✱ Année 1953. — N° 112 A. N. Vendredi 1er Janvier 1954. ✱

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
**MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.**
*(Compte chèque postal:* 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 227e SEANCE

### 1re Séance du jeudi 31 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 7069).

2. — Excuse et congé (p. 7070).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 7070).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 7070).

5. — Exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 7070).

6. — Situation des élèves des écoles normales supérieures. — Discussion d'une proposition de loi (p. 7070).

M. Deixonne, rapporteur.

Discussion générale: MM. Giovoni, Charret, Viatte, Mme Lempereur. — Clôture.

*Art.* 1er.

MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; de Moro-Giafferri, le rapporteur, Giovoni, Mme Lempereur, M. le président.

Renvoi de la suite du débat au début de la prochaine séance.

7. — Baux commerciaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7076).

M. Mignot, rapporteur.

*Art.* 1er (nouvelle rédaction).

MM. Jean-Louis Grimaud, le rapporteur.

Adoption de l'article 1er modifié.

*Art.* 3 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 4 (nouvelle rédaction).

Amendements de M. Alphonse Denis, de M. de Moro-Giafferri, de M. Anthonioz, de M. Leenhardt, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Alphonse Denis, de Moro-Giafferri, Kir, Anthonioz, Leenhardt.

M. Perrin.

MM. le rapporteur, Kir, de Moro-Giafferri, Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean-Louis Grimaud.

Scrutin sur le texte commun des amendements. — Pointage.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

8. — Ordre du jour (p. 7086).

MM. Leenhardt, le président.

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,**
**vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Dommergue s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Levindrey, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

La proposition sera imprimée sous le n° 7542, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mondon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble.

La proposition sera imprimée sous le n° 7543, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconduire, à partir du 16 janvier 1954, le prix minimum du vin à la production.

La proposition sera imprimée sous le n° 7544, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

## EXERCICE DE LA PHARMACIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3779 portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie. (Nos 4875, 5850, 6023, 6313, 7413.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — Les dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 548 inclusivement, concernant l'ordre national des pharmaciens, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon des modalités qui seront définies par des décrets pris dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de:

« Quatre membres nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission des territoires d'outre-mer;

« Deux membres nommés par le Conseil de la République sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer;

« Deux conseillers nommés par l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de la commission des affaires sociales;

« Du représentant des pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens;

« De deux personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de ce code, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1er ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1er de la présente loi pourront modifier les règles concernant la répartition et le cumul des officines, le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, l'inspection des pharmacies, ainsi que le montant des prix de vente des médicaments. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont réservées aux vétérinaires et aux pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun:

« 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire;

« 2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Pour l'application aux territoires visés à l'article 1er de la présente loi des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires, chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

## SITUATION DES ELEVES DES ECOLES NORMALES SUPERIEURES

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues n° 2778 tendant à modifier la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité; 2° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer l'indemnité de résidence à tous les élèves fonctionnaires des écoles normales supérieures (Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay, E. N. S. E. T., E. N. S. E. P.) (nos 6527, 7356).

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Maurice Deixonne,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les rapports écrits que vous avez entre les mains vont me permettre, j'espère, d'alléger mon exposé.

Il vous est demandé d'accorder la qualité de fonctionnaires stagiaires aux élèves des écoles normales supérieures dès le

début de leur scolarité et non plus seulement à partir de la troisième année, comme le veut la législation actuelle.

Pourquoi cette réforme ? Elle répond d'abord à un besoin de simplification. Actuellement, un normalien est d'abord boursier pendant deux ans, ensuite fonctionnaire. Or, cette dualité de régime ne peut se justifier ni par l'âge, ni par les diplômes, ni par le genre de vie, ni par les conditions de travail des intéressés. Je supplie notamment les services des finances de renoncer à cette idée indéfendable que la qualité de fonctionnaire suit l'obtention de la licence. Ce serait bien le seul cas où une simple licence conférerait un tel droit. Au surplus, il suffira de signaler que les élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique de Joinville et de Châtenay n'ont même pas à affronter, dans leur carrière, un pareil examen.

Le seul motif de cette discrimination, par ailleurs arbitraire, il faut le chercher dans l'impécuniosité de l'Etat, car une bourse coûte moins cher qu'un traitement et je ne vous surprendrai pas en vous signalant que les normaliens ont précisément remarqué cette différence. Ils l'ont remarquée d'autant plus qu'on leur a plusieurs fois promis d'y mettre fin, et c'est la raison majeure qui nous vaut aujourd'hui ce débat.

Cela ressort de la lecture du *Journal officiel* du 29 juillet 1948. Quand les normaliens de troisième année reçurent le titre et la rémunération de fonctionnaires stagiaires, M. Delbos, ministre de l'éducation nationale, Mme Lempereur, rapporteur de la commission, dont je cite les propos dans mes rapports écrits, soulignèrent le caractère transactionnel et provisoire d'une pareille mesure. Depuis lors, il ne se passe pas une discussion budgétaire où le problème de son extension ne soit abondamment évoqué.

C'est du reste à la suite d'un de ces débats que M. Marie, utilisant une procédure d'ailleurs sujette à caution, réunit dans le cabinet de M. Herriot et sous la présidence de ce dernier, les parlementaires anciens normaliens et une délégation des élèves en cours d'études. Au cours de cette réunion, des propositions furent élaborées. Toute une correspondance fut échangée entre MM. Edouard Herriot, André Marie, Edgar Faure et Pinay. Il y eut au moins un résultat: ce fut l'obtention d'une indemnité de vacances de 24.000 francs. Mais sur l'essentiel, on enregistra un échec pur et simple.

Dans une des lettres de M. Marie, je relève cependant cette affirmation qui me paraît garder toute sa valeur: « Sur une interpellation parlementaire, écrivait le ministre, des revendications ainsi formulées seront accueillies par la totalité des députés. » Si tel est l'avis de l'Assemblée, le moment est venu de le manifester.

Que peut-on nous opposer ? Le privilège des écoles dites d'application ? Mais les écoles normales supérieures sont des écoles d'application. N'oubliez pas que les jeunes gens n'y entrent qu'après avoir contracté vis-à-vis de l'Etat l'engagement de le servir pendant dix ans et que leur temps de scolarité entre d'ores et déjà en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

Craint-on que le succès éventuel des normaliens déclenche d'autres revendications ? Il n'appartient pas à votre rapporteur de prendre sur ce point le moindre engagement, mais il lui sera permis de formuler au moins deux remarques.

En premier lieu, la revendication des normaliens dont les élèves de première année n'ont d'ailleurs pas d'homologues dans la fonction publique, bénéficie de l'appui de la fédération de l'éducation nationale. Ce n'est donc pas de ce côté que l'on peut craindre des récriminations.

De plus, le ministre des finances peut parfaitement se retrancher sur la position suivante: considérer comme fonctionnaire un jeune homme ou une jeune fille qui, ayant terminé ses études secondaires, a contracté vis-à-vis de l'Etat l'engagement décennal. Je ne dis pas que ce critère résistera éternellement à l'épreuve du temps, mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il présente une autre valeur que les distinctions qu'on voudrait nous opposer et qui ne tiennent pas à l'examen.

Enfin, si l'on craint que l'octroi d'un traitement aboutisse à conférer au jeune normalien encore interne une situation supérieure à celle qu'il connaîtra comme professeur débutant, notre réponse sera la suivante: tout d'abord on pourrait dire que le mal est fait puisque, dans les deux premières années d'études, ils perçoivent déjà un traitement. En réalité, tout dépend de l'importance que l'on accordera à l'indemnité de résidence.

Or, contrairement à la proposition de M. Giovoni qui, du reste, a bien voulu se rallier à nos conclusions, votre commission, reprenant une suggestion de M. le président Herriot, s'est prononcée contre l'indemnité de résidence et pour une indemnité compensatrice qui lui serait liée par un rapport constant. Ainsi, la hiérarchie ne serait pas troublée et, cependant, les normaliens seraient garantis contre la tendance trop fréquente du Gouvernement, et si préjudiciable aux retraités, de gonfler exagérément l'indemnité de résidence au détriment de la rémunération principale.

Au surplus, nous avons fait un geste qui, nous l'espérons, monsieur le ministre des finances, sera apprécié de vous. Au lieu de proposer l'indice 250 qui est déjà en application pour les élèves de troisième et de quatrième année, nous avons, à la demande de votre collègue du budget, M. Ulver, accepté l'indice 225 pour les deux premières années, malgré tous les inconvénients qu'une telle mesure comporte.

Tel est, mes chers collègues, le dispositif de la proposition de loi dont il convient maintenant de chiffrer la dépense. Cette dépense est égale à la différence entre les indemnités actuelles d'entretien et le traitement à l'indice 225 que nous vous proposons d'accorder. J'en ai fait le calcul, il rejoint à peu près celui que m'ont communiqué les services de M. André Marie.

C'est à un total de 88 millions de francs pour une année budgétaire que nous aboutissons, auquel il convient d'ajouter le volume des indemnités compensatrices à l'indemnité de résidence, pour lequel je suis empêché de vous avancer un chiffre précis, puisque notre proposition de loi laisse à un décret le soin d'en établir le montant.

Disons que la dépense globale est de l'ordre de 100 millions de francs.

Quelle sera la réaction de M. le ministre des finances ? Hier, il a bien voulu me laisser quelque espoir, et j'ai cru comprendre qu'il arrivait dans des dispositions favorables, ce dont je tiens à le féliciter.

Si d'ailleurs il se plaignait que nous n'apportions pas de recettes, ce ne serait certes pas la faute de votre rapporteur, qui en avait proposé à la commission. La commission a préféré laisser à la diligence du Gouvernement le soin de trouver des ressources, mais si le Gouvernement manquait d'imagination, j'espère bien qu'un collègue reprendrait, sous forme d'amendement, les suggestions que j'avais présentées à la commission de l'éducation nationale.

**M. Charles Viatte.** Ou d'autres!

**M. le rapporteur.** Bien sûr! L'essentiel, mes chers collègues, est que nous aboutissions aujourd'hui à un résultat, étant donné que l'affaire est en instance depuis cinq ans.

Les étudiants ont connu, ces jours derniers, bien des déboires. Une occasion se présente à nous de verser un peu de baume sur leurs blessures. Je vous en prie, ne laissons pas passer l'occasion. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Giovoni. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Arthur Giovoni.** Mesdames, messieurs, nous discutons aujourd'hui le deuxième rapport sur la proposition de loi n° 2778 que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste le 25 février 1952.

Ma première observation a pour objet de souligner qu'il a fallu vingt-deux mois pour que vienne enfin en discussion une proposition de loi tendant en fait à réparer une injustice.

Pourquoi un si long retard qui, puisque la loi n'a pas d'effet rétroactif, a lésé une partie de la jeunesse universitaire qui a subi des concours extrêmement difficiles ?

Les élèves des écoles normales supérieures auraient pu bénéficier des dispositions de cette loi dès la rentrée scolaire de 1953 sans les entraves mises par le Gouvernement et, il faut bien le dire, la majorité de l'Assemblée.

Le premier rapport présenté en juin dernier et adopté à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée en dépit de nos demandes répétées. J'ai eu l'honneur d'en demander trois fois l'inscription à l'ordre du jour, et la majorité de l'Assemblée s'y est opposée. Il a fallu attendre la rentrée d'octobre pour que cette discussion soit inscrite à l'ordre du jour de nos travaux.

Le Gouvernement, qui ne manque aucune occasion de témoigner son hostilité aux revendications de la jeunesse étudiante, a fait alors opposition, dans l'espoir d'éviter ou tout au moins de retarder indéfiniment ce débat. Un nouveau rapport a été présenté, qui une fois de plus a recueilli l'unanimité de la

commission de l'éducation nationale. Il y a quinze jours, j'en demandais, au nom du groupe communiste, l'inscription à l'ordre du jour.

Notre proposition ne fut votée que par les députés communistes, socialistes, progressistes et par quelques isolés, les autres groupes, dans leur ensemble, se prononçant contre, à notre grande surprise, désavouant ainsi leurs collègues de parti, membres de la commission de l'éducation nationale.

Puis le groupe de l'U. R. A. S., ex-R. P. F., ayant pris le temps de la réflexion, en demandait l'inscription pour aujourd'hui.

Sans distribuer la louange ou le blâme, j'ai tenu à présenter cette première observation qui situe toutes les responsabilités dans le retard apporté au payement de cette indemnité qui revient aux élèves des écoles normales supérieures.

Je vais maintenant traiter rapidement le fond du problème. Nous vous demandons d'adopter la proposition qui tend à accorder le traitement de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité.

Ce traitement n'est accordé jusqu'à présent, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur, qu'à partir de la deuxième année. Le champ d'application de la loi du 26 août 1948 était limité uniquement pour des considérations d'ordre financier. Lors de son adoption, les parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, avaient estimé qu'il était juste d'en étendre le bénéfice aux élèves dès leur entrée à l'école, mais nous sommes dans un régime où le provisoire se prolonge parfois cinq ans, comme dans le cas présent, lorsque cela sert les intérêts d'un Gouvernement bien plus préoccupé d'utiliser la jeunesse que de la servir.

Je rappelle brièvement les raisons qui militent en faveur du vote de notre proposition et de l'application rapide de cette loi.

Les élèves des écoles normales sont divisés arbitrairement en deux catégories, les stagiaires et les boursiers, alors qu'ils subissent le même concours, qu'ils sont d'âge très voisin et sont soumis aux mêmes conditions de travail et de vie matérielle.

Cette discrimination a été maintenue sous prétexte que le passage de l'une à l'autre catégorie était motivé par l'obtention de la licence d'enseignement. Or ce qui crée le droit à la qualité de fonctionnaire, c'est le concours d'entrée, dont le niveau est largement supérieur à celui des examens de licence.

Le maintien de cette hiérarchie d'indice à l'intérieur de la même école inciterait certains élèves à achever en un an, au lieu de deux, leurs examens de licence pour obtenir la rémunération la plus forte, et l'on ne pourrait les en blâmer, mais la formation générale s'en ressentirait.

Nous vous demandons donc de prendre, en votant cette loi, une mesure de stricte équité et d'améliorer la qualité de la formation des futurs professeurs.

Sur ce sujet qui a déjà fait l'objet de débats ici-même, je voudrais présenter deux brèves observations qui illustrent la politique du Gouvernement.

La première porte sur le récent projet de réforme de l'enseignement du second degré. L'une des caractéristiques de ce projet est de créer un cycle court de type anglo-saxon, bannissant l'étude de la philosophie dont chacun sait qu'elle contribue à la formation de l'esprit critique. Cette volonté de frustrer notre jeunesse du bénéfice de la libre critique s'est déjà affirmée dans une lettre du directeur de l'enseignement secondaire aux élèves des écoles normales supérieures pour les décourager de préparer l'agrégation de philosophie.

Si je dénonce aujourd'hui cette tendance, c'est parce que le Gouvernement, s'il a l'art de retarder indéfiniment la solution des problèmes touchant au développement de la culture, sait faire preuve de célérité lorsqu'il veut lui porter des coups.

Ma deuxième et très brève observation porte sur la manœuvre gouvernementale assez cynique que voici. Pendant qu'il réduit considérablement le nombre des postes mis au concours pour l'agrégation de philosophie, le Gouvernement grossit démesurément le nombre des postes mis au concours pour l'agrégation de mathématiques, par exemple, dont la préparation est assurée par la seule Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm.

Le nombre des postes étant disproportionné avec les possibilités de préparation, les jurys ne peuvent pas les attribuer en totalité, ce qui permet ensuite de proclamer que le niveau des concours a baissé.

Par cette manœuvre, le Gouvernement tente de faire la preuve de la décadence de notre culture et de notre pays et veut habituer les Français à l'idée que l'asservissement est inévitable.

Si apparemment je me suis un peu éloigné du débat aujourd'hui, l'Assemblée m'en excusera car le lien est évident entre la lutte pour la culture et les droits de l'intelligence et la lutte pour l'indépendance de notre pays.

Cette victoire des élèves des écoles normales supérieures, victoire toute proche puisque je ne puis supposer que le Gouvernement opposera l'article 1er de la loi de finances à ma proposition de loi, est due à leur lutte opiniâtre pour leurs droits et en particulier à leur grève du 14 novembre dernier. Elle prouve que les plans du Gouvernement peuvent être mis en échec et qu'il est possible d'obtenir un changement total de politique, comme l'exigent les Français dans leur immense majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Mesdames, messieurs, les membres de mon groupe sont tout particulièrement heureux de constater que c'est à leur demande que vient aujourd'hui devant l'Assemblée la discussion du rapport tendant à accorder le traitement de fonctionnaire stagiaire aux élèves des écoles normales supérieures.

Grâce, en effet, au vote par l'Assemblée d'un amendement aux propositions de la conférence des présidents, déposé par nos amis Edouard Gaumont et Raymond Schmittlein, l'Assemblée se trouve aujourd'hui saisie avant sa séparation de cette question que, nous le soulignons en passant, nous avions espéré voir régler sans débat.

Les explications que j'ai à présenter à ce sujet seront très brèves après celles qu'a fournies notre très distingué rapporteur M. Deixonne. Je me permettrai simplement de citer les paroles que prononçait ici même notre ami Raymond Schmittlein au nom de la commission de l'éducation nationale, le 30 novembre dernier, en présentant son rapport sur le budget de ce département. Il disait:

« Il est une catégorie toute particulière qui n'entre ni dans celle des maîtres ni dans celle des étudiants, c'est celle des élèves des écoles normales supérieures où se recrutent, vous le savez, l'élite de nos chercheurs et de nos savants.

« Il m'est impossible de croire que les discussions entamées depuis plus de deux ans à leur sujet ne puissent enfin aboutir. Les observations formulées par les services des finances au sujet de leurs revendications ne nous paraissent pas fondées. En effet, c'est l'indice 225, et non l'indice 250, qui est revendiqué par les élèves des écoles normales supérieures de première et de deuxième année:

« La qualité de fonctionnaire stagiaire et l'indice sont liés au temps passé à l'école et non aux diplômes, puisqu'ils ne sont pas accordés aux élèves titulaires de la licence avant la fin de la deuxième année.

« Il serait regrettable de voir refuser plus longtemps aux élèves que continue d'attirer le prestige de ces grandes institutions, les quelques avantages par lesquels l'Etat a voulu favoriser ses serviteurs ».

L'Assemblée s'est rendu compte que ces termes rejoignent presque mot pour mot ceux qu'a employés M. le rapporteur et qui figurent dans son rapport supplémentaire. C'est dire l'accord profond qui unit tous les membres de l'Assemblée sur la nécessité de donner à cette élite de notre jeunesse les satisfactions qu'elle attend.

Le budget de l'éducation nationale devra bien être discuté un jour et, je l'espère, un jour prochain. Beaucoup d'autres problèmes seront alors évoqués. Je souhaite que, par le vote qui va intervenir tout à l'heure et auquel, j'en suis sûr, le Gouvernement ne voudra pas faire obstacle en invoquant quelque article-guillotine, l'Assemblée unanime puisse montrer que les paroles prononcées hier ici même en faveur de la jeunesse ne sont pas lettre morte et que les problèmes qui l'angoissent ne sont pas seulement compris, mais aussi résolus. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Viatte.

**M. Charles Viatte.** Le groupe du mouvement républicain populaire s'est associé, dès le début, en commission de l'éducation nationale, à la mesure qui nous est proposée, connaissant — et quelques-uns d'entre nous ont des raisons personnelles de la connaître — la situation des élèves des écoles normales supérieures.

Nous nous sommes en même temps préoccupés du financement de la mesure qui nous est proposée, estimant que c'est semer de dangereuses illusions dans les rangs de la jeunesse que de lui promettre certaines mesures et même de laisser inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée certaines discussions pour les voir tourner court par l'application de l'article 1er de la loi de finances.

En fait, des propositions de financement ont bien été formulées à un certain moment au sein de la commission de l'éducation nationale, mais elles ne nous donnaient pas satisfaction car nous estimons que les fonds de la loi Barangé doivent servir à autre chose.

Cependant, dans le but d'aboutir j'ai pu, lors de la discussion de la loi de finances, faire adopter par l'Assemblée deux amendements apportant au Trésor des recettes nouvelles, en précisant alors que ces ressources devaient servir à assurer certains avantages au corps enseignant. C'est le cas, en particulier, d'une article additionnel ajustant la taxe sur les étrangers à la valeur actuelle de la monnaie qui a été adopté.

Je demande, au nom de mon groupe, qu'une partie du produit de cette taxe, qui constitue une recette d'origine parlementaire, soit consacrée au financement de la mesure aujourd'hui proposée, et nous aurons ainsi travaillé avec efficacité à résoudre un problème dont la solution s'impose. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Lempereur.

**Mme Rachel Lempereur.** Mon ami M. Deixonne a bien voulu rappeler tout à l'heure que j'étais rapporteur de la première proposition sur l'attribution d'un traitement aux élèves des écoles normales supérieures qui fut discutée en 1948.

On ne peut que reprendre les arguments qui ont à l'époque été développés dans ce rapport, et les objections que faisait alors le Gouvernement sont encore les mêmes aujourd'hui: il se retranche derrière des difficultés financières.

Seulement, depuis 1948, cinq années se sont écoulées pendant lesquelles, à de nombreuses reprises, notre Assemblée s'est penchée sur le sort de la jeunesse, a fait valoir la nécessité de préserver le recrutement des cadres de tous nos ordres d'enseignement. Peut-on alors imaginer après tous les arguments développés, sur tous les bancs de cette Assemblée, en faveur de la jeunesse et du développement de la valeur intellectuelle de notre pays, que nous ayons aujourd'hui le droit de rester au point mort ?

Ce n'est pas possible d'abord parce que l'accroissement des effectifs scolaires, que nous avons souligné à diverses reprises, oblige à ouvrir plus largement à des élites de nos écoles supérieures dont elle constitueront les cadres.

Or, comment stimuler cette élite à affronter un concours très difficile, comme l'a souligné tout à l'heure notre collègue, M. Giovoni ? Comment encourager cette jeunesse, à une époque où tout est recherche de facilité, à poursuivre des études pénibles, coûteuses et quelquefois même débilitantes, si aucune compensation ne lui est offerte, alors qu'elle n'a même pas la garantie d'obtenir ce diplôme final qui sera la consécration de son travail ?

Il faut encourager cette jeunesse, quand elle en est capable, à constituer les cadres de nos écoles normales supérieures, et c'est là-dessus que je mets l'accent, car la mesure que l'on nous propose sera le stimulant qui incitera, parmi notre jeunesse, ceux qui ont encore le goût du travail et de l'effort, à sauvegarder notre patrimoine intellectuel.

J'aborderai alors, car c'est mon rôle — je suis femme et je suis maman — l'aspect humain du problème.

D'aucuns ont dit que la mesure devrait également être étendue aux écoles normales du premier degré.

Certes, le problème s'est posé et il devra aussi être résolu. Mais une priorité doit jouer. La situation des élèves de première et de deuxième année des écoles normales supérieures n'est pas tout à fait la même, du point de vue humain, que celle des élèves des écoles normales du premier degré.

A quel âge entre-t-on à l'école normale supérieure ? A vingt ou vingt et un ans, parfois vingt-deux ans, c'est-à-dire à un âge où, à notre époque, la jeunesse veut vivre et se venger en quelque sorte du silence et de l'instabilité de la guerre. C'est un fait, on se marie très jeune maintenant.

*A l'extrême gauche.* Il faut s'en réjouir.

**Mme Rachel Lempereur.** Et l'on ne peut, en effet, que s'en réjouir. Mais, de ce fait, nos jeunes normaliens supérieurs sont souvent pères ou mères de famille à leur entrée à l'école. Ils doivent donc pouvoir assumer leur engagements familiaux.

Néanmoins, malgré ces charges et ces soucis, ces jeunes gens ont encore le courage de travailler et de consacrer des nuits à l'étude.

La jeune femme ou le jeune mari chargé de famille qui poursuit de telles études se déprime physiquement et prépare pour son foyer un avenir difficile, si on ne lui donne pas les moyens de vaincre ses difficultés matérielles.

C'est sur cet aspect humain du problème que j'attire l'attention de M. le ministre des finances — je suis sûre qu'il n'y restera pas indifférent — en même temps que celle de l'Assemblée qui semble, je le vois, m'approuver.

Il n'y a aucune raison sérieuse, cinq ans après l'adoption de la mesure de 1948, de refuser aujourd'hui un traitement aux élèves de première et de deuxième année des écoles normales supérieures. Mon ami M. Deixonne a déjà marqué que, sur tous les bancs de l'Assemblée, on semblait vouloir aboutir. J'espère que le Gouvernement sera animé du même sentiment.

Grâce à ces efforts conjugués, nous aurons la certitude que nos écoles normales supérieures pourront envisager plus allégrement le recrutement d'un personnel capable qui, dans quelques années, pourra fournir des professeurs de qualité à la jeunesse qui monte.

Voilà les points sur lesquels j'ai tenu, au nom du groupe socialiste, dans cette discussion générale, à attirer l'attention de M. le ministre, et je demande à l'Assemblée de se prononcer à l'unanimité pour l'adoption de cette disposition. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** « Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 attribuant aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la condition de fonctionnaire stagiaire est ainsi modifié:

« Les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée à l'école. Les intéressés perçoivent, à l'exclusion de l'indemnité de résidence qui est remplacée par une indemnité compensatrice, liée à celle-ci par un rapport constant:

« A partir de leur troisième année de scolarité, le traitement de début des professeurs certifiés et les avantages attribués à celui-ci;

« Durant les deux premières années, un traitement égal aux 225/250 du traitement prévu à l'alinéa précédent, et conférant les mêmes avantages. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, cette question m'aurait paru trouver mieux sa place dans la discussion du budget de l'éducation nationale qui, vous le savez, n'a pas encore pu venir, ce qui a motivé le vote de douzièmes provisires.

J'ai examiné, du point de vue financier — le seul qui me concerne — la proposition qui est rapportée aujourd'hui.

L'Assemblée paraît disposée à modifier les principes qu'elle avait fixés en 1948. Les raisons invoquées me paraissent valables. Tout cela mérite, en effet, d'être approfondi.

Plusieurs systèmes successifs ont été adoptés, vous le savez. Avant 1948, on n'accordait des traitements qu'aux élèves des grandes écoles par lesquelles s'effectuait d'une façon obligatoire le recrutement de certains emplois.

En 1948, on a envisagé un autre système et certaines dérogations, que l'on a limitées aux étudiants d'école normale de troisième et de quatrième années, en faisant valoir qu'ils pouvaient être assimilés à leurs camarades titulaires d'un diplôme de licence et aux élèves des grandes écoles administratives spécialisées.

Par contre, on considéra alors que les autres stagiaires, étant beaucoup plus jeunes, leur situation n'était pas assimilable.

Je reconnais qu'on peut prendre un autre critérium, mais alors il faudra le préciser, car il convient de connaître la circonscription de contagion, si je puis dire, ou d'influence de la mesure que vous allez prendre.

Si j'ai bien compris M. Deixonne, il rejetterait le critérium de la licence comme n'étant pas suffisamment substantiel. Il abandonnerait — on a d'ailleurs déjà commencé dans cette voie — le critérium de la préparation à caractère de monopole, si je puis dire, et il proposerait le critérium de l'engagement décennal.

Tout cela me paraît raisonnable. La question doit donc être étudiée. Ce que je regrette, c'est qu'on ne l'étudie pas en même temps que l'ensemble des problèmes concernant l'éducation nationale et ayant une incidence budgétaire.

Je me permettrai donc de suggérer à l'Assemblée de renvoyer cette question pour avis à la commission des finances.

Vous voyez que je cherche à ne pas utiliser les armes du règlement dans ce débat qui attire si naturellement la sollicitude de tous ceux qui s'intéressent à la jeunesse intellectuelle et à la formation des élites dans ce pays. Je voudrais donc éviter de me réfugier dans des procédures réglementaires.

Nous pourrions peut-être renvoyer cette question à la commission des finances pour étude des points suivants. Il faudrait d'abord qu'elle chiffre exactement la dépense entraînée par la mesure; qu'elle dise, après avoir pris l'avis de la commission saisie au fond, si la mesure est extensive ou si au contraire, elle se limite aux étudiants directement visés dans la proposition.

Nous aurions alors tous les éléments d'appréciation. Et à l'occasion de la discussion du budget de l'éducation nationale, nous réglerions la question, au besoin par un article inséré dans ce budget.

Il y a aussi une question de méthode.

Le Gouvernement n'est pas opposé à faire des concessions, même si elles doivent entraîner des dépenses — je crois l'avoir montré en acceptant, d'ores et déjà, dans d'autres domaines concernant l'éducation nationale d'importantes augmentations de crédits. Mais tout cela doit être centralisé. Il faudrait qu'on sache jusqu'à quel point les demandes légitimes dont vous vous faites l'écho, mais dont il faut faire la récapitulation, peuvent être acceptées, et jusqu'à quel point, au contraire, vous pouvez accepter vous-mêmes d'en différer la satisfaction en raison des difficultés financières.

Il faut, en somme, entre le Gouvernement et l'Assemblée, une collaboration susceptible d'aboutir à certains résultats.

C'est dans ces conditions que je me permets de demander à l'Assemblée le renvoi de cette question à la commission des finances, dont je n'ai pas l'avis sous les yeux et qui, par conséquent, n'a pas dû encore se prononcer, étant entendu que le Gouvernement acceptera d'examiner ce problème au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale ou d'une façon concomitante.

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Il faut remercier le ministre des finances de ne pas avoir brandi le texte que l'on a souvent assimilé à la hache redoutable.

Cependant, je me permets de lui faire observer que les textes ne valent pas seulement par eux-mêmes, mais un peu par les circonstances dans lesquelles ils sont présentés.

Or, monsieur le ministre, puisque vous n'êtes pas opposé d'une façon absolue à ce que l'on adopte les propositions de M. Giovoni, pourquoi les repousser aujourd'hui ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne les ai pas acceptées.

**M. de Moro-Giafferri.** J'entends bien qu'il y a toujours avantage à considérer les choses dans leur ensemble et non pas par fractions.

Mais la question est posée: vous ne pouvez pas faire qu'elle ne le soit pas. Il faut donc que nous prenions parti. Et il n'y a pas de problème plus angoissant que celui de la jeunesse studieuse.

**M. Arthur Giovoni.** Très bien!

**M. de Moro-Giafferri.** J'ai écouté avec émotion la belle intervention de Mme Lempereur et je suis sûr que l'Assemblée tout entière, qui l'a applaudie, voudra participer aux préoccupations qu'elle exprimait.

Me sera-t-il permis d'évoquer mon expérience professionnelle ?

Le hasard de mes occupations a fait que je me trouvais avant-hier à la prison de Fresnes au moment où, revêtus de bure, les condamnés que l'on devait transférer dans les prisons centrales — tous des condamnés à des peines criminelles — étaient rangés deux par deux.

Je les ai regardés avec un esprit de désolation. Il y avait là soixante jeunes hommes. Je ne crois pas que le plus âgé d'entre eux eût plus de 25 ans.

Voilà à quoi il faut parer. Il n'y a qu'un moyen de lutter contre le crime, c'est l'école.

**Mlle Madeleine Marzin.** Très bien!

**M. de Moro-Giafferri.** Je me rappelle ce vers admirable de Victor Hugo, l'un des plus beaux et des plus profonds qu'il ait écrits:

« Un enfant qu'on enseigne est un homme qu'on gagne. »

(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est animés de cet état d'esprit que nous voterons la proposition de loi, et nous demandons à l'Assemblée de nous suivre dans cette voie. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. le ministre des finances nous place devant un choix terrible: ou bien il nous faut accepter le renvoi au budget, avec tous les aléas que cette procédure comporte, ou bien nous devons subir la loi des maxima.

Deux amendements sont actuellement proposés à l'Assemblée, l'un de M. Viatte, l'autre de Mme Lempereur. Ces deux amendements tendent à trouver des crédits pour financer la mesure proposée.

J'indique en passant à M. Viatte qu'aucun de ces amendements ne concerne ce qu'il pourrait appeler un détournement des fonds Barangé, cette mesure n'ayant d'ailleurs jamais été proposée à ma connaissance, pas plus en commission qu'en séance publique.

Je pose alors à M. le ministre des finances la question: pourrait-il invoquer la loi des maxima contre une mesure si en même temps le financement est proposé, quel que soit d'ailleurs ce financement ?

**M. le président.** La parole est à M. Giovoni.

**M. Arthur Giovoni.** M. le ministre des finances ne nous a pas opposé la loi des maxima...

**Mme Rachel Lempereur.** Il a bien fait, d'ailleurs.

**M. Marcel David.** Ne l'excitez pas! (*Sourires.*)

**M. Arthur Giovoni.** C'est déjà un premier résultat.

M. le ministre semble donc décidé à ne pas s'opposer au vote de cette proposition de loi. Pour nous, c'est l'essentiel.

Mais il faut, nous dit-on, trouver le moyen de financer cette mesure.

Or, M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne savait pas d'abord à combien se chiffrerait la dépense. M. Deixonne a indiqué qu'elle serait de l'ordre de 88 millions de francs. C'est une somme dérisoire, par rapport à l'ensemble du budget de l'éducation nationale et du budget en général.

Plusieurs propositions de financement, deux au moins, ont été faites. Nous en préparons une troisième.

**Mme Rachel Lempereur.** Elles ne s'opposent pas; elles se conjuguent.

**M. Arthur Giovoni.** Ces propositions, en effet, ne s'opposent pas; elles se conjuguent.

Afin de ne pas gêner le Gouvernement, nous lui laissons le choix entre ces divers moyens. L'essentiel, c'est que la loi soit votée aujourd'hui, après cinq années d'attente par les étudiants. Le Gouvernement trouvera bien ensuite un mode de financement.

Je ne voudrais pas être obligé de rappeler à M. le ministre que, lors de la discussion de la loi de finances, Mlle Marzin lui avait demandé de ne pas utiliser la loi des maxima dans des questions intéressant l'éducation nationale, et qu'il avait pris cet engagement.

Nous ne doutons pas que cet engagement sera tenu. Nous laissons donc au Gouvernement le soin de trouver les moyens de financement. Nous lui demandons seulement de ne pas s'opposer aujourd'hui au vote de la proposition de loi qui réunit l'unanimité de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Pour éviter tout malentendu entre M. Giovoni et moi-même, je voudrais préciser comment se présente le problème de la loi des maxima d'une façon générale, et pas seulement au regard du texte dont nous discutons.

L'autre jour, au moment d'aborder la discussion de la loi de finances, certains collègues m'ont fait remarquer qu'on ne pouvait voter cette loi alors que plusieurs budgets de dépenses n'étaient pas encore votés. J'ai donc accepté de considérer que la situation du budget de l'éducation nationale serait inchangée et que je n'opposerais pas les dispositions de la nouvelle loi de finances. Mais je ne m'interdisais pas l'emploi des armes que je tiens du règlement ou de lois préalables.

Comme l'a dit M. Giovoni, je n'oppose pas pour l'instant la loi des maxima. Nous en reparlerons. Mais quand je parle d'une telle mesure, je ne fais pas allusion à la nouvelle loi de finances actuellement en discussion devant le Conseil de la République, mais aux dispositions, non pas même de l'article 1er de la loi de finances déjà votée, mais de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1953.

Sous le bénéfice de cette observation destinée à dissiper tout malentendu, je reviens au sujet.

Mon collègue M. le ministre de l'éducation nationale, m'a demandé instamment de ne pas opposer, ce matin, la loi des maxima, tout en me laissant la conduite de cette affaire sur le plan purement financier.

Répondant à sa demande et à celle de tous les orateurs qui sont intervenus, M. Deixonne, Mme Lempereur, MM. Viatte, Charret et Giovoni — et on me permettra peut-être, personne n'en sera choqué, de faire une allusion particulière à la si émouvante intervention, si élevée, de M. de Moro-Giafferri — je voudrais placer ce débat dans une atmosphère digne du sujet et de la manière dont les orateurs l'ont traité.

Je tiens donc à ne pas envisager cette question uniquement sous son aspect réglementaire et à bannir tout esprit de chicane.

Je le répète, je crois qu'il aurait été préférable de lier cette question à celles que nous aurons à résoudre, à l'occasion du budget de l'éducation nationale. Cependant, si l'Assemblée tient à aboutir, puisqu'elle a porté cette affaire à son ordre du jour, je proposerai en dehors de tout esprit de mesquinerie, la solution suivante.

M. Viatte a fait remarquer qu'il a, dans une autre loi, proposé une ressource résultant de l'augmentation du droit sur les cartes d'étranger. Etant donné que cette ressource n'était pas prévue initialement dans la loi des voies et moyens, nous pourrions, dans l'esprit de la loi des maxima — je ne parle pas, encore une fois, de la nouvelle loi de finances, que je n'opposerai pas, mais de l'ancienne, que je pourrais opposer — admettre qu'il s'agit d'une ressources nouvelle, qui assurerait le financement de la mesure proposée.

Cependant, il conviendrait de rédiger un texte et de mettre cela noir sur blanc.

Je suggère donc que nous abordions maintenant la suite de l'ordre du jour, et d'ici la fin de la séance de ce matin, nous aurions le temps de rédiger un texte qui reprendrait la proposition de M. Viatte.

D'autant plus que, je l'indique à M. Viatte, en le remerciant de sa collaboration dans cette question, mon collègue M. le ministre du commerce m'a présenté quelques observations sur l'application pratique de cette disposition. Le texte de M. Viatte pourrait donc être revu.

Cette disposition pourrait être disjointe du texte de la loi en instance devant le Conseil de la République et intégrée dans la proposition en discussion.

Je serais, d'autre part, heureux que l'Assemblée reconnaisse la nécessité d'apporter des ressources en compensation de dépenses auxquelles, dans un esprit généreux et louable, elle demande au Gouvernement de recourir.

Cette suggestion semble devoir recueillir l'assentiment de l'Assemblée. S'il en est ainsi, je pourrais laisser la place à M. le secrétaire d'Etat au commerce pour que soit abordée la question des baux commerciaux. Entre temps, nous arrêterions la rédaction nouvelle.

**M. le président.** La parole est à Mme Lempereur.

**Mme Rachel Lempereur.** L'Assemblée saura gré à M. le ministre des finances de son souci d'apporter une solution au problème posé ce matin.

Nous approuvons sa proposition, sous réserve, évidemment, que ne soit pas prolongé indéfiniment le débat sur les baux commerciaux et que le présent débat puisse être repris et mené à son terme.

Il doit être bien entendu que nous ne nous séparerons pas ce matin avant d'avoir terminé cette discussion et que, dans l'intervalle, sera élaboré le texte prévoyant le financement de cette proposition.

**M. le président.** Si l'Assemblée et le Gouvernement sont d'accord, la suite de la discussion pourrait être renvoyée, non pas à la fin de la présente séance, mais en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

**Mme Rachel Lempereur.** Nous ne pouvons pas modifier l'ordre du jour.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il ne peut pas y avoir de malentendu. La suite de la discussion peut être reportée à la fin de la séance de ce matin ou au début de la séance de cet après-midi, comme le voudra l'Assemblée.

J'ai, d'ailleurs, déjà donné les instructions nécessaires pour que soit commencé le travail de rédaction, puisque nous sommes tous d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Giovonni.

**M. Arthur Giovonni.** Etant donné que le travail de rédaction est déjà pratiquement commencé — monsieur le ministre vient de le confirmer — il suffira de quelques minutes pour voter le texte qui nous sera proposé.

Nous pourrions donc aborder le débat sur les baux commerciaux et l'interrompre pendant quelques instants, lorsque le travail dont il s'agit sera terminé.

Nous éviterions ainsi le renvoi du débat à cet après-midi.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** M. Boisdé pense en avoir pour une heure environ. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je ne crois pas que le débat sur les baux commerciaux ne dure qu'une heure. Il se poursuivra dans doute jusqu'à midi, au moins.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je suis à la disposition de l'Assemblée.

**Mme Rachel Lempereur.** L'essentiel est que le texte soit voté aujourd'hui.

**M. de Moro-Giafferri.** L'essentiel est que la discussion soit reprise au cours de la présente séance, quitte à suspendre celle-ci à midi.

**Mme Rachel Lempereur.** M. de Moro-Giafferri a trouvé la solution.

**M. le président.** Je me permets, mon cher collègue, de vous faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire de suspendre la séance, puisque l'ordre du jour de la séance de cet après-midi comporte la suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la séance de ce matin.

D'autre part, la proposition de M. Giovoni a l'inconvénient de faire chevaucher deux discussions.

Si, par ailleurs, l'Assemblée décide de reporter à la fin de la matinée la suite du présent débat, nous ne savons pas à quelle heure celui-ci pourra être repris.

Je crois donc plus sage — et c'est la proposition que je fais à l'Assemblée — de renvoyer la suite de la discussion à quinze heures. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

## BAUX COMMERCIAUX

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 7522, 7435, 7538).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

**M. André Mignot,** *rapporteur.* Mes chers collègues, le texte soumis à votre examen concerne la modification du décret du 30 septembre 1953 pris par le Gouvernement en vertu de la loi lui accordant des pleins pouvoirs.

Sans revenir sur nos débats en première lecture, je rappelle qu'il est apparu, même à ceux qui avaient voté cette loi de pleins pouvoirs, qu'un tel texte n'aurait pas dû rentrer dans son cadre et que, par voie de conséquence, il était nécessaire d'aménager ce décret afin que le législateur puisse exercer pleinement son rôle. Je rappelle également qu'il s'agit, étant donné l'urgence de certaines questions, de ce que nous avons appelé un premier train de modifications du décret et que, dès lors, la discussion est limitée. C'est grâce à cette limitation que les débats se sont déroulés rapidement en première lecture. De son côté, le Conseil de la République a fait diligence et a exprimé son avis dans la nuit d'avant-hier.

Votre commission ayant examiné hier cet avis, nous n'avons pu que vous distribuer aujourd'hui un rapport qui, sans exposé des motifs, ne fait état que du texte qu'elle vous propose. C'est pourquoi je vais vous exposer les positions prises par votre commission au regard des modifications apportées par le Conseil de la République.

A l'article 1er, le Conseil de la République a repris en gros, tout en modifiant la rédaction, l'ensemble du texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. Toutefois, en ce qui concerne la location-gérance, alors que l'Assemblée nationale avait affirmé le principe que le droit au renouvellement ne pouvait être accordé qu'à celui qui exploitait son fonds, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un préposé, le Conseil de la République a admis que, dans certains cas, la location-gérance permettait néanmoins le droit à renouvellement. Le Conseil de la République a choisi pour critérium les locations-gérances reconnues par des dispositions légales, conformément d'ailleurs à un autre décret pris à la même époque par le Gouvernement.

Votre commission a admis la thèse du Conseil de la République à cet égard et, de ce fait, a repris son texte.

Je dois cependant préciser que votre Assemblée n'avait pas admis que l'existence d'un gérant puisse entraîner immédiatement pour le propriétaire du fonds la perte du droit à renouvellement. Elle avait prévu une mesure transitoire par un amendement de M. Maurice Grimaud qui permettait de reporter à deux ans l'effet de cette disposition.

Le Conseil de la République a adopté dans son principe la même formule; néanmoins, il a placé, à juste titre d'ailleurs, cette modification dans un article 5 *bis* nouveau, destiné à compléter l'article 39 du décret. Telle était aussi notre opinion, mais ayant limité le nombre d'articles à modifier nous avions cru devoir inscrire cette disposition dans l'article 1er. Le Conseil de la République ayant préféré une solution certainement meilleure au point de vue rédactionnel, votre commission l'a suivi.

L'article 2 visant la suppression de notification par lettre recommandée et le maintien de la seule notification par huissier, n'a pas été modifié par le Conseil de la République. Pour l'article 3, le Conseil de la République a suivi l'Assemblée nationale sur le principe, en ajoutant toutefois la précision suivante: « A défaut par l'une des parties d'avoir saisi la juridiction compétente dans un délai de trois mois à l'expiration de celui prévu au présent alinéa, le renouvellement sera réputé consenti aux clauses et conditions du bail précédent ».

Votre commission n'a pas repris ce texte car indépendamment du fait que cette disposition n'est pas en harmonie avec l'article 29 du décret, elle regrette qu'une partie soit, dans un délai déterminé, toujours obligée de saisir la juridiction compétente plutôt que d'être amenée à rechercher un arrangement amiable. C'est, d'ailleurs, la critique qui est adressée à l'article 29 du décret, dont le texte oblige le locataire à saisir, dans un délai déterminé, la juridiction compétente. Il est préférable de laisser le plus possible les parties essayer de s'entendre à l'amiable plutôt que de les enferrer dans une forclusion qui risque de leur être opposée si elles ne saisissent pas à temps la juridiction compétente. Comme conséquence de ce principe, votre commission préconise la suppression de la dernière phrase ajoutée à l'article 3 par le Conseil de la République.

Le texte le plus important, et de beaucoup, est l'article 4 qui concerne l'article 14 du décret.

Je rappelle que notre commission n'avait pas été suivie, en première lecture, par l'Assemblée: la suppression pure et simple de l'article 14 du décret avait été votée, à quelques voix de majorité.

La question a de nouveau été évoquée par le Conseil de la République qui a adopté un texte sensiblement identique à celui qui avait été préconisé par votre commission. Aussi est-il logique que celle-ci reprenne aujourd'hui le texte du Conseil de la République légèrement modifié, dans les limites constitutionnelles.

L'article 14 du décret était fort dangereux; il laissait place à l'arbitraire, à la spéculation. Aussi bien était-ce celui qui avait soulevé le plus d'émotion dans le pays. Il était donc indispensable de le modifier.

Fallait-il le supprimer ? Sincèrement, je ne le crois pas. S'il existe, en effet, réellement sinon juridiquement, un droit de propriété commerciale, on ne peut nier la propriété immobilière et je ne pense pas, contrairement à l'opinion d'un membre de notre commission de la justice, que la reconnaissance du premier là où il existe supprime le second: lorsque deux droits sont manifestes, il faut reconnaître l'existence de l'un et de l'autre et les juxtaposer.

Est-il possible, par une certaine harmonie, d'améliorer les situations respectives des bailleurs et des locataires sans les opposer les uns aux autres et de résoudre des situations de fait en évitant tout abus, toute spéculation ?

Tel était bien l'objet de l'article 4 proposé par votre commission en première lecture. Tel est l'objet du texte élaboré par le Conseil de la République que reprend aujourd'hui votre commission.

Si l'on reconnaît le droit de propriété immobilière, il convient d'admettre le droit de reprise. Mais étant donné l'existence de certains droits acquis, notamment en matière de propriété commerciale, il est normal d'imposer des conditions particulières en vue de limiter strictement ce droit de reprise.

Or, le texte aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale comprend un nombre tel de conditions qu'il ne saurait y avoir d'abus. En effet, il faut d'abord que le propriétaire, ses descendants ou ses ascendants ne disposent pas d'une habitation correspondant à leurs besoins normaux. C'est là le cadre même du droit de reprise inscrit dans la loi du 1er septembre 1948 concernant les locaux d'habitation.

Mais à ce cadre le texte proposé ajoute d'autres conditions précises. Il faut que les besoins correspondent à une utilisation normale des locaux.

En troisième lieu, le local doit pouvoir être adapté par de simples travaux d'aménagement à usage d'habitation, ce qui exclut une transformation profonde de la boutique, par exemple, et s'écarte considérablement du deuxième alinéa de l'article 14 du décret qui visait les travaux de gros œuvre. Ce cadre trop large était beaucoup plus discutable.

Pour éviter la spéculation, une autre condition est encore imposée. Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, il faut que le bailleur soit propriétaire depuis plus de six ans, nous dit le Conseil de la République. Il devient donc impossible qu'un particulier achète un immeuble pour expulser le locataire commerçant ou faire disparaître un concurrent.

Certains ont critiqué le montant de l'indemnité qui est prévue dans ce cas. Elle ne correspond sûrement pas au préjudice subi par celui dont on reprend les locaux commerciaux, mais il n'en est pas moins incontestable que la fixation d'une indemnité d'éviction représente un avantage considérable.

En effet, le propriétaire d'un immeuble qui comprend des locataires commerçants et des locataires ordinaires a évidemment tendance à exercer le droit de reprise qui lui coûtera le

moins cher. Hors le cas où le commerçant occupe la totalité de l'immeuble, le propriétaire, du fait qu'il n'est pas tenu à indemnité pour la reprise d'un local d'habitation, exercera de préférence sa reprise sur un local d'habitation plutôt que de verser une indemnité égale à cinq fois le montant du loyer payé pendant la dernière année ou pendant les cinq dernières années si la durée du bail a été de cinq ans.

Une dernière condition est enfin imposée: l'occupation personnelle des lieux par le bailleur ou le bénéficiaire de la reprise, dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, étant entendu que les locaux ne pourront être affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal. Cette disposition a pour objet d'empêcher le propriétaire de faire ainsi disparaître un concurrent.

Enfin, le Conseil de la République a prévu que, contrairement aux règles générales, le congé serait donné, non pas six mois, mais un an à l'avance, ce qui accroît les garanties accordées au locataire.

Telles sont, brièvement rappelées, les conditions imposées pour l'exercice du droit de reprise. Je suis persuadé qu'en raison de leur nombre ce droit sera rarement reconnu. Adopter le texte qui vous est proposé, c'est retenir le principe du droit de reprise plus que son application.

Une certaine appréhension régnait dans la profession hôtelière dont la situation est spéciale. En effet, l'hôtelier étant un commerçant qui, *a priori*, occupe la totalité d'un immeuble, il pouvait être visé par ce texte beaucoup plus que le locataire d'une boutique dans une maison d'habitation.

Le Conseil de la République a prévu, en la matière, la disposition particulière suivante:

« La reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne pourra pas être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé. »

Cette rédaction n'est pas heureuse. En effet, il est anormal de créer un droit particulier pour une catégorie de citoyens. Mais nous n'avons pas le choix: ayant repris le texte du Conseil de la République nous sommes obligés d'admettre cette rédaction, qui aurait pu revêtir une autre forme tout en offrant autant de garanties aux hôteliers, sans que ceux-ci fussent nommément visés.

Telles sont mes observations sur l'article 4 du projet qui tend à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre. L'Assemblée serait bien inspirée en adoptant le texte que lui propose sa commission.

Quant à l'article 5, le Conseil de la République a suivi l'Assemblée nationale, admettant avec nous que le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à des collectivités ou établissements publics ne peut être refusé sans que la collectivité ou l'établissement public soient obligés de payer l'indemnité d'éviction.

Cette disposition est contraire au texte du décret, dont la rédaction était d'autant plus dangereuse qu'elle disposait que le renouvellement des baux des immeubles ou locaux appartenant à des collectivités ne pouvait être refusé pour un motif tiré de l'intérêt public. J'avais d'ailleurs précisé, lors de la discussion en première lecture, que la notion d'intérêt public ne présentait aucun caractère juridique et pouvait prêter à discussion.

**M. Raymond Boisdé,** *secrétaire d'Etat au commerce.* C'est exact.

**M. le rapporteur.** Dans le texte proposé, même si la reprise est justifiée pour une raison d'utilité publique l'indemnité d'éviction est due au locataire commerçant.

Le Conseil de la République a complété l'article 5 par deux alinéas. Il prévoit notamment que, pour les baux conclus à l'origine après le 1er octobre 1953, les collectivités pourraient en refuser le renouvellement pour une raison d'utilité publique et que, dans ce cas, le locataire évincé bénéficierait d'une indemnité égale au montant de deux années de loyer.

J'ai cherché pour quel motif le Conseil de la République avait voté cette disposition assez curieuse. Il paraît que l'Etat serait actuellement gêné pour louer à des industriels certains terrains qui, en cas de guerre, pourraient servir d'arsenaux; ces industriels demanderaient, pour bénéficier de certaines garanties, que cette disposition fût insérée dans la loi.

Il est possible que ce problème spécial intéressant l'Etat et ces industriels doive être étudié. Il n'en reste pas moins que nous ne pouvons légiférer pour des cas particuliers. D'ailleurs, une telle disposition entraînerait d'autres conséquences.

C'est ainsi que les collectivités publiques pourraient tourner la loi sur l'expropriation. Devenues propriétaires d'un immeuble loué en tout ou en partie à un commerçant, elles seraient amenées, désirant reprendre les locaux pour quelque raison que ce soit, à chasser ce locataire sans verser une indemnité d'éviction.

Sans doute le Conseil de la République a-t-il limité l'exercice de ce droit à l'encontre des baux conclus après le 1er octobre 1953. Mais nous légiférons pour l'avenir et de telles situations vont se retrouver dans quelque temps, créant ainsi des injustices à l'égard de certains locataires commerciaux.

Votre commission a donc écarté les deux alinéas qui s'ajoutaient au texte que nous avions voté en première lecture.

J'ai déjà évoqué l'article 5 *bis*. Je n'y reviendrai pas et j'aborde l'article 6.

Le Conseil de la République nous a suivis lorsque nous avons prévu que les règles de fond édictées par la loi étaient applicables aux instances et aux baux en cours. Il était normal, d'ailleurs, d'affirmer un tel principe.

En ce qui concerne les règles de forme, la rédaction du Conseil de la République est certainement meilleure que celle de l'Assemblée car elle détaille la situation des divers actes de procédure qui ont pu être accomplis en application du décret du 30 septembre. Aussi, reprenons-nous ce texte, d'après lequel non seulement les notifications par lettre recommandée, envoyées jusqu'à présent en application du décret du 30 septembre, mais celles qui le seront jusqu'au 15 mars 1954 seront valables, ce qui offre une garantie aux intéressés.

Par contre, des congés ou des refus de renouvellement ont dû être notifiés en application de l'article 14 qui, en toute hypothèse, sera profondément modifié, quelle que soit votre position.

Il était certainement concevable d'affirmer que ces actes devenaient caducs, mais on pouvait parfaitement soutenir le contraire. Votre commission de la justice a estimé devoir suivre le Conseil de la République sur ce point. C'est l'objet du troisième alinéa de l'article 6.

Il est bien évident que votre commission des finances devait, par voie de conséquence, reprendre ce quatrième alinéa de l'article 6 puisqu'il est la suite logique du troisième alinéa.

Un article 6 *bis* nouveau est l'œuvre du Conseil de la République; il tombe d'ailleurs sous le sens.

J'avais, pour ma part, déjà préparé une proposition de loi à cet égard; je constatais, en effet, qu'à l'approche de la date du 31 décembre 1953, propriétaires, locataires, huissiers et toutes personnes s'intéressant à la question étaient affolés par l'obligation de rédiger un certain nombre d'actes avant le 31 décembre 1953, puisque l'article 42 du décret du 30 septembre 1953 dispose que « si la demande de renouvellement est formée avant la mise en vigueur du présent décret, le refus de renouvellement visé à l'article 41 peut-être formé ou renouvelé jusqu'au 31 décembre 1953 ».

Or, il peut s'agir de demandes de renouvellement déjà très anciennes que le propriétaire a pu oublier ou que l'on ne retrouve plus. Il est bien certain qu'à la veille de l'expiration du délai on s'affole et, quelquefois, il est difficile de rédiger l'acte en réponse à une demande déjà ancienne.

De même, l'article 43 du décret du 30 septembre dispose que « si une demande de reprise ou un congé a été formé avant la mise en vigueur du présent décret... » — cela a pu être fait il y a très longtemps — « ... le locataire peut former ou renouveler jusqu'au 31 décembre 1953 une demande de renouvellement ou de payement d'une indemnité d'éviction ».

De fait, ces jours-ci, un grand nombre d'assignations devant le tribunal, en payement d'indemnités d'éviction, ont été délivrées; il était très difficile de les faire rédiger par les huissiers en dernière heure.

C'est la raison pour laquelle le Conseil de la République préconise que la date du 31 décembre 1953 soit remplacée par celle du 31 mars 1954. C'est une mesure sage que votre commission de la justice vous propose d'adopter. Je suis sûr que, sur ce point, l'Assemblée suivra sa commission.

L'article 6 *ter* nouveau est la conséquence de cet article 6 *bis*. Il dispose simplement que les baux prorogés jusqu'au 31 décembre 1953, qui seront renouvelés à la suite de demandes formées antérieurement au 31 mars 1944 prendront effet, en toute hypothèse, à compter du 1er janvier 1954.

Effectivement, l'article 45 du décret prévoyait que les baux prorogés jusqu'au 31 décembre 1953 et qui seront renouvelés par la suite prendront effet à compter du 1er janvier 1954.

Il s'agit d'une uniformisation qui offre de l'intérêt, même dans le cas où, effectivement, en application de l'article 6 *bis* nouveau, la date du 31 décembre 1953 est remplacée par celle du 31 mars 1954.

Voilà, mes chers collègues, la position prise par le Conseil de la République et les propositions qui vous sont présentées par votre commission de la justice.

J'estime que nous avons parfaitement bien travaillé en l'occurrence.

Ce n'est pas à moi que je veux décerner un satisfecit; c'est à l'ensemble de la commission et aussi au Gouvernement qui a bien voulu amorcer une modification du décret du 30 septembre, ayant reconnu que certaines des dispositions de ce décret étaient d'une application délicate.

**M. Alphonse Denis.** Il ne l'a pas modifié de plein gré.

**M. le rapporteur.** Je suis heureux que l'Assemblée nationale puisse, en un temps record, modifier les articles de ce texte qui étaient dangereux et permettre ainsi d'assurer la tranquillité et la sécurité à la fois des propriétaires et des locataires. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit au renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit qui justifient qu'ils exploitent un fonds de commerce personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés ou par leurs auteurs, soit depuis deux années consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit depuis quatre années consécutives en vertu ou bien d'un ou de plusieurs baux verbaux successifs ou bien de baux verbaux ou écrits successifs.

« Toutefois, le preneur qui justifie d'un motif légitime, ou qui a loué son fonds dans les conditions prescrites par les dispositions légales relatives aux locations-gérances, peut se prévaloir de la simple jouissance. »

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Mes chers collègues, mon observation sera courte. Je n'ai pas déposé d'amendement et je ne demande pas de modification du texte. Je voudrais simplement attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur l'inutilité d'une adjonction que la commission de la justice et de législation a cru devoir faire au texte adopté par le Conseil de la République.

Après l'obligation de l'exploitation personnelle du fonds de commerce par le commerçant ou par l'intermédiaire de ses préposés, nous avons ajouté la formule « ou par leurs auteurs ».

Or, le problème qui a retenu notre attention et qui a dicté notre décision se trouvait réglé par le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 30 septembre puisque cet alinéa est ainsi conçu:

« En cas de cession de fonds, le cessionnaire peut se prévaloir des droits acquis par le cédant pour compléter, si besoin est, la durée de l'exploitation personnelle prévue à l'alinéa précédent. »

Ainsi donc la durée de l'exploitation personnelle, en application de l'alinéa 2 de l'article 4 que je viens de lire, doit se comprendre comme étant, d'abord, celle du propriétaire du fonds et ensuite celle de la personne qui exploitait le fonds avant le propriétaire actuel. On ajoutait les exploitations personnelles en cas de cession du cédant et du cessionnaire. Il n'est donc pas particulièrement utile de laisser figurer dans notre texte les mots « ou par leurs auteurs » qui ont également pour but d'ajouter l'exploitation personnelle du propriétaire du fonds à celle du précédent propriétaire.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord avec vous.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Dans ces conditions je m'en rapporte à elle pour la suppression des mots « ou par leurs auteurs ».

**M. le rapporteur.** M. Grimaud n'ayant pas déposé d'amendement, la commission propose à l'Assemblée de supprimer dans le second alinéa de l'article 1er les mots « ou par leurs auteurs ».

**M. Raymond Boisdé,** *secrétaire d'Etat au commerce.* Le Gouvernement accepte cette proposition.

**M. le président.** La commission propose de supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, les mots « ou par leurs auteurs ».

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article* 1er, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 4 la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ces besoins correspondent à une utilisation normale du local et que ce local puisse être adapté, par simples travaux d'aménagement, à un usage d'habitation. La reprise partielle n'est admise qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation du locataire.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant l'exercice de ce droit.

« La reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne pourra pas être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé.

« Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité égale au loyer payé, pour les locaux, objet de la reprise, pendant les cinq dernières années ou, si la durée de la location a été moindre, à cinq fois le loyer de la dernière année.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans. Pendant ce même délai de six ans, le

local ne peut être affecté à usage commercial, industriel ou artisanal, pour quelque motif que ce soit. En cas d'infraction à ces dispositions, le locataire évincé aura droit à l'indemnité prévue à l'article 8. En outre, toute personne qui aura enfreint ces dispositions, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le bailleur qui refuse le renouvellement pour le motif ci-dessus doit donner congé, dans les formes et conditions de l'article 5, au moins un an à l'avance. »

Quatre amendements tendant à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et pouvant être soumis à une discussion commune ont été déposés: le premier par M. Alphonse Denis et Mlle Marzin, le second par M. de Moro-Giafferri, le troisième par M. Anthonioz, le quatrième par M. Francis Leenhardt.

Je rappelle que le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture était ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé. »

La parole est à M. Alphonse Denis pour soutenir son amendement.

**M. Alphonse Denis.** Mesdames, messieurs, mon amendement tend au maintien de la décision qui a été prise en première lecture par l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'abrogation pure et simple de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre dernier.

Il n'est pas possible que notre Assemblée puisse adopter une autre attitude. En effet, les arguments qui militent aujourd'hui en faveur de l'abrogation de l'article 14 sont encore bien plus pertinents que ceux qui ont été exposés le 15 décembre et qu'une nette majorité de notre Assemblée a admis.

A ce moment, nous avions le choix entre l'abrogation pure et simple de cet article et l'acceptation du texte proposé par la commission de la justice, texte qu'il nous était d'ailleurs possible d'amender afin d'en éliminer les éléments dangereux pour les intéressés.

Aujourd'hui, nous sommes placés devant le choix suivant: ou bien maintenir la décision prise, ce que nous demandons à l'Assemblée de faire, ou bien adopter le texte du Conseil de la République sans pouvoir y apporter la moindre modification, car la Constitution nous l'interdit, alors que des modifications seraient pourtant indispensables.

Notre commission de la justice et de législation a dû reconnaître que l'avis du Conseil de la République n'avait pas été suffisamment étudié. Il suffit en effet de lire le compte rendu des débats du Conseil de la République pour admettre sans peine que la proposition de loi sur les baux commerciaux avait été adoptée à la hâte sans un examen tant soit peu sérieux, la discussion ayant eu lieu sans qu'aucun rapport écrit ou verbal ait été soumis à la discussion.

Mon ami M. Primet a fort justement remarqué que, dans ces conditions, il était impossible d'émettre un avis valable.

Cette situation est due aux conditions de travail très difficiles qui sont imposées au Parlement, particulièrement en fin d'année.

C'est une raison supplémentaire de dire une fois de plus combien il aurait été plus sage d'adopter notre proposition en première lecture, c'est-à-dire d'accepter l'abrogation pure et simple du décret avec une demande de prolongation de l'application de la loi des prorogations jusqu'au 1er juillet 1953.

L'Assemblée nationale aurait eu ainsi le temps de discuter le rapport de la commission de la justice qui est prêt depuis le mois de mars 1953.

C'est ce texte du Conseil de la République, mal étudié dans les conditions que je viens de décrire, que la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a adopté, à une faible majorité d'ailleurs.

Nous ne pouvons admettre un seul instant que l'Assemblée nationale approuve une telle attitude. Il ne serait pas sérieux de sa part de revenir sur sa décision première. Si l'Assemblée avait voulu admettre le principe du droit de reprise aux fins d'habitation personnelle, c'est en première lecture qu'elle aurait dû le faire et non aujourd'hui car elle aurait ainsi élaboré un texte meilleur que celui qui nous est proposé.

Les dispositions prévues par la commission de la justice en première lecture étaient moins dangereuses pour les intéressés. D'autre part, nous aurions pu, j'y insiste, les amender dans un meilleur sens. Pour notre part, nous avions déposé des amendements dont l'un prévoyait l'interdiction de réinstaller un commerce. En ce qui concerne l'indemnité d'éviction nous aurions demandé que cette indemnité fût équivalente à celle qui est prévue à l'article 8 et non à cinq années de loyer comme cela est admis dans la proposition qui nous est présentée aujourd'hui.

Nous aurions pu, même si nous avions été battus sur ce point, faire admettre que cette indemnité fût au moins égale à dix années de loyer au lieu de cinq, le délai de cinq ans étant nettement insuffisant.

Il n'est pas possible que l'Assemblée accepte de maintenir une indemnité aussi minime. Je viens de le dire il y a un instant, le texte du Conseil de la République marque un recul sur celui que notre commission a proposé en première lecture.

Par exemple, il avait été prévu que le bénéficiaire de la reprise ne pourrait installer dans un rayon d'un kilomètre du local ayant fait l'objet de la reprise, ni un fonds de commerce, ni une entreprise similaire. Cette disposition très importante a été supprimée par le Conseil de la République. C'est donc la voie des abus ouverte à de nombreux bailleurs sans scrupules qui pourront s'attribuer les fonds de commerce moyennant des indemnités dérisoires représentant à peine les frais de déménagement et, ensuite, auront la faculté d'exploiter ces fonds à proximité des magasins transformés en locaux d'habitation.

C'est la possibilité pour les bailleurs malhonnêtes de s'attribuer sans frais une clientèle acquise par le propriétaire du fonds au prix de nombreuses années de sacrifices et de labeur acharné.

J'ai eu l'honneur de recevoir de nombreuses personnes menacées par le droit de reprise exorbitant contenu dans le décret gouvernemental. Permettez-moi de vous citer le cas navrant d'un vieux ménage demeurant à Limoges, qui a placé tout son patrimoine dans le fonds de commerce exploité par lui depuis de nombreuses années.

Les innombrables lettres que nous recevons chaque jour insistent tout particulièrement sur la nécessité de l'abrogation pure et simple de l'article 14. Le maintien de cet article, même modifié, laisse la porte ouverte à de nombreuses difficultés, à des procédures à l'encontre du propriétaire du fonds.

La pénurie des loyers, conséquence d'une mauvaise politique dont on ne peut pas rendre responsables les commerçants et artisans, provoquera, au surplus, un véritable chantage aux loyers chers, aux soultes exorbitantes.

Déjà, depuis la publication du décret, on nous signale d'innombrables cas de demandes d'augmentation exagérée de loyers commerciaux.

On ne peut pas admettre que, sous prétexte du respect de la propriété bâtie, on puisse avoir le droit de jeter à la rue des gens honnêtes qui ont durement travaillé toute une vie pour placer leur avoir dans un fonds de commerce.

Nous le répétons, une fois de plus, nous ne pouvons admettre que, sous prétexte du respect absolu du droit de propriété, tel qu'il est traditionnellement conçu, le droit de disposer de sa chose se transforme en abus du droit.

Nous voulons bien admettre, pour le propriétaire de l'immeuble, le droit d'en retirer un revenu normal et, pour le propriétaire du fonds, la garantie à laquelle il a droit.

En abrogeant l'article 14, ainsi que nous le demandons, de même que certains de nos collègues, l'Assemblée nationale ne fera que pallier, dans une faible mesure, les inconvénients de la nocivité du décret n° 53-960 du 30 septembre. C'est pourquoi j'insiste vivement auprès d'elle pour qu'elle adopte mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour soutenir son amendement.

**M. de Moro-Giafferri.** Mes chers collègues, je demande à l'Assemblée d'être logique avec elle-même et de voter le texte qu'elle avait adopté le 15 décembre, après l'examen de quelques amendements identiques qui avaient été mis en discussion commune.

Nous demandons l'abrogation de l'article 14 du decret.

Je m'empresse de le dire, nous devons cette justice à la commission et au Gouvernement que l'article 14 avait été modifié, d'un commun accord, dans des conditions telles que je me demande si le Gouvernement se reconnaît lui-même dans l'œuvre qu'il vient d'accepter. Je ne l'en blâme pas, je l'en félicite.

La commission a formulé un certain nombre d'objections. C'est de bonne grâce, et je l'en remercie, que le Gouvernement a reconnu combien nos objections étaient fondées.

Dans le monde du commerce, une grande inquiétude s'était manifestée. Je prie l'Assemblée de croire que, lorsque j'évoque cette inquiétude, étant donné mon âge, je suis très en dehors des préoccupations électorales. Si je le fais, ce n'est pas parce que des électeurs s'émeuvent, c'est parce que leurs objections sont valables. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*) Ce qui compte ce n'est pas le nombre des protestataires, c'est le nombre des arguments valables.

Or, il n'est pas douteux que cet article 14 devait être modifié. Je reconnais que le texte proposé par la commission marque un progrès réel.

Je ne voterai pas, et je demande à l'Assemblée de ne pas voter le texte que la commission lui propose, parce qu'il est calqué sur celui du Conseil de la République qui comporte un certain nombre d'erreurs et de lacunes, dont une particulièrement importante, que, désireux de ne pas prolonger outre mesure ces débats, je vais immédiatement vous signaler.

« Conflit entre les propriétaires et les locataires »: Je n'accepte pas non plus cette formule. La propriété immobilière est aussi respectable que les autres propriétés, mais — la contre-partie est exacte — elle ne l'est pas davantage que les autres propriétés.

Nous en sommes un peu revenus, semble-t-il, à la vieille doctrine des physiocrates. Si respectable que soit le droit de ceux qui ont investi leur capital dans la terre de France, il est d'autres propriétés qui valent celle-là et qui doivent être respectées de la même manière; de telle sorte que, dans le conflit de ces deux propriétés, la propriété de celui qui est appelé le bailleur, dans le style du droit, et la propriété créée par le travail, qui est celle du preneur, je recherche toujours simplement ce qui peut être une balance et un mode de conciliation.

Or, je vous demande de vouloir bien observer ceci: dans l'espèce que prévoit l'article 14 du décret, deux personnes différentes sont menacées semble-t-il également d'éviction. Mais dans quelle mesure ?

Le propriétaire dit: « Je suis pourtant chez moi, dans l'immeuble que je possède. Je ne peux pas être réduit à une sorte de vagabondage, n'ayant plus de logis, alors qu'il y a un immeuble qui m'appartient ». C'est respectable.

Mais, à cela, il peut être objecté simplement ceci: cette situation — je ne dis pas qu'elle existait en l'état — mais il vous était permis de la prévoir lorsque vous avez loué à un commerçant ou à un industriel.

**M. Francis Leenhardt.** Très bien!

**M. Henri-Louis Grimaud.** Avant 1926. Il s'agit de la situation de 1953.

**M. de Moro-Giafferri.** Monsieur Grimaud, je respecterai votre zèle. Ayez la bonté de me laisser continuer.

Je ne contredis pas d'une façon absolue ce que vous venez de dire. J'avais prévu votre interruption, puisque j'ai indiqué que la situation n'était pas la même que maintenant. Sinon, aucune question ne se poserait.

Il n'en est pas moins vrai que le propriétaire ayant consenti la location de la partie de son immeuble où s'est installé un commerce ou une industrie, a accepté, par un libre contrat, une diminution partielle de son droit. Telle est la question du point de vue de l'analyse juridique.

Ce n'est pas logique, dit le propriétaire. Je veux le croire, car le Conseil de la République a prévu un certain nombre de critères que l'on peut discuter.

Lorsqu'un propriétaire dit, de bonne foi, qu'il n'a plus de logis, qu'il veut être logé là, dans les quatre murs qui sont sa propriété, c'est respectable. Il n'en est pas moins vrai que, pour lui, c'est une éviction à laquelle, à l'origine, il avait d'abord consenti et ce n'est qu'une éviction temporaire, car on peut espérer qu'il se relogera.

Je sais bien que l'on ne trouve pas facilement à se loger en ces temps malheureux. Nous comptons sur l'effort continu du Gouvernement pour améliorer une situation aussi douloureuse. Mais vous me rendrez cette justice: je m'efforce d'analyser d'une façon précise et réaliste le cas du propriétaire qui vient dire: « Je n'ai pas de logement » et qui peut s'entendre répondre: « Souhaitons que vous en trouviez un ».

Par contre, le commerçant, lui, avec le texte du Conseil de la République, va subir une éviction totale et définitive. Si, pour installer le propriétaire sans logis, on l'enjoint de déguerpir — le refus de renouvellement de bail est un congé — où voulez-vous qu'il trouve, lui, à se loger ? La difficulté de découvrir un logement artisanal ou commercial est aussi grande, vous le savez bien, que de trouver un logement d'habitation.

Puis, il ne s'agit pas seulement pour lui de se loger, il s'agit aussi de sa clientèle. Il aura fait des efforts pendant de longues années, il se sera constitué un bien et il ne le retrouvera plus.

Le commerçant qui n'est plus logé à son adresse ou dans une adresse voisine n'est plus logé du tout. Ainsi, tandis qu'il y a — je vous l'ai montré — simplement une éviction partielle pour le propriétaire à qui on ne reconnait pas le droit de refuser le renouvellement, il y a, pour le commerçant, une éviction totale. Voilà une catégorie de citoyens dont la propriété sera perdue, si vous adoptez le texte du Conseil de la République.

Ne lui objectez pas que son bail était temporaire, qu'il devait prévoir qu'à une échéance déterminée il serait obligé de quitter les lieux, car, ici encore, nous retrouvons les circonstances du moment et elles sont pour lui plus graves que pour n'importe qui.

Je me résume. C'est là un conflit, non pas entre deux principes de propriété mais entre deux faits, entre deux hommes qui peuvent se prévaloir d'un droit théoriquement aussi respectable mais dont un n'était pas là et un autre y était.

Le propriétaire qui veut y venir ne se prévaudra pas, j'imagine, d'une situation acquise. La situation acquise, elle l'était par le locataire commerçant à qui vous accepterez de donner congé moyennant une indemnité. C'est ici que nous abordons le conflit existant entre le propriétaire et le locataire, entre le texte du Conseil de la République et le nôtre, celui qui tend à l'abrogation de l'article 14 du décret.

Le Conseil de la République, comme la commission, a admis une indemnité égale à cinq ans de loyer. J'ai déjà dit — et ce n'est pas moi qui l'ai remarqué le premier à la commission, mais c'est quelqu'un qui n'est pas de mon avis aujourd'hui et qui le montre — que, cinq ans de loyer, cela peut être trop, généralement ce n'est pas assez.

Si vous estimez que l'indemnité forfaitaire de cinq ans de loyer mérite le reproche, ou bien que c'est trop, ou que ce n'est pas assez, il ne faut pas accepter cette formule. Que proposons-nous ? Nous proposons que des magistrats soient appelés à arbitrer.

**M. Félix Kir.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Moro-Giafferri ?

**M. de Moro-Giafferri.** Je vous en prie.

**M. Félix Kir.** Je vous remercie de me permettre de dire quelques mots dans le sens de la thèse que vous soutenez.

Une indemnité égale à cinq ans de loyer ne résout pas le problème, car les commerçants veulent travailler et vivre et la somme représentée par cinq ans de loyer sera bien vite amenuisée. Ce serait nuire d'une façon inhumaine à la situation du locataire.

J'appuie volontiers votre thèse. Il s'agit de sauvegarder les droits de locataires qui sont de bonne foi et qui désirent travailler pour gagner honorablement leur vie.

**M. de Moro-Giafferri.** Je vous remercie, monsieur le chanoine, de l'appui que vous m'apportez. Vous venez de prouver que vous m'écoutez, ce qui n'est peut-être pas le cas de tous; je me permets de le dire affectueusement à mes amis.

Quelle est la différence entre le texte du Conseil de la République et notre pensée ? Le texte du Conseil de la République, comme celui de la commission, prévoit une indemnité forfaitaire égale à cinq ans de loyer. Vraiment, vous savez bien que cela ne représente pas, et à beaucoup près, l'équivalent de l'effort accumulé dans le local qu'il occupe par le commerçant.

**M. Félix Kir.** Parfaitement.

**M. de Moro-Giafferri.** Une autre raison pour laquelle je pense qu'il faut abroger l'article 14, c'est que, grâce à cette constitution dont je ne suis pas responsable, que nous nous efforçons de modifier, mais avec lenteur, nous nous trouvons maintenant — j'appelle l'attention de tous mes collègues sur ce point — dans l'obligation ou d'adopter le texte du Conseil de la République ou d'adopter le nôtre c'est-à-dire de prononcer l'abrogation de l'article 14 du décret.

Or, le Conseil de la République a supprimé dans le texte primitif voté par la commission un passage qui répond à une

préoccupation essentielle que nous avions manifestée. Encore une fois mes chers collègues, je m'adresse à tous et vous imaginez bien qu'un homme comme moi dans un débat comme celui-là, ne manifeste pas une préoccupation personnelle: c'est une préoccupation de justice que j'exprime.

**M. Félix Kir.** Et d'humanité.

**M. de Moro-Giafferri.** Je crains que tout le monde ne s'en soit pas aperçu.

Voici le passage que la commission avait adopté et que le Conseil de la République a supprimé:

« Le bénéficiaire de la reprise ne peut, en outre, sous peine des mêmes dommages et intérêts » — dommages et intérêts prévus dans une autre espèce spéculative — « exploiter directement ou indirectement pendant une durée de six ans et dans un rayon de un kilomètre du local ayant fait l'objet de la reprise, un fonds de commerce ou une entreprise similaire. »

Voilà ce qu'avait voté la commission avant que l'Assemblée ne votât mon amendement et voilà ce que le Conseil de la République a supprimé.

**M. Francis Leenhardt.** C'est très grave.

**M. de Moro-Giafferri.** C'est extrêmement grave.

Je ne parlerai du Conseil de la République qu'avec les égards que l'on doit à cette haute Assemblée.

Je ne crois pas, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure M. Denis, que l'Assemblée de réflexion, dans cette circonstance, ait moins réfléchi et ce n'est pas cela qui est le plus grave. Il ne s'agit pas ici d'un conflit entre deux assemblées. Ce qui est grave, c'est qu'ayant prévu la possibilité d'une spéculation abjecte et l'ayant sanctionné, la sanction fût supprimée.

Or, que peut-il se passer ? Dans l'immédiat, un commerçant veut supprimer le commerce de son locataire pour profiter sans doute de la publicité créée à cette branche commerciale par le locataire évincé.

Il sera autorisé à s'installer dans un rayon d'un kilomètre.

Tout l'effort accompli par le locataire sera perdu et, pourvu qu'un des enfants du propriétaire ait accepté pendant six ans de loger dans un magasin, lui le propriétaire, pourra s'enrichir et se sera une éviction définitive aux dépens de celui avec lequel il avait été d'abord lié par un contrat. Cette spéculation serait intolérable.

**Mme Rachel Lempereur.** Absolument!

**M. de Moro-Giafferri.** Elle serait d'une gravité extrême. Nous l'avions condamnée. Par le texte du Conseil de la République, elle est autorisée. Je ne voterai pas le texte du Conseil de la République et je vous demande d'en faire autant.

On peut se poser la question: Mais alors, qu'adviendra-t-il ? Si vous supprimez l'article 14, il n'y aura plus rien. Il y aura tout de même l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 que nous n'examinons pas aujourd'hui mais que nous pourrons être appelés à discuter dans un second train. Je ne verrais, quant à moi, aucun inconvénient à ce que l'on introduise une disposition qui permette, dans une certaine mesure, d'établir une différence entre le propriétaire qui veut s'installer et celui qui veut installer une autre personne.

L'article 8 du décret du 30 septembre 1953 reviendra en discussion devant vous et s'il vous apparaît que des améliorations peuvent y être apportées, ce n'est pas nous qui nous y opposerons.

Cet article 8 dispose:

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur devra, sauf exceptions prévues aux articles 9 et suivants... » — l'article 14 n'est pas en cause si vous le supprimez — « ...payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. »

Le texte est là. Il permet aux magistrats d'arbitrer.

D'un côté, un forfait que rien ne justifie, la crainte d'une spéculation que rien n'empêche et que rien ne condamne. De l'autre côté, le recours à la justice.

Mon choix est fait. J'espère que ce sera également le vôtre. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz, pour soutenir son amendement.

**M. Marcel Anthonioz.** M. de Moro-Giafferri vient, en termes excellents, de dégager les inconvénients de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953. Je n'aurai donc pas l'outrecuidance d'y revenir.

Je dirai simplement que si nous avons, dès la publication de ce décret, demandé l'abrogation de cet article, c'est en raison même des invraisemblances qu'il contient et du caractère de spoliation qu'il présente à l'égard d'un grand nombre, pour ne pas dire de la totalité, des commerçants et industriels.

L'Assemblée nationale avait bien voulu nous suivre lors de la discussion en première lecture. J'espère qu'elle demeurera logique avec elle-même et confirmera, aujourd'hui, son vote précédent.

Il faut convenir sans doute que le texte du Conseil de la République répond à un légitime souci et à une préoccupation raisonnable. Mais il ne peut recevoir notre agrément, parce qu'il ne nous est pas possible de l'assortir des amendements qui nous paraîtraient souhaitables. Il est donc préférable de le supprimer purement et simplement et de reprendre le texte de l'Assemblée, étant bien entendu — je reprends le propos que nous tenions ici il y a quelque temps — qu'il est nécessaire, voire indispensable, que s'établisse très rapidement un équilibre entre la propriété immobilière et la propriété commerciale.

Si l'Assemblée reprend son propre texte, il faudra, dans le plus bref délai possible, en profitant du second train de mesures que M. le secrétaire d'Etat au commerce a laissé prévoir, qu'elle ait la possibilité de légiférer dans le sens parfaitement défini par M. de Moro-Giafferri.

Je ne veux pas insister plus longuement sur les inconvénients que présente le texte du Conseil de la République. J'ai simplement tenu à exposer les raisons pour lesquelles, à mon avis, l'Assemblée nationale doit reprendre le texte qu'elle a adopté n première lecture. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Mes chers collègues, la magistrale intervention de M. de Moro-Giafferri a beaucoup clarifié ce débat et me permettra d'être très bref.

Je veux regretter que le Conseil de la République, qui nous avait habitués à moins de discrétion, ne nous ait pas fait part de ses réflexions.

En effet, si nous connaissons ses décisions, nous ne trouvons trace ni de rapport écrit, ni de rapport verbal. La position essentielle de notre assemblée n'a même pas été indiquée au Conseil de la République, au cours de sa séance publique. Nos collègues ont ignoré le grave débat qui s'est déroulé dans cette enceinte sur l'article 14 du décret du 30 septembre et la position prise par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République n'a été saisi que du texte de sa commission, ce qui me paraît discourtois pour notre assemblée.

En première lecture, la majorité a voté dans le sens développé par notre collègue M. de Moro-Giafferri.

Nous avons écarté le texte de la commission de la justice qui, de façon restreinte, d'ailleurs — et avec une indemnité trop limitée — avait prévu le droit de reprise.

L'Assemblée a donc décidé, purement et simplement, d'abroger l'article 14 du décret du 30 septembre.

Le scrutin a été très difficile. Celui auquel nous allons procéder le sera davantage encore puisque le Conseil de la République s'est prononcé à la majorité absolue des membres le composant, ce qui nous oblige à faire de même.

En première lecture, je le rappelle, le vote fut acquis par 314 voix contre 278, et, après le scrutin, des rectifications de vote furent enregistrées dans les deux sens. Nous allons donc, probablement, nous prononcer à quelques voix près et dans des conditions d'ailleurs peu habituelles, car se trouveront réunies non seulement les voix de l'opposition, mais aussi celles de nombreux membres de l'U. R. A. S., du parti radical et de certains indépendants, et non des moindres, puisque M. Pinay, M. Frédéric-Dupont, M. Jean-Moreau ont soutenu la même thèse que M. de Moro-Giafferri et moi-même.

Cependant, aujourd'hui, les raisons d'abroger purement et simplement l'article 14 sont beaucoup plus fortes que le 15 décembre et ce en raison du fait que le texte du Conseil de la République est beaucoup plus dangereux pour le commerce que celui que la commission de la justice de l'Assemblée nous avait proposé, en première lecture.

Le point essentiel — je le souligne après M. de Moro-Giafferri — est que le Conseil de la République s'est abstenu d'interdire à celui qui reprend son local d'exploiter dans le même quartier un commerce, ou une entreprise similaires à ceux exercés par le locataire évincé.

Par conséquent, nous ouvrons la porte à la spéculation...

**Mme Rachel Lempereur.** C'est scandaleux.

**M. Francis Leenhardt.** ...que la commission de l'Assemblée nationale avait écartée.

L'opération pourra se dérouler en deux temps.

Premier temps: le propriétaire supprime le fonds de commerce en exerçant son droit de reprise; second temps, il crée — il en est libre — un commerce similaire dans le même quartier.

**M. de Moro-Giafferri.** Il peut même s'établir dans la même rue, en face de l'ancien magasin.

**M. Francis Leenhardt.** C'est là la brèche. C'est là le vice inadmissible du texte qui nous est proposé car l'opération que je viens de décrire pourra être réalisé en toute impunité.

Or, nous n'avons pas le choix. En effet, nous ne pouvons pas insérer dans la loi les dispositions que le Conseil de la République s'est abstenu d'y mettre. La Constitution ne nous permet que d'accepter ou de rejeter le texte qui nous est proposé. Nous ne pouvons pas l'amender. Nous ne pouvons pas combler la lacune que je viens de signaler.

C'est là un argument beaucoup plus fort que ceux que nous avons pu invoquer, en première lecture, en faveur de l'abrogation pure et simple de l'article 14 du décret.

Pour le dernier point que je veux traiter, je m'adresse plus spécialement à M. Anthonioz qui a défendu la même thèse que M. de Moro-Giafferri et moi-même.

Le Conseil de la République a réalisé un grand progrès sur les propositions qui nous avaient été faites en première lecture. Il a compris que, dans l'intérêt même de notre équipement touristique, il importait d'écarter la menace de reprise, pour habitation personnelle, des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé.

Nous nous réjouissons, pour l'hôtellerie, de cette exception, mais il serait, craignons-nous, de la plus grande imprudence de s'en contenter; et nous regrettons que le front de solidarité de tous les commerçants soit rompu par cette disposition. Nous savons, en effet — et j'ai pu le constater, hier, en participant aux travaux de la commission de la justice — que les juristes n'admettent pas cette législation discriminatoire et qu'ils feront tout, comme les propriétaires d'ailleurs, pour mettre fin à cette exception.

Par conséquent, cette disposition particulière rendrait éphémère la loi que l'on nous propose. On ignorerait toute l'argumentation que M. de Moro-Giafferri a développée et qui nous invite instamment à chercher à concilier la propriété immobilière et la propriété commerciale.

A la vérité, trop souvent, dans ce débat, il m'a semblé que l'on ne se préoccupait ni de la conciliation ni de la juxtaposition, mais que l'on voulait organiser, au mépris des droits du commerçant, la suprématie de la propriété immobilière sur la propriété commerciale, que l'on voulait, en quelque sorte, aboutir à l'absorption de la seconde par la première.

**M. Raymond Triboulet.** Curieuse suprématie!

**M. Francis Leenhardt.** Or, nous voulons demeurer dans les limites établies.

J'espère donc que l'Assemblée nationale, avec plus de raison encore que le 15 décembre, votera l'abrogation pure et simple de l'article 14 du décret du 30 septembre, quelles que soient les conditions assez fermées dans lesquelles le débat se présente, n'acceptera pas de laisser évincer des commerçants avec une indemnité dérisoire et ne permettra pas que la porte soit rouverte à la spéculation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Perrin.

**M. Marcel Perrin.** Je voudrais dire l'inquiétude qu'éprouvent successivement les rédacteurs des textes destinés à définir les conditions dans lesquelles un bailleur peut refuser le renouvellement du bail et le caractère dangereux du décret qui permettrait aux propriétaires de reprendre, sans indemnité, les locaux commerciaux pour les relouer à usage d'habitation, au mépris, ainsi que l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat au commerce, de la situation acquise par le locataire qui jusqu'alors bénéficiait d'un droit au renouvellement de son bail.

Les appréhensions qu'a éprouvées l'Assemblée nationale en présence de cette situation avaient conduit à l'abrogation pure et simple du décret du 30 septembre 1953.

Cette décision allait au delà des propositions présentées par la commission de l'Assemblée nationale et, pratiquement, elle supprimait tout droit de reprise du propriétaire.

Mais voici que, maintenant, le Conseil de la République a adopté à son tour un nouveau texte qui reprend certaines dispositions prévues par le texte de la commission de l'Assemblée nationale et tendant à rétablir le droit de reprise du propriétaire sous certaines conditions.

Je voudrais indiquer que certains de nos collègues sont favorables au vote du texte du Conseil de la République, mais je ne puis m'empêcher de remarquer combien les membres du Conseil de la République ont éprouvé, eux aussi, les inquiétudes que je viens de signaler et qui se traduisent par des difficultés de rédaction sur lesquelles je voudrais dire quelques mots.

En effet, le texte du Conseil de la République précise que le bailleur peut refuser le renouvellement de son bail à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

La question est donc posée de savoir par qui et comment seront établis et vérifiés les besoins normaux du propriétaire désirant bénéficier de la reprise et ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Par qui et comment, d'autre part, sera-t-il constaté que la reprise partielle des locaux ne porte pas atteinte à l'exploitation ou à l'habitation du locataire ?

Je demande donc au Gouvernement s'il ne serait pas possible d'étudier la création de commissions d'arbitrage comprenant, à la fois, des représentants des propriétaires et des représentants des locataires, dont le fonctionnement donnerait toutes garanties aux parties en présence.

Il ne me semble pas possible en effet que, sans une procédure adaptée à la nécessité de l'arbitrage, le nouvel article 4 adopté par le Conseil de la République puisse être définitivement voté sans donner naissance à des graves et multiples conflits.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je voudrais répondre aux quatre collègues qui ont déposé des amendements tendant à la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

J'ai eu, à l'occasion de la rédaction de mes rapports sur la propriété commerciale, assez de contacts avec les représentants qualifiés des commerçants et des industriels pour dire très franchement — parce que j'ai l'habitude de parler franchement — que ces milieux acceptent parfaitement le principe d'un droit de reprise limité dans le cadre que nous proposons aujourd'hui à l'Assemblée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Je rappelle à nos collègues que le texte élaboré par la commission en première lecture est, à peu de chose près, celui que nous leur soumettons aujourd'hui. C'est un texte de compromis et d'équilibre. Les tenants de la propriété immobilière voulaient aller beaucoup plus loin; ceux qui veulent l'ignorer voulaient aller beaucoup plus loin dans l'autre sens. J'ai donc l'impression que la commission de la justice, entre les deux thèses opposées, a mis au point un texte qui respecte aussi bien les principes de notre droit que ceux de notre Constitution.

On me permettra, tout de même, de rappeler à l'Assemblée quelle était la situation antérieure.

J'entends bien que, depuis 1946, des prorogations successives ont été votées qui ont fait que le droit de reprise a été annihilé par une suspension d'exécution.

Mais rappelez-vous que la loi de 1926, dont on a dit, bien souvent, qu'elle créa la propriété commerciale, autorisait un propriétaire à reprendre son local sans indemnité pour y habiter personnellement. Où était, alors, la garantie des commerçants ?

En cas de fraude, cette indemnité pouvait être acquise; mais le propriétaire qui voulait habiter personnellement son local n'avait pas besoin de justifier qu'il était insuffisamment logé. Il n'en était pas question! Il n'avait pas besoin d'établir qu'il était propriétaire depuis plus de six ans, et ainsi de suite, car

je ne veux pas énumérer à nouveau toutes les conditions aujourd'hui posées dans l'article 4 que nous discutons. Il pouvait, dans les conditions que j'ai dites, reprendre son local et il n'avait à payer aucune indemnité.

Nous faisons donc, je l'affirme, un pas considérable en avant, dans le sens de la garantie de la propriété commerciale.

Quelles sont les critiques que l'on nous oppose ?

On nous dit que le texte du Conseil de la République est en retrait sur celui que la commission avait proposé en première lecture.

Mais, mes chers collègues, si nous sommes placés devant le dilemme de tout accepter ou de tout rejeter, à qui la faute sinon à ceux qui, en première lecture, ont voté l'abrogation de l'article 14 ? Nous étions en présence de deux textes, nous aurions pu, en les coordonnant, les améliorer. Mais, maintenant, c'est tout ou rien.

Encore une fois, ce sont ceux qui ont voté pour la suppression de l'article 14 qui nous ont mis dans cette situation.

On prétend que le texte du Conseil de la République est en retrait sur celui que la commission de la justice avait présenté en première lecture.

Je ne le crois pas.

Nous avions prévu, en effet, à l'origine que, pour bénéficier du droit de reprise, il fallait être propriétaire, à titre onéreux, depuis plus de quatre ans; or le Conseil de la République propose six ans.

Le Conseil de la République précise, par ailleurs, que, lorsque le bailleur refuse le renouvellement, le congé doit être donné un an à l'avance, alors que le décret du 30 septembre 1953 prévoit ordinairement six mois et que nous n'avons pas dérogé à cette disposition.

Ces seuls exemples montrent que le Conseil de la République a peut-être été plus loin que la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

De surcroît, un alinéa de l'article 14 voté par le Conseil de la République et concernant les hôtels et les locations en meublé n'existait pas dans notre première proposition.

J'ai donc vraiment l'impression qu'il est inexact — je m'en excuse auprès de nos collègues qui ont soutenu cette thèse — d'affirmer que le texte du Conseil de la République est en retrait sur les propositions de votre commission de la justice.

On objecte aussi à notre commission que l'on a omis d'insérer dans le texte de l'article 14 la clause interdisant aux bénéficiaires du droit d'expulsion d'exploiter, directement ou indirectement, un autre local commercial dans un rayon d'un kilomètre.

Mes chers collègues, il est inexact de prétendre que cette clause est d'une extrême importance.

En effet, dans la pratique, c'est un concurrent déjà installé qui rachètera l'immeuble pour évincer son concurrent. Mais pour l'évincer en fait, il faudra qu'il soit propriétaire à titre onéreux depuis six ans. L'alinéa dont on parle ne l'empêchera pas de le faire, car la clause considérée vaut pour l'avenir.

En fait, c'est celui qui, ayant acquis un immeuble et chassé son locataire-commerçant, achèterait un fonds de commerce voisin, qui serait évincé par l'effet de ladite clause et non par le concurrent qui vient d'acheter l'immeuble pour évincer le locataire-commerçant.

Cette clause n'écarterait pas le risque de voir un concurrent acheter un immeuble pour en chasser le locataire-commerçant.

Au surplus, d'autres dispositions du décret accordent cette garantie. En effet, l'article 19 précise que lorsqu'on exerce effectivement le droit de reprise pour faire échec frauduleusement aux droits du locataire, il y a lieu à payement d'une indemnité d'éviction.

Il sera facile d'établir la corrélation, le propriétaire étant obligé de procéder à deux ou trois opérations pour atteindre le but qu'il vise: il devra acheter un fonds de commerce voisin de celui de son concurrent; acheter l'immeuble du concurrent et exercer le droit de reprise; être dans la situation définie par la loi pour pouvoir exercer ce droit de reprise.

Il ne faut donc pas attacher trop d'importance à l'alinéa qui manque. Il eût été préférable, sans doute, mais aussi superfétatoire, qu'il figure dans la loi.

Il reste que son absence n'est pas dramatique.

**M. Félix Kir.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le rapporteur.** Bien volontiers.

**M. Félix Kir.** Que pensez-vous d'un propriétaire possédant déjà deux ou trois magasins et qui, ayant appris, par une indiscrétion, que l'immeuble où est logé un concurrent est à vendre, l'achète et refuse alors de reconduire le bail ?

Que pensez-vous d'un tel accaparement ?

**M. le rapporteur.** Ce cas doit être à peu près impossible.

En effet, l'acheteur, pour expulser le locataire concurrent, doit être propriétaire depuis six ans.

**M. Félix Kir.** Six ans s'écoulent vite.

**M. le rapporteur.** Le local qu'il occupe devra être insuffisant. Le propriétaire devra, aussi, prouver que la reprise peut être exercée dans des conditions valables, c'est-à-dire que le local est utilisable à des fins d'habitation.

**M. Félix Kir.** Je connais deux cas dans la même rue.

**M. le rapporteur.** Le texte précise, en effet, que le local, pour donner lieu à l'exercice du droit de reprise, doit correspondre à « une utilisation normale » et pouvoir être adapté, « par simples travaux d'aménagement, à un usage d'habitation ».

Dans notre esprit, l'exercice du droit de reprise porte sur des appartements dépendant d'une location commerciale et non pas sur des boutiques.

Il est donc logique que le propriétaire ait un droit de priorité, dans ces conditions, sur les locaux d'habitation de son immeuble.

C'est la raison pour laquelle la « reprise partielle » est prévue.

Monsieur le chanoine, songez au petit propriétaire, à l'ouvrier ou à l'employé qui a économisé, qui n'est pas logé, et qui ne pourra pas mettre à la porte telle grosse société qui dispose de son local d'habitation où ladite société loge un de ses gérants, par exemple. Ce petit propriétaire n'est-il pas digne d'intérêt ? Or, il y en a.

Je voudrais répondre maintenant à M. Perrin.

Comment définir l'habitation correspondant aux « besoins » ?

Tous les tribunaux recherchent ou font rechercher ce critérium dans les affaires soumises au droit de reprise fixé par la loi du 1er septembre 1948. Ce dernier texte retient les mêmes formules.

**M. de Moro-Giafferri.** C'est pourquoi il est préférable de confier ces affaires aux tribunaux.

**M. le rapporteur.** Après M. de Moro-Giafferri, je veux dire que l'Assemblée doit être logique avec elle-même et qu'elle le sera en adoptant le texte que nous lui soumettons.

Elle sera logique avec elle-même et pourquoi ?

D'abord, ainsi que l'a dit M. Leenhardt, des rectifications de vote sont intervenues après le dernier scrutin. Si nous tenons compte des collègues qui ont omis de demander la rectification de leur vote, j'ai l'impression que la majorité a changé de sens.

**M. Francis Leenhardt.** Pas du tout ! Les rectifications s'annulent, la majorité demeure.

**M. le rapporteur.** Je vous dirai, monsieur Leenhardt: soyez logique, vous aussi, avec vous-même.

J'ai sous les yeux, en effet, une proposition de loi déposée par M. Charlet, sénateur, et les membres du groupe socialiste; vous faites bien partie du groupe socialiste, mon cher collègue ?

**Mme Rachel Lempereur.** Il s'agit du Conseil de la République.

**M. le rapporteur.** Je pense que le parti socialiste suit la même politique au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale.

Je constate que cette proposition de loi n° 7027, déposée le 29 octobre 1953 — il n'y a donc pas longtemps — tend à une modification de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 qui,

à deux virgules près, à un délai plus ou moins long près également, est exactement semblable au texte que votre commission de la justice vous propose aujourd'hui.

Je vais plus loin.

Nous avons entendu M. Denis déclarer: Si l'Assemblée nationale vote la proposition de la commission de la justice, c'est un drame parce que tout l'édifice de la propriété commerciale est par terre.

Mais, monsieur Denis, n'êtes-vous pas le signataire de la proposition de loi n° 7061 qui a été déposée à la séance du 3 novembre 1953 et qui reprend, dans un article 8, exactement les dispositions que l'on préconise aujourd'hui ?

Ainsi, vous le voyez, le groupe communiste lui-même a le souci du respect de la propriété immobilière — une fois n'est pas coutume — et admet parfaitement le principe du droit de reprise. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Monsieur de Moro-Giafferri, j'ai l'impression que chacun voulant être logique avec lui-même tiendra à voter dans le sens de la proposition qu'il a déposée ou contresignée et qu'ainsi une énorme majorité se rencontrera, dans cette Assemblée, pour accepter la proposition faite par la commission de la justice.

Mais, trêve de plaisanterie! Je suis persuadé que ce sera vraiment une solution équitable et logique, assurant l'équilibre qui convient entre deux droits de propriété qui sont, j'en suis d'accord avec vous, aussi défendables et aussi respectables l'un que l'autre.

On évitera ainsi à la fois la fraude et la spéculation, tout en permettant au propriétaire d'exercer, dans des conditions bien déterminées, le droit de reprise en causant le moindre préjudice au locataire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour répondre à la commission.

**M. de Moro-Giafferri.** Je répondrai à la courtoisie de M. le rapporteur qui veut bien me citer par une courtoisie pareille: je vais le citer à mon tour. Qu'il me permette de lui dire, en passant, que ces sortes d'arguments ne sont pas valables. Nous applaudissons les pointes de l'esprit; nous nous préoccupons de logique; ce n'est pas du tout la même chose.

Vous opposez à certains de nos collègues un texte qu'ils ont déposé ou contresigné.

**M. Francis Leenhardt.** Et que nous n'avons pas sous les yeux!

**M. de Moro-Giafferri.** C'est votre droit. Mais ils peuvent vous répondre: « N'étiez-vous pas l'auteur du texte qu'a supprimé le Conseil de la République ? »

Ce texte, vous l'avez proposé parce qu'il vous paraissait nécessaire, car vous n'avez pas la réputation d'un homme qui s'attache à des futilités. Vous avez jugé qu'il était nécessaire de mettre le commerçant évincé à l'abri d'une spéculation. Par la suite, vous avez changé d'avis. Permettez-moi de m'en étonner et d'ajouter aussitôt que, dans mon esprit, cette critique n'est pas sévère.

Il s'agit de savoir ce que l'on doit penser du texte du Conseil de la République et du nôtre.

Je réponds en même temps, comme vous d'ailleurs, à mon ami Perrin. Il s'est soucié de savoir qui pourrait arbitrer. C'est précisément le sens de ma demande. J'ai toujours une préférence pour l'arbitrage du juge. J'ai une méfiance du forfait. Dans l'infinie multiplicité des cas que l'on peut avoir à résoudre, je n'admets pas qu'il y ait un forfait.

Vous savez bien que, dans la réalité des choses, le forfait serait une injustice. Voilà pourquoi je maintiens ce que je disais.

Tout à l'heure, une objection a été faite par mes voisins les plus chers et les plus immédiats, avec lesquels je suis quelquefois en conflit véhément, mais que j'aime beaucoup tout de même. Ils ont dit, à propos de l'hypothèse du propriétaire évinçant son locataire et s'installant dans la même rue: Mais ce sera un abus de droit, ce sera la concurrence déloyale.

Mon cher ami, monsieur Mailhé, je ne vous exclus ni de mon voisinage, ni de mon amitié.

**M. Pierre Mailhé.** Je le pense bien.

**M. de Moro-Giafferri.** C'est à vous que je réponds en même temps qu'à mon ami Perrin. Il ne peut y avoir abus de droit — et seul le juge peut en décider — que lorsqu'on ne peut invoquer de texte légal. Il n'y a pas abus de droit quand il y a loi.

Or, que vous le vouliez ou non, l'article 19 du décret du 30 septembre ne pourra même pas être invoqué. Il n'y aura ni concurrence déloyale, ni abus de droit, ni application de l'article 19 du décret.

J'ai l'article 19 sous les yeux, car le Gouvernement a eu la bonté de faire distribuer — contre payement d'ailleurs (*Sourires*) — les textes dont il a pris l'initiative. Voici ce qu'il dit:

« Au cas où il viendrait à être établi, à la charge du bailleur, qu'il n'a exercé les droits qui lui sont conférés aux articles 9 et suivants qu'en vue de faire échec frauduleusement aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à une somme égale au montant du préjudice subi. »

Je ne m'attache pas à l'hypothèse envisagée, car elle est précédée de l'adverbe « notamment » et j'admets bien volontiers que l'article 19 peut s'appliquer à d'autres hypothèses.

Il n'en reste pas moins que l'argument que je faisais valoir tout à l'heure demeure.

Vous allez devant le juge et vous lui dites: « Cette opération de mon propriétaire n'a été faite que dans un but frauduleux ». Le propriétaire répondra: « Pas du tout, il n'y a pas fraude. J'ai été autorisé par le Conseil de la République et l'Assemblée nationale à m'installer à proximité ».

Quand je dis « à proximité », je n'envisage pas seulement un kilomètre, cela peut être en face, cela peut être à 100 mètres du fonds, c'est-à-dire dans des conditions de concurrence odieuse, mais que votre loi aurait autorisées.

Je vous mets en face de vos responsabilités. Je ne crois pas que vous puissiez voter une telle disposition.

Encore une fois, s'il y avait une possibilité de corriger, si nous-mêmes nous pouvions arbitrer, j'accepterais de l'envisager. Mais nous ne le pouvons pas.

Le Conseil de la République a supprimé la disposition, qui constituait le seul frein à la spéculation. Peut-être n'y a-t-il pas réfléchi ? Je n'en sais rien. En tout cas, le fait est là: le Conseil de la République l'a supprimée.

Vous accepteriez cela ? Combien d'exemples avons-nous, à Paris notamment, de commerces fondés, il y a quelque cent ans, et que plusieurs générations se sont attachées à développer! Le grand-père était un vieil artisan, le fils est devenu un petit commerçant, le petit-fils a accru, par son activité et ses efforts, la prospérité du fonds de commerce. En bref, toute une famille a consacré son intelligence et ses forces à la création et au développement d'un commerce. Et vous admettriez que la fantaisie d'un propriétaire à qui on paye le loyer, qui veut obtenir un loyer plus élevé — car c'est de cela qu'il s'agit — sans aucune raison sérieuse du point de vue commercial, vienne ainsi anéantir, briser l'effort de plusieurs générations sans indemnité aucune ou moyennant le payement d'une indemnité dérisoire de cinq années de loyer ? Moi, je ne peux pas l'accepter.

Je demande donc avec insistance à l'Assemblée de voter mon amendement ou celui de mes collègues. Je répète, une fois encore, pour qu'il n'y ait pas de méprise, que nous acceptons, dans les circonstances envisagées, la reprise par le propriétaire. Vous l'avez admis hier, nous dit-on. Je l'admets encore aujourd'hui, mais je veux que ce soit payé. Du moment que le propriétaire fait valoir un avantage légitime, je désire qu'il paye la contrepartie du préjudice causé à quelqu'un dont la propriété, pour être différente de la sienne, n'en est pas moins respectable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Paul Ribeyre,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, après cette magnifique joute oratoire au cours de laquelle non seulement des arguments convaincants ont été échangés, mais où les orateurs, par la forme éblouissante de leurs interventions, ont su charmer les esprits et capter notre attention, je ne tenterai pas une longue démonstration. Je me bornerai à reprendre brièvement les arguments qui ont été exposés, avec beaucoup d'autorité, par M. le rapporteur et je vous demanderai, au nom du Gouvernement, de suivre votre commission et d'accepter le texte tel qu'il a été établi par le Conseil de la République pour l'article 4, texte qui, je le répète, reprend à peu près les dispo-

sitions primitivement prévues par la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Certes, j'ai été très sensible aux arguments soutenus par M. de Moro-Giafferri. Nous l'écoutons toujours avec déférence et avec attention. Il était aujourd'hui peut-être plus convaincant encore, ce qui rend ma tâche d'autant plus difficile.

J'ai écouté avec une égale attention M. Leenhardt et M. Anthonioz qui, aux arguments de droit pur présentés par M. de Moro-Giafferri, ont ajouté des arguments de faits, en particulier un argument d'intérêt touristique, qui ne m'ont pas échappé.

Toutefois, si le garde des sceaux prend la parole en cette circonstance, ce n'est pas uniquement parce que, il y a quelques jours, on m'a reproché, ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat, d'ailleurs, de ne pas avoir fait entendre ici la voix de la chancellerie, c'est aussi pour dire qu'il a le souci et le redoutable honneur de défendre également toutes ces formes de propriété auxquelles, les uns et les autres, vous avez fait référence.

La propriété immobilière et la propriété commerciale sont également respectables et les intérêts de chacune des parties, pour apparaître opposés dans certains conflits, sont aussi également légitimes. C'est parce que nous en sommes tous persuadés que nous apportons toute l'attention voulue à l'établissement de ces textes qui sont attendus depuis bien longtemps.

S'il est un point sur lequel nous sommes ici tous d'accord, c'est bien sur la nécessité d'aboutir, aujourd'hui, avant minuit, à l'élaboration d'un texte. Cet accord existait dès le mois de juillet.

Le texte qui sera adopté ne sera peut-être pas parfait puisqu'il sera œuvre humaine, mais la solution la plus détestable consisterait à rester dans la confusion, ce dont les intérêts des deux parties souffriraient également.

Dans l'intérêt général, pour la bonne harmonie que nous voulons voir régner toujours entre tous les Français — en l'espèce, plus spécialement dans les rapports entre les bailleurs et les locataires — un texte a été présenté. Ce texte, d'initiative parlementaire — c'est très volontiers que l'exécutif reconnaît la sagesse du Parlement en cette matière — vient corriger ce que les dispositions du décret du 30 septembre pouvaient avoir d'imparfait.

Ce texte est, en faveur de la propriété commerciale et des locataires, très en avant de la loi de 1926, modifiée en 1946.

M. le rapporteur l'a souligné excellemment. Il ne m'appartient pas de reprendre ses arguments dont vous avez conservé la mémoire. En matière de locaux commerciaux il n'y avait pas de conditions pour la reprise exercée par le propriétaire qui désirait les habiter. L'article 5 de la loi de 1926 disposait:

« Le propriétaire pourra également, sans être astreint au payement de l'indemnité prévue à l'article 4 ci-dessus, refuser le renouvellement du bail, s'il reprend les lieux soit pour les habiter lui-même, soit pour les faire habiter par son conjoint, ses descendants ou leurs conjoints. »

Or, dans le texte examiné, nous avons, M. Mignot l'a indiqué, toute une série de conditions, dont certaines sont très rigoureuses. C'est précisément, monsieur de Moro-Giafferri — car j'ai bien entendu l'observation que vous avez présentée à ce sujet dans votre deuxième intervention — en raison de ces conditions rigoureuses exigées pour la reprise, qu'une partie du texte de l'article 14 du décret n'a pas été maintenue.

Je crois donc que nous avons fait un grand pas en avant dans le sens de la défense des intérêts fort légitimes des commerçants propriétaires de leur fonds de commerce. Nous restreignons le droit de reprise du local au cas du propriétaire qui ne dispose pas d'un local correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Dans le cadre ainsi prévu, je réponds volontiers à M. Perrin. Actuellement il y a une jurisprudence constante en matière d'occupation des lieux, jurisprudence acceptée par tous depuis la loi du 1er septembre 1948.

Je pense donc, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur à la fin de son intervention, que c'est un texte, je ne dirai pas « de compromis » ne voulant pas en diminuer la portée, mais d'équilibre entre la défense des intérêts de la propriété immobilière et celle des intérêts de la propriété commerciale. La preuve en est que votre commission, par deux fois, l'a repris à peu près dans le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Je ne doute pas que, dans ces conditions, élevant le débat, nous refusant les uns et les autres à retenir tel ou tel cas particulier — j'ai été saisi de cas dans les deux sens, mais je m'abstiendrai de les citer ici — nous saurons trouver dans le souci de défendre également les intérêts légitimes d'un droit de propriété qui, sous ses formes diverses, est un droit sacré, une raison impérieuse de maintenir ce texte.

C'est pourquoi je vous demande, au nom du Gouvernement, d'approuver l'article 4 tel qu'il est proposé par la commission. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur trois points.

Sur le premier je serai bref, car notre rapporteur, en termes excellents, a exactemnt mis l'Assemblée au courant.

Quelle est l'origine du débat? L'article 14 du décret du 30 septembre, qui a donné au propriétaire des pouvoirs que je n'hésite pas à qualifier de léonins.

Un propriétaire peut reprendre son local pour l'habiter sans avoir la moindre indemnité à verser, sans avoir à demander la moindre autorisation, sans même devoir en référer à la justice. Il a un pouvoir absolu.

**M. de Moro-Giafferri.** Le progrès est certain.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Qui plus est, il peut exercer son droit de reprise, toujours sans verser d'indemnité, en vue de louer son local, à usage d'habitation, à qui lui plaît.

En vertu de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, étant donné que le local commercial devient un local à usage d'habitation, le propriétaire n'est soumis à aucune réglementation de prix et le locataire n'a aucun droit de se maintenir dans les lieux à l'expiration de son congé.

Il n'y a donc pas un seul propriétaire de local commercial qui n'ait pas le plus grand intérêt, du point de vue financier, à utiliser cette disposition.

Le texte adopté à l'unanimité par le Conseil de la République modifie complètement la situation.

Alors que, en application de la loi du 30 juin 1926 et de celle du 18 avril 1946 — elle n'est pas si vieille — un propriétaire avait, pour habiter lui-même, toutes les possibilités que j'ai décrites tout à l'heure puisqu'elles étaient intégralement reprises dans le décret du 30 septembre 1953, nous nous trouvons maintenant devant une situation totalement transformée. Le propriétaire n'a plus le droit de choisir. Il ne peut triompher que s'il apporte la preuve qu'il n'est pas logé, que ses besoins normaux ne sont pas satisfaits. Ainsi il se trouve privé de la possibilité de décider lui-même, ce qui pouvait lui permettre en certaines circonstances d'exercer quelques contraintes malsaines contre ses locataires.

Le texte qui vous est soumis reprend, pour les appliquer à la propriété commerciale, des dispositions contenues dans la loi du 1er septembre 1948 et qui à l'expérience se sont révélées parfaitement satisfaisantes et n'ont donné lieu à aucun abus. Tout propriétaire qui voudra reprendre son local ne pourra le faire que dans des conditions extrêmement strictes. Avec notre texte, vous n'aurez pas un cas de reprise contre cent qu'aurait provoqués l'application du décret. J'ai donc raison de dire que la situation est totalement différente.

**M. Edouard Charret.** On n'en aurait pas davantage en supprimant l'article 14.

**M. Francis Leenhardt.** L'avenir nous départagera.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Je vous dirai ce que je pense de la suppression pure et simple du décret.

Deuxième observation: pouvez-vous refuser au propriétaire, lorsqu'il n'est pas logé et ne peut réunir autour de lui ses enfants —ainsi que je l'ai constaté à de nombreuses reprises — la possibilité de reprendre l'immeuble qui lui appartient pour y installer son foyer ?

C'est une question d'humanité et je m'étonne que cette prétention légitime ne trouve pas immédiatement dans cette Assemblée une résonnance unanime ? Comment admettre que le propriétaire qui, preuves à l'appui, expose qu'il souffre de voir son foyer séparé, divisé, ne puisse reprendre son bien, et cela uniquement pour permettre à un locataire de continuer l'exercice de son commerce ?

Je voudrais enfin attirer votre attention sur l'intérêt des immeubles plus que sur celui des propriétaires.

J'ai dit bien souvent: Comment voulez-vous que des propriétaires acceptent d'entretenir des immeubles dont ils savent que la loi leur ferme à jamais la porte d'entrée ?

Si, dans nos villes, des immeubles s'écroulent...

**M. Jean Grousseaud.** ...et si on ne construit plus...

**M. Henri-Louis Grimaud.** ...si le patrimoine immobilier de notre pays se dégrade, c'est parce que notre législation a refusé au propriétaire le droit de rentrer chez lui. Il s'est alors désintéressé de sa chose, qu'il a laissé aller à l'abandon et à la ruine.

Si vous ne permettez pas, au propriétaire, dans les cas très exceptionnels que prévoit notre texte, de rentrer chez lui, comment voulez-vous que cette situation ne persiste pas ? Les immeubles continueront à se dégrader et à s'écrouler.

Qui en supportera les conséquences ? Les propriétaires peut-être, mais sûrement les locataires. Vous aurez de moins en moins d'immeubles commerciaux, et les commerçants seront les premières victimes de cette situation, de la même façon que la prétendue protection accordée aux locataires d'habitation a été finalement la cause principale de la situation pénible dans laquelle ils se sont trouvés.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Très bien.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Je termine en vous mettant en garde, mes chers collègues. Si, dans la loi qui va sortir de vos délibérations il n'y a pas de texte pour remplacer l'article 14, il est possible qu'un certain nombre d'entre nous et même certains groupes refusent le vote sur l'ensemble.

**M. Edouard Charret.** C'est du chantage !

**M. Marcel Anthonioz.** Oui, c'est du chantage !

**M. Henri-Louis Grimaud.** Nullement, je vous mets en garde. Vous devez être informé des conséquences éventuelles des décisions que vous pourrez prendre, et j'ai la loyauté et le courage de vous le dire.

**M. Marcel Anthonioz.** Je ne vois pas où il y a du courage. Nous étions nombreux à penser cela. Nous avions fait les comptes.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Si, en définitive, l'ensemble du projet n'est pas adopté, que restera-t-il ? Uniquement l'article 14 du décret du 30 septembre dans son texte original, avec tous ses inconvénients.

**M. Francis Leenhardt.** Nous présenterions un nouveau texte dans l'après-midi.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Il est plus sérieux et plus sage de se rallier au texte transactionnel, favorable aux locataires, que la commission nous propose.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande de rejeter les amendements qui nous sont soumis.

**M. de Moro-Giafferri.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Le règlement aurait exigé que la séance fût levée à midi.

**M. de Moro-Giafferri.** Comme vous avez déjà manqué à cette obligation, monsieur le président, je vous demande une tolérance. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vous donne la parole pour un rappel au règlement.

**M. de Moro-Giafferri.** Il est intolérable qu'une Assemblée soit menacée comme elle vient de l'être. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

**M. Henri-Louis Grimaud.** Je ne l'ai nullement menacée; je l'ai mise en garde.

**M. Jean Grousseaud.** L'Assemblée n'est pas menacée, elle est avertie.

**M. de Moro-Giafferri.** C'est tout comme.

Eh bien, rassurez-vous monsieur Grimaud, si, par hasard, votre prévision venait à se réaliser, nous serions assez nombreux, je pense, pour mettre immédiatement au point une proposition de loi qui pourrait assez rapidement aboutir. Cet argument n'est donc pas valable.

**M. le président.** Monsieur de Moro-Giafferri, ce n'est pas un rappel au règlement.

**M. de Moro-Giafferri.** Lorsque l'auteur d'un amendement a développé ses arguments comme je l'ai fait, de son mieux, modestement, et que l'adversaire s'arrange à parler le dernier aux environs de midi, il me semble contraire à l'esprit de la bonne discussion parlementaire que l'auteur de l'amendement ne puisse pas répondre. C'est ce que j'ai voulu faire. (*Sourires.*)

Quant à l'autre argument de M. Grimaud, l'argument du taudis, il n'est pas nouveau. Ne croyez-vous pas qu'il ressemble à la fameuse formule : dans l'intérêt des locataires, il faut les expulser ? Cela me rappelle ce personnage de la légende qui dévorait ses enfants pour leur conserver un père !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Alphonse Denis, de Moro-Giafferri, Anthonioz et Leenhardt qui tend à reprendre, pour l'article 4, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Monsieur le président, hier soir, après le rejet du budget des affaires économiques, l'ordre du jour de cet après-midi n'a pas été fixé d'une façon très précise et donne lieu à une difficulté d'interprétation.

Il serait souhaitable que le budget des affaires économiques soit examiné le plus tôt possible, car il se présente maintenant sous la forme d'un projet à discuter en première lecture et il faudra que le Conseil de la République puisse en être saisi immédiatement.

Je propose donc, monsieur le président, que cette discussion vienne, cet après-midi, aussitôt après la suite du débat sur la situation des élèves des écoles normales supérieures et la fin du débat sur les baux commerciaux.

**M. le président.** Monsieur Leenhardt, je ne suis pas, en principe, opposé à consulter l'Assemblée sur cette proposition, étant donné qu'il s'agit d'un cas de force majeure.

Seulement, je dois noter que ce budget figure en quatorzième position à l'ordre du jour. Si donc l'Assemblée accepte votre proposition, il doit être bien entendu que les neuf secondes lectures de textes législatifs qui sont inscrites à l'ordre du jour d'aujourd'hui devront être achevées avant la fin de la session.

C'est sous cette réserve que je vais consulter l'Assemblée.

**M. Francis Leenhardt.** La commission des finances a fait un effort ce matin pour terminer l'examen du budget des affaires économiques. C'est ce qui motive la demande que je viens d'adresser à l'Assemblée.

**M. le président.** M. Leenhardt demande que la discussion du budget des affaires économiques soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, immédiatement après la suite de la discussion de la proposition de loi concernant la situation des élèves des écoles normales supérieures, et la suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative aux baux commerciaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**M. le président.** A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues (n° 2778) tendant à modifier la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales

supérieures dès le début de leur scolarité; 2° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues (n° 2785) tendant à attribuer l'indemnité de résidence à tous les élèves fonctionnaires des écoles normales supérieures Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay, E. N. S. E. T., E. N. S. E. P.) (n°s 6527-7356. — M. Deixonne rapporteur).

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 7522-7538. — M. Mignot, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 7534 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les dispositions du Livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tous comptes (n°s 7375-7518. — M. Patinaud, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (n°s 7003-7516. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (n°s 7029-7519. — M. Viatte, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (n°s 4791 rectifié-7517) — M. Boutbien, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n°s 6416-6625. — M. Gazier, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°s 6946-7076. — M. Lamarque-Cando, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (n°s 7272-7384. — M. Marcellin, rapporteur).

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales.

Discussion du projet de loi (n° 6679) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953 (n° 7216. — M. Charpentier, rapporteur).

Discussion: 1° éventuellement, d'un projet de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs; 2° de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (n°s 4391-4788. — M. Meck, rapporteur).

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi ou de la proposition de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la seconde séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures trente minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du jeudi 31 décembre 1953.**

## SCRUTIN (N° 2218)

*Sur les amendements de M. Alphonse Denis, de M. de Moro-Giafferri, de M. Anthonioz, de M. Francis Leenhardt, tendant à reprendre, pour l'article 4 du projet sur les baux commerciaux, le texte de l'Assemblée nationale (Deuxième lecture) (Droit de reprise pour habitation).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants ..... **618**

Majorité absolue ..... **310**

Pour l'adoption ..... **291**

Contre ..... **327**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Coifre.
Conte.
Costes (Alfred), Seine,
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hennequelle.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin
Massot (Marcel)
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine

Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Golvan.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Gosset et Léotard (de).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Ben Aly Cherif.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bardoux (Jacques), Béné (Maurice), Daladier (Edouard) et Dommergue.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

# 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 228e SEANCE

## 2e Séance du jeudi 31 décembre 1953.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal (p. 7090).

2. — Excuses et congés (p. 7090).

3. — Communication de M. le président (p. 7090).

4. — Situation des élèves des écoles normales supérieures. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 7090).

*Art.* 1er (suite).

Amendement de M. Simonnet, au nom de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Simonnet, rapporteur pour avis; Deixonne, rapporteur.

Sous-amendement de M. Giovoni : MM. Giovoni, le rapporteur pour avis, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur, le président. — Rejet, au scrutin.

Adoption des paragraphes et de l'ensemble de l'amendement de M. Simonnet, qui devient l'article 1er.

Amendement de Mme Lempereur, tendant à insérer un article additionnel: Mme Lempereur. — Retrait.

*Art.* 2.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Viatte, tendant à insérer un article additionnel: M. Viatte. — Retrait.

*Art.* 3. — Adoption.

Amendement de M. Giovoni tendant à insérer un article additionnel: M. Giovoni. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Motion d'ordre (p. 7094).

MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Patinaud.

6. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Affaires économiques. — Discussion d'un projet de loi (p. 7094).

MM. Gozard, rapporteur; Catrice, au nom de la commission des affaires économiques.

*Art.* 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01 à 34-02. — Adoption.

Chap. 34-33.

MM. Gazier, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; de Tinguy, Leenhardt.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-91 à 48-92. — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2 et état B. — Adoption.

*Art.* 3. — Réservé jusqu'au vote de l'article 5.

*Art.* 4. — Adoption.

*Art.* 5.

Amendements de M. Dronne et de M. Malbrant: MM. Dronne, Malbrant, le ministre des finances, Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances. — Retrait.

Amendement de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: MM. Charpentier, le ministre des finances — Adoption.

Amendement de M. Anthonioz; M. Anthonioz. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

*Art.* 3. — Réservé.

Etat C.

Chap. 83-01 et 83-02. — Adoption.

Chap. 84-01.

Amendement de M. Dronne: MM. Dronne, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

*Art.* 6 et 7. — Adoption.

Amendements de M. Gazier et de M. de Tinguy, tendant à insérer un article additionnel: MM. Gazier, de Tinguy, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement de M. de Tinguy, auquel se rallie M. Gazier.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Baux commerciaux. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7102).

*Art.* 4 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur le texte commun des amendements de MM. Alphonse Denis, de Moro-Giafferri, Anthonioz, Leenhardt. — Rejet.

Amendements de M. Leenhardt et de M. Anthonioz: MM. Leenhardt, Boisdé, secrétaire d'Etat au commerce; Bignon, Anthonioz, Mignot, rapporteur; Henri Grimaud, Grousseaud. — Scrutin. — Pointage.

L'article 4 est réservé.

*Art.* 5 (texte partiel du Conseil de la République).

MM. le secrétaire d'Etat au commerce, le rapporteur.

Adoption de l'article 5.

*Art.* 5 *bis* nouveau et 6 (textes partiels du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 6 *bis* et 6 *ter* nouveaux (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Ensemble réservé.

8. — Reçu pour solde de tout compte et bulletin de paye. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7108).

M. Patinaud, rapporteur.

Discussion générale: M. Maurice Grimaud. — Clôture.

*Art.* 1er et 2 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Motion d'ordre (p. 7109).
MM. Jules-Julien, le président.

10. — Procédure devant la juridiction des prud'hommes. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7109).
Mme Francine Lefebvre, rapporteur.
Discussion générale: M. Maurice Grimaud, Mme Francine Lefebvre, rapporteur. — Clôture.
*Art.* 1er (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement de M. Maurice Grimaud, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République. — Rejet.
Adoption de l'article 1er.
*Art.* 2 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement de M. Maurice Grimaud: Mme Francine Lefebvre, rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article 2.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Affiliation aux caisses d'allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7111).
MM. Viatte, rapporteur, Delachenal.
*Art.* 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7112).
M. Coutant, rapporteur suppléant.
*Art.* 1er (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement de M. Gaumont, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Gaumont, Viatte. — Adoption.
*Art.* 2 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement de M. Gaumont, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: M. Gaumont. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Baux commerciaux. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7114).
*Art.* 4 (*suite*).
Résultat du scrutin vérifié sur le texte commun des amendements de MM. Leenhardt et Anthonioz. — Adoption.
MM. Cayeux, Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption de l'article 4 modifié.
Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Bignon, Alphonse Denis, Cayeux.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

14. — Ordre du jour: M. le président (p. 7116).
Suspension et reprise de la séance.

## PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** M. Pflimlin, M. Perrin s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** J'ai reçu de Sa Majesté Bao Daï et de M. le président du conseil du Viet-Nam, à l'intention de l'Assemblée nationale, des télégrammes de vœux auxquels j'ai répondu.

— 4 —

### SITUATION DES ELEVES DES ECOLES NORMALES SUPERIEURES

**Suite de la discussion d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi:

1° De M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 48-1314 du 26 août 1948, afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité;

2° De M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer l'indemnité de résidence à tous les élèves fonctionnaires des écoles normales supérieures (Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay, E. N. S. E. T., E. N. S. E. P.).

[*Article* 1er (suite).]

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article premier.

La parole est à M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Maurice-René Simonnet,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a étudié ce matin les propositions formulées par la commission de l'éducation nationale et par M. le ministre des finances et des affaires économiques. Elle vous propose, sous forme d'amendement, un texte de nature, je crois, à mettre d'accord l'Assemblée et le Gouvernement.

Le texte proposé par la commission de l'éducation nationale pour l'article 1er serait remplacé par un texte un plus plus long, comprenant trois paragraphes. Le premier paragraphe reprend le principe d'un traitement de fonctionnaire aux élèves de première et de deuxième années des écoles normales supérieures.

L'indice de traitement serait de 200 pour la première année et de 225 pour la seconde année. C'est d'ailleurs ce qu'avaient proposé les parlementaires anciens normaliens réunis dans le bureau de M. le président Herriot.

Le paragraphe 2 reprend, en le modifiant, l'amendement de M. Viatte et augmente le droit de timbre sur les cartes d'étrangers pour compenser la dépense entraînée par l'extension du traitement.

Le paragraphe 3 prévoit, comme il est de règle, le remboursement des sommes perçues par les normaliens qui ne resteraient pas au moins dix ans au service de l'Etat, un décret devant déterminer les conditions et les modalités de ces remboursements.

Tel est le texte que la commission des finances a adopté et qu'elle vous soumet avec l'espoir de mener ainsi à bonne fin l'étude de cette proposition.

**M. le président.** M. Simonnet a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« § I. — L'article 1er de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 attribuant aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la condition de fonctionnaire stagiaire est ainsi modifié:

« Les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée à l'école. Les intéressés perçoivent, à l'exclusion de l'indemnité de résidence qui est remplacée par une indemnité compensatrice, liée à celle-ci par un rapport constant:

« Pendant la première année de scolarité, un traitement fixé par référence à l'indice 200;

« Pendant la seconde année de scolarité, un traitement fixé par référence à l'indice 225;

« A partir de la troisième année de scolarité, le traitement de début des professeurs certifiés.

« § II. — Le tarif édicté par l'article 953 du code général des impôts pour la délivrance ou le renouvellement des cartes de séjour des étrangers est fixé à 300 francs.

« Les tarifs de 9.600 francs et 4.200 francs édictés par l'article 954 du code général des impôts modifié, pour la délivrance ou le renouvellement de la carte spéciale professionnelle des étrangers sont portés respectivement à 15.000 francs et à 8.000 francs.

« Au tarif de 1.800 francs prévu audit article est substitué un taux de 500 francs par mois de validité de la carte.

« Les nouveaux tarifs résultant des deux alinéas qui précèdent sont triplés dans les départements d'outre-mer.

« § III. — Sont tenus de rembourser les frais supportés par l'Etat à leur profit, ainsi que le montant des traitements et indemnités perçus par eux pendant leur scolarité, les élèves des écoles normales supérieures qui n'auraient accepté aucun des services publics offerts à la sortie de l'école ou ne resteraient pas, sauf cas de réforme pour raison de santé, au moins dix ans après la sortie de l'école, dans le service public dans lequel ils ont été admis.

« Un décret fixera le montant du remboursement qui sera, le cas échéant, poursuivi comme créance étrangère à l'impôt et au domaine. Ce décret précisera dans quelles conditions les frais pourront être réclamés aux élèves ayant quitté l'école avant le terme de leur scolarité. »

La parole est à M. Deixonne, rapporteur.

**M. Maurice Deixonne,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il apparaît de plus en plus que ce débat se déroule selon une procédure peu habituelle.

Ce matin, M. le ministre des finances proposait la constitution d'une commission *ad hoc* que les dispositions de notre règlement ne prévoient pas. Je ne suis donc pas surpris que la commission des finances ait pris l'initiative de cet amendement, et je me garderai bien, pour ma part, de lui en faire grief.

La commission de l'éducation nationale a, contre mon avis personnel, décidé de se désintéresser du problème du financement, courant ainsi le risque de certaines improvisations. Par ailleurs, on ne peut raisonnablement reprocher à la commission des finances de s'occuper d'un problème financier. Malheureusement, comme il arrive souvent, cette commission, dont la compétence est, chacun le sait, universelle (*Sourires*), a légèrement débordé les limites qui semblaient lui être imparties.

Le résultat de ses travaux, c'est un texte dont M. Simonnet vient de souligner la longueur. Je suis en effet un peu surpris de ce foisonnement, et ma première réaction sera d'en demander le vote par division, car il n'échappe à personne que, dans cet article, trois problèmes au moins sont traités, d'abord celui des indices, puis celui du mode de financement, enfin une procédure éventuelle de remboursement des prêts.

Il y a lieu, à mon avis, à trois votes distincts, mais je vais, pour gagner du temps, exprimer sommairement l'avis de la commission sur chacun de ces points.

En ce qui concerne les indices, la commission des finances établit trois échelons, ce qui me paraît surprenant: un pour la première année, un pour la deuxième année et un à partir de la troisième année. J'ai parlé ce matin de simplification; j'ai l'impression que nous allons vers la complication.

D'autre part, quelle sera l'économie résultant d'une diminution d'indice pour la première année ? Le calcul montre qu'elle sera de 16.560.000 francs. Ne pourrions-nous pas, nous, faire l'économie d'un débat à ce propos ?

M. Simonnet se réfère à l'avis de la commission qui s'est réunie dans le bureau de M. le président Herriot. Je lui indique que, tout à l'heure, il a commis une erreur, car la lettre envoyée par M. le président Herriot à M. Edgar Faure, alors président du conseil, dit bien:

« Attribution du statut de fonctionnaire aux élèves de première et deuxième année, avec indices s'échelonnant de 200 à 225, selon la difficulté des concours d'entrée dans les diverses écoles. »

C'est tout autre chose.

**M. Arthur Giovoni.** C'est aussi mauvais.

**M. le rapporteur.** J'ajoute que c'est une solution contre laquelle la commission de l'éducation nationale s'est prononcée...

**M. Arthur Giovoni.** Parfaitement !

**M. le rapporteur.** ...de même que la Fédération de l'éducation nationale.

Enfin, je soulève une difficulté à laquelle, j'imagine, le Gouvernement ne sera pas insensible: dans le texte proposé par M. Simonnet figurent des indices chiffrés. Or, tout problème indiciaire est un problème réglementaire qui relève du statut de la fonction publique.

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Voilà ce que vous auriez dû dire l'autre jour dans votre rapport.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, je suis sûr en tout cas de votre accord sur ce point.

Nous avions, dans notre rapport, par une petite astuce, je me permets de le dire, évité un écueil que n'a pas su éviter la commission des finances au cours de sa délibération rapide.

Une autre observation me paraît avoir son prix. Le texte qui nous est soumis ne reprend pas une disposition de l'ancien article 1er qui attribuait aux normaliens en plus du traitement de début des professeurs certifiés, les avantages accessoires qui leur sont accordés.

Je veux croire qu'il s'agit là d'une simple omission dans la rédaction; en tout cas, vous permettrez à la commission de l'éducation nationale de ne pas fermer les yeux sur cet oubli.

En conclusion, j'ai reçu un mandat, je l'exécute. Je ne puis que demander à l'Assemblée de voter sur ce point l'article 1er dans le texte que nous avons proposé.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, relatif au financement, je répète que la commission de l'éducation nationale n'a pas d'avis à donner sur le fond, mais elle se permet de conseiller à l'Assemblée d'en faire la matière d'un article 2 *bis*, pour des raisons faciles à comprendre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je suis entièrement d'accord.

**M. le rapporteur.** Enfin, en ce qui concerne le remboursement des prêts, il me paraît surprenant d'inscrire dans la loi, et pour les seuls élèves des écoles normales supérieures, des dispositions qui doivent, en bonne logique, s'appliquer à tous les élèves fonctionnaires, et, comme il s'agit, en somme, de mesures d'application courante, je crois que nous pourrions, sur ce point également, alléger notre texte.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de l'éducation nationale.

**M. le président.** M. Giovoni propose par voie de sous-amendement:

1° De remplacer, dans le troisième alinéa de l'amendement de M. Simonnet, le chiffre 200 par le chiffre 225 pour l'indice des élèves de première année des écoles normales supérieures;

La parole est à M. Giovoni.

**M. Arthur Giovoni.** Mesdames, messieurs, nous n'avions pas l'intention de soulever le problème des indices. Nous y sommes contraints par le fait que la commission des finances a modifié le texte que nous avions proposé, dont je suis l'auteur, et a introduit des catégories différentes.

Je dis, après le rapporteur, que nous n'accepterons pas non plus que des indices différents soient institués pour les différentes écoles normales supérieures, mais nous déplorons qu'au sein d'une même école des élèves qui ont subi le même concours, dont les conditions de travail et les conditions de vie sont sensiblement analogues, soient dotés d'indices différents. C'est une complication supplémentaire qu'on aurait pu éviter.

Lorsque, ce matin, M. le ministre des finances nous a cordialement invités à constituer une commission dont on a dit qu'elle serait une commission *ad hoc*, je m'étais imaginé que, comme auteur de la proposition de loi, j'aurais été invité à participer à ses travaux.

Elle ne s'est pas réunie et je n'ai qu'une connaissance très superficielle du texte de la commission des finances par la lecture qui vient d'en être faite, mais j'ai quand même noté que ce texte établit des différences de traitement. Nous sommes d'accord avec M. le rapporteur pour demander le vote du texte de la commission.

En outre, le mode de financement prévu par la commission des finances nous inquiète.

Nous avions déposé un amendement tendant à financer cette mesure par des ressources qui ont été bloquées, qui avaient été primitivement prévues pour financer le centre européen de recherches nucléaires. L'Assemblée ne nous avait pas suivi, mais le Conseil de la République avait repris notre texte, et les 285 millions prévus pour ce centre ont été bloqués. Par conséquent, la commission des finances aurait pu en disposer, si elle l'avait voulu.

J'ai ouï dire qu'en commission des finances on a objecté que ce mode de financement ne pouvait être utilisé, les ressources pouvant ne pas exister l'année prochaine. En tout état de cause, il faut comprendre qu'il n'appartient pas à des parlementaires de s'ériger, au pied levé, en financiers, de trouver un mode de financement.

Nous voulions, après avoir fait des suggestions et des propositions, laisser à la commission des finances le soin de l'établir.

Elle nous en propose un. Nous ne sommes pas d'accord parce qu'il propose une taxe supplémentaire sur les cartes des travailleurs étrangers, qui frappe notamment les mineurs étrangers et nous estimons que c'est faire preuve de xénophobie.

J'indique cependant qu'ayant manifesté notre opposition à cette taxe lorsqu'il en a été question, cette mesure étant maintenant acquise, nous ne pouvons que l'accepter, mais sous toutes réserves et en avertissant l'Assemblée que nous nous efforcerons de la faire supprimer, sans mettre en cause, bien entendu, la loi qui sera votée aujourd'hui.

En conclusion, je vous invite vivement à voter mon sous-amendement qui tend à rétablir l'indice 225. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Avant de répondre à M. Deixonne et à M. Giovoni, je tiens à présenter une observation de portée générale.

Ce matin, nous avons cherché un texte de transaction. Nous l'avons trouvé, et si maintenant l'Assemblée le met en pièces, il est évident que nous n'aboutirons pas.

Je mets donc l'Assemblée et les commissions en face de leurs responsabilités. Si l'on déchire l'accord ainsi réalisé, les normaliens n'auront pas leur traitement.

Je me permets maintenant de répondre à nos deux collègues. M. Deixonne dit que la fixation des indices n'est pas du domaine de la loi. Comment faire autrement quand la commission de l'éducation nationale, par un biais, a proposé pour les deux premières années « un traitement égal aux 225/250e du traitement prévu à l'alinéa précédent », c'est-à-dire du traitement des 3e et 4e année ?

La différence entre la commission de l'éducation nationale et la nôtre, c'est que nous avons dit franchement ce que la commission de l'éducation nationale avait dit hypocritement. (*Protestations et rires sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Avait dit autrement ! (*Sourires.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Avait dit moins franchement !

**M. René Billères,** *président de la commission de l'éducation nationale.* J'accepte cette formule, mais pas la précédente !

**M. le rapporteur pour avis.** Par conséquent, si la querelle des indices est ouverte, elle remonte plus haut que la commission des finances.

Je signale d'autre part à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale que notre texte prévoit formellement, dans son paragraphe I, les avantages afférents à la condition de fonctionnaire stagiaire.

La commission de l'éducation nationale et celle des finances ne sont séparées que sur le chiffre des indices. Très franchement j'estime normal qu'à mesure que l'on avance dans une carrière on bénéficie d'année en année d'un traitement supérieur.

C'est tellement vrai, monsieur Giovoni, que vous n'avez pas du tout demandé que les élèves de première et de deuxième année touchent un traitement à l'indice 250. Vous vous êtes rallié à la position de la commission, qui demande l'indice 225. Il est normal qu'en entrant à l'école normale supérieure les élèves bénéficient de l'indice 200, un an après de l'indice 225 et deux ans après de l'indice 250.

Il en est ainsi pour toute la fonction publique. Aussi je demande instamment à la commission de l'éducation nationale de ne pas insister sur le premier paragraphe.

Sur le second paragraphe, dont on voudra bien reconnaître qu'il est tout de même du domaine de la commission des finances, les collègues de M. Giovoni avaient proposé, soit de ne pas prévoir de ressources, soit de prévoir une ressource spéciale.

Dans le premier cas, c'était faire tomber le projet sous le coup de la loi des maxima, et par conséquent le faire échouer. Prévoir une ressource annuelle c'était donner un traitement aux normaliens pour un an. Mais après ?

Il nous a donc paru préférable d'établir ce traitement d'une façon définitive, afin que les normaliens sachent que dès maintenant et définitivement ils en bénéficieront.

Qu'on ne nous parle pas de xénophobie, car ce droit sur la carte d'étranger existe depuis longtemps, et s'il s'agissait d'une mesure xénophobe je pense que nous aurions été un certain nombre à l'abroger depuis longtemps.

Cette taxe est d'ailleurs en vigueur dans tous les pays et elle est prévue par les conventions internationales, à charge de réciprocité.

Enfin sur le troisième point, on prévoit un remboursement spécial pour les élèves des écoles normales supérieures et l'on indique qu'il faudrait l'étendre à tous les élèves fonctionnaires.

J'en suis tout à fait d'accord ; je ne souhaite qu'une chose, c'est que le remboursement soit effectif pour tous ceux qui rompent le contrat décennal. Il n'est pas normal que l'Etat paie comme fonctionnaires stagiaires des gens qui ont pris l'engagement de le servir pendant dix ans et qui ne tiennent pas cet engagement.

Vous savez qu'actuellement ce remboursement pour rupture d'engagement décennal est très difficile. C'est pourquoi nous avons prévu un paragraphe spécial.

Si cette disposition n'a trait qu'aux élèves des écoles normales supérieures, c'est parce que ce projet de loi ne s'applique qu'à eux. Si nous avions visé toutes les écoles, nous aurions élaboré un texte général. Mais un texte général n'aurait pas sa place dans un projet de loi qui vise une catégorie spéciale.

Je crois donc que ce texte peut être accepté par tous nos collègues, quitte à abandonner telle ou telle position de détail, afin que l'ensemble soit voté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Comme l'a indiqué M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, l'amendement de M. Simonnet est le résultat d'une transaction.

D'accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, j'ai accepté de me rapprocher de la position de l'Assemblée. Il me paraît loyal que ce texte soit considéré comme un tout. J'aurais pu, ce matin, opposer l'article 1er de la loi de finances, et ce serait fini.

**Mlle Madeleine Marzin.** Vous auriez manqué à votre promesse

**M. Jean Pronteau.** Vous vous seriez porté tort.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Peut-être, en tout cas j'y ai renoncé sur les instances de M. le ministre de l'éducation nationale.

Nous avons recherché une formule. Et je remercie la commission des finances de sa collaboration.

Je comprends la position de la commission. Mais je demande à l'Assemblée de permettre que la coopération instaurée aujourd'hui entre le Gouvernement et l'Assemblée puisse aboutir à une solution satisfaisante pour tous.

A la demande de M. le ministre de l'éducation nationale, je m'abstiendrai d'opposer le règlement aux amendements déposés parce que j'espère que l'Assemblée voudra bien répondre au geste du Gouvernement par sa compréhension.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission de l'éducation nationale et sans doute l'Assemblée tout entière vous sont reconnaissantes de l'attitude que vous avez prise, monsieur le ministre, depuis le début de ce débat.

Nous avons le ferme désir d'aboutir. Je ne reviendrai donc pas sur l'exposé de M. le rapporteur pour avis.

On nous dit que le problème des avantages afférents est traité dans l'article qui nous est proposé.

Il l'est sans doute dans le titre de la loi, mais il ne l'est plus dans le dispositif. J'ai le devoir de faire cette remarque.

Je ne crois pas que ce soit excéder de beaucoup les possibilités du ministre des finances que de demander, comme nous en avons le droit, le vote par division, de façon que l'Assemblée soit en mesure de reprendre l'article 1er présenté par la commission de l'éducation nationale.

En ce qui me concerne, je vous donne l'assurance, monsieur le ministre, que je ne ferai aucune difficulté en ce qui concerne le mode de financement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Giovoni.

**M. le rapporteur.** Je crois, monsieur le président, qu'il y aurait intérêt à reprendre le texte qui avait été élaboré par la commission de l'éducation nationale. Je pense que M. Giovoni en sera d'accord.

**M. Arthur Giovoni.** Je suis d'accord.

**M. le président.** Monsieur Deixonne, je suis très sensible à vos conseils techniques (*Sourires*), mais je suis obligé, un sous-amendement ayant été présenté, de le mettre aux voix avant l'amendement qu'il modifie.

**M. le rapporteur.** Je vous comprends fort bien, monsieur le président. Je connais votre vigilance à appliquer le règlement...

**M. le président.** A appliquer une disposition logique. Le règlement est logique, il faut s'y tenir.

**M. le rapporteur.** Il n'est peut-être pas moins logique de présenter au nom de la commission de l'éducation nationale, qui est saisie au fond, un sous-amendement dont le libellé reproduit l'article 1er du projet qui nous était présenté.

**M. le président.** Dans ce cas il conviendrait que M. Giovoni retire son sous-amendement.

**M. Arthur Giovoni.** Je suis d'accord pour retirer mon sous-amendement et pour que soit mis aux voix le sous-amendement que présenterait M. Deixonne.

**M. le président.** Monsieur Deixonne, en premier lieu, je ne puis mettre aux voix que les textes dont je suis effectivement saisi.

En second lieu, il est de tradition parlementaire et il est logique que l'amendement tendant à remplacer le texte soumis à l'Assemblée soit mis d'abord aux voix. Cela n'est pas discutable.

L'amendement de M. Simonnet a précisément pour objet de remplacer le texte proposé par la commission de l'éducation nationale. Je vais donc le mettre aux voix.

S'il n'est pas adopté, je mettrai alors aux voix l'article 1er présenté par la commission de l'éducation nationale.

**M. le rapporteur.** Si vous le voulez, mais l'article 1er sera alors très mal rédigé.

**M. le président.** Je suis obligé de procéder ainsi.

**M. Arthur Giovoni.** Dans ce cas, je suis obligé de maintenir mon sous-amendement.

Cependant, comme je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, je précise que son vote par l'Assemblée impliquerait qu'elle se rallie à la position de la commission de l'éducation nationale et au texte que voulait présenter M. Deixonne.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Giovoni.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 621 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 206 |
| Contre | 415 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement de M. Simonnet.

(*Le paragraphe I, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement.

(*Le paragraphe II, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Giovoni a présenté un sous-amendement tendant à supprimer le paragraphe III de l'amendement de M. Simonnet.

**M. le rapporteur.** Le sous-amendement de M. Giovoni est approuvé par la commission de l'éducation nationale.

**M. Charles Viatte.** Elle n'en a pas délibéré.

**M. le rapporteur.** Je défends le texte que j'ai mandat de soutenir et non pas des adjonctions.

**M. le président.** M. Giovoni acceptera sans doute que l'Assemblée se prononce directement sur le paragraphe III de l'amendement.

**M. Arthur Giovoni.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement de M. Simonnet.

(*Le paragraphe III, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Simonnet.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient donc l'article 1er.

Mme Lempereur a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant :

« Les dispositions ci-dessus seront financées par le décret spécial prévu par l'article 53 du décret n° 49-276 du 1er mars 1949, article 13. Ce décret entrera en application dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les sociétés par actions relevant du régime agricole ».

La parole est à Mme Lempereur.

**Mme Rachel Lempereur.** J'aurais souhaité que la commission des finances examinât cet amendement, dont l'objet était de prévoir les ressources nécessaires au financement du projet. Il ne semble pas que la commission s'y soit beaucoup intéressée.

Quoi qu'il en soit, puisqu'un mode de financement vient d'être adopté, mon amendement n'a plus d'objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article 2.*]

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 est ainsi modifié :

« Lorsque le régime de l'établissement est l'externat, l'indemnité de résidence remplace l'indemnité compensatrice. Il en est de même pour les élèves externes mariés de l'établissement dont le régime normal est l'internat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 2 de la loi du 26 août 1948 se situait dans un texte qui refusait toute indemnité de résidence aux élèves internes. Mais, aux termes de cet article, les externes recevaient l'indemnité de résidence.

Comme l'article 1er, que nous venons d'adopter, accorde aux élèves internes une indemnité compensatrice de l'indemnité de résidence, il ne peut entrer dans l'idée de quiconque d'accorder aux externes le cumul de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité de résidence elle-même.

Telle est la raison qui a conduit la commission à proposer cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Viatte a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Les crédits nécessaires à l'application des mesures prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus seront prélevés sur le produit du rajustement de la taxe sur les étrangers. »

La parole est à M. Viatte.

**M. Charles Viatte.** Le financement étant prévu dans le texte nouveau de l'article 1er, mon amendement n'a plus d'objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article 3.*]

**M. le président.** « Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances déterminera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Giovoni a déposé un amendement qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Les crédits nécessaires à l'application de la mesure prévue ci-dessus seront prélevés sur les crédits bloqués au budget 1954 des affaires étrangères pour le centre européen des recherches nucléaires. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Comme ceux de Mme Lempereur et de M. Viatte, cet amendement n'a plus d'objet, puisque le financement est prévu dans la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 1er.

**M. Arthur Giovoni.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 5 —

## MOTION D'ORDRE

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, nous souhaiterions, M. Bernard Lafay et moi-même, d'accord avec M. Boisdé, que l'Assemblée aborde maintenant la discussion du budget des affaires économiques.

Ainsi il nous serait permis d'assister ensuite à une réunion interministérielle urgente.

**M. Marius Patinaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud.

**M. Marius Patinaud.** J'observe que l'Assemblée doit examiner en seconde lecture quatre textes, qui ont été étudiés par la commission du travail, et qui intéressent la classe ouvrière. Certains attendent depuis quatre ans. Nous ne voudrions pas que les demandes successives présentées par le Gouvernement puissent nuire à ces votes.

**M. le président.** M. le ministre des finances demande que l'Assemblée aborde maintenant la discussion du budget des finances et des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954
## AFFAIRES ECONOMIQUES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1954 (III. — Affaires économiques, n° 7534).

La parole est à M. Gilles Gozard, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Gilles Gozard,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ainsi que vous le savez, l'Assemblée nationale a refusé, hier, de voter le budget des affaires économiques. Nous avons donc été saisis d'un nouveau texte déposé par le Gouvernement.

Ce texte, qui a été examiné ce matin par votre commission des finances, reprend, dans son ensemble, le précédent en ce qui concerne les principaux crédits.

Toutefois, il tient compte des suggestions qui avaient été faites aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République sur les deux points les plus importants.

Il s'agissait d'abord, vous vous le rappelez, des crédits affectés à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Par une lettre rectificative, le Gouvernement avait réduit ces crédits de 150 millions, alors que déjà, au cours de la discussion, l'Assemblée avait considéré que les crédits primitifs étaient insuffisants.

Dans le texte qui nous est, aujourd'hui, soumis, ces crédits sont rétablis dans le quantum initial et l'abattement de 150 millions a disparu.

La deuxième question qui se posait avait trait à la taxe d'encouragement à la production textile.

Je ne reviendrai pas sur les longs débats qui se sont déroulés, aussi bien dans cette enceinte qu'au Conseil de la République, et qui, je crois, ont à peu près épuisé le sujet.

Le problème était double et concernait, d'une part, le taux de la taxe, et, d'autre part, les modalités de la répartition de son produit.

En ce qui concerne le taux, l'Assemblée nationale avait, en première lecture, porté ce taux de 0,50 à 1 p. 100.

Le Conseil de la République avait lui-même proposé le taux de 0,75 p. 100, mais il repoussa ensuite l'ensemble du budget.

La nouvelle lettre rectificative prévoit le taux de 0,75 p. 100.

Cependant, votre commission des finances a modifié légèrement cette disposition et, aux termes du texte qu'elle vous propose, le Gouvernement aura la possibilité de fixer par décret le taux de la taxe de 0,50 à 0,75 p. 100, au maximum, mais ne sera plus dans l'obligation de le fixer à 0,75 p. 100.

Par ailleurs, l'article 5 prévoit, pour la répartition du produit de la taxe, un nouveau comité de contrôle.

En ce qui concerne la représentation parlementaire, pour tenir compte du nombre des membres des deux Assemblées, votre commission des finances propose de porter de quatre, comme il était primitivement prévu, à huit, le nombre de députés et de maintenir à quatre le nombre des membres du Conseil de la République.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir examiner les chapitres et les articles du projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Catrice, au nom de la commission des affaires économiques.

**M. Jean Catrice.** Le rapport de la commission des finances cadre exactement avec les délibérations de la commission des affaires économiques dont j'avais fait état hier.

Dans ces conditions, la commission des affaires économiques recommande à l'Assemblée l'adoption des conclusions du rapport de la commission des finances.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1954 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état:

**ETAT A**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

*1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 310.829.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

*(Le chapitre 31-01, mis aux voix, est adopté.)*

« Chap. 31-02. — Administration centrale et corps annexes. — Rémunérations principales, 160.199.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-03. — Administrations centrales et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 99.589.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 542.071.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-12. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires, 512.357.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-13. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 8.111.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-21. — Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 815.865.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 28.037.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 885.161.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 41.049.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 570.966.000 francs. » — *(Adopté.)*

*3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 317.473.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16 millions 198.000 francs. » — *(Adopté.)*

*4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 26.766.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 64 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 321.201.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-21. — Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 126.685.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-22. — Service des enquêtes économiques. — Matériel, 23.305.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 21.034.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel, 173.503.000 francs. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 34-33. — Travaux de recensement, 1.825 millions de francs. »

La parole est à M. Gazier.

**M. Albert Gazier.** Je demande au Gouvernement quelles sont ses intentions en ce qui concerne le recensement de la population, qui devait avoir lieu en 1954 et dont les nécessités sont évidentes puisque nous ne connaissons pas la population des communes. Il résulte de cette situation de graves inconvénients pour les finances locales.

Le crédit inscrit au chapitre 34-33 et qui s'élève à 1.825 millions permet d'effectuer ce recensement. Mais lors de la discussion du budget de l'intérieur, une lettre rectificative a été déposée et je lis à la note 2 de ce document: « Il est proposé de ramener à 25 p. 100 la réduction de subvention pour dépenses d'intérêt général »; puis: « Cette réduction étant destinée à financer les opérations de recensement, celles-ci seront néanmoins entreprises mais conduites d'une manière telle que la dépense en 1954 n'excédera pas 900 millions de francs ».

Or, 900 millions de francs ne permettent pas d'effectuer les opérations de recensement. Je pose donc la question: le recensement aura-t-il lieu ou non au cours de l'année 1954 ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je reconnais toute la portée de l'observation de M. Gazier, mais il faut dire qu'en cette affaire le Gouvernement a dû s'incliner devant une décision de l'Assemblée.

Le financement de ces crédits était assuré d'abord par un virement de la moitié de la subvention prévue pour dépenses d'intérêt général accordée aux collectivités. Lors de l'examen du budget de l'intérieur, nous avons été obligés de rétablir une partie du crédit supprimé. C'est par voie de conséquence, l'argent n'étant plus là, que nous avons dû diminuer les crédits prévus au titre des affaires économiques. Les crédits disponibles permettront cependant d'effectuer le recensement; seule l'exploitation des renseignements sera retardée car on ne peut faire autant avec 900 millions qu'avec une somme supérieure. Mais le recensement sera entrepris et mené à bonne fin en 1954.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je m'élève contre la déclaration de M. le ministre des finances selon laquelle le Gouvernement aurait dû s'incliner devant une mesure contraignante.

La décision prise par l'Assemblée n'impliquait en aucune manière la réduction des subventions pour dépenses d'intérêt général accordées aux communes. Aussi les maires ont-ils été unanimes à protester. Je vois, d'après le geste que vient de faire M. le ministre des finances, qu'il est au courant de ce mouvement. J'espère donc qu'il ne maintiendra pas une réduction portant sur des ressources indispensables aux communes, particulièrement aux petites communes qui sont touchées par cette mesure.

Telle est ma première observation.

Ma seconde a trait au problème du recensement.

Le Gouvernement a cru résoudre, en les liant, les difficultés relatives au recensement et celles concernant le régime financier des communes. A mon sens, il n'a résolu ni un problème, ni l'autre, il a au contraire compliqué les choses.

Je vois avec beaucoup d'inquiétude commencer un recensement qui ne comprendrait pas toutes les opérations devant normalement le composer. C'est gaspiller des crédits que de faire un recensement qui ne fournirait pas l'ensemble des renseignements que l'on doit en attendre.

Sur cette question qu'ont provoquée les déclarations de M. le ministre des finances, j'aimerais recevoir des apaisements et entendre confirmer qu'il y aura un recensement et un recensement comprenant l'ensemble des renseignements qu'une telle opération doit normalement permettre de fournir à l'opinion nationale et à l'opinion internationale qui jugent sévèrement, en bien des circonstances, l'organisation actuelle de notre statistique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je suis d'accord avec M. de Tinguy et ma pensée a peut-être été mal exprimée.

Je n'ai pas affirmé que le Parlement avait accepté une diminution de subventions; j'ai indiqué, au contraire, qu'il nous avait demandé de limiter cette réduction. Nous nous sommes inclinés et nous avons diminué cette dotation.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** En ma qualité de rapporteur du budget de l'intérieur, je rappelle que, si nous avons finalement accepté la lettre rectificative déposée par le Gouvernement, c'est parce que celui-ci avait donné l'assurance que le recensement serait intégralement réalisé au cours de 1954.

La déclaration que vient de faire M. le ministre des finances est nettement différente puisqu'il nous dit: le recensement sera terminé, mais l'exploitation ne pourra pas en être faite en 1954. Ainsi, communes et départements seront condamnés à attendre une année de plus avant de retirer le bénéfice d'un recensement pour lequel nous avons voté un crédit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-33 au chiffre de 1.825 millions de francs.

(*Le chapitre* 34-33, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 24.617.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 13.914.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 71.272.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Travaux d'entretien.*

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 11.372.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e *partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e *partie. — Action éducative et culturelle.*

« Chap. 43-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subvention à divers instituts de statistiques, 10.795.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.*

« Chap. 44-11. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 387.677.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 44-12. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 20 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 45 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

7e *partie. — Action sociale. — Prévoyance.*

« Chap. 47-01. — Subventions pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 123.629.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e *partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 72.536.875.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 7.014.774.000 francs, au titre III: Moyens des services;

« Et, à concurrence de 65.522.101.000 francs, au titre IV: Interventions publiques,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état:

**ETAT B**

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e *partie. — Equipements administratifs et divers.*

« Chap. 57-30. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles:

« Autorisation de programme, 197 millions de francs;

« Crédit de payement, 197 millions de francs;

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-30.

(*Le chapitre* 57-30, *mis aux voix, est adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — *Subventions et participations.*

« Chap. 68-00. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale):

« Autorisation de programme, 1.500 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.390 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales):

« Autorisation de programme, 4.900 millions de francs;

« Crédit de payement, 2.910 millions de francs. » — (*Adopté.*)

B. — *Prêts et avances.*

« Chap. 60-11. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer:

« Autorisation de programme, 858 millions de francs;

« Crédit de payement, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 4.997 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.455 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 197 millions de francs pour les crédits de payement et de 197 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Et au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 4.800 millions de francs pour les crédits de payement et de 7.258 millions de francs pour les autorisations de programme,

« conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

**M. le président.** M. Dronne demande que l'article 3 soit réservé jusqu'au vote de l'article 5.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est réservé.

[*Article 4.*]

« Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager en 1954 par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 1.200 millions de francs, applicables au chapitre 84-01 « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques). — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

« Art. 5. — I. — Le paragraphe III de l'article 19, alinéa III, de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal, est modifié comme suit:

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5:

« III. — L'acte dit « loi du 15 septembre 1943 » précité, est complété par l'article suivant:

« Article 5 *bis*. — Sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile dont les membres sont nommés par arrêté du même ministre.

« Ce comité comprend:

« *a*) Huit députés désignés par l'Assemblée nationale, dont deux appartenant à la commission des finances, deux appartenant à la commission de l'agriculture, deux appartenant à la commission des territoires d'outre-mer et deux appartenant à la commission des affaires économiques;

« *b*) Quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République, dont un appartenant à la commission des finances, un appartenant à la commission de l'agriculture, un appartenant à la commission des territoires d'outre-mer et un appartenant à la commission des affaires économiques;

« *c*) Un membre du Conseil économique;

« *d*) Un conseiller de l'Union française;

« *e*) Un conseiller maître à la cour des comptes;

« *f*) Deux personnalités qualifiées pour leurs travaux scientifiques sur les fibres textiles désignées, l'une par l'institut textile de France, l'autre par l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques;

« *g*) Dix représentants des administrations intéressées, à savoir:

« Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur général des prix au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant;

« Le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

« Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

« Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant;

« Le rapporteur général de la commission de modernisation des textiles du commissariat au plan ou son représentant;

« Les contrôleurs des dépenses engagées près les ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce;

« Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du fonds d'encouragement à la production textile;

« *h*) Huit représentants des professionnels du textile:

« Quatre désignés sur proposition des organisations syndicales agricoles;

« Quatre désignés sur proposition de l'union des industries textiles;

« *i*) Quatre représentants ouvriers (dont deux au titre de l'industrie textile et deux au titre de l'agriculture), désignés sur propositions des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives. »

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée pourra être modifié par décret dans la limite du taux de 0,75 p. 100 sur proposition rendue par le comité visé au paragraphe I du présent article, et après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« Dans la limite de l'excédent de recettes dégagées en application de l'alinéa précédent du présent article, les crédits ouverts par l'article 3 de la présente loi pourront être majorés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Dronne a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 5:

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, est fixé à 1 p. 100, à compter du 1er janvier 1954. »

La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Le texte qui nous est proposé par la commission des finances institue un système dont l'amère expérience a déjà été faite au cours de 1953. Ce texte donne, en effet, pouvoir au Gouvernement de modifier le taux de la taxe dans la limite d'un maximum de 0,75 p. 100.

Ce n'est pas là une nouveauté, puisque le Gouvernement détient déjà un pouvoir analogue qui lui a été donné par la loi sur les comptes spéciaux de 1953.

Il n'en a pas usé et je le regrette, car s'il s'était servi de cette faculté et s'il avait majoré la taxe en temps opportun, comme il était nécessaire de le faire, la situation serait tout autre.

Etant donné qu'un large débat s'est déjà institué sur la question, je résumerai mes observations.

Le problème se pose ainsi: va-t-on laisser disparaître notre faible production de matières premières textiles nationales ou, au contraire, va-t-on essayer de la sauver ?

Notre production agricole n'est nullement protégée face à une production industrielle qui l'est à un double titre: d'une part par des droits de douane élevés, d'autre part par l'aide à l'exportation.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui militent en faveur de l'encouragement à la production textile. M. Briot a exposé hier soir le problème de nos productions agricoles excédentaires et celui de nos productions agricoles déficitaires. En ce domaine, la politique pratiquée conduit à encourager les productions excédentaires, le vin et la betterave notamment, et à massacrer les productions déficitaires, dont nous aurions le plus grand besoin pour l'équilibre de notre économie.

Il est nécessaire que la France dispose d'un volant de production de matières premières textiles. Personne, en effet, ne peut dire de quoi demain sera fait. L'évolution industrielle peut amener certains pays à utiliser leurs matières premières et à nous offrir des produits fabriqués plutôt que des produits bruts. Il est donc nécessaire, pour sauvegarder notre économie, de

disposer d'un volant suffisant de matières premières nationales.

D'autre part, il ne faut pas oublier le problème capital de l'équilibre de la balance commerciale. Nous importons chaque année entre 120 et 150 milliards de matières premières textiles. Ce que nous produirons chez nous représentera autant de moins à acheter à l'étranger et de payements extérieurs, pour la plupart en devises fortes.

Certes, des arguments peuvent être opposés à la thèse de l'encouragement, notamment celui d'une mauvaise répartition. Je ne le contesterai pas et j'avoue volontiers que l'habillement et la haute couture n'ont rien à voir avec l'encouragement aux matières premières textiles. (*Applaudissements.*)

Quant à la composition du comité de contrôle, je donne mon accord. J'approuve les modifications qui ont été apportées par la commission des finances.

Mais à côté de ces raisons valables, il en est de mauvaises.

Les producteurs de lin ont subi certaines attaques. Il est certain que le lin a été, jusqu'à présent, le principal bénéficiaire de l'aide aux textiles nationaux. Pourquoi ? Parce que le prix du lin était bas, sensiblement au coefficient 13 par rapport à 1939 contre 50 pour la laine et, jusqu'à ces derniers temps, 35 pour le coton. Il faut aider les productions quand c'est nécessaire, il ne faut pas les aider quand elles peuvent se passer du concours de l'Etat.

Enfin, certains ont marqué leur volonté de diviser, d'opposer les producteurs métropolitains et les producteurs d'outre-mer. Il ne saurait être question d'une telle opération : producteurs métropolitains et producteurs d'outre-mer ont des intérêts communs dans cette grande communauté nationale que nous voulons fonder et qui s'appelle l'Union française. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Ceux qui essayent d'opposer la métropole à l'outre-mer jouent un vilain jeu, le jeu de la défense de leurs intérêts particuliers et égoïstes.

Il y a, enfin, l'argument de la défense des consommateurs.

Certes, toute taxe parafiscale se répercute sur les prix et contribue à les augmenter. Mais ceux qui prennent tant de soin de la défense des consommateurs se gardent bien de préciser ce que fait peser sur les prix intérieurs une protection douanière très forte et des primes à l'exportation élevées, qui sont bien payées par des impôts dont l'incidence se répercute sur les prix...

**M. Marcel David.** Très bien !...

**M. Raymond Dronne** ... et qui bénéficient aux industriels, légitimement d'ailleurs, car sans cela ils ne pourraient pas résister à la concurrence étrangère.

Cela représente des sommes considérables, plus d'une centaine de milliards, tandis que l'aide à la production textile ne dépassera jamais, selon le taux que vous adopterez, 3 à 5 milliards. La comparaison est éloquente.

Enfin, on a dénoncé des scandales.

Je sais que les scandales sont fort à la mode et que le public aime beaucoup qu'on lui en jette en pâture, qu'ils soient réels ou imaginaires.

Je vais en dénoncer un à mon tour. Dans le département que je représente, des stocks de filasses de chanvre particulièrement importants ne trouvaient pas preneur sur le marché national. On a cherché à les exporter et on a trouvé preneur en Allemagne. On a présenté une demande de licence d'exportation.

Que s'est-il passé ? Les industriels français se sont opposés à cette demande en invoquant l'impératif de leurs propres approvisionnements. Ils ont réussi à faire échec à l'exportation envisagée. Après quoi, ils ont déclaré : nous nous sommes trompés, nous n'avons pas besoin de ces matières premières textiles, nous ne pouvons pas les acheter. Ces stocks sont restés à la charge des producteurs.

Voilà un scandale qu'une certaine presse, alimentée par les subventions de grands magnats, qu'il s'agisse d'un grand journal quotidien ou de certaines feuilles confidentielles, s'est bien gardée de révéler.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous avez le *Journal officiel* à votre disposition.

**M. Raymond Dronne.** Les besoins ne sont pas faciles à chiffrer. Cependant, on peut les évaluer pour 1954 entre 6 et 7 milliards de francs, sans compter le déficit de 1953. C'est un minimum raisonnable.

Pour y faire face, nous avons la taxe d'encouragement. Quel va être son rendement ? Au taux de 0,50 p. 100, il serait de 2.720 millions pour 1954, compte non tenu d'un prélèvement sur les ressources de l'an dernier qui n'ont pas été utilisées et qui s'élève à 1.160 millions, soit au total 3.880 millions de francs, c'est-à-dire environ la moitié de la somme nécessaire pour le minimum de soutien désirable.

Le taux de 1 p. 100 donnerait une recette de 5.440 millions de francs à laquelle s'ajouterait le supplément de 1.160 millions que je viens d'indiquer, soit une recette totale de 6.600 millions, qui permettrait de faire face aux besoins de l'année 1954, à la condition de recourir en même temps à un artifice que j'avais moi-même dénoncé, mais dont, après étude, je suis obligé de reconnaître le bien-fondé, à savoir la possibilité d'engager en 1954, jusqu'à concurrence de 1.200 millions, des dépenses sur les crédits de 1955. Cela s'appelle manger son blé en herbe, mais il est nécessaire de le faire dans les conditions actuelles.

Pour faire face à l'ensemble des besoins, la taxe devrait donc être portée à un minimum de 1 p. 100. Ce taux est d'autant plus nécessaire que nous devons liquider un arriéré considérable.

A cet égard, je dois accuser le Gouvernement. Si, en 1953, le Gouvernement, usant des pouvoirs qui lui avaient été accordés, avait porté le taux de la taxe à 0,75 p. 100, ce taux serait maintenant suffisant et il n'y aurait pas d'arriéré à liquider.

En terminant, je tiens à dénoncer la campagne intéressée de certains grands magnats. Je ne cherche pas à attaquer l'ensemble de l'industrie. Il y a parmi les industriels, comme partout, des hommes estimables et fort honorables qui travaillent honnêtement. J'en ai rencontré un certain nombre qui admettent la légitimité de l'augmentation du taux de la taxe d'encouragement aux textiles nationaux, parce qu'ils ont compris le bien-fondé d'un objectif national.

Mais il y a les autres. Les autres, avant de crier au scandale et de se poser en moralisateurs, feraient peut-être bien de chercher à se moraliser eux-mêmes.

Je le répète, monsieur le ministre des finances, certains grands personnages, grâce à des fraudes fort aisées à pratiquer sur les importations de matières premières — il y a le prix déclaré officiellement et le prix réel — ont réussi à dégager des masses importantes de devises qui leur ont permis d'équiper des industries dans des pays étrangers concurrents.

Des spécialistes estiment que ces évasions et ces fraudes portent sur 200 ou 250 milliards de francs. Il ne s'agit pas d'une affaire négligeable.

Ces prétendus moralisateurs, qui possèdent suffisamment de capitaux pour se payer une large publicité et pour financer certains organes de presse, n'ont de leçon, disent-ils, à recevoir de personne. Ils en auraient, à coup sûr, à recevoir du fisc.

Pour ne pas prolonger une querelle et pour satisfaire à une aspiration générale que je sens dans l'Assemblée, afin d'essayer d'arriver à une entente et à une conciliation avec le Gouvernement, d'une part, et avec le Conseil de la République, d'autre part, je consens volontiers à modifier mon amendement et à demander que le taux soit fixé à 0,75 p. 100 au lieu de 1 p. 100 à compter du 1er janvier 1954.

J'insiste pour que l'Assemblée fixe elle-même le taux et qu'elle ne donne pas au Gouvernement le droit de le déterminer par décret. Le Gouvernement disposait déjà de ce droit et il n'en a pas usé. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** M. Malbrant a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 5 :

« II. Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, est fixé à 1 p. 100 à compter du 1er janvier 1954. »

Cet amendement a exactement la même rédaction que celui de M. Dronne.

**M. René Malbrant.** Mon intervention n'aura pas la même conclusion, monsieur le président. Si vous me le permettez, je vais le soutenir

**M. Albert Laile.** La commission de l'agriculture a également déposé un amendement auquel M. Dronne pourrait se rallier.

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** J'ai eu l'occasion hier, au nom de la commission des territoires d'outre-mer de prendre position sur le taux de la taxe d'encouragement en signalant que les élus d'outre-mer optaient pour le taux de 1 p. 100 parce que c'était le seul moyen, leur semblait-il, de dégager les ressources nécessaires au soutien de la production textile extra-métropolitaine.

Ma position n'a pas changé. Le nouveau texte qui nous est proposé ouvre la possibilité — mais ce n'est qu'une possibilité — de porter ce taux de 0,50 p. 100 à 0,75 p. 100.

D'après les déclarations faites au Conseil de la République par M. Capelle, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, et par M. le sénateur Clavier, les besoins totaux du soutien de la production textile pour 1954 seront de l'ordre de 7 milliards de francs.

Au taux de 0,50 p. 100 la taxe rapporte 2.700 millions de francs; au taux de 0,75 p. 100, elle produit 4.080 millions de francs. Nous sommes donc loin de compte. Avec 1 p. 100 le rapport est de 5.440 millions de francs, chiffre encore insuffisant mais qui serre de plus près les besoins.

Il est donc évident que le taux de 0,75 p. 100, qui est d'ailleurs hypothétique, ne mérite pas d'être retenu puisqu'il ne permet, ni la couverture des engagements déjà pris, ni le soutien nouveau à apporter aux productions textiles d'outre-mer.

M. le sénateur Capelle a affirmé il y a trois jours au Conseil de la République — il n'a pas été démenti — ...

**M. Albert Laile.** Mais il n'a guère été suivi.

**M. René Malbrant.** ...que l'augmentation de 0,50 à 1 p. 100 du taux de la taxe avait une incidence de 6 francs sur un mètre de toile vendu 1.200 francs. Je pense que l'on voudra bien considérer que cette incidence est dérisoire par rapport aux conséquences qu'aurait l'abandon de certaines productions textiles qui ne recevraient pas le soutien qui leur est nécessaire.

Pour l'outre-mer j'ai signalé hier que les besoins de l'Afrique équatoriale française, qui fournit 30.000 tonnes de coton à la métropole, étaient de l'ordre de 1.200 millions de francs, compte tenu de l'aide que pourrait apporter la formule du jumelage.

L'Afrique occidentale française et le Cameroun ont également besoin d'être soutenus. La production de sisal de Madagascar et celle de l'Oubangui doivent également recevoir un soutien de l'ordre de 250 millions de francs.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, ce que vous ferez pour combler ces besoins et ceux de la métropole avec une taxe de 0,75 p. 100 qui rapportera 4 milliards, alors qu'il en faudrait 7 ?

La question est trop importante, pour la métropole et pour l'ensemble de l'Union française, pour qu'il n'y soit pas donné une réponse précise.

Cette réponse nous l'attendons de vous, monsieur le ministre, et nous l'attendons surtout du vote de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement a suivi avec attention les explications qui ont été données dans ce débat, instauré d'ailleurs pour la troisième fois devant l'Assemblée.

Je tiens à répéter à M. Dronne et à M. Malbrant que nous comprenons très bien le zèle qu'ils déploient pour une cause éminemment digne d'intérêt, qu'il s'agisse de la production métropolitaine ou de la production d'outre-mer.

Cependant, nous devons aboutir à une conclusion et celle-ci ne peut se trouver que dans le texte qui nous est soumis, sinon nous continuerions à ne pas avoir de budget des affaires économiques.

Je remercie M. Dronne d'avoir bien voulu faire un pas vers une position intermédiaire et d'avoir abandonné le projet de fixation du taux à un pour cent.

Comme je l'ai dit hier, nous nous trouvons dans un grand embarras en cette affaire. D'une part, il y a des intérêts légitimes qu'il faut aider, je le déclare bien volontiers. D'autre part, je tiens à préciser non moins fermement que toute taxe fiscale ou parafiscale, même faible, est en principe néfaste car c'est une cause d'augmentation des prix. Tous les raisonnements selon lesquels l'incidence de cette charge ne se fait sentir que selon une proportion modeste risquent de nous induire en erreur. Le Gouvernement a souvent commis cette erreur. L'Assemblée peut la commettre une fois ou deux. Il n'appartient pas au Gouvernement de lui en faire grief. Mais, à force d'opérer des prélèvements de 0,5 p. 100 ou 1 pour 100, nous arrivons à des taux globaux de 15 ou 20 p. 100. Les produits français ne peuvent plus franchir aisément les frontières. Nous éprouvons le grave dommage d'être des retardataires dans le mouvement de libération des échanges européens où, pourtant, nous avons été des initiateurs.

J'ai fait hier, vous l'avez constaté, tout ce qui dépendait de moi pour ne pas retarder ce débat, malgré les réserves que je pouvais formuler sur le taux de 1 p. 100. L'Assemblée s'est prononcée. Je lui demande d'accepter le texte proposé prévoyant le taux de 0,50 p. 100, plus une marge allant jusqu'à 0,75 p. 100.

Le Gouvernement vous montre son souci d'opérer une synthèse. La seule manière de réaliser cette synthèse est d'essayer de compenser le taux par la répartition et les modalités du contrôle. Nous avons déjà fait un pas dans cette voie avec les dispositions que nous avons sous les yeux et qui ont recueilli l'agrément des orateurs qui viennent d'intervenir.

Je vous demande de maintenir le texte tel qu'il est, c'est-à-dire de laisser la possibilité au Gouvernement de porter la taxe de 0,50 p. 100 à 0,75 p. 100 après avis des commissions.

Je prie l'Assemblée d'arrêter maintenant la discussion et je demande à M. Dronne de ne pas insister pour l'adoption de son amendement, d'autant plus qu'il est irrecevable et que je préfère qu'il soit retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Le texte proposé par la commission des finances est absolument insuffisant, car la majoration possible ne pourra intervenir qu'au bout d'un assez long délai après la constitution du nouveau comité de contrôle et après les avis qui seront donnés. Le taux de 0,50 p. 100 continuera donc à être appliqué et, par conséquent, les recettes demeureront insuffisantes.

Par ailleurs, l'expérience de cette année 1953 nous incite à être très prudents. En effet, ce pouvoir que le Gouvernement demande que nous lui donnions, il l'avait déjà et il ne s'en est pas servi.

Monsieur le ministre des finances, nous avons fait un pas vers vous. Nous vous demandons, en contre-partie, d'en faire un vers nous et d'accepter cet amendement qui est un compromis, un moyen terme puisqu'il prévoit le taux de 0,75 p. 100.

C'est pourquoi je me rallie personnellement à l'amendement qui a été déposé par la commission de l'agriculture.

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** M. le ministre des finances n'a pas répondu à mon argumentation.

Je lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour satisfaire les besoins de la production textile outre-mer.

**M. le président.** Monsieur Dronne, vous retirez votre amendement ?

**M. Raymond Dronne.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement de M. Dronne est retiré.

Retirez-vous le vôtre, monsieur Malbrant ?

**M. René Malbrant.** Non, monsieur le président, je le maintiens.

**M. Maurice Bayrou.** Le Gouvernement peut-il assurer les fonds nécessaires à l'encouragement de la production textile ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Si je n'ai pas répondu plus longuement à M. Malbrant, ce n'est pas que je néglige l'intérêt de ses observations.

Je demanderai à l'Assemblée, quand ce texte sera voté, de permettre au Gouvernement d'approfondir ce problème et de prendre ses responsabilités. M. Lafay et moi nous proposons en effet de l'aborder incessamment. Depuis six semaines, je ne peux presque plus être à mon bureau pour travailler les questions importantes, mais je prends l'engagement de m'occuper moi-même en collaboration avec M. le secrétaire d'Etat, dès que nous serons délivrés des débats budgétaires, du problème qui a été posé par M. Dronne et d'autres orateurs pour la métropole et, pour les territoires d'outre-mer, par M. Malbrant, dont j'ai soigneusement noté les propos hier et aujourd'hui.

M. Dronne me demande de faire un pas vers lui. C'est possible et ce ne sera pas le premier. Ce que je lui demande, c'est de me le laisser faire tous seul, c'est-à-dire de garder intacte la rédaction de la commission. J'en aurai au moins le mérite et — le sourire de notre collègue me le fait espérer — la récompense.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Malbrant ?

**M. René Malbrant.** Je désirerais une réponse précise de M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je suis obligé, en m'en excusant, de déclarer que les amendements de MM. Dronne et Malbrant sont irrecevables parce que contraires à la Constitution, étant donné qu'ils constituent une initiative de dépenses.

Il ne faut pas confondre, comme on le fait trop souvent, l'article 17 de la Constitution et l'article 1er de la loi des maxima. L'article 1er de la loi des maxima permet aux membres de l'Assemblée de créer des dépenses quand ils fournissent les recettes correspondantes, mais l'article 17 de la Constitution leur interdit de prendre l'initiative de dépenses dans des débats budgétaires. Quand ils créent une taxe spécialement affectée, ils créent, en même temps qu'une recette, une dépense.

**M. René Malbrant.** Nous avons déjà voté deux fois la taxe de 1 p. 100. Nous l'avons votée hier encore et vous n'avez pas fait d'objection.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je n'ai pas voulu vous retirer votre chance (*Sourires*), mais cela n'a pas réussi.

**M. René Malbrant.** Une majorité s'est prononcée hier pour la taxe de 1 p. 100.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Elle n'a pas été adoptée. Je reprends mes droits. Il y a un texte nouveau. Je suis obligé, pour en finir, d'opposer à votre amendement l'article 17 de la Constitution.

**M. Raymond Dronne.** Nous reprendrons nos droits aussi en votant contre l'ensemble du budget.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Malbrant ?

**M. René Malbrant.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je lui oppose l'article 17 de la Constitution.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution à l'amendement de M. Malbrant. Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Jean-Paul Palewski,** *vice-président de la commission.* La commission des finances n'a pas à être consultée.

**M. le président.** Je ne puis trancher.

**M. le vice-président de la commission.** Il s'agit d'une question constitutionnelle, monsieur le président. La commission des finances n'a pas à se prononcer en cette matière.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Elle peut dire s'il y a ou non une initiative de dépenses. C'est tout ce que je lui demande.

**M. le vice-président de la commission.** La commission des finances est dans l'obligation de déclarer qu'il y a initiative de recettes et initiative de dépenses.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Donc, il y a initiative de dépenses.

**M. le président.** Je vais soumettre la question à l'Assemblée. La commission des finances est une très haute autorité. Si elle ne se prononce pas formellement, je me sens un peu affaibli.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne peux laisser minimiser une disposition constitutionnelle.

Je m'excuse auprès de mes collègues, mais ils ont constaté hier que je donnais toute la mesure de ma bonne volonté. Je leur demande de faire un effort en vue d'une solution et de laisser au Gouvernement le soin de porter lui-même le taux de la taxe jusqu'à 0,75 p. 100 quand il aura considéré tous les points de vue et consulté les personnalités compétentes dont plusieurs siègent ici et à la commission. Nous prendrons alors nos dispositions. Mais il y a initiative de dépenses, ce qui tombe sous le coup de l'article 17 de la Constitution, même s'il existe une recette correspondante.

**M. le président.** Après la formule employée par M. le vice-président de la commission des finances, je suis obligé de constater une divergence d'interprétation sur l'application de l'article 17 de la Constitution. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Malbrant.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En ce cas, je vais retirer le projet. Je proposerai à l'Assemblée des douzièmes provisoires.

**M. René Malbrant.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Malbrant, je me permets de vous signaler qu'un amendement a été déposé par M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture. Cet amendement ne fournit-il pas le moyen d'éviter un incident de nature à prendre des proportions qui me semblent démesurées ?

Je vous demande — j'ai l'impression d'être approuvé par une importante fraction de l'Assemblée — de permettre à l'Assemblée de statuer tout de suite sur l'amendement présenté par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture.

**M. René Malbrant.** Soit.

**M. le président.** L'amendement que M. Charpentier a déposé au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 5 :

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, est fixé à 0,75 p. 100.

« Il pourra être porté à un taux supérieur dans la limite d'un maximum de 1 p. 100 sur proposition du comité visé au paragraphe 1 du présent article et après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« Les crédits ouverts par l'article 3 de la présente loi seront majorés d'une somme égale à l'excédent de recettes dégagées en application des alinéas précédents par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. »

Je vais donner la parole à M. Charpentier. M. Malbrant jugera s'il peut se rallier à cet amendement. C'est ce que je lui suggère.

La parole est à M. Charpentier.

**M. René Charpentier.** La commission de l'agriculture a cherché une solution transactionnelle.

Elle pense, monsieur le ministre, que vous aviez la possibilité d'augmenter la taxe. Vos prédécesseurs comme vous-même, depuis longtemps, aviez promis de le faire, mais aucun ministre n'a usé de cette possibilité. C'est pourquoi la commission est un peu inquiète et ne sait quel crédit il faut accorder à votre promesse d'aujourd'hui. En effet, si cette promesse n'a pas plus d'effet que celles des gouvernements précédents, la taxe ne sera jamais augmentée.

La commission de l'agriculture estime en outre que, puisqu'il y a recette et dépense nouvelles, l'Assemblée a le droit de prendre l'initiative qui lui plaît.

Quelle est la position de la commission de l'agriculture ? Elle veut qu'il y ait en France une politique des produits textiles.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** D'accord.

**M. René Charpentier.** C'est à ce niveau qu'elle élève le débat. Une telle politique intéresse la métropole et les territoires d'outre-mer. Elle est indispensable à l'équilibre de notre balance commerciale.

Il est inadmissible que nous continuions à acheter pour des centaines de milliards de francs de produits textiles, le plus souvent sans contrepartie. C'est là une pratique de facilité indigne de la politique économique que devrait pratiquer la France.

Je dirai même plus: la commission de l'agriculture estime qu'il devrait y avoir un statut des textiles nationaux. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite, à gauche et à l'extrême droite.)*

Ce statut est promis depuis plusieurs années, mais nous l'attendons toujours en vain.

C'est là le problème essentiel.

Est-ce en supprimant la taxe ou en empêchant une augmentation normale qu'on arrivera à résoudre le problème des produits textiles ? Nous ne le croyons pas.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture propose que la taxe soit portée à 0.75 p. 100 et que vous puissiez, monsieur le ministre, après avis de la commission compétente, la porter à 1. p. 100 si vous estimez que c'est indispensable à cette politique des produits textiles dont je viens de parler. Il y a là, à mon avis, une transaction souhaitable et possible.

D'autre part, la répartition doit-elle demeurer comme elle l'est, sclérosée et immuable ? Nous ne le croyons pas. Nous estimons que la répartition devrait être mieux étudiée, en fonction des besoins français, et qu'elle devrait porter davantage sur d'autres produits textiles, la laine et le coton notamment.

De même, nous estimons que l'utilisation des crédits doit être sévèrement contrôlée. Qu'il s'agisse de la répartition ou du contrôle des crédits, la commission dont vous proposez la création dans votre texte permet d'atteindre ces deux objectifs.

Dans ces conditions, nous croyons que ce que nous demandons est absolument nécessaire. C'est une étape vers un statut que d'augmenter maintenant cette taxe à 0,75 p. 100 et de vous laisser la possibilité de la porter ou non ensuite à 1 p. 100. C'est amorcer, enfin, une politique nationale française et une politique d'union française pour les produits textiles. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je reconnais que la commission de l'agriculture a eu une aimable pensée en prévoyant pour le Gouvernement une certaine latitude. Seulement, elle m'a laissé cette latitude au delà du taux de 0.75 p. 100 et non en deçà.

Elle fait un geste de confiance à l'égard du Gouvernement, mais il s'agit, reconnaissez-le, monsieur Charpentier, d'une confiance encadrée, barricadée.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, déposé au nom de la commission de l'agriculture.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Anthonioz a déposé un amendement tendant, dans le paragraphe *h* du paragraphe Ier de l'article 5, à substituer aux mots : « quatre désignés sur proposition de l'Union des industries textiles », les mots: « trois représentants des industries textiles et un représentant des industries transformatrices ou utilisatrices de textiles ».

La parole est à M. Anthonioz.

**M. Marcel Anthonioz.** Mon amendement ne soulèvera aucune passion.

Il ne s'agit que d'une légère modification de la représentation des professionnels du textile au sein du comité de contrôle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** M. Anthonioz pourrait ne pas insister pour son amendement, étant donné que nous tiendrons compte de son observation dans la désignation de ces personnalités.

**M. Marcel Anthonioz.** D'accord. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement de M. Charpentier.

*(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 3.]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 3, qui demeure réservé jusqu'au vote de l'Etat C.

Je donne lecture de l'état C:

**ETAT C**

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

« Chap. 83-01. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 83-01.

*(Le libellé du chapitre 83-01, mis aux voix, est adopté.)*

« Chap. 83-02. — Restitution de droits indûment perçus. » — (Mémoire.)

**M. le président.** « Chap. 84-01. — Versements aux producteurs de matières textiles, 3.880.000.000 de francs. »

M. Dronne a déposé un amendement tendant à porter le crédit de ce chapitre à 5.240.000.000 de francs.

La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Mon amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement de la commission de l'agriculture à l'article 5. Il fixe le chiffre des crédits en fonction du taux de 0,75 p. 100.

Le chiffre porté au chapitre 84-01 doit être modifié, puisque le taux de la taxe a été porté à 0,75 p. 100. Le rendement sera de 4.080 millions, auxquels il faut ajouter 1.160 millions, soit 5 milliards 240 millions au total.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Contestez-vous, monsieur Dronne, qu'il s'agit là d'une initiative de dépense ? Rappelez-vous la querelle que vous m'avez faite tout à l'heure !

**M. Raymond Dronne.** C'est la constatation d'un fait, une simple addition !

**M. le président.** C'est une opération comptable. *(Sourires.)*

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'accepte votre amendement. Pour une fois, je ne fais pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 3 avec le chiffre résultant de l'amendement de M. Dronne.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) des crédits s'élevant à la somme de 5.240 millions de francs.

« Ces crédits sont applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées » conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

*(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Articles 6 et 7.*]

**M. le président.** « Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 2 du chapitre 44-13 « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles », du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), les frais afférents à la liquidation des dossiers de remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs.

« Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à l'article 1er du même chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétés par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, déposé par M. Gazier, tend à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) en fonction au 1er janvier 1947 pourront bénéficier à titre personnel des dispositions de la loi du 1er octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. »

Le second amendement, présenté par M. de Tinguy, tend à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les chargés de mission de l'institut national de la statique et des études économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) en fonction au 1er janvier 1947, et encore actuellement en fonction, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. »

La parole est à M. Gazier pour soutenir le premier amendement.

**M. Albert Gazier.** Mesdames, messieurs, à l'institut national de la statistique le nombre des chargés de mission a été réduit par un grand effort d'économie, de plus de moitié au cours de ces dernières années.

Les chargés de mission restants occupent des fonctions permanentes. Il importe de les titulariser.

Mon article additionnel reproduit les termes d'un amendement déposé par M. Rochereau, au Conseil de la République, et qui a été accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy pour soutenir le second amendement.

**M. Lionel de Tinguy.** J'ai déposé un amendement analogue à celui de M. Gazier, mais qui comporte une petite précision de rédaction. Il s'agit de titulariser non tous les chargés de mission en fonction au 1er janvier 1947, mais seulement, parmi eux, ceux qui sont encore en fonction aujourd'hui. Je crois, d'ailleurs, que c'est l'esprit de l'amendement de M. Gazier.

**M. Albert Gazier.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je préfère le texte de l'amendement de M. de Tinguy, car il est plus précis que celui de M. Gazier.

**M. Albert Gazier.** Je me rallie à l'amendement de M. de Tinguy.

**M. le président.** L'amendement de M. Gazier est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, qui est accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 622 |
| Majorité absolue | 312 |
| Pour l'adoption | 521 |
| Contre | 101 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

## BAUX COMMERCIAUX

**Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 7522, 7518.)

[*Article 4* (suite).]

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 4.

Je rappelle que la commission propose la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4. — L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ces besoins correspondent à une utilisation normale du local et que ce local puisse être adapté, par simples travaux d'aménagement, à un usage d'habitation. La reprise partielle n'est admise qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation du locataire.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant l'exercice de ce droit.

« La reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne pourra pas être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé.

« Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité égale au loyer payé, pour les locaux, objet de la reprise, pendant les cinq dernières années ou, si la durée de la location a été moindre, à cinq fois le loyer de la dernière année.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum

de six ans. Pendant ce même délai de six ans, le local ne peut être affecté à usage commercial, industriel ou artisanal, pour quelque motif que ce soit. En cas d'infraction à ces dispositions, le locataire évincé aura droit à l'indemnité prévue à l'article 8. En outre, toute personne qui aura enfreint ces dispositions, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le bailleur qui refuse le renouvellement pour le motif ci-dessus doit donner congé, dans les formes et conditions de l'article 5, au moins un an à l'avance. »

L'Assemblée a procédé au vote sur les amendements nos 1, 2, 3 et 5 tendant à reprendre le texte voté par elle en première lecture.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur ces amendements:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 618 |
| Majorité absolue | 310 |
| Pour l'adoption | 291 |
| Contre | 327 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Francis Leenhardt, d'une part, M. Anthonioz, d'autre part, ont déposé des amendements qui ont le même objet et qui tendent, à l'article 4, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, après les mots: « à l'exploitation », à insérer les mots: « et à l'habitation », adoptés par le Conseil de la République. »

La parole est à M. Leenhardt pour soutenir son amendement.

**M. Francis Leenhardt.** Avant de soutenir cet amendement, je voudrais faire une observation. Ce matin notre rapporteur M. Mignot a mis en cause le groupe socialiste du Conseil de la République en signalant qu'une proposition de loi déposée le 29 octobre 1953 par M. Charlet et les membres du groupe socialiste du Conseil de la République ressemblait étrangement au texte même de la commission de l'Assemblée nationale, et que cette proposition, à deux virgules près, et avec une seule modification de délai, était exactement, pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, le texte de la commission.

J'ai pris connaissance, depuis, de la proposition de M. Charlet et je constate qu'il y a quatre différences profondes entre elle et le texte de la commission de l'Assemblée nationale. Je proteste donc contre l'argumentation qui a été utilisée ce matin par notre rapporteur.

En effet, la proposition socialiste du Conseil de la République prévoyait une indemnité égale non pas à cinq années, selon le texte de la commission de la justice de l'Assemblée, mais à dix années de loyer.

Il y a, d'autre part, trois autres modifications de délai sensiblement différentes, s'opposant au droit de reprise et garantissant contre la spéculation. D'abord le bénéficiaire de la reprise doit occuper pendant dix ans. Ensuite, si l'on veut revenir à l'affectation commerciale du local, il faut attendre un nouveau délai de dix ans. Enfin, le bénéficiaire de la reprise ne peut exploiter directement ou indirectement, dans un rayon d'un kilomètre, un fonds de commerce ou une entreprise similaire pendant une durée de dix ans.

Ainsi il y a quatre différences fondamentales entre le texte de la commission de la justice de l'Assemblée nationale et le texte de la proposition socialiste.

Si, dans l'avenir, la commission de la justice prenait autant de précautions contre la reprise pour une prétendue habitation familiale qu'en a opposées la proposition socialiste au Conseil de la République, nous ne serions pas loin de nous mettre d'accord.

Le vote qui est intervenu ce matin est extrêmement grave. Dans les mois à venir, vous verrez combien seront nombreuses les actions en reprise dirigées notamment contre les commerçants en appartement, contre les artisans. Dans ces multiples actions, votre texte sera utilisé uniquement comme un moyen de chantage et de pression.

Je viens maintenant à mon amendement. M. le secrétaire d'Etat au commerce a soutenu devant le Conseil de la République la position du Gouvernement. Il a affirmé, d'après le compte rendu analytique que j'ai sous les yeux, que l'action en reprise partielle était exclue. Je lui demande s'il est d'accord sur l'amendement que je présente et qui tend purement et simplement à rétablir le texte du Conseil de la République en précisant que c'est non seulement l'exploitation mais aussi l'habitation du locataire qui est respectée.

Si M. le secrétaire d'Etat confirme la position qu'il a prise au nom du Gouvernement devant le Conseil de la République, je pense que l'Assemblée voudra bien adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Raymond Boisdé,** *secrétaire d'Etat au commerce.* Mesdames, messieurs, je pense qu'aucun de vous n'a douté de cette confirmation des propos que j'ai tenus au nom du Gouvernement devant le Conseil de la République et j'en profite pour rassurer nos collègues sur deux points.

Je n'ai pas pris la parole ce matin à l'occasion de la demande d'abrogation de l'article 14 du décret. Je veux cependant souligner combien étaient exagérées certaines inquiétudes suscitées, soit par le texte de la commission de l'Assemblée, soit par le texte du Conseil de la République.

En effet, les locaux en étage habités par des artisans qui y exercent leur profession artisanale sont protégés par la loi de septembre 1948, car les locataires peuvent demander l'assimilation de leurs locaux aux locaux professionnels.

D'autre part, les locaux qui sont habités et exploités simultanément pour l'exercice d'une profession commerciale, les locaux que l'on appelle communément les locaux mixtes, sont également protégés tant par la loi de septembre 1948, pour certains d'entre eux, que par la disposition expresse relative à l'exclusion des reprises partielles.

Si le Conseil de la République a tenu à préciser que la reprise partielle ne devait porter atteinte ni à l'exploitation, ni à l'habitation du locataire, c'est justement pour éviter qu'il y ait division au moment où le propriétaire de l'immeuble demande la reprise d'un local à usage d'habitation et aux fins de l'habitation correspondant à ses besoins. Il lui est interdit par le texte du Conseil de la République de priver le locataire commerçant de ses possibilités d'habitation, généralement exercées près du lieu d'exploitation de son commerce, le cas le plus fréquent étant celui d'un appartement situé à côté, dans le même immeuble qu'un magasin, une boutique ou un atelier.

Par le texte du Conseil de la République, il n'est pas possible au propriétaire de l'immeuble de requérir l'usage de ses locaux dans leur ensemble puisqu'ils ne sont pas aptes à l'habitation. C'est une question matérielle, de fait. Il ne lui devient pas possible non plus en droit de n'en requérir qu'une partie, puisque la reprise partielle lui est interdite par le nouveau texte.

Je pense donc que ces précisions sont de nature à apaiser les inquiétudes des commerçants et des artisans. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se rangerait volontiers à l'amendement de M. Leenhardt et souhaiterait que l'Assemblée adoptât le texte du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Bignon.

**M. Albert Bignon.** Il serait très opportun que l'Assemblée votât l'amendement qui lui est proposé, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, contrairement à ce qui a été dit à l'instant, les artisans n'ont pas le choix entre la loi du 1er septembre 1948 et la loi sur la propriété commerciale. Une jurisprudence très nette a bien fixé ce point: les artisans qui font des actes de commerce...

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** D'accord!

**M. Albert Bignon.** ...se voient imposer la loi sur la propriété commerciale et ceux qui sont simplement des artisans, c'est-à-dire qui ne font pas d'actes de commerce, sont assujettis à la loi du 1er septembre 1948.

C'est un premier argument.

Ensuite, quelles que soient les affirmations et les explications données devant les Assemblées par les ministres, nous savons que les tribunaux ont un souverain pouvoir d'appréciation et ne sont pas liés par les débats parlementaires.

**M. Francis Leenhardt.** Très bien!

**M. Albert Bignon.** Or, le texte tel qu'il est rédigé, sans l'amendement, est équivoque. Il est donc extrêmement impor-

tant d'apporter la précision demandée en ajoutant les mots: « et à l'habitation ». Ainsi, il n'y aura aucune difficulté d'interprétation par les tribunaux; la question ne sera pas posée.

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz, pour soutenir son amendement.

**M. Marcel Anthonioz.** Mon amendement a le même objet que celui que vient de soutenir M. Leenhardt.

Je suis très heureux des assurances données par M. le secrétaire d'Etat au commerce, car il est certain qu'il y avait dans cet article, par suite de la suppression du mot « habitation », une lacune qui risquait d'aggraver les difficultés des exploitants commerciaux.

En effet, pour les locataires commerciaux ayant des locaux professionnels et des locaux d'habitation, il y a deux cas à considérer: d'abord il y a ceux pour lesquels les locaux d'habitation correspondent à leurs besoins personnels; ensuite, ceux qui, au contraire, disposent de locaux d'habitation excédant ces mêmes besoins.

Si, dans le cas de ces derniers, rien ne doit s'opposer au droit de reprise partielle correspondant aux besoins du propriétaire, il en est différemment dans le cas des premiers au moment même où le local d'habitation devient le complément indispensable de l'ensemble de l'exploitation. Il est normal, dès lors, que l'élément d'habitation bénéficie des mêmes réserves que celles qui ont été prévues précédemment au titre de l'exploitation.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me permets de demander, avec M. Leenhardt, que soit repris, sur ce point, le texte du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** L'intervention de M. Anthonioz me donne l'occasion d'ajouter une précision à ma précédente intervention.

En effet, je crains que, ce matin, nous n'ayons pas suffisamment fait observer la différence essentielle qui existe entre la reprise que pouvait exercer le propriétaire sans indemnité sous le régime de la législation précédente et les restrictions au droit de reprise que va instaurer la nouvelle législation.

Le propriétaire ne peut plus exercer son droit de reprise pour exercer un commerce, une industrie ou une profession artisanale. Il ne peut l'exercer que pour se loger lui ou sa famille. Par conséquent, le droit de reprise ne peut s'exercer que sur des locaux aptes à l'habitation ou qui peuvent facilement être rendus aptes à l'habitation et qui, au surplus, correspondent en dimensions aux besoins de logement non satisfaits du propriétaire de l'immeuble.

Sans doute nos collègues auront-ils remarqué que, dans le texte du Conseil de la République, l'allusion qui était faite à des travaux de gros œuvre a disparu. Il ne peut donc plus être question de reprendre une boutique, une échope ou un atelier pour le transformer en local d'habitation, ce qui ne pourrait se faire sans toucher au gros œuvre. En effet, il est manifeste que de tels locaux à usage commercial ne peuvent être adaptés *de plano*, si je puis dire, à usage d'habitation.

Aussi bien, la controverse qui s'est prolongée ce matin sur la concurrence éventuelle du propriétaire d'immeuble exerçant à proximité de la boutique ou de l'atelier du locataire évincé perd, je crois, une grande partie de sa valeur.

Les locaux qui peuvent être libérés sont essentiellement des locaux à usage d'habitation qui ont été transformés en locaux à usage commercial.

Les restrictions d'usage pour le propriétaire sont telles que la spéculation est peu à craindre.

Je m'excuse de me faire ici, semble-t-il, l'avocat du Conseil de la République. Cette assemblée n'en a nul besoin et ses travaux jouissent de l'attention la plus méritée. Ceux-ci ont été menés, non seulement avec diligence, mais avec beaucoup de soin et de pertinence et ont été consacrés par un vote à l'unanimité moins une voix.

**M. Francis Leenhardt.** Y compris les absents.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Le vote a été acquis au scrutin public: 312 voix se sont prononcées pour et une contre sur 313 votants.

Ainsi s'explique que le paragraphe initial du texte de la commission de l'Assemblée nationale n'ait pas été retenu parce que les restrictions apportées à la reprise par le propriétaire sont devenues suffisantes pour écarter les risques d'une spéculation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot,** *rapporteur.* Mes chers collègues, je répondrai aux orateurs qui ont soutenu les amendements en discussion.

M. Leenhardt a repris la déclaration que j'ai faite ce matin relativement au texte déposé par le groupe socialiste au Conseil de la République.

En dépit de son intention, il n'a fait que confirmer mon propos de ce matin; le texte déposé par M. Charlet ne diffère pas profondément du nôtre; seules nous séparent des questions de quantum et d'appréciation de délais, au nombre de quatre.

Il reste que, sur le principe même, la proposition de loi dont j'ai parlé, c'est incontestable, est absolument conforme au texte en discussion.

J'ai dit, ce matin, que ceux qui avaient voté l'abrogation de l'article 14, en première lecture, nous avaient mis dans une position difficile. En effet, si une discussion s'instaure à l'instant sur les amendements de M. Leenhardt et de M. Anthonioz, c'est parce qu'un désaccord profond nous divise sur le fond.

La commission de la justice, monsieur le secrétaire d'Etat, donne au texte qui a été voté par le Conseil de la République une interprétation absolument contraire à la vôtre.

Voilà qui est parfaitement regrettable et doit faire l'objet d'une claire mise au point.

Je considère la phrase:

« La reprise partielle n'est admise qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation du locataire. »

Cette disposition, dans l'esprit de la commission de la justice, n'entraîne pas que, si la reprise partielle n'est pas effectuée, la reprise totale est empêchée. Au contraire, lorsque cette idée a été envisagée, le premier rapport de la commission de la justice précisait: « Si une partie des locaux suffit aux besoins normaux du bénéficiaire de la reprise et si cette partie est divisible du reste, la reprise ne peut être exercée que sur cette partie. »

Nous voulions précisément par là sauvegarder les intérêts des commerçants.

S'il suffit au propriétaire de ne reprendre qu'une partie des lieux, un local d'habitation accessoire au local commercial, par exemple, et si cette reprise n'empêche pas le commerçant de continuer à exploiter son commerce, laissons-lui son capital, c'est-à-dire son fonds. Il perdra le droit d'habitation, mais il conservera quelque chose.

Je ne sais pas dans quel esprit le Conseil de la République a inclus dans sa rédaction cette idée de reprise partielle. Je suppose que, ayant comparé l'ensemble de son texte à celui que nous vous avions proposé en première lecture, le Conseil de la République a repris la notion de reprise partielle dans le même esprit que la commission de la justice de notre Assemblée.

Il est bien certain que l'amendement que l'on propose est contraire aux intérêts des commerçants et des industriels car il interdit toute reprise partielle. Si, qu'elle porte atteinte à l'exploitation ou à l'habitation, la reprise partielle est rendue impossible, les bailleurs seront contraints de reprendre totalement les locaux...

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Pas du tout! Ils seront contraints de ne rien reprendre du tout!

**M. Jean Grousseaud.** Voilà l'aveu!

**M. le rapporteur.** En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, si telle est votre interprétation, il n'y aura plus de reprise possible du tout.

Mais j'ai l'impression que vous spéculez sur le texte et qu'il est fort possible que les tribunaux ne vous suivent pas. En effet, les tribunaux interprètent souverainement et ils peuvent se prononcer dans le même sens que la commission de la justice.

Si vous prétendez que l'occupation doit correspondre à des besoins normaux, l'interprétation, à vrai dire, est fort élastique.

Je prends l'exemple d'un local de huit pièces où habitent deux, trois ou quatre personnes. Je ne sais pas si les tribunaux considéreront que l'utilisation du local considéré est « normale ». Il n'en reste pas moins que si, effectivement, ces trois ou quatre personnes se contentent de trois ou quatre pièces, il sera préférable de laisser celles qui restent à la disposition du propriétaire plutôt que d'en retirer l'usage au locataire.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** C'est cela.

**M. le rapporteur.** Si on donne au texte le sens que vous lui donniez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, on lèsera le commerçant en ce sens que la reprise totale sera effectuée alors que la reprise de quatre pièces eût été suffisante et que le commerçant eût pu disposer librement des quatre autres.

Considérant la ponctuation du paragraphe proposé par le Conseil de la République — il y a un point, donc deux phrases — je ne sais pas si le Conseil de la République établit une liaison étroite entre les deux phrases.

C'est là toute la question.

On peut parfaitement soutenir, en effet, qu'en toute hypothèse une reprise partielle est toujours possible à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation du locataire.

Dans ce cas, elle est effectuée partiellement, simplement pour laisser quelque chose au locataire.

Mais, si l'on ne doit pas porter atteinte à l'habitation du locataire, il ne reste incontestablement plus rien.

Alors, c'est tout l'un ou tout l'autre. Ou, selon votre thèse, on ne pourra rien reprendre, ou, selon la thèse de la commission, on devra tout reprendre.

Voilà ce qui nous sépare et voilà qui est grave, à mon avis, car les tribunaux ne s'arrêteront pas à la discussion que nous avons pu engager aujourd'hui. Ils interpréteront comme ils l'entendent et nous risquons de créer une difficulté aux commerçants et aux industriels.

L'Assemblée doit y songer, et la question devrait être tranchée avant que soit réglé le sort des amendements en discussion, lequel dépend de l'opinion qu'on peut se faire de la rédaction en cause.

**M. le président.** La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Mes chers collègues, depuis ce matin, nous nous occupons de ce problème particulièrement délicat du droit de reprise.

Je voudrais vous rendre attentifs aux principes qui ont guidé votre commission de la justice.

Nous avons voulu concilier, dans toute la mesure du possible, deux intérêts divergents. Dans le texte que nous avions soumis en première lecture à l'Assemblée nationale et qui est à peu près repris par le Conseil de la République, nous avions voulu supprimer toutes les contraintes que le propriétaire pouvait illégitimement exercer sur son locataire, contraintes qui se traduisaient par des augmentations injustes, illégitimes, immodérées du prix du bail.

L'Assemblée a parfaitement compris le problème. Elle a reconnu que, dans des cas exceptionnels et fort peu nombreux, il devait être possible au propriétaire qui n'était pas logé, qui ne pouvait pas offrir un toit aux siens, d'exercer un droit de reprise.

Le problème qui, aujourd'hui, maintenant, à l'instant, est posé par les amendements en discussion se relie au principe directeur qui nous conduit. L'opposition d'intérêts que nous avons dû trancher en rejetant l'amendement de notre collègue de Moro-Giafferri, nous la retrouvons ici même dans l'amendemendement proposé par nos collègues.

Ce que nous avons voulu, c'est protéger, dans toute la mesure du possible, les commerçants qui exploitent leur fonds, fonds qu'ils ont acheté.

Lorsque la commission de la justice s'est prononcée en faveur de la suppression des mots « et à l'habitation », c'est parce que, en présence de ces grands intérêts, ceux du propriétaire non logé et ceux du commerçant qui veut continuer l'exploitation de son fonds, elle avait trouvé la formule qui permettait de satisfaire et l'un et l'autre.

Qu'il me soit permis de dire à M. le secrétaire d'Etat, en passant, et très respectueusement, que je suis en opposition absolue avec lui sur l'interprétation qu'il a donnée des textes soumis à notre examen.

L'Assemblée doit mesurer combien il est heureux que l'on puisse concilier les deux intérêts en cause. Le propriétaire qui n'est pas logé pourra occuper le logement du commerçant, et le commerçant pourra continuer l'exploitation de son fonds; il n'en sera pas privé.

Si nous adoptons une autre formule, il est hors de doute que nous allons à l'encontre des intérêts des commerçants. En effet, au lieu d'une reprise partielle, on demandera la reprise totale.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Elle est interdite!

**M. Henri-Louis Grimaud.** Mais non!

Votre interprétation — je vous l'ai dit et je vous le répète très respectueusement, monsieur le secrétaire d'Etat — n'est pas bonne.

Alors que, selon notre interprétation, le seul local d'habitation pourrait, éventuellement, donner lieu à l'exercice du droit de reprise, le commerçant conservant son fonds de commerce et étant à même de poursuivre son activité commerciale, nous aurions affaire, si l'on vous suivait, à une reprise totale lésant autrement les intérêts dudit commerçant.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Ce n'est pas ce que je veux. Je veux les protéger.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Ce n'est pas ce que vous voulez et c'est parce que, nous non plus, nous ne voulons pas cela, que nous avons adopté la formule conciliatrice que nous proposons à l'Assemblée et qui permet à tout le monde de trouver à peu près son compte.

Aussi, je ne vous le cache pas, j'ai été profondément étonné de vous entendre dire que vous acceptiez un amendement qui ne peut avoir, pour les commerçants, que des inconvénients particulièrement graves.

Après ces explications, mes chers collègues, que j'ai tenté de formuler avec le plus de clarté et de précision possibles, je vous demande de rejeter ces amendements qui vont à l'encontre des intérêts bien compris des commerçants.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Je donne acte, tout d'abord, à M. Bignon, du fait que, effectivement, les artisans qui, en même temps, exercent une profession commerciale ou qui se livrent à des actes de commerce et qui, en conséquence, sont inscrits au registre des métiers et au registre du commerce, sont visés par cette loi et non pas par celle de septembre 1948.

J'aurais, par ailleurs, mauvaise grâce à ne pas me rallier à la thèse de M. Mignot et de M. Henri-Louis Grimaud, s'agissant de l'interprétation du texte en discussion, dans la mesure où leur interprétation est favorable aux intérêts ou plutôt à la situation des commerçants.

Je ne crois pas être suspect en la matière. J'ai dit, ici-même, le respect que méritait le souci de sécurité et de stabilité des commerçants, pour l'utilisation de leur instrument de travail, c'est-à-dire de leur local.

M. Bignon et M. Leenhardt, comme moi-même et comme le Conseil de la République unanime, ont considéré que l'adjonction des mots « et d'habitation » était justement de nature à protéger les commerçants, particulièrement ceux qui occupent des appartements à usage mixte. D'où mon acquiescement au texte du Conseil de la République.

Mais, s'il y avait un doute, et si l'interprétation contraire devait prévaloir, je me rangerais bien volontiers au texte de la commission de l'Assemblée nationale.

Dans l'esprit du Conseil de la République, la reprise totale étant exclue du fait que les locaux commerciaux peuvent ne pas être facilement adaptables à un usage d'habitation et ne pas correspondre, au surplus, en dimensions et en nature — cela va sans dire — aux besoins de logement du propriétaire, c'est au second degré, le propriétaire ne pouvant pas exercer un droit de reprise totale — ce risque de reprise totale étant écarté — que le risque de reprise partielle fut considéré par le Conseil de la République pour être écarté, à son tour, dans la mesure où cette reprise partielle porterait atteinte aux possibilités d'habitation du locataire exploitant un commerce.

Cela me paraissait suffisamment clair. Je dois maintenant constater qu'il n'en est rien puisqu'une partie de nos collègues soutiennent une interprétation opposée.

Peut-être est-ce une question de ponctuation. M. Mignot a fait ressortir qu'il y avait deux phrases, séparées par un point, dans le premier alinéa. Peut-être une virgule, un point-virgule, auraient-ils mieux explicité la pensée du Conseil de la République.

Je me devais, en tout cas, d'exposer ici les intentions des rédacteurs telles quelles sont apparues dans les débats en commission et en séance plénière.

Je voudrais citer aussi des cas de reprises partielles qui n'attentent pas aux possibilités d'habitation du locataire commerçant. M. le rapporteur Mignot en a cité un, celui d'un appartement important, de huit pièces d'habitation, par exemple, dont la moitié suffirait aux besoins du locataire, ceux du propriétaire pouvant être, eux aussi, satisfaits par l'autre moitié.

Dans un tel cas, la reprise partielle serait parfaitement normale et de nature à concilier les deux intérêts divergents du propriétaire et du commerçant dont a parlé M. Grimaud.

Un autre cas beaucoup plus fréquent, qu'il ne faut pas perdre de vue, est celui de l'ancien commerçant resté propriétaire d'un immeuble comprenant plusieurs appartements, dont l'un est occupé par le locataire commerçant qui a succédé à l'ancien titulaire du fonds. Le locataire principal dispose alors souvent d'appartements qu'il fait occuper en sous-location. Ces sous-locations ne peuvent pas être considérées comme un élément de son exploitation commerciale. Les appartements sous-loués ne sont pas non plus utiles à son habitation. Une reprise partielle est donc là parfaitement légitime, au bénéfice du propriétaire, sans qu'il soit porté atteinte à l'habitation du locataire commerçant.

Je crois donc que l'interprétation du Conseil de la République était cohérente et valable, mais pour ma part, s'il devait y avoir contestation, en dépit des explications qui ont été données, je me rangerais bien entendu à l'opinion de la commission de l'Assemblée nationale dans l'esprit que je viens de définir.

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Mes chers collègues, ce matin, vous être allés trop loin dans l'extension du droit de reprise.

Je ne suis pas avocat, mais j'ai des informations et je sais qu'au palais de justice de Marseille, par exemple, les avocats qui plaident des affaires de fixation de prix de loyers commerciaux ont déclaré à la barre: Si vous n'acceptez pas les prix que j'exige, j'engagerai contre vous une action en reprise.

Nous légiférons, de la sorte, pour les locaux commerciaux, plus sévèrement que pour les locaux professionnels. En effet, en matière de location professionnelle, l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 précise:

« Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20 de la présente loi ne peut être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et, avec son accord au moins tacite, sa profession. »

Au point où nous en sommes les dispositions de la loi de 1948 protègent donc plus efficacement les locataires de locaux professionnels que ne vont l'être maintenant les locataires de locaux commerciaux.

Je crois qu'il faut agir avec prudence.

Nous discutons maintenant le texte du Conseil de la République. Ce matin, certains collègues se sont servis de ce texte à leur profit. Maintenant, c'est nous qui le reprenons en disant qu'il faut empêcher la reprise partielle lorsqu'elle porte atteinte à l'exploitation et à l'habitation du locataire.

M. le secrétaire d'Etat au commerce a lui-même déclaré au Conseil de la République — et il vient de le confirmer: « La reprise ne peut porter atteinte aux conditions d'exploitation ou même d'habitation des professionnels. » Il a ajouté: « La reprise partielle, qui constitue la principale menace, est exclue par le texte que vous allez adopter. »

Je vous demande d'agir avec prudence et sagesse et d'accepter intégralement le texte du Conseil de la République, suivant la contribution qui a été apportée par M. Bignon à ma thèse. Vous direz ainsi que la reprise partielle n'est admise qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation et aussi « à l'habitation » du locataire.

Sur mon amendement, je demande le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz.

**M. Marcel Anthonioz.** L'opposition entre la commission de la justice et le Gouvernement est née du fait que le rapporteur et la commission considèrent le local d'habitation d'une entreprise commerciale comme un élément accessoire. J'estime, au contraire, qu'il s'agit, dans la presque totalité des cas — je m'en excuse auprès de M. Mignot — d'un élément essentiel absolument dépendant de l'exploitation et, partant, j'insiste sur ce point, devant bénéficier des mêmes réserves que celles prévues pour l'exploitation.

M. Henri Grimaud a manifesté une certaine inquiétude et exprimé la crainte que l'inscription du terme « habitation » ne place le locataire devant le risque de la reprise totale.

Je réponds à notre collègue que ce n'est pas possible. En effet, le premier paragraphe de l'article 14 pose expressément une condition, à savoir « que ces besoins correspondent à une utilisation normale du local et que ce local puisse être adapté, par simples travaux d'aménagement, à un usage d'habitation ».

La simple appréciation de ces termes permet d'écarter la menace d'une reprise totale, car vous ne me ferez jamais croire que des locaux commerciaux, magasins, boutiques ou échoppes, peuvent être aménagés en locaux d'habitation sans importants travaux de transformation.

**M. Henri-Louis Grimaud.** Bien sûr que si!

**M. Marcel Anthonioz.** Par conséquent, votre inquiétude est injustifiée. C'est nous qui avons raison de nous inquiéter du sort des entreprises elles-mêmes et de vous demander une nouvelle fois d'accorder pour l'habitation des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour l'exploitation.

J'insiste auprès de l'Assemblée afin que, par l'adoption de notre amendement, soient respecté l'esprit du texte et préservés les intérêts légitimes des industriels, commerçants et artisans.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le divorce entre les deux thèses est trop profond pour qu'on ne cherche pas une solution.

Ne nous demandez pas de voter dans la nuit un amendement, alors que, demain, l'interprétation des tribunaux sera peut-être différente de celle que vous présentez. Je vous supplie d'y réfléchir.

Notre commission n'a certes pas le monopole de l'interprétation juridique. Vous admettrez cependant qu'elle est quelque peu qualifiée pour émettre une opinion à cet égard.

Il est possible que les tribunaux interprètent comme elle le membre de phrase qui est soumis à votre appréciation.

Comment pouvons-nous arranger les choses? Nous avons tous le même objectif: sauvegarder les intérêts des commerçants.

Mais j'affirme — et M. le secrétaire d'Etat au commerce a tout de même été un peu ébranlé, puisqu'il vient de prendre une position de repli — que le membre de phrase: « ... ces besoins correspondent à une utilisation normale du local... » peut parfaitement se traduire ainsi: « Je prends telle partie du local parce que c'est celle-là qui correspond à une utilisation normale pour mes besoins. »

Il n'est dit nulle part que ces besoins doivent être appréciés compte tenu de l'ensemble de la location commerciale.

Si, ce membre de phrase étant ainsi interprété, on ajoute la précision que « la reprise partielle n'est admise qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation du locataire », on interprète exactement comme la commission de la justice et l'on contraint le bailleur qui aurait le désir de ne reprendre qu'une partie des locaux commerciaux à reprendre l'ensemble du fonds de commerce.

Or, précisément, c'est ce que nous voulons éviter. Si nous avons supprimé les termes « et de l'habitation », c'est parce que, dans notre esprit, l'exercice du droit de reprise sera limité à la reprise de locaux d'habitation.

Si, monsieur Anthonioz, on suivait votre opinion, quand vous venez dire que le local d'habitation annexe fait partie même de l'exploitation, j'ai l'impression que le texte qui vous est soumis vous suffirait puisqu'il précise « à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation... du locataire ». Or, incontestablement, selon vous, on porterait atteinte à l'exploitation.

Ce seul fait devrait vous inciter à retirer votre amendement.

Mais je ne vais quand même pas jusqu'à adopter votre interprétation. Je vous dirai simplement que, dans l'esprit de ceux qui ont rédigé cet article, il s'agissait uniquement d'accorder la possibilité au propriétaire non logé de reprendre le logement

faisant partie de la location commerciale et où habitait le commerçant, sans retirer à ce dernier son fonds de commerce, qui représente le fruit de son travail.

Je voudrais que l'on commence par résoudre ce problème, sinon je demanderai à M. Leenhardt de retirer son amendement, compte tenu du fait que la commission et l'Assemblée interpréteront le texte dans le sens que je viens d'indiquer.

**M. Francis Leenhardt.** Les tribunaux n'en tiennent pas compte. Dans le cas de locaux mixtes, le fonds et le local d'habitation sont indivisibles.

**M. le rapporteur.** Précisément ce que je redoute, c'est que les tribunaux interprètent comme je l'ai précédemment indiqué et disent au propriétaire: Vous ne pouvez pas exercer le droit de reprise partielle, vous devez exercer le droit de reprise totale.

L'Assemblée ne doit pas suivre la politique du tout ou rien. Il faudrait régler ce premier point avant de se prononcer, ou alors supprimer carrément la deuxième phrase du deuxième alinéa, quitte à adopter, dans le deuxième train de réformes concernant les baux commerciaux et la propriété commerciale, une autre formule qui serait beaucoup plus claire.

**M. le président.** La parole est à M. Grousseaud.

**M. Jean Grousseaud.** Les observations que vient de présenter notre rapporteur vont me permettre d'abréger les explications que je voulais donner à l'Assemblée.

A mon avis, le Conseil de la République a donné tout d'abord au propriétaire le droit de reprise totale. Si l'on veut conserver une possibilité de conciliation, il faut que la reprise partielle puisse jouer.

Or, dans le cadre de l'amendement de M. Leenhardt, le droit de reprise partielle ne pourra plus s'exercer, du fait qu'il ne faudra porter atteinte ni à l'exploitation, ni à l'habitation du local.

Il est bien évident que ce qui intéresse le plus le propriétaire, dans le cas de reprise pour usage personnel, c'est le local d'habitation.

Si l'on adopte l'amendement de M. Leenhardt, en voulant, en croyant servir les intérêts des commerçants, on forcera le propriétaire et le tribunal à faire jouer la reprise totale sur le local, résultat qui est évidemment contraire à l'objectif visé.

Mes chers collègues, si ce matin — et on a assez souvent cet après-midi évoqué la décision obtenue ce matin — l'Assemblée a repoussé, à juste titre à mon sens, l'abrogation totale demandée par notre collègue M. de Moro-Giafferri et s'est prononcée pour la prise en considération du texte du Conseil de la République, c'est bien pour adopter un texte qui soit un texte de conciliation. Il s'agissait, dans son esprit, d'une part, de laisser au propriétaire la possibilité d'exercer sur sa chose, pour ses besoins personnels, son droit de reprise et, d'autre part, de laisser la porte ouverte, dans certains cas, à la conciliation.

Je me permets de rendre l'Assemblée attentive au fait que, si l'on vote l'amendement de M. Leenhardt, on empêchera toute reprise partielle, c'est-à-dire, pratiquement toute possibilité d'accommodement, de conciliation entre les besoins du locataire qui a surtout besoin de son fonds et ceux du propriétaire qui, dans certains cas, a besoin d'un logement, ce au plus grand dam de la paix sociale.

Puis, mes chers collègues, ne soyons pas trop empreints de pharisaïsme! Est-ce que ce droit de reprise, tel qu'il est laissé au propriétaire, va jouer ? Dans combien de cas jouera-t-il, je vous le demande ? Avec toutes les conditions dont il est assorti, combien y aura-t-il de demandes de propriétaires en droit de reprise ? Quelques-unes peut-être pour la totalité du territoire métropolitain.

**M. Francis Leenhardt.** Ne croyez pas cela ! Il y en aura beaucoup.

**M. Jean Grousseaud.** Il faut dire aussi, monsieur Leenhardt, que, ce matin, l'Assemblée a été bien avisée de suivre le Conseil de la République, car elle a permis, tout en acceptant un texte qui accorde au locataire des garanties essentielles, de laisser cependant au propriétaire l'illusion qu'il y a encore un droit de propriété dans ce pays.

Mes chers collègues, je crois qu'il faut suivre votre commission de la justice où siègent des hommes particulièrement compétents en la matière et qui ont étudié la question attentivement, comme le rapporteur, M. Mignot, et M. Henri-Louis Grimaud, qui vient de vous donner un avis particulièrement autorisé.

Je regrette de le dire à M. le secrétaire d'Etat au commerce, l'interprétation qu'il donne du texte du Conseil de la République est peut-être celle du Conseil de la République, mais elle ne découle absolument pas, du moins pour un juriste de deuxième, de troisième ou de quatrième classe (*Sourires*)...

**M. le président.** Il n'y en a pas à l'Assemblée. (*Rires.*)

**M. Jean Grousseaud.** ... du texte lui-même.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement de M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Vous niez la propriété commerciale.

**M. Albert Bignon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bignon.

**M. Albert Bignon.** Je ne sais dans quelle catégorie de juristes je dois me placer, mais je me permettrai tout de même de ne pas être tout à fait d'accord sur l'interprétation qui vient de vous être donnée du deuxième alinéa de l'article 4.

M. Grousseaud vient de dire à l'instant que si l'on ne permettait pas pratiquement la reprise partielle on allait entraîner le propriétaire à demander la reprise totale du local. Eh bien! non! Le propriétaire se heurtera tout simplement au texte même de l'article 4, qui dit qu'en cas de reprise totale il faut que les besoins correspondent à l'utilisation normale du local et que ce local puisse être adapté par simples travaux d'aménagement en local à usage d'habitation. Le propriétaire qui voudrait prendre une telle attitude se heurterait, devant le tribunal, à cette objection que le local principal, la boutique, qu'il veut reprendre, ne correspond pas à l'usage normal d'habitation. Par conséquent, le danger que vous signaliez n'existe pratiquement pas.

Je retiens de cette discussion que, devant le Conseil de la République, le Gouvernement, en la personne du secrétaire d'Etat au commerce, a donné une interprétation du texte. J'ai souligné, avec M. Leenhardt, que devant un tribunal cette interprétation pouvait prêter à équivoque. Il y a un moyen d'éviter toute équivoque, c'est de voter l'amendement de M. Leenhardt.

Ajoutons simplement, comme le demande M. Leenhardt, les mots: « ...et à l'habitation », et il n'y aura plus de discussions; on ne pourra pas reprendre le local strictement réservé à l'habitation du commerçant ou de l'artisan, qui a tout de même besoin — il fait corps avec son fonds — pour vivre et exercer son commerce, d'avoir un local d'habitation situé à proximité de sa boutique.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements présentés par M. Leenhardt et par M. Anthonioz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

L'Assemblée voudra sans doute réserver l'article 4 jusqu'à la proclamation du résultat. (*Assentiment.*)

[*Article 5.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 5. — L'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, à l'Algérie, aux départements, aux communes et aux établissements publics ne peut être refusé sans

que la collectivité propriétaire soit tenue au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement souhaiterait l'adoption intégrale du texte du Conseil de la République, c'est-à-dire le rétablissement des deuxième et troisième alinéas du texte proposé par ce dernier pour l'article 17 du décret.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée contre cette suggestion pour les motifs que j'ai exposés ce matin dans mon rapport. Elle a estimé que l'on ne pouvait pas légiférer pour des cas particuliers, en l'espèce la location par l'Etat d'arsenaux à des industriels.

Ce que le Gouvernement peut faire, c'est, ultérieurement, proposer une modification visant spécialement ces cas particuliers, modification qui n'aurait pas pour effet de léser les intérêts des commerçants susceptibles de devenir des locataires de collectivités publiques et qui ne leur ferait pas courir le risque d'être évincés sans indemnité ou avec une indemnité qui s'élèverait tout au plus à deux années de loyer.

**M. le président.** Que M. le secrétaire d'Etat me permette de lui rappeler que les droits du Gouvernement, en matière d'amendements, sont très limités.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Cela résout mon cas de conscience, monsieur le président. (*Sourires.*) Je n'insiste pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, avec le texte proposé par la commission.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis (nouveau).]

**M. le président.** La commission propose d'adopter partiellement l'article 5 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 5 *bis*. — L'article 39 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes:

« Jusqu'au 31 mars 1956, la jouissance aura les mêmes effets que l'exploitation personnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis* ainsi rédigé:

(*L'article 5 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 6. — Les règles de fond édictées par la présente loi sont applicables aux instances et aux baux en cours.

« A titre transitoire, les notifications par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception adressées, en application des articles 5, 6 et 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, entre le 1er octobre 1953 et le 15 mars 1954, sont valables.

« Le congé ou le refus de renouvellement notifié en application de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, antérieurement à la pulication de la présente loi, est caduc.

« Le bailleur disposera d'un nouveau délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, pour répondre à la demande du preneur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 bis (nouveau).]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 6 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 6 *bis*. — Dans les articles 42 et 43 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la date du 31 décembre 1953 est remplacée par celle du 31 mars 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 6 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 ter (nouveau).]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 6 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 6 *ter*. — L'article 45 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les baux prorogés jusqu'au 31 décembre 1953 et qui seront renouvelés à la suite des demandes formées antérieurement au 31 mars 1954 prennent effet à compter du 1er janvier 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article 6 ter ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 4 ayant été réservé, l'ensemble du projet de loi est également réservé.

L'Assemblée voudra sans doute, en attendant le résultat du pointage en cours, aborder la discussion des affaires suivantes de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 8 —

## REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE ET BULLETIN DE PAYE

### Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les dispositions du livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte. (Nos 7375, 7518.)

La parole est à M. Patinaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Marius Patinaud,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a complété, dans son avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée en première lecture.

Votre commission des finances vous demande d'approuver les modifications proposées.

Votre commission a chargé son rapporteur d'insister sur le fait que:

« Le reçu pour solde de tout compte régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer, n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent. »

Votre commission a en effet été surprise et émue par un arrêt récent de la Cour de cassation qui marque un revirement dans la jurisprudence sur les effets du reçu pour solde de tout compte.

Si votre commission vous demande d'adopter le texte du Conseil de la République, c'est que sa portée en a été ainsi précisée, d'abord par M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, qui s'est exprimé en ces termes:

« La rédaction proposée par la commission de la justice indique en termes clairs et formels que le reçu pour solde de tout compte, régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer, n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent, comme l'indique l'amendement proposé par la commission de la justice. Cette rédaction permet à l'auteur de la dénonciation de remettre en cause ce qui était compris dans le reçu dénoncé, ce qui enlève le caractère de renonciation volontaire que tentait d'établir une jurisprudence récente. »

Quant à M. Gilbert-Jules, qui avait proposé cet amendement au nom de la commission de la justice du Conseil de la République, il disait, parlant de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 25 juin 1953:

« Pour éviter cependant que cette interprétation ne puisse être étendue à des reçus pour solde de tout compte d'une manière générale, votre commission de la justice vous propose, reprenant d'ailleurs l'idée de la commission du travail, que le reçu pour solde de tout compte qui a été régulièrement dénoncé, ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer, n'ait que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent. Par conséquent, la Cour de cassation ne pourrait même plus prétendre qu'un des éléments de ce compte aurait un caractère transactionnel et que, par suite, celui-ci ne serait plus couvert par l'article 24 du code du travail. »

Toujours à propos de cet arrêt du 25 juin 1953 et du texte en cause, M. Gilbert-Jules précisait:

« Je confirme d'un mot que la jurisprudence à laquelle il est fait allusion a appliqué le texte ancien. Le texte nouveau est justement rédigé pour empêcher pareille jurisprudence de se reproduire. »

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission du travail unanime vous demande d'adopter le texte proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

**M. Maurice Grimaud,** *rapporteur pour avis.* La commission de la justice s'associe à l'approbation donnée par la commission du travail à la rédaction du Conseil de la République.

Elle regrette toutefois que l'obligation de remettre un double du reçu pour solde de tout compte au travailleur n'ait pas été assortie d'une sanction, ce qui en rend malheureusement les effets illusoires.

La Constitution ne permettant pas de combler ce vide, il ne nous reste qu'à approuver telles quelles les dispositions adoptées par le Conseil de la République, en nous réjouissant de ce que la rédaction sibylline de la loi du 8 octobre 1946 ait été remplacée par un texte qui, cette fois, sera aisément intelligible.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 24 *a* du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 24 *a.* — Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la résiliation ou de l'expiration de son contrat peut être dénoncé dans les deux mois de la signature. La dénonciation doit être dûment motivée et faite par lettre recommandée.

« La forclusion ne peut être opposée au travailleur:

« *a*) Si la mention « pour solde de tout compte » n'est pas entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature;

« *b*) Si le reçu ne porte pas mention, en caractères très apparents, du délai de forclusion.

« Le reçu pour solde de tout compte régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer, n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.

« Le reçu pour solde de tout compte devra mentionner qu'il est établi en double exemplaire dont l'un sera remis au travailleur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ajouté au livre Ier du code du travail un article 44 *c* ainsi rédigé:

« *Art.* 44 *c.* — L'acceptation sans protestation, ni réserve, par le travailleur d'un bulletin de paye ne peut valoir de sa part renonciation au payement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives.

« Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose d'accepter le titre adopté par le Conseil de la République:

« Proposition de loi modifiant les dispositions du livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte et au bulletin de paye. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

## MOTION D'ORDRE

**M. Jules Julien.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jules Julien.

**M. Jules Julien.** Au nom de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de vouloir bien reporter à la fin de l'ordre du jour la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, la commission n'ayant pas encore pu examiner l'avis du Conseil de la République.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la proposition présentée par M. Jules Julien au nom de la commission des finances ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

## PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION DES PRUD'HOMMES

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**Mme Francine Lefebvre,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné, en deuxième lecture, la proposition de loi tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

Le Conseil de la République a modifié l'article 1er et a prévu que le défendeur ne pourrait pas être relevé, en vertu de l'article 24 du code de procédure civile, de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition, s'il apparaît

que la citation a été délivrée parlant à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution n'ait été due à un « motif légitime ». L'Assemblée avait décidé, en première lecture, de ne retenir comme raison valable de la non-comparution que « le cas fortuit ou de force majeure ».

Votre commission a décidé de revenir à la première rédaction, plus précise et plus apte à accélérer la procédure, la jurisprudence étant établie en matière de cas fortuit ou de force majeure.

A l'article 2, le Conseil de la République a proposé que l'exécution provisoire sans caution ne soit de droit que lorsque le jugement rendu par le conseil de prud'hommes n'est susceptible d'appel qu'en raison d'une demande de remise de certificat de travail. L'Assemblée avait décidé, en première lecture, que l'exécution provisoire, sans caution, s'appliquerait de plein droit aux jugements rendus par le conseil de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ou qui sont rendus en matière de demande de remise de certificats sans astreintes, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires. Votre commission a repris le texte voté en première lecture, estimant qu'il était plus efficace.

Dans ces conditions, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M .Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

**M. Maurice Grimaud,** *rapporteur pour avis.* La commission de la justice a estimé préférable la rédaction du Conseil de la République.

Deux problèmes sont posés par ce texte.

Le premier concerne l'article 74 du livre IV du code du travail.

Je rappelle que la proposition initiale avait pour but de réprimer les abus qui avaient été constatés dans l'application de l'article 21 du code de procédure civile. Cet article permet au juge de paix de relever le défendeur défaillant qui a fait opposition de l'inobservation des délais d'opposition lorsque, par des voisins ou amis, il peut démontrer qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître et de relever opposition en temps utile.

Il était apparu nécessaire d'éviter les combinaisons qui auraient permis en matière prud'homale — le texte étant applicable en cette matière — de prolonger indéfiniment les débats et on a cherché à apporter au texte un tempérament.

La rédaction qui avait été proposée par la commission du travail tendait à limiter à la démonstration d'un cas fortuit ou de force majeure la possibilité d'utiliser l'article 21.

La commission de la justice avait trouvé cette formule quelque peu inquiétante. En effet, le cas fortuit et la force majeure font l'objet d'applications jurisprudentielles extrêmement restrictives, de sorte que, partant d'un abus de facilité, on risquait d'arriver à l'effet contraire, c'est-à-dire à rendre l'utilisation de l'article 21 du code de procédure civile pratiquement impossible.

C'est pourquoi la commission de la justice avait proposé une autre formule, « l'impossibilité manifeste ». Mais la différence étant peu importante, elle avait renoncé, sur un rapport supplémentaire de Mme Lefebvre, à sa contestation, et c'est ainsi que l'Assemblée a adopté sans débat la formule du cas fortuit et de la force majeure.

Or voici que le Conseil de la République a trouvé une autre rédaction. Il propose de substituer à la notion de cas fortuit ou de force majeure les mots « motif légitime ». Il semble que la formule soit meilleure parce qu'infiniment plus souple.

En effet il faut permettre à celui qui a laissé des fonds et laissé passer les délais d'opposition, de justifier, de légitimer par des circonstances établies, ce qui l'a empêché de satisfaire aux délais rigoureux de procédure.

Il semble donc que ce soit bien d'un motif légitime qu'il ait à faire la preuve devant la juridiction saisie sur opposition. Voilà le sens du premier amendement que j'ai déposé au nom de la commission de la justice.

Le deuxième texte visé par la proposition, l'article 86 du livre IV du code du travail, pose le problème de l'exécution provisoire sans caution que l'on a voulu rendre automatique en certaines matières.

Le rapport que j'avais déposé au nom de la commission de la justice faisait observer que l'intérêt de la disposition était mince puisque, en pareille circonstance, le conseil des prud'hommes avait le droit, s'il le jugeait opportun, d'ordonner l'exécution provisoire sans caution, mais il était apparu aussi à la commission qu'il n'y avait pas d'inconvénient à adopter de telles dispositions.

Le Conseil de la République a trouvé une solution intermédiaire. Il a retenu l'exécution provisoire sans caution dans les cas où le jugement rendu par le conseil des prud'hommes n'est susceptible d'appel qu'en raison d'une demande de remise de certificat de travail.

Il est évident qu'en raison de l'urgence particulière que justifie une demande de certificat, et alors que la demande principale n'est pas susceptible d'appel, l'exécution provisoire sans caution s'impose. Par conséquent cette disposition ne peut pas être critiquée.

Au contraire, il a rejeté comme inutile le surplus de la rédaction de l'Assemblée qui étendait l'exécution provisoire sans caution aux jugements rendus lorsque la matière ne devenait susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle.

Il semble, en effet, préférable dans ce cas — la demande reconventionnelle pouvant évidemment être faite simplement pour élever le degré du ressort, mais pouvant aussi être sérieuse — de laisser au conseil de prud'hommes le soin de se décider et de dire s'il y a lieu ou non à exécution provisoire.

Tel est le sens du deuxième amendement que j'ai déposé sur l'article 86 et ayant ainsi défendu mes deux amendements, je ne reprendrai plus la parole au moment de la discussion des articles.

**M. le président.** La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

**Mme Francine Lefebvre,** *rapporteur.* Je remercie M. Maurice Grimaud de la grande compréhension dont il a fait preuve au cours de l'examen de ce texte, qui est enfin soumis en deuxième lecture aux délibérations de l'Assemblée.

Si l'Assemblée suivait notre collègue en adoptant son premier amendement, elle ne changerait absolument rien à ce qui existe actuellement. Pour appuyer mon observation, je rappelle ce que disait M. Grimaud lui-même dans la première séance du 15 décembre, au cours de la discussion sur les baux commerciaux. Nous rendons tous hommage à la compétence de notre collègue qui protestait contre le remplacement, dans le texte en discussion, des mots « impossibilité matérielle constatée » par les mots « motif légitime ».

« Je me demande, disait-il, si ces mots « motif légitime » constituent bien une notion plus précise et habituelle que celle qui a disparu. Est légitime ce qui n'est pas défendu, ce qui est licite, et je me demande donc si, par cette voie, on ne risque pas d'admettre une série d'hypothèses auxquelles nous n'avons pas songé. »

Or, mes chers collègues, tel a été le souci de la commission du travail, qui a craint que les mots « motif légitime » ne prêtent à certains abus contre lesquels nous avons protesté par les dispositions que nous voulons aujourd'hui faire adopter.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser le texte qui nous est proposé par M. Maurice Grimaud et de voter celui que propose la commission du travail.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 74 du livre IV du code du travail un second alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, le défendeur ne pourra pas être relevé, en vertu de l'article 21 du code de procédure civile, de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition, s'il apparaît que la citation a été délivrée parlant à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution ait été due à un cas fortuit ou de force majeure. »

M. Maurice Grimaud a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi libellé:

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 74 du livre IV du code du travail un second alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, le défendeur ne pourra pas être relevé, en vertu de l'article 21 du code de procédure civile, de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition, s'il apparaît que la citation a été délivrée parlant à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution ait été due à un motif légitime. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, je mets aux voix l'article 1er dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 86 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements rendus par le conseil de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande de remise de certificats sous astreintes, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires. »

M. Maurice Grimaud a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 86 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, l'exécution provisoire sans caution est de droit lorsque le jugement rendu par le conseil de prud'hommes n'est susceptible d'appel qu'en raison d'une demande de remise de certificat de travail. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

**Mme Francine Lefebvre,** *rapporteur.* Là encore, je dirai à M. Maurice Grimaud que le texte de l'Assemblée nationale est d'une plus grande efficacité.

Les jugements ne sont susceptibles d'appel — M. Maurice Grimaud le sait bien — que dans le cas d'une demande reconventionnelle dépassant 35.000 francs et sont à ce moment-là exécutoires de plein droit, assortis de l'exécution provisoire.

La disposition se trouve justifiée pour deux raisons.

Dans la quasi-totalité des cas, la demande reconventionnelle est dilatoire et n'a pour objet que de rendre le jugement susceptible d'appel. Cela, tout le monde le sait, et l'exécution provisoire peut toujours être paralysée par l'offre d'une consignation, ainsi qu'il résulte d'un amendement de la commission de la justice qui a été accepté par la commission du travail en première lecture.

Je rappelle à notre collègue que là nous avions déjà tenu grand compte de l'opinion exprimée par la commission de la justice et que nous avions adopté presque intégralement le texte qu'elle nous avait proposé.

J'espère que M. Maurice Grimaud fera preuve de la même compréhension et retirera son amendement.

**M. le président.** Monsieur Grimaud, retirez-vous votre amendement ?

**M. Maurice Grimaud.** Je le maintiens, et je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 547 |
| Majorité absolue | 274 |
| Pour l'adoption | 153 |
| Contre | 394 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'article 2 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

## AFFILIATION AUX CAISSES D'ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

### Adoption en deuxième lecture d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (nos 7029, 7519).

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Charles Viatte,** *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a apporté une modification, qui n'est qu'une simple précision, au texte que nous avons voté en première lecture. Je vous demande de l'adopter.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

**M. Joseph Delachenal.** Je désire obtenir de M. le rapporteur une précision pour éviter à l'avenir toute difficulté d'interprétation du texte qu'il nous propose.

Ce texte modifie la loi du 17 janvier 1948, pour décider à quelle caisse sera affilié celui qui peut dépendre de plusieurs caisses différentes.

Mais depuis la loi de 1948 a été votée celle du 10 juillet 1952, dont l'article 1er dispose que, lorsqu'un agriculteur peut être également affilié à une autre caisse autonome, il sera affilié pour moitié à la caisse agricole et pour moitié à la caisse autonome.

Cette disposition de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952 subsiste-t-elle ou est-elle abrogée par le texte que vous proposez ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La question posée par M. Delachenal est totalement étrangère au débat.

En effet, nous sommes appelés exclusivement à nous prononcer sur un amendement apporté par le Conseil de la République.

**M. Joseph Delachenal.** Je le sais.

**M. le rapporteur.** Pour gagner du temps, j'ai présenté un rapport concis. Je m'en excuse et vais le développer par quelques explications.

Il existe des commissions départementales d'affiliation, chargées de trancher les litiges. Jusqu'à présent, ces commissions devaient se prononcer dans un délai de quarante-cinq jours.

En première lecture, nous avons supprimé ce délai et nous avons décidé que, « à peine de nullité des décisions, la procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification de la décision ».

Nous avions prévu que, pour faciliter l'application de la loi, un règlement d'administration publique fixerait « des délais de rigueur pour la production des observations, conclusions ou mémoires écrits desdites parties, lesquels pourront être développés oralement ».

Le Conseil de la République a ajouté que le même règlement d'administration publique « déterminera les formes de cette mise en cause et de cette notification ».

C'est sur cette seule addition que l'Assemblée doit se prononcer.

Je regrette donc de ne pouvoir répondre à la question de M. Delachenal, qui est étrangère au débat.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Joseph Delachenal.** C'est entendu, ma question ne concerne pas le débat, qui porte seulement sur le membre de phrase ajouté par le Conseil de la République.

Il n'empêche que vous modifiez une loi en vigueur, laquelle a été elle-même modifiée par une loi de juillet 1952, puisqu'il est dit dans le texte que vous proposez que l'exploitant agricole, le commerçant ou l'artisan ne pourra être affilié qu'à une seule caisse autonome.

Or depuis la loi de 1948, a été votée la loi de 1952, qui dispose que l'agriculteur qui est en même temps commerçant ou artisan est affilié pour moitié à la caisse agricole et pour moitié à la caisse commerciale.

Les dispositions de la loi de 1952, qui modifiait celle de 1948, subsisteront-elles lorsque nous aurons voté une nouvelle modification de la loi de 1948. Il serait intéressant que nous soyons renseignés à cet égard.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse de répondre sur le fond et de faire une incursion dans un domaine qui n'est pas en cause.

Il est bien évident que le texte actuel ne modifie en rien les relations entre la loi du 17 janvier 1948 et celle du 10 juillet 1952. La situation antérieure reste inchangée, mais encore une fois je m'excuse de dire que ce n'est pas l'objet de la discussion.

**M. Joseph Delachenal.** C'est entendu, mais reconnaissez que la question méritait d'être posée puisque le texte que vous nous proposez est absolument contraire à celui de la loi de 1952.

Vous n'abrogez pas cette loi de 1952; elle subsiste. Il était bon de le spécifier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République. Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 16. — Lorsque les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant les commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement.

« Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

« A peine de nullité des décisions, la procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification de la décision. Le règlement d'administration publique précité déterminera les formes de cette mise en cause et de cette notification et fixera, d'autre part, des délais de rigueur pour la production des observations, conclusions ou mémoires écrits desdites parties, lesquels pourront être développés oralement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 12 —

## EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (nos 4791 rectifié 7517).

La parole est à M. Coutant, suppléant M. Boutbien, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Robert Coutant,** *rapporteur suppléant.* En l'absence de M. Boutbien, je précise que le texte adopté par le Conseil de la République se distingue du texte voté par l'Assemblée sur un seul point, qui étend l'application de la présente loi au département de la Guyane.

Les raisons démographiques exposées dans le premier rapport, et qui rejoignent les préoccupations exprimées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, restent à notre avis toujours valables.

En effet, le problème de la main-d'œuvre étrangère ne se pose pas dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, visés dans le texte adopté par l'Assemblée, et dans le département de la Guyane.

S'il existe en Guyane une minorité étrangère importante en raison du manque de main-d'œuvre, qui se fait sentir de façon aiguë, cet apport est encore loin d'être suffisant.

Sans vouloir contester la préoccupation politique que peut provoquer pour l'avenir de ce département l'existence d'une telle minorité, il n'en reste pas moins vrai que le présent projet de loi n'est pas susceptible de l'apaiser.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail délivrée dans les conditions qui seront déterminées par les arrêtés préfectoraux prévus à l'article 4 ci-dessous.

« Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle autre que celle mentionnée sur ladite carte. »

M. Gaumont a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail délivrée dans les conditions qui seront déterminées par les arrêtés préfectoraux prévus à l'article 4 ci-dessous.

« Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle autre que celle mentionnée sur ladite carte. »

La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé à l'article 1er tend à la reprise du texte voté par le Conseil de la République.

Ainsi que vient de le signaler M. le rapporteur, la seule différence entre le texte voté en première lecture par notre Assemblée et le texte voté par le Conseil de la République, c'est que, dans le premier cas, la protection de la main-d'œuvre française en face de la main-d'œuvre étrangère n'était organisée que dans les trois départements d'outre-mer, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, tandis que le Conseil de la République a étendu cette protection au département de la Guyane.

Il a été dit, pour inciter l'Assemblée à revenir au texte voté par elle en première lecture et, par conséquent, à abandonner le texte voté par le Conseil de la République, que « le problème de la main-d'œuvre étrangère... » — je cite les paroles du rapporteur — « ...ne se pose pas dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, visés dans le texte adopté par l'Assemblée, et dans le département de la Guyane. »

Sans doute, le problème ne se pose-t-il pas de façon identique dans le département de la Guyane et dans les trois autres départements. De même qu'il ne se pose pas de façon rigoureusement identique dans les départements de la Martinique et de la Réunion. Ce qui est important, c'est de savoir si, oui ou non, la Guyane souffre d'un manque réel de main-d'œuvre au regard de sa capacité effective et actuelle d'emploi.

On comprendrait, certes, que pour obtenir une main-d'œuvre qui ferait défaut aux industries qui en auraient besoin, on professât dans ce seul département une manière de libéralisme à l'égard de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Mais ce n'est pas la réalité.

La réalité est qu'il n'y a pas de plein emploi en Guyane et qu'il est inadmissible de continuer à conclure d'une sous-population de la Guyane — territoire de 90.000 kilomètres carrés, sur lequel vivent 25.000 habitants — à une pénurie de main-d'œuvre dans ce département.

Conclure ainsi d'une notion démographique à une notion économique, c'est commettre une erreur.

La vérité, c'est qu'à l'heure actuelle on constate en Guyane un afflux de main-d'œuvre étrangère dans le même temps où la main-d'œuvre locale ne trouve pas à s'employer.

Il est par conséquent inadmissible que, par une loi, on renforce encore un tel état de fait.

C'est la raison pour laquelle je demande qu'en Guyane et dans les autres départements d'outre-mer, la même loi soit appliquée.

La seule façon d'y parvenir, en l'état actuel des choses, c'est de revenir au texte proposé par le Conseil de la République, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Viatte.

**M. Charles Viatte.** Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. Gaumont. Je connais certainement moins bien que lui la question; je la connais d'une façon plus lointaine et, par là-même, peut-être plus objective.

Quelle est la situation en Guyane ? Il y a dans ce pays 25.000 habitants pour 90.000 kilomètres carrés, nous dit-on. Mais ce que l'on ne dit pas, c'est que sur ces 25.000 habitants — je m'excuse de rappeler des souvenirs qui remontent à quatre ou cinq ans, la situation a peut-être évolué depuis — il y a 6.000 ou 7.000 étrangers, des Saint-Luciens, dans la mesure où sont encore exacts les chiffres qui m'avaient été donnés à l'époque par la préfecture de la Guyane.

De sorte que la situation est totalement différente dans ce département, qui est sous-peuplé et où la proportion des éléments qui ne sont pas de nationalité française est élevée, et dans ceux de la Guadeloupe et de la Martinique, dont la population est de 200 à 300 habitants au kilomètre carré et comprend une proportion beaucoup plus grande d'éléments de nationalité française. Il serait donc anormal d'appliquer ici et là les mêmes mesures.

Je crois donc que nous serions bien inspirés en faisant un sort particulier à la Guyane.

Bien sûr, on ne peut, au cours d'une discussion en seconde lecture, résoudre un problème sur lequel l'Assemblée nationale n'a jamais, hélas! trouvé le temps de se pencher d'une façon vraiment approfondie

Il faudra tout de même que cela soit fait un jour et que le Parlement français comprenne ses responsabilités à l'égard de ces régions dont les habitants ne peuvent pas vivre, parce qu'ils sont trop nombreux, sur un territoire dont les ressources ne sont pas illimitées ou qui n'est pas exploité — et sur ce point M. Gaumont a raison — parce que, malgré les efforts méritoires du préfet actuel de la Guyane, on n'a pas réussi l'infrastructure nécessaire à sa mise en exploitation, territoire, d'ailleurs, dont les possibilités ne sont même pas toutes connues, puisque au point de vue minier la prospection n'est pas achevée.

Mais il faut rendre justice à ceux qui essaient de faire quelque chose — et là encore je ne suis pas d'accord avec M. Gaumont — même s'ils ne réussissent pas tout à fait.

Je m'excuse auprès de nos collègues de me livrer à un développement qui n'a pas sa place au cours d'une séance de 31 décembre et à cette heure, mais je voulais souligner la responsabilité du Parlement et exprimer le vœu qu'il veuille bien consacrer un débat à cette question au cours des premiers mois de l'année qui va s'ouvrir. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Je répondrai à mon excellent collègue M. Viatte que les considérations qu'il a développées seraient parfaitement valables si elles se rapportaient à la question proprement dite de la main-d'œuvre.

Mais j'ai le regret de souligner, ce que j'énonçais tout à l'heure dans ma brève intervention, qu'une certaine confusion règne entre des notions d'ordre démographique et des notions d'ordre économique.

La question qui se pose, mes chers collègues, est de savoir si, oui ou non, le plein emploi est réalisé actuellement en Guyane, de telle façon que l'on ait besoin immédiatement d'une main-d'œuvre étrangère d'appoint rendue nécessaire par les nécessités de l'économie du pays. Dans ce cas, sans doute, ne pas réserver un sort spécial à ce département serait, bien évidemment, aller à l'encontre de ses intérêts.

Or, vous savez — ou si vous ne le savez pas il faut que je vous le dise — que la main-d'œuvre n'est pas employée d'une façon totale, en Guyane.

En réservant un sort spécial à ce département, vous donneriez donc — et c'est ce qui se produit actuellement en fait — une sorte de prime ou de priorité à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, en face d'une main-d'œuvre française qui, elle, ne trouve pas à s'employer. Voilà la réalité.

Quant aux proportions statistiques de populations étrangères en Guyane, M. Viatte sait probablement — s'il ne le sait pas, il faut encore que je le lui indique — que les étrangers, en particuliers les Sainte-Luciens, qui vivent en Guyane sont essentiellement des éléments de population itinérants qui sont venus en assez grand nombre, à une époque où l'on faisait de l'orpaillage.

En vérité, les quelques éléments qui ont fait souche là-bas travaillent dans les placers. Ils habitent pour la plupart les communes et, par conséquent, n'entrent pas en ligne de compte pour l'appréciation de ce que j'appellerai le marché de la main-d'œuvre.

Ce que je disais tout à l'heure reste donc entier: la protection de la main-d'œuvre française qui, je le répète, n'est pas encore complètement employée, doit être réalisée, pour identité de motifs, en Guyane comme ailleurs.

Je ne m'étendrai d'ailleurs pas sur un sujet que M. Viatte n'a fait qu'effleurer et qui concerne les efforts entrepris pour la mise en valeur de la Guyane.

Je veux simplement rappeler que la Guyanne, vieille terre française depuis 300 ans, a connu des efforts bien avant 1946. Et s'il faut parler des dévouements et rendre des hommages, il faut dépasser la simple lecture de « *Parallèle-5* » pour retrouver, dans l'examen de l'histoire de la Guyane, la longue liste de ceux qui, durant des siècles, ont fait la vraie grandeur de la France là-bas. Il ne faut pas se laisser hypnotiser par le sens publicitaire, quelquefois étonnant, de ceux qui savent faire parler beaucoup d'eux, sans arriver jamais à réaliser là-bas un minimum qui aurait mérité de l'être depuis longtemps. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Gaumont, qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 1er est donc adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 2.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Lorsque la carte de travail est délivrée pour la première fois, elle doit mentionner la date ainsi que la durée du contrat de travail sur le vu duquel elle a été délivrée. Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

« Cette interdiction ne sera pas applicable:

« 1° Si le contrat de travail liant le travailleur étranger à son premier employeur a été résilié par décision de justice;

« 2° Si une année est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

« 3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un service public de main-d'œuvre, après enquête auprès du précédent employeur dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés. »

M. Gaumont a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Lorsque la carte de travail est délivrée pour la première fois, elle doit mentionner la date ainsi que la durée du contrat de travail sur le vu duquel elle a été délivrée. Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

« Cette interdiction ne sera pas applicable:

« 1° Si le contrat de travail liant le travailleur étranger à son premier employeur a été résilié par décision de justice;

« 2° Si une année est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

« 3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un service public de main-d'œuvre, après enquête auprès du précédent employeur dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés. »

La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Je n'ai pas besoin d'insister: mes arguments sont les mêmes. Il s'agit d'étendre l'application à la Guyane des dispositions prévues pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, comme le prévoit le texte du Conseil de la République.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Gaumont.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 2 est donc adopté dans le texte du Conseil de la République.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de reprendre le titre adopté par le Conseil de la République:

« Projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

## BAUX COMMERCIAUX

### Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

[*Article* 4 (suite).]

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les amendements de M. Leenhardt et de M. Anthonioz, à l'article 4:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 475 |
| Majorité absolue | 238 |
| Pour l'adoption | 287 |
| Contre | 188 |

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Je voudrais, profitant de la présence au banc du Gouvernement non seulement de M. le secrétaire d'Etat au commerce mais aussi de M. le garde des sceaux, demander une précision sur le paragraphe 3 de l'article 4 au sujet de l'article 14 du décret.

Cet alinéa prévoit, d'une manière à mon sens tout à fait opportune, que « la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées » — à l'alinéa précédent — « ne pourra pas être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé ».

Certains cas concrets posent cependant un problème d'ordre général, depuis le décret du 30 septembre 1953.

Je sais, en effet, monsieur le garde des sceaux — et en votre ancienne qualité de ministre de la santé publique et de la population, vous serez doublement attentif à cette remarque — que plusieurs établissements sanitaires, qu'il s'agisse de préventoria, d'aéria ou de sanatoria, ont reçu, en application des dispositions du décret que nous nous efforçons de modifier, du papier timbré et des exploits d'huissier, résultant de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

Nous avons prévu au paragraphe 3 de cet article nouveau que le droit de reprise ne pourrait être exercé lorsqu'il s'agit d'hôtel ou de location en meublé.

Il m'apparaît que, s'agissant d'établissements de soins du type de ceux que je viens d'énumérer, où il y a logement temporaire, comme c'est le cas pour les meublés et les hôtels, la mesure envisagée à ce troisième alinéa doit être appliquée *de plano*.

Mais comme nous n'avons pas d'autre moyen de le préciser, — cela aurait d'ailleurs été à mon sens surérogatoire — je souhaiterais obtenir de M. le garde des sceaux un engagement, du moins un avis qui pèsera très largement, je l'espère, sur la jurisprudence, et dont je le remercie à l'avance.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Paul Ribeyre,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je répondrai à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique avec un intérêt tout particulier, puisqu'il a bien voulu rappeler que, pendant de longs mois, nous nous sommes tous deux penchés sur les problèmes de santé publique.

Cela me permet, en cette fin d'année, de tenter un retour vers le passé.

C'est donc très volontiers que je me préoccuperai, comme lui, de la situation des établissements de cure, aériums, préventoriums et sanatoriums.

La préoccupation de M. Cayeux est très légitime. Et je suis en mesure de lui répondre en lui donnant certains apaisements, car je me souviens de plusieurs arrêts du conseil d'Etat qui, en matière fiscale, ont assimilé les établissements de cure, au moins en ce qui concerne le logement et la nourriture, à des hôtels ou à des établissements de location meublée. Cette assimilation fiscale, je pense que rien ne s'oppose à ce que nous l'étendions au domaine pour lequel nous légiférons actuellement.

Il est certain que le fait d'ajouter aux prestations de services constituées par le logement et la nourriture les soins particuliers aux malades en pension dans ces établissements ne peut s'opposer à l'interprétation que désire M. le président de la commission de la famille.

Je ne puis évidemment pas prendre d'engagement, mais c'est dans ce sens, mon avis est formel, que ce texte doit être interprété.

J'ajoute — ce sera un regret certes superflu puisqu'il se manifeste *a posteriori* — qu'à plusieurs reprises, au cours de ce débat, nous nous sommes, les uns et les autres, préoccupés des conditions humaines, voulant, en respectant les intérêts légitimes des uns et des autres, trouver des termes de conciliation pour assurer des conditions normales de vie à ceux qui donnent à bail et aux preneurs.

En cette matière plus particulière, nos soucis doivent être plus grands encore.

Ce matin, M. Leenhardt nous a exposé un argument qui nous a tous frappés. Il a indiqué que dans l'équipement touristique français, il y avait lieu de ne pas gêner le fonctionnement des hôtels, dans la mesure où ils assurent la gestion de ce patrimoine du pays.

Il convient plus encore de conserver toutes ses possibilités à son équipement sanitaire.

Je sais comme vous, monsieur Cayeux, que cet équipement est encore, hélas! bien insuffisant. Il serait donc particulièrement préjudiciable aux intérêts du pays de retirer, sous quelque forme que ce soit et sous quelque prétexte que ce soit, à cet équipement sanitaire indispensable à la vie du pays des locaux qui pourraient y être consacrés.

Je pense que cet avis peut vous donner entière satisfaction et, je l'espère, tous apaisements.

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Je prends acte des déclarations de M. le ministre et l'en remercie. Le problème me paraît nettement posé et même nettement résolu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bignon pour expliquer son vote sur l'ensemble.

**M. Albert Bignon.** Le groupe de l'union républicaine d'action sociale a décidé de voter à l'unanimité l'ensemble du projet.

Certains, dont je suis, regrettent que le droit de reprise n'ait pas été purement et simplement supprimé. Des commerçants vont, en effet, on le rappelait à l'instant, se trouver dans une situation moins favorable que des locataires de locaux à usage professionnel contre lesquels aucune reprise n'est possible. Il en est ainsi, monsieur Mignot, des avocats.

**M. le rapporteur.** Mais ils n'ont pas droit au renouvellement de leur bail.

**M. Albert Bignon.** Mais aucune reprise n'est possible, même avec une indemnité; ils ont droit au maintien dans les lieux en vertu de la loi du 1er septembre 1948. Cela revient donc au même.

**M. le rapporteur.** Les avocats ne cèdent pas encore leur fonds!

**M. Albert Bignon.** D'autres, qui ont voté pour le maintien du droit de reprise, estiment que ce droit aurait dû être plus largement accordé dans l'intérêt même de la construction et de l'entretien des immeubles.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi en discussion est apparu, surtout après l'adoption de l'amendement de MM. Lenhardt et Anthonioz, comme une transaction qui est en tout cas meilleure que le texte du décret du 30 septembre — notamment le fameux article 14 qui est supprimé — et qui constitue pour les commerçants une sensible amélioration de leur sort par rapport à celui qui était le leur sous l'empire de la loi du 30 juin 1926 et de celles qui l'ont modifiée.

Je souhaite, cependant, que le Parlement tire un jour toutes les conséquences de la notion de propriété commerciale qui, apparue dans notre droit en juin 1926, fait depuis lentement son chemin. Le Parlement devra bien un jour reconnaître que le bail commercial constitue un contrat *sui generis* auquel les règles traditionnelles du code civil de 1804 ne peuvent plus s'appliquer.

Je le dis dans l'intérêt des locataires qui doivent voir consacrer définitivement la stabilité de leur état. Je le dis aussi dans l'intérêt des propriétaires qui, n'ayant plus la libre disposition de leurs immeubles, sont cependant aujourd'hui toujours soumis aux obligations du code civil, ce qui est inéquitable.

Il faudra, par conséquent, que dans un proche avenir un projet d'ensemble, issu de négociations entre le monde du commerce et les représentants de la propriété bâtie, soit mis à l'étude. Ainsi prendra fin une querelle stérile dont nos discussions d'aujourd'hui ont été encore une fois l'exemple. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alphonse Denis.

**M. Alphonse Denis.** Le groupe communiste regrette que l'Assemblée ait cru devoir revenir sur sa décision première en ce qui concerne l'article 14 du décret, décision qu'avaient approuvée les organisations de commerçants et d'artisans.

N'étant pas partisans de la politique du tout ou rien, nous voterons néanmoins le texte, d'autant que, grâce à l'action unie des commerçants et des artisans, le droit de reprise exercé en vue de louer aux fins d'habitation n'a pas été maintenu.

Mais j'ai le devoir d'insister auprès de l'Assemblée pour écarter l'illusion que ce n'est pas la modification d'un ou deux articles qui transforme fondamentalement la question de la propriété commerciale.

Un tel problème reste entier.

En l'état actuel du décret, il n'y a pas de sécurité car le droit au renouvellement du bail est la meilleure garantie de la propriété commerciale, surtout dans une période où les locaux commerciaux sont rares. De même, il n'est pas prévu une indemnité d'éviction fondée sur des bases solides et telle qu'elle puisse éviter une procédure qui ne va pas manquer de se développer au plus grand dommage des intéressés.

Enfin, il n'est pas fixé de plafond au loyer, ce qui permet, étant donné l'insécurité que provoque le décret, d'exercer un chantage qui aboutira encore à des augmentations de loyers.

La vérité est que ce décret, même modifié par le projet en discussion, est la négation de la propriété commerciale. Il est l'expression d'une politique réactionnaire qui tend à supprimer les petits boutiquiers et les petits commerçants au profit des grosses sociétés.

En conclusion, commerçants et artisans doivent être convaincus de la nécessité de renforcer encore leur action unie afin que vienne au plus tôt le débat qui a été promis. Le groupe communiste fera tous ses efforts afin qu'une loi garantissant véritablement la propriété commerciale soit votée dans le plus bref avenir, donnant ainsi satisfaction à ceux qui, ayant placé leur avoir dans une affaire, doivent être respectés au même titre que ceux qui ont été défendus sur certains de ces bancs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Le groupe du mouvement républicain populaire votera ce soir, comme il l'avait fait en première lecture, le texte qui nous est soumis.

Il marque sa satisfaction de voir calmées bien des angoisses qui s'étaient emparées de nombreux commerçants, non seulement dans les grandes villes mais un peu partout, aux approches de la date du 31 décembre. En effet, les huissiers avaient envoyé beaucoup de papier bleu depuis le 30 septembre dernier. Tous ces exploits vont devenir de nul effet en raison même des mesures que nous allons voter dans un instant.

C'est donc d'abord une mesure d'apaisement social. En second lieu, c'est une mesure de justice.

Certes, la loi organisant la propriété commerciale devra être revue. Bien des textes devront être remis en chantier. Au demeurant, M. Bignon vient de soulever un problème important, celui de savoir s'il faudra distinguer, d'une part la propriété immobilière, d'autre part une propriété sur des droits qui sont constitués par l'exercice même de la profession de commerçant.

Ce problème, il faudra l'examiner, le mûrir de manière approfondie en commission. Nous réservons notre opinion sur l'avis émis par M. Bignon, encore que le souci d'ordre social qu'il a manifesté en l'exprimant soit proche de celui qui nous anime les uns et les autres.

Mes chers collègues, nous nous réjouissons du vote très large qui va intervenir dans quelques instants. Nous souhaitons que le deuxième train de réformes, dont le Gouvernement lui-même a admis le principe, puisse être délibéré rapidement par l'Assemblée.

Qu'il me soit permis de souligner, en terminant, que si certaines erreurs commises par le Gouvernement le 30 septembre dernier ont pu être réparées, c'est parce qu'il y a en France une représentation nationale qui donne aujourd'hui à la profession commerciale un gage de sa sympathie active et particulièrement efficace. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 618 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 618 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Vous me permettrez, mes chers collègues, de saluer l'unanimité que révèle ce scrutin.

## — 14 —

## ORDRE DU JOUR

L'Assemblée doit encore examiner de nombreux projets, notamment la proposition de loi concernant les comités d'entreprise, la proposition de loi relative à la conversion du métayage en fermage, le projet de loi intéressant l'accord international sur le blé, le projet de budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, le projet de budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Il lui est loisible de poursuivre ses travaux. S'il est impossible à votre président actuel de demeurer au fauteuil, M. le président Bouxom serait éventuellement, comme d'habitude, à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée peut aussi suspendre la séance jusqu'à samedi matin. Cette solution permettrait à nos collègues de rejoindre ce soir leur circonscription et de passer la journée de demain dans leur famille.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la séance sera reprise samedi 2 janvier 1954, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n°s 6416, 6625. — M. Gazier, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°s 6946, 7076. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales;

Discussion du projet de loi n° 6679 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953 (n° 7216. — M. Charpentier, rapporteur);

Discussion: 1° éventuellement, d'un projet de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs; 2° de la proposition de loi n° 3597 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (n°s 4391, 4788. — M. Meck, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (n°s 7272, 7384. — M. Marcellin, rapporteur);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi ou de la proposition de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue le jeudi 31 décembre 1953, à dix-neuf heures.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du jeudi 31 décembre 1953.**

## SCRUTIN (N° 2219)

*Sur le sous-amendement présenté par M. Giovoni à l'amendement de M. Simonnet à l'article 1er de la proposition accordant la qualité de fonctionnaire aux élèves des écoles normales supérieures (Remplacer l'indice 200 par l'indice 225).*

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 205
Contre ..... 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bechard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Malon
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Yacine (Diallo).
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourges-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.

Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raoah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelojson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Ali Cherif, Billères, Nocher, Vallon (Louis).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 621
Majorité absolue ..... 311

Pour l'adoption ..... 206
Contre ..... 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 2220)**

*Sur l'ensemble du projet de budget des affaires économiques.*

Nombre des votants ..... 607
Majorité absolue ..... 304

Pour l'adoption ..... 504
Contre ..... 103

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closterman.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).

Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diethelm.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André)
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Cherif.
Bignon.
Charret.
Fouchet.
Furaud.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Guthmuller.
Jacquet (Michel), Loire.
Lebon.
Maurice-Bokanowski.
Peytel.
Soustelle.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 622
Majorité absolue ..... 312

Pour l'adoption ..... 521
Contre ..... 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2221)

*Sur les amendements de M. Leenhardt et de M. Anthonioz à l'article 4 du projet relatif aux baux commerciaux (Reprise de locaux commerciaux en vue de l'habitation).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **475**
Majorité absolue..... **238**

Pour l'adoption..... **287**
Contre ..... **188**

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bontavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moalti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dronne.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Golvan.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Laile.
Laplace.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Naroun Amar.
Nigay
Noël (Léon), Yonne.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Sesmaisons (de).

Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Violette.
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Antier.
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Ben Tounès.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouret (Henri).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Catoire.
Catrice.
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Fixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gau.
Gavini.
Gosset.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Juglas.
July.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salvre (de).
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 2222)**

*Sur l'amendement de M. Maurice Grimaud tendant à reprendre le texte du Conseil de la République pour l'article 2 de la proposition relative à la procédure devant la juridiction des prud'hommes.*

Nombre des votants ..... 541
Majorité absolue ..... 271

Pour l'adoption ..... 152
Contre ..... 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dehoudt (Lucien).
Delbez.
Delfaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deloeuf.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Phône.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bégouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.

Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cailot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhla.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Ben Tounès.
Bessac.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bricout.
Bruyneel.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delachenal.
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salvre (de).
Schumann (Maurice), Nord.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 547
Majorité absolue ..... 274

Pour l'adoption ..... 153
Contre ..... 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2223)**

*Sur l'ensemble du projet tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (Deuxième lecture).*

Nombre des votants..... 618
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 618
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bencist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Boxxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Gulhmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liaut (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mage (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sarr.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel) Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rilzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Son
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Ben Ali Cherif.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 28 décembre 1953.*
(*Journal officiel* du 29 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2195) sur l'amendement présenté par M. Barthélemy aux proposition de la conférence des présidents (mardi 29 décembre, discussion du rapport majorant l'allocation aux vieux travailleurs) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 29 décembre 1953.*
(*Journal officiel* du 30 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2211) sur l'amendement de Mlle Marzin et de M. Pierre Meunier à l'article 1er du projet de douzièmes provisoires pour le ministère de l'éducation nationale (Titre III: Moyens des services) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 30 décembre 1953.*
(*Journal officiel du* 31 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2215) sur les conclusions de la commission tendant au rejet de l'avis du Conseil de la République pour le budget des affaires économiques. — Deuxième lecture.

M. Degoutte porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

**La suite du compte rendu « in extenso » de la deuxième séance de ce jour sera distribuée ultérieurement.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 228e SEANCE (SUITE)

## 2e Séance du jeudi 31 décembre 1953 *(suite)*

SOMMAIRE (*suite*).


**15.** — Excuse et congé (p. 7127).

**16.** — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour (p. 7127).

MM. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances; le président.

**17.** — Représentation au sein des comités d'entreprise. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7127).

M. Gazier, rapporteur.

*Art.* 2 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Pierre André, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Pierre André, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

*Art.* 2 bis nouveau (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption du titre proposé par le Conseil de la République et de l'ensemble de la proposition de loi.

**18.** — Motion d'ordre (p. 7128).

MM. Meck, le président.

**19.** — Conversion du métayage en fermage. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7128).

MM. Charpentier, rapporteur suppléant; Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Discussion générale: MM. de Félice, Waldeck Rochet, Trémouilhe, Juglas, Marcel David.

*Article unique* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. de Félice, de M. Juglas, de M. Ducos, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Ducos, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

**20.** — Report de discussions (p. 7133).

**21.** — Accord international sur le blé. — Discussion d'un projet de loi (p. 7133).

M. Charpentier, rapporteur.

Discussion générale: MM. Waldeck Rochet, le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

**22.** — Crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour 1954. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7135).

MM. Pineau, rapporteur; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Gavini, secrétaire d'Etat à la marine; Ducos.

*Art.* 4 ter (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**23.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Postes, télégraphes et téléphones. — Ajournement de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7135).

MM. Sibué, Marcel David, Ferri, ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Décision de renvoyer la discussion à quinze heures.

**24.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Travaux publics, transports et tourisme. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7136).

MM. Benard, rapporteur; Sibué, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme; Pierre Meunier, Midol, Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

*Art.* 1er. — Réservé.

Chap. 31-01 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 31-12 (chiffre du Conseil de la République).

M. le rapporteur.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-13 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 35-21 (chiffre du Conseil de la République).

M. Tourné.

Adoption du chapitre.

Chap. 35-31 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 7 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 8 bis (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Sibué, au nom de la commission des moyens de communication: MM. le rapporteur pour avis, Bichet, le rapporteur, Midol. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 8 *bis*, modifié.

*Art.* 10 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

**25.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Postes, télégraphes et téléphones. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7140).

M. Dagain, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, Gabelle, Ferri, ministre des postes, télégraphes et téléphones; le rapporteur, Coutant, Barangé, rapporteur général. — Rejet au scrutin.

*Art.* 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 1000 (nouveau chiffre). — Adoption.

Chap. 1030 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Amendement de Mme Prin: Mme Prin, M. le rapporteur. — Adoption au scrutin.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1040 (nouveau chiffre). — Adoption.

Chap. 1060 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Marcel Noël: M. Marcel Noël. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1080 et 1110 (nouveaux chiffres). — Adoption.

Chap. 1120 et 3130 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 6100 (nouveau chiffre). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 6 (texte de l'Assemblée nationale). — Réservé.

Etat C.

Chap. 5320 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'article 6.

*Art.* 8 A nouveau (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

**26.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Caisse nationale d'épargne. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7145).

*Art.* 1er (nouvelle rédaction). — Réservé.

Etat A.

Chap. 30-50 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 30-60 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 60-80 (nouveau chiffre). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**27.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — France d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7146).

M. Simonnet, rapporteur suppléant.

*Art.* 1er (nouvelle rédaction). — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01 (chiffre du Conseil de la République).

MM. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis; Aujoulat, Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer; Malbrant.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-02 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 31-23 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 31-31 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 31-41 (nouveau chiffre). — Adoption.

Chap. 31-42 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 31-41 et 36-91 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 41-93 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2 et état B. — Adoption avec le chiffre proposé par le Conseil de la République.

*Art.* 6 (introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, tendant à la suppression de l'article: MM. le président de la commission des territoires d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Aujoulat, le président de la commission des territoires d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**28.** — Majoration des allocations de vieillesse. — Discussion d'un projet de loi (p. 7149).

M. Meck, rapporteur.

Discussion générale: MM. Besset, Coutant, Durbet, Michel Jacquet

**29.** — Majoration de certaines prestations familiales. — Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7154).

*Article unique* (texte du Conseil de la République). — Adoption.

MM. Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, le président.

Suspension et reprise de la séance.

**30.** — Majoration des allocations de vieillesse. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 7154).

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Pierre André, Gabelle, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances; Viatte, Pelleray.

Contre-projet de M. Besset: MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Gabelle, rapporteur pour avis suppléant. — Disjonction.

*Art.* 1er.

Amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le ministre des finances, Gabelle, rapporteur pour avis. — Disjonction.

M. le ministre des finances.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2 *et* 3. — Adoption.

Amendement de Mme Francine Lefebvre, tendant à insérer un article additionnel: Mme Francine Lefebvre. — Adoption.

*Art.* 4.

Amendement de M. Linet: MM. Linet, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Gabelle, rapporteur pour avis. — Disjonction.

Amendement de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis: MM. Gabelle, rapporteur pour avis suppléant; Patinaud, le ministre du travail, Pierre André. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 4.

*Art.* 5, 6, 7, 8. — Adoption.

*Art.* 9.

Amendements de M. Waldeck Rochet, de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis: M. Waldeck Rochet.

Retrait de l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin: MM. Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Waldeck Rochet, le ministre des finances, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

Retrait des amendements de M. Waldeck Rochet et de M. de Tinguy.

Sous-amendements de M. Paternot, de MM. Conombo et Gaumont, de M. Quilici à l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin: MM. Paternot, Conombo, le ministre des finances, Fayet.

MM. Bayrou, le président de la commission du travail, Quilici, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

Demande de disjonction de l'article 9: MM. Pierre André, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Viatte. — Rejet au scrutin.

Sous-amendement de M. Viatte à l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin: MM. Viatte, le ministre des finances.

Sous-amendement de M. Gaumont au sous-amendement de M. Paternot: MM. Gaumont, le président.

Scrutin sur le sous-amendement de M. Paternot modifié. — Rejet au scrutin.

M. Quilici.

Adoption du sous-amendement de M. Quilici.

Adoption du sous-amendement modifié de M. Viatte.

Sous-amendement de MM. Gaumont et Konaté: MM. Gaumont, Konaté, le président. — Rejet au scrutin.

Sous-amendements de M. Fayet et de M. Rabier: MM. le ministre des finances, Gabelle, rapporteur pour avis. — Disjonction.

Sous-amendement de M. Konaté: MM. Konaté, le ministre des finances. — Disjonction.

Adoption de la première partie de l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin, qui modifie l'article 9.

Adoption de l'article 9 modifié.

Adoption de la seconde partie de l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin, complétée, qui constitue un article 9 *bis*.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement de M. Waldeck Rochet: M. Waldeck Rochet. — Retrait.

Amendements de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; le ministre des finances. — Adoption.

Amendement de Mme Francine Lefebvre: Mme Francine Lefebvre. — Adoption.

Amendement de M. de Villeneuve: MM. de Villeneuve, le ministre des finances, Gabelle, rapporteur pour avis. — Disjonction.

Amendement de M. Gaumont: MM. Gaumont, le ministre du travail, le président. — Adoption.

Deux amendements de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre des finances, Gabelle, rapporteur pour avis. — Disjonction.

**31.** — Majoration des allocations de vieillesse — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 7168).

M. Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

MM. Gaumont, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Valentino.

Décision relative à la place affectée, dans le projet de loi, à un amendement de M. Boscary-Monsservin et à un article additionnel de M. Gaumont.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Conombo, le ministre des finances.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

32. — Ordre du jour (p. 7169).

M. le président. — Décision de suspendre la séance jusqu'à lundi 4 janvier, seize heures.

Suspension de la séance.

*(La séance est reprise le samedi 2 janvier 1954, à dix heures, sous la présidence de M. André Le Troquer.)*

## PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

**M. le président** La séance est reprise.

— 15 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Delachenal s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 16 —

## RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Jean-Paul Palewski,** *vice-président de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

**M. le vice-président de la commission des finances.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir ordonner le retrait de l'ordre du jour du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, qui devait être discuté en deuxième lecture au cours de la présente séance.

La commission des finances doit examiner ce texte d'une façon extrêmement attentive, car il affecte profondément les relations nées de l'application du pool charbon-acier.

**M. le président.** Lors de la précédente séance, l'Assemblée avait inscrit ce projet de loi à la fin de l'ordre du jour.

M. le vice-président de la commission des finances demande le retrait de ce projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le retrait est ordonné.

— 17 —

## REPRESENTATION AUX COMITES D'ENTREPRISE

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, instituant des comités d'entreprise. (Nos 6416-6625.)

La parole est à M. Gazier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Albert Gazier,** *rapporteur.* Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis contient plusieurs dispositions.

Une première disposition porte de un an à deux ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise. Nous n'avons pas à revenir sur cette question, puisque le Conseil de la République a émis un avis conforme au texte voté en première lecture par l'Assemblée. Ce premier point est donc réglé.

La deuxième disposition concerne le remplacement des délégués titulaires qui sont contraints d'abandonner leur mandat. La difficulté est la suivante : quel est celui des suppléants qui doit remplacer le titulaire ?

Les membres des comités d'entreprise siègent dans ces organismes à un double titre. En premier lieu, ils sont élus sur une liste syndicale ; en second lieu, ils représentent une catégorie.

Lorsqu'il existe sur la même liste un suppléant appartenant à la même catégorie professionnelle, cas qui sera plus fréquent, il n'y a évidemment aucune difficulté : c'est ce suppléant qui remplace le titulaire. Mais, lorsqu'il n'existe pas de suppléant appartenant à la fois à la même liste que le titulaire et à la même catégorie, une difficulté se présente et je dois admettre que l'hésitation est permise.

La loi de 1945 prévoyait que c'était le suppléant de la même catégorie qui devait remplacer le titulaire, mais, à l'époque, la difficulté n'était pas très grande puisque le scrutin était majoritaire. Depuis, le Parlement a voté la représentation proportionnelle et il s'agit de savoir si la catégorie doit ou non passer avant l'affiliation syndicale.

Votre commission du travail a décidé que lorsqu'il n'était pas possible de trouver un suppléant de la même tendance syndicale appartenant à la même catégorie, il fallait recourir au suppléant de la même liste syndicale. Le Conseil de la République a adopté le système inverse et déclare que, dans ce cas seulement, bien entendu, c'est le suppléant de la même catégorie, appartenant à une autre liste syndicale, qui doit remplacer le titulaire.

Je fais observer à l'Assemblée que si cette thèse est admise et étant donné que les comités d'entreprise sont maintenant élus pour deux ans et non pour un an, dans les derniers mois du mandat d'un comité d'entreprise celui-ci pourra avoir une représentation syndicale complètement différente de celle qu'il avait au moment de l'élection ; une transformation complète se sera ainsi produite. Ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur.

C'est la raison pour laquelle votre commission du travail demande la reprise du texte qui a été voté en première lecture par notre Assemblée.

Une troisième disposition a été insérée par le Conseil de la République. Elle tend à fixer les délais dans lesquels les listes doivent être établies en vue du renouvellement des comités d'entreprise.

Cette disposition n'appelle de la part de votre commission du travail aucune observation.

Enfin, un dernier article qui a reçu l'avis conforme du Conseil de la République précise que l'élévation à deux ans de la durée du mandat des membres des comités d'entreprise ne vaudra que pour les comités qui auront été élus postérieurement à la promulgation de la loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — L'article 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 12. — Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées ci-dessus ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie.

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise. »

M. Pierre André a déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 2 le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 2. — L'article 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 12. — Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées ci-dessus, ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant de la même catégorie qui devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise.

« S'il n'existe pas de suppléant élu de la même catégorie sur une liste émanant de l'organisation syndicale qui avait présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix. »

La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Mes chers collègues, mon amendement a pour objet de reprendre le texte de l'article 2 qui avait été adopté par le Conseil de la République.

Je comprends parfaitement les observations qui ont été présentées par M. Gazier. Cependant, l'amendement qui a été

introduit par le Conseil de la République tend simplement à maintenir le principe qui avait été défini par l'ordonnance de février 1945 et qui donne la primauté à la catégorie sur l'organisation syndicale dans le choix des suppléants.

Si l'article 2 était maintenu dans le texte de l'Assemblée nationale, un employé pourrait être remplacé par un ouvrier si aucun autre employé n'avait été désigné comme suppléant par l'organisation syndicale ayant fait élire l'employé titulaire.

Or, comme le fait remarquer une décision de la cour de cassation de 1952, les catégories professionnelles n'ont pas à être confondues avec les collèges électoraux. Vous sentez bien, mes chers collègues, qu'il y aurait une sorte de contradiction à faire remplacer un représentant des employés par un représentant des ouvriers, ou *vice versa*.

En outre, la proportionnalité des tendances syndicales est respectée au mieux, puisqu'une priorité est donnée au suppléant de la même catégorie élu sur une liste émanant de l'organisation syndicale qui avait présenté le titulaire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter, pour l'article 2, la rédaction du Conseil de la République, qui me paraît plus logique et plus équitable; il me semble que la commission du travail et le Gouvernement pourraient se rallier à ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai répondu par avance.

**M. Pierre André.** Non!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. Paul Bacon,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte les conclusions de la commission, pour les raisons qui ont été développées par M. le rapporteur, dont la principale est que, depuis le moment où l'ordonnance de 1945 a été promulguée, un changement est intervenu dans le système d'élection des délégués. Nous sommes passés du système majoritaire au système proportionnel.

Ce n'est donc pas une dispute sur les priorités qui a lieu en ce moment, nous sommes simplement obligés de reconnaître que l'adoption de l'amendement du Conseil de la République risquerait de modifier très profondément la structure même des comités d'entreprise et de faire représenter une partie du corps électoral, si je puis employer cette expression, par des délégués qui n'auraient pas été élus sur les mêmes listes syndicales.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Je demande au moins au Gouvernement de bien vouloir me donner l'assurance qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour que le personnel des entreprises soit représenté aussi par catégorie professionnelle, afin qu'on ne voie pas un représentant ouvrier remplacé par un représentant employé. J'attends sur ce point la réponse de M. le ministre du travail.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je tiens à préciser que la question qui oppose M. Pierre André à la majorité de la commission du travail ne porte que sur les cas, qui seront rares et, je l'espère, exceptionnels,...

**M. Pierre André.** D'accord.

**M. le rapporteur.** ...où il n'existera pas de représentant appartenant à la fois à la même liste et à la même catégorie professionnelle. C'est dans ce cas qu'un choix devra être fait.

M. Pierre-André se prononce pour le système de la catégorie et nous sommes partisans du système de l'affiliation syndicale. J'affirme toutefois qu'il n'y a aucune difficulté entre nous en ce qui concerne la grande majorité des cas, c'est-à-dire ceux où, sur la même liste, figureront des suppléants de la même catégorie que le délégué qui a cessé ses fonctions, ce qui est évidemment souhaitable.

**M. le président.** Monsieur Pierre-André, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre André.** Je demande à M. le ministre du travail de bien vouloir me donner l'apaisement que je lui ai demandé.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je vous donne très volontiers cet apaisement. Je pense que des recommandations pourront être faites, lors de l'établissement des listes syndicales, de manière qu'il soit tenu compte de l'éventualité du remplacement dans le cas de la modification du texte que nous discutons en ce moment.

**M. Pierre André.** La réponse de M. le ministre du travail me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 2 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les organisations syndicales intéressées seront invitées, par le chef d'entreprise, à procéder à l'établissement des listes de candidats proposés pour les postes de membres du comité d'entreprise, un mois avant l'expiration du mandat des membres du comité en exercice.

« Les élections devront avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* nouveau.

(*L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose d'accepter le titre suivant adopté par le Conseil de la République:

« Proposition de loi modifiant les articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

## MOTION D'ORDRE

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Henri Meck,** *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer la discussion de la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales après le débat sur le projet de loi relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La commission du travail n'est pas encore saisie du texte du Conseil de la République concernant les prestations familiales et elle va se réunir immédiatement pour examiner le nouveau texte du Gouvernement relatif à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Dès que nous aurons terminé nos travaux, nous serons à la disposition de l'Assemblée pour la discussion de ce point de l'ordre du jour.

**M. le président.** M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale demande le renvoi de la discussion de la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales après le débat sur le projet de loi relatif à l'allocation aux vieux travailleurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

## CONVERSION DU METAYAGE EN FERMAGE

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 6946-7076).

La parole est à M. Charpentier, suppléant M. Lamarque-Cando, rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. René Charpentier,** *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à excuser l'absence du rapporteur de notre commission, M. Lamarque-Cando, que des obligations impérieuses ont forcé à s'absenter.

Le texte sur lequel nous avons à nous prononcer en deuxième lecture intéresse, je le rappelle, le statut du fermage et du métayage et plus spécialement le cas où, un métayer ayant demandé la conversion, celle-ci lui est refusée.

Le bailleur qui refusait la conversion pouvait-il profiter de cette demande pour renvoyer sur-le-champ son métayer ?

Tel n'a jamais été le désir de la commission.

Une longue discussion entre des représentants des bailleurs et la fédération des métayers avait, sur ce point, conclu à un accord.

La commission a fait sien le texte de cet accord qui prévoit que le métayer ne devrait partir qu'en fin de bail ou, s'il se trouvait en cours de bail, à la fin d'une des deux périodes triennales.

Le texte du Conseil de la République a apporté une légère restriction au texte de l'Assemblée nationale.

Le métayer, après le refus du bailleur, aurait un délai de 18 mois pour quitter les lieux.

La commission de l'agriculture, à l'unanimité de ses membres, a estimé que son texte — celui, je le rappelle, qui prévoit un accord entre le bailleur et le preneur — était meilleur.

Elle demande donc à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

**M. Philippe Olmi,** *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** La parole est à M. de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

**M. Pierre de Félice,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, absorbée par des travaux multiples, la commission de la justice et de législation n'a pas pu examiner le texte qui nous est soumis.

Je donnerai donc mon opinion personnelle mais je crois que, ce faisant, je serai l'interprète officieux de cette commission en exprimant ce qu'aurait, à mon sens, été son avis.

Mon opinion personnelle s'est concrétisée dans le dépôt d'un amendement reprenant le texte du Conseil de la République.

Il me semble opportun de défendre maintenant cette position pour ne pas avoir à y revenir plus tard.

Comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, il y a une divergence entre le texte adopté déjà par l'Assemblée nationale en 1953 et repris par sa commission de l'agriculture et le texte du Conseil de la République.

Pour situer cette divergence, il est utile que je vous replace en présence des points sur lesquels les deux Assemblées sont d'accord.

Premier point sur lequel nous sommes d'accord: lorsqu'une demande de conversion est formulée, le bailleur ne peut s'y opposer que par une demande de reprise pour exploiter. S'il n'y a pas demande de reprise pour exploiter, il y a conversion. et le tribunal paritaire n'a qu'à juger des modalités de conversion.

Lorsque la reprise est demandée, le bail du métayage se poursuit sans changement jusqu'à son terme normal et le point de divergence entre les deux Assemblées est simplement la question de savoir quel délai va être accordé au métayer lorsqu'il est en présence d'une demande de reprise de la part du bailleur.

L'Assemblée nationale a adopté un système de variation du délai qui est laissé au métayer, en fonction de la date de la demande de conversion. Si cette demande de conversion est faite à la fin de la première période triennale, le métayer reste en place jusqu'à la fin de la première période triennale. Si cette demande est faite à la fin de la seconde période triennale, le métayer reste en place jusqu'à la fin du bail.

Le Conseil de la République a adopté un autre système, celui du sursis légal, à partir du jugement autorisant la reprise. Ce sursis légal serait de dix-huit mois après ce jugement définitif avec poursuite, s'il y a lieu, par un délai supplémentaire, si ce délai de dix-huit mois expirait avant la fin de la campagne culturale.

J'estime que le texte du Conseil de la République est meilleur que celui de l'Assemblée nationale et j'espère en convaincre M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. En effet, le résultat pratique est exactement le même.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit un délai d'environ trois ans. Si l'on veut bien se rendre compte qu'il y aurait attaque du congé donné par le bailleur dans les trois mois, interventions du tribunal paritaire cantonal et du tribunal d'arrondissement jusqu'au jugement définitif et qu'à partir de ce jugement définitif il y aura un sursis de dix-huit mois donné non pas gracieusement par le bailleur mais, d'une manière légale, on aboutit au même délai de trois ans.

En effet, le métayer contestera nécessairement la demande en reprise que présente le propriétaire; il contestera que ce propriétaire a la volonté ou la possibilité de reprendre et, par conséquent, il n'y aura pas une procédure supplémentaire.

Mais j'attire l'attention de la commission de l'agriculture — et je regrette de ne pas avoir l'honneur de faire partie de cette commission — sur un défaut du texte voté par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte prévoit ce qui se passera si le métayer demande la conversion à la fin de la première période triennale, ou à la fin de la seconde période triennale, mais il ne prévoit pas ce qui se passera si le métayer, comme l'article 53 lui en donne le droit, demande la conversion à la fin du bail.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Très bien!

**M. Pierre de Felice.** Si le métayer demande la conversion à la fin du bail, il tombera alors sous le coup de l'application de l'article 56 primitif, c'est-à-dire qu'il y aura absence de délai pour le métayer.

Au contraire, avec le texte voté par le Conseil de la République le système du sursis légal jouera, c'est-à-dire que le métayer demandant la conversion à la fin du bail bénéficiera d'un délai de dix-huit mois à partir du jugement définitif autorisant la reprise par le bailleur.

C'est pourquoi le texte du Conseil de la République me paraît meilleur et je demanderai à l'Assemblée, par un amendement qui viendra en discussion tout à l'heure, d'adopter le texte du Conseil de la République qui me paraît prévoir toutes les hypothèses, tandis que le texte de l'Assemblée nationale n'en prévoit que deux, celles des demandes de conversion formulées en cours de bail à la fin de la première ou de la seconde période triennale.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Mesdames, messieurs, nous avons à choisir entre le texte voté en première lecture par la majorité de l'Assemblée nationale et le texte qui nous est proposé par le Conseil de la République.

Nous opterons pour le texte de l'Assemblée nationale parce qu'il est, à notre avis, plus avantageux pour les métayers.

Cependant, je veux rappeler brièvement quelle a été notre position lorsque la question a été discutée en première lecture.

Notre souci constant a été de donner aux métayers la possibilité d'améliorer leur condition en devenant fermiers grâce à la conversion du bail de métayage en bail à ferme. C'est dans cette intention que, le 24 mars 1953, notre ami Eugène Fourvel avait soutenu un amendement tendant à garantir aux métayers le droit de conversion, sans que le bailleur puisse invoquer le droit de reprise aux fins d'exploitation personnelle, avant la fin du bail.

Le texte soutenu au nom du groupe communiste par Eugène Fourvel était, en effet, rédigé comme suit:

« L'article 56 est complété comme suit:

« En aucun cas, le fait pour un preneur de demander la conversion ne peut être considéré comme une rupture de bail et donner lieu à ouverture du droit de reprise par le bailleur avant la fin du bail en cours au moment de la demande de conversion.

« Le bénéfice de cette disposition est de droit nonobstant toute décision de justice non exécutée. »

L'Assemblée a repoussé par 513 voix contre 101 ce texte réclamé par les preneurs de baux ruraux. Nous continuons à penser que ce vote émis par la majorité de l'Assemblée est fort regrettable, car en rejetant notre amendement elle a limité considérablement le droit de conversion au bénéfice des métayers.

En effet, le texte voté en première lecture par la majorité de l'Assemblée nationale dispose que, dans le cas où la demande de conversion est présentée au cours de la première période triennale, le bailleur pourra exercer son droit de reprise à l'expiration de la deuxième période triennale, c'est-à-dire avant la fin du bail.

Que vous le vouliez ou non, cette disposition constitue une atteinte à l'article 21 du statut du fermage et du métayage, lequel dispose que la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans.

Cependant, le texte qui nous est proposé par le Conseil de la République aggrave encore considérablement cette situation, puisqu'il limite à dix-huit mois le délai au terme duquel la reprise du fonds par le bailleur pourra être effectuée à la suite d'une demande de conversion.

Le texte du Conseil de la République, par la menace de reprise quasi immédiate qu'il institue au profit du bailleur, équivaut, en fait, à la suppression pure et simple du droit de conversion.

Quant au cas invoqué par M. de Félice d'une demande de conversion présentée à la fin du bail, qu'il me permette de lui dire que ce cas ne se présentera presque jamais, parce qu'un métayer ne fait pas sa demande de conversion à la fin de son bail, il la fait au début ou en cours du bail.

Il n'est donc pas vrai que le texte du Conseil de la République serait, sous certains rapports, plus avantageux pour le métayer que celui de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous voterons contre le texte du Conseil de la République.

Sans doute — je l'ai déjà dit — le texte voté en première lecture par la majorité de l'Assemblée ne nous donne-t-il pas entière satisfaction et nous nous réservons de déposer et de soutenir une autre proposition de loi donnant pleinement satisfaction aux preneurs de baux ruraux. Mais, en seconde lecture, le règlement ne nous permet pas d'apporter de nouvelles modifications au texte voté en première lecture par l'Assemblée; nous sommes tenus de choisir entre le texte de l'Assemblée et celui du Conseil de la République.

Celui de l'Assemblée étant meilleur pour les métayers que celui qui nous est transmis par le Conseil de la République, nous voterons le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale comme le demande d'ailleurs la section nationale des preneurs de baux ruraux.

**M. le président.** La parole est à M. Trémouilhe.

**M. Raphaël Trémouilhe.** Mesdames, messieurs, nous avons à choisir entre deux textes tendant à fixer l'époque à laquelle sera opérée la reprise par le propriétaire d'une exploitation agricole donnée à métayage, quand le colon aura été débouté d'une demande de conversion en fermage.

Sur le point majeur des préoccupations de l'Assemblée, qui est d'assurer au preneur débouté un délai suffisant pour se reloger dans une autre ferme, les deux textes diffèrent plus dans la forme que dans le fond.

Le texte du Conseil de la République n'accorde qu'un délai préfixé de dix-huit mois, mais il y ajoute les douze mois possibles de l'année culturale en cours et les délais de procédure, puisqu'il ne fait courir les délais que de la date du jugement définitif. Ces délais additionnés font un total de près de trois ans.

Le texte de l'Assemblée fixe un délai à terme de trois ans au minimum, placé à l'expiration de la période triennale suivant la période au cours de laquelle aura été présentée la demande.

De ces deux textes, l'un trouve son origine dans un accord des parties, l'autre dans l'esprit du législateur. L'accord des parties donne au texte de l'Assemblée nationale une valeur particulière qui avait entraîné mon acquiescement.

Mais les débats du Conseil de la République, les observations du rapporteur de la commission de la justice ont révélé une grave lacune dans ce texte. En effet, il ne donne solution qu'à deux cas. Or, trois cas peuvent se présenter.

Les demandes de conversion sont recevables à la fin de chaque période triennale et à la fin du bail.

Or, l'on a précisé séparément la date de reprise après rejet d'une conversion demandée au cours de la première période triennale et l'on a bloqué à la fin du bail les reprises devant être faites après rejet des demandes formulées au cours de la deuxième et de la troisième période. Mais ces deux derniers cas ne sont pas identiques.

Si la demande formulée dans la deuxième période triennale se trouve encore suivie d'une ultime période d'exploitation de trois ans prévue au contrat et à l'expiration de laquelle pourra s'exercer le droit de reprise, il n'en sera pas de même pour la demande formulée à la fin du bail. Or, le cas de cette demande formulée à la fin du bail est beaucoup plus fréquent que ne le pense M. Waldeck Rochet, car c'est lorsqu'il s'agit de reconduire un bail pour des périodes de neuf ans que la question se pose d'une manière plus pressante pour l'intéressé de savoir sous quelle forme il devra exploiter: sous forme de métayage ou sous forme de fermage.

Le texte de l'Assemblée fixe, dans ce cas comme dans le cas précédent, la date d'expiration du bail en cours pour l'exercice du droit de reprise. Mais ce droit, ou bien ne pourra pas s'exercer en temps voulu, parce que le jugement de rejet de la demande ne sera pas encore rendu — vous savez bien que les délais fixés tant pour le dépôt de la demande que pour son appréciation par les tribunaux paritaires sont largement dépassés dans l'usage, les règles établies en ce qui concerne les délais n'étant pas suivies de très près — ou bien il s'exercera dans la forme brutale et précipitée, que nous avons voulu éviter en formulant la proposition de loi en discussion, le jour même de l'expiration du bail pouvant n'être éloigné que de quelques semaines du prononcé du jugement.

Que se passera-t-il si le jugement n'est pas rendu au moment de l'expiration du bail ? Le preneur restera dans les lieux et cette occupation sera considérée par les uns comme une occupation sans titre, par les autres comme une reconduction du bail pour neuf ans ou, à tout le moins, pour une période triennale.

S'il est considéré comme occupant sans titre, le preneur sera soumis à l'expulsion lors du prononcé du jugement le déboutant de sa demande, expulsion sans délai que nous avons voulu éviter.

Si, de fait, son bail est considéré comme étant reconduit, puis s'il est débouté de sa demande, à quelle époque s'exercera le droit de reprise du propriétaire ? Devra-t-on considérer qu'il suit la règle de la demande formulée avant la fin de la première période triennale nouvelle et, donc, s'exercer à la fin de la deuxième ?

Devra-t-on considérer qu'il est hors de ce cas et donc que la reprise ne pourra s'exercer qu'à la fin du bail tacitement reconduit ?

L'absence de précision sur les délais imposés à l'exercice du droit de reprise, à la suite du rejet d'une demande de conversion formulée en fin de bail, ou bien laisse subsister les errements que nous voulons supprimer, ou bien ouvre une ère de chicanes interminables.

Malheureusement, le vote du Conseil de la République est intervenu à la majorité absolue et la deuxième lecture nous interdit d'apporter une modification au texte de l'Assemblée.

Le texte du Conseil de la République précise un délai valable dans tous les cas: « dix-huit mois à compter du jugement devenu définitif accordant la reprise, la sortie du preneur ne pouvant, toutefois, avoir lieu avant la fin de l'année culturale en cours, à l'expiration de ce délai. »

C'est à ce texte, à la fois précis et généreux, que je demande à l'Assemblée, comme le rapporteur de la commission de la justice, de bien vouloir accorder sa préférence, dans un dessein de paix sociale qui est le sien.

**M. le président.** La parole est à M. Juglas.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole dès maintenant, au lieu de le faire tout à l'heure pour soutenir l'amendement que j'ai déposé avec M. Ducos, mais je dois me rendre à la réunion de la commission des finances, et je profite de l'occasion qui m'est offerte pour exprimer mon opinion sur ce problème délicat.

J'avoue ne pas très bien comprendre pour quelles raisons on prétend que le texte du Conseil de la République donne aux métayers des avantages inférieurs à ceux que leur accorde celui de l'Assemblée nationale.

Certes, le délai n'est que de dix-huit mois, mais ce délai ne joue qu'après le jugement rendu.

Ainsi, que la conversion soit demandée à la fin de la première période triennale ou qu'elle le soit à la fin de la deuxième période triennale, le résultat peut être considéré comme identique.

Mais, ainsi que l'ont souligné M. de Félice et M. Trémouilhe, qui a modifié, sur ce point, son opinion primitive — ce qui prouve combien la lecture des débats du Conseil de la République est utile — il est indispensable à mon sens d'adopter le texte du Conseil de la République, car il fait disparaître l'ambiguïté que laisse subsister le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Dans les deux cas: fin de la première période triennale ou fin de la deuxième période triennale, on se trouve en présence d'une situation que le texte du Conseil de la République n'aggrave pas; mais, comme l'indiquait avec précision M. le rapporteur de la commission de l'agriculture au Conseil de la République, M. le sénateur Restat — et M. Trémouilhe a souligné très justement que le cas n'est pas aussi rare que le prétendait M. Waldeck Rochet — si dans les dernières semaines précédant la fin du bail, la demande de conversion est présentée, dans quelle situation se trouvera-t-on ?

Les tribunaux paritaires n'ont pas le temps de statuer avant la fin du bail. De deux choses l'une: ou bien lorsque les tribunaux paritaires interviendront, ils accorderont satisfaction au métayer et de ce fait, il se pourra que le renouvellement de bail soit absolument anormal, ou bien le métayer risque d'être débouté et sous la menace d'une expulsion.

Il est nécessaire d'éviter cette ambiguïté. La loi doit être claire et même dans l'hypothèse où ce cas, monsieur Waldeck Rochet, serait infiniment rare, nous devons le prévoir de telle manière que, par la suite, il n'y ait point d'action en justice inutile ni de conflit possible entre preneurs et bailleurs.

C'est la raison pour laquelle j'invite l'Assemblée nationale à suivre le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** C'est à une conclusion contraire que j'aboutirai: je demande à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture.

C'est fort d'une longue et douloureuse expérience que je me permets de prendre la parole aujourd'hui.

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, nous avons beaucoup souffert de l'application de la loi de 1946. Nous avons étudié dans les faits les difficultés qui ont surgi entre preneurs et bailleurs.

Aujourd'hui, j'en ai la conviction, l'heure est venue de l'apaisement total; la loi est acceptée, à la fois, par les preneurs et les bailleurs.

**M. Jean-Jacques Juglas.** La loi ne peut pas être remise en question.

**M. Marcel David.** Cet accord, c'est à la disposition votée en première lecture par l'Assemblée nationale que nous le devons. Je demande à l'Assemblée de ne pas l'oublier.

Au surplus, si, comme l'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, les bailleurs ne devaient trouver aucun avantage dans le texte en discussion, pourquoi prendraient-ils la parole aujourd'hui ?

**M. Jean-Jacques Juglas.** C'est une opinion toute gratuite, monsieur David, de prétendre que nous prenons la parole uniquement au nom des bailleurs.

Nous pouvons très bien soulever un problème de droit sans défendre les bailleurs plus que les preneurs.

**M. Marcel David.** Nous savons fort bien, nous qui connaissons toutes les difficultés de ce problème, que ce n'est pas, par des querelles de procédure que l'on peut les régler.

Nous avons abouti à une conclusion heureuse, acceptée par les bailleurs et par les preneurs...

**M. Jean-Jacques Juglas.** Ce n'est pas vrai pour tous les départements.

**M. Marcel David.** ... laissons de côté, monsieur Juglas, les querelles de procédure.

Honnêtement, socialement et humainement, on ne peut méconnaître que ce sont les faits qui nous ont dicté l'accord auquel nous sommes parvenus en première lecture.

Au surplus, les arguments qui ont été développés ne m'ont pas convaincu. Ils se résument en ceci : la conversion à la fin du bail.

Je demande à tout le monde de réfléchir.

A la fin d'un bail, le bailleur va voir le preneur ou réciproquement; on essaye de s'entendre; on accepte ou on refuse. Si l'on ne s'entend pas, le bail n'est pas renouvelé. Mais on ne plaide pas !

L'essentiel de votre argumentation, mes chers collègues, tombe devant les faits.

Je vous assure, monsieur Juglas, qu'en vous écoutant, j'ai eu l'impression que vous méconnaissiez gravement l'esprit du législateur de 1946. Le texte proposé par la commission de l'agriculture unanime correspond, au contraire, précisément, à la volonté du législateur en 1946.

C'est pourquoi je vous dis : non, n'ouvrons pas la porte aux querelles de procédure. Observons les faits. La loi a été difficile à élaborer et à appliquer. Petit à petit, nous sommes arrivés à mettre au point des dispositions que tout le monde accepte aujourd'hui.

Si nous vous suivions, monsieur Juglas, nous ferions renaître — au moins dans mon département — toutes les querelles que nous avons connues, toutes les oppositions graves que la loi s'est efforcée de réduire.

Sur tous les bancs de cette Assemblée, il y a des hommes qui pensent comme nous.

Je le répète, la commission de l'agriculture unanime a rédigé et voté ce texte dans un souci d'apaisement social.

M. Trémouilhe n'est pas rapporteur, sur ce point, de la commission de la justice. Il l'a dit. M. de Félice nous a dit aussi que la commission de la justice n'avait pas été consultée. Je prends acte de cette déclaration et je félicite notre collègue de sa franchise. Mais il ne s'agit pas de cela.

Ce texte, heureux, d'apaisement social, écarte toutes les difficultés de procédure auxquelles nous nous sommes heurtés et elles furent nombreuses, dans mon département, en particulier.

Le texte voté par l'Assemblée nationale aboutissant à l'apaisement, je demande à tous mes collègues de bien vouloir le voter. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Je répondrai très brièvement à M. Trémouilhe.

Notre collègue a déclaré que le texte du Conseil de la République aurait trouvé son origine dans l'esprit du législateur.

Je me permets de lui dire, après M. Marcel David, que cette affirmation n'est pas du tout exacte.

Nous avons suivi les travaux parlementaires sur le statut du fermage et du métayage en 1946 et c'est un fait que le législateur, à cette époque, a voulu accorder un droit de conversion au métayer. C'est par une interprétation tout à fait abusive de la loi qu'on a fait échec jusqu'à maintenant à ce droit de conversion.

Aujourd'hui, le texte du Conseil de la République, par la menace d'un droit de reprise presque immédiate, à l'issue d'un délai de dix-huit mois, qu'il institue au profit du bailleur, aboutirait en fait à la suppression pure et simple du droit de conversion.

Par conséquent, voter le texte du Conseil de la République, ce serait abolir un droit que le législateur avait accordé aux métayers et aux preneurs de baux ruraux. Ce n'est pas là vouloir la paix sociale; que vous le vouliez ou non, c'est, au contraire, faire œuvre de réaction sociale.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous voterons le texte de l'Assemblée nationale, qui est très loin de nous donner satisfaction, mais qui, tout de même, vaut mieux que le texte du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** Je voudrais d'abord répondre à M. Marcel David que, dans ce débat, les intérêts personnels ne sont pas en cause; il n'y a pas de métayage dans mon département.

La situation créée par les propositions du Conseil de la République est tout à fait différente de celle qu'a entraînée la loi de 1946.

Aux termes de l'article 56 de la loi de 1946, aucun délai n'était accordé : en estimait que la demande de conversion équivalait à la fin du bail, un simple avertissement de dix-huit mois étant prévu.

Au contraire, le texte du Conseil de la République — je le répète, parce que M. Waldeck Rochet persiste à ne pas y insister — prévoit un délai minimum de dix-huit mois après le jugement définitif autorisant la reprise.

**M. Waldeck Rochet.** Cela peut aller très vite.

**M. Pierre de Félice.** En effet, mais même si ce délai de dix-huit mois arrive à expiration avant la fin de l'année culturale, le délai est prorogé jusqu'à la fin de ladite année.

Je veux répondre maintenant à M. David qui affirme que nous allons susciter des querelles de procédure.

Il n'en est rien.

Il y aura procédure au moment où le propriétaire demandera la reprise. Le métayer contestera le bien-fondé de la demande; il contestera, s'appuyant sur la loi du 9 avril 1947, que le bailleur veut et même peut exploiter. Il n'y aura donc pas de procédure nouvelle; ce sera la même.

Je persiste enfin à faire valoir que l'alinéa 2 de l'article 53 porte les mots : « bénéficient également du droit de conversion les métayers en fin de bail » et que cette hypothèse est retenue par le texte du Conseil de la République alors qu'elle ne l'est pas par celui de l'Assemblée nationale.

C'est pour ces raisons fondamentales et heureuses pour les métayers que je demande encore à l'Assemblée d'adopter de préférence le texte du Conseil de la République et sur cette question, monsieur le président, je demanderai le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Trémouilhe.

**M. Raphaël Trémouilhe.** M. Waldeck Rochet a ouvert un procès en recherche de paternité.

Je crois qu'il n'y a pas lieu de l'instruire car l'esprit du législateur apparaît fort nettement.

Je connais fort bien le rapporteur qui en a été l'initiateur au Conseil de la République. Il n'a été influencé que par des soucis de clarté et de netteté.

**M. Waldeck Rochet.** Vous parlez seulement du législateur du Conseil de la République, mais il y a aussi le législateur de l'Assemblée nationale.

**M. Raphaël Trémouilhe.** Non, je parle de l'origine des deux textes.

**M. Waldeck Rochet.** Il ne faut pas oublier le vote de la loi de 1946.

**M. Raphaël Trémouilhe.** On ne trouve, ni dans le texte du Conseil de la République ni dans celui de l'Assemblée, l'abolition de droits déjà reconnus par le statut du fermage et du métayage. Il s'agit simplement d'une mise en ordre. Un texte comme l'autre et l'un autant que l'autre reconnaissent le droit à la conversion et reconnaissent le droit de reprise si le droit de conversion n'est pas accordé.

La seule différence entre les deux textes est une adaptation des délais, plus exactement une précision concernant les délais à respecter au cas où le jugement porte sur une demande formulée dans le cours de la dernière période triennale, c'est-à-dire en fin de bail.

Eviter que des conflits surgissent à nouveau, comme le demande plus particulièrement M. David, c'est l'esprit qui nous anime. Je suis persuadé que, plus on précise, dans une loi, et les cas à prévoir et les solutions à apporter à chaque cas, plus on évite chicanes et querelles qui ne peuvent que nuire, je le sais fort bien — la région que M. David représente étant voisine de la mienne — à la paix sociale.

C'est pour la paix sociale, c'est parce que, sur le plan social, nous voulons accorder des avantages aux preneurs que je soutiens les amendements en discussion. J'estime que la posi-

tion du preneur est bien meilleure, au cas où sa demande est refusée, s'il est assuré d'un répit de dix-huit ou trente mois, au lieu d'être menacé d'expulsion immédiate.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

**M. Waldeck Rochet.** La « section des preneurs » demande le vote du texte adopté en première lecture par l'Assemblée !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Waldeck Rochet. Vous n'avez pas la parole.

[*Article unique.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article unique, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.

« Dans ce cas, la reprise du fonds ne sera effective qu'à compter de l'expiration du bail en cours, ou, si la demande de conversion a été formulée dans les délais prescrits par l'article 53 avant la fin de la première période triennale, à l'expiration de la seconde période triennale.

« Dans toute la période intermédiaire entre la date de la demande de conversion et la date de la reprise, les rapports entre les parties restent réglés par le contrat de métayage en cours ».

M. de Félice a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, le texte voté par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« La reprise du fonds ne s'effectuera qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date du jugement définitif accordant la reprise, la sortie du preneur ne pouvant, toutefois, avoir lieu avant la fin de l'année culturale en cours, à l'expiration de ce délai. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Nous arrivons maintenant à l'amendement de MM. Ducos et Juglas qui a le même objet et qui tend à reprendre, pour l'article unique, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Ducos.

**M. Hippolyte Ducos.** Mesdames, messieurs, comme j'ai eu l'occasion de le faire remarquer lors des précédents débats sur la question qui nous est de nouveau soumise, la plupart des difficultés et des désaccords, en matière de législation des baux ruraux, provient des différences considérables qui existent, d'une partie de la France à l'autre, dans les modalités d'exploitation agricole.

Il faudrait, à la vérité, pour tenir compte de la divergence des mœurs, une législation pour chaque région. Tout au moins est-il de notre plus trict devoir, quand nous modifions les statuts de l'une des diverses catégories de contrats ruraux, d'éviter le plus possible de heurter les habitudes de la région où elle est le plus en honneur.

En ce qui concerne le métayage, c'est dans le Sud-Ouest qu'il est le plus répandu. Tel qu'il était pratiqué, de génération en génération, il donnait satisfaction à tout le monde. L'union la plus complète régnait entre les deux parties, entre preneurs et bailleurs, appellations, sinon de combat, du moins d'opposition, qui n'étaient même pas connues dans nos pacifiques campagnes où de plus en plus nombreux étaient les métayers qui devenaient à leur tour propriétaires.

Il a fallu la manie d'innovations législatives qui, depuis la libération, a sévi et sévit encore en cette matière comme en beaucoup d'autres...

**M. Pierre Guérard.** Très bien !

**M. Hippolyte Ducos.** ...pour qu'on se soit avisé, par des mesures inadaptées, de troubler cette harmonie.

Contre ces mesures, quelques-uns d'entre nous se sont élevés énergiquement.

**M. Waldeck Rochet.** Il est difficile d'être plus réactionnaire !

**M. Hippolyte Ducos.** Il est difficile, au contraire, d'être plus partisan du vrai progrès social !

Le Conseil de la République a proposé des modifications heureuses, dont quelques-unes seulement ont été acceptées — trop partiellement d'ailleurs — par l'Assemblée nationale.

Celle-ci va-t-elle s'opposer à l'amélioration que le Conseil de la République a apportée au texte de l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 ?

L'accord est intervenu entre les deux assemblées sur le premier et le troisième paragraphes de cet article. Le désaccord subsiste sur le deuxième paragraphe, qui porte sur les délais fixant la date de la reprise.

L'objection la plus grave qui ait été faite au texte de l'Assemblée nationale est la suivante — je n'y insisterai d'ailleurs pas, puisque différents orateurs viennent de développer la même thèse : A quel moment s'effectuera la reprise lorsque la demande de conversion aura été formulée quelques jours avant la fin du bail, comme il est spécifié à l'article 53 ?

Voici en effet le texte de l'article 53 :

« A dater du 1er janvier 1947, la conversion ne pourra être demandée, sous les formes prévues à l'article suivant, qu'à l'expiration de chaque période triennale. La demande devra être présentée avant la fin de la période triennale... »

Jusque là, on pourrait acquiescer. Mais voici la suite :

« Bénéficient également de la faculté de conversion tous les preneurs en fin de bail. »

Prenons un exemple, comme l'a fait M. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture au Conseil de la République, qui a excellement présenté le texte qui nous est soumis.

Un bail à métayage se termine le 1er novembre. Pour un motif quelconque, le preneur fait une demande de conversion le 15 octobre, c'est-à-dire quinze jours avant. Le tribunal paritaire ne pourra statuer avant la fin du bail, puisqu'il n'aura que quinze jours, le preneur devant rester en place jusqu'à une décision à intervenir après une longue procédure.

De deux choses l'une : ou le jugement définitif accorde la reprise, et alors il pourra arriver que certains tribunaux paritaires soient tentés de considérer qu'il y a eu renouvellement du bail, auquel cas le bailleur ne pourra reprendre qu'à la fin du bail, c'est-à-dire neuf ans après ; ou bien le jugement définitif refuse la reprise, et, dans ce cas, le preneur sera considéré comme un occupant sans titre depuis le début de la procédure.

Obscur et équivoque, le texte de la commission risque de donner lieu aux plus graves injustices, dont pourraient être victimes aussi bien les métayers que les propriétaires.

Le texte du Conseil de la République est, au contraire, clair et précis. Il fixe nettement la prise de possession, lorsqu'elle est accordée. Le délai part de la date, non de l'engagement de la procédure, mais du jugement définitif.

C'est essentiel. On ne sait jamais, en effet, combien de temps durera une procédure. Prendre comme base son début peut donner lieu aux plus désagréables surprises. On ne peut savoir à quoi s'en tenir que si l'on se fonde sur la date du jugement définitif.

Objectera-t-on que cela portera préjudice au preneur, qui n'aurait pas assez de temps devant lui pour trouver une autre exploitation en cas d'éviction ?

Le Conseil de la République qui, primitivement, avait concédé un délai de quinze mois, en accorde un de dix-huit mois dans son nouveau texte. De telle sorte que, dans certains cas, il pourra s'écouler une période de trente mois entre le jugement définitif et la prise effective.

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée d'adopter la modification proposée par le Conseil de la République. Elle est favorable à la fois aux preneurs et aux bailleurs et produira le meilleur effet dans les régions de métayage où risque d'être encore troublée, par ces nouvelles tracasseries législatives, la confiance réciproque dont le retour était sur le point de rendre inutile l'institution des tribunaux paritaires.

**M. le président** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. le rapporteur suppléant.** Je voudrais, au nom de la commission de l'agriculture, répondre, non pas aux orateurs qui ont défendu son texte, mais à ceux qui ont demandé la reprise du texte du Conseil de la République.

La différence n'est pas très importante et vous l'avez tous souligné ; elle ne justifierait pas que l'on passionne le débat, ce que nul n'a fait, je m'empresse de le dire.

Néanmoins, les différences qui séparent les textes de l'Assemblée et du Conseil de la République ressortent, dans le premier, à l'avantage du métayer.

Il est assez normal qu'un métayer qui éprouve des difficultés pour retrouver une ferme ou une métairie dispose d'un peu plus de dix-huit mois pour retrouver une exploitation.

Je sais bien que les orateurs se sont inquiétés de la situation du métayer et j'ai été particulièrement sensible à leur argument. Ils ont dit que le métayer risquait, si le texte de l'Assemblée nationale était adopté, de se trouver dans une situation

difficile au cas où il demanderait la conversion en fin de bail parce que, à ce moment là, il ne bénéficierait même pas d'un délai de dix-huit mois.

Je répondrai, par deux arguments, à cette objection.

En premier lieu, il m'étonnerait fort que le métayer demande la conversion en fin de bail. Cela me paraîtrait vraiment extraordinaire et — faites lui confiance — je ne crois pas que ce soit jamais le cas.

En second lieu — et cet argument est encore beaucoup plus fort — même si le métayer ne demande pas la conversion, rien n'empêche le bailleur de lui dire: je reprends la ferme pour moi.

Ainsi, qu'il y ait ou non demande de conversion, dans tous les cas, le bailleur a le droit de demander la reprise de sa métairie pour l'exploiter lui-même et, dans tous les cas, le délai de dix-huit mois subsiste.

**M. Raphaël Trémouilhe.** La conversion peut être demandée un an, voire seulement quelques jours à l'avance.

Par conséquent, le bailleur est lésé.

**M. le rapporteur suppléant.** N'oubliez pas le délai de dix-huit mois et, d'autre part, je le répète, faites confiance au métayer: il ne demandera pas la conversion dans les derniers quinze jours.

Je voudrais présenter un autre argument. Le texte de l'Assemblée nationale, à mon avis, est beaucoup plus clair. A partir du moment où le métayer aura demandé la conversion et qu'elle aura été refusée, il saura combien de temps il peut encore rester dans sa métairie, tandis que, si le texte du Conseil de la République est adopté, il aura intérêt à employer une procédure dilatoire de façon à retarder le plus possible la date du départ...

**M. Marcel David.** Très bien !

**M. le rapporteur suppléant.** ...avec tous les inconvénients que cela comporte: procédure compliquée et coûteuse, incertitude quant à la date du départ.

Avec le texte de l'Assemblée, je le répète, les choses seront claires, le métayer saura à quel moment il devra quitter les lieux.

Enfin, je le rappelle très brièvement, ce texte a donné lieu à un accord. Une lettre de la fédération des exploitants, que j'ai sous les yeux, adressée au président de la commission de l'agriculture, le rappelle. Un accord a été signé par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et approuvé par la fédération nationale de la propriété agricole.

Pour toutes ces raisons, il serait sage, à mon avis, d'adopter le texte de l'Assemblée, qui n'a rien de révolutionnaire, qui est un texte humain et social, un texte de justice correspondant au minimum qu'on puisse accorder aux métayers.

Les membres de la commission de l'agriculture ont été unanimes à estimer que c'était une solution de justice.

J'insiste donc très vivement auprès de tous les membres de l'Assemblée pour qu'ils adoptent la proposition de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Félice.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 614 |
| Majorité absolue | 308 |
| Pour l'adoption | 63 |
| Contre | 551 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'amendement de MM. Ducos et Juglas qui avait le même objet.

Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 609 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 609 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 20 —

## REPORT DE DISCUSSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales mais, le Conseil de la République n'ayant pas encore donné son avis, cette affaire est reportée à la suite de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

La commission n'étant pas encore en mesure de présenter son rapport, cette affaire est également reportée à la suite de l'ordre du jour.

— 21 —

## ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 6679 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington, le 13 avril 1953. (N° 7216.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 31 décembre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 10 minutes;
Commission de l'agriculture, 5 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe communiste, 8 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 4 minutes;
Groupe indépendant paysan, 4 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 4 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 2 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 2 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Charpentier, rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. René Charpentier,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le premier accord de Washington est venu à expiration le 31 juillet 1953.

Je rappelle que la France s'était, dans ce premier accord, portée exportatrice pour une quantité de 111.283 tonnes.

Elle l'avait fait, d'une part, parce qu'elle comptait sur une production en sérieuse expansion, d'autre part, parce que les prix de l'accord étaient intéressants au moment de la signature de cet accord.

Notre déception a été la conséquence des récoltes irrégulières, de l'absence de stocks, mais surtout de l'écart grandissant entre le prix du blé faisant l'objet du quota de l'accord de Washington et le prix du blé hors quota. La guerre de Corée et la hausse des cours mondiaux qui en a été la conséquence ne pouvaient pas être prévues.

En raison de cette déception, à la suite surtout de l'adoption, dans le nouvel accord, d'un prix minimum d'un peu moins de 2.000 francs le quintal, la France, tout en tenant à rester, même

pour une quantité minime, placée parmi les pays exportateurs, a réduit son contingent à 10.000 tonnes de blé.

A l'exception de nos collègues communistes, la commission de l'agriculture a approuvé la position du Gouvernement et demande, en conséquence, à l'Assemblée de ratifier le nouvel accord de Washington.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer très brièvement le vote du groupe communiste.

Dans le nouvel accord international qu'on nous propose de ratifier, le contingent d'exportation attribué à la France est ramené à 10.000 tonnes seulement par an. Par rapport à une production moyenne de 80 millions de quintaux, un tel contingent est, comme le reconnaît M. Charpentier, rapporteur, lui-même, symbolique.

Donc, la France, aux termes de cet accord, ne compte pratiquement ni comme pays exportateur ni comme pays importateur.

Quelles seront les conséquences de cet état de choses ? Selon que l'on se place dans l'hypothèse d'une bonne ou d'une mauvaise récolte, elles seront les suivantes:

Premièrement, dans le cas où nous aurions une production excédentaire de plusieurs millions de quintaux, la France ne bénéficierait d'aucune garantie d'exportation, les 10.000 tonnes prévues représentant une quantité négligeable;

Deuxièmement, dans le cas où, par suite de mauvaises récoltes, la France aurait besoin d'importer, elle ne bénéficierait pas des importations à prix limité dont pourront seuls bénéficier les pays dits « importateurs ».

Dans ces conditions, quel intérêt peut bien avoir la France à signer un tel accord ? Elle n'en a pratiquement aucun, bien au contraire. En signant cet accord, nous sacrifions les intérêts d'avenir de l'agriculture française en livrant, pour plusieurs années, les principaux marchés européens aux Etats-Unis, au Canada et à l'Australie.

Il n'est d'ailleurs que de consulter les chiffres pour que la chose saute aux yeux.

Sur un contingent d'exportation garanti de 16.208.000 tonnes, les Etats-Unis obtiennent 7.353.000 tonnes d'exportation, le Canada 6.804.000 tonnes, l'Australie 2.041.000 tonnes, soit, pour ces trois pays, 16.198.000 tonnes, c'est-à-dire la totalité moins 10.000 tonnes.

Vers quels pays sont dirigées ces exportations obligatoires ? D'après le projet d'accord, les principaux pays importateurs doivent importer les quantités suivantes:

Grande-Bretagne, 4.819.000 tonnes; Allemagne occidentale, 1.500.000 tonnes; Italie, 830.000 tonnes; Pays-Bas, 675.000 tonnes; Belgique, 615.000 tonnes; Autriche, 250.000 tonnes; Irlande, 275.000 tonnes; Suisse, 250.000 tonnes; Japon, un million de tonnes.

Ainsi, les principaux pays qui, aux termes du projet d'accord, sont tenus d'accueillir les 16.208.000 tonnes d'exportations des Etats-Unis, du Canada et de l'Australie sont avant tous les pays de l'Europe occidentale. Par conséquent, ratifier l'accord international que vous nous proposez, c'est, que vous le vouliez ou non, livrer pour trois ans les marchés de l'Europe occidentale à l'Amérique et à l'Australie; du même coup, c'est fermer la porte aux possibilités d'exportations éventuelles de l'agriculture française.

A ce propos, qu'il me soit permis de faire observer qu'il y a tout de même une contradiction évidente entre la position de ceux qui nous proposent de ratifier cet accord et les propos plus ou moins démagogiques qu'ils nous prodiguent lorsqu'ils parlent de leur prétendue politique d'expansion agricole et aussi de leur projet de création d'un marché européen unique.

Les partisans de la communauté européenne, comme M. Charpentier, rapporteur, tentent de faire croire aux agriculteurs que la création d'un marché européen unique serait susceptible de leur procurer des débouchés nouveaux.

Or, dès aujourd'hui, en ce qui concerne le blé, M. Charpentier et ses amis nous proposent de livrer le marché européen à l'Amérique pour trois ans. Après cela, comment pouvez-vous encore prétendre que votre souci est de procurer des débouchés nouveaux à nos agriculteurs ?

En fait, et vous le savez bien, le marché européen unique, avec la suppression des barrières douanières, ce serait un marché dominé par les exportations d'outre-Atlantique. Ce serait l'envahissement de notre propre marché, qui ne jouirait d'aucune protection contre les produits étrangers. Ce serait, en définitive, la ruine rapide de la masse de nos petites et moyennes exploitations, qui ont d'autant moins la possibilité de résister à cette concurrence internationale que vous leur refusez systématiquement les moyens de s'équiper.

Vous nous parlez de votre prétendue politique d'expansion agricole. Mais tous vos actes — en particulier cet accord — démentent vos paroles.

Dans l'ancien accord international sur le blé, la France se voyait attribuer un contingent d'exportation de 111.000 tonnes. Ce n'était pas beaucoup, mais le nouvel accord que vous nous proposez de ratifier aujourd'hui réduit ce contingent au chiffre ridicule de 10.000 tonnes par an, cela au moment où nous avons un excédent de 6 à 8 millions de quintaux de blé.

Comment, après cela, pourrez-vous encore parler de politique d'expansion ? Les organisations agricoles ont souvent reproché au Gouvernement de conclure, sur le plan international, des accords commerciaux qui sacrifient les intérêts de l'agriculture française. Jamais le reproche n'a été aussi fondé qu'avec celui-ci.

Je souligne que l'Angleterre a fait connaître qu'elle se refusait à le ratifier. Cela signifie qu'elle entend se réserver la liberté de s'approvisionner où bon lui semblera, c'est-à-dire au mieux de ses intérêts nationaux.

Nous estimons que la France doit, elle aussi, réserver sa liberté d'action et songer à ses intérêts nationaux avant de satisfaire aux exigences des exportateurs d'outre-Atlantique.

Voilà pourquoi, en votant contre la ratification, le groupe communiste a le sentiment de bien défendre les intérêts de l'agriculture française et de l'ensemble de notre économie nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Au fond qu'est-ce que l'accord de Washington ? Une assurance contre une baisse anormale du prix du blé. Cela ne signifie nullement que parce que la France est inscrite pour 10.000 tonnes, elle n'exportera, en tout état de cause, que 10.000 tonnes.

Aucun des pays signataires n'est inscrit pour la totalité; certains même, comme l'Angleterre — M. Waldeck Rochet l'a rappelé — n'ont pas signé l'accord. Il est donc parfaitement possible d'exporter du blé hors quota en Grande-Bretagne ainsi que dans tous les autres pays et la France, je le souhaite ardemment, pourra exporter plus de 100.000 tonnes par an dans les prochaines années.

Il convient de souligner également que si la France pouvait prendre position pour elle-même, elle ne pouvait intervenir dans les décisions prises par les autres pays européens qu'elle ne pouvait obliger à s'inscrire pour moins de 10.000 tonnes.

En l'occurrence, M. Waldeck Rochet, et je l'en remercie, s'est fait le propagandiste d'une organisation du marché agricole européen. En effet, si cette organisation avait existé, les différents pays européens n'auraient pas pu s'inscrire comme importateurs de quantités importantes de blé. Une position aurait été prise par tous et il existerait alors un régime préférentiel européen, les Etats membres commençant par utiliser les disponibilités européennes avant de s'inscrire dans l'accord de Washington. Dans ces conditions, on aurait effectivement préservé et amélioré la situation de l'agriculture européenne et notamment de l'agriculture française.

**M. André Tourné.** Et des milliers de paysans seraient obligés de quitter leurs villages.

**M. le rapporteur.** Si une organisation des marchés agricoles européens existait, la situation serait bien simplifiée et clarifiée.

La commission de l'agriculture vous demande par conséquent de ratifier la position adoptée par la France dans cet accord de Washington.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Je ne veux pas passionner le débat, les positions sont suffisamment établies. J'estime toutefois que l'argumentation de M. Charpentier n'est nullement convaincante.

Le rapporteur nous dit: Ce n'est pas parce que la France se voit attribuer un contingent d'exportation ridicule de 10.000 tonnes qu'elle ne pourra pas exporter davantage. Voire.

En tout cas, le mieux aurait été de ne pas commencer par livrer les marchés de l'Europe occidentale à l'Amérique et à l'Australie, ce que vous faites par votre accord.

**M. Pierre Gabelle.** Le seul moyen de l'éviter, c'est d'organiser un marché européen.

**M. Waldeck Rochet.** Il y a, par conséquent, une contradiction dans votre système.

**M. le rapporteur.** Nous ne pouvons empêcher les autres pays de prendre une position qui leur soit propre.

**M. Waldeck Rochet.** Encore une fois, je souligne que, contrairement à ce que vous affirmez chaque jour, vous n'attribuez pas la priorité aux pays de l'Europe, mais aux Etats-Unis, au Canada, à l'Australie au détriment de l'agriculture française.

C'est pourquoi nous voterons contre votre accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Waldeck Rochet.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 611 |
| Majorité absolue | 306 |
| Pour l'adoption | 509 |
| Contre | 102 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 22 —

## CREDITS PROVISOIRES AU TITRE DES DEPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1954

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 (Dispositions relatives aux dépenses militaires).

La parole est à M. Pineau, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Christian Pineau,** *rapporteur.* Je demanderai simplement à l'Assemblée de reprendre le texte de l'article 4 *ter* disjoint par le Conseil de la République, et j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il ne s'y oppose pas.

En effet, l'article 4 *ter* empêche les licenciements dans les établissements de la défense nationale jusqu'au vote définitif des crédits militaires. Nous avons accepté, l'autre jour, de ne pas voter immédiatement un texte de la commission prévoyant les conditions de dégagement des cadres en cas de licenciement. Il en résulte que l'article 4 *ter* devient la seule garantie des intéressés et je demande au Gouvernement de se rallier à notre position.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale insiste aussi très vivement auprès du Gouvernement.

Je rappelle que celui-ci avait pris un engagement à son égard. Je comprends certes que la position que lui offre le Conseil de la République, en le dégageant de l'obligation d'arrêter les licenciements, soit plus confortable pour lui. Mais, en première lecture, s'était posée la question de savoir si nous discuterions les douzièmes provisoires au fond ou si nous nous contenterions seulement d'évoquer les problèmes. Le Gouvernement était partisan d'une discussion sommaire. En contrepartie, il acceptait que les licenciements soient ajournés jusqu'au moment où le budget définitif serait voté. Nous lui demandons de tenir son engagement et, par suite, de ne pas s'opposer au rétablissement de l'article 4 *ter.*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

**M. Jacques Gavini,** *secrétaire d'Etat à la marine.* Chacun comprendra l'embarras du Gouvernement qui se trouve en présence de deux propositions.

L'une, celle des commissions de l'Assemblée nationale, qui demande la reprise du texte de l'article 4 *ter;* l'autre, celle du Conseil de la République qui, tenant compte des arguments que M. le ministre de la défense nationale avait présentés ici même, a disjoint l'article 4 *ter.*

Sans insister davantage, le Gouvernement ne peut que se rallier à la position du Conseil de la République et demande le maintien de la disjonction de l'article 4 *ter.*

**M. le président.** La parole est à M. Ducos.

**M. Hippolyte Ducos.** Je voulais intervenir pour demander le rétablissement de l'article 4 *ter,* de manière qu'aucun licenciement ne soit prononcé jusqu'à ce que le budget de la défense nationale soit discuté et adopté.

Du moment que tout le monde est d'accord...

**M. le président.** Sauf le Gouvernement.

**M. Hippolyte Ducos.** En tout cas l'Assemblée accepte. C'est l'essentiel. J'ai satisfaction et je n'insiste pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je prends acte de ce que le Gouvernement ne fait état que d'une obligation morale et n'insiste pas outre mesure.

**M. le président.** La défense me paraît en effet un peu molle. (*Rires.*)

**M. le rapporteur.** Par conséquent, l'Assemblée unanime peut accepter les conclusions de ses commissions.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 4 ter.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République, pour l'article 4 *ter* ainsi conçu:

« Art. 4 *ter.* — Jusqu'à promulgation de la loi fixant les crédits définitifs afférents aux dépenses militaires pour l'exercice 1954, aucune réduction de personnel ne pourra être effectuée par voie de licenciement dans les établissements d'Etat relevant de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 23 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

### Ajournement de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.

**M. Louis Sibué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sibué.

**M. Louis Sibué.** Au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, je demande que la discussion de ce budget soit reportée à cet après-midi, et cela pour plusieurs raisons.

La principale est qu'étant donné le déroulement imprévisible de nos travaux, sont absents ce matin le rapporteur spécial de la commission des finances, qui sera là cet après-midi, et le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Par ailleurs, dans les circonstances présentes, tout examen de questions intéressant les P. T. T. revêt une importance considérable. Nous n'avons donc aucun intérêt, permettez-moi l'expression, à voter ce budget à la sauvette.

**M. le président.** Non, on ne fait rien à la sauvette ici.

**M. Louis Sibué.** Nous désirons que les principaux intéressés soient présents de façon que ce budget soit examiné avec une particulière attention.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** J'insiste dans le même sens que mon ami M. Sibué.

Le rapporteur spécial de la commission des finances sera présent au début de la séance de l'après-midi. Il serait sage, étant donné les circonstances, d'attendre son arrivée afin qu'il puisse répondre lui-même aux observations qui pourront être présentées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

**M. Pierre Ferri,** *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* M. le rapporteur de la commission des finances m'a téléphoné et je suis entièrement d'avis qu'il faudrait attendre son arrivée, prévue pour quinze heures.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir reporter à quinze heures la discussion, en deuxième lecture, du budget des P. T. T.

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute, comme le demandent les commissions et le Gouvernement, accepter que soit reportée à quinze heures la discussion, en deuxième lecture, du budget des postes, télégraphes et téléphones. (*Assentiment.*)

— 24 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME (I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME)

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. (I. — Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954.

La parole est à M. Bénard, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. François Bénard,** *rapporteur.* La commission des finances a examiné jeudi le budget des travaux publics après sa discussion devant le Conseil de la République.

Elle n'a apporté que des modifications très légères aux propositions de la seconde Assemblée. Elle a simplement examiné d'une façon un peu plus complète la situation des personnels et leur classification dans les catégories des personnels actifs.

En effet, depuis la discussion en première lecture, un décret a écarté de ses dispositions les personnels des travaux publics.

M. Pierre Meunier a présenté quelques observations à la commission des finances. Il se propose de les reprendre ici.

Je donnerai quelques explications, s'il le faut, lors de l'examen des articles.

**M. le président.** La parole est à M. Sibué, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

**M. Louis Sibué,** *rapporteur pour avis.* La commission des moyens de communication n'a pas d'observations à présenter sur l'ensemble du budget. Elle tient seulement à dire que ce budget est resté aussi scandaleusement insuffisant qu'en première lecture. Elle présentera un amendement à l'article 8 *bis.*

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Meunier.

**M. Pierre Meunier.** Vous connaissez tous, mes chers collègues, la situation particulièrement défavorisée des agents de travaux des ponts et chaussées.

Lors de la discussion en première lecture, des amendements portant abattement indicatif ont été adoptés, tendant à ce que le Gouvernement améliore leur situation. Or, depuis la première lecture, il s'est produit un fait nouveau. Un décret du 9 septembre 1953, publié au *Journal officiel* du 12 septembre, a donné la liste des emplois pour lesquels, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, le Gouvernement acceptait un relèvement de l'échelonnement indiciaire.

Or, on a été très surpris de constater que le Gouvernement a écarté de cette revision indiciaire les agents de travaux des ponts et chaussées, malgré l'avis favorable et formel du conseil supérieur de la fonction publique.

Ces personnels, dont tout le monde s'accorde à reconnaître le dévouement, sont souvent considérés par le Gouvernement comme des fonctionnaires de seconde zone. C'est ainsi que l'indemnité de déplacement qui leur est allouée est inférieure de 50 p. 100, on ne sait pas pourquoi, à celle des catégories similaires.

C'est ainsi également que, malgré le caractère actif et pénible de leurs fonctions, le Gouvernement persiste à les maintenir dans la catégorie du personnel sédentaire, impliquant la retraite à soixante-cinq ans, malgré le vœu que nous avons exprimé et que le Conseil de la République a exprimé après nous d'une manière unanime.

Enfin, il est incontestable que l'échelonnement indiciaire qui leur a été accordé à la suite des travaux de reclassement de la fonction publique ne les a guère avantagés, puisque cet échelonnement se situe de 125 à 175, ce qui représente, compte tenu de l'abattement de zone et aussi de l'indemnité aux bas salaires, une rémunération mensuelle nette de 21.500 francs au début de leur carrière et de 27.000 francs après vingt-cinq années de services.

Ce traitement de 27.000 francs constitue la véritable fin de carrière des agents de travaux des ponts et chaussées, puisqu'aucun débouché ne leur est offert, l'emploi de conducteur de chantier, situé immédiatement au-dessus dans la hiérarchie, n'étant accessible que par voie de concours externe.

C'est pour ces différentes raisons que le conseil supérieur de la fonction publique avait émis l'avis qu'un léger relèvement d'indices devait être décidé en leur faveur et avait proposé qu'à l'échelonnement indiciaire de 125-175 soit substitué l'échelonnement 135-185, soit une augmentation de 10 points seulement.

Le Gouvernement est passé outre à cette proposition aussi modeste qu'amplement justifiée. Peut-être était-ce pour une raison financière, sous prétexte que les agents de travaux des ponts et chaussées sont 37.000 en France. Mais cette raison ne doit pas prévaloir sur les motifs d'équité et de justice.

Le Gouvernement, qui a accepté à juste titre les propositions de relèvement indiciaire pour les facteurs et les agents des eaux et forêts, par exemple, se doit de les accepter pour les agents de travaux des ponts et chaussées.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre des travaux publics, au nom de la commission des finances unanime, de bien vouloir reconsidérer la question et d'intervenir au conseil du Gouvernement pour que ce relèvement indiciaire soit fait le plus tôt possible.

**M. le président.** La parole est à M. Midol.

**M. Lucien Midol.** M'associant aux observations que vient de présenter mon ami M. Pierre Meunier, j'ajoute simplement que la sollicitude du Gouvernement doit s'étendre à nos employés de la voie d'eau, en particulier aux éclusières et aux éclusiers, qui sont toujours classés dans la catégorie B et non pas dans le service actif malgré toutes les demandes présentées depuis plusieurs années à ce sujet.

C'est pourquoi je me joins aux observations de mon ami M. Meunier, pour qu'on prenne également en considération le sort de ce personnel vraiment intéressant.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Dupuy.

**M. Marc Dupuy.** Je voudrais, en quelques mots seulement, monsieur le ministre, attirer votre attention sur une question particulièrement importante.

Les travailleurs des chemins de fer, anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, sont les seuls agents des grands services publics à être exclus, d'une part du bénéfice de la double campagne pour les opérations de guerre auxquelles ils ont effectivement participé, et d'autre part des dispositions découlant de l'application de l'article 8 de la loi 48-1251 du 6 août 1948.

Il est incontestable que cette anomalie à l'égard des travailleurs des chemins de fer est absolument inconciliable avec les dispositions des lois des 14 avril 1924, 6 août et 20 septembre 1948 reconnaissant explicitement les sacrifices consentis pour la défense de la France par les anciens combattants, les déportés et les internés de la Résistance, au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous indiquer ce que vous comptez faire, et rapidement, car les cheminots anciens combattants, déportés et internés, attendent de vous que vous appliquiez la loi à leur égard, comme cela a été fait pour les autres catégories de travailleurs des services publics.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des moyens de communication et du tourisme est d'accord avec les observations présentées par M. Meunier au nom de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

**M. Jacques Chastellain,** *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Monsieur Meunier, comme je l'ai déclaré au Conseil de la République, j'ai immédiatemment protesté auprès des services de la fonction publique et du ministère du budget au sujet de la situation défavorisée faite aux agents de travaux.

J'ai reçu quelques assurances, et je crois que vous pouvez à cet égard faire confiance au ministre des travaux publics.

**M. Pierre Mounier.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Marc Dupuy.** Et en ce qui concerne les anciens combattants ?

**M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** La situation des cheminots forme un tout, monsieur Dupuy.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

**ETAT A**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

*1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

**M. le président.** « Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 270.531.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 270.530.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01 au chiffre de 270.530.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 278.084.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 278.083.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur ce chapitre, la commission des finances a voulu souligner, monsieur le ministre, que vous avez pris un autre décret tendant à relever certaines indemnités spéciales et elle vous en remercie, car vous avez ainsi donné satisfaction à une demande qu'elle avait formulée lors de la discussion de ce budget en première lecture.

Elle pense que ces relèvements se traduiront dans le budget du prochain exercice par une augmentation des crédits inscrits à ce chapitre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-12 au chiffre de 278.083.000 francs.

(*Le chapitre* 31-12, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 11.683.481.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 11.683.480.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-13, au chiffre de 11.683 millions 480.000 francs.

(*Le chapitre* 31-13, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

*3e partie. — Travaux d'entretien.*

**M. le président.** « Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 14.869.190.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 14.869 millions 189.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, je veux très rapidement, et une fois de plus, rappeler à l'occasion de l'examen de ce chapitre concernant les crédit affectés aux routes et aux ponts, que les ponts de la vallée du Haut-Vallespir, qui furent emportés par les inondations en 1940, il y a donc déjà quatorze ans, n'ont pas encore été reconstruits.

J'en ai entretenu à plusieurs reprises M. le ministre de la reconstruction qui m'a déclaré que cette contruction vous incombe. J'ai, depuis, appris de vos services que le ministère des finances devait avancer des crédits pour toutes les constructions nouvelles de ponts qui doivent avoir lieu dans notre pays.

Ainsi, depuis des années, rien n'a été fait. C'est une situation des plus pénibles qui a trouvé sa consécration douloureuse il y a une dizaine de jours quand une fois de plus le Teth a débordé, inondé et complètement isolé pendant plusieurs jours la ville de Prats-de-Mollo, cité paysanne et touristique de grande importance.

Des malades qui devaient être opérés d'urgence n'ont pas pu être transportés à Perpignan. En ce moment, les autobus et les voitures automobiles ne peuvent pas gagner Prats-de-Mollo dans de bonnes conditions, car le chemin qui remplace l'ancienne route passe dans le lit de la rivière.

Les populations intéressées sont très mécontentes de cette situation.

Il n'est pas possible de les laisser dans l'abandon. Des centaines de familles paysannes et des centaines de commerçants, d'artisans, d'hôteliers, de restaurateurs et de maisons de cure attendent que les travaux soient repris.

Les deux tronçons de route existent, il faut donc construire au plus tôt les deux ponts de Saint-Eloi et de la Baillanouse. Je vous assure qu'il y a là une grande et belle œuvre à réaliser. On ne peut pas laisser ces populations à la merci des vicissitudes d'une rivière qui périodiquement déborde et provoque des dégâts considérables. En outre, dans la contrée sinistrée, des centaines de travailleurs du bâtiment, des jeunes notamment, sont en ce moment totalement dépourvus de travail et de possibilités de reclassement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 35-21 au chiffre de 14.869.189.000 francs.

(*Le chapitre* 35-21, *mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.652.614.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.652.613.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 35-31 au chiffre de 3.652.613.000 francs.

(*Le chapitre* 35-31, *mis aux voix à ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 197.811 millions 618.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 53.905.202.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 143.906.416.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

« Conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

« Les collectivités qui disposeront de fonds libres pourront les affecter à tout ou partie des dépenses qu'elles devraient couvrir par l'emprunt local et bénéficieront, en ce qui concerne les fonds ainsi employés, des annuités de l'Etat, dans les conditions fixées par la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, modifiée comme il est dit ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 8 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 8 *bis*. — Un projet de loi sera déposé avant le 31 mars et une loi fixera, avant le 1er juillet 1954, les mesures de nature à réduire au maximum les incidences financières sur le budget de l'Etat de l'exploitation de l'ensemble des diverses voies de communication et moyens de transports terrestres desservant les relations intérieures du territoire métropolitain.

« Jusqu'au vote de la loi prévue au paragraphe précédent, les crédits suivants sont bloqués:

« Chapitre 45-43, 20 milliards de francs. »

M. Sibué a déposé, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Sibué.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des moyens de communication et du tourisme regrette de ne pas être d'accord avec la commission des finances sur le texte proposé. Le Conseil de la République a, en effet, apporté au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture deux modifications.

En premier lieu, il a fixé un terme précis au vote d'une loi prévoyant les moyens que le Gouvernement pense employer pour réduire les déficits afférents à l'ensemble des moyens de transports.

Le texte voté en première lecture indiquait que cette loi devait intervenir avant le 1er juillet 1954. Le Conseil de la République est d'accord sur cette date mais, en plus, il fixe un délai pour le dépôt du projet de loi par le Gouvernement. Nous sommes d'accord sur cette première partie du texte proposé par le Conseil de la République.

La deuxième modification est plus importante. Elle prévoit une sanction — c'est le terme employé par M. Pellenc à la tribune du Conseil de la République — pour le cas où la loi ne serait pas votée avant le 1er juillet 1954. Cette sanction consiste en un blocage de crédits sur les trois chapitres concernant la S. N. C. F.

Le Conseil de la République a donc prévu le blocage de 6.630 millions au chapitre 45-42, de 20 milliards au chapitre 45-43, qui concerne les subventions d'équilibre prévues par les articles 18 et suivants de la convention de 1937, et un blocage de 3.779 millions au chapitre 45-44.

Votre commission des finances a suivi partiellement le Conseil de la République dans cette voie et retenu un blocage de 20 milliards au chapitre 45-43, c'est-à-dire le blocage le plus important.

Je me permets de rappeler qu'en première lecture votre commission des finances avait demandé qu'un projet spécial soit déposé par le Gouvernement si en cours d'exercice de nouveaux crédits s'avéraient nécessaires au chapitre 45-43 en 1953, comme d'ailleurs cela s'est produit.

La commission des moyens de communication, tout en reconnaissant le but louable que la commission des finances veut atteindre, avait signalé le côté dangereux de cette méthode. Elle avait proposé de substituer à l'article 8 *bis* proposé par la commission des finances le texte qui a finalement été adopté par l'Assemblée, et qui prévoit simplement qu'un texte de loi interviendra avant le 1er juillet 1954.

Or, le texte du Conseil de la République est à notre sens beaucoup plus dangereux que celui que l'Assemblée nationale, déjà, n'avait pas retenu en première lecture.

En effet, que se passera-t-il si le texte de loi n'est pas voté le 1er juillet 1954 ? La sanction portera sur un crédit de 47 milliards de francs dont nous avons déjà unanimement reconnu, puisque c'était l'un des motifs du double renvoi du budget par l'Assemblée nationale, qu'il était déjà inférieur de 15 milliards aux besoins, et sur ces 47 milliards de crédits déjà insuffisants 20 milliards resteront bloqués. Ainsi, sur des besoins que nous avons évalués au minimum à 62 milliards de francs, si nous suivions le texte retenu par la commission des finances la S. N. C. F. ne pourrait disposer, en réalité, que de 27 milliards de francs.

Or, contre qui jouera la sanction ? Jouera-t-elle contre le Gouvernement ? Lequel ? — Je m'excuse, monsieur le ministre — en tout cas, nous savons qu'en 1953, lors de la discussion du budget au Conseil de la République, le ministre de l'époque avait accepté un amendement prévoyant le dépôt d'un projet de loi avant le 1er octobre 1953, et ce projet de loi n'a jamais été déposé. Le Gouvernement n'a pas été pour cela l'objet d'une sanction.

La sanction jouera-t-elle contre le Parlement si le Parlement n'a pas pu, en raison, par exemple, de la complexité de la question, et je vois à son banc M. Bichet, qui sait d'expérience combien cela est difficile.

*A l'extrême gauche.* Expérience amère!

**M. le rapporteur pour avis.** ... rédiger un texte et ensuite le voter.

La sanction jouera donc contre la S. N. C. F., c'est-à-dire contre une entreprise nationale qui ne sera pas responsable du retard qui pourra être apporté au vote de la loi.

Vous n'accepterez pas, personne n'acceptera que la S. N. C. F. arrête les trains pendant la saison d'été, par exemple. Ce serait une grève d'un nouveau genre. Personne n'acceptera non plus qu'une entreprise nationale ne paye pas ses fournisseurs ou son personnel.

Accepterons-nous, alors, qu'elle fasse de la cavalerie, qu'elle s'adresse aux banques en payant des agios de 10 p. 100, et même davantage, qui viendraient aggraver encore son déficit ?

Je pense que l'Assemblée ne se déjugera pas. Que nous demandions au Gouvernement de déposer un texte de loi avant le 28 février, soit. Que nous demandions au Parlement de le voter avant le 31 juillet, nous sommes d'accord. Nous avons toujours réclamé un grand débat sur la coordination des transports, sous tous ses aspects.

Mais le blocage des crédits constitue une sanction beaucoup trop dangereuse. En effet, ou bien on ne l'appliquera pas, car elle est contraire à la convention de 1937, ou bien on l'appliquera, et alors ont obligera la S. N. C. F. à employer des procédés qui ne sont pas dignes d'une entreprise nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Bichet.

**M. Robert Bichet.** Je voudrais appuyer la thèse que vient de défendre M. Sibué.

Je comprends très bien l'esprit dans lequel le Conseil de la République et la commission des finances ont introduit cette réserve, cette sanction, comme disait l'auteur de l'amendement au Conseil de la République, d'un blocage de crédits. Mais je pense, en effet, qu'un pareil blocage pourrait être dangereux.

Sans doute, je me félicite, ayant depuis plus de trois ans, chaque année au cours du vote du budget des travaux publics, demandé avec insistance au Gouvernement de déposer et de faire voter un texte légal qui apporte enfin une solution favorable à ce problème de la coordination du rail et de la route, je me félicite, dis-je, qu'au Conseil de la République et à la commission des finances, on considère enfin que le problème est urgent et qu'on veuille bien fixer non seulement des délais, mais des sanctions.

Je pense cependant que la sanction envisagée — blocage des crédits — finirait par se retourner contre la société que l'on entend aider.

Dans ces conditions, je demande que les deux derniers alinéas du texte du Conseil de la République, approuvés par la commission des finances, soient disjoints. D'autant plus qu'ils comportent une amélioration par rapport au texte que j'avais eu l'honneur de déposer devant l'Assemblée.

On demandait qu'avant le 1er juillet une loi fixe les conditions générales de la coordination. Le texte prévoit désormais deux dates: celle du 1er mars, avant laquelle on exige du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi, et celle du 1er juillet, avant laquelle la loi devra être votée.

Si le Gouvernement, à la date indiquée, n'a pas déposé de projet de loi, l'Assemblée dispose donc d'un certain nombre de recours, ne serait-ce que l'interpellation, et elle aura la possibilité de l'obliger à s'exécuter.

Je crois donc que cette sanction législative régulière est très suffisante, et je demande à l'Assemblée de suivre la commission des moyens de communication.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances, en retenant une partie du texte voté par le Conseil de la République, n'a jamais eu l'intention de s'associer à une sanction dirigée contre qui que ce soit.

Elle a été animée surtout d'un souci de clarification. C'est pourquoi, lors de la discussion en permière lecture, elle avait demandé qu'aucun crédit supplémentaire ne soit inscrit dans un collectif, mais figure dans un projet de loi afin que l'Assemblée puisse l'examiner.

Le Conseil de la République, en prévoyant un triple blocage, aurait pu, comme viennent de le démontrer M. Sibué et M. Bichet, gêner la Société nationale des chemins de fer français dans son fonctionnement.

La commission des finances désire, au contraire, venir en aide à la Société nationale. C'est pourquoi elle n'a pas retenu les blocages afférents aux réductions de tarifs ou aux dépenses d'infrastructure.

Mais, en maintenant les blocages sur la subvention d'équilibre, elle ne gêne nullement la Société nationale des chemins

de fer français. Les articles 18, 20 et 25 de la convention permettent, en effet, à celle-ci, d'obtenir du Trésor, au titre de la subvention d'équilibre, à quelque époque de l'année, les sommes dont elle a besoin.

En maintenant cette disposition, nous obligerions, comme la commission des finances l'avait demandé en première lecture, le Gouvernement à nous proposer un projet de loi équilibré en crédits et en dépenses, et elle n'a jamais eu aucun autre but.

Comme elle ne veut pas engager, l'année prochaine encore, la même discussion que les années précédentes, elle attache un prix tout particulier à ce que ces dispositions soient maintenues.

C'est pourquoi, en son nom, je demande le scrutin sur l'amendement de M. Sibué.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je répondrai à M. le rapporteur que la commission des moyens de communication, comme la commission des finances, souhaite avoir des budgets sincères.

Nous avons, je le répète, dénoncé la méthode qui consiste à équilibrer fictivement un budget. Mais je ne puis accepter — et je m'en excuse — le raisonnement de mon excellent collègue M. Bénard, qui consiste en réalité à dire: Nous n'avons retenu comme blocages que ceux qui ne jouent pas. En effet, puisque l'article 18 de la convention oblige le Gouvernement à faire des avances, ce blocage de crédits est purement symbolique. Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit logique de le retenir.

Nous maintenons donc notre amendement et nous demandons également un scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances demande au Gouvernement de consentir des avances à la S. N. C. F., afin que ne soit pas gênée la gestion de cette dernière.

Elle demande d'autre part au Gouvernement de faire voter ces mesures au grand jour, dans un texte bien défini, et non par le biais d'un collectif, comme il le fait chaque année pour les crédits concernant la subvention d'équilibre à la S. N. C. F.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est ce que nous avons repoussé en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Midol.

**M. Lucien Midol.** J'insiste pour que l'Assemblée nationale suive sa commission des moyens de communication.

En effet, de la discussion qui vient de se dérouler il semble résulter qu'on voudrait infliger une sanction à la S. N. C. F. du fait que l'Assemblée nationale n'aurait pas voté de loi.

Car il est fort possible que le Gouvernement dépose son projet avant le 31 mars, mais que l'Assemblée ne le vote pas avant le 1er juillet. Quelle serait alors la sanction? Le Gouvernement déciderait des avances, ou bien il demanderait à l'Assemblée de combler, par un projet de loi spécial, les insuffisances de crédits auxquelles il n'aurait pas été remédié au moment du vote du budget.

Or, je signale à l'Assemblée que la S. N. C. F. courrait alors un immense danger. Comme M. le rapporteur de la commission des moyens de communication l'a déjà indiqué, la S. N. C. F., en effet, est parfois l'objet, dans le public, de violentes attaques.

Si l'on vote une subvention cette année, on critiquera peut-être la S. N. C. F., qui demande 50 milliards de francs. Mais je suis convaincu que, si, au mois de juillet ou au mois d'août prochain, le Gouvernement présentait un projet complémentaire destiné à pallier les insuffisances de trésorerie de la S. N. C. F., une attaque violente serait immédiatement menée dans le pays contre la société nationale.

On oublierait que les crédits accordés le 1er janvier étaient insuffisants, et l'on présenterait à nouveau la S. N. C. F. comme un ogre qui dévore l'argent du budget, comme une société incapable de se gérer. On prétendrait que les autres modes de transport sont moins onéreux.

Vous comprenez, mes chers collègues, ce que je veux dire. Ces motifs méritent à mon avis que l'Assemblée se rallie à la position de la commission des moyens de communication.

Je rappellerai un exemple: il y a quelques années, sur la demande de M. Palewski, l'Assemblée nationale avait bloqué 50 milliards. Or, si je ne me trompe, il a fallu, à l'automne, revenir sur cette mesure.

Par conséquent, la sanction que propose la commission des finances, qui se retourne contre la S. N. C. F. et non pas contre le Parlement, ni à plus forte raison contre le Gouvernement, n'est pas à retenir.

C'est pourquoi le groupe communiste se rallie aux conclusions de la commission des moyens de communication.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Sibué.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 609 |
| Majorité absolue | 305 |
| Pour l'adoption | 438 |
| Contre | 171 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Sibué.

(*L'article* 8 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 10. — I. — Les pensions concédées avant le 1er janvier 1954, en application de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, feront l'objet, à compter de cette date, d'une nouvelle liquidation effectuée sur la base des salaires afférents aux emplois occupés par les pensionnés, compte tenu des modifications opérées dans la structure ou les appellations desdits emplois.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles cette revision sera réalisée.

« A titre provisoire, et en attendant la promulgation de la loi prévue au présent article, il sera fait application aux pensions actuellement servies de coefficients de majoration fixés par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances; cet arrêté devra intervenir avant le 15 janvier 1954.

« La majoration provisoire résultant de l'alinéa qui précède viendra en déduction du rappel d'arrérages découlant de la nouvelle liquidation.

« II. — Un projet de loi tendant à fixer les aménagements qui devront être apportés au régime de la loi du 22 juillet 1922, ainsi que les modalités corrélatives de financement, sera déposé, avec demande de discussion d'urgence, avant le 28 février 1954.

« III. — La disposition *in fine* de l'article 1er de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947, relative à la stabilisation du fonds de réserve de la caisse autonome mutuelle des retraites, est abrogée.

« IV. — A concurrence de 300 millions, le Trésor pourra consentir à la Caisse autonome mutuelle des retraites des avances remboursables avant le 31 décembre 1954 sur les ressources du projet de loi prévu au paragraphe II ci-dessus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 413 |
| Contre | 207 |

L'Assemblée nationale a adopté.

La séance est suspendue et sera reprise à quinze heures.

*(La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Fernand Bouxom.)*

**PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,**

**vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 25 —

**DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954**

**POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (nos 7125, 7250, 7366, 7390, 7551).

La parole est à M. Dagain, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Léon Dagain,** *rapporteur.* Le Conseil de la République n'a apporté que des modifications peu importantes au projet de budget des postes, télégraphes et téléphones. Elles se concrétisent toutes sous forme d'abattements indicatifs de 1.000 francs.

Toutefois, tant du rapport de M. Coudé du Foresto que des débats, il est possible de dégager trois idées. La première est que le projet d'autonomie financière du budget des postes, télégraphes et téléphones fait des progrès. A cet égard, je veux répondre à certaines affirmations qui ont été avancées devant le Conseil de la République. Il n'est nullement question, dans l'esprit de M. Leenhardt et de ceux qui défendent sa proposition, de soustraire ce budget au contrôle parlementaire. Bien au contraire, les auteurs de la réforme entendent voir ce contrôle renforcé. Ce qu'ils veulent, c'est soustraire ce budget non pas au contrôle, mais à la dictature que fait peser sur lui l'administration des finances.

La deuxième idée qui ressort des débats du Conseil de la République est l'insuffisance des crédits concernant le téléphone.

Trois branches de l'administration des postes, télégraphes et téléphones: la poste, le télégraphe et les services financiers, sont en déficit. La source principale de recettes est constituée par l'exploitation du service des télécommunications qui est largement bénéficiaire. Or, ce service a besoin de crédits d'extension. Si ceux-ci lui sont mesurés, si l'on ne donne pas à cette branche d'activité les moyens de se développer pleinement, cette source de recettes sera bientôt tarie et le budget des postes, télégraphes et téléphones connaîtra alors d'autres difficultés.

La dernière remarque qu'il est possible de faire, c'est que certaines revendications du personnel ont trouvé, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, une audience favorable, tout au moins lorsque cette sympathie s'est manifestée sous forme d'un vœu traduit dans un abattement indicatif.

Telles sont les observations que j'ai à présenter au nom de la commission des finances. Je donnerai des explications complémentaires lors de l'examen des chapitres et des articles.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je devrais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République. Mais j'ai été saisi par M. Barthélemy d'une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale refuse d'examiner, en deuxième lecture, le budget des P. T. T., tant que n'aura pas été donné satisfaction au personnel en ce qui concerne le payement dès 1953 de la prime de fin d'année de 20.000 francs. »

La parole est à M. Barthélemy.

**M. André Barthélemy.** Vous nous demandez, monsieur le ministre, le vote définitif du budget des postes, télégraphes et téléphones, au moment où la vague de mécontentement du personnel se manifeste une nouvelle fois en quatre mois par un puissant mouvement de grèves qui a paralysé la plupart des services ambulants, immobilisé les bureaux-gares et se traduit par toutes sortes d'actions à travers les bureaux de Paris et de province.

A Marseille, Bordeaux, Toulouse, Metz, Nîmes, Valence, Dijon-gare, Orléans-gare, Laroche-gare, Saint-Nazaire, le Mans, Nantes, Argentan, dans les bureaux de Paris-XI, de Paris-XIII, de Paris-XIV, ailleurs encore, les mouvements de cessation de travail se succèdent sous les formes les plus diverses. Toutes les organisations syndicales appuient le mouvement de protestation qui peut devenir lundi une grève générale de tous les services de cette administration.

Nous avons rappelé, il y a trois semaines, les revendications de ce personnel d'élite dont personne, pas même vous, monsieur le ministre, ne conteste la légitimité.

En feuilletant les comptes rendus des débats du Parlement, on constate que, depuis près de soixante ans, du haut de la tribune on magnifie la conscience professionnelle, l'activité et le dévouement des postiers.

Les ministres s'associent rituellement à ce concert de louanges, mais tout est gratuit. Les conditions d'existence des postiers n'en sont pas améliorées pour autant. Bien au contraire, elles s'aggravent sans cesse. Le trafic s'intensifie, les tâches se compliquent, mais les effectifs diminuent. Le pouvoir d'achat des salaires s'amenuise, les indemnités ne sont pas revalorisées.

Tout cela est tellement évident que la quasi-totalité des amendements défendus à l'Assemblée nationale comme devant le Conseil de la République et tendant à satisfaire les revendications du personnel, ont été adoptés à de fortes majorités. Mais ces amendements, du fait de la loi de finances — que le groupe communiste n'a pas votée — ne peuvent comporter que des abattements indicatifs, dont le Gouvernement fait ce qu'il veut.

Depuis des années, il ignore systématiquement les agents de cette administration et ne fait rien de substantiel pour eux.

Qui ne s'indignerait en présence de telles méthodes ?

Voilà les raisons profondes du mouvement de grève actuel, dont seul le Gouvernement est responsable.

Que réclament essentiellement les postiers ? D'abord, le payement immédiat de la prime de fin d'année de 20.000 francs.

Le ministre a dit, en diverses occasions, qu'il y était favorable, mais il n'accorde que 12.000 francs pour la fin de 1954. La majorité de l'Assemblée nationale a refusé, il y a trois jours, de discuter la proposition que nous avions déposée il y a plus d'un an à ce sujet et que la commission des moyens de communication avait adoptée à une grande majorité.

Les bénéfices substantiels de ce budget annexe permettent de réaliser cette réforme sans ébranler en rien l'équilibre du budget général. Le ministre des finances a déjà été contraint, dans d'autres domaines, à certaines concessions à l'égard d'autres personnels. La chose est ici possible. Cela coûtera moins cher au budget et à l'économie nationale que la prolongation de cette juste grève en pleine période de nouvelle année.

Par le fait de votre obstination, des milliers de colis de Noël et du jour de l'an sont avariés ou perdus. L'installation spectaculaire des centraux de tri du Landy et du parc des expositions constitue un fiasco qui a coûté cher. Il faut tenir compte également du montant des indemnités à payer en remboursement d'objets de correspondance détériorés ou plus simplement pillés par les briseurs de grève, embauchés, comme en août, sans l'ombre d'une garantie professionnelle ou morale.

Il faudra payer aussi les millions d'heures supplémentaires de travail nécessaires pour assurer l'écoulement des dizaines de milliers de sacs postaux demeurés en souffrance et qui s'accumulent chaque jour. Tout cela coûtera cher, beaucoup plus cher que l'octroi au personnel des P. T. T. de la prime de fin d'année à laquelle, dès l'an dernier, le Parlement a consenti par le vote de nos amendements.

Les postiers réclament au surplus le payement des jours de grève d'août et de décembre, comme cela a été accordé aux agents des services municipaux, récemment, et au personnel de la navigation aérienne. Ils veulent, dans l'intérêt du public, le renforcement des effectifs en fonction de l'augmentation du trafic, afin de permettre également la réduction à cinq mois de la période d'étalement des congés annuels.

Ils demandent la revalorisation de leurs indemnités, notamment de celles concernant la rémunération du travail de nuit si particulièrement pénible, le rétablissement de l'indemnité de travaux de force auxquels sont astreints les chargeurs et quelques autres catégories.

Les ambulants veulent que soit unifiée et véritablement revalorisée par une majoration de 50 p. 100 l'indemnité de voyage que vous venez de rajuster de 15 p. 100 seulement.

Le personnel des bureaux-gares, astreint à la fois à de durs services de jour, de demi-nuit et de nuit très préjudiciables à leur santé, demande, en considération de l'incontestable pénibilité de son travail, à être placé en catégorie de service actif pour la retraite.

Il n'y a rien de démagogique dans ces revendications d'une évidente modération. Elles sont toutes en deçà d'une juste revalorisation de la fonction et de sa rémunération. Elles sont réalisables dans la conjoncture présente.

Si vous vous obstinez à n'y pas consentir, vous heurterez de front la totalité d'une corporation qui a fait ses preuves d'énergie et d'obstination réfléchie dans le passé. Ce n'est pas vous qui serez les vainqueurs de l'épreuve de force que vous semblez rechercher.

Méfiez-vous: l'opinion publique bien informée sympathise d'ores et déjà avec les 200.000 agents des P. T. T. de toutes catégories, dont la plupart ont avec elle des relations quotidiennes et étroites jusque dans les plus humbles hameaux de France. Elle les soutiendra.

Les facteurs, les guichetiers, les téléphonistes sauront demain et diront au public quels sont les parlementaires qui les bernent, qui les bercent de belles promesses et soutiennent les ministres qui veulent continuer à payer leurs services 20.000 francs par mois et souvent moins. Ils souligneront l'attitude de ceux qui, leur refusant une rémunération décente, s'octroient eux-mêmes une prime mensuelle supplémentaire de 25.000 francs.

Tous ceux qui voient débuter l'année nouvelle par l'absence du courrier savent déjà que c'est à la seule obstination gouvernementale et à sa mauvaise foi qu'ils le doivent.

Il faut rendre justice aux postiers. Il faut améliorer leurs conditions de travail. Il faut leur faire confiance. C'est, d'ailleurs, de bonne politique puisque cette attitude se soldera en fin de compte, chacun le sait bien, par des bénéfices d'exploitation accrus.

En présence de l'évidente mauvaise volonté du Gouvernement, qui refuse même de discuter avec les représentants élus du comité de grève et des organisations syndicales les plus représentatives, devant l'inanité de votes répétés d'amendements indicatifs, jamais suivis de réalisation, le seul moyen restant à la disposition des députés pour démontrer la sincérité de leurs protestations de sympathie à l'égard des postiers et de prouver par un acte concret leur volonté de leur rendre justice, c'est de refuser l'examen en deuxième lecture de ce budget jusqu'à ce que soit satisfaite la revendication essentielle des travailleurs des P. T. T. de toutes catégories et de toutes tendances, à savoir le payement immédiat, au titre de 1953, de la prime de fin d'année de 20.000 francs.

Tel est le sens précis que nous donnons à notre motion, pour laquelle nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gabelle, contre la motion préjudicielle.

**M. Pierre Gabelle.** Mesdames, messieurs, si j'ai demandé la parole contre la motion préjudicielle de M. Barthélemy qui tend à retarder l'examen de ce budget en deuxième lecture, ce n'est pas que je sois en désaccord avec lui sur le fond, au contraire. Bien des questions qu'il vient de soulever, mes amis et moi les avions abordées en première lecture; nous avions approuvé des réductions indicatives et participé à certains votes plus favorables et plus déterminants.

Toutefois, je me demande si la procédure qui nous est proposée est la plus efficace en la matière. A mon avis, elle ne l'est certainement pas, le refus d'un budget serait certainement plus efficace que le refus d'examiner ce budget. Car il faudrait bien en arriver là en définitive, si vous voulez aller jusqu'au fond de votre pensée.

Le budget qui nous est proposé n'est pas, il faut le reconnaître, un simple budget de reconduction. Il comprend certaines mesures, insuffisantes, certes, mais assez satisfaisantes pour régler favorablement quelques situations particulières qu'il était juste d'améliorer. Il comprend aussi un crédit important au titre de cette indemnité tant réclamée et pour laquelle des promesses avaient été faites, sous diverses formes, antérieurement à votre présence à ce banc, monsieur le ministre. Ces promesses ont été renouvelées, au moment des événements de septembre dernier et, avez-vous dit, les promesses d'alors ont été tenues puisqu'il s'agissait d'inscrire un crédit de 2.500 millions de francs.

Mais aujourd'hui, je pose la question: ce crédit est-il limitatif ou provisionnel ?

Quand un crédit provisionnel est insuffisant, le ministre qui a la gestion de son budget est amené à compléter la somme dans toute la mesure des nécessités, des promesses faites et des engagements pris.

Dès lors, repousser ce budget en deuxième lecture aujourd'hui, 2 janvier — bien que notre calendrier marque encore la date du 31 décembre — c'est peut-être inciter le Gouvernement à nous soumettre des douzièmes provisoires, c'est-à-dire à éliminer tout ce que le budget lui-même peut contenir de satisfaisant.

Aussi, avant de prendre une décision, monsieur le ministre, c'est vers vous que je me tourne.

Des promesses ont été faites, c'est certain. Une équivoque subsiste.

Quand, en tout cas, allez-vous utiliser les crédits qui sont inscrits ?

Pouvez-vous admettre qu'ils soient des crédits provisionnels et qu'en définitive une totale satisfaction soit donnée, pour les personnels intéressés, au cours de la présente année, non pas simplement aux revendications exprimées, mais aux promesses faites ?

Le choix d'une date assez rapprochée pour l'utilisation d'une fraction importante de ces crédits constituerait de votre part un geste qui aurait une grande signification.

On vous prête l'intention d'utiliser ces crédits moitié en juillet et moitié en décembre.

Si, pour rompre l'équivoque et puisque tout le monde semble d'accord sur le fond du problème — vous-même, monsieur le ministre, avez déclaré que vous aviez personnellement voté cet amendement indicatif concernant l'octroi d'une indemnité de 20.000 francs aux travailleurs des P. T. T. — vous mettriez en payement au 15 janvier la moitié de l'indemnité promise — vos crédits sont déjà suffisants dans l'immédiat pour vous le permettre — ce geste révélerait clairement l'intention du Gouvernement de tenir ses promesses antérieures, au cours de l'exercice.

Je voudrais maintenant vous poser une deuxième question, au delà des problèmes particuliers qui peuvent demander un règlement immédiat.

Un certain alignement des traitements de base a été effectué en septembre dernier; mais, qu'est devenue la question des heures de nuit dans cette affaire ?

Cette question est, elle aussi, pendante; elle l'est à la suite des événements récents et en fonction des promesses faites.

Il convient que la rémunération des heures de nuit, qui sont les plus pénibles, soit ajustée aux conditions qui ont été reconnues valables pour le payement des heures de jour.

Telles sont les deux questions que je vous soumets et qu'il convient, je pense, de réaliser, ainsi que vous le souhaitez également, aussi prochainement que possible.

Je voudrais qu'entre nous il y eût un pacte et qu'en votant ce budget nous eussions la certitude que ces deux revendications de base qui ne sont que la suite de promesses effectivement faites soient réalisées dans les prochains jours.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

**M. Pierre Ferri,** *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Mesdames, messieurs, je ne répondrai pas longuement à M. Barthélemy, car je l'ai déjà fait au cours de la discussion du budget en première lecture.

Je vous ai présenté de très nombreux arguments que je résume ainsi: sur 13 milliards de francs d'accroissement de recettes pour l'exercice en cours, 10 milliards ont été affectés à l'augmentation de diverses indemnités ou à de nouvelles indemnités accordées au personnel. L'effort en faveur du personnel a donc été considérable.

Je tiens cependant à relever un certain nombre d'inexactitudes dans les affirmations de M. Barthélemy. Il a affirmé, si j'ai bien entendu, que le Gouvernement aurait payé les jours de grève au personnel de la navigation aérienne.

Au nom du Gouvernement, je démens formellement cette affirmation. Aucun jour de grève ne sera payé à qui que ce soit. Le payement des jours de grève est illégal, et j'ai déjà dit à l'Assemblée que, si l'on désirait ce payement des jours de grève, il fallait voter une loi dans ce sens.

Tant qu'une telle loi n'aura pas été votée, le Gouvernement refusera le payement des jours de grève.

Etant donné les nombreuses explications que j'ai déjà données, je demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle de M. Barthélemy en se prononçant par scrutin.

Je réponds maintenant aux questions posées par M. Gabelle.

Le personnel sollicite une augmentation de la rémunération des heures de nuit. J'ai déjà examiné la question et je puis dire à M. Gabelle qu'autant les réclamations telles qu'elles sont présentées me paraissent injustifiées, autant il me paraît normal de consentir une certaine augmentation du tarif actuel des heures de nuit.

Sur le plan technique, une certaine augmentation est justifiée et je suis décidé à obtenir pour le personnel un avantage sur ce point dans les prochains jours.

**M. Pierre Gabelle.** Très bien!

**M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.** Par ailleurs, il est exact que le Gouvernement s'était engagé à payer la prime de 12.000 francs.

Le Gouvernement respecte scrupuleusement ses engagements. Il a, en effet, inscrit un crédit de 2.500 millions en vue de ce payement.

Cette prime devait être payée en deux semestrialités, l'une fin juin, avant les vacances, et l'autre dans les derniers jours de décembre, pour la fin de l'année.

Puisque vous me le demandez — je pense d'ailleurs que c'est le souhait d'une grande partie, sinon de la totalité du personnel — je ne me refuserai pas à examiner un autre mode de répartition et, probablement, à verser le mois prochain un certain acompte sur cette prime.

**M. le président.** La parole est à M. Barthélemy.

**M. André Barthélemy.** M. le ministre vient de nous affirmer qu'il avait accordé au personnel des postes, télégraphes et téléphones des réalisations substantielles. Il est inutile que nous discutions plus longtemps là-dessus. Le geste auquel vient de procéder la majorité du personnel des bureaux-gares et des ambulants prouve la valeur qu'ils attachent à la « substantialité » de ces réalisations.

Quant à l'intervention de M. Gabelle, de toute évidence elle sert à aider M. le ministre à sortir d'une situation relativement difficile.

M. Gabelle nous dit que, dans la conjoncture présente, si notre motion préjudicielle était adoptée, si notre Assemblée refusait d'examiner, dans les conditions actuelles, le budget des postes, télégraphes et téléphones en deuxième lecture, il faudrait voter un douzième provisoire qui ne serait que la reconduction du précédent budget.

Il n'en est rien.

**M. Pierre Gabelle.** Pour les prestations familiales agricoles, c'est ce qui est arrivé.

**M. André Barthélemy.** Nous avons eu ici tout récemment l'exemple d'un autre budget pour lequel les douzièmes provisoires n'ont nullement été calculés sur le budget précédent et ont comporté des augmentations substantielles, quoique encore insuffisantes.

Il est évident que nous sommes de nouveau en présence d'une opération qui dure, je l'ai dit tout à l'heure, depuis près de soixante ans.

Depuis près de soixante ans, en effet, les parlementaires défilent à cette tribune, les ministres faisant chorus avec eux, et accablent littéralement de louanges les postiers en leur disant: Nous voudrions bien vous donner satisfaction, mais nous ne le pouvons pas.

En 1899 Millerand déposait un ordre du jour disant: « La Chambre, regrettant que les promesses faites au personnel des postes aient été si souvent déçues, passe à l'ordre du jour ».

En 1909, c'était Massabiau qui déclarait: « Il aura toujours été fait de grandes promesses, rarement tenues. Certes, le Parlement a voté en leur faveur des ordres du jour de plus en plus encourageants, mais qu'a-t-on fait ? Rien ou pas grand'chose ».

En 1922 ou 1923 — je m'excuse de ne pouvoir donner la date précise — c'était André Février qui disait en substance que les revendications des postiers étaient justifiées. Mais il ajoutait: « En dépit de notre propre désir, il n'est pas possible de les satisfaire ».

Des propos identiques ont été tenus ici par M. Letourneau, M. Pleven, M. Gouin, M. Thomas, M. Brune, M. Duchet. Il n'y a aucune raison pour que la comédie ne continue pas éternellement. Vous continuerez à voter des amendements indicatifs, vous continuerez à répondre aux délégations de postiers, à leurs lettres personnelles: « Mes chers amis, vous êtes des fonctionnaires extraordinairement dévoués; nous connaissons tous vos mérites; nous approuvons toutes vos revendications; nous voterons, soyez-en sûrs, tous les amendements indicatifs concernant ces revendications. » Mais quand il s'agira de prendre position pour que ces amendements cessent d'être indicatifs, vous esquiverez vos responsabilités.

C'est pourquoi nous maintenons notre motion préjudicielle et nous demandons sa mise aux voix au scrutin, de façon que chacun prenne, une fois pour toutes, ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je rappelle à l'Assemblée nationale que la commission des finances, saisie, lors du premier examen du budget des postes, télégraphes et téléphones, d'une demande de renvoi, l'a rejetée.

La commission des finances n'a pas été saisie en deuxième lecture d'une motion préjudicielle tendant au renvoi du budget des postes, télégraphes et téléphones. Elle a rejeté toutes les demandes qui lui ont été présentées dans ce sens.

Toutefois, je dois également signaler à l'Assemblée que l'abattement indicatif de 1.000 francs tendant à instaurer, en faveur des postiers, une prime de 20.000 francs a donné lieu en commission à un débat qui a duré plus d'une demi-heure. Tous les commissaires, à peu près, ont pris la parole et c'est à l'unanimité que la commission des finances, à la suite d'un vote par appel nominal, a demandé que cette prime soit attribuée aux postiers.

Dans ces conditions, je ne crois pas anticiper en demandant au Gouvernement, au nom de la commission des finances, de bien vouloir examiner avec toute la bienveillance désirable, la question de l'attribution de cette prime. Je crois pouvoir dire que si le Gouvernement faisait des propositions dans ce sens, cette même unanimité se retrouverait, à la commission des finances pour les voter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coutant.

**M. Robert Coutant.** Mes chers collègues, si nous étions certains que l'appel lancé par M. Gabelle soit entendu du Gouvernement, il est évident que nous abandonnerions cette méthode que constitue le vote d'une motion préjudicielle.

Toutefois, en l'état actuel du problème, aucune assurance ne nous ayant été donnée, le groupe socialiste votera la motion présentée.

En effet, il est inadmissible, monsieur le ministre, que le Gouvernement se préoccupe aussi peu d'un mouvement revendicatif qui, aussi limité qu'il apparaisse, est de nature à engendrer des conséquences extrêmement graves.

Certes, nous n'avons pas l'intention de nous immiscer dans le domaine de l'action revendicative des travailleurs qui, seuls, sont juges de l'opportunité d'un tel mouvement, mais nous avons le devoir de nous pencher sur une situation qui intéresse non seulement certaines catégories de salariés, mais aussi la vie même de la collectivité.

Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, représentant ici seul, et je le regrette, le Gouvernement, de méconnaître l'action et les revendications de ceux dont vous avez la tutelle morale, la tutelle matérielle étant actuellement — et nous le regrettons — du seul domaine de votre collègue des finances.

Plusieurs milliers de travailleurs sont en grève. Ils présentent des revendications intéressant les catégories auxquelles ils appartiennent et des revendications d'ordre général, qui ont été développées tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Monsieur le ministre, au cours du débat sur le budget de fonctionnement de votre ministère en première lecture, nous avions demandé la disjonction du chapitre 1120 relatif à la prime dite de productivité. Nous avions dit qu'il était absolument indispensable que le Gouvernement tienne compte de ses promesses, car des promesses avaient été faites et qui allaient plus loin que l'octroi des 12.000 francs dont vous avez fait état tout à l'heure. Le Gouvernement s'était engagé à envisager les moyens d'augmenter, dans la mesure du possible, le chiffre initialement fixé. A une très faible majorité, l'Assemblée ne nous a pas suivis.

Nous avons essayé, par le moyen d'un article additionnel, d'obtenir malgré tout, dans l'immédiat, pour tous ces travailleurs qui ont besoin d'un peu plus d'argent pour vivre, on l'oublie trop souvent, qu'une autre prime, qui masque des insuffisances de salaires et de traitements et que l'on appelle « prime de rendement », soit établie d'une façon uniforme.

Il s'agit, monsieur le ministre, non pas de donner entièrement satisfaction aux intéressés — je ne sais ce que les finances ont la possibilité de faire en ce domaine — mais de donner un peu plus qu'à présent aux postiers en cette fin d'année. Alors que certains hauts fonctionnaires vont toucher 150.000 francs de prime, on refuse 8.000 francs à ceux qui en ont le plus besoin!

On masque cela sous la nécessité de maintenir la hiérarchie. La hiérarchie ne se paye pas à l'aide de primes ou à l'aide de subventions. Dans la mesure où un travail est fait, il doit être payé. C'est le salaire, c'est le traitement qui doit le payer et ce ne sont pas les artifices actuellement employés qui permettront d'aboutir à une solution.

Monsieur le ministre, ce personnel est prêt à reprendre le travail, ce travail qu'ils ont toujours accompli, vous le savez, avec un dévouement que chacun s'est toujours plu à reconnaître ici, mais ils ne peuvent plus se contenter de promesses, il leur faut des assurances.

Est-il vraiment impossible, monsieur le ministre, qu'au sein de ce Gouvernement on ne trouve pas le moyen, sur un budget de près de 4.000 milliards de francs, de trouver quelques centaines de millions qui permettraient, je vous l'assure, de donner satisfaction à des gens qui attendent, qui souffrent aujourd'hui et qui souffriront encore plus demain, vous le savez bien, car ils supporteront les conséquences de cette grève pendant de longs jours et de longues semaines.

Alors promettez-nous, monsieur le ministre, que vous ferez le maximum d'efforts — j'aurais aimé que M. le ministre des finances fût présent — pour que soit enfin accordé à la corporation postale, sinon d'une façon formelle, du moins implicitement, ce qui lui avait été promis. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Je demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle qui n'est pas un bon moyen de discussion.

J'en profite pour poser une question à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones et, s'il le veut bien, lui donner un conseil.

La question est la suivante:

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, à la demande d'un orateur, que vous étiez disposé à envisager le moyen de donner, dès les premières semaines de janvier, un acompte aussi substantiel que possible sur la prime.

Je voudrais que vous nous confirmiez qu'il s'agit bien d'un acompte substantiel sur la prime de l'exercice 1954 et que cet acompte sera versé aux postiers dans les premières semaines du mois de janvier.

Le conseil que je me permets de vous donner est le suivant. Vous aurez dans les tout premiers mois de l'année 1954, dans des collectifs de régularisation et des collectifs d'ordonnancement, des moyens d'apprécier dans quelle mesure des crédits n'auront pas été utilisés par vos services.

Je vous demande de vouloir bien examiner à ce moment-là, tenant compte des économies qui auront été réalisées, les possibilités qui vous seront offertes d'augmenter précisément la prime, ainsi que la discussion qui vient de se dérouler en a montré la nécessité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

**M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.** Je vous réponds en deux mots, monsieur le rapporteur général, qu'il s'agit bien d'un acompte sur l'exercice 1954. Quant au reste, soyez persuadé que je tiendrai, dans toute la mesure du possible, le plus grand compte de votre conseil. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**Mme Jeannette Prin.** Encore une promesse de plus!

**M. le président.** Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 229 |
| Contre | 391 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

**ETAT A**

1re SECTION. — DEPENSES ORDINAIRES

*Personnel.*

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 777.431.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 777 millions 428.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 777 millions 430.000 francs.

La parole est à M. Coutant.

**M. Robert Coutant.** Je me suis déjà expliqué dans la discussion de la motion préjudicielle. Etant donné le vote qui vient d'intervenir, il est inutile que je reprenne la parole.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000 au chiffre de 777 millions 430.000 francs.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1030. — Services communaux spéciaux. — Personnel titulaire. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.571.421.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.571 millions 419.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Mme Prin a déposé un amendement tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à Mme Prin.

**Mme Jeannette Prin.** Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'au Conseil de la République, sur proposition de notre collègue M. Primet, un amendement avait été adopté au chapitre 1030.

Il s'agit, en effet, de savoir ce que compte faire le Gouvernement pour réaliser les promesses faites une fois de plus aux ouvriers d'Etat. Le principe d'une réforme avait été adopté en 1945. Un premier train devait concerner le personnel des timbres-poste, un deuxième celui des ateliers centraux et régionaux. Le premier train a été approuvé par le Parlement en 1946. Mais le personnel des ateliers attend toujours que satisfaction lui soit donnée.

Ainsi, à qualification égale, ce personnel est-il traité défavorablement, non seulement du point de vue du traitement, mais aussi du point de vue de l'avancement, étant donné l'insuffisance du nombre d'emplois d'avancement mis à sa disposition. Le résultat en est que toute amélioration de situation est interdite pendant toute leur carrière à la majorité des ouvriers d'Etat des postes, télégraphes et téléphones.

Or, le statut des fonctionnaires a prévu que des mesures devaient être prises pour assurer à toutes les catégories des développements de carrière comparables.

Monsieur le ministre, ce n'est pas la prime dite de productivité que vous octroyez et qui est de l'ordre de 15.000 francs et 21.000 francs, que d'ailleurs une grande partie des ouvriers ne touchent pas, qui peut remédier à ce déclassement.

Nous venons encore à l'instant de voir que l'on ne ménage pas les promesses. Mais, je le répète après mon collègue Barthélemy et après M. Coutant, les grèves qui se déroulent actuellement sont le résultat de la colère légitime de l'ensemble des travailleurs des postes, télégraphes et téléphones, qui voient tous leurs droits bafoués.

C'est pourquoi je demande que l'amendement adopté au Conseil de la République soit repris et mis aux voix par scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances n'étant pas suffisamment documentée sur la question a rejeté l'abattement indicatif de 1.000 francs qui tendait à établir une sorte de parité entre les ouvriers d'atelier et ceux qui travaillent aux ateliers du timbre-poste.

D'autre part, le statut des ouvriers d'Etat n'est pas propre à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. La mesure proposée aurait donc des répercussions sur les budgets de plusieurs ministères.

Aussi, la commission des finances, estimant que cette question dépassait le cadre du budget des postes, télégraphes et téléphones, n'a pas voulu prendre position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Prin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?.

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 537 |
| Majorité absolue | 269 |
| Pour l'adoption | 380 |
| Contre | 157 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1030, au chiffre de 2.571.419.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement de Mme Prin.

(*Le chapitre 1030, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 14.458.708.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 14.458.705.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 14.458.707.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1040, au chiffre de 14.458.707.000 francs.

(*Le chapitre* 1040, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 21.730.616.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 21.730.613.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Noël a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le chapitre 1060, la réduction de 1.000 francs votée à titre indicatif par le Conseil de la République et relative à la réforme technique du service des lignes.

La parole est à M. Marcel Noël.

**M. Marcel Noël.** Mesdames, messieurs, l'administration des postes, télégraphes et téléphones poursuit la réforme technique du service des lignes afin d'accroître la productivité et de réduire de 20 p. 100 environ les effectifs de ce service. Elle veut, par ces moyens, réaliser une économie annuelle de 500 millions de francs.

Or, cette réforme pose des problèmes très importants pour les catégories d'agents intéressés à cette question. Si les suppressions d'effectifs prévues ont été intégralement réalisées, soit la suppression de 500 emplois d'agent des lignes, de 170 emplois de chef d'équipe, de 29 emplois de conducteur de travaux, en revanche aucune amélioration de traitement n'a même été amorcée. Les promesses faites de porter à 2.500 le nombre de créations d'emplois d'agent technique n'ont pas davantage été tenues.

Mieux encore, les départements ministériels de la fonction publique et du budget déclarent être opposés à toute amélioration du sort des agents techniques.

Aujourd'hui, les agents d'exécution comme les agents de maîtrise sont de plus en plus persuadés qu'on se moque d'eux. Leur mécontentement est grand et ils demandent avec raison la juste récompense de leurs efforts.

Invitant le ministre à leur donner satisfaction, le Conseil de la République a adopté un amendement réduisant de 1.000 francs les crédits affectés à ce chapitre.

Nous demandons à l'Assemblée de maintenir cette réduction, affirmant ainsi sa volonté de voir les promesses tenues et satisfaction accordée à ces agents.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel Noël.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 1060, au nouveau chiffre de 21.730.615.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Marcel Noël.

(*Le chapitre* 1060, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.324.353.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.324.808.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 3.324.809.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1080, au chiffre de 3.324.809.000 francs.

(*Le chapitre* 1080, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1110. — Indemnités spéciales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.497.888.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.497.886.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 1.497.887.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1110 au chiffre de 1.497.887.000 francs.

(*Le chapitre* 1110, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1120. — Indemnités éventuelles. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5.679.830.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.679.829.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Gabelle, inscrit sur ce chapitre.

**M. Pierre Gabelle.** Mesdames, messieurs, j'ai développé tout à l'heure l'essentiel de mon intervention puisqu'il s'agit là du chapitre relatif aux indemnités, où figure notamment le crédit concernant l'indemnité spéciale de l'exercice 1954.

Je note la réponse que m'a faite, à ce sujet, M. le ministre qui l'a confirmée à M. le rapporteur général, à savoir qu'au mois de janvier un acompte important serait versé.

J'attire à nouveau l'attention de M. le ministre sur l'importance de cet acompte qui ne manquera pas d'avoir une signification. M'appuyant sur les déclarations de M. le rapporteur général, je confirme que nous ne voyons dans ce crédit qu'un crédit provisionnel.

Il s'agit ici du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones qui comporte des dépenses mais aussi des recettes.

Je fais confiance à M. le ministre pour trouver, avant la fin de l'exercice 1954, les crédits nécessaires pour satisfaire cette revendication et dont il a lui-même tenu à dire qu'elle était justifiée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1120, au chiffre de 5.679.829.000 francs.

(*Le chapitre* 1120, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 3130.

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3130. — Transport des correspondances. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.516.810.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 9.516.808.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3130 au chiffre de 9.516.808.000 francs.

(*Le chapitre* 3130, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 6100.

*Equilibre.*

« Chap. 6100. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation. »

En conséquence des votes que l'Assemblée a émis sur les chapitres de l'état A, il y a lieu de porter le crédit de ce chapitre à 1.264.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6100 avec ce chiffre.

(*Le chapitre* 6100, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 174.899.408.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

**M. le président.** L'article 6 est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état C.

Je donne lecture de ce chapitre:

**ETAT C**

DEUXIEME SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*

A. — Equipement.

« Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques. »

Crédit de payement voté par l'Assemblée nationale: 5 milliards 954.999.000 francs.

Crédit de payement voté par le Conseil de la République: 5.954.998.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-20, au chiffre de 5 milliards 954.999.000 francs, pour le crédit de payement.

(*Le chapitre* 53-20, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 6 avec le chiffre résultant du vote du chapitre modifié de l'état C:

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954, des autorisations de programme d'un montant de 13 milliards de francs et des crédits de payement d'un montant de 16.279.999.000 francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

« Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat , à concurrence de 12 milliards de francs pour les autorisations de programme et 15.879.999.000 francs pour les crédits de payement;

« Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 1 milliard de francs pour les autorisations de programme et 400 millions de francs pour les crédits de payement.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur des exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 *A.*]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 8 A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 8 A. — I. — Les articles premier et 2 de la loi n° 49-211 du 16 février 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *a*) Dans l'article 1er, sont supprimés les mots : « résidant dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne »;

« *b*) Dans le premier alinéa de l'article 2, sont supprimés les mots: « dans le réseau de Paris », et « avec les abonnés du réseau de Paris et du réseau de Versailles »;

« *c*) Le deuxième alinéa de l'article 2 est abrogé.

« II. — Le régime de l'abonnement téléphonique forfaitaire institué par la loi n° 49-211 du 16 février 1949 est applicable, au choix de chaque membre du Parlement, à sa résidence de Paris ou de province. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8 A.

(*L'article* 8 A, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 391 |
| Contre | 229 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 26 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954
## CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954. (Nos 7540, 7550.)

La parole est à M. Léon Dagain, suppléant M. Bardon, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Léon Dagain,** *rapporteur suppléant.* Je n'ai pas d'observation particulière à présenter sur les modifications apportées par le Conseil de la République au projet de budget de la caisse nationale d'épargne.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

### ETAT A

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 30-50. — Vulgarisation. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.999.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.998.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 30-50, au chiffre de 4.998.000 francs.

(*Le chapitre* 30-50, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons au chapitre 60-60:

*8e partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 60-60. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 110 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 109.999.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 60-60, au chiffre de 110 millions de francs.

(*Le chapitre* 60-60, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne maintenant lecture du chapitre 60-80:

*Versement au budget général.*

« Chap. 60-80. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7.399.413.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 7.399.415.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 7.399.414.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 60-80, au nouveau chiffre de 7.399.414.000 francs.

(*Le chapitre* 60-80, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

« Art. 1er. — Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954 est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 22.546.500.000 francs.

« Les recettes et les dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 27 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## FRANCE D'OUTRE-MER

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954.

La parole est à M. Simonnet, suppléant M. Burlot, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Maurice-René Simonnet,** *rapporteur spécial suppléant.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a examiné, ce matin, l'avis du Conseil de la République sur le budget de la France d'outre-mer.

Je formulerai, en son nom, quelques observations au cours de la discussion des chapitres.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

### ETAT A

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 437.204.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 435 millions 730.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. Jean-Jacques Juglas,** *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.* La commission des territoires d'outre-mer est d'accord avec le Conseil de la République, mais elle tient à exposer, au moins, les raisons d'ensemble qui l'ont amenée à adopter la proposition du Conseil de la République.

Elle estime, en effet, qu'il est préférable d'utiliser les inspecteurs du travail dont nous manquons, en l'état actuel des choses, dans les territoires d'outre-mer, plutôt que de les affecter à un service métropolitain et cela d'autant plus que la commission des territoires d'outre-mer regrette très vivement qu'ait été supprimé le recrutement latéral des inspecteurs du travail.

Elle considère, d'autre part, que, la société d'économie mixte qu'est le bureau pour le développement de la production agricole ayant mis sur pied tout un organisme permettant, par les textes et par différents modes de sélection, d'organiser d'une manière rationnelle le recrutement du personnel spécialisé pour les territoires d'outre-mer, ce serait faire double emploi que de créer au ministère de la France d'outre-mer, à la direction générale du travail, un organisme qui aurait le même but.

Dans ces conditions, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale se rallie à la thèse adoptée par le Conseil de la République, mais elle tenait à ce que soient bien précisées les raisons qui avaient déterminé son attitude.

**M. le président.** La parole est à M. Aujoulat.

**M. Louis-Paul Aujoulat.** J'interviendrai brièvement sur ce même point, à propos de l'office de la main-d'œuvre et du placement que le code du travail a prévu pour procéder au visa des contrats et au recrutement de la main-d'œuvre dans la métropole.

Je crois que le Conseil de la République a été sage en prévoyant d'utiliser les services mis au point dans le cadre du bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer, mais je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur un point qui me paraît assez grave, celui du recrutement des inspecteurs du travail

A l'heure où il s'agit d'appliquer le code du travail dans les territoires d'outre-mer, nous nous apercevons que les postes inscrits au budget des territoires ne sont pas complètement pourvus, faute d'un recrutement suffisant, des inspecteurs du travail d'outre-mer.

Or, c'est précisément le moment qu'a choisi le département de la France d'outre-mer pour supprimer le recrutement latéral des inspecteurs du travail.

Autrefois, ceux-ci étaient recrutés, soit par l'intermédiaire de l'école nationale de la France d'outre-mer, soit par un concours latéral. Ces concours ayant été supprimés et l'école nationale de la France d'outre-mer ne préparant qu'un tout petit nombre d'inspecteurs, il est évident que les services de l'inspection du travail dans les territoires ne seront pas en mesure de suivre correctement l'application du code du travail.

Il est une autre considération extrêmement grave: après avoir orienté un certain nombre d'étudiants d'outre-mer et, spécialement, des étudiants africains vers la licence en droit dans la perspective qui leur était offerte de devenir inspecteurs du travail, on leur dit aujourd'hui que la carrière leur est fermée faute pour eux d'être passés par l'école nationale de la France d'outre-mer.

Je voudrais profiter des remarques de M. le rapporteur à propos de l'office de la main-d'œuvre pour demander à M. le ministre de la France d'outre-mer de faire en sorte que le recrutement des inspecteurs du travail soit, de nouveau, assuré comme par le passé. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Louis Jacquinot,** *ministre de la France d'outre-mer.* J'étudierai bientôt à nouveau cette question et je pense être rapidement en mesure de satisfaire aux besoins.

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je déplore que le Gouvernement, au moment où il a fixé le nouveau régime de retraites, ait établi les mêmes règles pour les fonctionnaires d'outre-mer et pour les fonctionnaires de la métropole. C'est un tort d'avoir nivelé les limites d'âge car les sujétions des uns et des autres ne sont pas comparables.

En raison des rigueurs climatiques, les fonctionnaires coloniaux s'usent, en général, plus vite que les fonctionnaires métropolitains. Les territoires d'outre-mer n'ont rien à gagner à voir leurs administrations encombrées d'agents qui coûtent cher et qui ne sont pas en mesure de rendre les services voulus.

D'autre part, le recul de la limite d'âge a l'inconvénient de bloquer l'avancement de nombreux fonctionnaires qui, eux, donnent toute la mesure de leur activité, ce qui est vraiment une mauvaise façon de les encourager.

La bonne formule aurait consisté à ne pas s'enfermer dans un cadre trop rigide et à laisser à l'exécutif le soin d'apprécier, d'après leur état de santé et d'après leurs notes, quels sont les fonctionnaires qui, à l'âge de cinquante-cinq ans, peuvent ou non continuer à servir outre-mer.

Il devrait, d'ailleurs, être possible d'utiliser dans la métropole nombre de fonctionnaires qui pourraient y être employés, même s'ils sont inaptes physiquement au service outre-mer. Il n'est pas trop tard pour reprendre cette question et je vous demande, monsieur le ministre, de vous attacher à assouplir le régime des retraites et à remployer dans la métropole les fonctionnaires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** La situation dont se plaint M. Malbrant résulte d'une mesure générale prise pour l'ensemble des ministères.

J'ai cependant pu obtenir de M. le ministre des finances les aménagements que M. Malbrant connaît.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01 au chiffre de 435.730.000 francs.

(*Le chapitre 31-01, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 63.764.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 63.763.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02 au chiffre de 63.764.000 francs.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-23. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.017.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.017.000 francs;

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-23, au chiffre de 3.017.000 francs.

(*Le chapitre* 31-23, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-31. — Services administratifs. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 58.965.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 58.964.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au chiffre de 58.965.000 francs.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.251.723.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.250.253.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 2.250.254.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-41 au nouveau chiffre de 2.250.254.000 francs.

(*Le chapitre* 31-41, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 145.002.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 145.001.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-42, au chiffre de 145.002.000 francs.

(*Le chapitre* 31-42, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons à la 4e partie.

*4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-31. — Services administratifs. — Matériel et remboursement de frais. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 8.973.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-31, au chiffre de 8.973.000 francs.

(*Le chapitre* 34-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Nous abordons le chapitre 36-91:

*6e partie. — Subventions de fonctionnement.*

« Chap. 36-91. — Dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 28.186.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 38.186.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-91, au chiffre de 38.186.000 francs.

(*Le chapitre* 36-91, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons au titre IV:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

*1re partie. — Interventions politiques et administratives.*

« Chap. 41-93. — Indemnité d'expropriation aux populations Pongwès de Libreville (Gabon), seconde tranche. »

La commission propose d'accepter, pour le libellé de ce chapitre, la nouvelle rédaction adoptée par le Conseil de la République et dont je viens de donner lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 8.141.869.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 6.638.704.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et, à concurrence de 1.503.165.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état B.

Je donne lecture de ce chapitre:

**ETAT B**

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions.

*8e partie. — Investissements hors de la métropole.*

« Chap. 68-92. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires) ».

Crédit de payement voté par l'Assemblée nationale, 22.253 millions de francs;

Crédit de payement voté par le Conseil de la République, 22.252.998.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-92, au chiffre de 22.252.998.000 francs pour les crédits de payement.

(*Le chapitre* 68-92, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote du chapitre modifié de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 51.206.998.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 74.879.998.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 (nouveau).]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 6 introduit par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« *Art.* 6 (nouveau). — « 60 p. 100 des autorisations de programme restant à répartir au titre des chapitres 68-90 et 68-92 seront consacrés aux dépenses de production dans les conditions prévues par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

« La ventilation par territoire tiendra compte de l'importance des crédits déjà distribués. »

M. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer n'a pu accepter un article 6 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Si elle ne l'accepte pas, ce n'est pas parce qu'elle est opposée aux principes qui ont été développés par nos collègues sénateurs à l'occasion du vote de cet article 6.

Il est bien évident, en effet, que la commission des territoires d'outre-mer estime que, dans le nouveau plan quadriennal, l'effort doit être essentiellement porté sur le développement de la production. En particulier — c'est une idée que, comme rapporteur, j'ai déjà à plusieurs reprises et longuement exposée à la tribune de l'Assemblée — ce qui doit, au premier chef, retenir notre attention, c'est la production agricole et, plus particulièrement, la production autochtone, le paysannat indigène, à l'encontre de ce qui a été fait aux termes du premier plan quadriennal.

Sur le principe, la commission des territoires d'outre-mer est donc d'accord avec le Conseil de la République. Mais elle considérerait comme une anticipation, sinon imprudente, du moins rigide, que l'on veuille, dès maintenant, fixer des pourcentages. Elle estime que ce n'est pas dans le cadre d'un texte de loi budgétaire que nous pouvons préciser le pourcentage qui devrait être attribué à la production, d'autant, d'ailleurs, que ce pourcentage peut très bien varier suivant les territoires.

On reproche aux auteurs du premier plan quadriennal de s'être par trop préoccupés de l'infrastructure. Il était d'ailleurs nécessaire qu'on le fît, je tiens à le souligner, car c'est tout de même des moyens de communication que dépend, pour une bonne part, la production. Mais, parmi les territoires qui ont bénéficié, dans le premier plan quadriennal, de crédits importants pour l'infrastructure, nous observons des inégalités qui résultent, non pas de la mauvaise volonté ou du manque de compétence des techniciens qui ont réalisé ce plan, mais du fait qu'inévitablement, les territoires côtiers ont été les premiers servis alors que les territoires de l'intérieur ont été parfois et inéluctablement délaissés, les communications avec eux étant plus lentes et plus difficiles. Si bien qu'en l'état actuel des choses, dans un grand nombre de ces territoires de l'intérieur, les travaux d'infrastructure continuent à présenter une certaine importance.

A quoi servirait le développement, par exemple, de la culture du coton dans l'Oubangui-Chari et le Tchad si le réseau routier ne permet pas l'évacuation de ce coton ?

Aussi nous jugeons assez imprudent que, dès maintenant et de façon si précise, on indique, dans cet article 6, que 60 p. 100 des autorisations de programme restant à répartir seront consacrés aux dépenses de production dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946. Nous pensons que ce pourcentage, c'est à l'occasion du nouveau plan quadriennal que nous pourrons, après étude, le fixer.

Je profite de l'occasion qui m'est ainsi donnée pour rappeler une fois de plus à M. le ministre de la France d'outre-mer combien la commission des territoires d'outre-mer souhaite que le nouveau plan quadriennal soit enfin mis au point, que ne se poursuive pas encore lontemps l'incertitude dans laquelle nous vivons depuis déjà deux ans, depuis la fin du premier plan quadriennal.

De plus, je tiens à rappeler que la commission des territoires d'outre-mer entend que ce plan quadriennal avant d'entrer en application, soit proposé à la discussion de l'Assemblée nationale.

D'une part, il est bien évident que la connaissance de cette question entre bien dans nos attributions; d'autre part, comme l'a demandé le Conseil de la République, nous entendons voir accroître plus complètement la production qu'on ne l'a fait dans le premier plan, mais — je tiens à le répéter, et ce sera ma conclusion — c'est seulement dans le cadre du deuxième plan quadriennal que l'on pourra définir des pourcentages et des proportions. Il serait imprudent de le faire dans le texte actuellement en discussion.

C'est la raison pour laquelle, tout en étant d'accord sur le fond avec le Conseil de la République, la commission des territoires d'outre-mer de votre Assemblée vous demande de repousser l'article 6 nouveau proposé par le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je constate avec plaisir qu'il y a accord sur le fond entre le Gouvernement, le Conseil de la République et l'Assemblée. Il y a désaccord sur la procédure. J'ai pris un engagement et une position devant le Conseil de la République; je m'y tiens.

**M. le président.** Insistez-vous pour votre amendement, monsieur Juglas ?

**M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Juglas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Aujoulat.

**M. Louis-Paul Aujoulat.** Je m'excuse, monsieur le président, mais le vote des chapitres a eu lieu à une telle cadence que le président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis, n'a pas eu le temps de présenter devant l'Assemblée les observations dont la commission l'avait chargé.

Je désire simplement poser une question à M. le ministre de la France d'outre-mer sur la situation créée par le fait que cinq postes de gouverneur sont désormais attribués au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Il est bien évident que si les postes de gouverneur et de haut commissaire dans les Etats associés sont désormais attribués à des fonctionnaires du quai d'Orsay, les gouverneurs qui étaient en service dans les Etats associés vont revenir vers le ministère de la France d'outre-mer.

Certes, le ministère de la France d'outre-mer ne refuse pas d'utiliser les services de gouverneurs ayant exercé leur activité en Indochine — il en est parmi eux d'excellents, même à l'échelle des hauts commissaires et des gouverneurs généraux — mais nous avons, malgré tout, le souci de préserver la carrière des administrateurs qui se trouvent en Afrique.

Nous pensons, d'autre part, que tous les administrateurs ou gouverneurs ayant fait leur carrière en Indochine n'ont pas forcément vocation pour réussir en Afrique où les problèmes sont assez différents, la psychologie des Africains étant assez éloignée de celle des peuples asiatiques.

Je voudrais, par conséquent, savoir comment la situation va se présenter, pour le ministère de la France d'outre-mer, du fait du partage qui a été décidé lors de la discussion en première lecture. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.** Je suis reconnaissant à M. le docteur Aujoulat d'avoir rappelé, avant le vote sur l'ensemble, à l'attention de l'Assemblée, un problème sur lequel d'ailleurs j'ai déjà fortement insisté en ma qualité de rapporteur du budget des Etats associés.

Il est certain que nous trouvons à l'heure actuelle, en Indochine, un personnel de qualité, qui a fait et continue à faire ses preuves dans des conditions souvent délicates, je dirai même héroïques.

Il n'en reste pas moins qu'il existe entre la mentalité indochinoise et la mentalité africaine une différence telle, que s'il est sans doute possible à tel administrateur d'Indochine de venir comme administrateur en Afrique, où petit à petit il s'adaptera aux conditions nouvelles, il est fort peu souhaitable de voir tel gouverneur, ayant fait toute sa carrière en Indochine, prendre ensuite, directement, sans avoir acquis l'expérience nécessaire, le gouvernement d'un territoire africain, encore que l'on puisse citer des exceptions à la règle que je viens d'énoncer.

Il serait tout de même préférable que le personnel d'autorité, qui, pour des raisons de politique générale, est amené à quitter l'Indochine, soit utilisé dans une zone du monde où il a déjà fait carrière et qui correspond mieux à sa compétence.

Je ne puis que regretter, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, que le passage progressif d'un certain nombre de fonctionnaires du quai d'Orsay à la tête des différents postes importants d'Indochine, ne se traduise pas, par une sorte d'application du principe des vases communicants, par l'adoption par le ministère des affaires étrangères de ces fonctionnaires qui connaissent parfaitement les problèmes d'Extrême-Orient — souvent beaucoup mieux que les fonctionnaires du quai d'Orsay que l'on envoie dans ces régions — que l'on n'utilise point ces gouverneurs, soit comme ministres plénipotentiaires, soit comme consuls généraux, dans certains postes où ils pourraient parfaitement remplir leurs fonctions dans des conditions excellentes.

C'est ce que je tenais à souligner particulièrement, au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

Nous avons actuellement, disons les choses telles qu'elles sont, pléthore de gouverneurs, nous disposons là d'un personnel qui dépasse les possibilités d'utilisation des territoires d'outre-mer. En prenant en charge les fonctionnaires venus d'Indochine, on obtiendra ce double résultat: d'une part, on fermera

la carrière et on arrêtera l'avancement de fonctionnaires de qualité; d'autre part, on empêchera, de ce fait même, le renouvellement, particulièrement souhaitable, par des gens expérimentés, du corps des gouverneurs.

Je remercie une fois encore M. Aujoulat de m'avoir permis de réparer l'omission que je risquais de commettre au cours de cette deuxième lecture rapide du budget.

Je demande à l'Assemblée de se préoccuper de ce problème et à M. le ministre de la France d'outre-mer d'être notre interprète auprès de M. le ministre des affaires étrangères pour que les fonctionnaires que l'on remplace en Indochine et qui connaissent les affaires d'Etrême-Orient soient utilisés dans le cadre des services diplomatiques en Extrême-Orient. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

**M. Diallo Yacine.** Ou dans la métropole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je suis tout à fait d'accord avec M. Aujoulat et M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je n'ajouterai rien aux observations et aux suggestions pertinentes qu'ils viennent de formuler. J'élaborerai des dispositions spéciales que je soumettrai aux assemblées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mlle Madeleine Marzin.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 28 —

## MAJORATION DES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (nos 4391-4788).

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 31 décembre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 2 heures 50 minutes — nous devons donc en terminer au cours de cette séance — compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 10 minutes;
Commission du travail et de la sécurité sociale, 15 minutes;
Commission des finances, 8 minutes;
Commission de l'agriculture, 7 minutes;
Groupe socialiste, 14 minutes;
Groupe communiste, 14 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 13 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 11 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 11 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;
Groupe indépendant paysan, 7 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;
Durée des scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Henri Meck,** *président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.* Mesdames, messieurs, le débat que nous abordons et qui, je l'espère, donnera une légère satisfaction partielle aux vieux de ce pays, est attendu par eux avec impatience depuis fort longtemps.

C'est, en effet, le 10 octobre 1952, c'est-à-dire il y a maintenant seize mois, que la commission du travail vous a présenté un rapport tendant à majorer d'environ 12 p. 100 l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ce rapport avait repris la proposition faite par le comité directeur de la fédération nationale des organismes de la sécurité sociale.

A de multiples reprises, votre rapporteur a essayé d'obtenir que ce texte soit discuté et adopté par l'Assemblée. Le Gouvernement a toujours opposé à notre volonté des difficultés d'ordre financier. Il s'est enfin résolu à nous présenter en dernière heure un texte que la commission du travail vous prie d'adopter pour ne pas risquer, par le jeu de la loi des maxima, d'arriver encore une fois à un résultat négatif.

Votre commission est unanime à regretter profondément que le texte du Gouvernement ne prévoie pas un effet rétroactif. C'est, en effet, depuis plus d'un an et demi que les vieux travailleurs attendent une majoration de leurs prestations insuffisantes. Ce sera pour eux une dure déception d'apprendre que la mesure ne comporte pas d'effet rétroactif.

Permettez-moi de vous donner d'abord une récapitulation très brève des dispositions du texte que nous soumettons à votre adhésion.

L'article 1er prévoit une majoration de 6.000 francs par an de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Les articles 2 et 3 comportent un relèvement correspondant pour les prestations concernant le conjoint à charge.

Les articles 4 à 8 créent, par le perfectionnement des méthodes de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale, les ressources nécessaires au financement des dispositions prévues par les trois premiers articles.

Ces dispositions étaient du reste déjà contenues dans le projet de loi n° 6906 relatif aux allocations familiales. A l'époque, la commission du travail les a disjointes et, aujourd'hui encore, de graves objections se font jour contre l'adoption de ces dispositions.

Dans tous les cas, la commission m'a chargé de demander à M. le ministre du travail de nous donner l'assurance que les dispositions de l'article 4 ne visent pas les prestations en nature, telles la fourniture de bleus de travail par le patron.

L'article 5 tend à accélérer les procédures du contentieux de la sécurité sociale.

L'article 6 précise que les cotisants considérés comme salariés pour la sécurité sociale proprement dite, le sont également pour les prestations familiales.

L'article 7 a pour but d'introduire l'amende de fol appel dans le contentieux de la sécurité sociale pour éviter ainsi les manœuvres dilatoires de procédure par lesquelles certains patrons pourraient essayer de se dérober au payement de leur cotisation.

L'article 8 exige que les livrets de paye soient conservés pendant cinq ans, durée de la prescription en matière de cotisation, et non pas pendant un an, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le texte du Gouvernement ne comporte que la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en excluant les répercussions sur les allocations aux vieux dont bénéficient les ayants droit des régimes des professions commerciales, artisanales et libérales, les agriculteurs propriétaires, ainsi que les titulaires de l'ancienne allocation spéciale.

Votre commission a jugé inadmissible cette lacune et vous propose, en conséquence, l'adoption d'un nouvel article 9.

Pour ne pas courir le risque de nous voir opposer la loi des maxima, la commission du travail vous suggère de financer cette nouvelle charge par le relèvement de 2 p. 100 de la surtaxe progressive.

Ce mode de financement a provoqué certaines réactions défavorables, notamment au sein de la commission des finances. La commission de l'agriculture propose un autre mode de financement. La commission du travail n'a aucun amour-propre d'auteur en la matière. L'essentiel est qu'on se mette d'accord sur un mode de financement pour que les bénéficiaires de l'allocation vieillesse prévue par les lois des 17 janvier 1948 et 10 juillet 1952 puissent maintenant obtenir satisfaction.

Avec l'adoption du texte que nous vous proposons, le problème des retraites de vieillesse en particulier et de la réforme des finances de la sécurité sociale en général est loin d'être réglé. Vous savez que, depuis plus de deux ans, cette question a fait l'objet de plusieurs avant-projets gouvernementaux sans qu'une solution ait encore été trouvée. Le problème reste donc entier.

Dans tous les cas, je tiens à préciser que ce n'est pas le régime des pensions de vieillesse qui est responsable du fait que les charges sociales sont relativement élevées dans notre pays et que la situation financière de la sécurité sociale est déficitaire.

Lorsque, en 1945, on a établi le régime actuel de la sécurité sociale, on avait prévu que 9 p. 100 des salaires devaient être réservés aux prestations vieillesse. Actuellement, dans le régime général, à peine 7 p. 100 des salaires sont affectés aux prestations vieillesse. Les prestations maladie et longue maladie, par contre, qui, en 1945, étaient évaluées à 5 p. 100 des salaires, exigent aujourd'hui 8,5 p. 100.

C'est en somme l'excédent des prestations vieillesse de notre sécurité sociale qui a comblé pendant de longues années le déficit de l'assurance maladie et invalidité. C'était surtout vrai jusqu'en 1949, car, à cette époque, les prestations vieillesse n'atteignaient que 4,5 p. 100 des salaires.

Si la France, au point de vue des charges sociales, arrive aujourd'hui en tête des nations industrielles, c'est parce que nous dépensons 16,75 p. 100 pour les prestations familiales, exemple qu'aucun autre pays n'a imité. Le premier pays qui nous suit, la Belgique, a une cotisation de 6 p. 100 des salaires pour financer des prestations familiales qui, d'autre part, sont pratiquement nulles en Allemagne et en Russie.

La commission du travail défend depuis de longues années la thèse selon laquelle, pour assainir la situation financière de la sécurité sociale, il n'est qu'un moyen: le recours aux subventions de l'Etat. Si nous ne voulons pas charger davantage nos frais de production, c'est la seule solution possible.

Le 12 avril 1952, je vous ai soumis un rapport demandant qu'une solution soit apportée au problème de la sécurité sociale dans le sens suivant:

Que l'Etat accorde, à titre de ristourne pour la surcharge fiscale des familles nombreuses, un montant unique de prestations familiales à chaque Français et à chaque Française chef de famille nombreuse;

Que l'Etat accorde, pour les vieillards, une somme de base de prestations vieillesse, en laissant aux régimes particuliers de la sécurité sociale et des prestations familiales le soin de compléter cet effort par des prestations complémentaires financées par des cotisations de la profession.

Si nous voulons trouver une solution au problème de la sécurité sociale et répondre aux aspirations légitimes de toutes les classes de notre population, il faut s'engager dans cette voie.

Pour défendre la thèse de la nécessité des subventions de l'Etat pour l'assainissement financier de la sécurité sociale, je rappelle que, sous le régime des retraites ouvrières et paysannes, l'Etat accordait à chaque titulaire de pension une allocation qui, en 1934, était de 500 francs par an, ce qui correspondrait aujourd'hui approximativement à 2.000 francs par mois. Il en fut de même jusqu'en 1945 pour le régime local des départements d'Alsace et de Lorraine.

Le principe d'une part contributive de l'Etat dans la constitution des pensions de vieillesse est admis par la presque totalité des législations étrangères. L'Allemagne dépense environ 200 milliards de francs par an, sur le budget de l'Etat, pour financer ses assurances vieillesse. L'Angleterre accorde une cotisation complémentaire, parfois supérieure aux versements de l'assuré, et met ses prestations familiales entièrement à la charge du budget. La Belgique apporte une contribution de 50 p. 100 aux rentes de vieillesse, de 16 p. 100 à l'assurance maladie. Des subventions analogues sont prévues dans les législations des autres nations.

Aujourd'hui, la France est à peu près le seul grand pays à ne pas accorder de subvention à son régime d'assurance vieillesse.

Tout au contraire, depuis l'application du nouveau régime de la sécurité sociale, les assurances sociales allègent le budget de l'Etat et des collectivités locales des prestations qui, autrefois, étaient à la charge de l'assistance publique et qui, à la suite de la généralisation de la sécurité sociale, sont assumées aujourd'hui par celle-ci. La sécurité sociale subventionne en outre la construction d'hôpitaux et concourt au financement d'autres initiatives d'ordre social qui, logiquement, devraient être à la charge de la collectivité, c'est-à-dire de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, nous devons tenir une promesse que le législateur a toujours faite à nos vieux depuis 1945: réserver, conformément à l'esprit de la loi, 9 p. 100 des salaires aux prestations de vieillesse.

Comme rapporteur de la loi du 23 août 1948 et des lois postérieures qui ont modifié le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, j'ai toujours, avec le consentement de l'Assemblée nationale, exprimé notre souci de voir répartir entre les vieux la totalité de la somme correspondant à 9 p. 100 des salaires. Les ministres du travail qui se sont succédé ont fait des déclarations analogues.

Depuis 1948, chaque fois que nous élaborions nos textes, les chiffres sur lesquels nous basions nos calculs étaient tels qu'en toute sincérité nous pouvions dire que nous affections intégralement 9 p. 100 des salaires aux vieux travailleurs. Mais en cours d'année, par suite de la hausse des salaires et de l'amélioration technique du recouvrement des cotisations, le volume des recettes augmentait, de sorte que jamais les dépenses d'allocations vieillesses n'atteignaient vraiment 9 p. 100 des salaires.

Durant les années qui ont précédé l'application de la loi du 23 août 1948, 4 à 5 p. 100 seulement des salaires furent distribués aux vieux. Depuis l'intervention de cette loi, ce pourcentage est monté à 7,5 p. 100 en 1950, retombé à 6,8 p. 100 en 1951 et à 6,5 p. 100 en 1952, pour atteindre 7 p. 100 au premier trimestre de 1953.

Si nous voulons respecter l'engagement moral contracté à l'égard des vieux de notre pays, il faut mettre vraiment à leur disposition le produit de 9 p. 100 des salaires.

Pour terminer, je ne vous ferai pas l'affront de faire appel à vos sentiments humanitaires et d'insister auprès de vous en faveur du texte qui nous est soumis. Tous les hommes de cœur seront unanimes à demander au Gouvernement et au Parlement de trouver, au delà de la solution provisoire et bien insuffisante que nous allons voter, le moyen de doter notre pays d'une législation des pensions de vieillesse capable d'assurer un avenir meilleur aux vieillards de France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Les rapporteurs pour avis m'ont fait connaître qu'ils interviendraient au cours du débat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Besset.

**M. Pierre Besset.** Mesdames, messieurs, depuis la fin de 1952, la commission du travail demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions tendant au relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Très souvent, pour ne pas dire chaque semaine de l'année 1953, le groupe communiste a réclamé cette discussion en faveur des vieux, mais les gouvernements réactionnaires, suivis par leur majorité, se sont opposés à ce qu'il soit fait droit aux revendications modestes et légitimes des vieux.

Cependant, notre insistance ici, et celle des vieux dans le pays, ont enfin contraint le Gouvernement à accepter le débat d'aujourd'hui.

**Mme Francine Lefebvre.** La majorité n'est tout de même pas pour rien dans cette décision.

**M. Pierre Besset.** Il s'agit surtout de voter un texte le plus rapidement possible et en cela nous sommes d'accord.

Voté dans un instant par l'Assemblée nationale, en première lecture, ce texte devrait pouvoir être de retour demain du Conseil de la République.

Dès maintenant, des instructions devraient être données aux caisses de sécurité sociale pour que dans les tout prochains jours, chaque allocataire puisse percevoir, sinon la totalité de la majoration de son allocation, du moins une somme forfaitaire qui pourrait être considérée soit comme un acompte sur le rappel de la majoration à intervenir — c'est ce que nous demandons — soit, si nous n'étions pas suivis, comme une avance sur cette majoration.

Cette disposition peut présenter quelques difficultés techniques; mais nous connaissons par expérience le dévouement avec lequel les employés de la sécurité sociale s'acquittent de leur tâche et nous sommes certains que tous les obstacles seraient surmontés.

Si nous insistons sur ce premier point, c'est parce que les fêtes de fin d'année ont par contraste révélé, d'une façon plus aiguë encore, l'état de misère dans lequel vivent nos vieux. Dans certains milieux, ces fêtes ont été l'occasion d'un étalage de luxe et de ripaille, tandis que chez les pauvres elles rendaient plus sensible l'absence du strict nécessaire.

Cette année les vieux ont certes eu la chance inappréciable de bénéficier d'une saison restée, jusqu'à ces jours derniers, extraordinairement douce. Mais la neige et le froid ont fait leur apparition apportant un surcroît de peine et de souffrances.

Nos vieux n'ont pas de charbon, même pas pour faire chauffer leur soupe. Ils ne mangent pas à leur faim. Ils sont dépourvus de vêtements chauds et de chaussures.

Comment voudriez-vous qu'il en soit autrement ? Certains ne perçoivent que 163 francs par jour, d'autres n'ont que 77 francs et parfois ne touchent absolument rien.

Il n'est pas exagéré de dire que chaque jour des vieux meurent, non pas toujours de vieillesse, mais de privations, de tourments. Certains d'entre eux abrègent même leurs souffrances par le suicide.

Pour ces raisons, il nous faut d'urgence voter des mesures apportant des améliorations notables au sort des vieux. C'est la conclusion que nous devrions donner à ce débat.

Y parviendrons-nous ? Pour ce qui nous concerne, nous sommes inquiets des conditions dans lesquelles s'engage la discussion. Le texte qui nous est soumis est imposé par le Gouvernement, qui use ainsi de la loi des maxima que lui a donnée sa majorité.

Ce texte est issu de discussions laborieuses au sein du Gouvernement et dans les coulisses. Nous avons toutes raisons de craindre que le Gouvernement cherche le moyen de faire barrage à toute majoration des allocations de vieillesse. Aussi, ferons-nous tout notre possible pour l'en empêcher.

Mais nous commencerons par faire remarquer que si les mesures prévues n'ont pas encore été prises, la responsabilité en incombe à ceux qui ont fait obstacle à nos propositions de les voter chaque fois que l'occasion se présentait de pouvoir le faire.

Nous observons en outre que l'extrême urgence avec laquelle elle doit se dérouler, aura pour effet de limiter à l'excès la discussion. Ce ne sera pas, hélas! la première fois que l'Assemblée nationale sera obligée de renoncer à un examen approfondi du problème social et humain que pose la situation angoissante des vieux travailleurs.

Mais il faudra bien que cette assemblée se saisisse du problème, car on ne peut continuer à laisser le Gouvernement et le patronat faire preuve de tant d'ingratitude envers nos vieux.

Le patronat organise systématiquement la chasse à tous ceux qui ont les cheveux blancs. Cela a commencé par le refus d'embaucher des ouvriers ayant atteint la cinquantaine. Et même à quarante ans, dans certaines professions, il n'y a plus d'embauche. Puis, sans aucune gratitude envers ceux qui se sont usés à grossir leurs capitaux, les patrons en sont venus à chercher par de multiples moyens à se séparer de leurs ouvriers devenus vieux, qu'ils considèrent comme des poids lourds dans la course au profit maximum.

Par exemple, quand ces vieux ouvriers résistent à des observations désobligeantes, ils sont mis à la porte sous un prétexte quelconque. C'est le cas de ce vieil ouvrier récemment licencié, soi-disant pour « insuffisance de rendement », de l'usine de la société Fayolle et Ce, à Villeurbanne, où il travaillait depuis longtemps.

Cet homme était pourtant titulaire de deux diplômes de meilleur ouvrier de France délivrés en 1927 et, en 1932, d'un diplôme d'honneur de l'exposition du travail de Villeurbanne; il était membre du jury pour la formation professionnelle des adultes et titulaire d'autres titres encore, relatifs à des emplois importants qu'il abandonna, d'ailleurs, pour ne pas servir l'occupant, aux heures douloureuses qu'a connues le pays.

Ce licenciement donne une idée de la manière dont certains patrons se conduisent envers leurs vieux ouvriers y compris ceux qui, comme celui-ci, appartiennent à l'élite et ont rendu de grands services partout où ils ont travaillé.

Une telle attitude est antisociale et inhumaine. Mais n'est-elle pas la conséquence logique du régime capitaliste dans le cadre duquel la course au profit incite à une exploitation éhontée des travailleurs et les prive de leur gagne-pain, surtout de ceux qui ne répondent plus aux besoins des intérêts capitalistes ?

Cette chasse aux vieux ouvriers, premières victimes du chômage, rapporte gros aux exploiteurs. Nous n'avons pas les bilans de 1953, mais nous avons ceux de 1952 que nous pouvons comparer à ceux de 1951.

L'usine Cégédur a réalisé, en 1951, 218 millions de bénéfices avoués, 238 millions en 1952 avec 1.000 ouvriers en moins. La Compagnie française des métaux a réalisé, en 1951, 181 millions de bénéfices avoués et 451 millions en 1952 avec 300 ouvriers en moins. Les Forges de Gueugnon ont réalisé, en 1951, 74 millions de bénéfices avoués, et 84 millions en 1952 avec 350 ouvriers en moins. La Société générale de fonderie a réalisé, en 1951, 149 millions de bénéfices avoués, et 192 millions en 1952 avec 600 ouvriers en moins. La Société Decazeville a réalisé, en 1951, 73 millions de bénéfices avoués, et 103 millions en 1952 avec 400 ouvriers en moins. Enfin, la Simca a réalisé, en 1951, 214 millions de bénéfices avoués, et 501 millions en 1952 avec 2.000 ouvriers en moins.

Au total, ces six sociétés, avec 4.650 ouvriers en moins — des vieux surtout, qui ont été privés de leur gagne-pain — ont vu leurs bénéfices avoués passer d'une année à l'autre de 909 millions à 1.569 millions, en augmentation de plus de 73 p. 100.

Sur les 4.650 ouvriers ainsi licenciés, ceux qui remplissent les conditions d'âge sont passés à la charge de la sécurité sociale, ou ont été inscrits au fonds de chômage quand il en existe. Mais comme il n'en existe pas partout, c'est alors la grande misère.

Voilà le lot des vieux travailleurs. Ce n'est pas aujourd'hui que nous donnerons une solution à ce problème, mais il était nécessaire de le situer, afin de répondre à ceux qui envisage de lui trouver une solution dans le recul de l'âge de la retraite, dans le plein emploi ou dans l'association capital-travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voulons également attirer l'attention de l'Assemblée sur un autre problème qui aurait dû recevoir une solution de la part du Gouvernement. Il s'agit de la situation dans laquelle se trouvent plongés les vieux qui se voient réclamer le remboursement de sommes indûment perçues. Il est certain que les intéressés n'avaient pas voulu tromper l'administration en faisant des déclarations quelquefois incomplètes ou trop vite examinées par le contrôle de la sécurité sociale. Mais lorsque, à la suite de vérifications, les services s'aperçoivent qu'un tel n'avait droit qu'à l'allocation temporaire et non à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, que tel autre disposait de revenus dépassant le plafond admis et n'avait ainsi droit à rien, ils réclament le trop-perçu, de sorte que beaucoup de braves vieux se trouvent dans une situation extrêmement pénible.

J'ai reçu à ce sujet de nombreuses lettres. Voici ce que m'écrit une brave femme de quatre-vingt-six ans: « N'ayant jamais dissimulé aucune de mes ressources, il est inadmissible qu'on m'ait obligée à reconnaître une dette envers l'administration, alors que celle-ci est seule responsable de l'erreur commise. N'ayant déjà pas assez pour vivre, il me faut voir chaque trimestre mon mandat réduit de 25 p. 100, soit de 6.450 francs. »

Un brave homme de soixante-neuf ans se voit réclamer 119.000 francs, un autre 97.000, un autre 47.000. Je ne veux pas imposer à l'Asesmblée la lecture de ces lettres, mais elles sont toutes très émouvantes et sont révélatrices de la situation dans laquelle se trouvent certains ménages de vieux.

Pour mettre un terme à cette situation, nous avons déposé une proposition de loi et la commission du travail a voté le rapport n° 5728 concluant à son adoption. Le ministère du travail a donné son accord, le ministère de la santé a fait également connaître son approbation, seul le ministère des finances résiste. Pourquoi ne pas mettre un terme à cette situation qui consiste à demander de l'argent aux plus malheureux, aux insolvables ?

Voilà aussi ce qui devait être dit pour qu'enfin, soit par un vote sans débat de notre proposition, soit si cela s'avérait nécessaire, par l'ouverture d'un débat, ce problème reçoive la seule solution qui convient.

Le sort des vieux pose de nombreuses autres questions qui, d'ailleurs, font l'objet de propositions de loi déposées par le groupe communiste. On ne saurait se contenter de discuter une fois par an ou tous les deux ans du relèvement de l'allocation de vieillesse. Les députés ne diminueraient en rien leurs qualités s'ils se préoccupaient un peu plus du sort des vieux. C'est pourquoi nous demandons que très prochainement la question des vieux travailleurs soit enfin posée dans son ensemble et que les nombreuses propositions de loi qui les concernent soient soumises à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Revenant au sujet limité du débat d'aujourd'hui — limité tout comme l'organisation du débat elle-même — nous posons la question de savoir si, à l'heure où certains s'enrichissent, les revendications immédiates des vieux travailleurs vont être contestées comme elles le furent trop souvent depuis trop longtemps.

La commission du travail proposait un relèvement de l'allocation des vieux de l'ordre de 12 p. 100. Cela ne correspondait pas à ce que les vieux étaient en droit d'espérer, mais cette disposition a été arrêtée par la commission il y a plus d'un an, alors que nous ne connaissions pas le bilan de la caisse vieillesse pour 1952.

Or, sur la base des rentrées de cotisations en 1951, les rentes et pensions de la sécurité sociale ont été relevées de 10 p. 100 en 1952. Puis, sur la base des rentrées de 1952, elles ont été par un décret récent, relevées à nouveau à 20 p. 100.

Qu'il nous soit permis de dire en passant que ce décret aurait dû intervenir plus tôt. D'avril à octobre 1953, sept mois se sont écoulés pendant lesquels de pauvres vieux pensionnés de la sécurité sociale sont décédés avant d'avoir bénéficié de ce que la loi leur accordait depuis le 1er avril.

Hormis ce rajustement des prestations aux vieux, les allocations n'ont pas été relevées depuis septembre 1951. Cependant, sur tous les bancs de l'Assemblée, nombre de nos collègues ont eu de bonnes paroles pour les vieux. D'aucuns ont demandé jusqu'à 60 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire, actuellement, 12.000 francs par mois, 144.000 francs par an. Cette somme ne serait pas exagérée, elle serait même insuffisante, mais les vieux ne demandent que 120.000 francs.

Certes, c'est beaucoup plus que ce qui figure dans les conclusions du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale et que le chiffre contenu dans le projet du Gouvernement. C'est cependant le chiffre figurant dans la proposition de loi de notre collègue Jacques Duclos.

Est-il possible d'accorder 120.000 francs par an aux vieux travailleurs salariés ? Nous répondons: oui.

En 1952, les recettes de la sécurité sociale non agricole s'élevaient à 384.111 millions. La part réservée aux prestations vieillesse étant égale aux neuf seizièmes des cotisations, 216.063 millions auraient dû être distribués aux vieux travailleurs anciens salariés.

**M. le président.** Je m'excuse de vous rappeler, monsieur Besset, que le débat est organisé.

Vous avez déjà dépassé le temps de parole de votre groupe.

**M. Pierre Besset.** Ces vieux travailleurs n'ont perçu que 149.742 millions, ce qui fait ressortir une différence de 66 milliards 321 millions, soit 45 p. 100 de ce qui aurait dû être versé aux vieux. Une revalorisation de 45 p. 100 du montant de l'allocation permettrait, à elle seule, de porter à 92.000 francs le montant de l'allocation dans la région parisienne.

Si nous ajoutons à ces 66.321 millions les dizaines de milliards qui seraient rendus disponibles par le transfert aux

caisses diverses de la charge des vieux qui relèvent de caisses autres que celle des salariés et le transfert à l'Etat des charges qui lui incombent, la sécurité sociale serait en mesure de verser annuellement 120.000 francs aux vieux travailleurs salariés.

Si l'on tient compte du fait que le Gouvernement, appelé à se prononcer sur l'avis de la commission supérieure des conventions collectives et à considérer la volonté des travailleurs et leurs besoins, devra forcément fixer un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti et, d'autre part, que le patronat qui, déjà, a dû céder quelques améliorations de salaires, devra procéder à une revalorisation générale, l'augmentation des salaires relevant les moyens de la sécurité sociale il devient possible à celle-ci, pour le régime des salariés, d'accorder sans peine les chiffres que nous proposons.

Les vieux des professions non salariées, les économiquement faibles, avec leur allocation spéciale, avaient leur sort quelque peu lié à celui des anciens salariés du fait que le montant de leur allocation ne peut pas être inférieur à la moitié de celui accordé aux anciens salariés. Dans son projet, le Gouvernement les écarte, il ne veut rien leur accorder. La commission du travail, saisie de cette proposition, ne l'a pas admise. C'est naturel: comment, présentement, pourrions-nous à la fois accorder un relèvement d'allocation à ceux qui perçoivent 163 francs par jour et le refuser à ceux qui n'ont que 77 francs ? Cela n'est pas possible.

Au contraire, nous devrions, à cette occasion, reconnaître que la différence est déjà considérable et qu'un rapprochement notable est souhaitable.

Par la proposition de loi n° 6799 de notre camarade Musmeaux, nous demandons que l'on porte à 75 p. 100 le rapport qui, présentement, est de 50 p. 100 entre l'allocation vieillesse des non salariés et l'allocation spéciale d'une part, et l'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'autre part.

Il est vrai que, pour aller de l'avant dans cette voie, des moyens sont nécessaires. Ces moyens existent, certes: ils sont dans une politique de paix et d'indépendance nationale, seule compatible avec le progrès social.

Pour l'instant, nous allons voter une revalorisation de l'allocation des vieux travailleurs salariés. Nous demandons que le montant de cette allocation soit porté au taux unique de 120.000 francs par an, pour l'ensemble du pays. C'est ce que réclament les vieux qui, vous le savez, ont tenu de nombreuses réunions dans toute la France à l'occasion d'une journée revendicative qui fut marquée, à Paris, au Palais de la Mutualité, par une assemblée de 7.000 vieux.

D'autre part, compte tenu du retard apporté à cette discussion depuis longtemps attendue par les intéressés, compte tenu également du fait que les rentes et pensions ont été revalorisées à partir du 1er avril 1953, nous demandons que le relèvement des allocations parte aussi de cette date. Ce n'est pas un cadeau qui sera fait à nos vieux, mais simplement la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Enfin, nous demandons à l'Assemblée nationale et au Gouvernement de se soucier davantage des vieux. Ils méritent une attention toute particulière au lieu d'être placés au dernier rang, comme c'est le cas aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coutant.

**M. Robert Coutant.** Je voudrais rapidement indiquer, au nom du groupe socialiste, que nous nous étonnons des conditions dans lesquelles s'engage la discussion générale d'un projet de loi que la commission des finances étudie encore présentement.

Les observations qui viennent d'être faites sont intéressantes, mais en fait l'Assemblée ne pourra juger que dans la mesure où elle connaîtra les possibilités définitives du Gouvernement et les précisions que nous apportera la commission des finances. Les opinions de chacun, quelle que soit la place qu'il occupe dans cette enceinte, peuvent être modifiées suivant les indications qui vont nous être données. Dès lors, il s'agit actuellement beaucoup plus d'une prise de position d'ordre général sur le problème qui nous est soumis que de données formelles sur des conclusions que nous voudrions voir aboutir.

En ce qui nous concerne, afin de ne pas épuiser le temps de parole si limité qui nous est imparti — comme à chaque groupe d'ailleurs — nous demandons à tous nos collègues de suivre la suggestion suivante: il est plus sage de limiter nos interventions, en attendant de connaître la position que l'Assemblée pourra prendre sur un problème dont je me reconnais le droit de dire qu'il est important. Une solution ne pourra lui être donnée que dans la mesure où le Gouvernement nous y aidera, c'est-à-dire dans la mesure où il ne laissera pas tomber sur le col de l'Assemblée nationale le couperet brutal de l'article 1er de la loi des finances.

Le problème qui nous intéresse a été posé à maintes reprises. C'est un problème humain. Il s'agit de savoir si, au moment où l'on discute la revalorisation des salaires et des traitements, on refusera de régler humainement un autre problème, le problème du droit à la vie de ceux qui ne travaillent plus et qui ne peuvent faire grève pour revendiquer l'amélioration de leurs conditions d'existence.

C'est un problème que nous examinerons tout à l'heure. Je me réserve, dans le court laps de temps qui sous restera, de développer la position du groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durbet. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. Marius Durbet.** Mesdames, messieurs, comme M. Coutant semble prendre un plaisir extrême à ce qui se dit à cette tribune, je m'en voudrais de ne pas prolonger un peu son bonheur, avec quelque modération toutefois.

Ainsi, monsieur le ministre, l'effort spontané que vient de consentir « à l'arraché », si l'on peut dire, le Gouvernement, se traduit par une majoration de 10 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'exclusion des affiliés aux caisses professionnelles diverses et de ceux relevant du fonds spécial.

A l'heure même où la commission du budget-type demande de fixer à 25.000 francs le nouveau salaire minimum net, c'est à moins de 2.500 francs pas mois qu'un grand nombre de vieillards se voient assigner les moyens d'existence. D'autres, plus favorisés, arriveront à 5.500 francs par mois.

Sur le seul plan humain, on pourrait dire bien des choses et l'on en a dit d'excellentes, avec beaucoup de cœur, tout à l'heure. Je n'y reviendrai pas. C'est simplement quant aux méthodes employées que nous paraît contestable le projet gouvernemental.

On a peine à croire — ce qui est, en effet, incroyable, mais vrai — que l'Etat, après avoir allégé sa charge d'assistance en la reportant sur la sécurité sociale, en arrive, par suite du contrôle responsable qu'il exerce sur cet organisme, à prélever dans le fonds vieillesse pour couvrir certaines dépenses de l'assurance-maladie.

Oui, l'Etat s'est fait relayer dans l'œuvre d'assistance qui lui incombe d'obligation en y associant, pour une part toujours accrue, les caisses de vieillesse de tous les régimes.

Voici, à ce sujet, quelques paroles d'un administrateur de caisse de sécurité sociale prononcées récemment lors d'un congrès:

« Les vieux travailleurs salariés qui n'ont jamais cotisé sont dans une situation qui n'a pas été créée par nous, mais par les gouvernements successifs, par les séquelles de la guerre et de l'occupation, par les dévaluations successives, et c'est bien à la collectivité tout entière de prendre la charge des vieux travailleurs. »

Historiquement, ce transfert de charges prend naissance en 1941, année où fut créée une cotisation spéciale de 4 p. 100 dont le produit était destiné à venir en aide aux vieux travailleurs par la création d'une allocation spéciale. D'autres dispositions furent prisent ensuite dans le cadre de la loi de sécurité sociale. Elles aboutirent à la prise en charge des vieillards par de multiples caisses, du régime général, des régimes spéciaux, des organisations professionnelles, le reliquat non réparti étant absorbé *in fine* par le fonds spécial.

Voilà, sommairement esquissé, le dispositif mis en place au cours des dernières années.

L'opération étant réalisée, en toute logique il eut fallu donner aux caisses les moyens de couvrir le risque vieillesse, un risque à courir après tout, car on n'a pas trouvé jusqu'à présent d'autre moyen de vivre.

Certes, en 1941, puis en mai 1946 et en septembre 1946, les lois portant généralisation de la sécurité sociale précisent bien le pourcentage de neuf seizièmes au titre des cotisations vieillesse. Tous les administrateurs de caisses sont d'accord avec le législateur. Hélas! rien n'explicite ces intentions dans les textes.

Le Gouvernement, face à certaines difficultés de trésorerie et devant certains déficits, établit entre les différents régimes des virements sous forme d'avances ou de fonds perdus. Nous avons constaté ce fait récemment quant à l'usage que l'on fait de l'excédent des allocations familiales.

Aujourd'hui, c'est dans le fonds vieillesse que l'on puise.

L'erreur fatale qui nous acculera un jour à une impasse tragique, avant longtemps, c'est, comme l'a dit M. Castel Lescure au cours d'une conférence de la F. N. O. S. S., d'avoir intégré le problème vieillesse au régime général de la sécurité sociale.

Mais nous touchons là un problème fondamental qui, M. le rapporteur le disait tout à l'heure, devra être étudié, avant peu, je l'espère, lorsque viendra l'heure de la remise en ordre des affaires de la sécurité sociale.

Quel est donc le produit des neuf seizièmes des cotisations vieillesse ou présumées telles ?

A ce titre, le premier semestre 1953 a procuré un excédent de 19 milliards. En multipliant par deux — une telle extrapolation

me paraît permise — on obtient 38 milliards. Vont-ils servir à diminuer le déficit des autres risques — maladie, longue maladie, maternité, décès — évalué entre 60 et 100 milliards ? Le chiffre exact n'est pas encore connu.

C'est encore un artifice, un expédient de trésorerie, une de ces pièces du clavier où les ministres des finances successifs jouent avec beaucoup de maestria. Mais ce sont des moyens dangereux, chacun le sait, et qui, inévitablement, déclenchent des chocs en retour. Ce sont des moyens illicites aussi, sinon illégaux. Ce sont des moyens inhumains, s'ils doivent aboutir à couvrir certaines dépenses au détriment de la catégorie des vieux travailleurs, s'ils doivent, dérision, faire que nos vieillards, à bout de privations, soient les banquiers de leurs voisins.

Ainsi, il eut été logique, légal, équitable, de faire bénéficier les vieillards de l'excédent dont dispose la caisse vieillesse du régime général.

Nous comprenons fort bien qu'il faille nous tenir éloignés du point critique où nous entraînerait toute générosité irréfléchie, car si le régime général semble pouvoir, pour l'instant — il n'en sera plus de même dans les proches années, le nombre des prestataires allant croissant — provisoirement supporter un tel accroissement de dépenses, par contre les caisses professionnelles risquent d'être mises à mal.

Nous aurions pu fonder des décisions à la fois sur la prudence et l'équité. Il eut été normal de rétablir au moins la parité qui existait en octobre 1951 entre vieux travailleurs salariés et rentiers.

Rappelons brièvement qu'en octobre 1951 les vieux travailleurs salariés bénéficièrent d'une majoration de 15 p. 100, alors que les rentes d'assurance sociale restaient bloquées. En 1952 et en 1953, ces dernières bénéficièrent de majorations successives de 10 p. 100, puis de 20 p. 100, au total 32 p. 100. Donc, par comparaison avec la situation antérieure à octobre 1951, les vieux travailleurs salariés sont défavorisés de 17 p. 100 par rapport aux rentiers.

J'entends bien que le décrochage entre ces deux catégories de prestataires ira s'accentuant, car les rentiers se feront chaque année plus nombreux et la répartition, inévitablement, sera moindre pour les autres, pour peu qu'ils se résignent à ne point disparaître.

On peut déjà envisager le jour où, les cotisations demeurant inchangées, il ne restera rien pour le règlement des allocations. Alors, monsieur le ministre, il faudra peut-être songer à prélever sur le budget général les sommes nécessaires et rouvrir au chapitre de l'assistance l'article que, par un astucieux transfert, on a inscrit au livre de la sécurité sociale.

Ce qu'il y a de plus grave dans le projet du Gouvernement — je me permets d'insister sur ce point — c'est l'oubli total dans lequel on laisse 1.100.000 vieillards relevant de certains régimes indépendants ou du fonds spécial. On n'a rien décidé pour eux. L'explication de cet oubli est claire: il est dû au fait que le dispositif du fonds spécial n'est certainement pas mis en place.

Le nombre de vieillards à répartir entre les catégories professionnelles reste imprécis. De plus, le fonds spécial qui devrait prendre en charge les 350.000 personnes non réparties ne dispose pas des moyens de trésorerie propres à couvrir une revalorisation quelconque. Je me demande même s'il fait actuellement face à l'obligation qui lui a été imposée d'avoir à prendre en charge ces 350.000 personnes sans recourir à quelques expédients. Je crois savoir que le Trésor fait les avances.

En effet, je pense que les quotités qui ont été primitivement assignées aux différents organismes pour alimenter le fonds spécial, et dont j'ai sous les yeux les chiffres, n'ont pas été acquittées pour la plupart.

Reconnaissons donc que nous nous trouvons devant une organisation si complexe, alors qu'à peine ébauchée, qu'elle nous invite à réfléchir sur les conséquences, sur les réactions en chaîne que pose la décision que nous devons prendre aujourd'hui.

Situation absurde, répétons-le, due à l'incohérence du dispositif d'assistance et de sécurité que le législatif n'a pas su en son temps préciser et que l'exécutif n'a pas pu ou n'a pas voulu mettre en ordre.

Sans vouloir chercher querelle aux gouvernements successifs, dont je reconnais qu'ils sont en permanence sur la corde raide de nos comptes de trésorerie, j'en viens à me demander si tant de négligence n'est pas un peu préméditée, car elle ouvre la voie des facilités, des artifices, des expédients qui sont toujours, et vous le savez, de bien courte durée.

Pour conclure, après ces regrets superflus, je déclare au nom de mes collègues de l'union républicaine d'action sociale qu'il est indispensable de revenir au plus tôt à un régime tel que soit maintenu le rapport de ressources existant en 1951 entre vieux travailleurs salariés et pensionnés. En d'autres termes, il faudrait au plus tôt revaloriser à concurrence de 17 p .100 leurs allocations actuelles.

Cependant, compte tenu des incidences multiples et inévaluées d'une décision de ce genre sur la trésorerie des nombreuses caisses vieillesse, mis devant le fait, que nous désapprouvons, du déficit énorme des caisses maladie, que le Gouvernement entend résorber en partie par prélèvement sur les excédents de la branche vieillesse, soucieux de ne pas retarder encore l'aide, si modeste soit-elle, que le Gouvernement propose avec tant de parcimonie, le groupe d'union républicaine et d'action sociale votera le projet gouvernemental.

Projet dérisoire, nous le répétons, mais le seul qui puisse être retenu, car tout autre plus généreux, plus conforme à la justice et aux sentiments d'humanité, serait impitoyablement tranché du couperet de l'article 1er de la loi de finances, auquel M. Coutant faisait allusion tout à l'heure.

Les vieux, chacun le sait, vont devoir s'en contenter. Les manifestations — M. Coutant le disait aussi tout à l'heure — ne sont pas leur fait, et de grève, ils ne connaissent que celle, bien involontaire, de la faim. Mais déjà beaucoup d'entre eux se laissent prendre à de dangereux mirages.

En politique, les vieux n'ont plus guère d'opinions. Ils ont surtout des besoins. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Jacquet.

**M. Michel Jacquet.** Mesdames, messieurs, dans les temps tristes et tourmentés que nous vivons, rien n'est plus poignant que le spectacle des vieux de notre pays.

Aujourd'hui vient en discussion une proposition tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je pense que sur le principe même d'une telle mesure, tous les membres de cette Assemblée seront d'accord.

Il n'est que d'évoquer rapidement la situation des vieux.

Le système qui réglemente l'attribution des retraites aux vieux travailleurs salariés repose sur le principe de la double cotisation ouvrière et patronale. La part afférente à la retraite vieillesse sur les fonds gérés par la caisse nationale de sécurité sociale a laissé apparaître pour 1952 la rentrée de 200 milliards de francs environ, pour une répartition de 157 milliards, soit un excédent de 43 milliards. Cet excédent a toujours existé, irrégulier suivant les années.

Nous pouvons déjà noter au passage qu'antérieurement à la mise en application de la loi sur les assurances sociales, en 1930, de nombreux retraités et pensionnés avaient cotisé au fonds des retraites ouvrières et paysannes régi par la loi de 1910.

Et s'il est tenu compte de ces versements dans le calcul des pensions, la revalorisation véritable n'a pu être effectuée en fonction des versements en francs germinal, alors qu'aujourd'hui notre unité monétaire ne vaut plus que deux milligrammes.

Nous voilà au cœur même de ce problème tragique.

Les vieux travailleurs ont été, peut-être plus que toutes autres catégories sociales de la nation, les grandes victimes des événements. Outre le fait de l'âge, qui constitue un élément irréversible de la situation, la misère est leur apanage. Ils ne peuvent plus vivre décemment sans l'aide des uns et des autres, et cette aide, qu'elle soit sous forme de colis, d'allocations en nature, charbon ou autre, prend trop souvent l'aspect d'une charité.

Nous devons d'ailleurs rendre hommage à tous ceux qui, par de tels gestes charitables, montrent au moins qu'ils n'oublient pas leurs compatriotes âgés et malheureux.

Mais cela est insuffisant, je dirai même anormal.

Nous ne cherchons nullement à « politiser », au sens péjoratif du terme, ce problème grave et triste. Nous ne voulons pas opposer les classes et les catégories de la nation entre elles. Mais il est indéniable que les vieux travailleurs ont été les principales victimes des évolutions successives. La dégradation monétaire a causé à tous les anciens travailleurs un préjudice qui n'a jamais été totalement réparé.

Un système de répartition empirique accorde une pension aux vieux travailleurs salariés ayant cotisé pendant quinze années, sans toutefois en ajuster le taux au volume réel des cotisations. Tous ceux qui ont cotisé pendant moins de quinze années reçoivent une rente vieillesse proprement dite calculée forfaitairement.

A côté de ces retraites et pensions, des avantages complémentaires sont accordés: bonifications pour enfants, etc. Sont exclus du bénéfice de ces retraites et pensions tous ceux qui, pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté, n'ont pu remplir les conditions requises.

Par la loi du 17 septembre 1946, l'aide aux économiquement faibles fut allouée à tous ceux qui ne répondaient pas aux conditions imposées aux salariés et dont les ressources étaient notoirement insuffisantes.

Il ne nous appartient pas d'évoquer ici tous les cas lamentables et tragiques des différentes catégories de vieillards. Dans toutes les permanences que je tiens dans mon département, je reçois des visites de vieux qui, sans haine, mais les larmes aux yeux, me font part de leurs appréhensions et de leur misère et me supplient de faire quelque chose.

Le projet gouvernemental est incomplet, car seules les allocations aux vieux travailleurs salariés sont augmentées, alors que les plus nécessiteux, c'est-à-dire les économiquement faibles, n'en sont pas bénéficiaires. C'est inadmissible. Nous leur accorderons sans doute, ce soir, une augmentation, mais il nous faudra trouver des ressources nouvelles correspondantes.

N'aurait-il pas été possible de réaliser des économies sur un poste quelconque du budget ? M. le ministre des finances n'aurait-il pas pu trouver, en cherchant bien, quelques gaspillages à supprimer ?

Le projet qui nous est soumis doit cependant être approuvé dans son principe. L'indemnité compensatrice annuelle augmentant les retraites de 5.000 à 6.000 francs doit être prise en considération et votée.

Mais, je le répète, nous estimons cette mesure insuffisante et nous demandons au Gouvernement de faire un effort supplémentaire le plus rapidement possible, afin d'accorder à toutes les catégories de vieillards les moyens de vivre.

Mesdames, messieurs, nous ne pourrions mieux faire pour terminer que citer quelques chiffres.

Les économiquement faibles doivent subsister avec 77 francs par jour, les vieux travailleurs avec 153 francs. Voilà les viatiques qu'au soir de leur vie, les Français d'hier reçoivent des Français d'aujourd'hui.

Nous savons que toute la structure démographique française est en cause, mais nous savons aussi qu'on ne fera jamais appel en vain à la solidarité française.

Déjà évoqué dans le préambule de notre Constitution, rappelé dans ses déclarations de ces jours derniers par le président Coty, le problème des vieux travailleurs et des économiquement faibles doit rester une de nos préoccupations principales. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Je reporte mon intervention à l'article 9 qui traite de la situation des non salariés et du financement.

**M. le président.** Avant de consulter l'Assemblée sur le passage aux articles, je signale que la commission des finances a manifesté le désir que nous attendions son rapport pour avis pour continuer la discussion.

Plutôt que de suspendre la séance, l'Assemblée voudra sans doute aborder, en attendant, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la majoration des prestations familiales. (*Assentiment.*)

— 29 —

## MAJORATION DE CERTAINES PRESTATIONS FAMILIALES

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales.

La parole est à M. Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Henri Meck,** *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail a accepté à l'unanimité les légères modifications apportées par le Conseil de la République au texte initial, et elle propose à l'Assemblée d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — A. — Les allocations familiales visées aux deux paragraphes ci-dessous versées au titre du mois de décembre 1953 sont majorées exceptionnellement de 30 p. 100 sur les taux actuels.

« B. — I. — A compter du 1er janvier 1954, et compte tenu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951, modifié par l'article 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, à l'article 2 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 et à l'article 1er du décret n° 53-101 du 12 février 1953, le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« Les taux des allocations familiales sont fixés à 22 p. 100 du salaire prévu à l'alinéa 1er pour le deuxième enfant à charge et à 33 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants, soit 22 p. 100 pour deux enfants à charge, 55 p. 100 pour trois, avec augmentation de 33 p. 100 par enfant à charge au delà du troisième. »

« I *bis.* — A compter de la même date, la majoration des allocations familiales prévues à l'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 modifié par l'article 11 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 est porté à 70 p. 100.

« II. — Les articles 2, 14, 15 et 16 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2, dernier alinéa. — Toutefois, ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les allocations de maternité et les allocations prénatales, les personnes... (Le reste sans changement.)

« *Art.* 14. — Il est attribué à toute femme en état de grossesse des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

« *Art.* 15. — Le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Les allocations sont versées en trois fractions, respectivement après chacun des examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée et dans les conditions suivantes:

« Deux mensualités après le premier examen;

« Quatre mensualités après le deuxième examen;

« Le solde après le troisième examen.

« *Art.* 16. — Le taux de chaque mensualité d'allocations prénatales est fixé à 25 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. »

« III. — Les dispositions du paragraphe II s'appliquent aux grossesses déclarées à partir du 1er janvier 1954.

« Pour les grossesses déclarées avant cette date, les allocations prénatales restent réglées par les dispositions et les taux en vigueur avant le 1er décembre 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, peut-être pourrions-nous reprendre maintenant l'examen du projet concernant la majoration de l'allocation aux vieux et, étant donné que la commission des finances ne délibère que sur la question du financement du régime des non salariés, en examiner et voter les articles 1er à 8 qui concernent les régimes des salariés, et sur lesquels aucun amendement n'a été déposé.

La séance pourrait être ensuite suspendue, le cas échéant, pour attendre l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, vous estimez vous-même que le vote des articles 1er à 8 ne soulèvera pas de difficulté. Par conséquent, ce ne serait pas gagner beaucoup de temps que d'entreprendre leur examen maintenant.

Par contre, je crois qu'il convient de déférer au désir de la commission des finances, qui voudrait être représentée à son banc lorsque sera abordée la discussion des articles.

Il me paraît donc préférable de suspendre la séance en attendant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 30 —

## MAJORATION DES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

### Reprise de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a examiné, d'une part, le rapport de M. Meck et, d'autre part, le projet du Gouvernement. Elle se doit de faire connaître à l'Assemblée les incidences exactes de cette proposition et de ce projet en ce qui concerne l'agriculture.

Pour la clarté de l'exposé, prenons comme base de discussion le projet gouvernemental.

Le Gouvernement a proposé de majorer de 5.400 francs la retraite des vieux travailleurs salariés de l'agriculture. La commission du travail a proposé 6.000 francs.

Toujours pour la clarté de la discussion, retenons, si vous le voulez bien, l'augmentation de 6.000 francs dont devraient bénéficier les vieux travailleurs salariés agricoles.

Je précise que le projet gouvernemental prévoit un financement pour tous les régimes, à l'exception du régime agricole.

En effet, selon le projet gouvernemental, le financement est assuré par une meilleure perception des cotisations ou par une augmentation de l'assiette de celles-ci.

Cela ne vaut toutefois que sur le plan général. Par conséquent, il faut qu'au nom de l'agriculture nous nous préoccupions d'abord de trouver un mode de financement de l'augmentation de la retraite de nos vieux salariés agricoles.

Deuxième incidence: sur le plan de la retraite et des pensions versées dans le cadre de la sécurité sociale, le régime général a procédé, depuis 1951, à deux rajustements, l'un de 10 p. 100, l'autre de 15 p. 100.

Le régime agricole n'a pas encore procédé au second rajustement. Je pense que l'Assemblée est entièrement favorable à la parité entre les divers régimes. Pour y parvenir, il faut que nous revalorisions tous les régimes de pensions et de retraites.

Troisième incidence: la loi du 10 juillet 1952 a créé l'allocation retraite vieillesse agricole; elle dispose en termes formels que cette allocation sera exactement égale à la moitié de la retraite versée aux vieux travailleurs salariés.

Votre commission de l'agriculture considère — l'Assemblée la suivra, je l'espère, dans cette voie — qu'il est impossible de rompre la règle d'harmonie qui a été posée par la loi du 10 juillet 1952.

Je précise que la commission de l'agriculture rejoint sur ce point la commission du travail dont elle approuve les propositions.

En effet, le projet du Gouvernement envisage seulement la revalorisation des pensions et retraites des salariés. La commission du travail a très justement déclaré qu'il ne serait pas équitable de revaloriser seulement les retraites ou pensions des salariés mais qu'il faudrait aussi revaloriser les prestations aux non salariés, notamment les allocations aux économiquement faibles données aux non salariés.

Nous adoptons la même ligne de conduite sur le plan agricole. A cet égard, l'opinion de la commission de l'agriculture a été unanime. On ne peut songer, en effet, à majorer les retraites versées aux vieux salariés si l'on ne majore en même temps les allocations données aux économiquement faibles.

Si, comme le reconnaît l'Assemblée, une allocation de 55.000 ou de 60.000 francs par an permet tout juste de subsister, il est incontestable que ceux qui ne perçoivent que la moitié de ces sommes connaissent des difficultés plus grandes encore. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

Sur le plan agricole, nous sommes dans l'obligation d'assurer trois financements: celui des retraites des vieux salariés, celui de l'ajustement des pensions, celui de l'allocation retraite vieillesse agricole.

Comment y procéder ?

La commission de l'agriculture a examiné les propositions qui avaient été retenues par la commission du travail. Si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, la commission du travail proposait une majoration de 2 p. 100 de la surtaxe progressive, étant entendu qu'avec cette majoration la commission du travail entendait financer les diverses augmentations de dépenses résultant des projets ou propositions en instance.

Votre commission de l'agriculture présente une proposition légèrement différente. Elle propose seulement une augmentation de 1 p. 100 de la surtaxe progressive, augmentation avec le produit de laquelle il sera fait face à l'accroissement des dépenses résultant de la retraite des vieux travailleurs salariés du régime général et à l'augmentation de dépenses concernant les allocations payées dans le cadre des autres régimes: fonds commun, artisans, commerçants, professions libérales.

Par contre, la profession agricole entend garder par devers elle toutes les augmentations résultant des textes en discussion, qu'ils aient trait à la retraite des vieux travailleurs, à l'augmentation des pensions, retraites et allocations, ou à la retraite vieillesse agricole.

La profession agricole ferait son affaire personnelle de toutes ces augmentations de dépenses sous la seule condition que l'Assemblée accepte de majorer la taxe de statistique instituée par la loi du 10 juillet 1952.

Cette taxe est actuellement de 0,40. La commission de l'agriculture propose qu'elle soit portée à 0,60, étant entendu que la différence, 0,20, comme les premiers 0,40, irait au fonds de la caisse des retraites vieillesse agricoles, à charge pour cette caisse de faire face à toutes les augmentations de dépenses résultant des textes actuellement en discussion.

Des deux positions que je viens de définir, c'est la première qui a été prise par la commission de l'agriculture.

Pour être complet, je dois dire à l'Assemblée qu'il a été procédé, au sein de la commission de l'agriculture, à un échange de vues très large et que cette commission a envisagé une série d'autres formules auxquelles, éventuellement, elle serait prête à se rallier.

Parmi ces autres formules, il en est une qui a retenu particulièrement son attention. Elle consiste à pratiquer deux majorations de la taxe de statistique de 0,20 chacune, ce qui porterait le taux de cette taxe à 0,80. Le produit de la première majoration irait à la caisse agricole, à charge pour elle de payer toutes les augmentations de dépenses pratiquées sur le plan agricole; la deuxième majoration de 0,20 servirait à couvrir les augmentations de dépenses mises à la charge du fonds commun ou encore celles qui incomberont à la caisse artisanale, à la caisse des professions libérales et à la caisse commerciale.

Telles sont les deux propositions que la commission de l'agriculture entend soumettre à l'avis de l'Assemblée, étant entendu qu'elle a accordé une préférence éventuelle à la première, mais qu'elle est prête à se rallier à la deuxième ou encore à toute autre proposition d'un ordre sensiblement équivalent qui pourrait être faite.

Je dirai, en conclusion, que la commission de l'agriculture ne propose pas de gaîté de cœur une majoration de recettes qui, au total, se traduit par une augmentation de taxe. Cependant, elle retient un premier fait: compte tenu de la conjoncture actuelle, il est incontestable qu'il faut améliorer la situation des vieux. Le Gouvernement l'a parfaitement compris puisqu'il a lui-même déposé un projet majorant la retraite allouée aux vieux travailleurs salariés.

La commission de l'agriculture considère encore — je m'excuse de le répéter, mais ceci paraît être de première importance — que dès lors que nous majorons la retraite des salariés, nous devons, de manière impérieuse, d'augmenter les allocations données à certaines gens précisément parce qu'ils se trouvent dans une situation économique défavorable. Personne ne comprendrait que nous élevions la retraite des salariés si nous ne majorions pas aussi ce qu'il est convenu d'appeler l'allocation aux économiquement faibles.

**M. Edouard Gaumont.** Très juste!

**M. Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* Du moment que nous instituons une dépense, nous devons nécessairement créer une recette puisque le Gouvernement nous fait connaître qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un moyen de trésorerie quelconque.

Nous n'avions pas un choix extrêmement vaste quant aux moyens que nous pouvions envisager. Nous ne méconnaissons par les faiblesses ou les inconvénients que peut présenter l'augmentation d'une taxe de statistique. Il est indéniable que cette taxe, lorsqu'elle est de l'ordre de 0,40 p. 100, reste dans le cadre d'une taxe de statistique, mais que du jour où on la majore dans des proportions sensibles, par exemple en la portant à 0,70 ou 0,80 p. 100, elle perd dans une certaine mesure son caractère.

Nous reconnaissons que cette taxe de statistique présente certains autres inconvénients.

Lorsque nous avons voté la loi du 10 juillet 1952, nous avons pris soin de préciser qu'elle ne porterait pas sur les échanges intervenus entre les départements d'outre-mer et l'Algérie.

Il paraît que des observations ont été faites au Gouvernement sur le plan international. On lui a dit: si cette taxe ne porte pas sur les échanges entre les départements d'outre-mer et l'Algérie, elle constitue un véritable droit de douane; or, vous n'avez pas le droit d'instituer de tels droits.

Les décrets pris en application de la loi de juillet 1952 ont précisé que la taxe de statistique serait perçue même sur les produits en provenance ou à destination de l'Algérie ou des départements d'outre-mer. (*Exclamations à droite.*)

**M. Raymond Dronne.** C'est un scandale.

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* Je reconnais que c'est assez regrettable. Malheureusement, je le répète, il faut trouver des recettes correspondant à ces dépenses.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission de l'agriculture vous demandera de retenir les amendements qui ont été déposés.

**M. Maurice Bayrou.** Vous tâcherez d'expliquer cela dans les départements d'outre-mer et en Algérie!

**M. Pierre André.** M. le rapporteur veut-il nous dire combien de commissaires étaient présents à la réunion de la commission de l'agriculture ?

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* Des pouvoirs avaient été donnés; compte tenu de ces pouvoirs, la commission était au complet. Le nombre des présents effectifs était de 25.

**M. Paul Pelleray.** Proportionnellement, c'est un peu plus de présents qu'à l'Assemblée!

**M. le président.** La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances.

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis suppléant.* La commission des finances a été saisie du projet gouvernemental, du rapport de la commission du travail et des amendements de la commission de l'agriculture.

Elle a accepté, dans le premier article, l'alignement que la commission du travail a décidé à la fois par mesure de simplification et pour éviter une aggravation de la situation créée par les abattements des zones territoriales qui appellent les plus vives critiques.

Toutefois, la commission du travail, pour financer les élargissements qu'elle a décidés, a proposé, par l'article 9, de trouver des ressources au moyen d'une majoration de 2 p. 100 des sommes perçues au titre de la surtaxe progressive.

La commission des finances a estimé, alors qu'un allègement de cette même surtaxe progressive est par ailleurs demandé, ne pas devoir retenir cette suggestion. Elle a pensé qu'il fallait chercher un autre mode de financement.

D'autre part, la commission de l'agriculture s'est, à juste titre, préoccupée du financement de la majoration des allocations concernant les vieux travailleurs agricoles, car si l'on pense obtenir une compensation grâce à certaines modalités relatives à l'assiette et aux méthodes de recouvrement des cotisations dans le régime général, cette compensation, dans le projet gouvernemental, ne joue absolument pas en ce qui concerne le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés agricoles.

Compte tenu de toutes les modifications et aussi de la nécessité de respecter la loi du 17 janvier 1948 qui a voulu établir l'autonomie des différents régimes, autonomie dont on voit mal comment elle s'accommoderait de la répartition de cette taxation complémentaire à la surtaxe progressive, la commission des finances a pris en considération la suggestion de la commission de l'agriculture, qui paraît avoir également retenu l'attention du Gouvernement, à défaut d'autres moyens de financement.

C'est pourquoi elle a retenu la partie de l'amendement que M. Boscary-Monsservin a présenté et défendu il y a un instant et qui concerne la fixation au taux de 0,60 p. 100 de la taxe de statistique sur les importations et exportations, le produit de l'augmentation des recettes allant au fonds social agricole.

Par ailleurs, l'allocation spéciale, dont la majoration est également proposée, est financée par le fonds commun dont la charge s'étale sur les différents régimes. Une compensation est ici également nécessaire, si nous ne voulons pas que tous les régimes supportent de nouvelles charges au titre du fonds commun.

C'est pourquoi un décime supplémentaire à la taxe de statistiques a été ajouté par l'amendement que propose la commission des finances au bénéfice de ce fonds commun et pour assurer le financement des allocations spéciales qui, elles, n'ont pas de financement particulier.

Enfin, la commission des finances, examinant l'article 4 présenté par le Gouvernement, a remarqué que celui-ci, pour obtenir l'augmentation des recettes du régime général, propose de substituer à la notion de salaire celle de « rémunération » et, ainsi, d'englober au maximum les gratifications pour éviter les évasions susceptibles de se produire en ce domaine.

Or la commission des finances, très particulièrement sur l'observation de M. Jean-Moreau, s'est préoccupée de savoir s'il n'y aurait pas de restriction dans l'attribution de certaines gratifications, spécialement à l'occasion des étrennes et des fins d'exercice, si ces libéralités devaient entraîner une augmentation des charges sociales des entreprises.

C'est pourquoi, sans vouloir laisser la porte ouverte à la fraude, elle propose que, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, les étrennes ou gratifications exceptionnelles de fin d'année puissent faire exception.

Elle pense ainsi permettre ces libéralités de fin d'année sans ouvrir la porte à des excès qui auraient pour effet de limiter le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

J'aurai l'occasion de soutenir ces amendements lorsque les articles viendront en discussion et je pense que l'Assemblée pourra retenir ces moyens de financement qui permettront d'équilibrer les propositions de la commission du travail et celles de la commission de l'agriculture et d'éviter ainsi qu'une catégorie sociale, ou une catégorie de vieux particulièrement intéressants soit oubliée dans le vote de cette loi qui, je l'espère, interviendra dans un moment.

**M. le président.** La parole est à M. Viatte.

**M. Charles Viatte.** J'aurai probablement à intervenir au moment de l'étude des amendements proposés par la commission des finances; je voudrais toutefois présenter dès maintenant une remarque au sujet de l'exposé qui vient de nous être fait.

Il ne faudrait pas, en effet, que, même dans une discussion technique comme celle-ci, une confusion s'établisse dans l'esprit des parlementaires et du public.

Lorsque la commission des finances veut mettre tout à fait à part les caisses professionnelles prévues par la loi du 17 janvier 1948, elle me semble oublier que cette loi a été partiellement modifiée par celle du 10 juillet 1952.

Ce que nous avons voulu faire — mes amis et moi-même, et sans doute une large fraction de cette Assemblée — c'est consacrer effectivement une autonomie de gestion pour les caisses professionnelles créées par ces deux lois. Par contre, nous n'avons jamais demandé que l'autonomie de financement soit totale, au contraire. Puisque, pour la caisse agricole — on vient de le rappeler — nous avons toujours fait appel à un large effort de solidarité nationale, je demande, une fois encore, que l'on veuille bien mettre sur pied d'égalité les travailleurs indépendants non agricoles et les travailleurs indépendants agricoles.

En effet, si on allait jusqu'au bout du raisonnement qui nous a été présenté, on augmenterait au profit des agriculteurs une taxe qui, après tout, est prélevée d'une façon ou d'une autre sur les ressources de l'ensemble des consommateurs, tandis que les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales, eux, seraient invités à se débrouiller. Ils payent déjà la cotisation complète, et celle-ci serait majorée.

Le taux des cotisations est au minimum de 11.000 francs ou de 12.000 francs par an pour ces dernières catégories, tandis que la cotisation payée directement par l'agriculteur est de l'ordre de 3.500 francs à 4.000 francs. (*Mouvements divers à l'extrême droite.*) Je parle d'une moyenne. Je conçois qu'il ne soit pas possible d'aller plus loin. Je connais bien les difficultés de l'agriculture. Il n'en est pas moins vrai que la cotisation des autres qui est déjà de 11.000 francs subirait une nouvelle majoration.

Or, de qui s'agit-il ? Sont-ils des gens riches, des privilégiés dans la population française, les petits artisans, les petits commerçants, les agents d'assurance, et tous ces membres des professions libérales qui constituent le plus grand nombre ?

Je vous dis: prenez garde. Consentez pour eux le même effort de compréhension que vous avez bien voulu faire en faveur de l'agriculture.

Je demande donc à la commission des finances de reconsidérer sa position sur ce point.

Je formulerai une deuxième remarque. On a fait allusion — et j'en suis très heureux — au fonds spécial vieillesse. Ce fonds est financé, a-t-on dit, par les autres régimes. On prévoit — et c'est très sage — de ne pas augmenter la cotisation réclamée aux autres régimes et aux collectivités servant des retraites, et l'on prévoit aussi de faire appel à la même solidarité que pour l'agriculture.

Je rappelle au Gouvernement — c'est très spécialement à M. le ministre des finances que je m'adresse et je lui demande de vouloir bien me faire l'honneur d'écouter ma suggestion...

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je vous écoute.

**M. Charles Viatte.** ...que le fonds spécial d'allocation-vieillesse devait être financé lui aussi par une taxe de 10.000 francs perçue sur les revenus des contribuables assujettis à la surtaxe progressive et qui n'adhèrent pas à une caisse professionnelle.

Cette taxe a été instituée par la loi du 10 juillet 1952, qui avait un double objet. Son objet accessoire, en quelque sorte, était de procurer des ressources à ce fonds. Son objet principal, était de faire comprendre aux intéressés qu'ils ont intérêt personnellement à remplir leurs obligations à l'égard de leur caisse professionnelle, en leur disant: si vous ne payez pas votre cotisation, le percepteur ajoutera 10.000 francs à votre feuille d'impôts sans que vous ayez aucune contre-partie.

Or, depuis le 10 juillet 1952, cette taxe n'a jamais été perçue. Les décrets d'application n'ont pas encore été publiés.

J'attire l'attention de M. le ministre des finances, qui, en cette matière, est le principal intéressé, sur l'intérêt qu'il y a, pour obtenir un fonctionnement régulier du régime d'allocation-vieillesse de publier les textes d'application et de percevoir dès cette année la taxe que nous avons instituée et que d'ailleurs, je le signale en passant, lui-même avait votée.

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** Qui — je le demande à M. Viatte par le truchement de M. le ministre des finances — paye les 70 p. 100 de l'impôt foncier affectés au fonds de solidarité agricole ?

La réponse à cette question permettrait peut-être à M. Viatte de reviser ses chiffres en ce qui concerne la part payée par l'agriculture au titre des allocations familiales.

**M. Charles Viatte.** M. le ministre des finances, par le canal duquel je suis interpellé, me permet-il de répondre à M. Pelleray ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vous en prie, monsieur Viatte. Je ne demande qu'à ne pas entrer dans le circuit. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je dois rappeler que les interpellations de collègue à collègue sont interdites, surtout par personne interposée. (*Sourires.*)

La parole est à M. Viatte.

**M. Charles Viatte.** La question posée par M. Pelleray n'a aucun rapport avec la discussion actuelle.

Il s'agit uniquement des cotisations d'assurance-vieillesse.

J'ai cité le chiffre moyen de 3.500 à 4.000 francs.

**M. Paul Pelleray.** Il est erroné. Il est trop faible.

**M. Charles Viatte.** C'est celui que j'ai constaté autour de moi et même dans ma propre famille.

**M. Jean Laborbe.** Dites 7.000 francs et nous serons peut-être d'accord.

**M. Charles Viatte.** Il est possible que certains payent plus, d'autres moins. Mais j'ai demandé à M. le ministre de l'agriculture de me communiquer au 1er janvier un état des sommes effectivement perçues et vous verrez que je suis plutôt au-dessus de la réalité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** M. Besset a déposé un contre-projet ainsi conçu :

« *Article unique.* — § 1er. — L'article 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifié par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 est de nouveau modifié comme suit avec effet au 1er septembre 1953 : « Au taux unique de 120.000 francs ».

« § 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable, avec effet du 1er avril 1953, aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veuf et de veuve et aux pensions de réversion en cours prévues par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, afin que la revalorisation desdites pensions et rentes soit faite dans la même proportion que celle de l'allocation aux vieux travailleurs salariés telle qu'elle est prévue au paragraphe 1er du présent article.

« Le même arrêté fixe le coefficient de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base au calcul des pensions et rentes vieillesse et des pensions d'invalidité. »

Je rappelle que le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

**M. Pierre Besset.** J'ai déjà soutenu ce contre-projet au cours de la discussion générale, monsieur le président. Je n'ai pas à y revenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement et l'article 12 de la loi du 11 juillet 1953 à ce contre-projet.

**M. le président.** La commission des finances estime-t-elle que ces articles sont applicables ?

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, la disjonction est de droit et le contre-projet est disjoint.

*

[*Article* 1er.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

CHAPITRE Ier. — ALLOCATIONS AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

« Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1954, un supplément annuel de 6.000 francs est alloué aux bénéficiaires des avantages prévus au titre II et à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi qu'aux titulaires de la pension visée à l'article 115, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. »

M. Patinaud a déposé un amendement tendant, au début de l'article 1er, à substituer aux mots : « 1er janvier 1954 », les mots : « 1er janvier 1953 ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Comme au contre-projet de M. Besset, j'oppose à l'amendement de M. Patinaud l'article 48 du règlement et l'article 12 de la loi du 11 juillet 1953. Cet amendement entraîne une augmentation de dépenses et, pour simplifier le débat, j'indique immédiatement la position du Gouvernement.

**M. Marius Patinaud.** Vous allez m'obliger à faire un rappel au règlement.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je m'excuse, monsieur Patinaud, je ne voulais pas vous empêcher d'intervenir, mais, en raison de l'heure, j'ai cru bon de prévenir l'Assemblée de mes intentions.

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud.

**M. Marius Patinaud.** J'exposerai les raisons pour lesquelles nous avons déposé nos amendements. Ces raisons vaudront également pour l'article 9 concernant l'allocation spéciale.

Nous demandons que la majoration soit prévue à compter du 1er janvier 1953, car il est tout à fait anormal que ce soient les vieux qui fassent les frais des moyens dilatoires utilisés par le Gouvernement, depuis maintenant dix-huit mois, pour empêcher le vote de ces majorations.

Notre deuxième argument est que 9 p. 100 des salaires doivent être consacrés à la retraite des vieux, tandis que les versements effectués pour le premier trimestre 1953 n'atteignent, en réalité, que 7 p. 100.

Il est donc possible, par la simple application de la loi, de donner satisfaction à notre amendement sur lequel je demande le scrutin.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement et l'article 12 de la loi du 11 juillet 1953.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* Ces articles sont applicables.

**M. le président.** Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole sur l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement aurait pu reprendre son texte initial, car le texte de la commission entraîne un supplément de dépenses. Cependant après avoir examiné la question avec mes collègues, nous avons décidé de faire un pas vers la commission et d'accepter la rédaction qu'elle propose.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 2 *et* 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — A dater du 1er janvier 1954, un supplément annuel est alloué aux bénéficiaires de la majoration prévue à l'article 3, § 2, *a*) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 pour le conjoint à charge âgé de 65 ans, ou de 60 ans au moins en cas d'inaptitude au travail, et à l'article 68, § 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Son montant est égal à la moitié du supplément prévu à l'article 1er. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le supplément visé à l'article 2 est servi au conjoint survivant titulaire du secours viager visé à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, sans que ce secours puisse être inférieur au total de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article 3, § 2, *a*), de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et du supplément prévu à l'article ci-dessus. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Dans le premier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, les chiffres de « 188.000 francs » et de « 232.000 francs » sont respectivement remplacés par « 194.000 francs » et « 244.000 francs ».

La parole est à Mme Lefebvre.

**Mme Francine Lefebvre.** Monsieur le ministre, je pense que mon amendement ne tombe pas sous le couperet de l'article 48 du règlement ou de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1953, pour la raison très simple qu'il n'entraîne pas de dépenses nouvelles.

Il tend simplement à relever le plafond des ressources du montant de l'augmentation prévue pour l'allocation. Si cet amendement n'était pas adopté, l'allocation serait supprimée à certaines personnes dont les ressources sont déjà au niveau du plafond.

Je pense que le Gouvernement ne fera pas d'objection et qu'il acceptera mon amendement qui relève de 6.000 francs pour une personne et de 12.000 francs pour un ménage le plafond des ressources.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. Paul Bacon,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4:

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS

« Art. 4. — Paragraphe Ier. — Aux articles 31, premier alinéa, 32, 33 et 37, de l'ordonnance n° 45-2250, du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, le mot « salaire » est remplacé par « rémunération ».

« Paragraphe 2. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250, du 4 octobre 1945, précitée, un article 31 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 31 bis. — Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

« Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre des frais d'atelier que dans les conditions et les limites fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur. »

« Paragraphe 3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article prendront effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique modifiant le règlement d'administration publique prévu à l'article 85 de l'ordonnance précitée.

« Paragraphe 4. — Au deuxième alinéa de l'article 31 modifié de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, remplacer les mots: « et les conditions de régularisation trimestrielle » par « et les conditions de régularisation. »

M. Linet a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, à supprimer les mots: « les avantages en nature ».

La parole est à M. Linet.

**M. Roger Linet.** Nous considérons que l'énumération, à l'article 4, des rémunérations est suffisante sans la mention des « avantages en nature ». Si nous laissions subsister ces mots, nous risquerions de soumettre à des retenues des avantages tels que les bleus de travail, les vêtements de protection pour travaux insalubres, notamment.

Cela ne nous paraît pas juste. C'est pourquoi nous proposons la suppression de ces mots.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est obligé d'opposer à l'amendement la loi des maxima, car son adoption entraînerait une perte de ressources. M. Linet sait d'ailleurs que les avantages en nature sont taxés, pour la nourriture à 200 francs par jour, et pour le logement, à 15 francs.

Je profite de cette occasion pour répondre à une question qui m'a été posée par M. Meck, au cours de la discussion générale.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention de taxer les vêtements et outils de travail. Il donne donc à cet égard tout apaisement à la commission du travail, selon le désir exprimé par elle.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement la loi des maxima.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* Cette loi est applicable.

**M. le président.** Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

L'amendement de M. Linet est donc disjoint.

M. de Tinguy a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend à insérer, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, après les mots: « frais d'atelier », la disposition suivante: « ni au titre d'étrennes et de gratifications exceptionnelles de fin d'année ».

La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement.

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis suppléant.* A l'article 4, le Gouvernement prévoit que des déductions au titre des frais d'atelier ne pourront être accordées que dans des conditions et des limites fixées par arrêté du ministre du travail.

A la demande de M. Jean-Moreau et sur l'intervention de M. de Tinguy, la commission des finances demande que des déductions soient également possibles au titre d'étrennes ou de gratifications exceptionnelles.

J'espère que l'Assemblée et le Gouvernement accepteront cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud.

**M. Marius Patinaud.** Nous nous opposons à cet amendement pour une raison très simple.

Vous savez qu'il existe un plafond de salaires au-dessus duquel l'employeur ne paye pas de cotisations.

Or, l'amendement de la commission des finances aboutirait à encourager l'employeur à donner, sous forme d'étrennes ou de gratifications de fin d'année, les sommes les plus importantes possibles, afin de les soustraire aux obligations sociales.

Mais, dans le cas où l'employeur paye régulièrement son personnel et atteint ainsi le plafond, il n'a plus, quelles que soient les étrennes qu'il peut verser, à payer de prestations sociales sur ces étrennes, car celles-ci sont au-dessus du plafond.

L'amendement va donc à l'encontre des intérêts de l'institution et des travailleurs.

C'est la raison pour laquelle il m'est ainsi permis de dire à M. le ministre du travail que nous aimerions entendre de sa bouche qu'il ne se prépare pas, avec l'article en discussion, de très mauvaises opérations contre les intérêts des travailleurs.

En effet, monsieur le ministre, lorsque vous dites qu'il y aura perte de ressources, vous laissez entendre que vous envisagez de faire payer des cotisations sur la nourriture servie

dans les cantines aux travailleurs: la référence que vous avez faite au prix forfaitaire des repas nous fait craindre que vous vous orientez dans cette voie.

En réalité, nous faisons chaque jour la démonstration que le financement de la sécurité sociale, pour le régime général, est réalisé entièrement et exclusivement par les travailleurs et vous voulez demander des sacrifices supplémentaires aux travailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** L'amendement de M. de Tinguy tombe lui aussi sous le coup de l'application de l'article 48 du règlement et de la loi des maxima.

Il faut distinguer, en effet, les étrennes et les gratifications et c'est ce que nous faisons au ministère du travail. Lorsqu'il s'agit de sommes qui ont le caractère d'un don gracieux fait à l'occasion d'événements très particuliers, la cotisation n'est pas perçue.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un avantage accordé à tout le personnel à un moment donné de l'année et à l'occasion d'une activité professionnelle, nous considérons alors cet avantage comme une gratification et dans ce cas, la cotisation est perçue.

Si l'observation présentée par M. Gabelle s'appliquait aux seules étrennes, nous pourrions l'accepter, mais je crains qu'elle s'applique à toutes sortes de gratifications.

Il faut donc, ou bien modifier le texte de l'amendement, ou bien lui appliquer par la force des choses l'article 48 du règlement.

Je profite de cette occasion pour répondre à M. Patinaud que les cantines ne sont nullement visées par le texte en discussion.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des finances.

Je demande à celle-ci son avis sur son propre texte.

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis suppléant.* Je fais remarquer au Gouvernement qu'il s'agit d'un nouveau texte et qu'il n'a pas, pour cette raison, à opposer l'article 48 du règlement.

L'application de cet article 48 du règlement n'est pas obligatoire puisqu'il s'agit de l'institution d'une mesure nouvelle indépendante de la situation antérieure.

**M. Marius Patinaud.** Pourquoi n'avez-vous pas dit cela tout à l'heure, à propos de nos amendements ?

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis suppléant.* Par ailleurs, le Gouvernement a ajouté au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *bis* les mots: « suivant les conditions arrêtées par le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Ainsi, le Gouvernement est libre de décider de la rédaction finale

Puisque M. le ministre du travail fait une distinction entre deux cas particuliers, je pense qu'il pourra les établir en tenant compte des suggestions de la commission des finances.

**M. le président.** La commission des finances estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48 du règlement à l'amendement.

La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la justesse de l'amendement proposé par la commission des finances.

De quoi s'agit-il ?

Il existe, en France, des milliers d'entreprises qui, à la fin de l'année, après avoir établi leur bilan, décident, si l'année a été favorable, de faire participer le personnel à la bonne marche de l'entreprise en lui accordant des gratifications de fin d'année.

Il est bien évident que ces gratifications de fin d'année, qui, je le répète, sont données par des milliers d'entreprises, n'ont rien de commun avec le salaire normal déclaré à la sécurité sociale.

Le raisonnement de M. Patinaud serait valable si les salaires étaient fixés selon la bonne volonté d'une seule des parties; mais les salaires sont établis à la suite de conventions collectives, de discussions paritaires, et il est évident que les salaires ainsi établis doivent supporter entièrement les charges de la sécurité sociale. Nous en sommes tous d'accord.

Le raisonnement qui est tenu à la fois — et je le regrette — par M. le ministre du travail et par M. Patinaud aboutirait au résultat suivant:

Prenons l'exemple d'une entreprise qui, en fin d'année, constate qu'elle a fait 1 million de bénéfices et qui décide de distribuer cette somme à son personnel. Il y a, je le répète, des milliers d'entreprises qui, sous forme de gratifications, font participer leur personnel aux bénéfices de l'entreprise. Si vous déclarez aujourd'hui que ces gratifications, qui sont essentiellement fonction de la marche de l'entreprise, des bons résultats obtenus et du travail fourni, doivent être assujetties à la cotisation à la sécurité sociale, la somme distribuée sera bien de 1 million de francs, mais on sera obligé de faire la part de la sécurité sociale et, ce que vous donnerez à cet organisme, vous l'enlèverez aux travailleurs.

Je vous demande d'y réfléchir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement déposé par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances.

**M. le président de la commission.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 608 |
| Majorité absolue | 305 |
| Pour l'adoption | 276 |
| Contre | 332 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 à 8.*]

**M. le président.** « Art. 5. — § 1er. — Le premier alinéa de l'article 53 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété et modifié comme suit:

« Si la mise en demeure ou l'avertissement prévus au deuxième alinéa de l'article 46 reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier. »

« § 2. — Il est ajouté à l'article 53 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un dernier alinéa ainsi conçu:

« La demande de remise de majoration de retard formulée en application de l'article 36 *bis* n'interrompt pas l'exécution du principal des cotisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Les personnes visées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont considérées comme salariées pour l'application de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 31 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 31. — Les dépenses sont supportées soit par la caisse nationale de sécurité sociale soit par les organismes centraux de mutualité sociale agricole.

« La procédure est gratuite et sans frais. Toutefois, sans préjudice de l'application des majorations de retard prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à l'article 13, paragraphe 2, du décret du 20 avril 1950 modifié et à l'article 28 modifié du décret du 29 juillet 1939, ou de l'astreinte prévue à l'article 58 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, les commissions de première instance et d'appel peuvent imposer à la partie qui succombe le payement d'une amende civile dont le taux est fixé à 4 p. 100 des sommes en litige avec minimum de 1.000 francs lorsque la procédure est dilatoire ou abusive.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux procédures prévues aux articles 36 *bis* et 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les inspecteurs de la sécurité sociale, les agents des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales mentionnés aux articles 44 et 44 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, pourront, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle la communication du livre

de paye visé à l'article 44 B du livre Ier du code du travail. Ce livre sera conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 9.

Je crois que la discussion sera longue.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à vingt et une heures la suite de ce débat. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Peut-être pourrions-nous en terminer maintenant, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ce cas, je rappelle que ce débat a été organisé et que les temps de parole sont épuisés.

Je demande donc à chacun de faire une effort pour être bref.

Je serai sévère. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jean Cristofol.** Sévère, mais bienveillant.

[*Article* 9.]

**M. le président.** Nous abordons, en conséquence, l'article 9 qui est ainsi conçu:

CHAPITRE III. — ALLOCATION DE VIEILLESSE ET ALLOCATION SPÉCIALE

« Art. 9. — Paragraphe 1er. — A compter du 1er janvier 1954, un supplément annuel de 3.000 francs est alloué aux bénéficiaires des allocations instituées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

« Paragraphe 2. — Les sommes dues au titre de la surtaxe progressive pour 1954 sont majorées de 2 p. 100. Un décret répartira le produit de cette majoration entre les divers régimes visés au paragraphe 1er ci-dessus. »

Sur cet article, trois amendements ont été déposés qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Waldeck Rochet et Auguste Tourtaud, est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article:

« Pour assurer le financement du supplément prévu au paragraphe 1er, le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations est porté de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100. »

Le deuxième, déposé par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, et qui porte le n° 14, tend:

« I. — A supprimer le paragraphe 2 de l'article 9;

« II. — Après l'article 9, à insérer le nouveau chapitre suivant:

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« Article A: les sommes dues au titre de la surtaxe progressive pour 1954 sont majorées de 1 p. 100. Un décret répartira le produit de cette majoration entre les divers régimes visés à l'article 9, à l'exception du régime agricole.

« Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est modifié comme suit:

« Le taux de cette taxe est fixé à 0,6 p. 100 de la valeur des marchandises telle qu'elle est définie par le code des douanes ».

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements dont je communiquerai les termes, en temps voulu, à l'Assemblée.

Le troisième amendement, déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend:

« I. — A supprimer le paragraphe 2 de l'article 9;

« II. — Après l'article 9, à insérer le nouveau chapitre ainsi conçu:

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« *Article* A. — Le taux de la taxe visée au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est porté à 0,7 p. 100 dont 0,1 p. 100 sera versé au fonds visé à l'article 46 de ladite loi ».

La parole est à M. Waldeck Rochet, coauteur, avec M. Tourtaud, du premier amendement.

Je demande à notre collègue d'être d'autant plus bref que le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

**M. Waldeck Rochet.** Monsieur le président, je m'emploierai à être très bref mais vous voudrez bien reconnaître que, sur cet article, nous avons tous des remarques à présenter.

L'amendement que nous avions déposé au projet gouvernemental a un objet essentiellement précis: nous voulons accorder aux vieux travailleurs non salariés bénéficiaires des différents régimes d'allocations vieillesse un supplément égal à la moitié de celui accordé aux vieux travailleurs salariés.

Si le projet du Gouvernement accordait en effet un supplément, d'ailleurs insuffisant, pour les vieux travailleurs, il ne prévoyait absolument rien pour les vieux travailleurs non salariés.

Or, je rappelle que les différents régimes d'allocations vieillesse s'appliquant aux non salariés prévoient que le montant de l'allocation de vieillesse est fixé au moins à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

C'est le cas, par exemple, de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952.

Nous estimons, avec la commission de l'agriculture unanime, qu'il faut absolument maintenir ce principe et ne pas laisser l'allocation aux non salariés descendre à un niveau inférieur à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Tel est l'objet de notre amendement.

La commission du travail a decidé, il est vrai, d'apporter une solution à ce problème sous la forme d'un supplément de 3.000 francs aux vieux travailleurs non salariés.

Sur ce point, notre amendement et le texte adopté par la commission du travail ont exactement la même portée mais c'est sur le financement de ce supplément de 3.000 francs aux vieux travailleurs non salariés que notre texte diffère très sensiblement de celui de la commission du travail et de celui de la commission des finances.

Le texte de la commission du travail propose que le financement du supplément accordé aux non salariés soit assuré par une majoration de 2 p. 100 de la surtaxe progressive. Si je ne me trompe, la surtaxe progressive est payée à raison de 73 p. 100 au moins par les salariés. Il ne serait donc pas juste de faire payer aux travailleurs salariés la majoration accordée aux vieux travailleurs non salariés.

Je ne pense pas non plus que l'on puisse envisager d'augmenter les cotisations acquittées par les artisans et les petits commerçants comme le propose la commission des finances, car les cotisations d'allocations vieillesse qu'acquittent les artisans, les petits commerçants, les membres des professions libérales sont déjà très lourdes et, si l'on fait jouer la solidarité pour telle ou telle catégorie sociale, on ne peut légitimement en exclure les petits artisans.

Comme l'a demandé M. Viatte lui-même, il faut faire, pour eux aussi, un effort de compréhension.

C'est pourquoi notre amendement prévoit un autre mode de financement.

Pour assurer le financement du supplément prévu au paragraphe 1er de l'article 9, supplément qui s'applique à tous les bénéficiaires des différents régimes d'allocations vieillesse non salariés, nous proposons que le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations soit porté de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Je n'ai pas l'impression de bavarder. J'explique les choses très objectivement.

**M. le président.** Certes, mais le temps de parole du groupe communiste est épuisé depuis longtemps.

**M. Waldeck Rochet.** En portant cette taxe de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100, nous pourrons financer le supplément accordé non seulement aux vieux travailleurs de la caisse vieillesse agricole, mais aussi aux bénéficiaires des autres régimes d'allocations vieillesse, aux artisans, commerçants ou professions libérales.

Sans doute — M. Boscary-Monsservin l'a dit — ce mode de financement n'est-il pas parfait; mais nous pensons que, dans les circonstances actuelles, il présente beaucoup moins d'inconvénients que la majoration de la surtaxe progressive et des cotisations.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin pour défendre l'amendement qu'il a déposé au nom de la commission de l'agriculture et dont j'ai donné lecture à l'Assemblée.

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je retire mon amendement et me rallie à celui que viennent d'établir, en commun, les commissions du travail et de l'agriculture.

**M. le président.** L'amendement de M. Boscary-Monsservin est donc retiré.

**M. le président de la commission.** Je vous fais remettre, monsieur le président, le texte du nouvel amendement que nous déposons, M. Boscary-Monsservin et moi. Il présente l'avantage de ne pas exclure les professions libérales du bénéfice des dispositions que nous discutons.

**M. le président.** Voici le texte de l'amendement déposé à l'instant par MM. Meck et Boscary-Monsservin:

« I. — Supprimer le paragraphe 2 de l'article 9;

« II. — Après l'article 9, insérer le nouveau chapitre suivant:

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« Le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations est porté de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100, dont 0,15 p. 100 sera réparti par décret entre les divers régimes visés à l'article 9, à l'exception du régime agricole. »

Je crois pouvoir faire observer à l'Assemblée que les trois sous-amendements qui avaient été déposés à l'amendement de M. Boscary-Monsservin se rattachent aussi nettement au paragraphe II du texte nouveau que je viens de lire.

Le premier de ces sous-amendements, présenté par MM. Paternot, René Mayer, Blachette, Fouques-Duparc, Aït Ali, Chevallier, Pantaloni, Ribère, Ould Cadi, Hakiki, Valle, Quilici, Aumeran, tend à compléter, *in fine*, le texte proposé pour le nouvel article, après l'article 9, par la disposition suivante:

« La taxe de statistique et de contrôle douanier est perçue, à l'entrée et à la sortie du territoire douanier, sur toutes les marchandises quelle qu'en soit la provenance ou la destination, à l'exclusion des trois départements algériens. »

Le second, présenté par MM. Conombo et Gaumont, tend à compléter, *in fine*, le texte proposé pour le nouvel article, après l'article 9, par la disposition suivante:

« La majoration ci-dessus ne s'appliquera pas à la taxe de statitisque perçue sur les marchandises françaises à destination ou en provenance des départements et territoires d'outre-mer ».

Le troisième, présenté par MM. Quilici et Paternot, tend à compléter, *in fine*, le texte proposé pour le nouvel article, après l'article 9, par la disposition suivante:

« La taxe de statistique et de contrôle douanier est perçue, à l'entrée et à la sortie de l'union douanière métropole-Algérie, sur toutes les marchandises quelles qu'en soient la provenance ou la destination ».

**M. Waldeck Rochet.** Je demande la parole.

Je vais faire gagner du temps à l'Assemblée.

**M. le président.** Je vous en remercie, monsieur Waldeck Rochet. (*Sourires.*)

Vous avez la parole.

**M. Waldeck Rochet.** Je constate que le texte qui est présenté au nom des commissions du travail et de l'agriculture reprend exactement les termes de notre amendement.

Pour nous, il n'y a que le résultat qui compte. Nous ne voulions pas qu'on augmente les cotisations d'allocation vieillesse des artisans, des petits commerçants; nous avons satisfaction.

Nous nous rallions à l'amendement des commissions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** L'amendement déposé par MM. Waldeck Rochet et Tourtaud est donc retiré.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Les ressources de base pour le financement des diverses dispositions envisagées seront fournies par l'augmentation de la taxe de statistique et de contrôle douanier.

J'entends qu'il soit clair pour l'Assemblée que ce mode de financement n'est pas bon.

Certes, il est moins mauvais que celui qui consistait à augmenter la surtaxe progressive car le Gouvernement, dans son projet de réforme fiscale, vient précisément de proposer d'alléger cet impôt par une élévation de l'abattement de base et certaines réductions pour frais professionnels. Il serait contradictoire, voire insolite, au moment même où pour des raisons que tout le monde connaît, on se propose de diminuer cet impôt, d'en décider, par ailleurs, la majoration.

Ce financement était donc tout à fait inacceptable.

Si l'augmentation de la taxe de statistique ne soulève pas les mêmes objections, elle est cependant mauvaise.

Je ne pourrai pas m'opposer à un texte qui comporte un financement qui n'est pas inconcevable. Mais la taxe de 0,40 p. 100 était déjà très défectueuse — mon collègue M. Jean-Moreau, qui a dû en subir la création, ne me démentira pas — et on ne l'améliorera pas en la majorant. On ne peut, au contraire, qu'en aggraver les effets regrettables. C'est un impôt qui n'est pas économiquement bon et qui peut être contesté sur le plan des accords internationaux.

Le Gouvernement — je tenais à le dire — n'est donc pas du tout favorable à cette augmentation et préférerait la considérer comme éventuellement provisoire, en attendant que de nouveaux modes de financement aient été trouvés.

Toutefois, comme il faut bien trouver des ressources pour faire face à des augmentations de prestations que le Gouvernement n'avait pas proposées, nous nous en remettrons à l'initiative de l'Assemblée.

Si, cependant, l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin devait être adopté, nous demanderions à l'Assemblée de ne pas prévoir une ventilation qui affecte directement des recettes fiscales à des caisses qui ont leur autonomie financière.

Je crois qu'il est mauvais d'introduire ce principe dans un texte.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* En réponse à l'observation de M. le ministre des finances, je me permets d'indiquer que si nous avons posé le principe de la ventilation, c'est que les diverses caisses ont à faire face à des obligations différentes.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, la caisse agricole doit assurer le payement de la retraite aux vieux travailleurs salariés et faire face aux majorations de pension ainsi qu'aux mesures concernant les non-salariés. Les obligations des autres régimes sont différentes.

Dans ces conditions, il me paraît tout à fait normal de prévoir une ventilation.

Je rappelle, d'ailleurs, que le produit de la taxe de statistique est déjà directement versé au fonds de la retraite agricole vieillesse. Nous demandons qu'il continue à y être versé dans la proportion de 0,60 p 100; l'excédent, soit 0,15 p. 100, servant à assurer les dépenses des autres régimes.

**M. le président.** Je rappelle que l'Assemblée doit statuer d'abord sur les sous-amendements à l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin.

La parole est à M. Paternot, auteur, avec plusieurs de ses collègues, du premier sous-amendement.

**M. Marcel Paternot.** Le sous-amendement que j'ai déposé avec mes collègues députés d'Algérie tend à faire sortir du champ d'application de la taxe dite « de statistique » les marchandises en provenance ou à destination des trois départements d'Algérie.

A plusieurs reprises, depuis le vote de la loi du 10 juillet 1952, nous sommes intervenus contre cette taxe qui avait, je le rappelle, un caractère essentiellement provisoire puisque l'article 23, paragraphe 1er, disposait que la taxe de statistique serait perçue en attendant l'institution d'un fonds national d'allocation vieillesse subventionnant tous les régimes.

Le 19 décembre 1952, le secrétaire d'Etat aux finances, lors de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, assurait qu'un projet de loi relatif au financement des allocations vieillesse était à l'étude et mettrait fin à ce mode de financement peu orthodoxe.

L'économie algérienne, à caractère insulaire, déploie ses efforts dans le sens d'une réduction de tous les frais d'approche. Pendant ce temps, depuis dix-huit mois, elle se voit pénalisée indirectement d'une taxe de 4 p. 1000 que l'on veut porter aujourd'hui à 7,5 p. 1000.

Devons-nous rappeler que, tandis que l'article 23 de la loi du 10 juillet 1952 disposait que la taxe ne peut pas être perçue dans les quatre départements d'outre-mer et en Algérie, un arrêté d'application pris à la même date astreignait à la perception de ladite taxe toutes les marchandises à destination ou en provenance de ces territoires ?

Dans une lettre en date du 10 septembre 1952 au président de la région économique d'Algérie, M. le secrétaire d'Etat au budget indiquait que la limitation du champ d'application de cette taxe aux seuls échanges effectués entre le territoire métropolitain et l'étranger lui aurait conféré un caractère protecteur et aurait constitué une violation des stipulations de l'accord de Genève de 1947 et du protocole de Torquay de 1951.

Malgré cela, l'actuel secrétaire d'Etat au budget nous informait, le 22 septembre dernier, des graves difficultés suscitées sur le plan international par ce droit de statistique ainsi que des protestations de certains pays contre la perception d'une taxe manifestement contraire aux obligations instituées par l'accord général sur les tarifs douaniers.

Puisque nous sommes officiellement informés que cette pénalisation indirecte de l'économie algérienne n'a pas réussi à donner le change à l'étranger, elle a perdu sa principale raison d'être.

Aussi demandons-nous sa suppression pure et simple en ce qui concerne les départements de la métropole et l'Algérie et invitons-nous l'Assemblée nationale à se prononcer par scrutin sur notre sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Conombo pour défendre le sous-amendement qu'il a présenté avec M. Gaumont.

**M. Joseph Conombo.** Mes chers collègues, notre texte qui va dans le même sens que celui qui vient d'être défendu par M. Paternot, reprend la même question en l'appliquant aux territoires d'outre-mer.

En effet, nous discutons aujourd'hui une cause juste, noble, humaine, je le reconnais de tout cœur.

Je sais que c'est la difficulté de trouver une solution qui nous a amenés à envisager, aujourd'hui, l'augmentation de la taxe de statistique. Mais, comme a pu le dire M. le ministre des finances, ce n'est pas une bonne solution, car si la loi du 10 juillet 1952 exceptait les marchandises des territoires d'outre-mer de cette taxe, le texte d'application les y a astreintes.

Il faut se dire que c'est toucher là directement au cœur de l'économie africaine.

Certes, vous avez d'abord envisagé de trouver des ressources par une augmentation de 2 p. 100 de la surtaxe progressive. On a dit que ce serait atteindre les salariés. J'en suis d'accord. Mais si vous cherchez vraiment à ne pas toucher les travailleurs métropolitains, il faudrait que ce qui est socialement juste dans la métropole le soit également dans les territoires d'outre-mer. Car, en fait, quelle est la situation ?

A l'heure actuelle, il existe un important courant économique métropole—outre-mer et outre-mer—métropole. Les territoires d'outre-mer sont les débouchés naturels et devraient être les débouchés préférés de l'économie française.

Or, je constate que non seulement nos territoires ne sont pas les débouchés préférés de la métropole, mais, en outre, nous subissons le contre-coup de la surtaxe qui doit servir, dit-on, à payer l'allocation aux économiquement faibles.

Je tiens à préciser que si on double cette taxe de statistique on risque simplement de doubler, et même de quadrupler — étant donné que le franc métropolitain représente, en valeur, la moitié du franc C. F. A. — les prix de revient des produits d'outre-mer.

Non seulement les marchandises qui partent de la métropole sont soumises aux droits de douane, mais les assemblées fédérales et locales n'y peuvent absolument rien.

En retour, les produits qui partent des territoires d'outre-mer ne peuvent pas être frappés, par une mesure quelconque, d'une taxe permettant de récupérer la taxe de statistique. Si bien qu'en définitive c'est nous qui faisons les frais de l'opération.

Pratiquement, le salarié voit le coût de la vie augmenter, le paysan voit son pouvoir d'achat diminuer.

Pensez-vous qu'il soit juste de donner d'un côté et de retenir de l'autre ? C'est absolument injuste.

En conséquence, je demande instamment à M. le ministre des finances de prendre nettement une position et de ne pas accepter une augmentation de la taxe de statistique.

Tout à l'heure, en commission, on s'était arrêté au chiffre de 0,70 p. 100. Maintenant, les commissions se mettent d'accord sur le taux de 0,75 p. 100.

Je ne voudrais pas que vous manifestiez votre accord pour augmenter la misère des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon sous-amendement qui a pour but de supprimer cette taxe qui semble être une mesure de discrimination à l'encontre de l'économie africaine. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Pierre Gabelle**, *rapporteur pour avis.* Je me rallie à la nouvelle rédaction proposée par MM. Meck et Boscary-Monsservin, et je retire l'amendement de M. Tanguy.

**M. le président.** La parole est à M. Quilici pour soutenir son sous-amendement.

**M. François Quilici.** Si vous le permettez, je préférerais que l'Assemblée statuât d'abord sur le sous-amendement défendu par M. Paternot.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** A la suite des exposés de M. Paternot et de M. Conombo, je voudrais ajouter un mot afin que la position du Gouvernement soit bien claire.

Le Gouvernement n'a pas proposé l'augmentation de la taxe de statistique. Il a présenté un projet de loi en huit articles qui ne comprenait donc pas l'article.

Je comprends parfaitement et je respecte le souci de nos collègues qui ont voulu, en même temps que l'on attribuait un avantage aux vieux travailleurs salariés, améliorer le sort de ceux qui échappent à ce régime.

Toutefois, je dois indiquer à l'Assemblée que l'on suit, en l'occurrence, une mauvaise méthode. En octobre dernier, par décret, conformément à la réglementation existante, mon collègue, M. le ministre du travail, a augmenté l'allocation des vieux travailleurs salariés qui avaient cotisé. Sans que personne proteste, il a donc été décidé une augmentation qui a profité uniquement à une catégorie déterminée.

Aujourd'hui, à la demande instante de l'Assemblée et du rapporteur, M. Meck, le Gouvernement a proposé un texte qui était limité aux vieux travailleurs salariés. C'était donc un nouvel avantage pour une catégorie, et non pas pour toutes.

Quelle que soit la sollicitude que nous puissions manifester pour les vieux travailleurs non salariés, il aurait été préférable, à mon avis, de s'en tenir aujourd'hui au texte du Gouvernement. Puis, dans une seconde étape, un peu plus tard, nous aurions abordé le problème d'ensemble des vieux travailleurs appartenant à d'autres catégories, en même temps que nous aurions évoqué certains problèmes sociaux.

Je répète, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, que c'était là le texte présenté par le Gouvernement et qu'il le maintient. Cependant, si un mode de financement nous est proposé, le Gouvernement ne pourra pas opposer le règlement et il laissera l'Assemblée statuer.

Mais vous constatez les difficultés soulevées par des orateurs comme M. Paternot et M. Conombo et les objections très valables et très inquiétantes qu'ils peuvent faire.

Inversement, nous ne pouvons défendre la taxe de statistique, en soi déjà difficile à défendre, qu'à la condition qu'elle soit effectivement une taxe de statistique. Or, tous les amendements de l'ordre de ceux qui ont été soutenus accentueraient le caractère non statistique de cette taxe qui nous est reproché.

Tels sont les quelques éléments d'appréciation que je veux donner à l'Assemblée.

Je crois qu'il serait préférable qu'elle s'en tienne aux huit articles du projet gouvernemental, qu'elle écarte l'article 9 et le renvoie à un projet qui serait étudié à tête reposée dans quelques semaines.

**M. le président.** La parole est à M. Fayet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Fayet.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le sous-amendement de M. Paternot, car s'il en était autrement comment la question se présenterait-elle ?

Il existe des caisses algériennes d'allocations aux vieux. Si le sous-amendement de M. Paternot n'était pas voté, les Algériens participeraient au payement d'une taxe sans que les vieux travailleurs algériens en profitent.

C'est, pour l'Assemblée, une question de justice, d'équité, que de suivre M. Paternot.

**M. le président.** La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis.

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* Si je comprends bien, est maintenant en discussion le texte proposé par MM. Meck et Boscary-Monsservin ?

**M. le président.** Avec les sous-amendements de M. Paternot, de M. Conombo et de M. Quilici.

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* Ce texte reprend celui qu'avait proposé la commission des finances, à une seule différence près, à savoir que le taux de 0,70 p. 100 prévu pour la taxe de statistique est porté à 0,75 p. 100, ce, en vue de permettre, par décret, une répartition plus large entre les divers régimes visés à l'article 9.

**M. Waldeck Rochet.** Pour en faire bénéficier les artisans qui n'étaient pas compris parmi les bénéficiaires, auparavant.

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* Exactement.

La commission des finances, qui vient de se rallier à ce texte, laisse l'Assemblée juge au sujet des sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** Monsieur le président, je m'étonne que, sur le mode de financement prévu, qui atteindra principalement les produits en provenance de l'Afrique du Nord ou d'autres territoires d'outre-mer, on n'ait pas demandé l'avis des commissions intéressées.

Nous sommes évidemment dans la facilité. Il est toujours facile d'essayer de trouver de l'argent chez les autres, mais je

vous assure, mes chers collègues, que vous faites là une discrimination vraiment fâcheuse et qui sera fort mal appréciée outre-mer. Vous ferez difficilement comprendre aux gens de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe qu'il doit y avoir une taxe pour leurs produits, et non pour ceux qui sortent de l'Hérault ou de l'Ariège, par exemple.

Pourquoi une telle discrimination ? La solution envisagée est vraiment ahurissante. Soyons sérieux et renvoyons la question à la commission! Ne nous hâtons pas de voter à la sauvette un projet qui manque à ce point de sérieux! (*Applaudissements à l'extrême droite, sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission du travail avait proposé un autre mode de financement que celui qui fait actuellement l'objet de nos délibérations.

Nous nous sommes ralliés aux propositions faites par la commission de l'agriculture et par la commission des finances, qui, maintenant, connaissent une nouvelle édition améliorée. Mais je tiens, au nom de la commission du travail, à attirer votre attention sur le fait que, pour le cas où les sous-amendements seraient adoptés, il faudrait ou bien doubler le taux de la taxe prévue par l'amendement en discussion, ou bien faire le deuil du financement de l'allocation aux vieux des professions non salariées.

Nous avons donc un choix cruel à faire et, au nom de la commission du travail, je ne peux me prononcer en faveur de l'adoption des sous-amendements.

**M. René Malbrant.** Ce n'est tout de même pas à nos territoires d'outre-mer de financer une pareille allocation!

**M. Maurice Bayrou.** Ou alors, pour être logique, il faut généraliser. Acceptez la taxe de statistique pour les produits qui sortent des départements métropolitains !

**M. le président.** La parole est à M. Quilici.

**M. François Quilici.** M. le président de la commission a donné les raisons de l'insistance que l'on met à vouloir créer une situation absolument anormale.

Vous cherchez un mode de financement; vous l'aviez trouvé par la loi de 1952 que vous avez dite provisoire. Comme vous n'en avez pas trouvé un autre, non seulement vous consolidez ce mode de financement, mais encore vous alourdissez la taxe qui l'alimente.

Or, avez-vous réfléchi au fait que les départements algériens sont sous le régime de l'union douanière avec la métropole et que rien ne justifie que nous supportions une taxe dans les rapports entre la métropole et les départements algériens, pour ne parler que de ceux-là ?

**M. René Malbrant.** Très bien!

**M. François Quilici.** Si vous nous disiez que nous allons payer la taxe nous aussi dans les rapports avec l'étranger, nous pourrions examiner la question. Ce n'est d'ailleurs pas le sens du sous-amendement de M. Paternot, car nous subissons d'autres charges encore et notre économie est bien trop faible pour supporter même cela.

Mais, quand vous prétendez nous imposer cette taxe dans nos rapports avec la métropole, vous commettez un abus qui ressemble étrangement au pouvoir régalien que s'attribuait la métropole sous le régime du pacte colonial.

**M. René Malbrant.** Très bien!

**M. François Quilici.** Or, nous pensions, en Algérie comme dans toute l'Union française — et c'est là que l'affaire devient grave — que nous étions sortis de ce système colonial qui voulait qu'on frappât les denrées venant des territoires d'outre-mer, de nos possessions, à leur entrée en France.

Je crois que ce mode de financement est inadmissible et je souhaite un vote favorable sur le sous-amendement de M. Paternot.

J'insiste vivement pour que l'Assemblée prenne conscience de l'étendue de ses responsabilités, même morales, en l'occurrence.

Si ce sous-amendement n'était pas adopté, je me rallierais à une suggestion que j'ai sentie sous-jacente dans les propos de M. le ministre des finances, à savoir: le renvoi de ce texte aux commissions, afin que vous trouviez d'ici lundi un autre mode de financement. (*Très bien! très bien! à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le ministre des finances disait tout à l'heure qu'on pourrait rechercher une solution « un peu plus tard ». Non, monsieur le ministre des finances, reprenons cette question, non pas plus tard, mais lundi, si vous le voulez bien. Ainsi, vous aurez vingt-quatre heures pour trouver un mode de financement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Waldeck Rochet.** Cela signifie que les vieux n'auront rien.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* Je suis extrêmement gêné vis-à-vis de nos collègues d'outre-mer dont je comprends parfaitement la position.

Cependant, je leur ferai observer d'abord que, lorsque nous avons voté la loi du 10 juillet 1952, aucune observation du genre de celles que nous avons entendues aujourd'hui n'a été présentée.

**M. François Quilici.** Ce n'est pas à nous qu'il faut reprocher ce texte dit provisoire qui ne s'appliquait pas à nos départements.

**M. Roland Boscary-Monservin,** *rapporteur pour avis.* Je leur ferai observer ensuite que si le sous-amendement qu'ils présentent était adopté, il aurait évidemment le premier inconvénient de nous mettre en difficulté quant au financement que nous recherchons aujourd'hui.

Son adoption aurait également pour conséquence, ce qui serait infiniment plus grave, de remettre en question tout le financement qui existe déjà et qui fonctionne pour notre caisse de retraite vieillesse agricole. Cette caisse est actuellement financée parce qu'il est perçu une taxe de statistique de 0,4 p. 100. Il est certain que si l'on décidait que cette taxe ne joue plus maintenant au regard des départements d'outre-mer et de l'Afrique du Nord, le produit en serait terriblement diminué. On peut dire que, pratiquement, il ne subsisterait presque plus rien de la caisse de retraite vieillesse agricole.

**M. Marcel Paternot.** Vous semblez oublier que le mode de financement prévu par la loi du 10 juillet 1952 n'était que provisoire.

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* Cela nous paraît extrêmement dangereux.

En outre, j'admettrais à la grande rigueur que la taxe ne soit pas perçue dans les échanges qui se font de la métropole vers l'Afrique du Nord ou les départements d'outre-mer, mais je vous avoue que je ne vois pas pourquoi, en ne percevant pas la taxe en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer pour les produits à destination de l'étranger, on ferait aux exportateurs de ces régions une situation privilégiée.

Prenons le cas, par exemple, de deux exportateurs dont l'un est en Afrique du Nord et l'autre en France et qui envoient tous les deux des marchandises vers l'Amérique. Si nous faisions droit au sous-amendement de M. Paternot dans son texte actuel, le premier ne payerait pas de taxe, alors que le second la payerait. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Telles sont les observations que je devais présenter à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Je demande que l'Assemblée se prononce sur la demande de disjonction de l'article 9.

Pourquoi ? D'abord, cet article n'était pas prévu par le Gouvernement.

Ensuite, le financement qui a été prévu par les commissions donne lieu à des discussions qui menacent d'être interminables.

Enfin, je ne pense pas qu'on puisse adopter une telle majoration de taxe sans qu'au moins un conseil de cabinet ou une réunion interministérielle en ait délibéré.

Je ne crois pas que la mission du député consiste à proposer des impôts supplémentaires. Nous sommes ici pour faire exactement le contraire.

Si le Gouvernement est d'accord sur le principe de l'article 9, qu'il nous soumette lui même une proposition de financement. Il n'appartient pas à l'Assemblée de proposer une majoration d'impôts qui se chiffrera à 10 milliards de francs.

Les deux systèmes de financement qui ont été prévus sont mauvais l'un et l'autre. L'affectation spéciale d'un impôt à une dépense a toujours été, jusqu'à présent, combattue par les ministres des finances.

Pour toutes ces raisons, je demande la disjonction de l'article 9 et je propose que nous nous retrouvions lundi pour en discuter avec le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

**M. le président de la commission.** La commission s'oppose à la disjonction.

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* Si la disjonction était prononcée, les vieux travailleurs agricoles seraient en état de recul manifeste par rapport aux autres vieux travailleurs. (*Dénégations sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Waldeck Rochet.** C'est exact. Qui est pour la disjonction de l'article 9 est contre les vieux.

**M. le président.** La parole est à M. Viatte.

**M. Charles Viatte.** Nous ne nous associerons pas à la demande de disjonction, car nous n'avons pas la même conception du travail parlementaire que M. Pierre André.

Nous ne croyons pas que nous sommes ici pour voter des dépenses et laisser à d'autres le courage de chercher à les financer.

**M. Pierre André.** Vous n'avez pas été élus pour voter des impôts et surcharger les contribuables.

**M. Charles Viatte.** Nous sommes ici pour faire du travail sérieux.

**M. René Malbrant.** Ce n'est pas le cas en ce moment.

**M. Charles Viatte.** Nous sommes appelés à équilibrer des comptes, qu'il s'agisse des comptes de la nation ou de ceux des caisses vieillesse. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

Un système de financement a été proposé. Ce n'était pas le nôtre. Mais nous sommes obligés de vous mettre en face des conséquences de la décision que vous prendrez en disjoignant l'article 9.

On dit: nous en reparlerons lundi. Je vous mets en garde. Il serait surprenant que le Gouvernement, qui n'a pas trouvé, depuis un an que le rapport Meck est déposé, un système de financement, le trouve subitement dans la journée de demain ou il aura d'ailleurs, au Conseil de la République, d'autres sujets de préoccupations.

Et même si, lundi, on nous apportait quelque chose de satisfaisant, nous n'aurions rien résolu du tout parce que notre texte, pour pouvoir être appliqué doit être examiné par le Conseil de la République, et revenir ici en seconde lecture. Nous risquerions de laisser naître dans l'esprit des vieux travailleurs l'illusion qu'on va leur donner quelque chose, alors que finalement tout serait repoussé à on ne sait quand.

Quoi qu'il en soit, je dis nettement en mon nom personnel et au nom aussi, je le sais, d'un certain nombre de mes amis, que nous nous refuserons à nous associer à un vote qui apporterait une amélioration au sort d'une catégorie de vieux et pas à toutes les autres. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La demande de disjonction a la priorité sur les amendements.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 9 demandée par M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 587 |
| Majorité absolue | 294 |
| Pour l'adoption | 143 |
| Contre | 444 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous reprenons donc la discussion de l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin.

Je suis saisi d'un autre sous-amendement à ce texte. Il est présenté par M. Viatte et tend à compléter la nouvelle rédaction proposée pour l'article nouveau à insérer après l'article 9 par les dispositions suivantes:

« I. Le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations est porté, pour une durée de six mois...

« II. Le Gouvernement devra présenter, avant le 1er avril 1954 (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*) un projet de loi prévoyant un financement du fonds national vieillesse prévu par la loi du 10 juillet 1952. »

*A gauche.* Le 1er avril ? C'est une farce !

*A l'extrême gauche.* Cette date est significative.

**M. le président.** La parole est à M. Viatte pour soutenir son sous-amendement.

**M. Charles Viatte.** Comme la plupart de mes collègues, j'ai été très sensible aux arguments qui ont été développés par les représentants des départements et territoires d'outre-mer.

Nous reconnaissons depuis le début que le mode de financement qui nous est proposé est mauvais. Il était mauvais au début et il continue à l'être. Mais ce que nous avions dit et que nous maintenons, c'est qu'il s'agit dans notre esprit de quelque chose de provisoire. Pour ne pas faire durer indéfiniment ce provisoire, je demande que pour le moment, puisqu'il n'y a pas moyen de faire autrement, l'Assemblée accepte une mesure proposée à la fois par trois commissions, mais j'ajoute que, avant le 31 mars 1954 — je veux bien remplacer 1er avril par 31 mars pour tenir compte des interruptions qui se sont fait entendre — le Gouvernement devra nous proposer enfin le financement de ce fonds national vieillesse qui a été voté par l'Assemblée. Ainsi pourront être limités au maximum les inconvénients qui ont été justement dénoncés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ce sous-amendement n'est pas recevable, car il faut limiter les dépenses dans les mêmes conditions que les recettes. Si vous prévoyez une dépense pour un an et une recette pour six mois, il n'y a pas d'équilibre. Si M. Viatte ne modifie pas son texte en conséquence, je serai obligé de lui opposer l'article 12 de la loi du 11 juillet 1953.

**M. le président.** La parole est à M. Viatte.

**M. Charles Viatte.** En réalité, il ne s'agit dans mon esprit que de demander au Gouvernement de réaliser vraiment la promesse qui nous a été faite à de multiples reprises.

On nous dit que le projet est à l'étude. C'est une étude terriblement sérieuse, puisqu'elle dure si longtemps. Je propose qu'on y mette fin le 31 mars. Nous verrons à ce moment-là comment assurer le financement pour l'année entière de la dépense qui nous est proposée.

Mais puisqu'on menace d'opposer à mon texte l'article de la loi des maxima, je supprime la première partie de ce texte et je maintiens la deuxième qui laisse subsister ce qui est pour nous tous, ainsi que pour nos collègues d'outre-mer, qui s'associeront, j'en suis sûr, à nos efforts, un espoir certain.

**M. Paul Valentino.** Encore et toujours des promesses? Nous en sommes abreuvés.

**M. Maurice Bayrou.** M. Viatte lui-même n'y croit pas.

**M. Charles Viatte.** Il dépendra de nous que la mesure si désagréable que craignent nos collègues d'outre-mer ait un effet limité dans le temps. C'est la seule façon de prévoir qu'une solution sérieuse soit enfin apportée.

**M. le président.** Comme les sous-amendements de M. Gaumont et de MM. Conombo et Gaumont, dont je viens d'être saisi, s'appliquent au sous-amendement de M. Paternot, je dois les mettre aux voix, dans l'ordre, avant le texte de M. Paternot.

Le premier tend à ajouter *in fine* les mots: « et des départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ».

Le second propose de compléter par les mots: « et des territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Gaumont, pour défendre le premier sous-amendement.

**M. Edouard Gaumont.** Je souhaiterais que mon sous-amendement fût mis aux voix en même temps que l'amendement de M. Paternot, qui tend à empêcher que la taxe de statistique et de contrôle douanier soit perçue dans les départements algériens.

Les arguments qui ont été fournis pour exempter de cette taxe les départements algériens et qui s'appuient tout particulièrement sur la loi du 10 juillet 1952 sont tout aussi valables pour les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, comme le réclame M. Conombo.

Or, c'est simplement ce complément que nous voudrions voir insérer dans le texte proposé par M. Paternot. Je propose à l'Assemblée la jonction des trois textes.

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Paternot exclut de la taxe les départements algériens, celui de M. Gaumont tend à ajouter la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et le sous-amendement de MM. Conombo et Gaumont tend à ajouter les territoires d'outre-mer.

Si M. Paternot accepte que son sous-amendement soit complété par ceux de M. Gaumont et de MM. Conombo et Gaumont, nous pourrions, en effet, procéder à un seul vote.

**M. Marcel Paternot.** J'accepte de compléter ainsi ma rédaction primitive.

**M. le président.** Je mets donc aux voix le sous-amendement de M. Paternot et de plusieurs de ses collègues, qui tend maintenant à compléter *in fine* le texte proposé pour le nouvel article à insérer après l'article 9 par la disposition suivante:

« La taxe de statistique et de contrôle douanier est perçue, à l'entrée et à la sortie du territoire douanier, sur toutes les

marchandises quelle qu'en soit la provenance ou la destination, à l'exclusion des trois départements algériens, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 584 |
| Majorité absolue | 293 |
| Pour l'adoption | 189 |
| Contre | 395 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le second sous-amendement à l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin, qui a été déposé par MM. Quilici et Paternot, tend, je le rappelle, à compléter le nouvel article à insérer après l'article 9 par la disposition suivante:

« La taxe de statistique et de contrôle douanier est perçue, à l'entrée et à la sortie de l'union douanière métropole-Algérie, sur toutes les marchandises quelles qu'en soient la provenance ou la destination. »

La parole est à M. Quilici.

**M. François Quilici.** Mes chers collègues, l'objet de mon amendement est plus limité que celui que l'Assemblée vient de repousser.

Il tend à épargner à l'Assemblée un procédé que, tout à l'heure, par ses manifestations, elle a très visiblement condamné. Il vise à exonérer de la taxe, dans le cadre de l'union douanière Algérie-métropole, les rapports commerciaux entre les deux rives de la Méditerranée.

Nous sommes, je le répète, nous départements algériens, en régime d'union douanière avec la métropole, et il est inadmissible que, par une taxe pesant sur nos produits, vous nous fassiez financer un régime de sécurité sociale qui vient en double du nôtre et qui ne nous concerne pas.

Je vous pose une question, car ce régime de l'union douanière est tout de même précis: Pourquoi n'avez-vous pas rétabli, par exemple, les douanes intérieures entre les départements urbains et les départements ruraux pour procéder à votre financement? Pourquoi n'avez-vous pas rétabli les octrois? Pourquoi ne percevez-vous pas des taxes sur les marchés aux bestiaux?

**M. Maurice Bayrou.** Très bien!

**M. François Quilici.** Je vous pose ces questions car nous en arrivons présentement à un abus régalien. Je vous demande vivement de revenir au bon sens.

Tout à l'heure, M. Viatte nous a proposé de bien vouloir payer encore pendant six mois. Eh bien, non! Nous entendons sortir de ce débat avec au moins cette exonération.

Je réponds à l'objection de M. Boscary-Monsservin, qui nous disait tout à l'heure: Pourquoi une marchandise partant pour New-York payerait-elle des droits à sa sortie de la métropole et n'en payerait-elle pas à sa sortie de l'Algérie? Sur des produits à destination ou en provenance de l'étranger nous payerons cette taxe de statistique comme vous-même. Mais c'est dans nos relations au sein de notre union douanière que nous refusons de payer.

De ce régime d'union douanière, nous acceptons les risques, mais nous entendons que vous ne nous priviez pas des avantages qu'il peut nous procurer.

Mon amendement est simple. Il vise simplement les rapports commerciaux entre la métropole et l'Algérie. Je ne m'oppose pas à ce que les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer soient traités de la même manière, mais pour ce qui concerne l'Algérie, nous sommes en régime d'union douanière, je le répète; nous en avons souvent les inconvénients, nous voulons en conserver quelquefois les avantages.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Quilici.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Monsieur Viatte, maintenez-vous votre sous-amendement?

**M. Charles Viatte.** Oui, monsieur le président, mais seulement dans sa deuxième partie.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Viatte, qui tend uniquement, en sa nouvelle rédaction, à compléter *in fine* le nouvel article à insérer après l'article 9 par la disposition suivante:

« Le Gouvernement devra présenter avant le 31 mars 1954 un projet de loi prévoyant un financement du fonds national vieillesse prévu par la loi du 10 juillet 1952.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. Edouard Gaumont.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Gaumont! Le débat a été très large, ne le prolongez pas!

**M. Edouard Gaumont.** Je désire intervenir encore avant que vous ne mettiez aux voix l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin.

L'Assemblée sent très bien que, dans ce débat, quelque chose d'extrêmement grave est engagé. Elle vient d'exprimer son sentiment sur un amendement très important déposé par M. Quilici.

On ne sera pas surpris, j'espère, qu'à mon tour je demande la même exemption pour les départements d'outre-mer, pour des motifs absolument identiques.

**M. René Malbrant.** Nous reprenons le même amendement pour les territoires d'outre-mer.

**M. Waldeck Rochet.** L'Assemblée s'est prononcée!

**M. le président.** Il n'est pas possible de continuer ce débat dans une pareille confusion.

Je vais être obligé de suspendre la séance, qui sera reprise à vingt-deux heures.

**M. François Quilici.** Mais non! Nous pouvons conclure très rapidement.

**M. le président.** Je ne puis laisser mettre en discussion et soumettre au vote de l'Assemblée des textes dont je ne suis pas saisi.

**M. Edouard Gaumont.** Je fais appel à votre compréhension bienveillante, monsieur le président, en même temps qu'à la complaisante attention de l'Assemblée.

C'est précisément pour aller très vite que je propose un amendement qui reprend, pour les départements d'outre-mer, le texte qui vient d'être voté. L'Assemblée connait ce texte, sur lequel elle vient de se prononcer, et, par conséquent, ne peut redouter aucune surprise à ce propos. Pour cette raison, je demande que ce nouvel amendement, qui concerne les départements d'outre-mer, soit mis aux voix comme l'a été celui qui concernait les départements d'Algérie.

**M. le président.** Monsieur Gaumont, je ne suis saisi d'aucun texte. Les intentions ne suffisent pas; veuillez me soumettre votre sous-amendement par écrit.

**M. Edouard Gaumont.** Je vais le rédiger, monsieur le président. Je demande exactement la même disposition pour les départements d'outre-mer que celle qui vient d'être adoptée pour l'Afrique du Nord.

**M. le président.** Votre proposition, monsieur Gaumont, ne peut pas s'intégrer dans le texte de M. Quilici, qui a été adopté, et dont je rappelle les termes:

« La taxe de statistique et de contrôle douanier est perçue à l'entrée et à la sortie de l'union douanière métropole-Algérie sur toutes les marchandises, quelles qu'en soient la provenance ou la destination. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il n'y a pas d'union douanière entre la métropole et les départements d'outre-mer.

**M. Mamadou Konaté.** Ce texte est incomplet. Il faut y ajouter également les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Monsieur Gaumont, le sous-amendement de M. Quilici a été adopté. Il n'est plus possible d'y inclure la disposition que vous proposez, ni celle que propose M. Konaté.

Si vous le voulez, déposez un sous-amendement tendant à introduire dans le texte de M. Meck une disposition additionnelle.

**M. Edouard Gaumont.** Je dépose donc le sous-amendement suivant, qui répond également au désir de M. Konaté et de M. Malbrant:

« Les mêmes dispositions sont applicables aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer. »

**M. le président.** MM. Gaumont et Konaté proposent de compléter l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin par le nouvel alinéa suivant:

« Les mêmes dispositions sont applicables aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 505 |
| Majorité absolue | 253 |
| Pour l'adoption | 205 |
| Contre | 300 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fayet a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'article nouveau proposé par l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin par la disposition suivante:

« Le supplément de 6.000 F prévu à l'article 1er et celui de 3.000 F prévu au paragraphe 1er de l'article 9 seront accordés aux bénéficiaires des allocations vieillesse de l'Algérie.

« Le financement sera assuré pour une partie du produit de la taxe de statistique et de contrôle douanier. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'oppose l'article 48 à cet amendement, qui augmente les dépenses sans augmenter les recettes par rapport au texte de la commission.

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* L'article 48 est applicable.

**M. le président.** La disjonction est de droit; en conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Rabier a déposé un amendement tendant à compléter le même article par la disposition suivante:

« Les suppléments prévus aux articles 1er et 2 de la présente loi seront versés aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou des pensions de vieillesse à la charge de la caisse de sécurité sociale de l'Algérie. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'oppose l'article 48 du règlement.

**M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis.** L'article 48 est applicable.

**M. le président.** La disjonction est de droit; en conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Konaté a déposé un sous-amendement tendant également à compléter l'article à insérer après l'article 9 par la disposition suivante:

« La majoration ci-dessus ne s'appliquera pas à la taxe de statistique perçue sur les marchandises françaises à destination ou en provenance des départements et territoires d'outre-mer. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** L'Assemblée s'est déjà prononcée.

**M. le président.** Ce n'était pas tout à fait le même texte. Je dois néanmoins constater que nous revenons constamment au même débat avec des détails nouveaux.

La parole est à M. Konaté, pour défendre l'amendement.

**M. Mamadou Konaté.** Ce texte n'est en effet pas tout à fait le même que celui sur lequel l'Assemblée s'est déjà prononcée. Cet amendement exprime une nuance que ne contenaient pas les autres amendements qui tendaient à la suppression de la taxe.

Dans cet amendement de M. Conombo, que j'ai repris à mon compte, il est prévu que la majoration de la taxe, portée de 40 centimes à 75 centimes, ne sera pas appliquée aux départements d'outre-mer ni aux territoires d'outre-mer.

Je crois que l'Assemblée ne fera pas de difficulté pour adopter cet amendement. Si nous sommes en effet tous d'accord pour donner des allocations aux vieux travailleurs de la métropole, nous sommes tous partisans également de ne pas écraser pour autant les travailleurs et les populations d'outre-mer et personne dans cette assemblée n'envisage de ruiner l'économie de nos territoires.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui exprime une nuance par rapport aux amendements précédents; en effet, nous ne demandons pas la suppression totale de la taxe, mais seulement la suppression de l'augmentation de 35 centimes. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'ai laissé l'Assemblée se prononcer en toute liberté, afin de ne pas la gêner dans des questions compliquées, et je n'ai pas opposé le règlement aux amendements précédents.

Mais la volonté de l'Asssemblée s'étant manifestée, il y a intérêt à terminer le débat rapidement. J'oppose donc l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Konaté.

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* L'article 48 est applicable.

**M. le président.** La disjonction est de droit; en conséquence, l'amendement est disjoint.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin.

Je rappelle que la première partie de cet amendement tend à supprimer le paragraphe 2 de l'article 9 sur lequel nous devons d'abord statuer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

(*Cette partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La seconde partie de l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin tendait à l'insertion, après l'article 9 d'un article 9 *bis* nouveau

Compte tenu des votes que l'Assemblée vient d'émettre, ce texte, complété par les sous-amendements de M. Quilici et de M. Viatte, que l'Assemblée a adoptés, serait ainsi rédigé:

« Insérer après l'article 9 l'article 9 *bis* suivant:

CHAPITRE III « BIS ». — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« Art. 9 *bis*. — I. — Le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations est porté de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100, dont 0,15 p. 100 sera réparti par décret entre les divers régimes visés à l'article 9, à l'exception du régime agricole.

« La taxe de statistique et de contrôle douanier est perçue, à l'entrée et à la sortie de l'union douanière métropole-Algérie, sur toutes les marchandises, quelles qu'en soient la provenance ou la destination.

« II. — Le Gouvernement devra présenter avant le 31 mars 1954 un projet de loi prévoyant un financement du fonds national vieillesse prévu par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de MM. Meck et Boscary-Monsservin, ainsi rédigée et complétée.

(*La seconde partie de l'amendement, ainsi rédigée et complétée, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** Nous en arrivons à une série d'amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 9 *bis*.

MM. Waldeck Rochet et Tourtaud ont présenté un nouvel article ainsi conçu:

« Un supplément annuel égal à la moitié du supplément accordé aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sera alloué, à dater du 1er janvier 1954, aux bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole instituée par la loi du 10 juillet 1953 et des allocations instituées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

« Afin d'assurer le financement de ce supplément, le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations est porté de 0,40 p. 100 à 0,75 pour 100. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Mon amendement a été satisfait par le texte de la commission, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Boscary-Monsservin a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, le nouvel article suivant:

« Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les coefficients de revalorisation applicables, avec effet du 1er janvier 1954,

aux pensions et rentes de vieillesse ainsi qu'aux pensions d'invalidité du régime d'assurances sociales agricoles en cours, de façon à les majorer dans l'ensemble de 10 p. 100. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demanderai à M. Boscary-Monsservin de bien vouloir ajouter, après « du ministre de l'agriculture », les mots: « et du ministre des finances ». (*Sourires.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* Volontiers.

Je vous indique, monsieur le président, qu'il serait bon que cet amendement fût inséré à la fin du chapitre Ier.

**M. le président.** Nous verrons cela, s'il y a lieu, au cours d'une seconde délibération, sinon le Conseil de la République tiendra compte de votre observation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin avec la modification suggérée par M. le ministre des finances.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, présente le nouvel article suivant:

« Les dépenses résultant pour le régime agricole de l'application du chapitre Ier sont supportées par le fonds national d'allocation de vieillesse agricole créé par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* C'est encore un amendement de forme qui ne saurait soulever de difficulté.

J'ai demandé que la bonification de 0,20 aille à cette caisse. Il est normal qu'elle paye.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Mme Lefebvre a proposé le nouvel article ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952, les chiffres de « 132.000 francs » et de « 180.000 francs » sont respectivement remplacés par « 135.000 francs » et « 186.000 francs ».

La parole est à Mme Lefebvre.

**Mme Francine Lefebvre.** Cet amendement a le même objet que celui adopté précédemment par l'Assemblée.

Il tend à relever le plafond des ressources qui sont autorisées pour les économiquement faibles, pour les régimes des travailleurs indépendants, du montant de l'allocation qui leur est octroyée, c'est-à-dire 3.000 francs.

Je demande à M. le ministre du travail de faire preuve de bienveillance lorsque les organisations professionnelles lui présenteront les revendications pour leurs caisses puisque, pour celles-ci, c'est lui qui fixe le plafond par décret.

**M. Paul Bacon,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* J'accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. de Villeneuve a proposé le nouveau chapitre suivant:

Chapitre IV. — Dispositions relatives aux départements d'outre-mer.

« Art. A. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés versée aux allocataires du département de la Réunion sera affectée d'un indice de correction égal à celui appliqué aux traitements des fonctionnaires civils et militaires de ce département.

La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Dans mon département, le coût de la vie est très élevé.

Je ne vous ferai pas un long exposé sur la situation économique de l'île de la Réunion, qui doit être repensée si l'on veut éviter une catastrophe. J'aurai, je l'espère, l'occasion de vous en entretenir, monsieur le ministre des finances, comme vous m'y avez aimablement invité.

L'insuffisance du montant de l'allocation aux vieux travailleurs les réduit à la misère. Ils se voient condamnés très souvent à la mendicité.

Il importe de remédier à cet état de choses en leur accordant le bénéfice de l'indice de correction équivalent à celui appliqué aux traitements et retraites des fonctionnaires civils et militaires car, mes chers collègues, la Réunion est le seul des départements d'outre-mer à faire partie de la zone C. F. A.

En terminant, je me permets de vous citer quelques lignes d'une lettre que j'ai reçue d'une personne fort honorable:

« Toutes deux, ma sœur et moi-même, âgées de près de 65 ans, nous comptons sur cette misérable allocation pour vivre, après avoir effectivement assuré plus de trente ans de services administratifs. Etant à la retraite sans pension à l'âge de 65 ans, nous nous sommes retirées de la ville pour cacher notre misère et trouver un modeste abri pour finir nos vieux jours. »

Telle est, messieurs les ministres des finances et du travail, la situation de mes compatriotes. Elle est digne d'intérêt, comme celle des autres. Mais, particulièrement chez nous, la misère est effroyable.

Je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de prendre des mesures pour y remédier. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* L'article 48 est applicable.

**M. le président.** La disjonction est de droit; en conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Gaumont a présenté un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Cet amendement, à la vérité, n'aurait pas dû être déposé pour la raison excellente que, par application de l'article 73 de la Constitution, une loi comme celle que nous votons maintenant, sans aucune disposition restrictive en ce qui concerne les quatre départements d'outre-mer, devrait leur être automatiquement appliquée.

Le malheur, c'est qu'on a pris des habitudes exactement opposées à ces principes et que les textes que nous adoptons ne sont pas appliqués dans les départements d'outre-mer lorsqu'ils ne comportent pas de dispositions restrictives.

C'est pour obtenir du Gouvernement une assurance formelle, à seule fin que, par la suite, l'administration ne puisse pas s'opposer à l'application de ce texte aux départements d'outre-mer, que j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** L'observation de M. le ministre vous donne satisfaction ?

**M. Edouard Gaumont.** Cette observation me paraît singulièrement discrète!

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Cet amendement, s'il était adopté, serait à insérer après l'article 8, car certaines dispositions de l'article 9 ne peuvent pas s'appliquer aux départements dont parle M. Gaumont.

**M. le président.** Je ferai à ce sujet la même observation que tout à l'heure, pour l'amendement de M. Boscary-Monsservin. En tout état de cause, le Conseil de la République voudra sans doute faire droit à votre observation.

Mais, sans doute, M. Gaumont ne maintiendrait-il pas son amendement s'il avait la certitude que le Gouvernement tiendra compte de son observation ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement accepte, d'ailleurs, l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Gaumont.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Valentino a déposé sous le n° 17 un premier amendement tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peut être refusée aux requérants qui justifient avoir tiré leur existence d'une profession salariée pendant au moins cinq ans après l'âge de 50 ans et n'avoir pas été assujettis à l'impôt des patentes, s'ils remplissent les diverses conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, autres que celles relatives à la dernière activité professionnelle. »

La parole est à M. Valentino.

**M. Paul Valentino.** Monsieur le ministre des finances, vous ne pouvez repousser mon amendement pour l'excellente raison qu'il concerne des hommes qui ont travaillé toute leur existence et qui, même après avoir atteint cinquante ans, ont continué à travailler comme salariés. Lorsqu'ils sont arrivés à un état de débilité qui ne leur a plus permis d'obtenir de l'em-

bauche, il a fallu qu'ils bricolent. Il se trouve qu'on leur refuse l'allocation aux vieux travailleurs salariés. On voudrait les acculer à la mendicité, semble-t-il.

Il est évident que s'ils étaient devenus des artisans, ils auraient été immatriculés à la patente. Du fait qu'ils ne payent pas la patente, ils sont seulement des bricoleurs.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. Ainsi toute difficulté serait évitée à l'avenir, parce que de nombreux travailleurs qui ont effectivement bénéficié de l'allocation aux vieux s'en sont vu retirer le bénéfice, sous prétexte que vers l'âge de soixante ou soixante-deux ans ils ont été amenés à bricoler et qu'ils n'ont plus été salariés. Ne trouvant pas d'embauche et privés de leurs revenus, il leur a fallu essayer de subsister. Ils n'ont jamais acquis la qualité d'artisans puisqu'ils n'ont jamais payé la patente.

Il y a là un devoir d'humanité. Il ne suffit pas, monsieur le ministre des finances, d'invoquer le fait que vous tenez les cordons de la bourse — nous alimentons, nous aussi, celle-ci — pour faire échec à une communauté de sentiments humains. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* L'article 48 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Valentino a déposé un autre amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le produit de la taxe de statistique et de contrôle douanier, en tant qu'elle s'applique aux marchandises et denrées en provenance ou à destination des départements d'outre-mer, sera ventilé au profit de chacune des caisses générales de sécurité sociale instituées dans lesdits départements. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement invoque également l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur pour avis.* L'article 48 du règlement est applicable.

**M. le président.** La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

— 31 —

## MAJORATION DES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

### Seconde délibération d'un projet de loi.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi concernant la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Meck, au nom de la commission du travail, demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Henri Meck,** *président de la commission.* La commission est prête à rapporter immédiatement.

**M. le président.** Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission demande seulement que l'amendement n° 12 rectifié de M. Boscary-Monsservin soit inséré après l'article 3 et que l'amendement n° 16 de M. Gaumont soit inséré après l'article 8.

**M. le président.** La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Je veux demander quelles dispositions de l'article 9 peuvent empêcher l'insertion de mon amendement après cet article

**M. Paul Valentino.** On ne veut pas que l'allocation soit attribuée aux vieux travailleurs non salariés d'outre-mer. On trompe l'Assemblée par des réponses fallacieuses.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* L'allocation aux non-salariés n'existe pas dans les départements d'outre-mer. Une loi portant majoration de ces allocations ne peut donc s'appliquer dans ces départements.

**M. Edouard Gaumont.** J'avais précisément déposé mon amendement pour que l'ensemble des dispositions applicables dans le territoire métropolitain le fussent également, pour identité de motifs, aux départements d'outre-mer.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** On ne peut pas majorer quelque chose qui n'existe pas. Du fait que les allocations ne sont pas servies dans les départements d'outre-mer, on ne peut les majorer.

Le problème de l'extension des allocations aux départements d'outre-mer pourra se poser ultérieurement. L'objet de la présente loi est non pas de créer, mais de majorer des allocations qui existent déjà.

**M. Edouard Gaumont.** C'est précisément parce qu'il s'agit d'un texte tendant à une majoration et que, pour les prestations elles-mêmes, rien n'a été fait jusqu'à présent pour les étendre aux départements d'outre-mer que, je le dis franchement, j'avais déposé mon amendement. Celui-ci se trouve vidé de toute substance dès lors qu'il est placé après l'article 8 et non après l'article 9.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il ne peut avoir pour effet de créer un régime d'allocations.

**M. le président.** La parole est à M. Valentino.

**M. Paul Valentino.** Mes chers collègues, j'ai été envoyé ici par une population qui paye des impôts et sur le territoire de laquelle l'Etat prélève davantage qu'il ne dépense.

M le ministre des finances avait accepté l'amendement de notre collègue représentant la Guyane. Mais cet amendement n'avait d'intérêt que dans la mesure où il s'appliquait aux dispositions de l'article 9. Par l'effet de lois antérieures comme la loi d'août 1948 ainsi que celles de mars et de septembre 1951, les dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 étaient déjà applicables dans les départements d'outre-mer; ainsi, les majorations que vous accordez aux vieux travailleurs salariés s'appliquent de plein droit dans ces départements.

L'intention de notre collègue, vous le saviez bien quand vous lui avez répondu par l'affirmative, était que les non-salariés bénéficient de l'allocation.

**M. le président.** Veuillez abréger, monsieur Valentino.

**M. Paul Valentino.** Ce n'est pas un procédé que répondre à un parlementaire qu'on accepte son amendement pour demander ensuite que cet amendement soit déplacé dans le texte de la loi afin qu'il se trouve vidé de toute signification.

Je tenais à protester contre ce procédé qui est indigne d'un Parlement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** La commission propose d'insérer après l'article 3 de l'amendement n° 12 rectifié de M. Boscary-Monsservin.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** La commission propose d'insérer après l'article 8 l'amendement n° 16 de M. Gaumont.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** La parole est à M. Conombo, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Joseph Conombo.** Mes chers collègues, je ne veux prolonger cette discussion. Je désire, cependant, présenter une observation sur le caractère des travaux de l'Assemblée.

Au cours de cette séance, vous avez tous fort bien compris l'opportunité du combat que nous menions contre l'augmentation de la taxe de statistique sur les produits destinés aux départements et territoires d'outre-mer ou en provenant.

Je sais que certaines dispositions et l'application de certains articles du règlement ont permis de faire sortir de cette discussion ce que d'aucuns voulaient. Je voudrais avertir solennellement l'Assemblée de la responsabilité qu'elle a prise en établissant une distinction importante.

Je suis sensible à la misère des malheureux que l'on cherche à secourir. Mais j'ai été très étonné, d'une part de voir nos

amis métropolitains cherchant à obtenir satisfaction — je les comprends — d'autre part d'entendre M. le ministre des finances opposer brutalement l'article 48 du règlement.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne l'ai pas opposé sur les questions de principe et j'ai laissé l'Assemblée statuer sur les amendements de M. Quilici, de M. Paternot, de M. Conombo et de M. Gaumont. Tous ces amendements ont été votés au scrutin.

Ce n'est que lorsque l'Assemblée a pris position et en vue de gagner du temps que j'ai opposé l'article 48 du règlement à certains amendements qui revenaient sur des décisions acquises. Je demande que l'on m'en donne acte.

Je le répète, j'ai tenu à laisser l'Assemblée prendre position et le Gouvernement s'est abstenu.

**M. Joseph Conombo.** Je connaissais votre sentiment, monsieur le ministre. Mais nous avons essayé d'aller vers vous en n'acceptant pas la suppression totale de la taxe.

Nous voulions que vous acceptiez que l'augmentation de 0,35 p. 100 ne s'appliquât pas aux produits des territoires d'outre-mer. Sur ce point aurait pu se manifester la compréhension de nos collègues métropolitains comme du Gouvernement.

J'ai tenu à vous faire part de notre sentiment. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Du moment que la taxe était maintenue dans son principe, je ne pouvais accepter que son taux fût fixé à 0,40 franc pour certains territoires et à 0,75 franc pour d'autres. L'application de cette mesure aurait entraîné des difficultés majeures.

M. Viatte a proposé et fait voter un amendement enjoignant au Gouvernement de présenter, dans un délai de trois mois, un système de financement général. Je prends l'engagement d'étudier au sein du Gouvernement l'ensemble de cette affaire et de tenir le plus grand compte des légitimes intérêts auxquels M. Conombo s'est référé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 611 |
| Majorité absolue | 306 |
| Pour l'adoption | 583 |
| Contre | 28 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 32 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Le déroulement des travaux du Conseil de la République ne permet pas d'envisager un nombre de textes suffisant pour meubler l'ordre du jour des séances de demain dimanche.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance et la reprendre lundi 4 janvier, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue le samedi 2 janvier, à vingt heures quarante minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*

MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du jeudi 31 décembre 1953.**

**SCRUTIN (N° 2224)**

*Sur l'amendement de M. de Félice à l'article unique de la proposition relative à la conversion du métayage en fermage (Reprendre le texte du Conseil de la République pour le deuxième alinéa de l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 602 |
| Majorité absolue | 302 |
| Pour l'adoption | 62 |
| Contre | 540 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begoin.
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Dronne.
Eucos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Felice (de).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Genton.
Guérard.
Hakiki.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Juglas.
Jules-Julien.
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Saïah (Menouar).
Savale.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Maurice Violette.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.

Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coufray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Dehoudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delixonne.
Dejean.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Feuyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 614
Majorité absolue ..... 308

Pour l'adoption ..... 63
Contre ..... 551

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2225)**

*Sur l'ensemble de la proposition relative à la conversion du métayage en fermage (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 602

Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 602

Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gauthe (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Jouvile (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.

Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 609
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 609
Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2226)**

*Sur l'article unique du projet autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953.*

Nombre des votants ..... **601**
Majorité absolue ..... **301**

Pour l'adoption ..... **499**
Contre ..... **102**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).

Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiilot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

**Ont voté contre:**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Tremouilhe.
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 509
Contre ..... 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2227)

*Sur l'amendement de M. Sibué à l'article 8 bis du projet de budget des travaux publics (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 600
Majorité absolue ..... 301

Pour l'adoption ..... 431
Contre ..... 169

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chatenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Monjou (de).
Moro.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Antier.
Babet (Raphaël).
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.

Commentry.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Dietheim.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Febvay.
Félix Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Isorni.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Samson.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Villeneuve (de).
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Tinguy (de).
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 609
Majorité absolue ..... 305

Pour l'adoption ..... 438
Contre ..... 171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jules Valle, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 2228)**

*Sur l'ensemble du projet du budget des travaux publics (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 617
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 410
Contre ..... 207

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calbet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.

Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau
Levacher
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Baurens
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Ben Aly Cherif.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 620
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 413
Contre ..... 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2229)

*Sur la motion préjudicielle déposée par M. Barthélemy au budget des postes, télégraphes et téléphones (Deuxième lecture) (Prime de 20.000 francs aux personnels des postes, télégraphes et téléphones).*

Nombre des votants..... **613**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **229**
Contre ..... **384**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubaine.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

### Ont voté contre :

Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Magendie.

Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Cherif.
Bricout.
Gaumont.
Mallez.
Tirolien.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 620
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 229
Contre ..... 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 2230)**

*Sur l'amendement de Mme Prin tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République pour le chapitre 1000 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Deuxième lecture) (Parité entre les ouvriers d'Etat et les personnels du timbre-poste).*

Nombre des votants..... **529**
Majorité absolue..... **265**

Pour l'adoption..... **375**
Contre ..... **154**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.

Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor
Sivandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrier.
Baylet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chastellain
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Gaborit
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grousseaud.
Hakiki
Halleguen.
Hénault
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jules-Julien.
July.
Kuehn (René).
Labrousse.
Lalay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Louve.
Mailhe.
Mailez
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de)
Muller (André).
Nigay.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patria.
Pelleray.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Savale.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Small
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault.
Thiriet
Tremouilhe.
Turines
Ulver
Valabrègue.
Velonjara
Verneuil
Maurice Viollette.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Barres.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini
Catroux
Chaban-Delmas.
Charret
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Conombo.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Haumesser
Hettier de Boislambert.
Huel
Kauffmann.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lenormand (Maurice)
Mme de Lipkowski.
Liquard
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nazi-Boni
Nisse.
Noël (Léon), Yonne
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson
Ribère (Marcel), Alger
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat
Sidi el Mokhtar.
Sou
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 537
Majorité absolue..... 269
Pour l'adoption..... 380
Contre ..... 157

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2231)

*Sur l'ensemble du projet de budget des postes, télégraphes et téléphones (Deuxième lecture).*

Nombre des votants..... 617
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 383
Contre ..... 234

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couaray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilbot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

### Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).

Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guilton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hulin
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rceb.
Regaudie
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René). Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Ben Aly Cherif.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 620
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 391
Contre ..... 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Aubame, Aujoulat, Conombo, Douala, Grunitzki, Abbas Gueye, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba-Sano, Boni Nazi, Mamadou Ouedraogo, Senghor et Zodi Ikhia, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 2232)**

*Sur l'amendement de M. de Tinguy à l'article 4 du projet majorant l'allocation aux vieux travailleurs.*

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 270
Contre ..... 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjellouli.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Cahot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Destors.
Detœuf
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Hakiki
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Isorni
Jacquet (Michel), Loire
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Moatti
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ou Raboh (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène),

Pelleray.
Peltre
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot
Salah Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Savale
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier
Arnal
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot
Barthélemy
Bartolini
Baurens
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billiemaz.
Billoux.
Binot
Bissol
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant
Boutbien
Brahimi (Ali).
Brault
Briffod.
Buron
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coffin.
Cogniot
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Cousteau (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy
Devinat
Diako (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey
Doutrellot.
Draveny.
Dubois
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Fayet
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juglas.
July.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouchet.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult, Aisne.
Renard (Adrien).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel)
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 276
Contre ..... 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2233)**

*Sur la demande de disjonction de l'article 9 du projet majorant l'allocation aux vieux travailleurs.*

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 134
Contre ..... 442

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Barrès.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Courant (Pierre).
Crouzier
Damette.
Dassault (Marcel).
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Douala
Duveau.
Estèbe.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frugier.
Furaud.
Gaillemain.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jarrosson.
Joubert.
Kauffmann.
Kir
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacombe.
Lebon.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Liurette.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Rabier.
Raveloson.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sevnat
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou
Tirolien
Triboulet.
Valentino.
Valle (Jules).
Velonjara.
Verdaroux.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin
Capéville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cochart.
Coffin
Cogniot.
Coirre.
Colin (André). Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Coustou (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas
Jules-Julien.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Longtau.
Longtaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maihe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel)
Nenon.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinean.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Punat.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rejile-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

**S'est abstenu volontairement:**

M. Liauley (André).

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Chamant.
Chastellain.
Clevigne (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nocher.
Olmi.
Pantaloni.
Paternot.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pilimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 587
Majorité absolue ..... 294

Pour l'adoption ..... 143
Contre ..... 444

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Benbahmed (Mostefa), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 2234)**

*Sur le sous-amendement de M. Paternot à l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 9 du projet majorant l'allocation aux vieux travailleurs.*

Nombre des votants ..... 588
Majorité absolue ..... 294

Pour l'adoption ..... 181
Contre ..... 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bignon.
Blachette.
Boganda.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacombe.
Lebon.
Le Cozannet.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon). Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Ranaivo.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Soustelle.
Temple.
Tirolien.
Triboulet.
Valentino.
Valle (Jules).
Velonjara.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.

Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binet.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Rhône.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chunin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bardon (André).
Ben Aly Cherif.
Bergasse.
Billotte.
Cochart.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Halleguen.
Hénault.
Kuehn (René).
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ravelosoa.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Sainson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 584
Majorité absolue ..... 293

Pour l'adoption ..... 189
Contre ..... 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2235)

*Sur les amendements de MM. Gaumont et Mamadou Konaté à l'article 9 du projet majorant l'allocation aux vieux travailleurs.*

Nombre des votants ..... 507

Majorité absolue ..... 254

Pour l'adoption ..... 209

Contre ..... 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Dellaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Febvay.
Félix Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de)
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacombe.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Valentino.
Valle (Jules).
Velonjara.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

### Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbellier.
Arnal
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Fiorand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garjey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Ramonet.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.

Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sauer.
Savale.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Sion.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallabrègue.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Buriot.
Buron.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gavini.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Juglas.
July.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lemaire.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Mutter (André).
Olmi.
Penoy.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramarony.
Raymond Laurent.
Reille Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Ulver.
Viatte.
Villard.
Wasmer.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 205
Contre ..... 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 2236)**

*Sur l'ensemble du projet majorant l'allocation aux vieux travailleurs.*

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 577
Contre ..... 27

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Béhard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Dalnette.
Daron.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.

Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mallez
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Mora
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Morlet
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
O mi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pathaud.
Patria
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolf.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Aubame.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Cadi Abdelkader.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Douala.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh
Senghor.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bayrou.
Bechir Sow
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Gaumont.
Magendie.
Malbrant.
Molinatti.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Salah (Menouar).
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 583
Contre ..... 28

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**La suite du compte rendu « in extenso » de la deuxième séance de ce jour sera distribuée ultérieurement.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 228e SEANCE (SUITE)

## 2e Séance du jeudi 31 décembre 1953 *(suite)*

SOMMAIRE (*Suite.*)

Reprise de la séance.

**33.** — Communication de M. le président (p. 7190).

**34.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Intérieur. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7190).

MM. Leenhardt, rapporteur; Cayeux.

*Art.* 1er (texte de l'Assemblée nationale, avec de nouveaux chiffres). — Réservé.

Etat A

Chap. 31-31, 31-32 et 31-33 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption

Chap. 31-41 (nouveau chiffre).

MM. le rapporteur, Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur; Cartier, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-42, 31-43, 31-92, 33-92 et 34-03 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 34-31 (chiffre du Conseil de la République).

MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Cayeux, le rapporteur pour avis, Thibault, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-32, 41-31, 41-51, 41-52 et 41-53 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 46-91 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

MM. Guérard, Cayeux, le ministre de l'intérieur, Vallon.

Amendement de M. Cartier, au nom de la commission de l'intérieur: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Ballanger. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article 1er dans le texte du Conseil de la République.

*Art.* 4 bis (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre des finances.

Décision de supprimer l'article 4 *bis*.

*Art.* 4 ter (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 5. — Maintien de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale.

*Art.* 6 (suppression du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Cartier, au nom de la commission de l'intérieur, tendant à reprendre le texte introduit par le Conseil de la République: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Mlle Marzin. — Rejet.

L'article 6 demeure supprimé

*Art.* 17 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Cartier, au nom de la commission de l'intérieur, tendant à reprendre le texte adopté par le Conseil de la République: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'intérieur, Quinson. — Scrutin. — Pointage.

L'article 17 est réservé.

*Art.* 21 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

L'ensemble du projet de loi est réservé.

**35.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Reconstruction et logement — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7199).

*Art.* 1er (texte de l'Assemblée nationale). — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-22, 31-31, 37-03, 37-24 (nouveau), 37-31 et 37-41 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 6 bis (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 7 (texte du Conseil de la République).

Demande de reprise du texte de l'Assemblée nationale: MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Crouzier, René Schmitt. — Retrait.

Amendement de MM. Guiguen et Midol: MM. Midol, Coudray, président de la commission de la reconstruction. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

*Art.* 10 (texte partiel du Conseil de la République).

Amendement de MM. Guiguen et Midol: MM. Guiguen, René Schmitt, le président de la commission de la reconstruction, Barangé, rapporteur général. — Rejet au scrutin.

MM. René Schmitt, le président de la commission de la reconstruction, Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement.

Adoption de l'article 10.

*Art.* 10 bis (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 12 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Crouzier, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Crouzier, René Schmitt, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, le rapporteur général, Claudius-Petit, Halbout, le ministre de la reconstruction, Conombo. — Rejet au scrutin.

MM. le rapporteur général, le président. — Décision de renvoyer à mardi matin les affaires inscrites à la suite du budget de la reconstruction.

**36.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Intérieur. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7206).

*Art.* 17 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Cartier, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

37. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Reconstruction et logement. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7206).

*Art.* 12 (*suite*). — Adoption.

Art. 12 *bis* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction saisie pour avis: MM. Coudray, président de la commission de la reconstruction; Barangé, rapporteur général; Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 12 *bis* modifié.

*Art.* 12 bis A nouveau (texte partiel du Conseil de la République).

MM. le président de la commission de la reconstruction, le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'article 12 *bis* A.

*Art.* 12 nonies (rejet du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendements de M. René Schmitt et de MM. Guiguen et Midol, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. René Schmitt, Midol, Halbout, le rapporteur général, Cristofol, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

*Art.* 13 *bis* nouveau (texte du Conseil de la République).

MM. le président de la commission de la reconstruction, le ministre de la reconstruction, Cristofol, Claudius-Petit.

Adoption de l'article 13 *bis*.

*Art.* 17 *ter* nouveau (texte du Conseil de la République).

MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'article 17 *ter*.

*Art.* 20, 20 bis nouveau, 26, 29 nouveau (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

38. — Ordre du jour (p. 7210).

Suspension de la séance.

(*La séance est reprise le lundi 4 janvier 1954, à seize heures, sous la présidence de M. André Mercier* [*Oise*], *vice-président.*)

## PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,

### Vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 33 —

## COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres la lettre suivante:

« Paris, le 3 janvier 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution, de vouloir bien demander au bureau de l'Assemblée nationale de convoquer le Parlement, après la clôture de la session de 1953, à une date qui pourrait être celle du mercredi 6 janvier 1954, à quinze heures.

« Cette session serait destinée à permettre au Parlement d'entendre une déclaration du Gouvernement et à l'Assemblée nationale de se prononcer sur la date de discussion des interpellations qui pourraient être déposées sur la politique générale du Gouvernement.

« Je transmets une copie de cette lettre à M. le président du Conseil de la République.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: JOSEPH LANIEL. »

En conséquence de cette communication et en application de l'article 12 de la Constitution, le bureau de l'Assemblée nationale se réunira demain mardi 5 janvier, à onze heures trente minutes, afin de décider la convocation du Parlement qui lui est demandée

— 34 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

### INTERIEUR

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954. (Nos 6934, 7116, 7208, 7258, 7422, 7442, 7567.)

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Francis Leenhardt,** *rapporteur.* Mes chers collègues, je résumerai rapidement, sur les points les plus importants, les décisions du Conseil de la République et celles de votre commission des finances.

En première lecture, nous avions disjoint les crédits de fonctionnement de la protection civile pour protester contre l'absence de crédits d'équipement et nous avions dénoncé, sur ce point, une carence gouvernementale qui se prolonge depuis plusieurs années.

Sur le fond, le Conseil de la République a partagé notre sentiment. Il a demandé que la doctrine du Gouvernement soit précisée à l'occasion d'un prochain débat. Il a cependant rétabli les crédits de fonctionnement.

Votre commission des finances vous propose aussi de rétablir ces crédits, si toutefois le Gouvernement prend, au cours de la discussion, l'engagement de déposer avant le 15 février le programme d'équipement qui a été élaboré par le ministère de l'intérieur depuis plus de deux ans et qui, cependant, n'a jamais fait l'objet d'un arbitrage au conseil des ministres ni d'un dépôt devant l'Assemblée nationale.

Si, cette condition remplie, ces crédits sont rétablis, nous nous proposons, lors de la discussion du budget de la défense nationale, de demander les crédits qui manquent encore aujourd'hui pour l'équipement de la protection civile.

En ce qui concerne la sûreté nationale, notre Assemblée avait disjoint la totalité des crédits de fonctionnement pour protester contre la disparité existant entre les rémunérations et le déroulement de carrière des agents de la sûreté nationale et de ceux de la préfecture de police. Notre collègue M. de Tinguy a souligné à cet égard qu'une collectivité locale qui rémunérait ses agents à un taux supérieur à celui des agents de l'Etat commettait une illégalité.

Nous avons rétabli les crédits de fonctionnement sous réserve d'un abattement indicatif d'un million de francs destiné à faire préciser devant notre Assemblée, en seconde lecture, par M. le ministre de l'intérieur, sa volonté de faire sauter ce verrou de 32 p. 100 qui empêche les gardiens de la paix d'accéder au grade de sous-brigadier alors que ce verrou n'existe pas dans le déroulement de carrière du personnel analogue de la préfecture de police.

Nous retenons tous les amendements indicatifs qui ont été adoptés par le Conseil de la République en vue de l'octroi de divers avantages au personnel, notamment en ce qui concerne l'augmentation de la prime de risque, l'attribution d'une indemnité d'habillement aux officiers de police principaux et adjoints et, enfin, la satisfaction d'une revendication sur laquelle notre Assemblée avait insisté en première lecture: le payement complet des heures de nuit sur la base des services effectivement fournis par les agents de la sûreté nationale.

J'arrive au chapitre qui a été le plus discuté à la fois par le Conseil de la République et par votre commission des finances, celui des crédits des collectivités locales, et à la tendance fâcheuse, que nous avions dénoncée mais qui a été soulignée avec beaucoup de relief par les orateurs de tous les groupes au Conseil de la République, à augmenter les charges des collectivités locales, à réduire leurs ressources par des mesures dont le fond peut être souhaitable mais dont la forme est fâcheuse, à accroître la tutelle qui s'exerce déjà sur les collectivités locales et à réduire les subventions; c'était, en effet, la caractéristique de ce budget que de faire porter les économies essentiellement sur les subventions qui, dans l'ensemble, ont subi une amputation de 27 p. 100.

Le Conseil de la République a manifesté sa volonté d'obtenir un changement de cette orientation fâcheuse, sous deux aspects. Nous avons été amenés à examiner, dans une même discussion, les deux formes par lesquelles le Conseil de la République a exprimé son mécontentement.

Le Conseil de la République prévoit, d'une part, l'abrogation, par l'introduction, à l'article 1er, d'un paragraphe 3, des dispositions du décret-loi du 9 août 1953 concernant les commissions départementales d'investissements.

Il veut la suppression des dispositions de ce décret en ce qui concerne, non pas le contrôle à exercer sur des travaux dépendant des grandes administrations, mais le contrôle portant sur les travaux décidés par les collectivités locales.

Votre commission des finances n'a pas opposé l'irrecevabilité ou l'anticonstitutionnalité à cette proposition d'abrogation émanant du Conseil de la République, mais, finalement, elle a rejeté cette abrogation, sous réserve que le Gouvernement prenne devant nous l'engagement formel de modifier ce décret en assurant au sein de ces commissions départementales d'investissements la présence du président du conseil général et de deux représentants des maires afin que ces commissions apparaissent comme des organismes où l'on cherche à prendre une vue d'ensemble des travaux et à hiérarchiser leur urgence, et non pas comme des commissions de supertutelle ayant un caractère purement administratif et dont la création pourrait être considérée comme une brimade par les représentants des collectivités locales.

En revanche, pour marquer, précisément, combien elle s'associe à la volonté du Conseil de la République de défendre aussi les collectivités locales contre une ingérence sans cesse plus accentuée du ministère des finances dans la gestion des affaires locales, votre commission des finances a accepté de maintenir l'abattement de 20 millions de francs sur les crédits de matériel de l'administration centrale.

La commission des finances du Conseil de la République avait prévu d'abord un abattement de 80 millions de francs; elle a finalement ramené à 20 millions de francs cette réduction destinée à marquer la volonté d'obtenir un changement nécessaire, d'empêcher que l'aggravation de la tutelle et des charges se poursuive, que la réduction des ressources continue. Cet abattement a aussi pour but de marquer le désir de la commission des finances que, dans le prochain budget, la subvention qui intéresse les collectivités locales soit portée à un niveau sensiblement supérieur pour faire face aux besoins, alors que nous avons été unanimes à déplorer, au cours de l'examen de ce budget, les réductions qui nous ont été soumises.

Sur les autres chapitres, je me réserve d'intervenir au fur et à mesure de leur discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux pour répondre à la commission.

**M. Jean Cayeux.** Mes chers collègues, je me réjouis que M. Leenhardt, en sa qualité de rapporteur de la commission des finances, nous ait fait part de l'engagement pris par le Gouvernement de déposer, avant même que nous abordions l'étude des crédits de défense nationale, un projet de loi concernant les crédits de la protection civile.

C'est un point particulièrement important que je tiens à souligner.

Je veux signaler cependant que ce projet, dont le dépôt avait été différé, doit comprendre des crédits non seulement au titre du ministère dre l'intérieur, mais également, cela va sans dire, au titre du ministère de la santé publique et de la population, puisque ces deux départements ministériels sont gestionnaires des sommes votées par le Parlement pour la protection civile.

Ils en étaient gestionnaires, du moins jusqu'à ce qu'on ne les prive pas des crédits que vous aviez initialement décidé d'inscrire à leurs budgets, car à certain moment, c'est un département ministériel intéressant la défense nationale — j'ai eu l'occasion de le rappeler — celui de l'air qui, en cours d'exercice, au mépris même de la volonté manifestée par le Parlement et sans aucun vote, a bénéficié de cet important crédit de plusieurs milliards de francs que nous avions affecté à la protection civile.

C'est dire que, lorsque nous demandons que la protection civile soit dotée de crédits représentant un pourcentage des dépenses de la défense nationale, nous pourrions invoquer ce précédent; nous demandons que la question soit réglée par un vote spécial du Parlement et non par un virement de crédits au mépris de la Constitution.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

**ETAT A**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

*1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

**M. le président.** — « Chap. 31-31. — Protection civile. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 15.532.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au chiffre de 15.532.000 francs.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-32. — Protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 66.817.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Je mets aux voix le chapitre 31-32, au chiffre de 66.817.000 francs.

Personne ne demande la parole?...

(*Le chapitre* 31-32, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 42 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 31-33, au chiffre de 42 millions de francs.

(*Le chapitre* 31-33, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 19.592.003.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 19.591.003.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je rappelle que la réduction indicative de 1 million de francs opérée en deuxième lecture est destinée à provoquer, de la part du ministre de l'intérieur, des assurances en ce qui concerne la revendication qui a été soutenue dans les deux assemblées et tendant à faire sauter le verrou de 32 p. 100 qui gêne actuellement l'avancement des agents de la sûreté nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Léon Martinaud-Déplat,** *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je défère bien volontiers au désir qu'exprime la commission des finances, puisque j'ai déjà eu l'occasion, devant l'Assemblée et plus encore devant le Conseil de la République, de préciser ma pensée en ce qui concerne ce fameux verrou de 32 p. 100 qui empêche le passage du grade de gardien à celui de sous-brigadier.

Je ne peux pas donner, au nom du Gouvernement, l'assurance que ce verrou sautera, puisque je n'ai pas jusqu'à présent obtenu l'accord de mon collègue M. le ministre des finances. Mais je signale à M. le rapporteur de la commission des finances que j'étudie les moyens de réaliser à l'intérieur même des crédits de la sûreté nationale — sans que je puisse vous donner encore une certitude — des économies sur le personnel, et qui me permettraient progressivement et dans une certaine mesure d'améliorer la situation des agents et leur passage au grade de sous-brigadier.

Telles sont les déclarations que j'ai faites devant le Conseil de la République. Je m'y réfère très expressément. J'espère que ces déclarations enregistrées au *Journal officiel* permettront l'an prochain de constater que j'ai pu réaliser l'idée qui m'est venue; mais je demande à l'Assemblée la permission de ne pas la lui expliquer, car j'ai encore certaines difficultés à vaincre. Pour les vaincre, mieux vaut que j'étudie d'abord à fond le problème que je me suis posé à moi-même.

**M. le président.** La parole est à M. Cartier, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. Gilbert Cartier,** *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur s'associe à l'observation de la commission des finances.

J'avoue que les explications de M. le ministre de l'intérieur ne sont pas suffisamment satisfaisantes pour que nous puissions revenir sur notre décision. En effet, M. le ministre nous fait

des promesses, mais sans pouvoir nous donner des assurances formelles quant à la suppression de ce verrou de 32 p. 100.

Je voudrais que M. le ministre de l'intérieur prenne l'engagement formel que, s'il ne parvient pas à dégager des crédits suffisants pour que nos doléances soient satisfaites à cet égard, il entrera en contact avec son collègue le ministre des finances pour faire en sorte qu'elles le soient et que nous en ayons la certitude.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** L'engagement personnel que me demande de prendre M. Cartier, je le prends d'autant plus volontiers que je suis déjà en conversation à ce sujet avec mon collègue des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-41 au chiffre de 19.591 millions 93.000 francs.

**M. Robert Ballanger.** Le groupe communiste vote contre.

*(Le chapitre 31-41, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.658.273.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-42, au chiffre de 2.658 millions 273.000 francs.

*(Le chapitre 31-42, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 31-43. — Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 53.364.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-43, au chiffre de 53 millions 364.000 francs.

*(Le chapitre 31-43, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 31-92. — Incidences budgétaires du statut de la police. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.750 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-92, au chiffre de 1.750 millions de francs.

*(Le chapitre 31-92, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 33-92:

*3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 97.077.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 97.076.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 33-92, au chiffre de 97 millions 76.000 francs.

*(Le chapitre 33-92, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 34-03:

*4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Matériel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 110.300.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 90.300.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-03, au chiffre de 90 millions 300.000 francs.

*(Le chapitre 34-03, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans le bref exposé que j'ai fait il y a quelques instants, j'ai souligné que le rétablissement, en seconde lecture, des crédits de fonctionnement de la protection civile était lié à l'engagement que prendrait devant nous le Gouvernement de déposer, avant le 15 février, un projet de programme d'équipement de protection civile.

Avant le vote sur ce chapitre, je demande au Gouvernement de se prononcer sur le désir manifesté par la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** S'agissant d'une délibération gouvernementale à venir, le ministre de l'intérieur ne peut que donner l'assurance à la commission des finances que le problème sera posé en conseil des ministres et que nous insisterons, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé plus spécialement de la protection civile, et moi-même avec d'autres ministres d'ailleurs, pour que ce projet soit déposé.

La commission et l'Assemblée comprendront que je ne puis, au nom du Gouvernement tout entier qui n'a pas délibéré, prendre un engagement plus étendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Devant le Conseil de la République, M. le secrétaire d'Etat chargé de la protection civile s'est offert à accepter n'importe quelle date pour la discussion de la doctrine et du programme du Gouvernement en la matière.

Je voudrais qu'il reste bien entendu que nous engagerons ce débat avant la discussion du projet de loi portant ouverture des crédits de la défense nationale...

**M. Edouard Thibault,** *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Nous le souhaitons comme vous.

**M. le rapporteur.** ... sur lesquels, précisément, nous serons conduits à faire des amputations pour doter de crédits d'équipement la protection civile.

Dans ces conditions, la commission ne s'oppose pas au vote des crédits de fonctionnement prévus au chapitre 34-31.

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Il y a une différence entre la déclaration que vient de faire M. le rapporteur et sa première déclaration. Voilà à peine dix minutes, il nous disait: nous avons l'engagement que le Gouvernement déposera un projet de loi concernant l'équipement de la protection civile.

**M. le rapporteur.** Nous demandons cet engagement.

**M. Jean Cayeux.** Il semble maintenant que l'engagement porte simplement sur l'institution d'un débat et non pas nécessairement sur le dépôt d'un projet de loi portant ouverture de crédits.

Pour ma part, je tiens à faire toute réserve. Il est certain que si le débat n'était pas précédé d'un projet portant ouverture de crédits, l'attribution de certains crédits de la défense nationale devrait être reconsidérée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de l'intérieur s'est également préoccupée de la question de la protection civile.

Elle désire, monsieur le ministre, que vous preniez devant l'Assemblée l'engagement que, lorsque vous aurez étudié le programme — et nous espérons que ce sera le plus tôt possible — les crédits disponibles ne soient pas affectés, comme le fait s'est produit, à des fins tout à fait étrangères à la protection civile, par exemple à la construction d'avions à réaction. En effet, ce sont là des problèmes bien différents; les crédits affectés par le Parlement à la protection civile doivent le demeurer.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je suis un peu surpris de la position adoptée par certains de nos collègues.

Comment les choses se sont-elles passées ?

Le Conseil de la République s'est montré aussi soucieux que l'Assemblée nationale de voir se poursuivre l'équipement du pays en matière de protection civile.

La commission de l'intérieur du Conseil de la République avait proposé par voie d'amendement la disjonction des chapitres concernant la protection civile. Or, dès que le Gouvernement eût fourni ses explications en séance publique, c'est la commission elle-même qui renonça à sa demande de disjonction.

Qu'avions-nous dit au Conseil de la République ? Nous avions pris l'engagement d'être toujours à la disposition du Parlement pour lui soumettre un programme, que ne cessaient de réclamer l'une et l'autre assemblées, programme dont, au cours des discussions budgétaires, nous n'avions tracé qu'un schéma.

Nous sommes, je le répète, à la disposition du Parlement. Je m'étonne que certains collègues protestent, car, même si un

projet de loi n'est pas déposé, l'Assemblée peut toujours provoquer un débat, et croyez bien que nous serons exacts au rendez-vous qu'elle nous aura fixé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-31, au chiffre de 3 millions de francs.

(*Le chapitre* 34-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 108.636.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-32, au chiffre de 108.636.000 francs.

(*Le chapitre* 34-32, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 41-31:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re *partie. — Interventions politiques et administratives.*

« Chap. 41-31. — Subvention pour les dépenses des services d'incendie et de secours. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 600 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 599.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-31, au chiffre de 599.999.000 francs.

(*Le chapitre* 41-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.860.163.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.860 millions 162.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-51, au chiffre de 3.860 millions 162.000 francs.

(*Le chapitre* 41-51, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 799.259.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 799.258.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-52, au chiffre de 799 millions 258.000 francs.

(*Le chapitre* 41-52, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 41-53. — Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 275.999.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 275.998.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-53, au chiffre de 275 millions 998.000 francs.

(*Le chapitre* 41-53, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 46-91:

6e *partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.*

« Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 54.999.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 54.998.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-91, au chiffre de 54 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 46-91, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A, la commission proposant, en outre, la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 81.043.601.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 75.453.185.000 francs, au titre III, « Moyens des services »;

« Et, à concurrence de 5.590.416.000 francs, au titre IV, « Interventions publiques »,

« Conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Le recensement de la population sera, en tout état de cause, entrepris et achevé en 1954. »

**M. Pierre Guérard.** Je demande la parole sur l'article 1er.

**M. le président.** La parole est à M. Guérard.

**M. Pierre Guérard.** A l'occasion d'un débat récent, l'Assemblée nationale a adopté un ordre du jour dont les termes ont été interprétés par les organisations professionnelles de la police parisienne comme une censure qu'elles ne peuvent accepter.

Je tiens à rappeler que l'ordre du jour qu'avaient déposé à cette occasion M. Garet, président du groupe des républicains indépendants, et M. Bergasse, président du groupe des indépendants d'action républicaine et sociale, était rédigé dans des termes plus adéquats aux circonstances qui étaient évoquées.

Cet ordre du jour, en effet, tout en s'élevant contre certains abus, ne pouvait être interprété comme un blâme à l'égard de l'ensemble de la police parisienne.

C'est dans le désir de simplification et d'unification que MM. Garet et Bergasse se sont ensuite ralliés à l'ordre du jour de M. Cayeux, mais sous réserve de l'insertion d'une phrase qui restreignait singulièrement la portée de l'ordre du jour primitif.

M. Cayeux a accepté cette rectification et c'est ainsi que M. le ministre de l'intérieur a accepté l'ordre du jour proposé.

Je crois donc être l'interprète d'un très grand nombre de mes collègues en affirmant ici que cet ordre du jour ne peut, en aucune manière, être considéré comme un blâme visant l'ensemble de la police parisienne.

La police parisienne a l'estime et la confiance de la population de la capitale. Il convenait de l'affirmer de nouveau à propos du vote en deuxième lecture du budget du ministère de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous remercie.

**M. Maurice Deixonne.** L'ordre du jour, c'était un blâme à l'adresse du ministre, mais il l'a pris pour un ordre du jour de confiance. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** M. Guérard ayant tenu, fort obligeamment, d'ailleurs, à rappeler l'ordre du jour qui portait ma signature et le débat récent à propos de la manifestation des étudiants du 15 décembre, je tiens à dire que le libellé initial de l'ordre du jour que j'avais déposé et qui reprenait textuellement la motion qui avait été discutée et votée par la commission de l'éducation nationale, ne pouvait prêter à aucune équivoque.

Nous sommes ici juges de responsabilités politiques et non point de responsabilités de tels ou tels éléments des forces policières.

**M. Edouard Depreux.** Très bien!

**M. Jean Cayeux.** Ce n'est pas sur ce point que nous avons à formuler un jugement.

Les explications, nous les demandons au chef responsable d'un gouvernement responsable, au chef responsable de la police.

La police, dans son ensemble, a notre estime et notre sympathie, mais les chefs sont jugés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est la troisième fois que je suis conduit à prendre la parole sur une question qui a donné lieu à un débat non pas dans le cadre d'une discussion budgétaire, mais par voie d'interpellation.

L'Assemblée voudra bien me rendre cet hommage que je n'ai pas tenté de me soustraire à ce débat.

**M. Jean Cayeux.** Nous sommes d'accord.

**M. le ministre de l'intérieur.** Tandis qu'il s'agissait de la fixation de la date d'interpellations, j'ai moi-même demandé que celles-ci soient discutées au fond.

Le débat a eu lieu. J'ai donné des explications complètes; je ne vais pas les reprendre.

Devant le Conseil de la République, il y a quelques jours, ces explications ont été sanctionnées par le rejet d'un amendement qui tendait à supprimer le traitement du ministre, à la forte majorité de 200 voix contre 72.

A la fin de la discussion des interpellations, dans un ordre du jour où se manifestait une tendance, l'ensemble des services de police avaient été mis en cause. J'avais déclaré qu'ils ne pouvaient l'être sans méconnaître la nécessité où je me trouvais de poursuivre une enquête sur certaines défaillances qui avaient pu se produire.

L'amendement de M. Bergasse a donné au Gouvernement la possibilité de se rallier à l'ordre du jour que l'Assemblée a voté. Mais ce n'est pas l'ordre du jour voté à l'unanimité qui a été la véritable sanction du débat, c'est le scrutin public portant sur l'adoption ou le refus de l'amendement de M. Bergasse.

La majorité et l'opposition se sont comptées et le Gouvernement l'a emporté. (*Rires à gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Jean Cristofol.** Le Gouvernement n'est pas difficile.

**M. le président.** La parole est à M. Vallon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Vallon.** Je ne veux pas rouvrir le débat.

Je crois qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans l'esprit de ceux qui ont voté et M. le ministre vient d'ailleurs très justement de le rappeler. Je me rallie à son intervention, au moins sur ce point: certains ont adopté le texte de M. Cayeux modifié par une adjonction et d'autres l'ont repoussé.

Tout est clair. Ceux qui ont voté un ordre du jour qui « noyait le poisson » en ont pris la responsabilité. Les autres ont également pris leurs responsabilités dans le sens inverse. Il n'y a pas à rouvrir un débat qui s'est clos dans la clarté.

**M. le président.** L'incident est clos.

M. Gilbert Cartier, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rétablir le paragraphe III de l'article 1er introduit par le Conseil de la République.

Ce paragraphe est ainsi conçu:

« Sont abrogées les dispositions du décret n° 53-710 du 9 août 1953 en ce qu'elles concernent les opérations d'investissement et d'équipement des collectivités communales et départementales, ainsi que celles des sociétés ou organismes dont lesdites collectivités possèdent le contrôle ou la majorité du capital. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de l'intérieur demande à l'Assemblée nationale de se conformer à l'avis du Conseil de la République en rétablissant le paragraphe III de l'article 1er dont M. le président vient de donner lecture.

Ce texte résulte de l'adoption d'un amendement qui avait été déposé, au Conseil de la République, sous la signature de MM. Marrane et Poher.

La commission de l'intérieur vous demande, en somme, de manifester par votre vote que la Constitution n'est pas un vain mot. Les commissions d'investissement dont il s'agit ne tendent, en effet, qu'à diminuer les pouvoirs des administrateurs locaux et départementaux. Or, ces pouvoirs ont été conférés aux élus et par la loi de 1884 et par la Constitution, dont l'article 87 dispose, je le rappelle:

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel... »

Or, le décret du 5 août 1953 porte une atteinte formelle à l'autonomie des communes et des départements. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale d'en abroger les dispositions en ce qu'elles concernent l'autonomie financière des collectivités locales. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** Dans mon exposé préliminaire, j'ai déjà exposé l'avis de la commission des finances.

Je le rappelle: la commission des finances s'est prononcée, à une légère majorité, pour l'abrogation du paragraphe III de l'article 1er introduit par le Conseil de la République à la condition que M. le ministre des finances prenne l'engagement, au cours de la seconde lecture, de modifier les dispositions du décret du 9 août 1953 en introduisant parmi les membres des commissions d'investissement le président du conseil général et deux représentants des maires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée nationale, dans cette affaire, de bien vouloir suivre la commission des finances.

Je suis disposé, d'accord avec mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, à compléter la composition des commissions d'investissement départementales par l'adjonction du président du conseil général et de représentants des municipalités.

Cette réserve faite, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas aller au delà et de ne pas reprendre le texte excessif, draconien, du Conseil de la République.

D'abord, il est de très mauvaise méthode d'abroger des textes réglementaires au cours de la discussion d'un budget; en second lieu, j'invite l'Assemblée à revoir le problème dans son ensemble.

Le contrôle des investissements répond à une idée à laquelle le Gouvernement est attaché précisément parce qu'il veut les développer, tant sur le plan national que sur le plan local.

Deux décrets du même jour forment en réalité un tout. L'un prévoit les nouvelles modalités d'emprunts communaux, des possibilités de regroupement et d'indexation; l'autre prévoit pour les investissements des collectivités locales, comme d'ailleurs pour ceux des services nationaux et des entreprises publiques, une certaine possibilité de coordination et de priorité.

A quoi arriverons-nous si nous refusons ce système qui, je le répète, constitue un tout ? Les collectivités locales seront en retard.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur a dit, avec raison, que les collectivités locales, aux termes de la Constitution, doivent s'administrer elles-mêmes. Si nous nous plaçons sur le terrain du conflit, je pourrai répondre qu'elles peuvent aussi financer elles-mêmes leurs dépenses.

Or, nous nous apprêtons à faire un effort beaucoup plus grand. Nous avons déjà amélioré le recours au marché financier pour les investissements des collectivités locales. Le décret qui a été pris n'est pas destiné à les gêner dans la routine de la vie quotidienne; M. le ministre de l'intérieur et moi-même l'avons abondamment exposé dans une circulaire récente parue au *Journal officiel* du 31 décembre. Nous avons précisé que les commissions n'avaient pas à s'occuper des opérations d'un montant inférieur à dix millions de francs. C'est donc que le contrôle ne portera que sur des opérations d'un montant élevé. Pour ces dernières, l'Etat, soit directement, soit par un recours beaucoup plus ample au marché, compte accélérer, dans une large mesure, les investissements locaux.

Il est donc normal qu'une commission locale à l'optique décentralisée soit en mesure d'accorder certaines priorités, de suspendre certains travaux, afin que, comme l'Assemblée nationale, d'ailleurs, l'a souvent demandé, les investissements fassent l'objet d'une certaine hiérarchie.

Dans un pays dont le potentiel économique est limité et où il existe des goulots d'étranglement, nous devons mettre un peu d'ordre dans les investissements, qu'il s'agisse des investissements publics ou des collectivités locales ou même — je n'hésite pas à le dire — des investissements privés.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter une solution raisonnable, celle que lui suggère la commission des finances et à laquelle je me rallie. Nous n'avions pas prévu, à tort ou à raison, de représentants des collectivités locales. J'accepte volontiers, à la demande de la commission des finances, et avec l'agrément, bien entendu, de M. le ministre de l'intérieur, de combler cette lacune et de donner cette garantie à l'Assemblée.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de la commission de l'intérieur qui irait à l'encontre des intérêts des collectivités locales. Les possibilités nouvelles de financement sur le marché sont réelles; on a vu récemment le succès de l'emprunt de la sidérurgie et la réussite de certaines émissions. En l'absence des dispositions que nous avons prévues, elles profiteraient, de préférence, aux entreprises publiques, les collectivités locales étant négligées.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Lors de la discussion, en première lecture, du budget de l'intérieur, devant l'Assemblée nationale, des orateurs de tous les groupes ont protesté contre les empiètements continuels du ministère de l'intérieur et du ministère des finances sur la gestion des collectivités locales.

Nombre de collègues se sont élevés contre des décrets-lois qui portent gravement atteinte à l'autonomie communale, ainsi qu'à l'autonomie financière des collectivités. Il en est ainsi, en particulier, du décret du 9 août 1953, qui crée des commissions d'investissements, décret qui a soulevé la désapprobation unanime des membres de cette Assemblée.

Ce décret a été condamné avec force par le dernier congrès des maires de France. Je me rappelle même qu'un de nos collègues siégeant sur ces bancs de l'Assemblée (*L'orateur désigne la droite*) est intervenu à la fin de la discussion du budget de l'intérieur pour déposer un amendement protestant contre ce texte qui confie à des fonctionnaires désignés par le préfet le soin de choisir entre les projets que des municipalités librement élues pourraient réaliser.

C'est donc la négation absolue de l'autonomie communale. Il se trouve que le Conseil de la République a pu adopter un texte qui, par suite de dispositions réglementaires, n'avait pas pu l'être par l'Assemblée nationale, mais qui, j'en suis sûr, l'aurait été s'il lui avait été soumis réglementairement.

Nous pouvons, aujourd'hui, abroger ce décret du 9 août 1953 puisque nous avons le droit de reprendre, en tout ou en partie, le texte du Conseil de la République. Je demande donc instamment à l'Assemblée nationale de suivre sa commission de l'intérieur et de reprendre le texte proposé par le Conseil de la République qui abroge les dispositions du décret du 9 août 1953 en ce qu'elles concernent les opérations d'investissement des collectivités locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** J'ai déjà dit ce que la commission de l'intérieur pense du rétablissement de cet article, mais l'intervention de M. le ministre des finances m'oblige à reprendre la parole.

Je fais remarquer à M. le ministre des finances que, pour exercer le contrôle des investissements des collectivités locales, il dispose d'un représentant du Gouvernement qui, depuis la publication des nouveaux décrets surtout, ne se prive pas de contrôler non seulement les investissements, mais aussi les dépenses, la gestion, en général, des collectivités locales. Ce représentant s'appelle le préfet. Il représente l'administration de tutelle et, je vous le garantis, il se montre très jaloux pour ce qui concerne l'approbation des délibérations des conseils municipaux.

J'ai rappelé, il y a un instant, l'article 87 de la Constitution. Or, monsieur le ministre des finances, vous avez déclaré que si les communes étaient libres de s'administrer elles-mêmes, elles étaient libres aussi de faire face à leurs propres dépenses. Ma réponse est aisée : Que le Gouvernement leur donne l'exemple en prenant à sa charge les dépenses qui lui incombent, qu'il ne les fasse pas supporter par les collectivités locales. (*Applaudissements.*)

Nous pourrons alors parler d'autonomie financière.

Etant donné que — c'est indéniable — l'Etat fait supporter aux collectivités locales des charges d'intérêt général, l'Assemblée doit suivre l'avis de sa commission de l'intérieur. Poser, en effet, la question de l'autonomie financière et du financement par les communes des charges qui leur incombent, c'est poser, d'abord, le problème de la reconnaissance par l'Etat de ses propres charges, ce qui allègera d'autant celles des collectivités locales. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Après les orateurs que nous venons d'entendre, je demande la permission à l'Assemblée d'abuser un peu de ses instants et de reprendre la parole.

Je crois que M. le rapporteur de la commission de l'intérieur établit un rapport trop étroit entre deux sujets tout à fait différents.

Les charges qu'il demande à l'Etat de reprendre — c'est une très ancienne réclamation dont je ne puis pas dire qu'elle est sans valeur — ne sont pas des charges d'investissement, mais des dépenses de fonctionnement. Jamais il n'a été question des charges d'investissement dans l'affaire qu'il a évoquée.

D'autre part, l'argument même soulevé par M. le rapporteur pour avis prouve à quel point nous sortirions de toute norme de travail et de toute distinction raisonnée entre les pouvoirs si nous suivions la commission qu'il représente et abrogions un acte réglementaire.

Comment voulez-vous interdire au Gouvernement d'avoir auprès des autorités de tutelle une commission consultative ? Vous voulez abroger le décret qui permet aux préfets de consulter ladite commission. C'est absolument irréalisable.

**M. Robert Ballanger.** Mais l'avis de la commission est suspensif.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Qu'est-ce qui m'oblige à faire donner des fonds par le Crédit foncier, par la caisse des dépôts et consignations et à autoriser des émissions d'emprunts ? Rien ne m'y oblige.

C'est dans l'intérêt des collectivités locales, c'est pour développer les investissements que nous désirons avoir, auprès des autorités de tutelle, un organisme coordonnant et hiérarchisant l'ensemble des investissements publics ou locaux à réaliser dans une région déterminée.

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** M. le ministre des finances oublie un argument qui me semble essentiel, à savoir que l'avis de la commission consultative, comme il le dit, est très peu consultatif.

En effet, si l'avis est défavorable, il est suspensif.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Jusqu'à une nouvelle décision.

**M. Robert Ballanger.** Par conséquent, un avis défavorable met obstacle à la réalisation de travaux communaux votés librement par les conseils municipaux.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Que serait la valeur d'un avis si les travaux étaient faits pendant qu'il est rendu ?

C'est l'autorité de tutelle seule qui a le pouvoir de décision. Ce n'est pas la commission.

**M. Robert Ballanger.** La commission n'est donc pas seulement consultative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Cartier au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 577 |
| Majorité absolue | 289 |
| Pour l'adoption | 434 |
| Contre | 143 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte adopté par le Conseil de la République, en suite de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 bis.*]

**M. le président.** La commission propose de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 4 *bis* et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4 *bis*. — Les agents supérieurs qui appartenaient, au 31 décembre 1946, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pourront bénéficier d'une nomination en qualité d'administrateur civil en application de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

« La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, qui prendront effet à la date de promulgation de la présente loi sera poursuivie dans le cadre des premier et sixième alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, les intéressés étant tenus de remplir les seules conditions de diplômes et d'ancienneté visées à l'article 11 (§ b) dudit décret.

« Les nominations seront prononcées, s'il y a lieu, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés et dans la limite des crédits budgétaires existants. Ce surnombre sera résorbé au fur et à mesure des vacances survenant à compter de la promulgation de la présente loi. Elles ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ce texte avait été adopté en première lecture au scrutin à la majorité massive et significative de 586 voix contre 34 — les voix du Gouvernement.

Quelques heures après le vote de l'article 4 *bis* du budget du ministère de l'intérieur — le fait a été relevé par le rapporteur de la commission de finances du Conseil de la République — une lettre rectificative modifiant le budget des charges communes était déposée. Son texte aboutissait à annuler complètement les dispositions que nous venions de voter par cet article 4 *bis* qui venait de régler une situation déjà vieille de plusieurs années.

Je m'associe aux protestations que le rapporteur du Conseil de la République a élevées contre un tel procédé par lequel, à peine une mesure a-t-elle été adoptée par l'Assemblée, on cherche à la reprendre dans un autre budget.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous a proposé de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 4 *bis*.

Mais, entre temps, au Conseil de la République, le rapporteur du budget des charges communes a accepté, en accord semble-t-il avec les représentants du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, d'inclure les dispositions de l'article 4 *bis* dans un rapport supplémentaire qui porte le n° 764.

Dans ces conditions, la commission des finances serait disposée à accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 4 *bis* qu'elle vous proposait de reprendre si M. le ministre des finances, qui est présent, voulait bien confirmer son accord sur les dispositions du rapport supplémentaire concernant les charges communes qui est actuellement pendant devant le Conseil de la République.

M. le ministre des finances a déjà donné cet accord devant le Conseil de la République. Nous lui demandons de le renouveler devant nous d'une façon explicite.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Avant que M. le ministre des finances réponde à mon collègue de la commission des finances, je voudrais, moi aussi, au nom de la commission de l'intérieur, lui demander de confirmer cet accord de nous dire si le texte sur lequel il aurait donné son accord au Conseil de la République est bien le suivant:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur des catégories de fonctionnaires ci-après énumérés: »

En particulier, les paragraphes 3 et 4, qui concernent le ministère de l'intérieur, apportent les précisions suivantes:

« 3. — Agents supérieurs retardés dans leur accession à la fonction publique par suite d'événements de guerre dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, justifiant au 31 décembre 1945 de quatre ans de service valables ou validables pour la retraite et de la possession d'un des titres ou diplômes exigés par l'article 3 du décret modifié n° 45-2288 du 5 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration.

« 4. — Agents supérieurs qui, appartenant au 31 décembre 1946 à des administrations centrales où il n'a pas été ouvert de concours de rédacteurs en 1945 et où il n'a pas été fait application de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, n'ont pas pris part au concours spécial ouvert par application de l'article 13 modifié du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945. »

Si M. le ministre des finances veut nous donner l'assurance qu'il est bien d'accord sur le texte dont je viens de donner connaissance à l'Assemblée, la commission de l'intérieur est décidée à suivre le Conseil de la République dans ses conclusions.

Dans le cas contraire, la commission demanderait la reprise de l'article 4 *bis* tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je suis tout à fait disposé à répondre favorablement à la question qui vient de m'être posée par M. Leenhardt au nom de la commission des finances.

Si nous avons demandé que le texte de l'article 4 *bis* ne soit pas maintenu dans le budget de l'intérieur, c'est parce qu'il est de meilleure méthode d'insérer un texte de portée générale dans le budget des charges communes. S'il s'agit, en effet, d'une disposition spécifique, il n'y a pas de raison d'en limiter l'application aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur, la même raison valant pour les autres.

Comme nous aboutissons à une formule générale, c'est dans le budget des charges communes que ce texte a donc sa place. Depuis que le rapport supplémentaire a été établi en accord avec le département des finances, il n'y a pas de difficultés sur ce point. J'en donne volontiers l'assurance à l'Assemblée et je lui demande de reporter cette discussion — qui d'ailleurs n'en est pas une à proprement parler puisque nous sommes d'accord — au budget des charges communes.

**M. Marcel David.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Dans ces conditions, la commission accepte la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 4 *bis*.

**M. le président.** La commission accepte la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 4 *bis*.

Je mets aux voix la nouvelle proposition de la commission tendant à accepter la suppression de l'article 4 *bis*.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 *bis* demeure supprimé.

[*Article* 4 ter.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 4 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *ter*. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1954, les projets de loi organiques prévus par l'article 89 de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 4 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, de reprendre la suppression prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale pour cet article, adopté par le Conseil de la République dans les termes suivants:

« Art. 5. — L'alinéa 1° de l'article 120 du code des pensions civiles et militaires de retraites est modifié comme suit:

« La pension des militaires officiers et non-officiers du régiment des sapeurs-pompiers de Paris est augmentée, sous réserve des conditions de durée de service fixées ci-après, pour chaque année d'activité accomplie dans ce régiment, d'un supplément de 0,50 p. 100 de la solde de base visée à l'article 25 du présent code pour les officiers, et 0,25 p. 100 de la même solde pour les sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et sapeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[*Article* 6.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 6, de reprendre la suppression prononcée, en première lecture, par l'Assemblée nationale pour cet article, adopté par le Conseil de la République dans les termes suivants:

« Art. 6. — L'article 6 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Les engagements volontaires au titre du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris continuent à être reçus dans les conditions en vigueur antérieurement à la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952. »

M. Gilbert Cartier a présenté, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, un amendement tendant à rétablir cet article repris par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de l'intérieur demande le rétablissement de l'article 6 pour permettre aux jeunes soldats accomplissant leur temps légal de service militaire de le faire dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris sans que les dispositions de la loi du 18 juillet 1952 leur soient appliquées, c'est-à-dire sans qu'ils soient obligés de faire six mois supplémentaires.

L'article prévoit expressément que « les engagements volontaires au titre du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris continuent à être reçus dans les conditions en vigueur antérieurement à la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 », c'est-à-dire que les jeunes recrues pourront, par engagement, sans faire de temps supplémentaire, accomplir leur service légal dans le corps des sapeurs-pompiers. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande à M. Cartier de retirer son amendement. Je me suis déjà expliqué sur ce point lors de la discussion en première lecture. J'ai déjà eu l'occasion de dire que le retour du régiment des sapeurs-pompiers au ministère de la défense nationale impliquait la suppression de toutes les inquiétudes que semblent partager certains de nos collègues, Mme Francine Lefebvre et M. Cartier notamment.

Les sapeurs qui vont désormais contracter un engagement de trois ans seront ainsi régis par les règlements en vigueur dans tous les corps d'armée. Autrement dit, le régiment des sapeurs-pompiers va retomber dans le régime général des corps de troupe.

C'est pourquoi je demande à M. Cartier de bien vouloir retirer son amendement, qui n'a, je m'excuse de le lui dire, aucune utilité ni aucune portée.

**M. le président.** La parole est à Mlle Marzin.

**Mlle Madeleine Marzin.** L'exposé des motifs du projet de loi invoquait, en ce qui concerne l'article 6, les difficultés de recrutement du corps des sapeurs-pompiers.

Il résultait de l'argumentation du Gouvernement lui-même que cet article 6 tendait à compléter les dispositions votées l'année dernière par l'Assemblée nationale, à la demande d'ailleurs du propre groupe politique auquel appartient M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Ces dispositions excluent du champ d'application de la loi du 18 juillet 1952 le corps des sapeurs-pompiers de Paris, car il était apparu que l'application de cette loi au corps des sapeurs-pompiers de Paris avait pour effet d'en gêner le recrutement.

L'article 6 du présent projet de loi va dans le même sens que la disposition voté l'année dernière par l'Assemblée. Pourquoi, maintenant, le Gouvernement demande-t-il la suppression d'un article conforme au désir exprimé par l'Assemblée et qui, au surplus, est d'initiative gouvernementale ?

Nous en demandons le rétablissement d'autant plus que, par ailleurs, aucune mesure ne nous est proposée pour remédier aux causes réelles des difficultés de recrutement du corps des sapeurs-pompiers de Paris.

D'où viennent ces difficultés ? Vous le savez, les pompiers de Paris ont conscience d'être légalement un corps civil, même si une réglementation militaire leur est appliquée. Ils n'entendent pas loger, si je puis m'exprimer ainsi, à l'enseigne du mal assis, en étant soumis au ministre de la guerre, alors qu'ils sont en droit un corps civil.

D'autre part, les pompiers de Paris rencontrent de graves difficultés de logement. Un grand nombre d'entre eux ne logent pas dans les casernes trop exiguës pour les accueillir avec leur famille. Il s'ensuit que trop de familles de pompiers — en général de jeunes ménages — sont contraintes à vivre en hôtel. Je n'ai pas la prétention de vous apprendre ce que signifie vivre en hôtel à Paris avec une solde de 24.000 ou 32.000 francs par mois. Or, vous ne prenez aucune mesure pour améliorer sur ce point la situation préjudiciable aux pompiers parisiens, non plus que pour remédier dans la mesure demandée par eux à l'insuffisance des soldes. Le Gouvernement s'est refusé à satisfaire les légitimes revendications des pompiers de Paris qui réclament la parité avec les services actifs de la préfecture de police. Promise depuis des années, cette parité ne leur est pas encore accordée malgré le récent décret accordant une indemnité aux pompiers.

Les pompiers ne peuvent vivre ni assurer la subsistance de leur famille avec la solde qui leur est allouée. Par suite, ils tendent à quitter le corps, et les jeunes qui pourraient ou désirent y entrer n'y viennent pas parce qu'ils savent qu'ils y trouveront des conditions de vie absolument insuffisantes au regard du gros effort constant qui leur est demandé.

Vous vous défendez bien mal, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous dites que vous ne comprenez pas les inquiétudes de l'Assemblée, en particulier des élus parisiens, devant la situation que vous entendez créer par le retour sous la coupe du ministère de la défense nationale du corps des sapeurs-pompiers de Paris.

La population parisienne sait très bien que laisser le ministre de la guerre mettre la main sur le personnel du corps des sapeurs-pompiers de Paris, notamment sur les sous-officiers, dont la qualité est incontestable, alors que ce ministre doit sans cesse trouver des hommes pour la guerre d'Indochine, c'est en fait lui permettre l'envoi de ces hommes, et notamment des sous-officiers, en Indochine, au même titre que les gendarmes et que les gardes républicains.

Où est, dans ces conditions, la garantie, pour la population de Paris, de l'efficacité du corps des sapeurs-pompiers, c'est-à-dire la garantie de sa propre sécurité ? Nous avons trop besoin de ces hommes pour courir le risque de les voir quitter leur corps et nous entendons les conserver. Sous aucun prétexte, nous ne voulons que ce régiment passe sous la coupe du ministère de la défense nationale.

Les engagements, c'est incontestable, soulèvent des difficultés. Mais, ces difficultés, c'est au ministère de l'intérieur qu'il appartient de les vaincre, et il le peut, ne fût-ce qu'en donnant satisfaction aux légitimes revendications des sapeurs-pompiers.

Aussi, certaine que le rétablissement de l'article 6 confirme la volonté exprimée l'an dernier par l'Assemblée nationale, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement présenté par la commission de l'intérieur, qui reprend la proposition du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Nous n'avons pas attendu Mlle Marzin pour nous préoccuper des difficultés matérielles réelles auxquelles doit faire face le régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la revision de leurs soldes a fait l'objet d'un accord entre les ministères intéressés. Toutefois, l'entrée en vigueur des nouvelles soldes a été retardée jusqu'à la prise d'une décision aménageant les indices de traitement des fonctionnaires de différentes administrations. C'est la raison pour laquelle une indemnité provisoire d'attente a été attribuée aux sous-officiers et hommes de troupe du régiment, par un décret que, probablement, Mlle Marzin ne connaît pas et qui a paru le 15 décembre dernier.

Quant au retour provisoire du régiment de sapeurs-pompiers au ministère de la défense nationale, les arguments de notre honorable collègue n'infirment en rien ce que nous avons pu dire.

Je comprends très bien, mademoiselle, votre souci, mais je puis dire, ce qui vous apportera peut-être quelques apaisements, qu'il est bien entendu avec M. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre, que les sous-officiers et hommes de troupe du régiment de sapeurs-pompiers, dont la présence est en effet indispensable à la sécurité de la population parisienne, ne seront pas envoyés en Indochine.

Pour le reste, je demande qu'on nous fasse confiance. Je le répète, le texte visé n'implique en aucune manière un meilleur fonctionnement du système des engagements.

**M. Jean Cristofol.** Pourquoi l'avez-vous proposé ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Parce qu'il est logique et de bonne méthode de ne pas inclure dans les textes des phrases qui n'ont aucune portée, ni aucune utilité.

**M. Robert Ballanger.** Mais ce texte est d'origine gouvernementale.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande en conséquence à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cartier.

**M. Robert Ballanger.** Pourquoi alors l'aviez-vous déposé ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Il avait été déposé avant la nouvelle situation que je viens d'analyser. Vous ne voulez pas le comprendre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, je comprends vos préoccupations et votre désir de réorganiser le corps des sapeurs-pompiers de Paris. Mais, comme on l'a fait justement remarquer, l'article 6 dont nous demandons la reprise est d'origine gouvernementale et il nous apporte à nous, commission de l'intérieur, quelques assurances en matière de recrutement des sapeurs-pompiers de Paris.

En effet, avant l'application du décret du 18 juillet 1952, il était loisible à une jeune recrue de faire son service légal dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris sans être obligée d'accomplir un temps complémentaire. Cela n'est plus vrai depuis le 18 juillet 1952. Par notre amendement nous demandons le rétablissement de la situation antérieure.

De toute façon, l'amendement ayant été déposé au nom de la commission de l'intérieur, je suis au regret de dire à M. le secrétaire d'Etat que je ne puis le retirer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Cartier, au nom de la commission de l'intérieur.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

**M. le président.** Je rappelle que la commission propose de reprendre la suppression de l'article 6 prononcée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 17.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 17, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — A compter de l'exercice 1953 et par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1577 du code général des impôts, le conseil général de la Seine pourra décider que les sommes attribuées aux communes de ce département, au titre de la péréquation, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précité seront versées au fonds commun prévu par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1943 ».

M. Cartier a déposé, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre le texte voté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 17. — A compter de l'exercice 1953 et par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1577 du code général des impôts, le conseil général de la Seine pourra décider que les sommes attribuées aux communes de ce département, au titre de la péréquation, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précité, seront versées au fonds commun prévu par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1943.

« A partir du 1er janvier 1954, les deux fonds communs institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943 dans le département de la Seine sont supprimés.

« Un fonds commun départemental est constitué. Il sera administré par un comité composé en majorité de maires des communes suburbaines. Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances déterminera:

« La composition de ce comité;

« Les modalités de désignation des représentants des municipalités;

« Les modalités de fonctionnement de ce comité.

« Le comité du fonds départemental répartira les sommes provenant de la taxe instituée par la loi du 30 décembre 1948 de la manière suivante:

« *a*) 40 p. 100 au titre d'attribution directe (recettes encaissées dans la commune en cause);

« *b*) Attribution permettant de garantir à chaque commune les recettes perçues par elle, au titre de la taxe locale, en 1953;

« *c*) Le reliquat sera réparti suivant des règles qui seront déterminées par le fonds départemental de péréquation.

« La participation de la ville de Paris au fonds départemental de péréquation sera égale à 0 fr. 10 par 100 francs du chiffre d'affaires réalisé sur son territoire et soumis à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de l'intérieur, compte tenu de discussions antérieures intervenues à ce sujet devant votre Assemblée, vous demande, pour l'article 17, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Cet article n'est pas le fruit d'une étude prématurée et faite à la légère, comme certains pourraient le penser. Il a été mûrement réfléchi et longuement discuté au sein de notre assemblée, comme au sein du Conseil de la République. Il avait déjà fait l'objet, l'année dernière, d'une proposition de MM. Marrane et Deutschmann, à la suite de laquelle M. Brune, alors ministre de l'intérieur, avait promis de déposer rapidement un projet de loi dans ce sens.

Ce projet de loi n'ayant pas été déposé et le Conseil de la République s'étant souvenu des discussions que je viens de rappeler, a profité de l'examen du budget de l'intérieur pour insérer une disposition qui, je le répète, a obtenu non seulement l'assentiment de la seconde Assemblée, mais aussi celui de l'Assemblée nationale, l'année dernière, ainsi que celui de l'ensemble des maires du département de la Seine.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, devant le Conseil de la République, je me suis opposé à l'adoption de la rédaction que votre commission de l'intérieur propose aujourd'hui de reprendre et je suis en plein accord avec votre commission des finances, qui a renoncé à se prononcer en faveur de ce texte.

Je demande à M. le rapporteur pour avis non pas de retirer son amendement — il ne manquerait pas de me répondre, comme il l'a fait tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, que, mandaté par sa commission, cela ne lui est pas possible — mais de comprendre les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut pas accepter son amendement.

La commission de l'intérieur fait état de la promesse qui aurait été faite l'an dernier par mon prédécesseur de déposer un projet de loi tendant à améliorer la condition de certaines communes suburbaines de la région parisienne.

Le Gouvernement n'a pas déposé ce texte, ce qui prouve non pas que M. Brune n'a pas tenu parole, mais qu'il n'a pas pu convaincre le gouvernement d'alors de la nécessité de déposer ce projet. Il n'en est pas moins vrai que les sommes qui ont été mises à la disposition des communes suburbaines ont été substantiellement relevées au cours de l'exercice 1953, d'une part grâce à une participation accrue du comité national du fonds de péréquation, d'autre part par un mode de calcul nouveau de la participation de la ville de Paris.

Il en est résulté en faveur des communes suburbaines une répartition supplémentaire de 650 millions de francs. On leur a donc, dans une très large mesure, donné satisfaction.

La rédaction proposée par le Conseil de la République tend à supprimer les deux fonds communs institués dans le département de la Seine, pour y substituer un fonds commun départemental qui, nous dit l'article 17 nouveau, sera administré par un comité composé en majorité de maires des communes suburbaines. Est-ce à dire que ceux-ci auront à se répartir les fonds comme ils l'entendront ? Non, même pas, car le même article précise minutieusement, comme par une sorte de mandat impératif donné à ces maires, les conditions dans lesquelles la répartition devra se faire.

Le comité du fonds départemental devra opérer cette répartition de la manière suivante:

« *a*) 40 p. 100 au titre d'attribution directe... », ce qui aura pour effet d'augmenter considérablement la participation de la ville de Paris;

« *b*) Attribution permettant de garantir à chaque commune les recettes perçues par elle, au titre de la taxe locale, en 1953;

« *c*) Le reliquat... » — le reliquat seulement — « ...sera réparti suivant des règles qui seront déterminées par le fonds départemental de péréquation ». C'est seulement sur ce troisième chapitre que les membres du nouveau fonds auraient quelque liberté de discussion.

J'ai dit au Conseil de la République qu'au nom même du principe de l'autonomie communale qu'elle défend avec beaucoup d'ardeur, comme l'Assemblée nationale, il convenait de ne pas intervenir dans les rapports des communes entre elles et de leur laisser le soin de conclure un accord. En effet, les modifications apportées par ce texte à la participation de la ville de Paris auront pour conséquence de mettre à la charge de son budget près d'un milliard de plus que ce qu'il versait jusqu'à présent.

Par conséquent, mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas légiférer en cette matière, puisque votre décision prendrait la forme d'une intervention de votre part dans l'établissement du budget de la ville de Paris, ce qui serait particulièrement anormal.

J'ajoute que le gros argument de fait — car aucun argument de droit ne peut ébranler ma démonstration — qui me paraît avoir emporté la conviction des sénateurs est que les maires des communes suburbaines sont tous d'accord. Je crains bien que les maires de ces communes qu'on appelle les « communes-dortoirs » ne soient les premières victimes de l'opération dans laquelle on les entraîne, car dans la mesure où on prélèvera plus sur le produit de la taxe locale pour donner aux grosses cités ouvrières qui ne sont pas des communes-dortoirs, on diminuera d'autant le volume des sommes dont disposera le fonds de péréquation et, par voie de conséquence, les communes-dortoirs toucheront moins. Si bien que l'intérêt bien entendu des communes-dortoirs comme l'intérêt bien entendu de la ville de Paris interdisent au Parlement de légiférer dans une matière où il convient de laisser aux communes, grandes ou petites, le soin de se mettre d'accord, conformément au principe de l'autonomie des collectivités locales, principe que je ne fais que rappeler et défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Quinson.

**M. Antoine Quinson.** Je veux d'abord souligner que les maires des communes suburbaines sont tous d'accord et souhaitent que nous adoptions l'article 17 dans le texte du Conseil de la République

La question est déjà ancienne. Je précise qu'il ne s'agit nullement d'ouvrir un conflit entre Paris et les communes suburbaines. L'union des maires des communes de la Seine demande simplement que l'on établisse un équilibre réel entre les besoins et les ressources de leurs communes.

L'an passé, M. Charles Brune, alors ministre de l'intérieur, avait promis au Conseil de la République de déposer un projet de loi; mais ce texte n'a pas été présenté. Ainsi est maintenue une inégalité qu'il convient de réparer, et qui se traduit par le fait que, tandis que certaines communes de la banlieue parisienne reçoivent seulement 20 à 25 p. 100 des sommes produites sur leur territoire par la taxe locale, d'autres communes arrivent à toucher l'équivalent de dix fois ce produit.

Il faut que les maires des communes suburbaines sachent sur quelles sommes ils peuvent compter et c'est pour cela que le Conseil de la République a demandé que 40 p. 100 des sommes provenant de la taxe locale soient automatiquement attribuées aux communes suburbaines, la proportion étant géné-

ralement de 60 p. 100 pour l'ensemble des communes de France. Cette demande est donc de simple justice.

Je comprends l'animosité des députés de la ville de Paris, mais ils savent bien que les habitants des communes suburbaines font 60 à 80 p. 100 de leurs achats dans Paris même.

**M. Fernand Bouxom.** Très bien!

**M. René Schmitt.** Sans compter les provinciaux qui viennent acheter à Paris.

**M. Antoine Quinson.** La plupart du temps c'est donc la ville de Paris qui bénéficie de la taxe locale, au détriment des communes suburbaines.

Les maires des communes de la Seine pensent qu'il est juste que Paris leur consente une ristourne.

**M. René Schmitt.** Très bien! Mais en direz-vous autant en faveur des villes de province ?

**M. Antoine Quinson.** Par conséquent, prévoir que la participation de la ville de Paris au fonds départemental de péréquation sera égale à 0 fr. 10 par 100 francs du chiffre d'affaires réalisé sur son territoire, cela ne paraît pas exagéré.

Au moment où l'on parle de justice fiscale et de meilleure répartition des taxes, l'Assemblée, en votant l'amendement proposé par la commission de l'intérieur, montrera qu'elle est décidée à entrer dans cette voie.

Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Cartier au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant le pointage. (*Assentiment.*)

L'article 17 est donc réservé.

[*Article* 21.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Le champ d'application du fonds de garantie, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, est étendu aux accidents survenus dans les départements d'Algérie.

« Le fonds de garantie groupe obligatoirement les organismes autorisés à couvrir en Algérie les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules visés au premier alinéa de l'article 15 précité.

« Un décret contresigné par le ministre de l'intérieur fixera les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le vote sur l'ensemble est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur l'amendement de M. Cartier à l'article 17.

— 35 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954
## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

### ETAT A

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

**M. le président.** « Chap. 31-22. — Construction. — Honoraires d'architectes. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 50.312.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 50.311.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-22, au chiffre de 50.311.000 francs.

(*Le chapitre* 31-22, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commission de juridiction. — Rémunérations principales, indemnités et vacations. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 40 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 39.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au chiffre de 39.999.000 francs.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

7e *partie. — Dépenses diverses.*

**M. le président.** « Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 30 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 29.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-03, au chiffre de 29 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 37-03, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 37-24. — Gestion des constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 405 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 404 millions 999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-24, au chiffre de 404 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 37-24, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 270.248.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 270 millions 247.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-31, au chiffre de 270 millions 247.000 francs.

(*Le chapitre* 37-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 37-41. — Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-41, au chiffre de 4 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 37-41, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 13.026.595.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

« 11.463.705.000 francs au titre III: « Moyens des services »;

« 1.562.890.000 francs au titre IV: « Interventions publiques ».

« Conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 bis.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 6 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 6 *bis*. — Le Gouvernement devra passer, avant le 1er juillet 1954, avec le Crédit national la convention prévue aux articles 44 et suivants de la loi du 28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*.

(*L'article* 6 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Sont prorogées en 1954 les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« Les sinistrés visés à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront à leur choix recevoir en 1954 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

« Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1954, en application du présent article, est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisés pendant l'exercice 1953. Dans cette limite le montant des titres qui pourront être émis en faveur des sinistrés visés au deuxième alinéa ci-dessus est fixé à 30 milliards de francs.

« L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

« Ces titres pourront servir, à la demande des sinistrés, au financement de la part de l'indemnité dont le payement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

« Ils pourront servir également au financement des reconstitutions relatives à des dommages subis en Indochine par des sinistrés français. »

Le Gouvernement demande la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu:

« Art. 7. — Sont prorogées en 1954 les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« Les sinistrés visés à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront à leur choix recevoir en 1954 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

« Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1954, en application du présent article, est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisés pendant l'exercice 1953. Dans cette limite le montant des titres qui pourront être émis en faveur des sinistrés visés au deuxième alinéa ci-dessus est fixé à 30 milliards de francs.

« L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Le texte du Conseil de la République comporte, par rapport à celui de l'Assemblée, une modification assez importante, puisque « ces titres pourront servir, à la demande des sinistrés, au financement de la part de l'indemnité dont le payement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. »

Or, cette disposition aurait une incidence financière particulièrement grave, non pas d'ailleurs, je dois le dire, en 1954 mais en 1955. En effet, nous serions obligés, à ce moment-là, de prévoir une annuité plus élevée qui, par conséquent, ne pourrait que porter préjudice à l'annuité normale de reconstruction.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de reprendre son texte initial.

La disposition introduite par le Conseil de la République constitue d'ailleurs, je me permets de l'indiquer respectueusement à la commission des finances, une initiative de dépenses qui, de toute manière, échappait à la compétence de la deuxième Assemblée, sans que cette réflexion ne nuise en rien à la déférence que je lui porte.

Il serait donc contraire à la Constitution d'accepter cette initiative de dépenses dans le projet.

**M. Jean Cristofol.** Il fallait opposer l'article 48 au Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Crouzier.

**M. Jean Crouzier.** Monsieur le ministre, j'avoue ne pas comprendre en quoi cette nouvelle disposition aurait une répercussion financière, tout au moins pour l'année 1954, puisque le montant total des titres à émettre est fixé dans le budget.

**M. René Schmitt.** Elle ne jouera que dans le cadre des 80 milliards de titres.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Elle aurait des répercussions financières en 1955.

**M. Jean Crouzier.** Cette disposition n'est valable que pour l'année 1954. Or, pour cette année-là, elle n'aura aucune répercussion financière.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Si vous notez qu'elle n'est pas valable pour les années suivantes, et si vous acceptez qu'elle n'ait en 1954 aucune incidence financière, sous le bénéfice de cette interprétation, je puis laisser l'Assemblée juge.

**M. René Schmitt.** M. le ministre pourrait nous donner quelques explications, car son observation un peu sibylline est pleine de menaces.

**M. le président.** Le Gouvernement retire-t-il sa demande de reprise du texte de l'Assemblée nationale ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Oui, si l'Assemblée est bien d'accord sur l'interprétation donnée par M. Crouzier.

**M. René Schmitt.** Je ne suis pas du tout satisfait par cette pointe de menace que laisse subsister la dernière intervention de M. le ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il n'y a pas de menace en cela, ou alors c'est M. Crouzier qui est menaçant puisque son interprétation m'assure qu'il n'y aura aucune incidence financière ni en 1954, ni plus tard.

**M. Jean Crouzier.** Nous légiférons pour 1954, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Monsieur Crouzier, admettez-vous qu'il n'y aura pas d'incidence financière en 1954 ou qu'il y en aura une ?

**M. Jean Crouzier.** J'estime que cette disposition n'aura aucune incidence financière sur 1955 puisqu'elle ne s'applique qu'aux titres qui seront émis en 1954.

Nous verrons, lors de la discussion du budget de 1955, ce que nous aurons à faire.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Par conséquent, on admet que cette disposition ne constituera pas un précédent et ne pose aucun principe d'augmentation de l'annuité pour 1955.

C'est ce que j'ai voulu dire, monsieur Schmitt.

**M. René Schmitt.** Je m'en tiendrai au texte, qui ne dit pas forcément ce que vous avez dit.

**M. le président.** La demande de reprise du texte de l'Assemblée nationale, formulée par le Gouvernement, est retirée.

MM. Guiguen et Midol ont déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 7 introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Midol.

**M. Lucien Midol.** Nous ne savons pas, dans l'état actuel de la bataille d'Indochine, quels sont les sinistres qui peuvent être couverts par la loi de 1946. Ce n'est qu'après la fin de la guerre que nous pourrons examiner cette question.

D'autre part, je trouve un peu singulier, alors qu'on a déclaré que les Etats associés étaient absolument indépendants, qu'on leur applique purement et simplement une loi française, sans convention avec leurs gouvernements.

Je ne suis peut-être pas très fort en droit international, mais cette procédure me semble anormale. On n'aurait pas l'idée, par exemple, d'appliquer purement et simplement au Maroc la loi française des dommages de guerre s'il y avait eu guerre au Maroc et s'il y avait des sinistrés à indemniser. C'est pour cela que je demande la suppression du dernier alinéa de l'article 7.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Il a trait aux sinistrés français en Indochine.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Georges Coudray,** *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a estimé que cette disposition était excellente, en considérant que les sinistrés d'Indochine constituaient une catégorie de sinistrés français qui n'avaient pas, jusqu'à présent, été très favorisés.

Le montant de leurs dommages, dit-on, s'élève à environ 460 milliards. Ces dommages s'aggravent tous les jours et le montant des crédits mis chaque année à leur disposition est de l'ordre de 2 milliards de francs. Ces sinistrés sont donc très défavorisés.

Par ailleurs, le payement par titres ne comportait pas, dans l'esprit du législateur, que l'on fasse une exception en faveur de certains sinistrés, notamment à l'égard des sinistrés d'Indochine.

Par conséquent, la généralisation du payement par titres est conforme à ce qui a été, j'en suis sûr, l'intention de l'Assemblée lorsque le système a été institué.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien repousser l'amendement de MM. Guiguen et Midol.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Guiguen et Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. I. — Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1954 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 est fixé à 16 milliards.

« II. — Les sinistrés mobiliers âgés de plus de 70 ans pourront demander le règlement immédiat en espèces du dixième de titres correspondant au nombre d'années échues depuis leur 70e année.

« III. — Le 3e alinéa de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces titres portent intérêt au taux annuel de 2 p. 100 à dater de leur émission... (Le reste sans changement). »

MM. Guiguen et Midol ont présenté un amendement tendant à reprendre, en supprimant les mots « à partir du moment où ils atteignent l'âge de 70 ans ou », le deuxième alinéa du texte proposé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Les sinistrés mobiliers reçoivent en espèces jusqu'à concurrence d'un plafond de 700.000 francs l'intégralité de leur indemnisation pour leur résidence principale à partir du moment où ils atteignent l'âge de 70 ans ou lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'économiquement faibles ».

La parole est à M. Guiguen.

**M. Louis Guiguen.** La disposition dont je demande la reprise serait la suivante:

« Les sinistrés mobiliers reçoivent en espèces, jusqu'à concurrence d'un plafond de 700.000 francs, l'intégralité de leur indemnisation pour leur résidence principale, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'économiquement faibles. »

Cette mesure profiterait à une partie relativement réduite des sinistrés, puisqu'il s'agit des économiquement faibles âgés de 60 ans, s'ils sont infirmes, ou de 65 ans s'ils ne le sont pas.

Une objection a été formulée en ce qui concerne le plafond de 700.000 francs. Il est certain que l'immense majorité des gens ainsi visés ne sont pas susceptibles, puisqu'ils sont économiquement faibles, de recevoir une indemnité de 700.000 francs au titre des dommages mobiliers. En général, il s'agit de gens qui n'ont pas subi de gros dommages et qui seront certainement classés en troisième catégorie, c'est-à-dire passibles du forfait de 260.000 francs.

Mais si par hasard se trouvaient parmi ces économiquement faibles des sinistrés qui atteindraient le plafond de 700.000 francs, nous aurions alors affaire à des personnes vraiment intéressantes, à des gens relativement aisés avant la guerre, devenus, par suite des malheurs de la guerre, des économiquement faibles.

En adoptant le texte que j'ai l'honneur de proposer, l'Assemblée donnerait satisfaction à des gens vraiment dignes d'intérêt, puisqu'il s'agit d'économiquement faibles et aussi de personnes âgées.

**M. René Schmitt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Schmitt.

**M. René Schmitt.** J'ai deux observations à présenter sur l'article 10.

D'abord, je demande que soit corrigée une erreur typographique du texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il a paru dans la *Petite Loi*, n° 1056.

Le paragraphe 2 de l'article 10 y est, en effet, ainsi rédigé:

« Les sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans pourront demander le règlement immédiat en espèces du dixième de titres correspondant au nombre d'années échues depuis leur soixante-dixième année. »

Il est évident qu'il s'agit « des dixièmes » et non pas « du dixième » de titres correspondant au nombre d'années.

M. le ministre semble croire que cette interprétation ne peut pas être contestée, mais je préfère que la faute soit corrigée.

**M. le président.** Monsieur Schmitt, nous discutons un amendement, et vous intervenez sur l'article.

**M. René Schmitt.** Je vous donne acte, monsieur le président, de votre observation, mais nous sommes habitués à des discussions-éclair en deuxième lecture et je n'ai pas voulu être pris de vitesse. (*Sourires.*)

**M. le président.** Depuis l'ouverture de la séance, il n'y a pas eu de discussion-éclair.

**M. René Schmitt.** Je n'ai pas voulu vous mettre en cause, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

**M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** La commission de la reconstruction a estimé que l'initiative de M. Guiguen n'était pas sans fondement, et elle a bien aperçu à quels cas M. Guiguen s'intéresse. Il s'agit surtout de permettre aux sinistrés qui sont devenus aujourd'hui des économiquement faibles, mais qui, avant le sinistre, avaient une certaine aisance, dont la créance mobilière est assez importante et peut atteindre le plafond de 700.000 francs, de percevoir cette créance en espèces, et dès 1954 et sans doute par priorité.

Mais la commission de la reconstruction a cru devoir s'en tenir sur ce point au texte de l'Assemblée nationale, par simple prudence, pour ne pas lancer dans le pays le chiffre-plafond de 700.000 francs, qui risque de donner aux sinistrés mobiliers l'illusion qu'un grand nombre d'entre eux ont droit à un payement en espèces de 700.000 francs.

C'est parce que nous avons craint cela que la commission de la reconstruction, dans sa majorité, n'a pas adopté l'amendement de M. Guiguen, dont elle perçoit pourtant les bonnes intentions et le bien-fondé.

**M. le président,** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Je veux d'un mot associer la commission des finances aux observations qui viennent d'être présentées.

En effet, c'est ce souci de prudence, qui se concilie avec celui d'humanité, qui a conduit la commission des finances à ne pas accepter le texte du Conseil de la République.

Je suis convaincu que dans le cadre de la loi et avec les possibilités dont dispose le Gouvernement, dans la limite de ses pouvoirs propres, les cas les plus douloureux de cette catégorie pourront être réglés.

Mais insérer cette disposition dans un article de la loi serait nuire aux intérêts mêmes des sinistrés mobiliers, susciter chez eux des illusions, et ils ne seraient ainsi payés que de mots.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien repousser l'amendement qui lui est présenté.

**M. le président.** La parole est à M. Guiguen.

**M. Louis Guiguen.** L'explication donnée par M. Barangé concerne le deuxième alinéa du texte proposé par le Conseil de la République.

La modification que mon amendement tend à apporter à cet alinéa a une incidence financière bien moins importante puisqu'il s'agit seulement d'économiquement faibles, donc de personnes âgées de soixante ou soixante-cinq ans. Vous n'avez pas répondu sur ce point, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je reconnais que la portée de votre amendement est moindre que celle du texte du Conseil de la République.

Néanmoins, ce serait entrer là dans une voie qui ne conduirait certainement pas à assurer dans la prudence un payement intégral et raisonnable. D'autre part, votre amendement entraînerait la multiplication des dossiers.

**M. le président.** La parole est à M. Guiguen.

**M. Louis Guiguen.** Je demande à nos collègues de réfléchir.

Les intéressés sont dignes d'attention. C'est un devoir d'humanité de les dédommager.

Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Guiguen et Midol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 609 |
| Majorité absolue | 305 |
| Pour l'adoption | 211 |
| Contre | 398 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 10 dans la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

**M. René Schmitt.** Autrement dit, nous reprenons le premier et le deuxième paragraphe de l'article 10 voté en première lecture, avec la rectification de l'erreur matérielle que j'ai signalée ?

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** Plus le dernier paragraphe du texte du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Je demande à M. le ministre de bien préciser la portée du deuxième paragraphe.

Je prends l'exemple d'un sinistré de soixante-quatorze ans. Il va bénéficier cette année, aux termes de ce texte, de quatre dixièmes. Je voudrais qu'il soit bien entendu que, les années suivantes, il continuera à bénéficier de la même mesure, c'est-à-dire qu'à soixante-quinze ans il aura un nouveau dixième et ainsi de suite.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** C'est exactement la portée de la mesure.

**M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Je vous remercie.

**M. René Schmitt.** Nous sommes d'accord sur cette interprétation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, avec la rectification de forme demandée par M. René Schmitt.

*(L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 10 bis.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 10 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10 *bis*. — Les intérêts des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, en application de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par l'article 4 du décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, seront payés nets de toutes taxes frappant les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis* ainsi rédigé.

*(L'article 10 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 12.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12 — Est fixé à 89.999.999.000 francs pour l'année 1954 le montant des autorisations de programme accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, modifiée et prorogée, et de la législation sur les habitations à loyer modéré des articles 13, 19 et 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

« Ce crédit se répartit comme suit:

« *a*) 29.570 millions de francs sont destinés tant à permettre le lancement en 1954 d'un nouveau programme de 15.000 logements au titre du secteur industrialisé que de couvrir le solde des engagements afférents au programme antérieur réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 24 mai 1951;

« *b*) 19.000 millions de francs sont destinés aux opérations d'accession à la propriété;

« *c*) 41.429.999.000 francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré. Sur ce crédit, 10 p. 100 seront consacrés au financement des opérations prévues à l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. »

M. Crouzier a déposé un amendement qui tend à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 12. — Est fixé à 89.999.997.000 francs pour l'année 1954 le montant des autorisations de programme accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, modifiée et prorogée, et de la législation sur les habitations à loyer modéré des articles 13, 19 et 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

« Ce crédit se répartit comme suit:

« *a*) 23.569.999.000 francs sont destinés tant à permettre le lancement en 1954 d'un nouveau programme de 15.000 logements au titre du secteur industrialisé qu'à couvrir le solde des engagements afférents au programme antérieur réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 24 mai 1951:

« *b*) 24.999.999.000 francs sont destinés aux opérations d'accession à la propriété;

« *c*) 41.429.999.000 francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré. Sur ce crédit, 10 p. 100 seront consacrés au financement des opérations prévues à l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. »

La parole est à M. Crouzier.

**M. Jean Crouzier.** Mes chers collègues, notre devoir est de favoriser l'accession à la propriété. Il s'agit là d'un problème dont la répercussion sur le plan social est considérable.

Je voudrais, à cet égard, présenter deux observations.

En premier lieu, l'affectation d'un nouveau crédit de plus de 29 milliards pour des programmes du secteur industriel paraît excessive.

Ce secteur se réfère en effet au programme dit réservé de l'article 19 de la loi du 24 mai 1951, lequel prévoyait seulement un lancement de 10.000 logements par an, à la fois dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré et dans celui de la législation sur la reconstruction.

Bien que rien ne soit venu préciser d'une façon expresse les modalités de ce programme dit réservé, ou industrialisé, sa réalisation constitue en fait une mainmise très étroite du ministère de la reconstruction et du logement, aussi bien pour le choix des organismes d'intervention et des localités bénéficiaires que pour les conditions d'exécution technique des constructions.

De 1951 au 31 décembre 1953, il n'a été lancé que 7.000 logements au titre du secteur susvisé, avec un crédit d'engagement de démarrage de 7.637 millions. Or, aucun programme lancé n'est actuellement terminé.

Au 1er juin 1953, les sommes versées pour règlement des travaux ne dépassaient pas 254 millions de francs.

Il est donc, pour le moment, difficile de se prononcer sur les résultats de ce secteur, et les indications avancées à ce sujet semblent appeler quelques réserves.

Avant d'ajouter un nouveau crédit de 29 milliards, il serait utile d'étudier de façon approfondie les conditions d'application et les résultats de ces programmes réservés et industrialisés.

**M. Francis Leenhardt.** Ils sont concluants.

**M. Jean Crouzier.** L'affectation à ce secteur d'un crédit de 29.570 millions, sur 90 milliards — soit le tiers — risque d'ajourner la réalisation d'un grand nombre de programmes non réservés, mais prêts à être engagés, et cela au profit de la masse de besoins provenant de l'ensemble des départements et des communes petites, moyennes et grandes, alors que les gros programmes fixés par le secteur industrialisé ne sont pas toujours en état d'être engagés avant de longs délais.

Ma deuxième observation est la suivante.

La répartition adoptée sacrifie d'une façon excessive le compartiment d'accession à la petite propriété, compartiment qui est constitué presque de la seule activité des 250 sociétés de crédit immobilier et des 200 sociétés coopératives d'H. L. M. en fonctionnement sur l'ensemble des territoires métropolitains et en Algérie.

Pour 1953, sur un crédit global de 75 milliards de francs, une fraction égale au tiers, soit 25 milliards, a été affectée à ce compartiment.

La répartition proposée comporte une réduction sensible de ces opérations par rapport à 1953: crédit abaissé de 25 à 19 milliards, alors que le crédit global se trouve augmenté de 75 à 90 milliards.

Sans doute l'administration croit-elle devoir avancer que l'accession à la propriété profite du régime des prêts spéciaux du Crédit foncier et des primes à la construction, ainsi que des avances des caisses d'épargne.

En ce qui concerne les prêts spéciaux du Crédit foncier, il convient de remarquer que les sociétés de crédit immobilier créées en 1908 par la loi Ribot, en vue de faciliter l'accession des personnes peu fortunées à la propriété de logements économiques, se trouvent actuellement complètement écartées du système des prêts et primes prévu dans le cadre du plan courant pour la construction de logements économiques et familiaux.

En ce qui concerne le concours des caisses d'épargne, s'il est vrai que celles-ci ont certaines initiatives pour le placement de leurs excédents de dépôts et que les prêts aux organismes d'H. L. M. concourent à ces possibilités de placement, il ne s'agit que d'une possibilité, et les demandes de concours qui leur sont adressées par les sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'H. L. M. viennent en concurrence avec celles présentées, pour d'autres besoins, par d'autres collectivités et établissements.

Pour 1953, les prêts des caisses d'épargne aux organismes d'H. L. M. effectuant des opérations d'accession à la propriété n'ont pas dépassé cinq milliards de francs.

Il semblerait donc, dans ces conditions, opportun de modifier, comme l'a fait le Conseil de la République, la répartition qui nous est proposée.

Si le secteur réservé ou industrialisé doit être maintenu, il paraît possible, sans gêne grave pour ce secteur, de prélever une partie du crédit de 29 milliards 570 millions prévu, pour augmenter d'autant les autres catégories de besoins, et notamment le crédit de 19 milliards prévu pour l'accession à la propriété. Ce dernier crédit devrait être relevé au montant fixé en 1953, soit 25 milliards, alors que le crédit global n'était, comme je l'ai dit, que de 75 milliards. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Schmitt.

**M. René Schmitt.** J'ai écouté avec attention le beau plaidoyer de M. Crouzier en faveur des sociétés de crédit immobilier, mais ce plaidoyer me paraît trop exclusif, car notre devoir n'est pas tant de faciliter l'accession à la propriété que de construire des logements.

Nous sommes tous d'accord pour faciliter l'accession à la propriété, mais nous devons d'abord construire des logements en faisant surtout sa part à la location simple. Car le problème du logement ne sera jamais résolu en France seulement par l'accession à la propriété. Il ne pourra l'être que par la location simple, par des constructions soit dans le secteur industrialisé, soit dans le secteur des H. L. M.

J'ai moi aussi présenté des observations, en première lecture, sur le secteur industrialisé. Mais on m'a répondu — et je me suis incliné devant les arguments techniques — que le succès de l'opération ne pouvait être assuré que si cette méthode était garantie de la continuité, et que l'on mettrait celle-ci en cause si l'on suivait les conclusions du Conseil de la République.

C'est donc parce qu'il faut rechercher une méthode basée sur un programme à longue échéance que nous demandons le rétablissement du crédit primitivement voté par l'Assemblée nationale, soit 29.570 millions pour le secteur industrialisé, contre 19 milliards destinés aux opérations d'accession à la propriété, ce dernier chiffre nous paraissant d'ailleurs déjà important et de nature à faire beaucoup d'heureux dans ce secteur qui, je le répète, ne peut pas être considéré comme une panacée. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction a adopté l'amendement de M. Crouzier, tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République...

**M. René Schmitt.** A la majorité.

**M. le rapporteur pour avis.** Bien entendu, à une majorité de 10 voix contre 4, puisqu'on me demande la précision.

L'argument principal qui semble avoir porté sur la majorité est que, alors que ce secteur de l'accession à la propriété avait reçu 25 milliards l'an dernier, il ne recevrait plus que 19 milliards si l'on adoptait les chiffres de l'Assemblée nationale, et qu'il ne serait pas heureux de donner ainsi un coup de frein à l'un des éléments essentiels de la reconstruction française.

**M. Jean Cristofol.** Ce n'est pas l'élément essentiel. Loin de là.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Si la commission de la reconstruction a apporté le poids de son autorité à l'amendement de M. Crouzier, je tiens à dire que, très modestement mais avec beaucoup de force, la commission des finances apporte son suffrage et son appui à la démonstration éloquente que vient de faire mon collègue et ami M. Schmitt.

En effet, ce qui doit, en ce domaine, constituer la partie la plus essentielle, j'allais même dire la plus élémentaire de notre activité, c'est le vote des crédits pour la construction.

Le transfert en question ne me paraît pas de nature à favoriser une expansion considérable de la construction. Il est donc bien préférable de s'en tenir à la position première prise par l'Assemblée nationale qui, je le pense, ne voulant pas se déjuger, ne votera pas l'amendement de M. Crouzier et restera fidèle à son premier texte.

**M. Marcel David.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je voudrais en quelques mots appuyer l'argumentation de M. Schmitt et répondre à M. Crouzier.

Je crois que tous ceux qui cherchent à résoudre le problème du logement par une seule des formules qui sont à la portée des constructeurs se trompent, en particulier ceux qui voudraient par exemple ne favoriser qu'un secteur de la construction, qu'il s'agisse de la construction privée ou de la construction avec l'aide du crédit immobilier, des coopératives de construction, des organismes d'habitations à loyer modéré ou de tel ou tel organisme. La situation est en effet très complexe, aussi complexe que notre société.

En ce moment, il est normal de songer, en dehors de ceux qui peuvent accéder à la propriété, à ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas le faire, à ceux par exemple que les circonstances de famille risquent d'appeler dans des régions différentes et qui n'ont pas les moyens de fortune nécessaires pour se fixer d'une manière définitive en un point quelconque de notre territoire. De nombreuses familles modestes ne savent pas quel sera l'avenir de leurs enfants et ne peuvent à l'avance savoir où ils s'établiront. Leur situation de fortune ne leur permet pas d'avoir plusieurs foyers ni d'accéder à la propriété, d'autant plus que les droits de mutation en France sont beaucoup trop lourds.

Si une réforme complète du régime des hypothèques et de celui des droits de mutation était réalisée, le problème de l'accession à la propriété ne se poserait plus dans les mêmes termes et je ne verrais aucun inconvénient à favoriser davantage ce qui est non pas un mode de construire, mais un mode d'habiter.

Il est de bon ton — la chose est normale — de regarder vers les pays voisins et de se demander pourquoi on ne construit pas chez nous comme en Angleterre en vue de la location. Les résultats obtenus dans ce pays par les building societies devraient nous inspirer. Nous pourrions également regarder du côté de l'Allemagne où les grands ensembles sont plus fréquents qu'on ne le croit.

M. Crouzier a paru faire des réserves sur les résultats obtenus dans le secteur industrialisé. J'invite notre collègue — je serais d'ailleurs heureux que la commission de la reconstruction tout entière pût s'y rendre — à visiter ces chantiers, trop peu nombreux il est vrai, mais qui déjà fonctionnent et à interroger tous ceux qui collaborent à ces tâches. Je lui demande, en particulier, d'aller à Angers et de s'informer auprès de toutes les petites entreprises qui se sont groupées, au nombre de 270, sous la conduite d'un patron qualifié pour jouer le rôle d'entreprise-pilote. Il verra comment, dans cette ville, où elle était à l'origine considérée avec méfiance, l'expérience faite a, au contraire, suscité dans la population un enthousiasme dont il est nécessaire de tenir compte.

En fait, les résultats obtenus en matière de prix sont à retenir car le secteur industrialisé offre l'avantage de ne réserver, en ce domaine aucune surprise, les adjudications étant lancées avant le démarrage des travaux.

S'il est vrai que l'apparence donne quelque peu raison à l'argument de M. Crouzier selon lequel ces chantiers sont mis en route avec lenteur, les résultats observés dès que les travaux sont entrepris permettent de réfuter la thèse même de notre collègue.

On a souvent avancé que le secteur industrialisé ne pouvait favoriser que les villes importantes. Une telle affirmation me paraît erronée. Il existe à ma connaissance au moins un projet — il peut y en avoir d'autres — de secteur industrialisé réparti dans l'ensemble d'un département et où les petites communes elles-mêmes pourraient être intéressées à la conception et à la réalisation de ce genre de programme.

Je demande à l'Assemblée de prendre surtout en considération le fait que le secteur industrialisé est sans doute le seul, dans l'ensemble de la construction, où des progrès patents ont été réalisés sur le double plan de la qualité et des prix. Ceux-ci, en effet, ne sont pas obtenus par des rabais abusifs mais par une rationalisation des méthodes. A une époque où ces questions sont à l'ordre du jour, il faudrait en tenir suffisamment compte pour ne pas mettre en cause un programme qui, s'il nous paraît important, ferait sourire à l'étranger: la petite Hollande, par exemple, lance des programmes qui sont plus vastes que les plus importants de nos programmes du secteur industrialisé. Les exemples des petites nations peuvent nous servir utilement, surtout lorsqu'il s'agit de construire des logements pour les hommes. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Je voterai l'amendement de M. Crouzier, mais avant qu'intervienne le vote je voudrais prendre position dans le cas où ce texte serait repoussé.

En nous proposant de voter un crédit de 25 milliards pour l'accession à la propriété, le Conseil de la République ne fait que nous inviter à reprendre le programme prévu pour 1953. Lors du vote de la loi sur les logements économiques, l'Assemblée a été unanime pour demander que l'on évite de remettre en question l'activité des offices d'habitations à loyer modéré, des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et des organismes de crédit immobilier qui ont rendu tant de services et qui doivent encore en rendre. Ces sociétés disposaient, l'an dernier, de 25 milliards. Si l'on adopte la position que M. le rapporteur général vient de défendre, elles ne disposeront plus que de 19 milliards.

**M. le rapporteur général.** C'est ce chiffre qui a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. Emile Halbout.** Ce programme doit être réalisé si l'on veut construire à bref délai un nombre suffisant de logements.

Je regretterai vivement de voir réduire l'activité des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et des organismes de crédit immobilier qui ont fait leurs preuves et avec lesquels aucune difficulté ne s'est jamais élevée.

Si la commission des finances ne voulait pas reconsidérer sa position, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux couper la poire en deux afin de ne pas laisser subsister une différence de 6 milliards au détriment de sociétés qui ne demandent qu'à vivre et se développer.

Je ne dépose pas encore d'amendement parce que j'ai confiance que l'Assemblée, dans sa sagesse, se rendra aux raisons de M. Crouzier.

Je comprends la nécessité de prévoir des programmes de construction à longue échéance dans le secteur industriel. Certes, il faut bâtir en vue de la location. Mais de grâce, ne diminuez pas le crédit en cause, qui est essentiel.

Les prêts consentis par le Crédit foncier s'adressent à des personnes déjà fortunées. Ils ne permettent pas aux ouvriers de devenir propriétaires. Ceux-ci ne peuvent accéder à la propriété que par l'intermédiaire des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. Les conditions offertes par le Crédit foncier sont certainement plus intéressantes, mais elles présentent, vous le savez, certains aléas.

Je n'insiste pas davantage dans l'espoir que l'Assemblée se rangera à l'avis de M. Crouzier. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Crouzier.

**M. Jean Crouzier.** Je répondrai à M. Schmitt que je ne me cantonne nullement à l'un ou l'autre des modes de construction en cause.

J'ai parlé spécialement de l'accession à la propriété, parce que ces opérations sont pratiquement les seules qui, dans le cadre des habitations à loyer modéré, intéressent le monde rural. Les opérations de construction à caractère locatif ne peuvent avoir, dans les campagnes, sauf cas particuliers, qu'une portée restreinte.

A M. Claudius-Petit, je répondrai que le secteur industrialisé doit être maintenu. Mais j'ai indiqué aussi que les programmes correspondant aux crédits que l'on nous demande de voter n'avaient pas encore été élaborés.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais si, les programmes sont établis!

**M. Jean Crouzier.** Dans ces conditions, il serait peut-être utile de prévoir, au cours de l'année 1954, une étude approfondie des programmes du secteur dit réservé, étude qui pourrait être effectuée par une commission extraparlementaire, comprenant des représentants des commissions compétentes des deux Assemblées...

**M. Francis Leenhardt.** C'est le moyen de tout retarder.

**M. Jean Crouzier.** ...avec la participation, à titre consultatif, de quelques représentants des organismes H. L. M.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il existe assez d'organismes consultatifs. N'en créons pas d'autres!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** Mes chers collègues, comme nous l'avons indiqué à maintes reprises dans cette enceinte — nous l'avons renouvelé tout à l'heure — nous sommes décidés à construire des logements et non à nous battre sur des chiffres ou des méthodes.

Certes, il faut faire flèche de tout bois et il est nécessaire d'utiliser le système de l'accession à la propriété comme celui qui permet aux personnes ne pouvant accéder à la propriété de trouver, malgré la modicité de leurs salaires, un logement dans des conditions intéressantes.

Je désire donner quelques indications avant que l'Assemblée ne soit appelée à voter.

L'accession à la propriété connaît un succès incontestable. J'ai eu l'occasion, il y a deux jours, d'indiquer au Conseil de la République que la délivrance des permis de construire, dans le système de la prime et du prêt, se poursuit à la cadence de 2.200 autorisations hebdomadaires, soit 115.000 logements par an au seul titre de l'accession à la propriété.

On ne peut donc affirmer que, dans notre législation, la part de l'accession de la propriété n'est pas importante. Elle est même très importante. D'ailleurs, les dispositions concernant la prime et le prêt ne sont pas l'apanage exclusif de groupements isolés ou de sociétés nouvelles que l'on va pouvoir créer à la suite de la parution de récents décrets. Elles peuvent être utilisées également par les sociétés d'habitations à loyer modéré et même les sociétés de crédit immobilier. Si ces dernières ne peuvent en bénéficier directement à cause du problème posé par l'inscription hypothécaire, rien ne les empêche de créer des groupements et d'utiliser ces possibilités par un détour qu'il n'est pas difficile d'imaginer.

En ce qui concerne le problème proprement dit de la répartition, au titre de 1954, des crédits d'habitations à loyer modéré

entre l'accession à la propriété et la location, on a toujours fait état d'une proportion sensiblement égale au tiers. A cet égard, je citerai quelques chiffres.

Pour 1953, il avait été prévu 75 milliards au titre des autorisations de programme: 61 milliards de programme ordinaire et 14 milliards de réévaluation d'engagements par suite de hausse des prix. Sur ces 61 milliards, 36 concernaient le secteur locatif et 25 l'accession à la propriété.

On a pu, en cours d'année, obtenir 5.500 millions des caisses d'épargne, si bien que les organismes d'habitations à loyer modéré ont bénéficié, au titre de l'accession à la propriété, de 30.500 millions.

Comment se présente la situation pour 1954 ? Un crédit de 18 milliards est inscrit au budget. On ne peut évidemment déterminer avec sûreté, à l'avance, de combien pourront disposer, auprès des caisses d'épargne, les organismes d'habitations à loyer modéré, au titre de l'accession à la propriété.

Par rapport à l'an dernier, les caisses d'épargne disposent de 50 milliards de disponibilités supplémentaires. Or, vous n'ignorez pas que le ministre des finances a instamment recommandé aux organes directeurs des caisses d'épargne d'irriguer particulièrement le secteur du logement. Aussi peut-on tabler, à ce titre, pour 1954, sur un apport de 15 à 16 milliards qui viendra s'ajouter au crédit de 19 milliards inscrit au budget. En définitive, on peut donc compter sur 34 à 35 milliards.

L'ensemble des disponibilités atteint ainsi 105 milliards — 90 milliards de crédits et 15 milliards provenant des caisses d'épargne — dont le tiers est 35 milliards, contre 30.500 millions l'an dernier.

D'autre part, il ne convient pas de changer constamment son fusil d'épaule. Nous devons assurer une certaine continuité. Celle-ci est particulièremnet nécessaire en matière de construction, sur les chantiers, dans les entreprises, dans les programmes et aussi dans les inspirations et dans les volontés.

Nous appliquons en ce moment une loi du 24 mai 1951 dont l'article 19 prévoit l'édification annuelle, et pendant cinq ans, de 10.000 logements dans le secteur industrialisé. Si cette loi avait été intégralement appliquée, le programme en cours serait de 40.000 logements. Or, les nouvelles propositions qui vous sont faites ne permettent d'entrevoir que le chiffre de 22.500 logements.

Enfin, on a fait état des prix. Certes, on ne connaît le coût des travaux que lorsque le chantier est terminé. Toutefois, les contrats concernant les chantiers en cours à Angers, Saint-Etienne et Pantin — qui correspondent à 1.000 logements par an — étant passés, on peut en conclure dès maintenant que la baisse de prix atteindra 10 à 15 p. 100.

Telle est la situation. Je crois l'avoir exposée avec le maximum d'objectivité en apportant des chiffres. Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas changer constamment de politique. Vous avez émis un vote il y a deux mois: il serait sage de ne pas vous déjuger. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Conombo.

**M. Joseph Conombo.** Monsieur le ministre, je suis heureux des déclarations que vous venez de faire. Permettez-moi, toutefois, d'attirer votre attention sur la situation de nombreux parlementaires d'outre-mer qui, depuis 1947, n'ont jamais réussi, malgré leur bonne volonté, à trouver un logement. Les démarches que nous avons entreprises dans divers ministères n'ont abouti à aucun résultat. Demeurés à l'hôtel, nous n'avons pu faire venir nos familles à Paris.

Les crédits que vous demandez aujourd'hui et qui ont été proposés en première lecture par l'Assemblée nationale, peuvent apporter une solution satisfaisante à ce problème. Ils devraient permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de multiplier le nombre des logements. C'est là le seul espoir que nous ayons de nous loger.

Depuis longtemps, le Gouvernement et le ministère de la reconstruction auraient dû se préoccuper de cette situation déplorable. Chacun sait de quelle manière on peut obtenir un appartement à Paris. Comment un parlementaire venant de Ouagadougou, sans relation dans la capitale, peut-il espérer se loger ? Nous ne pouvons avoir confiance que dans vos services et dans ceux de l'Assemblée nationale. Jusqu'à présent, les mesures proposées n'ont pu nous satisfaire.

Séparés de nos familles, nous ne pouvons accomplir un travail parlementaire sérieux. C'est pourquoi j'ai estimé qu'à l'occasion de la discussion de ce budget, il était nécessaire, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur une action qui doit être entreprise par votre département afin de nous aider. Nous sommes prêts à entendre les suggestions que vous nous ferez. Mais de grâce, faites quelque chose !

Dans ce sens, nous accepterons le relèvement des crédits concernant les habitations à loyer modéré. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** La situation exposée par M. Conombo en ce qui concerne les parlementaires de la France d'outre-mer nous préoccupe singulièrement.

Au Conseil de la République, nous avons annoncé il y a deux jours que, d'ici trois ans, on reverrait dans Paris des pancartes portant les mots: « Appartement à louer ». C'est une heureuse perspective, mais ce n'est pas suffisant pour le moment.

Vous le savez, si les cordonniers sont le plus mal chaussés, les parlementaires sont souvent le plus mal logés; il est vrai qu'ils ne voudraient pas être servis les premiers.

Je reconnais que, pour les collègues de la France d'outre-mer, il y a des mesures à prendre. Je suis tout prêt à recevoir une délégation intergroupes composée de parlementaires d'outre-mer pour examiner avec eux, dans la quinzaine qui vient, les moyens de trouver une solution en ce qui concerne leur logement.

**M. Joseph Conombo.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Crouzier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Crouzier.** M. le ministre de la reconstruction et du logement vient de faire preuve, une fois de plus, de beaucoup d'optimisme et je l'en félicite.

C'est une qualité, pour un ministre de la reconstruction.

M. le ministre nous a déclaré que l'aide des caisses d'épargne, en 1953, avait été d'environ cinq milliards de francs et que cette aide serait portée en 1954, pensait-il, à quinze milliards environ.

Je souhaite de tout mon cœur qu'il ait raison, mais je n'en suis pas du tout certain, car s'il est exact que les disponibilités des caisses d'épargne seront plus importantes en 1954 qu'en 1953, il ne faut pas oublier que les parties prenantes seront également plus nombreuses.

Il est donc équitable, à mon sens, de demander le relèvement prévu par mon amendement du crédit qui avait été proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire le rétablissement du crédit de 25 milliards de francs qui avait été accordé en 1953 aux organismes dont j'ai parlé il y a un moment.

Je demande la mise aux voix de mon amendement au scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 565 |
| Majorité absolue | 283 |
| Pour l'adoption | 180 |
| Contre | 385 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions reprendre et terminer maintenant la discussion du budget du ministère de l'intérieur. (*Assentiment.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Ne pensez-vous pas, monsieur le président, que nous pourrions, en un quart d'heure, achever la discussion du budget du ministère de la reconstruction et du logement ?

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour suggérer à l'Assemblée une modification de l'ordre du jour.

Actuellement, le Conseil de la République travaille avec diligence, mais ses débats sont difficiles et, de ce fait, assez longs.

Je pense qu'une séance ce soir serait complètement inutile, puisque nous n'aurions aucun débat à inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Je propose donc que nous en finissions maintenant avec le budget du ministère de l'intérieur et que nous terminions ensuite, avant le dîner, l'examen du budget du ministère de la reconstruction et du logement. La discussion du budget du

ministère de l'agriculture serait abordée demain matin seulement. Nous ferions ainsi l'économie d'une séance de nuit. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

**M. Marcel David.** C'est très sage.

**M. le président.** Ce sont les propositions que je voulais présenter.

M. le rapporteur général demande à l'Assemblée d'achever maintenant la discussion des budgets des ministères de l'intérieur et de la reconstruction et du logement, et de reporter à demain matin la discussion du budget de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 36 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954
## INTERIEUR

**Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

[*Article* 17 (suite).]

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'amendement présenté à l'article 17 par M. Gilbert Cartier, au nom de la commission de l'intérieur:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 618 |
| Majorité absolue | 310 |
| Pour l'adoption | 315 |
| Contre | 303 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 17 est adopté dans le texte du Conseil de la République.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 612 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 403 |
| Contre | 209 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 37 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954
## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement.

[*Article* 12 (suite).]

**M. le président.** L'Assemblée est restée à l'article 12.

Je rappelle que, pour cet article, la commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Halbout a déposé un nouvel amendement à cet article.

**M. Emile Halbout.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 12, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 12 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12 *bis*. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 53-816 du 18 septembre 1953, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré qui réalisent en location attribution une maison individuelle ou jumelle ou un immeuble collectif ou groupe d'habitations comportant moins de dix logements, peuvent traiter de gré à gré les travaux correspondants, sous réserve de justifier auprès du chef des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement de la consultation d'au moins trois entreprises et de lui communiquer ensuite les marchés passés par elles pour leur exécution.

« Les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré qui envisagent la réalisation de groupes d'immeubles comportant au plus cinquante logements avec le bénéfice des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier, peuvent traiter les travaux correspondants par appel d'offres sous le contrôle des chefs de services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement dans la limite des prix maxima réglementaires ».

M. Coudray a déposé un amendement tendant à substituer au deuxième alinéa de cet article, le texte de l'article 12 *bis* du Conseil de la République ainsi conçu:

« Les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré qui envisagent la réalisation de groupes d'immeubles comportant au plus cinquante logements peuvent traiter les travaux correspondants par appel d'offres sous le contrôle des chefs de services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement dans la limite des prix maxima réglementaires ».

La parole est à M. Coudray.

**M. Georges Coudray.** J'accepte le premier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale et supprimé par le Conseil de la République. Mais je propose, par mon amendement, de substituer au deuxième alinéa, l'article 12 *bis* du Conseil de la République, parce qu'il est moins restrictif.

En effet, le premier alinéa n'était valable que pour les constructions réalisées avec les prêts du Crédit foncier et les primes à la construction, tandis que le texte que le Conseil de la République a adopté est valable à la fois pour ces travaux et pour ceux qui sont financés par les crédits d'habitation à loyer modéré.

C'est pourquoi l'Assemblée a intérêt à substituer cet article 12 *bis* au second alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je donne bien volontiers mon accord à M. le président de la commission de la reconstruction.

La commission des finances avait pris une position légèrement différente mais, étant donné les arguments présentés par M. Coudray, je me rallie en son nom au texte de la commission de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray, qui est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12 *bis* proposé par la commission et modifié par l'amendement de M. Coudray.

(*L'article* 12 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis A.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 12 *bis* A, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte nouveau introduit par le Conseil de la République:

« Art. 12 *bis* A. — Le Gouvernement devra, avant la fin de l'année 1954, déposer un projet de loi portant refonte et, en tant que de besoin, réforme de la législation sur les habita-

tions à loyer modéré afin de permettre l'adaptation aux nécessités présentes et le développement de l'action poursuivie par les habitations à loyer modéré.

« Ce texte devra avoir été au préalable soumis à l'avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

**M. Georges Coudray,** *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le ministre, mon intention n'est pas de combattre cet article nouveau, car je suis, avec beaucoup de mes collègues de la commission de la reconstruction, parfaitement convaincu de son bien-fondé et de son opportunité.

Mais — puisqu'il ne m'est pas possible de proposer une modification au texte du Conseil de la République — je vous demanderai de bien vouloir prendre des engagements qui en préciseraient la portée.

Nous sommes tous frappés, depuis de nombreuses années, que, du fait de la situation économique et financière et des besoins urgents de logements, l'aide à la construction sous forme de prêts du Crédit foncier et de primes à la construction ait eu pour conséquence de concurrencer le secteur des habitations à loyer modéré. On en est même arrivé à lui ôter une partie de son efficacité et à lui faire perdre l'objectif qui avait été fixé par ses fondateurs de la fin du siècle dernier.

En effet, dans bon nombre de cas, maintenant, les organismes d'habitations à loyer modéré construisent dans des conditions telles que les prix d'achat et les loyers ne sont plus accessibles à des gens de ressources modestes. Il arrive aussi, en raison du besoin urgent de logements, que, pour certains programmes qui pourraient être exécutés avec les crédits d'habitation à loyer modéré, on soit obligé d'avoir recours aux prêts du Crédit foncier, qui sont plus rapidement obtenus.

D'autre part, les crédits d'habitation à loyer modéré sont limités, tandis que les prêts du Crédit foncier et les primes ne le sont pratiquement pas. Si bien que la part prise dans l'aide à la construction par le Crédit foncier et les primes a fini par effacer une partie de l'activité sociale de l'institution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de considérer l'amendement adopté par le Conseil de la République comme une mesure particulièrement importante et urgente. Je voudrais que la refonte du texte qui vous est demandée soit réalisée en fonction des conditions sociales très pressantes du logement...

**M. René Schmitt.** Très bien!

**M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** ... qui diffèrent de celles d'il y a quelques années, en fonction également des exigences techniques qui, elles aussi, ont varié.

On ne construit plus les habitations à loyer modéré comme on les construisait à l'époque où l'on a fixé des normes à ces habitations à loyer modéré.

Les conditions administratives également ont changé. Chacun sait combien les offices, d'une façon générale, les organismes d'habitations à loyer modéré sont gênés, rencontrent de difficultés et doivent franchir de multiples étapes pour l'exécution d'un programme de logements.

Il faut, dans tout cela, apporter des simplifications pour permettre à ces organismes de construire comme nous le désirons aujourd'hui, c'est-à-dire dans des délais assez courts.

Enfin, il faut envisager aussi — je le soulignais dans la première partie de mon intervention — le financement de ces habitations à loyer modéré et, d'une façon générale, le financement de l'aide à la construction à la lumière de ses exigences, de ses impératifs techniques, administratifs, financiers et surtout sociaux.

Je vous demande, monsieur le ministre, de constituer dans votre ministère une commission qui serait chargée de se livrer à cette étude, très importante, sérieuse, qui devrait aboutir à des conclusions dans un assez court délai, six ou huit mois. Je ne crois pas qu'elle puisse aboutir en deux ou trois mois.

La commission de la reconstruction vous serait reconnaissante de cet effort qui, nécessairement, ne peut être fait que par le ministère lui-même, qui dispose de ses services et de leur documentation, ainsi que de fonctionnaires particulièrement compétents pour réaliser une telle réforme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** Monsieur le président de la commission de la reconstruction, j'ai écouté attentivement vos propos et, ainsi que je l'indiquais dimanche au Conseil de la République, il apparaît, il apparaîtra de plus en plus, qu'au sein du ministère de la reconstruction rien n'est et ne sera dirigé, ni de près ni de loin, dans un avenir immédiat ou lointain, contre les organismes d'habitations à loyer modéré.

Certains ont cru que, parce qu'on développait beaucoup l'aide au logement par le moyen du Crédit foncier, il en résulterait une diminution de l'activité ou du standing des organismes d'habitations à loyer modéré.

Si telle est la pensée de nos collègues, je veux leur dire très nettement que ce n'est pas la mienne ni celle des services du ministère.

**M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Ce n'est pas la mienne non plus, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** Nous profiterons donc des quelques mois de répit qui viendront après les discussions budgétaires et l'élaboration des textes d'application des décrets, pour étudier d'abord une refonte de l'organisation et de la législation des habitations à loyer modéré dans le cadre de l'activité d'ensemble d'aide au logement.

Le conseil supérieur des habitations à loyer modéré, qui a été remis en activité, sera appelé à examiner nos propositions et il est certain que, immédiatement après, nous les soumettrons aux commissions compétentes du Parlement.

Je vous donne ainsi entière satisfaction, monsieur le président de la commission de la reconstruction.

**M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis* A avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 12 bis A, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 nonies.]

**M. le président.** La commission propose de supprimer l'article 12 *nonies* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 12 *nonies.* — Les dispositions du décret n° 53-710 du 9 août 1953 instituant des commissions départementales d'investissement ne sont pas applicables aux opérations envisagées par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier de M. René Schmitt, le second de MM. Guiguen, Midol, et tendant tous deux à maintenir le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Schmitt, pour soutenir son amendement.

**M. René Schmitt.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé, au nom de mes amis du groupe socialiste, tend à maintenir le texte du Conseil de la République, dont M. le président vient de donner lecture.

L'intervention de M. le président de la commission de la reconstruction me dispensera de longues explications. Je voudrais en emprunter l'esprit.

En effet, il a plaidé en faveur d'une simplification des textes régissant les habitations à loyer modéré; tel sera aussi mon principal argument, qui a été d'ailleurs développé au Conseil de la République sans que M. le ministre de la reconstruction y fasse opposition.

Je rappelle qu'un des orateurs du Conseil de la République a souligné qu'avant l'institution des commissions départementales d'investissement les projets d'habitations à loyer modéré devaient être soumis à l'étude de soixante-deux bureaux, du moins dans la région parisienne.

Les soumettre encore à un autre organisme, ce n'est certainement pas ce qu'a souhaité le législateur ni ce qu'a exprimé M. le président de la commission de la reconstruction. J'ajoute d'ailleurs qu'on peut vraiment faire confiance aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sans avoir besoin de les soumettre à un contrôle, *a priori*, des commissions départementales d'investissement, dont la composition peut donner lieu à de sérieuses remarques. Soustraire les organismes précités à leur toute puissance me paraît être une sage et utile mesure.

**M. le président.** La parole est à M. Midol, pour soutenir son amendement.

**M. Lucien Midol.** Je n'ajouterai qu'un mot à ce que vient de dire M. René Schmitt. L'Assemblée nationale, me semble-t-il, a adopté la même disposition, en ce qui concerne les collecti-

vités communales et départementales, dans le budget de l'intérieur, et il serait anormal que ce que l'Assemblée nationale a prévu pour le ministère de l'intérieur ne le soit pas également pour le ministère de la reconstruction.

Je ne reviens pas sur les arguments de M. René Schmitt, je me borne à les appuyer.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout, contre les amendements.

**M. Emile Halbout.** L'argumentation de M. René Schmitt avait une valeur quand il a déposé son amendement, mais le vote que nous avons émis à l'article 1er du budget de l'intérieur, supprimant certaines opérations des commissions départementales, enlève tout objet à son amendement.

**M. Jean Cristofol.** Au contraire!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Il est bien certain que la décision, regrettable à mon sens, prise par l'Assemblée lors de la discussion du budget de l'intérieur nous conduit à considérer que l'article 12 *nonies* est sans objet.

Il ne pourrait venir à l'idée de personne que les commissions départementales d'investissement étant supprimées en ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics, ces commissions puissent subsister uniquement pour ce qui concerne le organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier. Ce serait d'un illogisme complet.

L'article 12 *nonies* est donc sans objet. Mais si, par précaution et pour calmer les inquiétudes de nos collègues, ceux-ci préféraient le maintenir, la commission des finances, ayant été battue sur ce point lors de la discussion du budget de l'intérieur, ne veut pas engager une seconde bataille, et de ce fait se rallierait à l'amendement proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol pour répondre à la commission.

**M. Jean Cristofol.** M. le rapporteur général nous donne satisfaction, puisqu'il admet qu'un vote sur l'amendement est nécessaire. Ce vote est, en effet, nécessaire, précisément parce que, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, l'Assemblée a décidé de supprimer les commissions départementales d'investissement pour les opérations relatives aux collectivités locales.

**M. le rapporteur général.** Et aux établissements publics.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Ces amendements n'ont plus aucun objet, monsieur le président.

Je reconnais que nous avions, à la commission de la reconstruction, adopté par 9 voix contre 4 la suppression du texte de l'article 12 *nonies*. Le rétablir ne signifierait plus rien maintenant, puisque les commissions départementales d'investissement n'ont plus d'objet à dire vrai, et je ne vois pas pourquoi ces amendements seraient mis aux voix.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je dois mettre aux voix les amendements qui me sont soumis s'ils ne sont pas retirés.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** Je veux simplement confirmer à M. Schmitt ce qu'a dit il y a un instant M. le rapporteur général: cet article n'a plus d'objet et n'aura aucune vertu.

Mais un élément nouveau est intervenu. Un article nous oblige à opérer une refonte des textes de réglementation des offices et des organismes d'habitations à loyer modéré, et nous prendrons, dans l'élaboration de ces textes, toutes les précautions voulues pour que ces organismes puissent accomplir leur tâche dans une ambiance de simplification.

Vous avez signalé, monsieur Schmitt, que dans certains cas il fallait plus de 60 instances. Je crois que ces critiques sont dépassées. Elles étaient peut-être fondées lorsqu'il s'agissait de délivrer des permis de construire dans la région parisienne. Mais, lorsque nos textes seront au point, les offices d'habitations à loyer modéré verront leur tâche facilitée.

C'est l'esprit de liberté qui prévaudra dans la réglementation que nous allons instituer.

C'est pourquoi il me paraît inutile de maintenir cet article 12 *nonies*.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Schmitt et de MM. Guiguen, Midol, accepté par la commission.

*(Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'articles 12 *nonies* proposé par le Conseil de la République est maintenu.

[*Article* 13 bis].

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 13 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 13 *bis*. — L'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est complété comme suit:

« Les collectivités locales et les établissements publics bénéficient des primes annuelles au titre de l'aide à la construction pour tout logement à usage d'habitation construit ou aménagé par leurs soins et pour lequel il ne leur est versé aucune subvention d'Etat. »

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

**M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Monsieur le ministre, avec l'article 13 *bis* revient pour la troisième fois devant l'Assemblée un débat ouvert sur mon initiative en novembre 1952.

Il s'agissait d'accorder le bénéfice des primes à la construction aux communes et collectivités locales qui construisent des logements quels qu'en soient les bénéficiaires, qu'il s'agisse des fonctionnaires locaux, des fonctionnaires municipaux ou de particuliers.

Le texte qui avait été adopté à cette date dans le budget des charges communes était le suivant:

« Le bénéfice des primes à la construction instituées par la loi du 21 juillet 1950, est étendu aux collectivités locales, établissements et services publics au titre des logements qu'ils construisent ».

J'avais souligné que cet amendement, en dépit de son apparence n'avait pas pour but de réduire la portée du texte qui avait été précédemment soumis mais, au contraire, de l'étendre.

Je voudrais, disais-je, que les communes qui construisent puissent bénéficier de la prime à la construction, non seulement quand elles construisent des logements destinés à des employés de quelque administration qu'ils soient, mais encore lorsqu'elles construisent des logements tout court pour parer à la crise du logement des communes.

Il s'est trouvé, monsieur le ministre, que malgré ce texte très général, le ministère de la reconstruction et sans doute aussi le ministère des finances lui ont donné une interprétation extrêmement restrictive et qu'en fait, dès qu'il s'agit d'un logement de fonction, la prime à la construction n'est plus accordée.

Vous savez les conséquences qui en résultent pour nos toutes petites communes rurales qui construisent un hôtel des postes pour y loger le fonctionnaire de cette administration, et qui demandent le bénéfice de la prime pour le logement du fonctionnaire. Comme les ressources de nos communes rurales sont souvent bien modestes, elles ont grand besoin de cette prime à la construction.

Je veux croire que le problème se trouvera réglé du fait de la nouvelle rédaction suivante proposée par le Conseil de la République:

« Les collectivités locales et les établissements publics bénéficient des primes annuelles au titre de l'aide à la construction pour tout logement à usage d'habitation construit ou aménagé par leurs soins et pour lequel il ne leur est versé aucune subvention d'Etat. »

Ce texte est plus restrictif, mais la restriction est précise. Je veux espérer qu'aucune autre restriction ne pourra plus être apportée et que chaque fois qu'une commune construira un hôtel des postes ou n'importe quel établissement public avec logement de fonctionnaire, on ne lui objectera plus que la loi s'oppose à ce que l'on subventionne la construction d'un logement de fonction. La prime à la construction ne pourra être refusée que si l'Etat verse déjà une subvention. S'il n'y a pas de subvention, le bénéfice de la prime sera acquis.

J'accepte la nouvelle rédaction du texte, mais je voudrais être assuré que mon interprétation est la bonne et que l'on ne reviendra plus sur ce point qui a été trop longtemps litigieux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** J'ai le regret de dire à M. le président de la commission de la reconstruction que ce texte a été adopté par le Conseil de la République — après un débat auquel je serais heureux que l'Assemblée se reporte — sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un logement de fonction.

Nous ne pouvons pas aller plus loin pour les services publics que nous ne l'avons fait pour l'industrie privée. Or, dans l'industrie privée, les logements de fonction sont exclus du bénéfice de la prime.

Il n'est pas possible de donner aux communes des facilités plus grandes que celles qui sont accordées aux employeurs de l'industrie privée.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Sur ce point, je me permettrai de poser une question à M. le ministre.

Il y a des circulaires, au moins deux, qui interdisent pratiquement aux communes de construire. Ces circulaires ne sont pas du tout conformes à l'esprit du législateur.

Je pense qu'il faudra les revoir car il n'y a absolument aucune raison pour que l'on interdise aux communes de construire des logements à loyers. Ici, vous déclarez que vous acceptez le texte du Conseil de la République avec une restriction supplémentaire qui sera incluse, si je comprends bien votre raisonnement, dans une circulaire d'application, à savoir que la prime ne pourra pas être accordée aux logements de fonction.

Je ne vois pas quelle différence on peut établir entre un logement de fonction construit par une commune et un logement qui n'est pas un logement de fonction puisque, quel que soit le locataire, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire communal ou d'une autre personne, le loyer est payé.

Je crois que si l'on veut véritablement aider la construction, il faut permettre aux communes de construire en faisant appel à toutes les possibilités jusques et y compris le bénéfice des lois qui sont votées pour l'ensemble des autres parties prenantes.

C'est pourquoi je ne pense pas que la restriction, qui est une restriction verbale, qui ressort de l'interprétation que vous avez donnée au texte du Conseil de la République, puisse être prise en considération par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Monsieur le ministre, je suis vraiment au regret d'avoir entendu votre déclaration et aussi de ne pouvoir apporter à ce texte, aucune modification puisqu'ainsi le veut la Constitution pour les délibérations en deuxième lecture.

Mais, je ne puis comprendre que l'on considère comme un logement accessoire du contrat de travail ce qui est un logement de fonction.

Il y a, dans le logement qui est considéré comme accessoire du contrat de travail, un lien de subordination entre le patron et l'ouvrier qu'il emploie. C'est ce lien de subordination que nous avons voulu écarter, que nous avons condamné, en instituant les primes à la construction et, M. Claudius-Petit s'en souvient, en ne permettant pas que le logement accessoire du contrat de travail puisse bénéficier de la prime.

Mais, lorsqu'il s'agit de logements de fonction, nous ne sommes pas du tout devant les mêmes cas. Les fonctionnaires bénéficiaires de ces logements ne le sont que pour la durée de leur fonction; c'est tout. Mais il ne s'agit pas là d'un accessoire du contrat de travail.

Par conséquent, je ne crois pas qu'on pouvait interpréter ce texte comme on le faisait dans le passé. Je regrette que, après votre déclaration, on puisse lui donner encore la même interprétation.

Je ne me considère pas comme battu; je reviendrai devant l'Assemblée et, très prochainement, je l'espère, avec un texte mettant fin à cette interprétation.

**M. Jean Cristofol.** L'Assemblée, en votant ce texte, doit mettre fin, dès maintenant, à l'interprétation de M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je voudrais, dans le sens de l'intervention de M. Coudray, essayer d'approfondir cette question très délicate.

Si une commune dispose d'un office municipal d'habitations à loyer modéré, elle peut fort bien construire, avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyers modérés, pour loger les fonctionnaires qui seront le percepteur, le postier et même les fonctionnaires de la commune.

En revanche, si une petite commune ne dispose pas d'un office municipal d'habitations à loyer modéré, elle ne peut faire autrement que construire à l'aide des primes à la construction.

La clause du lien qui unit le logement au contrat de travail est invoquée. Or, il n'y a pas de lien entre le logement et le contrat de travail, car s'il y en avait un, la commune n'aurait pas non plus le droit de loger des fonctionnaires dans les immeubles construits par les offices d'habitations à loyer modéré.

Or, jamais personne n'a contesté ce droit. Mieux, une partie des logements construits par les offices d'habitations à loyer modéré sont réservés au logement des fonctionnaires.

Je crois qu'il faudrait être logique et dire que, en raison des circonstances mêmes, tout logement construit qui ne bénéficie pas d'une autre législation d'aide à la construction ou d'une subvention de l'Etat, bénéficie des primes à la construction, des primes de 600 francs, puisque, dans le cas qui nous occupe, il ne sera jamais question d'autres catégories de logements que ceux auxquels ces primes s'appliquent. *(Très bien! très bien!)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** Je désire donner une précision à M. le président de la commission de la reconstruction.

Quand nous parlons de logements de fonction, nous nous référons notamment aux textes relatifs aux logements construits par les employeurs.

Le logement de fonction est, par exemple, le logement du gardien ou le logement dont l'entrée n'est pas indépendante des locaux professionnels. On ne peut donner aux services municipaux plus qu'on ne donne aux employeurs.

Il faut respecter une règle générale.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Et si ces logements sont indépendants du local professionnel ?

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** Ils ne rentrent pas dans le cadre...

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien!

Il suffit donc que nous donnions le renseignement aux architectes.

Sauf pour les fonctionnaires des finances qui sont obligatoirement logés à côté de leur caisse, les entrées pourront être indépendantes.

**M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Tous les receveurs des bureaux de poste ruraux sont dans le même cas que les agents des finances.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Pour les autres, il y a là une excellente indication à donner aux architectes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

*(L'article 13 bis, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 17 ter.*]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 17 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17 *ter*. — Par dérogation aux dispositions des articles 1690 et 2075 du code civil, les droits des cessionnaires des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en règlement d'indemnités de dommages de guerre et les droits des créanciers nantis sur ces titres s'établissent à l'égard des tiers, à l'exclusion de tout autre mode, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la caisse autonome de la reconstruction dans les conditions fixées par les décrets des 25 et 26 octobre 1934 modifiés pour le transfert des valeurs mobilières.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je voudrais vous signaler que la Caisse autonome de la reconstruction et le Crédit national exigent que les signatures figurant sur les bordereaux de transfert, notamment à l'occasion des différentes opérations portant sur les titres, soient légalisées.

Or, vous savez qu'un décret-loi a supprimé cette formalité et que les maires, désormais, se refusent à légaliser les signatures, ce qui oblige, me signale-t-on, les sinistrés à recourir à la légalisation des agents de change ou des notaires et à payer, pour ce faire, un droit de 8 p. 1000.

Nous voudrions bien que cette contradiction entre différents textes légaux et réglementaires ne subsiste pas et que la Caisse autonome de la reconstruction et le Crédit national n'exigent plus ces légalisations de signatures.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

**M. le ministre de la reconstruction et du logement.** L'observation est pertinente. Nous allons étudier la question immédiatement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *ter*.

(*L'article* 17 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Dans le texte de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 modifiée, les mots:

« ... la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif... »,

sont remplacés par les mots:

« ... la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et de caractère définitif... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi rédigé.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 bis.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 20 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20 *bis*. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 est modifié comme suit:

« Les logements ainsi construits sont loués aux adhérents de la société, en vertu de contrats de location simple ou de location-vente ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis*.

(*L'article* 20 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 26, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art 26. — L'administration des domaines est autorisée à céder à l'amiable, avec l'accord du représentant départemental du ministre de la reconstruction et du logement, et par priorité aux occupants et aux collectivités locales, les constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat.

« Des délais de payement n'excédant pas dix ans pourront être accordés aux acquéreurs occupant les lieux; les cessions réalisées au profit des communes et des offices publics d'habitations à loyer modéré pourront être consenties exceptionnellement à titre gratuit, sous réserve que les constructions acquises soient utilisées par priorité au logement des réfugiés et sinistrés.

« Les recettes provenant des cessions réalisées en application des dispositions du présent article seront affectées à la caisse autonome de la reconstruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi rédigé.

(*L'article* 26, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 29 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 29. — Les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts en 1954 aux budgets des divers ministères pour les opérations visées à l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 pourront être transférés en cours d'exercice aux chapitres spéciaux ouverts aux budgets des finances, de la reconstruction et du logement, et de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 susvisée.

« Ces transferts seront subordonnés à l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières sur l'utilisation des crédits et opérés par arrêtés concertés du ministre chargé du budget, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'éducation nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 616 |
| Majorité requise | | 314 |
| Pour l'adoption | 409 | |
| Contre | 207 | |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 38 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je vais maintenant suspendre la séance, qui sera reprise demain matin à neuf heures et demie, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi ou de la proposition de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue le lundi 4 janvier 1954, à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du jeudi 31 décembre 1953.**

## SCRUTIN (N° 2237)

*Sur l'amendement de M. Gilbert Cartier à l'article 1er du budget de l'intérieur (Rétablir le paragraphe III introduit par le Conseil de la République) (Opérations d'investissement des collectivités locales).*

Nombre des votants ..... 569

Majorité absolue ..... 285

Pour l'adoption ..... 433

Contre ..... 136

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boulavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Burdin.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubry (Paul).
Bacon.
Badie.
Barrachin.
Baylet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chastellain.

Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini.
Genton.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jules-Julien.
July.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pianlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Reimarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Safan (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Savale.
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Toublanc.
Traco.
Tremouthe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Verneuil.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Valle (Jules).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Le Cozannet.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Pinay.
Pottier.
Sailliard du Rivault.
Temple.
Vigier.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 577
Majorité absolue ..... 289

Pour l'adoption ..... 434
Contre ..... 143

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2238)**

*Sur l'amendement de M. Gilbert Cartier, déposé au nom de la commission de l'intérieur à l'article 17 du budget de l'intérieur (Deuxième lecture) (Reprendre le texte de l'Assemblée nationale).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants ..... **618**
Majorité absolue ..... **310**

Pour l'adoption ..... **315**
Contre ..... **303**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Balianger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Beenir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liuretie.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.

Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazien.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Foamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tiéux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zuanino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Flain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis)
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollano.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sotinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Ben Aly Cherif.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bar-Joux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

## SCRUTIN (N° 2233)

*Sur l'amendement de MM. Guiguen et Midol à l'article 10 du budget de la reconstruction (Deuxième lecture).*

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 211
Contre ..... 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noë (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Fronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouvier (Edouard Bonnefous).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Colin (Yves), Aisne, Crouzier, Garet (Pierre) et Peltre.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 609
Majorité absolue ..... 305

Pour l'adoption ..... 211
Contre ..... 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2240)**

*Sur l'amendement de M. Crouzier à l'article 12 du budget de la reconstruction, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.*

Nombre des votants ..... 556
Majorité absolue ..... 279

Pour l'adoption ..... 174
Contre ..... 382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Barbier.
Barcon (André).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billières.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bricout.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Debousi (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deloeuf.
Dixmier.
Ducos.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Iserni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).

**Ont voté contre :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.

Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Faraud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grazia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guition (Jean). Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Juiy.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mambo Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pindivic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Praceau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saue.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Badie.
Bapst.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouxom.
Buron.
Catoire.
Catrice.
Charpentier.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Fonlupt-Esperaber.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Le Sciellour.
Letourneau.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Moisan.
Mouchet.
Penoy.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sarogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Tremouilhe.
Valabrègue.
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 565
Majorité absolue ..... 283

Pour l'adoption ..... 180
Contre ..... 385

**Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.**

**SCRUTIN (N° 2241)**

*Sur l'ensemble du projet de budget de l'Intérieur (Deuxième lecture).*

Nombre des votants..... **603**
Majorité requise..... **314**

Pour l'adoption..... **396**
Contre ..... **207**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulle.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Roille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savate.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhla.

**Ont voté contre :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dulour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.

Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Cochart.
Couinaud.
Febvay.
Georges (Maurice).
Kuehn (René).
Le Franc.
Mallez.
Patria.
Pelleray.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Cherif.
Cayeux (Jean).
Estèbe.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 612
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 403
Contre ..... 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2242)**

*Sur l'ensemble du projet de budget de la reconstruction (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 617
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 410
Contre ..... 207

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.

Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Mânceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Febellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Biurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif et Estèbe.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 409
Contre ..... 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### Rectification

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 28 décembre 1953.*
(*Journal officiel* du 29 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2195) sur l'amendement de M. Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (mardi 29 décembre, discussion du rapport majorant l'allocation aux vieux travailleurs):

M. Soustelle, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu votre « pour ».

### Rectifications

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 31 décembre 1953.*
(*Journal officiel* du 1er janvier 1954.)

Dans le scrutin (n° 2220) sur l'ensemble du budget des affaires économiques:

M. Gaillemin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2221) sur les amendements de MM. Leenhardt et Anthonioz à l'article 4 du projet relatif aux baux commerciaux (reprise de locaux commerciaux en vue de l'habitation):

MM. Frédéric-Dupont et Priou, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2230) sur l'amendement de Mme Prin tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République pour le chapitre 1020 du budget des postes, télégraphes et téléphones (2e lecture) (parité entre les ouvriers de l'Etat et les personnels des timbres-poste):

M. Priou, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2236) sur l'ensemble du projet majorant l'allocation aux vieux travailleurs:

M. Yacine Diallo, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

### Commission des finances.

*Séance du lundi 4 janvier 1954.*

*Présents.* — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Conombo, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Faggianelli, Gabelle, Leenhardt (Francis), Massot, Maurice-Bokanowski, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pluchet, Simonnet, de Tinguy, Tourtaud.

*Suppléants.* — MM. Guiguen (de M. Jacques Duclos); Charpentier (de M. Dorey); Guérard (de M. Courant); Hénault (de M. Bardon).

*Assistaient en outre à la séance.* — M. Schmitt (René), M. Triboulet, M. Coudray.

### Commission de l'intérieur.

*Séance du lundi 4 janvier 1954.*

*Présents.* — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bricout, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Quilici, Quinson, Saivre (de), Mme Sportisse, M. Tirolien.

*Excusé.* — M. Wagner.

*Assistait en outre à la séance.* — M. Leenhardt, rapporteur spécial du budget de l'intérieur.

### Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

*Séance du lundi 4 janvier 1954.*

*Présents.* — MM. Coudray, Crouzier, Elain, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Nisse, Peltre, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Triboulet.

*Excusé.* — M. Garet.

*Suppléants.* — MM. Bricout (de M. Damette), Quinson (de M. Gaubert), Peytel (de M. Prache).

### Convocation rectifiée de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 5 janvier 1954, à dix heures trente (local de la commission des finances):

I. — Avis du Conseil de la République sur le budget de la radiodiffusion-télévision française. — M. Maurice-Bokanowski, suppléant; M. J.-P. Palewski, rapporteur.

II. — Proposition de loi de M. Marcel David, tendant à abroger les décrets pris en vertu de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. — M. le rapporteur général.

III. — Avis éventuels du Conseil de la République sur les textes budgétaires.

### Réunions de commissions du mardi 5 janvier 1954.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

**La suite du compte rendu « in extenso » de la deuxième séance de ce jour sera distribuée ultérieurement.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 228e SEANCE (SUITE)

## 2e Séance du jeudi 31 décembre 1953 *(suite)*

SOMMAIRE (*Suite.*)


Reprise de la séance.

39. — Excuse et congé (p. 7222).

40. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Agriculture. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7222).

M. Gabelle, rapporteur.

*Art.* 1er (texte du Conseil de la République). — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-37 et 31-41 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 42-01 (chiffre du Conseil de la République.)

MM. Cayeux, Houdet, ministre de l'agriculture.

Adoption du chapitre.

Chap. 43-31 (libellé du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 43-33 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 44-24 (libellé de l'Assemblée nationale).

MM. Tourné, Léon Jean, le ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tendant à reprendre le libellé du Conseil de la République: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Cayeux, le rapporteur, Laborbe, Léon Jean. — Rejet au scrutin.

Adoption du libellé du chapitre 44-24.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 61-60 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 61-72 (chiffre du Conseil de la République).

M. le rapporteur.

Adoption du chapitre avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 60-12 (chiffre du Conseil de la République).

MM. le rapporteur, Laborbe, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis.

Adoption du chapitre avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

MM. Antoine Guitton, le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article 2.

41. — Excuse et congé (p. 7228).

42. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Agriculture. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7228).

*Art.* 6 bis (*nouveau*) (disjonction du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendements de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, et de MM. [illegible] et Peltre, tendant à reprendre le texte du Conseil de [illegible]que: MM. le rapporteur pour avis, Tricart, Cayeux, le rapporteur, Temple, Barangé, rapporteur général; Cartier, Dronne, de Tinguy.

Sous-amendement de M. Cartier: M. Cartier. — Adoption au scrutin.

Adoption du texte commun, modifié, des amendements de MM. Charpentier et Temple.

*Art.* 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Tourtaud.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

43. — Excuse est congé (p. 7236).

44. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 7236).

MM Bichet, le président.

45. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Radiodiffusion-télévision française. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7236).

M. Maurice-Bokanowski, rapporteur suppléant.

*Art.* 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 10-60 et 60-90 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 53-20 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 2.

Explications de vote de l'ensemble du projet de loi: MM. Marcel Ribère, Lanet, Brusset, Desson, Gosset, président de la commission de la presse; Patinaud, Bichet

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

46. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Industrie et commerce. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7240).

M. Maurice-Bokanowski, rapporteur suppléant.

*Art.* 1er.

MM. Bichet, Tourné, Eugène Montel, Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.

L'article 1er est réservé.

Etat A.

Chap. 36-51 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 44-42 nouveau (libellé du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 8. — Réservé.

Etat D, ligne 1.

Amendement de M. Catoire tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale supprimé par le Conseil de la République: MM. Catoire, le ministre de l'industrie et du commerce, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 et de l'état D modifié.

*Art.* 13 (disjoint par le Conseil de la République).

MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce.

Adoption de l'article 13.

Explication de vote de l'ensemble du projet de loi: Mme Duvernois.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

67. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Finances et affaires économiques (I. — Charges communes). — Discussion, en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 7213).

M. Faggianelli, rapporteur.

*Art.* 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 12-04 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Demande de rétablissement du chiffre du Conseil de la République: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 14-01 (nouveau chiffre). — Adoption.

Chap. 34-93 et 44-93 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 4 (texte du Conseil de la République).

M. Cristofol.

Adoption de l'article 4.

*Art.* 7 et 9 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

*Art* 9 bis (texte du Conseil de la République).

MM. Marcel David, le ministre de l'industrie et du commerce.

Adoption de l'article 9 *bis*.

*Art.* 9 ter (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 11 (supprimé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Tourné tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Tourné, Isorni. — Scrutin. — Pointage.

*Art.* 13 et 16 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 17 (texte du Conseil de la République).

MM. le ministre de l'industrie et du commerce, Barangé, rapporteur général

Disjonction de l'article.

*Art.* 22 bis et 23 nouveaux (textes du Conseil de la République). — Adoption.

L'ensemble du projet de loi est réservé.

68. — Ordre du jour de la suite de la séance (p. 7218).

69. — Ordre du jour de la session extraordinaire (p. 7218).

Suspension de la séance.

*(La séance est reprise le mardi 5 janvier 1954, à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Robert Montillot.)*

## PRESIDENCE DE M. ROBERT MONTILLOT, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

## — 39 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Buron s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

## — 40 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## AGRICULTURE

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954. (Nos 6752-6865-7110-7201-7372.)

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

**M. Pierre Gabelle,** *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a examiné l'avis transmis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954.

Sur les chapitres de ce budget, le Conseil de la République n'a d'ailleurs apporté que des modifications secondaires, un certain nombre de réductions indicatives qui confirment, pour la plupart, les observations déjà présentées par notre Assemblée, à savoir l'insuffisance des crédits pour l'enseignement agricole, les centres d'apprentissage et l'équipement agricole dans son ensemble, très spécialement les adductions d'eau, l'électrification et l'habitat rural.

Le Conseil de la République a modifié le libellé de deux chapitres.

En ce qui concerne les articles, le Conseil de la République a complété par un second alinéa l'article 9 voté par l'Assemblée et relatif aux livraisons à la vinaigrerie des vins soumis à la distillation obligatoire. Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet alinéa complémentaire.

En revanche, elle n'a pas jugé recevable en seconde lecture l'article 6 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Pour assurer le financement d'un programme conditionnel complémentaire de travaux d'adduction d'eau, cet article décide l'ouverture d'un nouveau compte d'affectation spéciale dans les écritures du Trésor et porte création de ressources récupérables sur l'ensemble des usagers au prorata de la consommation d'eau.

Cette question a déjà fait l'objet d'une discussion devant l'Assemblée en première lecture. Un amendement, semblable quant au fond mais un peu différent dans la forme, présenté par M. Charpentier, fut renvoyé à la commission des finances. Celle-ci a voulu connaître l'avis de la commission de l'intérieur sur les différents modes de financement qui étaient proposés. En effet, s'il n'y a pas désaccord sur la création ou la mise au point d'un programme conditionnel permettant de réaliser plus de travaux d'adduction d'eau, le désaccord subsiste en ce qui concerne les différents modes de financement proposés.

De telles dispositions n'ont pas paru à la commission des finances susceptibles d'être adoptées en deuxième lecture.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter définitivement le projet de loi.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

## ETAT A

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.*

« Chap. 31-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 460.261.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 460.263.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-37, au chiffre de 460.263.000 francs.

*(Le chapitre 31-37, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 317.521.000 frrancs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 317.520.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-41, au chiffre de 317.520.000 francs.

(*Le chapitre* 31-41, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 42-01:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e *partie. — Action internationale.*

« Chap. 42-01. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 18.076.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 18.075.900 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Monsieur le ministre de l'agriculture, je voudrais savoir si la subvention au laboratoire international de chimie analytique, qui avait été réclamée depuis de nombreuses années et qui avait été rétablie, au moins partiellement, à la faveur de discussions devant l'Assemblée et le Conseil de la République, figure cette année dans ce chapitre

**M. Roger Houdet,** *ministre de l'agriculture.* Monsieur Cayeux, cette année, dans le budget, est inscrite la somme nécessaire pour la subvention que vous demandez pour le laboratoire de chimie analytique.

**M. Jean Cayeux.** Je vous remercie de cette précision dont je me permets de souligner l'importance. Le siège de ce laboratoire est actuellement à Paris. Nous étions menacés de voir transférer ce siège au cas où nous n'aurions pu faire face à nos obligations internationales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 42-01 au chiffre de 18.075.000 francs.

(*Le chapitre* 42-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle le chapitre 43-31:

3e *partie. — Action éducative et culturelle.*

« Chap. 43-31. »

La commission accepte, pour ce chapitre, le libellé du Conseil de la République, à savoir:

« Bourses aux élèves des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 43-33. — Apprentissage agricole et horticole. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 191.748.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 191.747.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 43-33, au chiffre de 191.747.000 francs.

(*Le chapitre* 43-33, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 44-24:

4e *partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.*

« Chap. 44-24. »

La commission propose, pour ce chapitre, de reprendre le libellé de l'Assemblée nationale, savoir:

« Propagande à l'étranger en faveur du vin. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, ce chapitre concerne la propagande en faveur du vin. Le Conseil de la République a eu raison de demander que celle-ci puisse se faire et à l'étranger et en France.

Il faut que la propagande en faveur du vin puisse se dérouler dans notre pays comme par le passé, sinon il n'y aurait de propagande chez nous qu'en faveur de la coca-cola.

Mais là n'est pas l'essentiel de ma courte intervention, monsieur le ministre.

Je veux vous poser une question, question qui préoccupe en ce moment tous les viticulteurs.

Auparavant, permettez-moi de rappeler que, le 14 octobre dernier, vous et le Gouvernement avez pris un arrêté portant le prix minimum du vin à la production à 290 francs le degré hecto.

Cependant, votre arrêté n'a effet que jusqu'au 15 janvier prochain, de sorte que, si une mesure de reconduction du prix minimum du vin à la production n'était pas prise par vous, le 16 janvier prochain le prix du vin redeviendrait libre à la production et ne manquerait pas d'être, une fois de plus, à la merci des spéculateurs à la baisse.

Tous les viticulteurs, que ce soit dans leur dernier congrès, au cours de leur dernière manifestation, dans le cadre des caves coopératives ou même jusqu'au sein de la commission consultative de la viticulture, ont demandé qu'un prix minimum soit fixé à nouveau. Une décision à ce sujet, monsieur le ministre, doit intervenir sans plus attendre pour que la production sache à quoi s'en tenir.

Il ne faut pas que nous connaissions à nouveau ce que nous avons pu constater du 1er au 14 octobre. Pendant ces deux semaines, les prix du vin restèrent libres, ce qui permit une spéculation que vous connaissez, spéculation à la baisse, qui ne profita, qui ne profite encore qu'à ceux qui eurent l'occasion d'acheter du vin à ce moment-là, à n'importe quel prix, aux dépens des producteurs, sans aucun avantage pour les consommateurs.

Il faut qu'avant l'expiration du délai du 15 janvier fixé par votre arrêté du 14 octobre, vous preniez l'engagement que le prix minimum du vin à la production sera reconduit.

Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, votre gouvernement ne peut pas ignorer le mécontentement profond qui se manifeste à l'heure actuelle dans les régions de monoculture.

Je recevais dernièrement une lettre d'un représentant de la coopérative de Saint-Estève, dans les Pyrénées-Orientales, qui m'apprenait qu'aucune offre d'achat de vin n'a été faite, cependant que les viticulteurs ont besoin de vendre pour faire face à leurs besoins.

Le mécontentement, qui règne surtout dans les régions de monoculture, se traduit par une première grande manifestation au début de cette année, à savoir la grève administrative de 64 municipalités du Minervois, c'est-à-dire des départements de l'Hérault et de l'Aude, grève administrative qui, demain, si vous ne prenez pas de mesures sérieuses, ne pourra manquer de s'étendre, gagnant les Pyrénées-Orientales, le Gard, la Gironde et d'autres départements viticoles.

Croyez bien, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas là de la manifestation de je ne sais quelle amertume mal placée. Dans ces régions de monoculture, on ne vend pas le vin, aucune offre n'est faite, et cependant les viticulteurs sont obligés d'acheter jusqu'aux pommes de terre, ce qu'on ignore trop souvent. Beaucoup d'entre eux ont été obligés de vendre leurs chevaux, leurs mulets ou leurs ânes parce qu'ils n'avaient pas l'argent nécessaire pour acheter le fourrage qu'ils ne produisent pas et ne peuvent pas produire sur des terres très ingrates en ce qui concerne toutes les autres cultures en dehors de la vigne qui — c'est un fait — s'y développe dans d'excellentes conditions.

Des familles entières de viticulteurs sont dans la désolation la plus totale.

Les jeunes, l'amertume au cœur, quittent leur village natal.

Les dettes, pour chaque département viticole, se chiffrent par milliards.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez ignorer cela. Il faut que les viticulteurs sachent à quoi s'en tenir. Vous pouvez prendre des mesures. Vous pouvez notamment décider de ne pas libérer un contingent supplémentaire de vin dans les jours à venir jusqu'à ce que le prix de 290 francs le degré hecto soit atteint.

Le groupe communiste a déposé, le 30 décembre, une proposition de résolution tendant à obtenir la reconduction du prix minimum du vin à 290 francs le degré hecto. Ce prix ne saurait être à nos yeux, comme à ceux de tous les viticulteurs, qu'un prix minimum car, dans ces régions de monoculture, on ne peut vivre en vendant le vin à raison de 290 francs l'hectolitre. Vous devez donner aux populations de ces régions la possibilité de vivre d'une façon convenable.

Cette proposition de résolution sera discutée dans un instant par la commission des boissons qui n'ignore pas le mécontentement légitime des viticulteurs et prendra très certainement position. En attendant, vous ne pouvez laisser se terminer ce débat sans nous dire ce que vous comptez faire, car après la session extraordinaire, qui ne durera pas plus de quarante-huit heures, nous n'aurons aucun débat public avant le mois de février, le début de la nouvelle session, à partir du 12 janvier, étant occupé par le renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée. De toute façon, la date du 15 janvier sera passée et si vous n'avez pas pris auparavant des mesures de reconduction du prix du vin, les viticulteurs subiront une fois de plus la spéculation à la baisse.

Monsieur le ministre, je vous pose nettement ma question: allez-vous donner l'assurance aux viticulteurs que les spéculateurs à la baisse ne pourront pas agir après le 15 janvier, c'est-à-dire êtes-vous décidé à reconduire, à compter du 16 janvier, le prix minimum du vin à la production de 290 francs le degré hecto et à tout mettre en œuvre pour que ce prix soit vraiment respecté ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léon Jean.

**M. Léon Jean.** Je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire M. Tourné. Je rappelle simplement que dans l'Hérault plus de 40 municipalités ont fermé les portes des mairies et mis les drapeaux en berne. Il est à craindre que d'ici quelques jours se produisent des événements graves que tout le monde pourra regretter.

Vous ignorez peut-être, mes chers collègues, que la caisse régionale d'un département que je ne veux pas nommer s'est vue dans l'obligation, poussée par la Banque de France, de prendre à sa charge des propriétés dont elle avait warranté les produits.

Monsieur le ministre, le groupe socialiste a lui aussi déposé le 31 décembre une proposition de résolution vous invitant à reconduire à partir du 15 janvier le prix minimum du vin, non pas à 290 francs, mais à 300 francs le degré hecto, compte tenu de la situation dramatique dans laquelle se trouvent nos populations.

J'espère, monsieur le ministre, que dès aujourd'hui vous entendrez notre appel, sinon d'ici quelque temps, excusez cette redite, il sera trop tard. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je tiens à confirmer l'engagement que j'ai pris devant le Conseil de la République de demander — c'est d'ailleurs déjà fait — à M. le ministre des finances et des affaires économiques de reconduire, à dater du 15 janvier, le prix minimum du vin à 290 francs le degré hecto.

Mes services sont en rapport avec ceux du ministère des affaires économiques. Je pense que satisfaction pourra être donnée et que l'arrêté sera pris à temps pour qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre la situation actuelle et celle qui suivra le 15 janvier.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'engagement que vous venez de prendre; croyez que les viticulteurs y seront très sensibles.

Mais il ne suffit pas de prendre une mesure sur le papier; il s'agit de faire en sorte qu'elle se traduise dans les faits, sinon nous verrons le retour de la situation malheureuse que nous connaissions ces dernières semaines.

Si aucune mesure efficace de garantie des prix n'est prise, le prix de 290 francs le degré hecto figurera bien sur le papier, mais en fait les petits et moyens viticulteurs français, obligés de vendre pour vivre, devront céder leur vin à un prix inférieur.

Ce phénomène se produit depuis bientôt trois mois.

Seuls les viticulteurs à court d'argent sont victimes de cette injuste situation.

Pour que l'obligation du prix minimum soit respectée, il faut en même temps que les warrants soient portés à 250 francs le degré hecto et si cette valeur ne suffit pas, il faudra la porter à 290.

Il faut aussi que toutes les caisses de crédit agricole aient les sommes nécessaires pour faire face sans difficultés aux demandes des viticulteurs.

De toute façon, si la mesure de garantie des prix n'est pas prise au début de l'année, elle perdra toute efficacité et le mal sera consommé lorsque, dans cinq ou six mois, nous serons en présence d'une nouvelle récolte alors que des millions d'hectolitres en excédent pèseront désastreusement sur le marché.

Telles sont donc les mesures que nous vous demandons de prendre, monsieur le ministre, et je ne saurais trop vous recommander de faire en sorte que tant que le prix de 290 francs le degré hecto ne sera pas vraiment atteint à la production, aucune autre quantité ne sera commercialisée, les quantités libérées actuellement étant largement suffisantes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La reconduction du prix minimum de 290 francs entraînera normalement la fixation de la valeur des warrants à 250 francs le degré-hecto. Mais il n'est pas possible de porter ce chiffre à une valeur supérieure le rapprochant du prix minimum de 290 francs.

**M. Emile Liquard.** C'est exact!

**M. le président.** M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre pour le chapitre 44-24 le libellé proposé par le Conseil de la République, à savoir: « Propagande en faveur du vin ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

**M. Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture remercie M. le ministre de ses déclarations sur la reconduction du prix minimum du vin.

Elle demande à l'Assemblée de reprendre, pour le chapitre 44-24, le libellé proposé par le Conseil de la République, à savoir: « Propagande en faveur du vin ».

Le libellé précédemment adopté par l'Assemblée nationale était le suivant: « Propagande en faveur du vin à l'étranger ». Or, s'il est utile et efficace de faire de la propagande en faveur du vin sur le plan extérieur, il est tout aussi utile d'en faire sur le plan intérieur. C'est la raison pour laquelle votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter l'amendement qu'elle a déposé.

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Je ne fais pas obstacle à ce libellé, mes chers collègues, mais je voudrais attirer à mon tour l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines délibérations récentes de l'académie de médecine protestant contre l'utilisation de certaines phrases isolées de leur contexte, extraites de l'œuvre de Pasteur, par exemple. (*Interruptions à droite.*)

Les observations que peut présenter une assemblée certainement aussi respectable que la nôtre, ne serait-ce que par la science, méritent d'être écoutées. Il serait bon, comme le demande l'académie de médecine, qu'on traite avec un peu plus de considération l'expression de la pensée d'un savant comme Pasteur. Il y a d'autres moyens de faire de la propagande en faveur des boissons hygiéniques...

**M. Jean Laborbe.** Le coca-cola, par exemple.

**M. Jean Cayeux.** ... propagande axée sur l'hygiène, par exemple, et non sur l'encouragement à l'abus. C'est surtout à l'étranger qu'il faut intensifier cet effort.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, le libellé que vous propose la commission des finances: « Propagande à l'étranger en faveur du vin », est celui que vous avez voté en première lecture. C'est celui qu'avait également retenu la commission des finances du Conseil de la République; c'est en séance de cette dernière Assemblée qu'il a été modifié.

Je veux rappeler les raisons qui avaient dicté notre vote en première lecture. Ce chapitre figure pour mémoire, a-t-on dit. C'est exact, mais il est alimenté par des fonds de concours, notamment par des prélèvements sur les droits de consommation et de circulation des vins et eaux de vie, c'est-à-dire par des recettes habituelles du budget général, autrement dit par de véritables subventions.

Quant à l'utilisation qui a été faite de ces crédits, j'ai fait connaître à l'Assemblée, en première lecture, que la Cour des comptes avait signalé que de 1950 à 1953, les sommes affectées à la propagande à l'étranger n'ont pas cessé de diminuer, passant de 26 millions de francs en 1950 à 19 millions de francs en 1953, tandis qu'augmentaient les sommes consacrées à la propagande à l'intérieur de notre pays: 47 millions de francs en 1953 contre 18 en 1950.

Autrement dit, pratiquement, ce chapitre, tel qu'il était libellé, était en majeure partie utilisé à doter la propagande en faveur du vin non pas à l'étranger, mais en France même.

Or, d'autres l'ont déjà fait remarquer, si l'on subventionne une propagande en faveur du vin à l'intérieur, pourquoi alors ne pas subventionner aussi une propagande en faveur du cidre et de la bière ?

Il n'est certes pas question d'interdire la propagande en faveur du vin à l'intérieur même du pays; mais s'agissant de subventions budgétaires, alimentées par les recettes normales du Trésor, je me demande si, au moment où, partout, on réclame des économies et des efforts en faveur des exportations, il est normal de subventionner une propagande quelconque à l'intérieur.

D'ailleurs, l'auteur de l'amendement au Conseil de la République a ainsi situé la question: « Nous ne pouvons développer nos exportations qu'au prix d'une propagande à l'étranger qui exige des efforts constants ». Peut-on dire, après l'observation que j'ai rappelée, de la Cour des comptes, que ces efforts ont été constants ?

Il s'agit d'une somme de 75 millions. La commission des finances vous demande de la réserver à des efforts de propagande à l'étranger. La propagande reste libre mais, à notre avis, seule la propagande à l'étranger justifie des subventions budgétaires et le bénéfice de ces fonds de concours.

La commission des finances vous demande donc de repousser l'amendement et de reprendre le libellé du chapitre tel que vous l'avez voté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, nous avons en France des vins d'excellente qualité. Il est indéniable qu'il faut poursuivre en leur faveur une propagande intense à l'étranger.

Mais cette propagande ne sera vraiment efficace que dans la mesure où elle trouvera un support premier dans une propagande à l'intérieur. C'est lorsque nous aurons fait connaître la qualité de nos vins à l'intérieur que nous pourrons poursuivre utilement nos efforts en vue de développer leur exportation à l'étranger.

Certes, il faut prévoir un équilibre harmonieux dans la répartition des fonds, et ne pas limiter la propagande uniquement au territoire français. Je demande simplement à l'Assemblée, compte tenu de cette observation, de maintenir les choses en l'état où elles sont depuis de très nombreuses années. Jusqu'à présent, nous avons tout de même obtenu des résultats heureux.

**M. le président.** La parole est à M. Laborbe.

**M. Jean Laborbe.** Si le montant global des crédits destinés à la propagande en faveur du vin était important, je comprendrais qu'on puisse le répartir entre différents secteurs.

Mais étant donné que la somme est très modeste — 75 millions de francs — et que, par ailleurs, chacune des régions viticoles de notre pays peut, souvent par des moyens de fortune, organiser une propagande dans tout le pays, je crois qu'il serait plus utile de reprendre le libellé adopté en première lecture, aux termes duquel ces crédits budgétaires sont réservés uniquement à la propagande dans les pays étrangers, afin de faire connaître à des populations qui n'ont pas l'habitude de boire du vin, les qualités du vin français. Nous voterons donc le texte de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Léon Jean.

**M. Léon Jean.** Il existe une situation de fait depuis de nombreuses années. Les producteurs comprendraient mal qu'on la modifiât.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir au texte voté par le Conseil de la République qui ne fait que sanctionner cette situation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai montré justement que la situation de fait se modifiait d'année en année et qu'on éparpille en France même des crédits qui, à l'origine, devaient servir à soutenir nos exportations et à faire connaître nos produits au delà des mers.

Comme l'a dit M. Laborbe, c'est bien à l'extérieur que la propagande coûte le plus et est le plus difficile, c'est à l'extérieur qu'elle a besoin d'être soutenue. Comme l'a dit notre collègue, on peut, en France, faire connaître notre production viticole par d'autres moyens.

**M. Jean Laborbe.** Dans toutes les régions viticoles françaises il existe un comité interprofessionnel qui dispose de fonds pour faire connaître la production de qualité.

**M. André Tourné.** Ayez une bonne politique étrangère et de bons ambassadeurs, soucieux de l'indépendance de notre pays; ce sera la meilleure propagande et la plus économique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture.

**M. Jean Laborbe.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici les résultats du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 574 |
| Majorité absolue | 288 |
| Pour l'adoption | 231 |
| Contre | 343 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 44-24, avec le libellé proposé par la commission, à savoir « Propagande à l'étranger en faveur du vin ».

(*Le chapitre 44-24 ainsi libellé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954 des crédits s'élevant à la somme de 13.293.333.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 11 millions de francs, au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 12.281.495.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 1.000.838.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »;

« conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état B.

Je donne lecture de ces chapitres:

**ETAT B**

TITRE IV. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

*1re partie. — Agriculture.*

« Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale pour le crédit de payement, 9.915.057.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 9.915.056.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 61-60, au chiffre de 9.915.057.000 francs, pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 61-60, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 61-72. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale pour le crédit de payement, 1.235 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.234.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission appuie — et elle l'a montré dans son rapport — l'observation présentée par le Conseil de la République qui a voté une réduction indicative de 1.000 francs en vue de protester contre l'insuffisance des crédits destinés à l'habitat rural. Mais comme cette réduction entrainerait le chiffre incommode de 1.234.999.000 francs, je demande à l'Assemblée, pour éviter cette difficulté comptable et après avoir approuvé l'amendement, de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire 1.235 millions de francs.

**M. le président.** La commission propose de reprendre pour le crédit de payement, le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit 1.235 millions.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 61-72 au chiffre de 1.235 millions pour le crédit de payement.

(*Le chapitre* 61-72, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 60-12.

B. — Prêts et avances.

1re *partie.* — *Agriculture.*

« Chap. 60-12. — Prêts d'équipement rural. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, pour le crédit de payement, 3 milliards de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.999.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je présente la même observation qu'au chapitre précédent. La commission a accepté l'amendement du Conseil de la République tendant à obtenir des crédits plus substantiels pour l'électrification rurale, mais elle demande, en définitive, la reprise du chiffre de 3 milliards.

**M. le président.** La parole est à M. Laborbe.

**M. Jean Laborbe.** Monsieur le ministre, les fonds dont dispose la caisse nationale de crédit agricole pour indemniser les agriculteurs victimes de calamités agricoles sont épuisés depuis un certain temps. Les cultivateurs qui ont subi des calamités agricoles au printemps dernier ou durant l'été ont souvent attendu d'être à bout de ressources pour déposer des demandes d'emprunts, afin que ceux-ci arrivent à échéance dans des périodes où ils puissent rembourser beaucoup plus facilement les prêts parce qu'ils auront vendu leur vin. Or, ils se trouvent aujourd'hui devant des caisses vides.

Je vous demande donc de faire l'impossible pour que cette situation soit améliorée rapidement et que, sur les crédits de 1954, les agriculteurs victimes de calamités agricoles en 1953 puissent profiter des avantages de la loi.

**M. le président.** La parole est à M le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le fonds de prêts pour l'indemnisation des cultivateurs éprouvés par les calamités agricoles, créé par la loi du 8 août 1950, a été alimenté jusqu'à ce jour par une dotation de l'ordre de 5 milliards de francs.

Ces 5 milliards de francs ont été complètement employés et je ne dispose plus d'aucune ressource.

J'ai obtenu de M. le ministre des finances l'assurance de recevoir très rapidement un nouveau crédit de 1 milliard de francs. Lorsque ce crédit m'aura été accordé, il sera réparti entre les départements ayant subi les plus grandes calamités.

**M. Jean Laborbe.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais poser quelques questions à M. le ministre au sujet de la caisse de crédit agricole.

A la fin de 1953, il a été fait un emprunt de 5 milliards de francs. Lors de la précédente discussion, il a été précisé que la caisse de crédit agricole serait autorisée à émettre, durant l'année 1954, pour 12 milliards de francs d'emprunt.

Un problème se pose: Les 5 milliards empruntés en 1953 seront-ils inclus dans ces 12 milliards de francs ? Autrement dit, le Crédit agricole pourra-t-il effectivement émettre un emprunt de 12 milliards en 1954, ou bien ces facultés d'emprunt seront-elles limitées à 7 milliards de francs, les 5 milliards empruntés en 1953 étant considérés comme à valoir sur les 12 milliards ?

J'aimerais que M. le ministre de l'agriculture me donnât à cet égard une réponse précise. Je ne sais, en effet, si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, mais j'ai entendu dire que, la question ayant déjà été posée au ministre de l'agriculture devant le Conseil de la République, il aurait été répondu que les 5 milliards de 1953 étaient à valoir sur les 12 milliards d'emprunt.

Il paraîtrait au contraire que M. le ministre des finances, beaucoup plus généreux en l'espèce que M. le ministre de l'agriculture, ce qui est assez curieux, aurait pris soin de bien préciser que la caisse de crédit agricole pourrait émettre cette année 12 milliards d'emprunt, les 5 milliards de 1953 étant considérés comme en dehors de cet emprunt.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les renseignements de M. Boscary-Monsservin sont exacts, il y a peut-être un malentendu sur les mots.

M. le ministre des finances a confirmé devant le Conseil de la République qu'il autoriserait la caisse nationale de crédit agricole à émettre, au cours de l'exercice 1954, des emprunts pour une valeur minimum de 12 milliards de francs. Il a renouvelé l'engagement, que moi-même j'avais pris devant l'Assemblée nationale, que si ces 12 milliards ne pouvaient pas être couverts, le Trésor apporterait une garantie de bonne fin.

Ces 12 milliards représentent le volume des emprunts émis en 1954 et non pas forcément le volume des utilisations faites au cours de cette même année. Il peut donc y avoir un chevauchement entre les 5.500 millions empruntés en 1953, qui seront utilisés en 1954, et les 12 milliards empruntés en 1954, qui seront utilisés au début de 1955.

En principe, les 5.500 millions empruntés en 1953 ne pèseront pas sur le plafond de 12 milliards qui a été fixé pour 1954.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Sur le même plan, je voudrais présenter une autre observation à M. le ministre de l'agriculture.

La caisse nationale de crédit agricole, d'une part emprunte, et d'autre part prête. Il est bien entendu que maintenant l'emprunt va constituer une de ses ressources essentielles. Or, jusqu'à présent, alors qu'elle avait d'autres sources de revenus, la caisse avait tendance à prêter surtout dans les départements où elle avait pu réaliser les meilleurs chiffres d'emprunt.

A l'extrême rigueur, cette méthode pouvait se concevoir lorsque la caisse nationale de crédit agricole bénéficiait d'autres sources de financement qui lui permettaient de rétablir l'équilibre en faveur des départements pauvres qui n'avaient pu souscrire à l'emprunt.

Je voudrais que dans l'avenir, puisque maintenant l'emprunt constitue la source principale de ses revenus, la caisse nationale de crédit agricole abandonne cette méthode.

Nous savons que les départements agricoles peuvent être, à l'heure actuelle, divisés en deux catégories, les départements riches et les départements pauvres, cette dernière catégorie comprenant trente ou quarante départements. Or, ce sont ceux-là qui ont besoin d'être aidés, et il est d'autre part normal que la caisse éprouve des difficultés à placer chez eux ses emprunts.

Je voudrais que M. le ministre de l'agriculture nous donne l'assurance que, dans l'avenir, la caisse nationale de crédit agricole prêtera selon les besoins, sans retenir comme critérium l'origine des fonds.

**M. Emile Liquard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est bien évident que ces prêts doivent être faits dans les régions où ils sont le plus utiles, c'est-à-dire dans les régions pauvres, mais il est évident aussi que, dans ces régions pauvres, il est plus difficile d'obtenir des souscriptions aux emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.

Tout de même, il ne faut pas perdre de vue qu'on encourage la souscription en intéressant directement à ces emprunts les régions qui ont souscrit.

Je donne à M. Boscary-Monsservin l'assurance que si, pour une faible part, nous tiendrons compte de cet intérêt à donner aux souscripteurs de l'emprunt, pour la majeure partie nous tiendrons compte des besoins réels, ceux des départements les plus pauvres.

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La commission propose, pour le crédit de payement du chapitre 60-12, de reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, soit 3 milliards de francs.

Je mets aux voix le chapitre 60-12 avec ce chiffre.

(*Le chapitre* 60-12, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2, avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits, s'élevant à la somme de 46.446 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 39.949.995.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 3.319.202.000 francs pour les crédits de payement et de 2.737.996.000 francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 43.135.798.000 francs pour les crédits de payement et de 37.211.999.000 francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartion par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Antoine Guitton.

**M. Antoine Guitton.** Monsieur le ministre, la deuxième lecture de ce budget me donne l'occasion et me fait un devoir de vous poser quelques questions sur l'assainissement du marché de la viande et sur l'organisation qui en est projetée.

Que constatons-nous actuellement sur les foires et marchés ? Une plus grande activité dans les transactions depuis les achats effectués pour le compte de l'Intendance, mais des cours sensiblement les mêmes qu'il y a deux mois, surtout en ce qui concerne le bœuf de seconde qualité et le porc en général.

Il semble donc que les mesures mises au point par le Gouvernement n'ont pas produit tous leurs effets. Aussi je regrette une fois de plus que l'organisation gouvernementale oblige la tenue d'un véritable comité interministériel chaque fois qu'il s'agit de prendre la plus petite mesure d'assainissement ou d'organisation.

Je serais heureux de savoir, monsieur le ministre, si l'Intendance achète directement sur les marchés et si les producteurs sont avisés de ces achats. Quel est le tonnage acheté à ce jour et celui dont l'achat est envisagé pour les mois qui viennent ?

Je désirerais également connaître le prix payé au producteur et le prix de cession à l'Intendance.

Enfin, la société professionnelle a-t-elle pu procéder à des exportations ? Dans quels pays ? Pour quelles quantités ? Quelles sont les perspectives qui peuvent être envisagées ?

L'industrie de la conserve va-t-elle être en mesure d'absorber une plus grande quantité d'animaux de seconde qualité qui, comme vous le savez, sont toujours en surnombre sur le marché ?

Pouvez-vous également, monsieur le ministre, nous donner l'assurance que des mesures sont prises par la direction des services vétérinaires pour commencer dès maintenant l'assainissement qualitatif de notre cheptel bovin, conformément au vote émis par l'Assemblée nationale unanime le 13 novembre dernier ?

Pouvez-vous disposer des sommes nécessaires à cette réalisation ?

Autant de questions auxquelles je serais heureux que vous puissiez me donner une réponse favorable et satisfaisante. Elle dissiperait l'inquiétude qui règne dans nos campagnes et tout particulièrement dans les régions d'élevage et de production de viande.

Certes, chacun sait que les mesures envisagées ou prises ne peuvent avoir des effets immédiats, et je suis sûr, monsieur le ministre, que vous avez fait tout ce qui était en votre pouvoir pour utiliser au mieux les moyens mis à votre disposition, mais le monde rural serait tranquillisé s'il avait la certitude que les décisions prises le 13 novembre dernier sont en bonne voie d'exécution pour réaliser le plan d'assainissement permanent et à longue échéance tel qu'il a été prévu.

Aussi je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez me donner des réponses précises et satisfaisantes aux angoissantes questions que j'ai eu l'honneur de vous poser. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de l'agriculture m'avait donné mandat de poser des questions du même ordre à M. le ministre.

Il est indéniable, monsieur le ministre, que des crédits importants ont été mis à votre disposition pour l'assainissement du marché de la viande. Il est incontestable aussi que l'action que vous entendez mener et que vous menez sur ce plan doit être aussi rapide que possible.

Nous sommes à l'heure actuelle dans une période cruciale. Les animaux affluent sur les marchés, et si vous voulez vraiment que votre action soit efficace, c'est maintenant qu'il faut l'entreprendre, avec tous les moyens mis à votre disposition.

Reprenant donc ce qui a été dit tout à l'heure par M. Antoine Guitton, j'aimerais que vous nous indiquiez quels achats ont été réalisés par l'intendance et dans quelles conditions ils ont été réalisés, quelles quantités de viande ont été exportées, quelle a été l'activité de la société professionnelle.

Etes-vous satisfait des résultats obtenus ? Dans ce domaine également l'action menée a-t-elle été aussi énergique qu'elle devait l'être ?

Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous poser ces questions à l'occasion du vote de votre budget en deuxième lecture, mais, encore une fois, il s'agit d'un problème qui évolue très vite et auquel il faut apporter une solution aussi rapide que possible.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est très volontiers que je vais donner à l'Assemblée nationale quelques renseignements sur les résultats que nous avons pu obtenir depuis trois mois par la mise en place de nos différents organismes.

Je dois rappeler, comme cela a été déjà indiqué tout à l'heure, qu'il y a eu, au cours de ces derniers mois, un afflux considérable d'animaux sur les marchés, puisque d'août à novembre 1935, à Paris seulement, il a été amené 156.000 têtes d'animaux contre 119.000 pendant la même période de l'année dernière, soit une augmentation de 31 p. 100.

Je ne reviendrai pas sur les différents organismes que j'ai créés et sur les moyens financiers qui ont été mis à ma disposition. L'Assemblée les connaît bien. Je me contenterai de répondre par des chiffres aux trois questions qui m'ont été posées.

Je dois préciser que l'intendance n'achète pas directement des animaux, mais achète de la viande. Son influence directe sur les marchés n'apparaît donc pas, mais elle dégage cependant très sensiblement ces marchés, puisqu'elle a bien voulu accepter, à ma demande, de répartir ses achats sur l'ensemble du territoire.

Actuellement l'intendance a passé des marchés pour 9.500 tonnes environ, correspondant à 36.000 gros bovins; les quatre cinquièmes de ces marchés sont maintenant réalisés, soit un dégagement de 30.000 têtes sur les divers marchés.

Une deuxième tranche vient tout récemment de faire l'objet d'un appel d'offres.

Elle porte sur 4.000 tonnes, correspondant à 15.000 gros bovins.

En ce qui concerne les exportations, nous n'avons pas attendu la mise en place des différents organismes pour les développer. Nous avons pu le faire par compensation, soit entre quartiers de devant et quartiers de derrière, soit entre gras de lard, saindoux et jambons, soit entre viande de bœuf et viande de mouton. Nous avons pu ainsi par compensation sortir 2.740 tonnes de lards, saindoux, poitrine de porc, 2.190 tonnes de devants de bœuf et 84 tonnes de conserves.

Avec le soutien du fonds, nous avons augmenté ces exportations.

Nous avons pu ainsi exporter à ces deux titres au total 4.000 tonnes de viande de bovin et 3.200 tonnes de viande de porc, ce qui correspond sensiblement à 15.000 gros bovins et à 40.000 porcs.

Les opérations de congélation qui ont commencé le 9 novembre et se poursuivent actuellement ont porté sur 4.400 têtes environ.

Depuis le 1er décembre la société interprofessionnelle a acheté en outre 12.000 têtes d'animaux qui vont être congelés.

Ainsi on a pu renverser la situation. La balance des viandes était déficitaire de 14.000 tonnes pour les onze premiers mois de l'année 1952, alors que, pour les onze premiers mois de 1953, l'excédent des exportations est de 15.000 tonnes.

Cette amélioration a porté surtout sur les derniers mois, puisque d'octobre à décembre l'excédent des exportations sur les importations dépasse 6.500 tonnes.

En définitive, c'est au total 61.000 gros bovins et 40.000 porcs que nous avons pu retirer du marché en dehors des transactions normales.

L'influence sur les prix n'est évidemment pas très importante. Ce qu'il faut remarquer, c'est que si nous n'avions pas pris ces mesures, étant donné l'afflux des animaux, qui a augmenté de 31 p. 100, la baisse aurait été encore plus catastrophique que celle que nous avons subie.

Cependant, sur les marchés de Paris nous avons constaté en deux mois une augmentation de 10 p. 100. Sur les minima enregistrés au marché de la Villette, dans le courant de novembre, les gains réalisés sont de 24 francs pour l'extra et la viande de première qualité, de 18 francs pour la deuxième qualité et de 16 francs pour la troisième qualité.

Pour le veau, nous enregistrons une augmentation de 15 p. 100. Les prix se maintiennent pour le mouton et pour le porc, avec pour celui-ci, une tendance à la fermeté.

Voilà, messieurs, les résultats que nous avons acquis. Evidemment ils ne correspondent pas à tout ce que nous aurions pu espérer.

Mais il convient de remarquer que, dans cette période cruciale, au fur et à mesure que nous opérons des ponctions sur le marché, elles sont compensées, et au delà, par de nouveaux apports d'animaux.

**M. le président.** La parole est à M. Guitton.

**M. Jean Guitton.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous nous avez apportées concernant l'assainissement quantitatif du marché. Mais je vous avais posé une question en ce qui concerne son assainissement qualitatif et les dispositions que vos services peuvent prendre très rapidement. Vous savez, en effet, que la question est très importante pour l'avenir du monde rural.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne puis vous apporter actuellement de précisions sur la phophylaxie des maladies des animaux et notamment sur le retrait des vaches tuberculeuses.

Ce que je puis indiquer, c'est que dans le budget du fonds d'assainissement du marché de la viande, nous avons réservé pour 1954 une somme de 2.900 milliards de francs destinée à la prophylaxie des maladies des animaux.

Sur ce crédit global, 130 millions de francs sont destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse, 2.600 millions à la lutte contre la tuberculose bovine, y compris l'achat des animaux, 100 millions à la lutte contre les maladies diverses du bétail, et 100 millions aux recherches vétérinaires et zootechniques.

Grâce à ces moyens financiers, que nous pourrons mettre en œuvre immédiatement, je pense pouvoir, en 1954, obtenir des résultats très substantiels.

**M. Jean Guitton.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

— 41 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Caliot s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 42 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## AGRICULTURE

### Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la suite de la discussion du budget de l'agriculture.

[*Article 6 bis.*]

**M. le président.** La commission propose de supprimer l'article 6 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 6 *bis*. — I. — A partir du 1er janvier 1954, les travaux communaux d'alimentation en eau potable feront l'objet, chaque année :

« *a*) D'un programme inconditionnel financé selon les dispositions législatives en vigueur à l'aide des crédits de subventions et de prêts inscrits aux budgets des ministères de l'agriculture et de l'intérieur ;

« *b*) D'un programme conditionnel complémentaire dans la limite des ressources dégagées à cet effet.

« II. — Pour assurer le financement du programme conditionnel visé au paragraphe précédent, il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale alimenté par :

« *a*) Le produit d'une contribution versée par les services publics de distribution d'eau, quels que soient leur nature juridique et leur mode d'exploitation, et dont le montant est établi d'après le volume des eaux distribuées. Le montant de cette contribution, dont la charge est récupérée sur les usagers au prorata des consommations, sera fixé par un arrêté des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'agriculture ;

« *b*) Le produit des emprunts, à caractère national, que le Crédit foncier et la Caisse nationale de crédit agricole pourront être autorisés à émettre à cet effet.

« III. — Le compte spécial du Trésor visé au paragraphe II est géré par le ministre des finances et des affaires économiques assisté d'une commission dont il désignera les membres. Cette commission devra comprendre quatre députés, deux sénateurs, six représentants des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'agriculture, quatre représentants des collectivités locales désignés sur proposition des associations nationales des présidents des conseils généraux et des maires de France ainsi que deux personnalités choisies à raison de leur compétence en matière de distribution d'eau.

« IV. — La répartition des ressources affectées au programme conditionnel visé au paragraphe Ier sera faite entre les collectivités locales dont les projets d'alimentation en eau potable auront été approuvés par les ministres compétents, compte tenu des charges et des ressources des collectivités locales intéressées et de l'ordre d'urgence des travaux. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un présenté par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, l'autre, présenté par MM. Temple et Peltre, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le premier amendement.

**M. Boscary-Monsservin,** *rapporteur pour avis.* Vous savez que cet article 6 *bis* tend à instituer un fonds commun en matière d'adductions d'eau.

Sur le principe de la création du fonds commun, la commission de l'agriculture est entièrement d'accord. Je n'en serai que plus à l'aise pour formuler certaines réserves sur la gestion de ce fonds telle qu'elle résulte du texte en discussion.

La commission de l'agriculture regrette que ce texte confie la gestion du fonds à M. le ministre des finances, même si celui-ci doit être assisté d'une commission composée notamment de parlementaires et de représentants des collectivités locales. Il eût été tellement plus rationnel de confier cette gestion à M. le ministre de l'agriculture.

Sans doute le fonds spécial pourra financer les travaux réalisés dans les communes urbaines ; son but premier sera tout de même de venir en aide aux communes rurales qui éprouvent de plus grandes difficultés à réaliser leurs amenées d'eau.

Or, jusqu'à présent, les travaux d'adduction d'eau étaient placés sous le contrôle du ministre de l'agriculture. C'est incontestablement une erreur de lui enlever cette attribution pour la confier au ministre des finances.

Cette observation devait être faite, mais s'agissant d'un texte qui, venant du Conseil de la République, n'est pas susceptible de modification, il est bien entendu que la commission vous demande de le voter.

Il ne faut pas oublier qu'en France 23.000 communes de moins de 5.000 habitants sont encore totalement dépourvues, je ne dirai pas d'eau potable — car il y existe sans doute des fontaines à plus ou moins grande distance des habitations — mais de moyens d'amenée d'eau.

Ces 23.000 communes représentent une population de 13 millions d'habitants.

Ce qui est plus grave, c'est qu'il s'agit précisément de régions où les amenées d'eau sont difficiles à réaliser et entraînent des dépenses très élevées.

Il résulte des discussions qui se sont déroulées tant au Conseil économique qu'au Conseil de la République et à l'Assemblée que si nous n'adoptons pas de nouvelles méthodes, soixante ans s'écouleront avant que le pays soit doté d'un système correct d'amenées d'eau. Je demande à l'Assemblée d'y réfléchir.

Deux voies s'offrent à nous. Nous pouvons continuer à réaliser notre équipement dans le cadre du programme inconditionnel déterminé au budget de 1954 et aux budgets précédents. Délibérément, nous renonçons par là à donner de l'eau à une fraction très importante de nos campagnes, alors que l'eau est aussi utile, sinon plus utile que l'électricité.

Nous pouvons par contre instituer un deuxième programme, dit « programme conditionnel », qui augmentera considérablement le chiffre des travaux susceptibles d'être réalisés. Sans

doute cela suppose un geste de solidarité de ceux qui sont déjà dotés de l'eau en faveur de leurs concitoyens plus déshérités.

Mais ce principe de solidarité joue déjà dans bien des domaines, et nous en avons noté les effets particulièrement bienfaisants en matière d'électrification où le fonds de péréquation maintenant unanimement accepté a permis de doter de lumière et de force de nombreux villages qui sans cela en seraient encore dépourvus.

Pourquoi ne pas accepter le même principe de solidarité en matière d'adduction d'eau ?

D'aucuns diront: « Si ces 23.000 communes dont vous parlez n'ont pas encore réalisé leurs adductions d'eau, c'est qu'elles n'ont pas fait preuve de la diligence voulue ».

Ce n'est pas exact; ces communes sont en retard uniquement parce que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, elles ont rencontré des difficultés matérielles et pécuniaires souvent considérables.

Prenons l'exemple de deux communes. La première aura la chance de se trouver à proximité d'un point d'eau ou d'avoir sa population entièrement agglomérée. Elle peut réaliser son équipement d'eau dans des conditions relativement faciles.

A côté, ou dans le département voisin, une autre commune éloignée de tout point d'eau, ou encore qui a la malchance d'avoir une population disséminée, ne pourra pas arriver par ses propres moyens, dans le cadre des subventions actuelles, à réaliser son plan d'adduction d'eau. Ou alors elle sera obligée de faire peser sur ses habitants des charges écrasantes.

Certaines communes ont eu la chance de réaliser leur plan d'équipement d'eau il y a longtemps, soit avant la guerre de 1939, soit même avant celle de 1914.

A ce moment-là, elles ont pu le faire dans des conditions pécuniaires faciles: les prix, même en tenant compte de la dévaluation, étaient moins onéreux, l'aide de l'Etat était plus substantielle.

N'est-il pas équitable que les communes plus particulièrement favorisées pour une raison ou pour une autre acceptent de faire un geste de solidarité qui permettra de donner l'eau à des communes beaucoup plus déshéritées qui sans cela ne l'auront jamais ou qu'à une échéance tout à fait lointaine ?

Est-il vraiment impossible d'aboutir à un accord ?

Puis-je, monsieur le ministre de l'agriculture, qui représentez ici le Gouvernement, me permettre deux suggestions ?

La première est la suivante: Au projet de budget déposé par le Gouvernement, il était prévu un programme inconditionnel.

Le Conseil de la République propose, dans l'article 6 *bis*, la création d'un programme conditionnel alimenté, d'une part, par le produit de la contribution et, d'autre part, par des emprunts.

Pour que l'effort demandé à tous soit plus rentable, pour que le maximum de crédits puisse être mis à la disposition des collectivités locales, il faut faire dans le programme conditionnel, une part aussi large que possible à l'emprunt, étant entendu que le produit de la contribution servira surtout à payer les intérêts et l'amortissement de l'emprunt.

Voici ma seconde suggestion: vous allez demander une contribution aux communes qui, déjà, bénéficient de l'eau.

Il faut que cette contribution reste dans des limites très modérées.

On a envisagé ici des chiffres; on a parlé de 8 ou 10 francs par mètre cube. Si nous restions sur ces positions, il faudrait renoncer à réaliser le fonds commun, et je comprends parfaitement la réaction négative des collectivités à qui une telle contribution serait demandée.

Il importe essentiellement de rester dans des limites beaucoup plus modestes. J'envisagerai parfaitement pour ma part une contribution de un franc, deux francs ou trois francs par mètre cube, cette contribution pouvant d'ailleurs varier selon certaines contingences.

Personne ici, je crois, ne saurait nous refuser un geste de solidarité, ramené à de telles proportions. La dépense supplémentaire due par chaque foyer resterait infime et cela permettrait d'apporter l'hygiène et le confort à des milliers d'autres foyers.

Pour terminer, je rappelle des chiffres qui constituent mon meilleur argument: 23.000 communes totalement dépourvues de tout moyen d'amener l'eau; une population de 13 millions d'habitants dépourvue pratiquement d'eau potable.

Il est urgent de mettre fin à cet état de chose.

Soyons réalistes; compte tenu de la conjoncture actuelle, nous ne pouvons espérer y mettre fin qu'en adoptant le texte du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Tricart.

**M. Jean Tricart.** L'article nouveau introduit par le Conseil de la République, rejeté par la commission des finances et repris par MM. Charpentier et Temple, a été, une première fois, repoussé par l'Assemblée nationale.

Bien sûr, il devient chaque jour plus évident qu'il y a insuffisance notoire des crédits destinés à l'ensemble de l'équipement agricole, et aux adductions d'eau potable en particulier.

Sur les 35.000 communes rurales de France, 11.000 seulement ont l'eau potable. En réalisant les travaux à la cadence des cinq dernières années, il faudrait un siècle et demi pour donner l'eau sous pression à toutes les communes.

Mais le Gouvernement n'en augmente pas pour autant de façon substantielle les subventions et les prêts.

Chacun de nous peut constater que les crédits affectés aux chapitres en cause pourront tout au plus permettre de réaliser une adduction d'eau par département. M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture pouvait indiquer qu'au rythme actuel soixante années seraient nécessaires pour la réalisation des projets actuellement étudiés par le génie rural.

Une telle situation est catastrophique, mais il ne suffit pas de la constater. Il faudrait — c'est ce que comprennent chaque jour un peu mieux les paysans — affecter aux chapitres concernant l'adduction d'eau et l'équipement rural des crédits plus importants. Ces sommes sont dans le budget, elles existent. Il faudrait — c'est évident — changer de politique et, par exemple, terminer la guerre d'Indochine qui tourne à la catastrophe. Négocier là-bas pendant qu'il est encore temps, voilà ce que veulent les gens de chez nous.

**M. Raymond Dronne.** Vous oubliez que ce sont les communistes qui soutiennent là-bas l'ennemi comme ils ont soutenu les Allemands et les Russes en 1939.

**M. Jean Tricart.** Les communistes ne sont pas les seuls à demander qu'on négocie. Les gens de bon sens de tous les partis appuient cette thèse. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Au lieu de cela, que nous propose-t-on ? Un nouvel impôt, en reprenant sous une forme légèrement différente l'amendement présenté par M. Charpentier — repoussé, je le répète, par l'Assemblée nationale en première lecture — amendement qui prévoyait une taxe de 8 francs par mètre cube d'eau.

Sur ce point, il faut être clair: avec ou sans ce chiffre dans le texte c'est une taxe de cet ordre qui serait instituée. M. Davin observait que dans la majorité des communes rurales, dépourvues de compteurs, l'eau est payée selon un forfait calculé sur la base d'un mètre cube par jour. C'est donc un impôt nouveau de près de 3.000 francs qui serait institué.

**M. Albert Lalle,** *président de la commission de l'agriculture.* Il ne faut pas exagérer!

**M. Jean Tricart.** Mais oui, calculez: 8 francs par jour pendant 365 jours cela fait 2.920 francs.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Personne n'a parlé de 8 francs.

**M. Jean Tricart.** Je vous demande pardon: ce chiffre a été mis en avant par M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** M. Boscary-Monsservin l'avait inscrit dans un amendement qu'il présentait à titre personnel et qui a été retiré.

**M. Jean Tricart.** Ce n'est pas la peine de constituer un fonds si vous ne le dotez pas de crédits. Rapidement, vous arriverez au chiffre avancé par M. Charpentier.

Qu'on ne parle pas de générosité à l'égard des communes les plus mal pourvues. Il s'agit simplement de faire payer l'eau plus chère aux familles laborieuses...

**M. Paul Billat.** Aux familles nombreuses.

**M. Jean Tricart.** ...et aux familles nombreuses qui payent déjà des taxes importantes sur tous les produits. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Bernard Pluchet.** Elles veulent d'abord avoir l'eau! Nous ne vous avons pas attendu pour défendre les familles nombreuses.

**M. Jean Tricart.** D'autre part, avez-vous réfléchi aux conséquences de votre proposition ?

**M. Antoine Guitton.** Bien sûr!

**M. Jean Tricart.** Les communes qui ont réalisé des adductions d'eau ces dernières années ont contracté des emprunts, dont l'amortissement a exigé le vote de nombreux centimes additionnels. Ces communes devraient maintenant instituer, en outre, l'impôt de l'eau. Autrement dit, ce serait la solidarité de certains déshérités en faveur d'autres qui le sont autant.

La comparaison faite avec la situation en matière d'électricité n'est pas valable. Le prix du courant électrique est uniforme et il est uniquement distribué par compteur, tandis que le prix de l'eau varie d'une commune à l'autre et selon le mode de payement: forfait ou prix au mètre cube.

**M. Jean Laborbe.** Dites simplement que vous êtes hostile au bien-être dans les campagnes!

**M. Jean Tricart.** Vous allez obliger des communes à supprimer les bornes-fontaines.

Vraiment, ce sont de singulières méthodes que l'on voudrait instituer. Parce qu'on ne veut pas prendre l'argent là où il est, on aboutit à des formules extravagantes. On veut faire payer l'eau par les communes qui ne l'ont pas encore, parce que l'Etat ne donne plus de subventions, de même qu'on fait payer l'équipement de la télévision par ceux qui ne possèdent que de malheureux postes de radio. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Allez-vous instituer à nouveau le droit de péage en vue d'entretenir les ponts? Allez-vous, pour entretenir les marais salants, imposer de nouveau le sel?

*Sur plusieurs bancs au centre.* La gabelle! (*Sourires.*)

**M. Jean Tricart.** On propose tout cela parce que l'Etat ne veut pas prendre l'argent là où il est, c'est-à-dire dans le budget de la guerre. C'est précisément dans cette voie que l'on doit rechercher les moyens d'améliorer l'équipement agricole

**M. Jean Laborbe.** Vous oubliez la litanie sur les sociétés capitalistes.

**M. Eugène Fourvel.** La misère de nos campagnes est due à votre politique.

**M. Jean Tricart.** Les cultivateurs pensent qu'il n'y a jamais eu de politique aussi antipaysanne que depuis que les prétendus paysans participent au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Le problème qui vient d'être abordé est fort important. Chacun connaît, en effet, la situation déplorable de nombre de nos communes rurales au regard de l'adduction d'eau.

Il paraît cependant curieux de voir traiter de tels problèmes dans un budget, fût-ce celui de l'agriculture et non pas à l'occasion du projet de loi de finances, étant donné le caractère particulier des mesures envisagées pour le financement des opérations en cause.

De quoi s'agit-il en bref? De financer les adductions d'eau, au moins pour partie, par les villes. M. Boscary-Monsservin nous dit que cette part sera minime. Sur ce point, nous devons exprimer quelque réserve puisque, par un procédé inhabituel, il est prévu que la quotité à imposer aux collectivités sera fixée non par la loi, ni même par le conseil des ministres, mais par voie d'arrêté.

Je n'insisterai pas sur la nature de ce procédé qui va à l'encontre des prérogatives législatives, mais je pose la question de la constitutionnalité d'une telle mesure. Cet argument mériterait d'être développé si l'examen du problème devait être poursuivi mais je ne crois pas que raisonnablement il puisse l'être à la faveur d'une deuxième lecture. Il s'agit, en effet, d'une question qui nécessite un examen approfondi, lequel ne peut avoir lieu qu'au sein des commissions compétentes, s'agissant surtout d'un problème d'ensemble et non point, en fait, d'un article 6 *bis* suggéré par le Conseil de la République.

Au fond, on voudrait imposer les villes — particulièrement les grandes agglomérations — qui ont déjà réalisé leur adduction d'eau, et ce au bénéfice des campagnes. Loin de moi l'idée de nier la nécessaire solidarité nationale qui doit unir villes et campagnes. Je souscris pleinement à la préoccupation qui guide certains de nos collègues tout en souhaitant que ce sentiment se traduise dans tous les scrutins où les intérêts des villes seront en cause. J'aurais aimé, par exemple, qu'hier cette préoccupation fût présente à l'esprit de tous lors d'une décision qui, obtenue à quelques voix de majorité, va se traduire en 1954, pour la ville de Paris, par une charge de 1.300 millions de francs. Il s'agissait, en l'occurrence, de la péréquation de la taxe locale.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de déplorer, alors que certains conseillers municipaux de Paris sont en même temps députés de la Seine — le président du conseil municipal de Paris, notamment, siège parmi nous — qu'aucun d'eux, exception faite de M. Grousseaud, n'ait protesté hier dans cette enceinte contre la mesure envisagée, d'autant que l'assemblée municipale avait terminé sa session depuis quelques jours. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Edmond Bricout.** Cela n'a aucun rapport avec le sujet!

**M. Jean Cayeux.** Cela rejoint au contraire le problème posé aujourd'hui.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que Paris est loin d'être pourvu convenablement d'eau potable, à telle enseigne que dans le 15e et dans le 7e arrondissement — où nous sommes présentement — l'eau est fortement javelisée, car elle provient pour partie de la Seine.

Des travaux indispensables doivent être accomplis. M. Charpentier a certainement connaissance des projets Seine-Aube, Seine-Marne et Vals de Loire. Un choix devra être fait. Le projet retenu coûtera plusieurs dizaines de milliards. Aussi bien si vous entendez affirmer le principe de la solidarité nationale, prenez garde, les communes rurales seront appelées à financer des travaux au bénéfice de Paris.

**M. Edmond Bricout.** Elles y participent de toute façon.

**M. Jean Cayeux.** Je le répète, ce n'est pas à l'occasion de l'examen du budget de l'agriculture que le problème doit être posé. Un projet spécial devrait être déposé.

D'autre part, mes chers collègues, comme l'un d'entre nous le signalait, il convient de rechercher s'il n'existe pas un autre mode de financement plus satisfaisant que celui que l'on nous propose aujourd'hui. Il semble qu'un effort devrait être tenté aussi bien à la ville qu'à la campagne sous la forme d'emprunts. Le Gouvernement se devrait de retenir d'abord ce moyen de financement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, j'ai indiqué au début de cette discussion que la commission des finances s'était posée la question de savoir si les mesures envisagées étaient susceptibles d'être adoptées en deuxième lecture.

En l'espèce, il lui a semblé qu'il y avait plus qu'un avis Conseil de la République puisqu'un article nouveau, non seulement propose l'institution d'un programme conditionnel, mais organise un mécanisme de financement par l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte d'affectation spéciale alimenté au moyen d'une contribution imposée à l'ensemble des usagers, au prorata des consommations d'eau.

J'observe que cet article ne fixe aucune quotité. Au cours de la discussion devant le Conseil de la République, certains chiffres ont été lancés, mais le texte ne précise ni ne limite le montant de la quotité.

En outre, comme vient de l'indiquer M. Cayeux, il n'appartiendra plus au Parlement de connaître de ces questions, ni même au Gouvernement, puisque l'accord de quelques ministres suffira en la circonstance.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances n'a pas cru pouvoir retenir cet article additionnel.

Je précise à nouveau qu'en première lecture si la question posée avait suscité la sympathie, elle avait provoqué aussi de fortes objections. Celles-ci ne sont pas levées par la définition d'un mode précis de financement.

La commission des finances aurait voulu recueillir préalablement l'avis de la commission de l'intérieur que préoccupent toutes les questions communales et départementales. Il me paraît donc plus sage d'ajourner cette question et de la reprendre sous la forme d'un projet qui, si la majorité le désire, pourrait rapidement être discuté par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Temple, pour soutenir son amendement.

**M. Emmanuel Temple.** Je comprends, mesdames, messieurs, que la question posée suscite de vifs remous et entraîne une large discussion.

Lorsqu'on suit des débats de ce genre, on voit combien se justifie l'état d'esprit paysan. Plusieurs orateurs ont cru bon de contester les mérites de l'amendement ou d'en faire reporter à plus tard l'application. Or, c'est d'un atermoiement continuel des grandes questions rurales que surgissent ces exaspérations et ces remous paysans dont on feint de s'étonner.

Mon excellent ami M. Boscary-Monsservin l'a indiqué avec pertinence, le problème dont il s'agit est capital. Je voudrais ajouter encore si c'est possible aux arguments de fond avancés par les uns et par les autres et plus spécialement par M. Boscary-Monsservin. Aujourd'hui, lui et moi nous tirons le même char, mais auparavant il est nécessaire de combattre la thèse de l'irrecevabilité qu'a défendue M. Gabelle.

Je suis étonné de l'attitude de la commission des finances. M. Gabelle a amorcé, en effet, mon argumentation en reconnais-

sant qu'en l'occurrence il s'agit d'une proposition émanant de l'Assemblée nationale et reprise sous une forme quasi-identique par le Conseil de la République par la voie d'un texte signé de MM. Dullin et Berthoin. C'est M. Charpentier et plusieurs de nos collègues, dont MM. Lal'e, Boscary-Monsservin ainsi que moi-même, qui avaient pris l'initiative d'un texte, approuvé par la commission de l'agriculture, et qui fut discuté en séance publique lors de l'examen du budget de l'agriculture. M. Halbout lui donnait un aspect plus pratique en ramenant la cotisation à deux francs. Le Gouvernement, d'accord sur le fond avec nous, demanda et obtint le renvoi du texte à la commission des finances. M. Charpentier accepta.

Par la suite — c'est ce que M. Gabelle a oublié d'indiquer — ce texte fut transformé en un amendement au projet de loi de finances, présenté par MM. Bénard, Charpentier et plusieurs collègues, dont moi-même.

Je rappelle au passage la façon cavalière dont ce projet de loi de finances fut présenté, discuté et finalement voté au cours d'une séance de nuit qui n'avait pas été primitivement prévue. Je ne fais pas ce rappel pour être désagréable à mon excellent ami Edgar Faure. Il se pouvait que la loi de finances dût être votée rapidement, mais elle l'a vraiment été dans la précipitation.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** A la sauvette.

**M. Emmanuel Temple.** Ainsi, la discussion de cette loi qui a été votée dans une nuit du dimanche au lundi n'a pas permis à nos collègues de présenter leurs observations.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Le débat a été très large.

**M. Emmanuel Temple.** Loin de là.

**M. le rapporteur général.** Il y avait beaucoup de banquettes vides. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

**M. Emmanuel Temple.** Monsieur le rapporteur général, je ne crois pas que vous ayez intérêt à insister sur les conditions dans lesquelles la loi de finances fut votée.

Sans doute les absents ont-ils, par définition, toujours tort. Mais ceux qui ont quitté l'hémicycle quelques minutes avant la fin de la séance de dimanche soir pouvaient légitimement penser que la séance ne se poursuivrait pas toute la nuit, l'ordre du jour ne l'ayant pas prévu.

Pour dire tout mon sentiment, l'Assemblée comme le Gouvernement ne respectent plus certaine traditions qui étaient en honneur autrefois. Nous travaillons dans des conditions insensées. Nous gaspillons la plus grande partie de notre temps en trop longs discours et, après avoir procédé avec lenteur toute la semaine, nous prétendons nous rattraper le dimanche.

C'est en France seulement que l'on constate de telles méthodes de travail. Il ne faut pas oublier, en effet, que le repos est nécessaire pour l'accomplissement d'un travail correct. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Marcel David.** La minorité l'a souvent dit, monsieur Temple.

**M. Maurice Lucas.** C'est peut-être elle qui parle le plus.

**M. Emmanuel Temple.** L'amendement Bénard, qui est, en réalité, une reprise modifiée de l'amendement Charpentier, a été présenté à l'Assemblée au cours du débat sur la loi de finances. Il n'a pu être soutenu pour une raison bien simple, c'est que le Gouvernement lui a opposé l'article 68 du règlement.

L'initiative est donc bien partie de l'Assemblée nationale, mais le Gouvernement et la commission des finances ont refusé d'examiner le texte qui matérialisait cette initiative, en invoquant le règlement.

Mesdames, messieurs, nous en arrivons ainsi non plus à une irrecevabilité imputable au Conseil de la République, compétent du reste au même titre que nous, mais, puisque l'initiative a été prise par l'Assemblée, à une irrecevabilité réglementaire opposée par le Gouvernement.

Il est inimaginable d'avoir invoqué l'article 68 du règlement. M. Edgar Faure a été sans doute victime ici de cette rapidité qui l'a servi par ailleurs.

Cet article dispose:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

En toute bonne foi, je ne vois pas quelle infirmation l'article 68 peut apporter à la recevabilité de l'amendement Bénard, et, du reste, il n'a pas été invoqué par le Gouvernement dans le débat présent.

Bien plus, mes arguments ont été entérinés par avance par M. le ministre de l'agriculture, représentant, par définition, le Gouvernement tout entier, devant le Conseil de la République. Il s'en est rapporté à la sagesse du Conseil de la République, et, comme sénateur, il doit considérer que c'est une sagesse supérieure, ce que beaucoup pensent avec lui.

La recevabilité ne fait donc pas de doute.

Allons-nous encore atermoyer? Il convient d'en finir. Il faut adopter tout au moins le principe.

On dit que le prix de l'eau sera trop élevé pour les habitants des villes, mais n'oubliez pas, mesdames, messieurs, que ce sont les paysans qui consomment le plus d'eau et qu'en définitive ce seront les bénéficiaires qui payeront le plus cher. D'autre part, j'invoquerai moi aussi cette solidarité à laquelle, de divers côtés, on a fait appel. M'adressant aux représentants des grandes villes, je leur rappelle que de plus en plus rapidement nos villages se vident.

J'ai dit ici à différentes reprises que s'il n'était pas toujours ou encore possible d'envisager, au bénéfice de nos agriculteurs, des prix préférentiels pour les produits des sols ingrats des régions isolées, il fallait au moins accorder aux plus mal lotis d'entre ces agriculteurs des compensations en matière d'équipement et d'outillage.

Dans l'ordre des priorités c'est l'adduction d'eau qui vient au premier rang.

Accordez donc sur ce plan à ces pays déshérités ce que la nature du sol leur refuse.

N'oubliez pas que nous touchons là à des problèmes économiques et sociaux qui conditionnent non seulement la vie ou la mort de certaines communes, de milliers de communes, mais aussi l'avenir du pays tout entier. En effet, lorsque les campagnes sont abandonnées, leurs populations émigrent vers les grandes agglomérations et alourdissent les prix de la distribution. Il y a trop de gens qui font le même métier et réclament ainsi de la collectivité une rémunération, souvent sans service correspondant. Or ils ne demandent qu'à se l'attribuer eux-mêmes en restant sur un sol qu'ils aiment pour si ingrat qu'il soit et dont ils tireront au prix de durs efforts les ressources nécessaires à leurs familles et à eux-mêmes. Mais il ne faut pas, en les abandonnant à leur médiocrité ou à leur misère, les amener à franchir les limites de la patience.

Ne transigeons pas avec la réalité. N'attendons pas davantage.

Si par malheur vous n'adoptiez pas un financement complet, laissez tout au moins figurer dans la loi le principe de l'emprunt. M. Cayeux en a convenu lui-même tout à l'heure, vous disposerez ainsi d'une base solide.

Pour conclure, je demande à notre excellent rapporteur M. Gabelle de renoncer à soulever l'irrecevabilité et à admettre le texte du Conseil de la République.

Au surplus, et ceci sans reproche à quiconque, voulez-vous me permettre, monsieur Gabelle, de vous demander quelle est la doctrine de la commission des finances.

Il y a, en effet, des précédents.

Vous avez accepté ces jours-ci une discussion et une décision sur le prélèvement au profit du fonds routier des chemins vicinaux, dont l'initiative émanait du Conseil de la République.

Hier encore, à propos de la péréquation qui intéressait les communes interurbaines de la Seine, vous avez, à l'occasion de l'examen d'un chapitre du budget de l'intérieur, accepté une initiative du Conseil de la République.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Je m'excuse d'avoir été trop long mais c'était au cours de la discussion du budget qui intéresse la campagne française tout entière qu'il convenait de traiter cette question et au moment où les habitants de nos campagnes se débattent aux prises avec de grosses difficultés.

Si, comme on l'a dit tout à l'heure, vous maintenez le *statu quo*, on traitera encore de cette question dans soixante ans; mais si vous décidez d'agir, vous aurez d'ici dix ou quinze ans donné de l'eau à de très nombreuses communes qui en manquent.

*A gauche.* C'est insuffisant.

**M. Emmanuel Temple.** J'entends dire que c'est insuffisant. Ne rien commencer sous prétexte que cela ne suffit pas, c'est une politique. Ce n'est pas, en tout cas, celle des paysans, qui veulent que l'on commence, et tout de suite. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je tiens à témoigner une égale bienveillance à tous. Je vous demande, toutefois, de ne pas m'amener à violer le règlement qui dispose que, sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire.

Nous avons déjà dépassé le nombre des interventions prévues et plusieurs orateurs sont encore inscrits. Je leur donnerai à tous la parole mais je les prie de limiter au maximum leurs interventions. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

La parole est à M. Gilbert Cartier.

**M. Gilbert Cartier.** Monsieur le président, je vous remercie de votre bienveillance, d'autant que le problème posé est suffisamment important pour que l'Assemblée nationale y consacre quelques instants.

Je ne peux concevoir que l'on puisse, par le biais d'un article additionnel, introduire dans une loi budgétaire une disposition qui aura de telles répercussions.

Nos collègues des communes rurales nous ont parlé de la solidarité entre les villes et ces communes. On ne peut ici m'accuser de manquer de cette solidarité puisque je fus le rapporteur, au nom de la commission de l'intérieur, du texte qui est à l'origine de la création du fonds de péréquation réalisée à la suite de propositions dont l'une émanait de M. de Tinguy.

L'Assemblée nationale n'a pas manqué de répondre à cet appel à la solidarité, particulièrement les députés-maires des grandes villes et j'ai souvenance de l'intervention de M. Mondon, maire de Metz, qui a entendu prouver la solidarité des grandes villes. Celles-ci ont accepté une imposition supplémentaire dont le produit devait permettre de donner aux communes rurales des sommes qu'elles ne percevraient pas dans les conditions normales au titre de la taxe locale. Je ne pense donc pas que l'on puisse parler d'un défaut de solidarité entre les communes de France. (*Mouvements divers à droite.*)

Le problème est beaucoup plus complexe qu'on ne le pense.

Je ne comprends pas que la deuxième Assemblée, le Conseil de la République, ait pu aller dans un sens contraire à celui d'une proposition déposée par le sénateur Jaubert et visant précisément à créer ce fonds autonome d'amortissement pour la création d'adductions d'eau dans les communes rurales.

Toutefois, le problème est tellement complexe que l'exposé des motifs de la proposition de M. Jaubert comprend 72 pages et qu'il faut étudier ce rapport. La proposition a été renvoyée devant votre commission de l'intérieur et je suis d'autant mieux averti de la question que je suis le rapporteur de ce texte.

Nous devons savoir, avant de créer un fonds d'amortissement comme celui que vous voulez instituer, qu'il existe différentes compagnies des eaux et que les tarifs varient dans le cadre d'un même département. Certaines compagnies se sont créées tout récemment, comme la Lyonnaise des eaux, et disposent d'installations neuves encore en amortissement. De nombreuses autres compagnies bien qu'anciennes, ont, en raison du développement de la construction, à réaliser de nouvelles adductions.

Si nous acceptons l'article 6 *bis* nouveau nous ne pourrons pas parvenir à un résultat tangible, même en ce qui concerne la répartition des ressources affectées à un programme conditionnel. Vous aurez fatalement, par le fait même de la législation sur la construction, des problèmes à résoudre.

Nous devons, en effet, tenir compte des lois régissant la construction. L'une d'elles prévoit notamment que l'adduction ne sera consentie qu'une fois la construction commencée. D'autres textes disposent que le permis de construire ne sera accordé que lorsque l'adduction d'eau sera assurée.

Il y a par conséquent bien des problèmes à résoudre et je ne pense pas qu'une commission constituée dans les conditions prévues par cet article 6 *bis* parvienne à les régler.

Comment allez-vous imposer la participation des consommateurs ? Vous allez imposer plus terriblement les familles nombreuses que les ménages sans enfant ou que les célibataires, car c'est dans les familles nombreuses que les ménagères utilisent le plus d'eau pour la cuisine, pour la toilette ou pour la lessive. C'est sur ces familles nombreuses que vous allez faire porter l'effort.

**M. Jean Laborbe.** Ce qu'elles veulent surtout, c'est avoir l'eau.

**M. Gilbert Cartier.** Il serait plus sage d'attendre que les groupes de l'Assemblée décident, ce qui ne saurait tarder, d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux le rapport dont j'ai parlé dès que la création du fonds autonome d'amortissement sera décidée, il pourrait être procédé d'abord à une unification du tarif des eaux dans les départements, à une péréquation entre les départements et, ensuite, à une répartition des fonds suivant les besoins et les ressources des communes.

**M. Jean Laborbe.** C'est l'enterrement!

**M. Antoine Guitton.** Dites plutôt que vous ne voulez pas réaliser d'adductions d'eau.

**M. Gilbert Cartier.** L'Assemblée peut inscrire dans le budget de l'agriculture le principe dont on a parlé. Je pense que cela intéresse les agriculteurs et j'en suis moi-même partisan comme maire d'une grande ville de la région parisienne. Je demande toutefois à mes collègues de ne pas reprendre la totalité du texte voté par le Conseil de la République mais d'en supprimer les paragraphes II et III.

Le texte deviendrait celui-ci:

« I. — A partir du 1er janvier 1954, les travaux communaux d'alimentation en eau potable feront l'objet, chaque année:

« *a*) D'un programme inconditionnel financé selon les dispositions législatives en vigueur à l'aide des crédits de subventions et de prêts inscrits aux budgets des ministères de l'agriculture et de l'intérieur;

« *b*) D'un programme conditionnel complémentaire dans la limite des ressources dégagées à cet effet.

« II. — La répartition des ressources affectées au programme conditionnel visé au paragraphe Ier sera faite entre les collectivités locales dont les projets en eau potable auront été approuvés par les ministres compétents, compte tenu des charges et des ressources de collectivités locales intéressées et de l'ordre d'urgence des travaux. »

Vous laisseriez à la commission de l'intérieur l'entière initiative de la constitution de ce fonds de péréquation entre les communes pour l'adduction des eaux.

Vous inscririez ainsi dans le budget de l'agriculture, comme vous vouliez le faire, un commencement de réalisation.

Je vous demande tout au moins de ne pas engager l'avenir à la légère et de laisser les commissions compétentes vous donner des avis autorisés après des études approfondies.

**M. Jean Laborbe.** Autrement dit, nous aurons donné un grand coup d'épée dans l'eau.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne, que je prie d'être bref.

**M. Raymond Dronne.** Je vous remercie de votre libéralisme, monsieur le président; je n'en abuserai pas.

Le principe d'un fonds commun en matière d'adduction d'eau est, certes, très séduisant. Mais le texte qui nous est envoyé par le Conseil de la République soulève un certain nombre d'objections très graves, que je vais résumer.

Ce texte est complexe et imprécis; il constitue une improvisation, comme des orateurs précédents l'ont souligné; ensuite, il peut servir de prétexte au Gouvernement pour réduire les crédits d'équipement, déjà très faibles, pour les adductions d'eau et pour en reporter la charge sur un organisme nouveau qui, en dernière analyse, serait financé par le produit d'un nouvel impôt déguisé.

Cette méthode risque de bouleverser complètement les budgets communaux.

Vous invoquez très souvent le principe de l'autonomie des collectivités locales, mais à toutes les occasions, dans tous les débats, vous prenez des mesures qui le restreignent et qui placent de plus en plus les collectivités locales dans la dépendance de l'Etat.

**Mme Francine Lefebvre.** Très bien!

**M. Raymond Dronne.** J'ajoute que le texte qui nous est présenté n'est pas constitutionnel. Non seulement il n'est pas compatible avec l'article 68 du règlement mais, surtout, il ne l'est pas avec l'article 17 de la Constitution.

Ce texte, qui a tous les désavantages d'une improvisation dangereuse, devrait être écarté et il serait sage que l'Assemblée suive sa commission des finances. Cela ne veut pas dire que nous sommes hostiles au principe d'un fonds commun. Toutefois, si nous devons en instituer un, il faut le faire après avoir minutieusement étudié le problème et non pas dans l'improvisation d'une séance budgétaire.

C'est la raison pour laquelle j'insiste avec mes amis pour que l'Assemblée suive sa commission des finances.

Certes, les adductions d'eau sont nécessaires et il faut les développer dans nos campagnes; elles sont une condition essentielle, non seulement du confort, mais du progrès de la vie rurale.

Cependant, il existe un secteur qui présente un caractère d'urgence encore plus grand, c'est celui de l'électrification. Je pense à nos départements de l'Ouest, où la moitié des fermes éparses n'ont ni le courant lumière, ni le courant force,

Je vous demande, monsieur le ministre, par priorité, et d'extrême urgence, de parachever ces travaux d'électrification, tout en prenant, bien entendu, les mesures nécessaires pour ne pas retarder l'équipement en eau potable.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je voudrais, pour ne pas abuser du libéralisme de M. le président, être aussi concis que possible. Je dois cependant présenter quelques observations d'abord sur la constitutionnalité du texte en discussion, puis sur le fond de ce texte.

Je suis fermement d'avis que les suggestions qui nous sont faites sont constitutionnelles.

En effet, le Conseil de la République a des pouvoirs aussi étendus que l'Assemblée nationale. Tout ce que l'Assemblée nationale peut faire en matière d'amendements, le Conseil de la République peut le faire.

La seule différence entre les pouvoirs des deux Assemblées est que le Conseil de la République ne donne que des avis, alors que l'Assemblée nationale prend des décisions.

La question de l'égalité des droits des deux Assemblées en matière d'amendements a été plusieurs fois débattue au sein de cette Assemblée. J'ai le souvenir, notamment, d'un dialogue que j'ai eu, dès 1947, avec M. le président Paul Reynaud.

A ce sujet, M. le président Paul Reynaud invoquait les précédents de la IIIe République, qui, effectivement, étaient en sens contraire. Mais depuis, une Constitution nouvelle a transformé les règles de la jurisprudence ancienne. Aujourd'hui, j'y insiste encore, tout ce que l'Assemblée nationale peut faire pour modifier un texte peut être fait par le Conseil de la République au moment où ce texte est soumis à ses délibérations.

**M. Raymond Dronne.** L'Assemblée ne pouvait pas introduire une disposition de la nature de celle qui nous est soumise.

**M. Lionel de Tinguy.** Donc, dans la mesure même où l'Assemblée nationale pouvait introduire, en première lecture, cet article 6 *bis*, il est présenté valablement par le Conseil de la République.

M. Dronne invoque l'article 17 de la Constitution. Mais, à mon avis, il se substitue ainsi au Gouvernement et, malgré sa haute autorité, il me semble qu'il commet un empiétement de pouvoirs. (*Sourires.*)

Le Gouvernement pouvait invoquer cet article 17; il ne l'a pas fait; je l'en remercie et je l'en félicite. Dans ces conditions, l'article 17 de la Constitution n'est pas opposable. Le silence du Gouvernement équivaut à une acceptation implicite de la disposition proposée. Dans ces conditions, nous pouvons en délibérer.

Voilà pour la constitutionnalité. Reste la question de fond.

On nous dit que ce texte est imparfait, que l'on pourrait en rédiger un meilleur, plus étudié, que tous les angles n'ont pas été limés. Personnellement, je crois injuste de taxer de la même manière ceux qui viennent de réaliser leur adduction d'eau à grands frais et en francs d'aujourd'hui et ceux qui ont bénéficié, avant la guerre, de subventions atteignant 90 pour 100 et ont payé en francs dépréciés. La différence est telle entre les uns et les autres qu'une grande ville de l'Est, que je ne nommerai pas, peut vendre actuellement le mètre cube d'eau 16 francs tandis que, à côté d'elle, des communes qui viennent de réaliser leurs adductions d'eau doivent parfois la faire payer à des prix voisins de 100 francs.

Il y a là une inégalité, mais je fais confiance au ministre de l'agriculture, qui a autorité en vertu de ce texte, pour aboutir à la corriger dans la mesure du possible, en tenant compte des situations, par l'arrêté qu'il doit prendre.

Et puis, on nous dit que ce texte est boiteux. Mais il marche. Que nous propose-t-on à sa place ? L'immobilisme, la stagnation. Alors, le choix n'est pas possible. Pour moi, il n'y a pas d'hésitation: j'opte pour un texte imparfait, qui pourra nous être de nouveau soumis pour étude en vue de compléments mais qui pose dès aujourd'hui le principe d'un équilibre national.

On vient de nous dire, et c'est vrai, que les grandes villes ont accepté certains efforts à propos du fonds de péréquation.

J'ai souvenir du débat à la suite duquel la décision a été prise; c'est moi qui en avais pris l'initiative. Il a fallu aller jusqu'à la menace de deux douzièmes provisoires pour obtenir le vote de cette disposition, une nuit mémorable du 31 décembre. Cela n'a pas été sans mal. Les maires de grandes villes avaient l'impression qu'on leur arrachait les yeux en demandant 800 francs par habitant au bénéfice des petites communes, alors que ces grandes cités perçoivent plus de 10.000 francs par habitant. Aujourd'hui donc, une inégalité considérable subsiste en matière de ressources communales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Aujourd'hui, que demande-t-on ? Que ceux qui ont l'eau en abondance consentent un effort pour ceux qui ne l'ont pas; que ceux qui ont eu la chance d'utiliser, pour installer des adductions d'eau, des francs qui avaient alors une valeur qu'ils n'ont plus aujourd'hui consentent, pour ceux qui doivent payer fort cher aujourd'hui des réalisations analogues un léger sacrifice: quelques francs par mètre cube d'eau. On demande que ceux qui ont le confort à bon marché fassent un effort pour ceux qui n'ont pas le confort et doivent le payer fort cher.

Qui peut s'y opposer, dans cette Assemblée ?

Ce texte pose un principe qui, je l'admets volontiers, peut être modifié et amélioré. Je fais appel à tous mes collègues pour prendre aujourd'hui une décision que nous pourrons revoir plus tard dans les détails. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. Jean Tricart.** Autrement dit, pour vous, les travailleurs et les familles nombreuses des villes ont le confort et sont repus!

**M. Lionel de Tinguy.** Les travailleurs et les familles nombreuses des villes ont plus que vous le sens de la solidarité et comprennent la misère des campagnes. Ce que nous faisons n'est pas dirigé contre les habitants des villes, nous agissons dans l'intérêt de l'ensemble des Français.

Bien sûr, vous n'avez peut-être pas comme nous le sens de la solidarité nationale.

**M. Jean Tricart.** C'est la solidarité de la misère que vous voulez instituer!

**M. Lionel de Tinguy.** Vous cherchez toujours à opposer les uns aux autres, les classes aux classes, les catégories aux catégories.

**M. Auguste Tourtaud.** Elles n'ont pas les moyens matériels de cette solidarité.

**M. Jean Tricart.** Pour M. de Tinguy, les millions de travailleurs ont le confort.

**M. Lionel de Tinguy.** Ce que nous voulons, nous, c'est la véritable concorde nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Jean Tricart.** Vous pouvez parler de concorde nationale: vous voulez imposer les malheureux et les familles nombreuses, vous établissez l'impôt sur l'eau !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je désire répondre en quelques mots à l'intervention de M. de Tinguy et préciser la position de la commission des finances.

Non seulement la commission des finances ne se désintéresse pas du problème, mais elle l'avait elle-même posé. Ainsi qu'en témoigne l'exposé que j'ai fait en présentant le rapport de ce budget, elle préconise un programme conditionnel pour une tranche supplémentaire de travaux d'adduction d'eau, mais elle ne doit pas ignorer la discussion qui s'est instituée à ce sujet dans cette enceinte.

M. le président de la commission de l'agriculture a dit lui-même que l'amendement de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues n'avait pas été repoussé. Il avait été retiré, précisément parce qu'il avait été jugé nécessaire qu'une discussion et une étude complémentaires aient lieu au sein des commissions.

Je n'ai pas cité l'amendement de M. Bénard qui est revenu en discussion par la suite, à l'occasion de la loi de finances, mais la commission des finances l'avait examiné. Les propositions de financement étaient un peu différentes.

C'est précisément pour avoir l'avis d'autres commissions sur les divers modes de financement que la commission des finances les leur avait soumis.

Voilà dans quelle situation nous sommes.

Je ne veux pas me lancer dans une offensive contre l'argumentation que vient de développer mon collègue et ami M. de Tinguy. Mais il est de fait qu'en première lecture, tandis que l'Assemblée avait la faculté de discuter et d'amender un texte, elle n'a pas cru pouvoir le faire utilement, dans l'immédiat.

Elle a pensé qu'une étude plus approfondie devait en être entreprise. Aujourd'hui, nous n'avons plus ce moyen de discussion.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture lui-même a fait valoir que certaines dispositions concernant le mode de financement qui a suscité le plus d'émotion, n'étaient pas heureuses, à son avis.

Ce texte permet, non pas au Gouvernement, mais seulement à quelques ministres de fixer selon leur convenance, le taux de cette taxe sur l'eau et ses modalités de perception.

C'est pourquoi il me semble plus sage de reporter l'examen de ces dispositions à une discussion qui doit s'instituer plus tard et qui sera longue — celle qui vient de se découler sur l'amendement de M. Charpentier le prouve — et de ne pas adopter aujourd'hui un texte dont personne ici ne soutient qu'il soit parfait. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, je veux répondre aux divers orateurs qui sont intervenus et tout d'abord à M. Tricart.

Je lui rappelle que l'amendement en question a été voté au Conseil de la République à main levée, à l'unanimité. Je lui signale que l'association des maires de France, qui tout de même, dans une question de cet ordre, a voix au chapitre, a donné un avis favorable à la formule envisagée...

**M. Jean Tricart.** A l'emprunt.

**M. le rapporteur pour avis.** ...que, dans un département que je connais bien, l'association des maires, à l'unanimité y compris les maires communistes, a considéré comme une excellente formule la création du fonds commun.

**M. Paul Billat.** Du fonds commun alimenté par l'emprunt.

**M. le rapporteur pour avis.** J'ai été quelque peu étonné de voir le président de la commission de la santé publique prendre position contre une formule qui, au total, tend à apporter un peu plus d'hygiène dans 23.000 communes de France. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Auguste Tourtaud.** Votre argumentation n'est pas sérieuse.

**M. Jean Cayeux.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Boscary-Monsservin!

**M. le rapporteur pour avis.** Volontiers!

**M. Jean Cayeux.** Sans doute, M. Boscary-Monsservin n'était-il pas présent quand je suis intervenu, car contrairement à ce qu'il prétend, j'ai, ici, affirmé la solidarité entre les villes et les campagnes. Si vous voulez continuer sur ce terrain, monsieur le rapporteur pour avis, je vous suivrai, mais cette mise au point me paraît suffire.

**M. le rapporteur pour avis.** J'ai applaudi lorsque vous avez affirmé la solidarité entre les villes et les campagnes; je regrette votre absence de logique qui vous amène à prendre position contre le texte en discussion.

**M. Jean Cayeux.** Je demande qu'on l'étudie.

**M. le rapporteur pour avis.** M. Cayeux a fait valoir plusieurs arguments. Il a dit: le texte est beaucoup trop flou, il manque de précision. N'est-ce pas au contraire une qualité, dans ce cas particulier? Peut-on prévoir en pareille matière une loi précisant tous les détails? Le mérite, précisément, du projet en discussion, c'est qu'il est extrêmement souple, il laisse à une commission présentant un certain nombre de garanties, puisqu'elle est composée de quatre députés, de deux sénateurs, six représentants des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'agriculture, quatre représentants des collectivités locales, le soin de fixer le chiffre de la contribution et de procéder comme il convient à la répartition du produit de cette contribution.

Dès lors, je crois, mesdames, messieurs, qu'en votant aujourd'hui le texte proposé par le Conseil de la République, nous votons sur une question de principe et sur un texte suffisamment large et souple pour pouvoir être appliqué exactement comme il convient.

Aussi bien, je lance un dernier appel à l'Assemblée pour qu'elle accepte le texte du Conseil de la République.

**M. le président.** M. Gilbert Cartier a déposé à l'amendement présenté par M. Charpentier un sous-amendement tendant, dans cet amendement, à supprimer le texte proposé pour les paragraphes II et III de l'article 6 *bis*.

**M. Gilbert Cartier.** Mon sous-amendement tend simplement à reprendre le principe de la création d'un fonds autonome d'amortissement, ainsi que la proposition en a été faite il y a un instant, avec une amorce de réalisation, puisque des méthodes de financement sont prévues dans le paragraphe Ier, tout en laissant le soin à une proposition de loi de régler ensuite la question en ce qui concerne les syndicats intercommunaux des eaux.

Je dois indiquer à cet effet que les syndicats intercommunaux des eaux et d'exploitation des eaux pratiquent des systèmes de financement autonome et qu'il faut fixer les impositions en accord avec eux, dans un esprit de solidarité, plutôt que de voter dans la confusion, comme on risque de le faire, un texte qui nous est soumis au cours d'une discussion budgétaire.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Gilbert Cartier.

**M. Antoine Guitton.** Je demande le scrutin.

**M. Jean Cayeux.** Le Gouvernement n'a pas d'avis ?

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 415 |
| Majorité absolue | 208 |
| Pour l'adoption | 233 |
| Contre | 182 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Jean Laborbe.** Ainsi, les travaux d'adduction d'eau vont avancer!

**M. le président.** Je mets aux voix maintenant le texte commun des deux amendements de M. Charpentier et de MM. Temple et Peltre, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 6 *bis* proposé par le Conseil de la République et modifié par le sous-amendement de M. Cartier est donc maintenu.

[*Article 9.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — I. — Le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit: après les mots: « sauf pour la distillerie », ajouter les mots: « et la vinaigrerie ».

« II. — Le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes:

« Tout vin de grande consommation destiné à la distillation obligatoire pourra également avoir comme destination la vinaigrerie. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourtaud, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Auguste Tourtaud.** Mesdames, messieurs, nous voici parvenus au terme de la discussion en deuxième lecture du budget de l'agriculture.

Je veux rappeler que les commissions de l'agriculture et des finances avaient repoussé ce budget en raison de l'insuffisance des crédits. Le groupe communiste n'a pas modifié son appréciation sur cette insuffisance notoire.

Quelques légères augmentations de crédits de payement ont été obtenues au cours de la discussion, mais leur faible importance souligne en définitive qu'il s'agit d'une simple reconduction du budget de 1953. Quant aux autorisations de programme, l'évolution de leur montant fait prévoir une diminution du volume des travaux envisagés.

Ce budget est donc loin de correspondre aux besoins de nos populations rurales, notamment en ce qui concerne l'équipement rural, qu'il s'agisse de la voirie, de l'électrification, ou des adductions d'eau.

La discussion qui vient de s'instaurer à propos du projet de M. Charpentier qui visait à instituer, pour pallier la carence gouvernementale en matière de subventions et prêts pour les travaux d'adductions d'eau, de nouvelles taxes, un impôt nouveau sur l'eau, montre que subsiste avec la même acuité l'insuffisance des crédits inscrits au budget, notamment en ce qui concerne les travaux d'équipement rural.

Ce n'est pas en nous disant que l'on doit compter sur le fonds d'expansion économique, de construction et d'équipement rural, que l'on peut espérer nous rassurer sur cette question d'équipement rural.

En effet, nous avons eu l'occasion de souligner que ce fonds d'expansion économique est alimenté par des ressources dont certaines nous semblent aléatoires et que, malgré les quelques modifications apportées au cours de la discussion des investissements, on ne peut prétendre que le contrôle parlementaire pourra s'exercer sur l'existence et les conditions de son fonctionnement, que les différentes parties prenantes nous seront connues en temps utile ainsi que l'importance des crédits qui leur seront attribués.

Ce n'est donc pas avec un tel budget et avec une politique de réaction sociale qui aboutit au rétrécissement du marché intérieur qu'on peut parvenir à cette expansion agricole dont les milieux gouvernementaux et la majorité parlementaire parlent tant.

Pourquoi ne pouvez-vous pas parler d'expansion agricole ? Parce que les crédits mis à la disposition de l'agriculture sont notoirement insuffisants; parce que vous poussez au rétrécissement du marché intérieur, résultat de la volonté persistante du Gouvernement de s'opposer à l'augmentation du pouvoir d'achat des populations laborieuses; parce que, contrairement à ce qu'on lit dans la presse, notamment au sujet de la discussion du budget de l'agriculture devant le Conseil de la République, il n'est pas possible d'aller vers un développement de nos exportations si l'on ne recouvre pas notre indépendance nationale et si l'on continue à appliquer une politique qui sacrifie nos exportations.

La discussion récente à propos de l'accord international sur le blé montre que, pour trois années, les marchés de l'Europe occidentale ont été livrés à l'Amérique et à l'Australie. Notre camarade Waldeck Rochet a démontré que cet accord international sur le blé sacrifie ainsi l'avenir de notre agriculture. Nous devons y réfléchir au moment où la récolte de 1954 paraît s'annoncer comme une récolte excellente. (*Exclamations et rires à droite.*)

**M. Albert Laile.** On n'en sait rien !

**M. Auguste Tourtaud.** J'ai dit « paraît s'annoncer ».

Je viens de faire remarquer que l'accord international sur le blé livre les marchés de l'Europe occidentale à l'Amérique et à l'Australie pour une période de trois années.

**M. Jean Tricart.** Je ne comprends pas que les « paysans » rient lorsque l'on dit que les semailles d'automne se sont faites dans de bonnes conditions.

Cela tous les paysans le savent.

**M. Albert Laile.** On le sait aussi bien que vous !

Nous n'avons pas besoin de vos leçons.

**M. Jean Tricart.** De bonnes semailles préparent de bonnes récoltes. C'est ce que paraissent ignorer les « paysans » aux mains blanches de cette Assemblée.

**M. Auguste Tourtaud.** J'ai rappelé également que l'organisation du marché du blé, telle que vous la comprenez, livrerait le marché européen aux Américains et cela vous n'avez pas pu le contester.

Vous ne pouvez donc pas parler du développement de nos exportations. Les faits sont là qui vous contredisent.

Considérons un autre marché, celui des œufs par exemple, en remarquant que la production avicole en France prend la troisième place dans la production agricole.

Lorsque le Gouvernement prend la décision d'admettre, dans le cadre des recommandations de l'O. E. C. E., des importations massives d'œufs hollandais, il livre le marché intérieur français à une concurrence aux conséquences désastreuses.

On aboutit à la situation actuelle, à savoir que la vente des œufs de conserve est pratiquement arrêtée, ce qui menace 3.000 conserveurs; mais, au printemps prochain, cette menace pesera plus directement sur les producteurs d'œufs de notre pays, sans que le sort des consommateurs, dont le salut reste lié à l'augmentation de leur pouvoir d'achat, en soit pour autant amélioré.

S'agit-il du marché de la viande ? Ce ne sont pas les réponses faites à l'instant par M. le ministre de l'agriculture qui peuvent nous satisfaire.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de l'augmentation de la production de viande, mais vous ne nous avez rien dit de l'évolution de la consommation de viande en France. Il eût été intéressant de connaître les conséquences chiffrées de la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs français sur la consommation de la viande pour l'ensemble du pays.

D'autre part, vous faites état d'achats de viande par l'intendance.

**M. le président.** Monsieur Tourtaud, l'alinéa 11 de l'article 57 du règlement précise :

« Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. »

Les cinq minutes sont épuisées; je vous demande de conclure.

**M. Auguste Tourtaud.** Je vais conclure, monsieur le président.

J'indiquais que les achats réalisés par l'intendance, selon le désir des organisations syndicales agricoles, devraient être faits directement à la production et par des commissions dirigées par des producteurs, comme le demandent de nombreux syndicats agricoles creusois, tel celui de Saint-Avit-de-Tardes dont j'ai ici la protestation.

En somme, vous nous avez dit, monsieur le ministre, que tout aurait pu aller beaucoup plus mal; la baisse, avez-vous précisé, aurait pu être beaucoup plus considérable. Mais les paysans producteurs de viande ne peuvent pas être satisfaits d'une telle situation.

J'ai là plus de deux cents lettres ou résolutions émanant de syndicats agricoles qui m'ont été adressées à l'issue de la deuxième journée de barrages du 22 décembre et qui sont autant de protestations contre la situation actuelle.

M. le président me permettra de citer brièvement le contenu d'une de ces résolutions :

« Les paysans de nos communes rurales protestent contre la situation qui, loin de s'être améliorée, s'est encore aggravée pour devenir tragique.

« La vie des exploitations et des familles est compromise. Aucune des mesures prises à ce jour ne permet le moindre espoir pour les jours à venir...

**M. Jean Laborbe.** Vous êtes trop heureux de pouvoir exploiter leur misère ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Paul Billat.** C'est vous qui en êtes responsables.

**M. Auguste Tourtaud.** Je poursuis :

« Le désespoir et l'angoisse ont gagné le cœur de nos campagnes, pas un homme conscient ne doit l'ignorer », disent-ils, et ils « élèvent une protestation solennelle, qui doit être la dernière. »

Je cite encore leur résolution :

« Les petits et moyens exploitants que nous sommes veulent :

« 1° Une rémunération suffisante de leur travail, l'organisation des marchés des productions essentielles comportant des prix maxima garantis, le développement des coopératives, l'assainissement de la distribution et la réalisation d'exportations.

« 2° Que l'effort d'équipement soit réservé pour les régions d'exploitations familiales ou pour les petits et moyens exploitants dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre tout progrès.

« 3° Que la protection sociale des petits et moyens agriculteurs soit la même que celle consentie aux salariés: retraite vieillesse, assurances sociales, allocations familiales.

« 4° Que l'enseignement, la formation professionnelle et la vulgarisation soient accélérés par priorité dans les régions considérées sans que la responsabilité de leur retard dans ces domaines leur soit imputable.

« Les petits et moyens paysans de nos communes prennent l'engagement de mettre tout en œuvre pour faire aboutir leurs revendications. »

Il faut faire droit à ces légitimes revendications, monsieur le ministre, et ne pas répondre aux manifestations paysannes comme le Gouvernement l'a fait dans mon département, à la Croisière, le 22 décembre, dans la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine. On a, en effet, envoyé à 2.000 paysans manifestant paisiblement pour la défense de leurs revendications 800 gardes des C. R. S. qui se sont livrés à une véritable provocation, matraquant les cultivateurs, bousculant violemment les femmes, les tirant par les cheveux, en blessant plusieurs ainsi qu'un vieillard de 73 ans qui a dû être hospitalisé.

Tous les parlementaires creusois ont reçu des centaines de lettres de protestations.

Ne répondez pas aux revendications légitimes des paysans par de telles brutalités policières; ces paysans veulent simplement défendre leur terre et la vie de leur famille.

Bien entendu, votre budget ne peut pas leur apporter satisfaction et c'est pour cette raison essentielle que nous allons voter contre.

Je dois indiquer à l'Assemblée que le profond mécontentement de nos campagnes ne peut aller que s'aggravant contre une politique gouvernementale qui ne tient pas compte des aspirations des paysans, de leurs besoins essentiels, élémentaires.

Voilà pourquoi le groupe parlementaire communiste votera contre votre budget, instrument de votre politique qui continue à être une politique de guerre et de préparation à la guerre, une politique dont vous êtes contraints de reconnaître qu'elle comporte un pourcentage énorme de dépenses improductives.

*Voix diverses à droite et au centre.* N'oubliez pas l'Indochine!

**M. Auguste Tourtaud.** Vous ne voulez pas réduire ce pourcentage. Mais vous pouvez, à la fois, consacrer plus de 40 p. 100 du budget aux crédits militaires et à la guerre et présenter à l'Assemblée un budget d'équipement de l'agriculture dont les crédits de payement sont de l'ordre de 2 p. 100 seulement du budget total.

Nous voterons contre ce budget de misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 618 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 408 |
| Contre | 210 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Je propose à l'Assemblée, d'accord avec la commission des finances, de renvoyer à dix-huit heures, la suite de ses discussions. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures, sous la présidence de M. Fernand Bouxom.*)

**PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,**

**vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

**— 43 —**

**EXCUSE ET CONGE**

**M. le président.** M. Fabre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

**— 44 —**

**CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

**M. le président.** A la suite de la communication de M. le président du Conseil, dont lecture a été donnée hier à l'Assemblée, je dois faire connaître que le Bureau a décidé la convocation du Parlement pour le mercredi 6 janvier, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Communication du Gouvernement;

Fixation de la date de discussion d'interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

**M. Robert Bichet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bichet.

**M. Robert Bichet.** Monsieur le président, vous venez de nous apprendre que nous étions convoqués pour demain, seize heures, en session extraordinaire. Puis-je vous demander ce qui se passerait si demain à seize heures la session ordinaire n'était pas terminée, en d'autres termes, si le budget n'était pas voté ?

**M. le président.** Il résulte des informations recueillies par le Bureau que les discussions inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire pourront être terminées à temps pour que puisse s'ouvrir la session extraordinaire que je viens d'annoncer.

**M. Robert Bichet.** J'en prends acte.

**— 45 —**

**DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954**

**RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.

La parole est à M. Maurice-Bokanowski, suppléant M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Michel Maurice-Bokanowski,** *rapporteur suppléant de la commission des finances.* Mes chers collègues, au cours de sa première séance d'aujourd'hui, la commission des finances a examiné l'avis transmis par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision pour l'exercice 1954.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, j'analyserai les décisions prises par la commission des finances au fur et à mesure de l'examen des articles, si ces décisions soulèvent quelques difficultés.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

**Etat A.**

*1re section. — Dépenses d'exploitation.*

PERSONNEL

« Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 68.252.000 francs;
Chiffre voté par le Conseil de la République, 68.251.000 francs.
La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1060, au chiffre de 68.251.000 francs.

(*Le chapitre 1060, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle le chapitre 6090.

DÉPENSES DIVERSES

« Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 56.856.000 francs;
Chiffre voté par le Conseil de la République, 56.857.000 francs.
La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6090, au chiffre de 56.857.000 francs.

(*Le chapitre 6090, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.784.854.000 francs. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Elles s'appliquent, à concurrence de 11.308.854.000 francs, aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 2.476 millions de francs, aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état B.

Je donne lecture de ce chapitre:

**Etat B.**

« Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.005 millions de francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.004 millions 999.000 francs.
La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-20, au chiffre de 2.004 millions 999.000 francs, pour les autorisations de programme.

(*Le chapitre 53-20, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote du chapitre modifié de l'état B:

« Art. 2. — Il est accordé au président du conseil, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.159.497.000 francs, et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — A compter du 1er janvier 1954, le taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision, perçu au profit du budget de la radiodiffusion-télévision française, en application de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, est fixé sur la base d'une taxe de 1.450 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion de deuxième catégorie.

« La redevance prévue ci-dessus est réduite de 50 p. 100 pour les détenteurs de postes de radiodiffusion de deuxième catégorie, réunissant les conditions suivantes:

« Être âgé de 65 ans, ou 60 en cas d'inaptitude au travail, et être titulaire d'une pension, rente ou allocation de vieillesse;

« Ne pas être imposable à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

« Vivre seul ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée.

« Toutefois, les détenteurs de postes de radiodiffusion bénéficiaires d'une exonération totale, en application de l'article 111 de la loi du 31 mai 1933 ou de l'article 2 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, continuent à bénéficier de cette exonération.

« La radiodiffusion-télévision française ne peut, sans l'accord préalable du Parlement, concéder à qui que ce soit, en tout ou en partie, l'usage de ses moyens d'émission, l'élaboration et le choix des programmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 7, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Est autorisée l'organisation, à la radiodiffusion-télévision française, d'un corps provisoire d'ouvriers et cadres spécialistes des travaux dits de plateau pour la télévision. Un décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion-télévision française déterminera les modalités de l'organisation de ce corps dans le cadre des crédits budgétaires prévus pour l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Marcel Ribère.

**M. Marcel Ribère.** Monsieur le ministre, en m'excusant de prolonger ce débat de quelques minutes, je voudrais, à la fin de la discussion concernant votre budget, vous signaler, choisies entre tant d'autres, deux injustices flagrantes qui atteignent mes compatriotes d'Algérie et justifieront le vote que nous allons émettre.

J'ai déjà eu l'occasion de signaler la première de ces injustices à l'un de vos prédécesseurs, puisque ma première intervention date du 10 décembre 1951. Comme vous avez été nombreux à vous succéder à votre poste, je vais me permettre de vous rappeler de quoi il s'agit.

Avant 1942, le personnel du poste de radiodiffusion d'Alger, qui s'appelait à l'époque Radio-P. T. T. Alger, dépendait, au titre de titulaires ou d'auxiliaires, des postes, télégraphes et téléphones. Après le 8 novembre 1942, date à laquelle les troupes alliées débarquèrent en Afrique du Nord, le poste algérois, à la suite de l'installation du Gouvernement provisoire de la République française, fut séparé des postes, télégraphes et téléphones et érigé en office appelé Radio-France.

Tout le personnel fut donc affecté à cet office, les titulaires étant mis en position de détachement, les auxiliaires en position d'attente. Cette situation dura jusqu'au 1er janvier 1946. A cette date, Radio-France fut dissous et ses services rattachés à la radiodiffusion française.

Les titulaires furent donc purement et simplement intégrés, mais les auxiliaires, qu'ils soient devenus par la suite contractuels ou titulaires, restent dans une situation anormale.

En effet, leurs services ont été validés jusqu'en 1943, mais l'administration des finances refuse de tenir compte de la période 1943-1946, qui leur fut d'ailleurs imposée, car on ne leur avait pas demandé leur avis. En d'autres termes, le temps pendant lequel ils ont servi le seul poste représentant la voix de la France en guerre ne leur est pas compté.

Le ministre de l'époque me répondit que, depuis le mois d'avril 1951, à la suite d'ailleurs d'un amendement voté par 559 voix sur 559 votants, il cherchait, avec le ministre des finances, une solution, mais que cette dernière se heurtait à des difficultés techniques bien que, en ce qui concerne la légitimité de la demande, il n'y eût aucune difficulté.

Cependant, un engagement ayant été pris en séance, j'avais cru bien faire en retirant mon amendement. C'est pourquoi le personnel attend depuis huit ans que l'on règle sa situation.

La deuxième de ces injustices vous a été récemment signalée dans une lettre que vous a adressée, en date du 7 décembre 1953, le syndicat des artistes musiciens de la ville d'Alger. On vous signale, dans cette lettre, que ces artistes musiciens titulaires du grand orchestre symphonique de la radio-télévision française en Algérie sont exclus du bénéfice d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1145 du 12 décembre 1951.

En effet, l'article 2 de ce décret dispose que pour bénéficier du régime institué par le décret, « ces personnes — c'est-à-dire ces musiciens — doivent exercer leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ».

On assiste alors à ce spectacle pour le moins curieux d'un ensemble de 65 musiciens, dont 20 seulement bénéficient du décret alors qu'ils ont tous les mêmes titres, tandis que 43 sont volontairement exclus du régime métropolitain. J'ajouterai, pour être complet, que, dans quelques mois, deux musiciens vont être purement et simplement congédiés — il n'y a pas d'autre terme — sans la moindre retraite.

Je pense que tout commentaire n'ajouterait rien à la valeur de ces deux exemples, pas plus d'ailleurs qu'il ne renforcerait l'idée d'une Algérie constituée par trois départements français.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, en conclusion de mon intervention, je voudrais que d'un simple geste — puisque le protocole vous interdit de me répondre — vous preniez un engagement, formel celui-ci, et non pas simplement destiné à se débarrasser d'un interpellateur un peu gênant.

C'est à cette condition seulement que mes amis et moi voterons votre budget.

**M. le président.** La parole est à M. Lanet.

**M. Joseph-Pierre Lanet.** Avant le vote sur l'ensemble du budget de la radiodiffusion et de la télévision françaises, je voudrais, au nom du groupe de l'U. D. S. R., faire plusieurs suggestions à M. le ministre qui, je l'espère, voudra bien les accueillir favorablement.

Vous avez maintenant, monsieur le ministre, des crédits qui vont vous permettre de développer la télévision suivant un plan échelonné sur quatre ou cinq ans. Nous souhaitons que cette télévision se développe rapidement, conformément au vœu émis par l'Assemblée. Je me dois cependant d'attirer votre attention sur les rapports entre la télévision et le cinéma et sur les dangers que le développement de la télévision pourrait éventuellement faire courir à l'industrie du cinéma, si une harmonie n'était préalablement établie par les pouvoirs publics entre le développement de la télévision et celui du cinéma.

Votre collègue, M. le ministre de l'industrie et du commerce, ministre de tutelle du cinéma, a pris l'initiative de créer un conseil supérieur du cinéma, présidé par notre éminent ami M. Guy Desson et comprenant des parlementaires, des représentants des ministères et des représentants des professionnels. Cet organisme a donné jusqu'à présent de très bons résultats.

Je sais qu'il existe un conseil supérieur de la télévision. J'ignore s'il a la même composition que celui du cinéma.

Vous serait-il possible d'envisager la création d'un conseil supérieur analogue à celui du cinéma pour la télévision ? Poussant plus loin mon raisonnement, je vous demanderai aussi si vous envisagez avec votre collègue, M. le ministre de l'industrie et du commerce, soit au moyen de ces conseils supérieurs, soit selon des modalités restant à définir, de faire en sorte que, par des échanges constants et grâce à une politique équilibrée entre le cinéma et la télévision — politique de rapports précis qui n'existe malheureusement pas actuellement — le développement de la télévision souhaité par tous ne nuise en rien au développement du cinéma, le favorise même, le cinéma, de son côté, apportant sa contribution au développement de la télévision ?

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous donner des assurances à ce sujet. C'est dans cet espoir que notre groupe votera l'ensemble du budget de la radiodiffusion-télévision française.

**M. le président.** La parole est à M. Brusset.

**M. Max Brusset.** Au moment du vote final du budget de la radiodiffusion-télévision française, retour du Conseil de la République, mes amis et moi, nous nous félicitons de la sagesse du Conseil de la République qui a bien voulu suivre le vote de l'Assemblée nationale.

Mais je tiens, au nom de mes amis, à préciser quels fonds vont maintenant permettre de financer le développement de la télévision.

Nous avons, après une bataille acharnée, à laquelle vous avez bien voulu rendre hommage l'autre jour, obtenu 3 milliards de francs supplémentaires d'emprunt que M. le ministre du budget nous a accordés avec quelques difficultés, mais avec sagesse.

Nous disposons donc de 3 milliards de francs d'emprunts exclusivement réservés à la télévision.

Nous nous trouvons également — je tiens à bien le préciser, pour qu'il n'y ait pas d'erreur — disposer d'une somme de 1.500 millions de francs provenant de la radiodiffusion qui va servir au développement de la télévision.

Vous avez bien voulu le préciser lorsque je vous ai interrogé à ce sujet, à l'Assemblée nationale, avant le vote final du budget. Vous avez précisé également que sur la taxe que nous avions votée, 50 francs compenseraient l'exemption des économiquement faibles et des vieux travailleurs, le reste allant à la radiodiffusion.

J'ai suivi la discussion du budget au Conseil de la République. J'ai constaté que l'on y avait beaucoup parlé de la Maison de la radiodiffusion et de son développement. J'ai noté aussi que vous aviez fait une déclaration qui, peut-être, n'est pas tout à fait conforme à celle qui avait été faite devant l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je désire qu'il soit bien entendu que la taxe radio servira à la radiodiffusion et que le budget de la télévision sera alimenté par 3 milliards de francs à attendre de l'emprunt et par 1.500 millions de francs provenant du budget de la radiodiffusion. Il ne faut pas qu'il y ait d'erreur à ce sujet.

En qualité de rapporteur, je me félicite que nous ayons pu donner au budget de la télévision les fonds nécessaires à son développement.

Je pense que cette fois-ci nous aurons, avec le plan de quatre ans, les postes émetteurs nécessaires et une augmentation corrélative des postes récepteurs et des téléspectateurs en France.

J'insiste à nouveau pour que vous nous aidiez à faire voter au plus tôt la loi Malingre ou tout autre texte qui permettra aux téléspectateurs d'acheter leur poste à tempérament. C'est une loi essentielle qu'il faut faire voter, si possible, sans débat, pour que le Français moyen ou l'ouvrier qui n'a pas les moyens financiers nécessaires pour acheter comptant un poste, dont le prix est encore assez élevé, puisse néanmoins l'acquérir et profiter des spectacles de la télévision.

J'insiste également pour que la qualité des spectacles soit améliorée, pour que la télévision française soit vraiment digne des techniciens qui avaient fait de notre télévision la première du monde.

J'ajoute que je me rallie entièrement à l'argumentation que vient de développer M. Lanet. Je souhaite que vous créiez le plus tôt possible un conseil supérieur digne de la télévision française et qu'une collaboration harmonieuse s'institue entre

le Parlement, le cinéma et la télévision afin d'éviter une concurrence inutile entre des services qui travaillent au rayonnement de la France.

La télévision est un moyen de pénétration, non seulement sur le plan national, mais même sur le plan international, qui permettra de voir, par les actualités, par les courts métrages, ce qui se passe dans le monde.

Ainsi, les barrières souvent si hautes et si regrettables dressées entre les différents pays seront renversées et, grâce à la télévision française, nous pourrons assister fraternellement aux événements qui se déroulent dans les pays étrangers.

Je souhaite, en terminant, que vous profitiez du budget que nous vous avons donné pour faire maintenant l'implantation technique nécessaire qui nous permettra d'avoir enfin la télévision que nous méritons.

**M. le président.** La parole est à M. Desson.

**M. Guy Desson.** Monsieur le ministre, j'userai de l'artifice de l'explication de vote pour faire quelques constatations au demeurant très courtes.

J'ai également occupé mes loisirs de façon fort instructive en suivant les débats du Conseil de la République.

Je désire souligner une réponse que vous avez faite, au Conseil de la République, à M. Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances, qui, soit dit en passant, a cru devoir prendre des positions totalement inverses de celles qu'avait adoptées ici le rapporteur de la commission des finances, M. Jean-Paul Palewski.

**M. Max Brusset.** Cela prouve que ce sont des hommes libres.

**M. Guy Desson.** Cette remarque prouve que vous êtes contre le monolithisme des partis et je vous en rends volontiers hommage.

**M. Max Brusset.** Je l'accepte en leur nom.

**M. Guy Desson.** Monsieur le ministre, vous avez déclaré à M. Debû-Bridel que vous confirmiez que l'augmentation de la taxe servira uniquement à financer la télévision.

J'appartiens à cette commission mineure de l'Assemblée, la commission de la presse, qui n'a pas eu, comme celle du Conseil de la République, la chance d'avoir le temps d'exposer son point de vue lorsque, sur le problème de la télévision, elle croyait devoir le faire.

C'est la raison pour laquelle je me permets, paysan du Danube, de vous demander comment vous allez financer la radiodiffusion. Nous avions cru comprendre en effet, lors de la discussion en première lecture, que les 3 milliards de francs d'emprunt étaient définitivement dévolus à l'infrastructure de la télévision et que l'excédent d'un milliard et demi prévu pour l'exercice 1954 serait affecté soit aux dépenses de fonctionnement, soit aux dépenses d'infrastructure et d'investissements. Nous étions donc en droit de penser que vous prélèveriez progressivement sur l'augmentation de la taxe radiophonique les 10 milliards prévus pour la radiodiffusion.

Evidemment, je n'ai en main que le compte rendu analytique de la séance du Conseil de la République, à l'heure où je parle le *Journal officiel* n'étant pas encore paru. Soit dit en passant, c'est d'assez mauvaise méthode.

N'y a-t-il pas opposition, antinomie entre vos deux déclarations, ou simplement, incompréhension de ma part ? Je serais désireux d'avoir quelques explications à ce sujet.

**M. Max Brusset.** C'est précisément ce que j'ai exposé moi-même.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la presse.

**M. Paul Cosset,** *président de la commission de la presse.* Je désire, à la faveur de ces explications de vote, présenter deux brèves observations.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'information, nous vous faisons confiance quant à l'utilisation des crédits complémentaires qui vous sont accordés dans ce budget et nous nous réjouissons de les voir affectés à la radiodiffusion et à la télévision, à la fois pour leur équipement et pour leurs programmes.

Ma première observation a trait aux explications que vous nous avez données, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du débat en première lecture, en qui concerne le traitement fait aux journalistes.

Vous avez affirmé que les augmentations successives, par paliers, intervenues en application du statut de la presse, avaient été appliquées rigoureusement aux journalistes de la radio.

Cette information n'est pas tout à fait exacte et je vous demande de bien vouloir résoudre ce problème, de façon que les engagements et les contrats soient respectés et afin que certaines informations concernant le traitement fait aux journalistes de la radio ne soient pas lancées un peu à la légère.

Voici ma seconde observation. Vous allez disposer de moyens nouveaux, monsieur le secrétaire d'Etat, et, je vous le répète, nous vous faisons confiance pour les utiliser au mieux de l'équipement à la fois de la télévision et de notre radiodiffusion qui en a un pressant besoin.

Sans grands moyens, nos techniciens, le personnel, tous ceux qui sont chargés de diffuser les programmes sur les antennes, font vraiment de grands efforts et obtiennent de très bons résultats. Ce serait faire preuve de mauvais esprit que de les minimiser ou de les critiquer à la légère.

Depuis quelque temps, avec des moyens de fortune, avec des « bouts de ficelle » a-t-on dit, la radio « tient le coup ». Elle attendait impatiemment les crédits que nous lui donnons ce soir.

Cependant, je voudrais attirer votre attention sur une émission de radiodiffusion fort intéressante et fort importante qui n'a peut-être pas encore les faveurs du public. Je veux parler des émissions culturelles et très spécialement de l' « heure de culture française », diffusée le matin. Je les suis avec une assez grande assiduité. A mon modeste avis, elles sont parfaites. Spécialement, l'heure de culture française donne l'occasion à ses auditeurs d'un enrichissement exceptionnel.

**M. Guy Desson.** Très bien !

**M. le président de la commission de la presse.** Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire, en faveur de ces émissions, un peu plus de publicité, notamment auprès des établissements d'enseignement secondaire, car bien souvent c'est de l'enseignement classique qu'on traite sur les ondes. Je vous demande, en outre, de faire en sorte que les sujets traités dans ces émissions soient imprimés et propagés.

En effet, j'éprouve bien de la peine, quand je désire le texte d'une causerie de dix minutes qui a retenu mon attention, à m'en procurer une mauvaise dactylographie.

Sans parvenir à ce qui se passe en Allemagne, où la radiodiffusion distribue gratuitement, à tous ceux qui lui en font la demande, des brochures de luxe contenant le texte intégral d'émissions semblables, vous pourriez, et je vous le demande, prélever une faible somme sur les crédits que nous allons vous accorder ce soir afin d'aider à la diffusion radiophonique et imprimée de ces émissions culturelles.

Nous comptons sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que nos émissions culturelles, qui, je le répète, sont d'une valeur exceptionnelle, soient largement diffusées, non seulement sur les ondes, mais aussi dans les établissements scolaires.

En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision scolaires, il y aurait beaucoup à dire. J'ai reçu beaucoup de doléances, émanant notamment du département du Nord, où des membres de l'enseignement, qui suivent avec beaucoup d'intérêt les émissions scolaires, me disent leur regret d'être dépourvus des manuels qui leur permettraient de commenter ces émissions dans leurs classes.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous apporte mon vote de tout cœur, pour une radiodiffusion encore améliorée et pour une télévision en marche qui fera que demain, j'en suis sûr, la France pourra, comme vous le désirez vous-même, répondre à sa vocation.

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud.

**M. Marius Patinaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la position privilégiée que vous donne le règlement vous permet de satisfaire tous les orateurs par des signes de tête interprétables selon la pensée de l'interpellateur.

Nous avons pu constater d'ailleurs que les différents orateurs qui sont intervenus ont tous reçu des signes d'approbation, quoique leurs observations fussent tout à fait divergentes.

**M. Max Brusset.** Ces marques d'approbation, quoique silencieuses, figureront quand même au *Journal officiel*.

**M. Marius Patinaud.** La position du groupe communiste sur l'augmentation de la taxe que vous avez malgré tout réussi à obtenir entraînera, avec naturellement notre critique sur le contenu des émissions radiophoniques, un vote négatif sur votre budget. Je ne vous apprends rien, vous le saviez.

Mais ce que j'aimerais obtenir de vous, par un signe aussi affirmatif que possible et que chacun pourra enregistrer, c'est que cette fois vous allez appliquer la loi et que vous n'allez pas faire comme pour la loi du 31 décembre 1951 qui prévoyait l'exonération totale en faveur de nombreuses catégories de vieux travailleurs et qui n'a pas été appliquée.

L'article 6 prévoit maintenant une exonération de 50 p. 100 pour une certaine catégorie de personnes à très faible revenu. Je voudrais obtenir de vous l'assurance que, cette fois-ci, vos services appliqueront cette loi et que l'ordre formel leur en sera donné.

**M. Joseph-Pierre Lanet.** Comment voulez-vous qu'il vous réponde ?

**M. Emile Hugues,** *secrétaire d'Etat à l'information.* Je ne peux certainement pas répondre négativement. La loi reste la loi. Elle sera appliquée.

**M. Marius Patinaud.** Nous avons malheureusement trop d'exemples montrant que le Gouvernement ne l'applique pas.

Dans ce cas précis, je souligne combien ce serait malhonnête, puisque vous avez obtenu d'une partie de nos collègues l'augmentation de la taxe justement à condition qu'il y ait exonération de 50 p. 100 en faveur des auditeurs les plus malheureux.

Je vous demande donc de faire, cette fois-ci, appliquer la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bichet.

**M. Robert Bichet.** Monsieur le ministre, à part une fausse note, d'ailleurs très atténuée, nous venons d'assister à un concert de satisfaction générale et dans ce concert, je voudrais apporter l'expression de ma propre satisfaction et vous dire que mon groupe votera le budget qui nous est proposé.

Je me félicite, quant à moi, que l'on ait mis enfin à la disposition du Gouvernement les moyens d'améliorer notre radiodiffusion et de développer notre télévision.

Je n'irai pas jusqu'à vous chicaner sur la façon dont vous allez ventiler les sommes qui vous sont attribuées et savoir si telle partie ira à l'amélioration de la radio et telle autre au développement de la télévision. Nous vous jugerons dans quatre ans, à souhaiter que vous soyez encore à cette place, sur les résultats acquis et c'est cela, pour nous, qui est important.

Nous voulons améliorer la radiodiffusion et voir construire enfin cette « Maison de la radio » que possèdent tous les pays étrangers et qui manque au nôtre.

Nous souhaitons que vous utilisiez chaque année les 4.500 millions qui sont mis à votre disposition pour implanter partout en France des postes émetteurs qui permettront de développer dans le même temps les postes récepteurs. Je suis bien sûr qu'alors toutes les critiques que l'on a pu émettre au cours de ces débats tomberont et qu'on s'apercevra très vite que la télévision loin d'être, comme on l'a répété trop souvent, le spectacle de certains privilégiés, sera devenu le spectacle de l'ensemble des Français. Déjà, sur les 150.000 postes de télévision existant actuellement, 40 à 42 p. 100 n'appartiennent-ils pas à des téléspectateurs de condition fort modeste ? Je suis bien sûr que, dans un délai très court, ce spectacle à domicile sera la distraction de tous les Français.

Vous avez fait, depuis un an, un très gros effort en matière de programmes.

Il y a deux façons de développer la télévision. D'abord, en apportant une solution au problème technique d'implantation des postes émetteurs. Ensuite et surtout, en veillant à la qualité des programmes.

Je souligne volontiers que ces programmes se sont considérablement améliorés depuis quelques mois. Je vous suggère à ce propos de faire le plus possible d'émissions en direct. Il n'est pas douteux que des émissions comme celle du couronnement et même comme celles du congrès de Versailles — qui a duré peut-être un peu trop longtemps, mais la faute n'en est pas à la télévision — ont particulièrement frappé l'opinion publique. C'est ainsi que, malgré la longueur des émissions du congrès de Versailles, la plupart des téléspectateurs sont restés à leur poste et ont suivi régulièrement et avec intérêt...

**M. Max Brusset.** ... nos évolutions.

**M. Robert Bichet.** ... nos séances.

Vous devez multiplier ces émissions en direct qui frappent l'opinion publique.

Je crois, comme nos collègues MM. Lanet et Desson, qu'il y a lieu d'instituer entre la télévision et le cinéma des rapports extrêmement étroits. Certains redoutent une concurrence entre ces deux modes d'expression. Il est toujours de mauvaise procédure d'opposer une technique à une autre, d'opposer un art déjà ancien à un art nouveau. Je suis persuadé que les deux peuvent progresser de pair et que, par exemple, les films de court métrage peuvent se développer considérablement grâce à la télévision. Il existe même dans vos programmes des émissions de grands films. Si vous pouviez y ajouter une émission que certains discutent et que pour ma part, je trouve assez bonne, celle de la lecture des critiques de films de divers journaux, je suis persuadé que les téléspectateurs auraient le désir d'aller voir ces films dans les salles de cinéma, ce qui réalisera l'harmonie souhaitable entre la télévision et le cinéma.

Je ne peux que me féliciter du vote des crédits accordés à la télévision. Ils vont permettre à la France de rester à l'avant-garde du progrès. La qualité de nos images est à coup sûr la meilleure du monde, nos techniciens sont en avance sur leurs concurrents; ils pourront réaliser pour l'ensemble du pays une télévision digne de la France. C'est avec cet espoir que nous voterons le projet de loi qui nous est proposé. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 615 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 396 |
| Contre | 219 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 46 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## INDUSTRIE ET COMMERCE

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954. (Nos 6760-6831-7115-7288.)

La parole est à M. Maurice-Bokanowski, suppléant M. Jules-Julien, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Michel Maurice-Bokanowski,** *rapporteur suppléant.* Je me propose de faire part des décisions de la commission des finances, s'il est nécessaire, au fur et à mesure de l'examen des articles.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** Sur l'article 1er, la parole est à M. Bichet.

**M. Robert Bichet.** Monsieur le ministre, je voudrais, au nom de mon ami M. l'abbé Gau, vous poser une question relative aux mines de Salsigne.

La nouvelle de la fermeture de ces mines s'est répandue et a provoqué une véritable émotion. Je serais heureux d'avoir des précisions à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Le département de l'Aude n'ayant pas, du fait de la loi électorale des apparentements, de représentant de notre parti dans cette Assemblée, je tiens, à la demande de nombreux travailleurs des mines de Salsigne, à rappeler que, samedi dernier, la direction a envoyé des lettres de licenciement aux 1.300 travailleurs qui dépendent des mines et de l'usine de Salsigne. Ces dispositions prendront effet le 5 janvier prochain, et si aucune mesure n'intervient d'ici là, le licenciement deviendra réel le 12 janvier.

L'aide financière accordée à la société au mois d'octobre et qui aurait dû normalement se renouveler, comme vous en aviez pris l'engagement, monsieur le ministre, ayant été refusée, la direction des mines de Salsigne a pris cette malheureuse décision qui provoque la consternation dans des centaines de foyers de travailleurs courageux et qui frappe durement plusieurs villages d'un département qui non seulement est atteint par le chômage industriel, mais est également sérieusement touché par la crise viticole qui y sévit.

Les mines de Salsigne produisent non seulement de l'or, mais également des milliers de tonnes d'arsenic. Elles produisent également de l'argent et du bismuth.

Si des améliorations industrielles correspondant au progrès actuel étaient apportées à l'usine, il est fort probable que d'autres produits chimiques, dont la France a grandement besoin, pourraient aussi y être fabriqués, notamment du sulfate d'ammoniaque.

La situation est très sérieuse. Vous prétendez que les mines et l'usine ne sont plus rentables. Or, ce qui n'est pas rentable, c'est l'achat à l'étranger de produits que nous pouvons produire en France, achats que nous payons avec des dollars qui nous font ensuite défaut.

Ce qui est rentable, ce sont les produits arrachés du sol de la France par les bras des travailleurs français. Il faut, en conséquence, mettre fin à une situation pénible; il faut que vous preniez à cet effet des mesures tendant à annuler les lettres de licenciement et à aider efficacement la mine de Salsigne et l'usine qui traite les matières premières de cette mine, de façon que, dès demain, les travailleurs puissent reprendre leur travail sans être menacés d'être jetés définitivement à la rue sans aucune possibilité de reclassement.

Car dans cette région — et j'insiste beaucoup sur le fait — si les travailleurs venaient à être licenciés, ils ne pourraient en aucune façon se reclasser dans le département de l'Aude, ni dans les départements limitrophes, tous sérieusement atteints par le chômage.

En conséquence, nous vous demandons sur ces deux points précis, monsieur le ministre, de nous donner les explications que sont en droit d'attendre les travailleurs intéressés et aussi tous ceux qui veulent que l'économie nationale française soit défendue, et non pas ruinée, comme c'est le cas à présent un peu partout. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eugène Montel.

**M. Eugène Montel.** Mes chers collègues, la question posée par M. Bichet et l'intervention de M. Tourné me font une obligation, comme rapporteur de la commission d'enquête sur la situation des mines de Salsigne, d'intervenir dans le débat.

Je le ferai peut-être sous une forme quelque peu différente, mais ayant toujours le même dessein, celui d'obtenir de M. le ministre la promesse qu'il renouvellera l'effort qu'il a déjà fait et accordera une aide prolongée aux mines et usines de Salsigne, afin qu'elles puissent continuer l'exploitation qui assurera du travail à ses 1.029 ouvriers et à ses 156 employés.

Je lui demande donc de bien vouloir être notre interprète auprès de M. le ministre des finances pour que l'aide qu'il a consentie dans le deuxième semestre de l'année écoulée soit poursuivie, au moins pour un trimestre, afin que les nouvelles méthodes de production de bismuth à l'état pur — il s'en produit actuellement 60 tonnes par an, ce qui représente à peu près la moitié de la production mondiale — et que le procédé de l'usine Chauny, en accord avec la Société de Saint-Gobain, puissent être expérimentés non pas sous la forme d'études de laboratoire mais sur une vaste échelle, à l'échelle même de l'importance des usines de Salsigne.

Les ingénieurs qualifiés estiment qu'il sera ainsi possible de produire annuellement 35.000 à 40.000 tonnes de sulfate d'ammoniaque.

J'ajoute qu'un comité scientifique a mis au point des procédés nouveaux d'extraction de ce que l'on appelle l'or clandestin, l'or fugitif, techniquement parlant, celui qu'on n'avait pas pu fixer, l'or insaisissable, jusqu'à ce jour, par les procédés de cyanuration et de flottation. Les expériences de laboratoire de ce comité scientifique ont permis, à Salsigne même, de multiplier par trois, quatre, cinq et au delà, l'or extrait par tonne de minerai.

Si ces procédés sont mis en application aux mines de Salsigne, non seulement l'exploitation sera rentable, mais ce sera vraiment une affaire d'or. (*Sourires.*)

**M. Emile Liquard.** Cela dépendra du prix de l'or.

**M. Eugène Montel.** Notre préoccupation majeure, monsieur le ministre, je vous le dis en tout cas au nom de la commission d'enquête unanime, constituée par des députés appartenant à tous les groupes politiques, est que vous soyez notre avocat auprès de M. le ministre des finances, que vous obteniez l'aide que nous vous demandons au moins pour le trimestre qui vient, afin que les procédés d'expérimentation puissent être développés.

Alors vous aurez assuré leur pain quotidien aux ouvriers qui vivent des heures terribles dans une région où ils ne peuvent pas se reclasser, comme l'a dit M. Tourné, parce qu'elle est à vocation viticole, pays de monoculture où trente-quatre villages environ fournissent la main-d'œuvre de cette exploitation, aussi bien dans le fond qu'en surface. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

**M. Jean-Marie Louvel,** *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, je comprends fort bien l'émotion qui s'est emparée de chacun d'entre vous à l'annonce de la fermeture possible des mines de Salsigne.

Vous savez quelle a été ma préoccupation lorsqu'au mois d'octobre, déjà, la menace a plané sur cette entreprise. Je m'étais fait, alors, votre avocat auprès de M. le ministre des finances pour obtenir, par l'octroi d'une subvention supplémentaire, un sursis à la fermeture de cette mine.

Je rappelle qu'il s'agit d'une société privée qui se trouve dans une situation délicate et je vais me permettre d'indiquer à l'Assemblée les résultats de cette exploitation prévus pour 1954.

Il a été prévu que la mine de Salsigne produirait, en 1954, une tonne et demi d'or, 4 tonnes et demi d'argent, 390 tonnes de cuivre, 5.000 tonnes d'arsenic, 55 tonnes de bismuth, productions, vous le pensez bien, relativement faibles. Le chiffre d'affaires de la société devait être de l'ordre de un milliard de francs, avec un déficit d'environ 30 p. 100, soit 300 millions.

Telle est la situation devant laquelle se trouve la société des mines de Salsigne.

Pour continuer son exploitation, elle demande, par conséquent, ou bien une subvention de l'Etat, ou bien l'appui des pouvoirs publics pour trouver une production de remplacement.

Ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée au mois d'octobre dernier, je n'ai pas promis de reconduire la subvention, contrairement à ce que vous disiez, monsieur Tourné, mais d'étudier techniquement l'affaire en vue de trouver une solution de reconversion. J'ai envoyé une mission — et je remercie la mission parlementaire d'avoir collaboré avec elle — pour étudier quels moyens pourraient être mis en œuvre pour permettre à cette société une nouvelle existence.

Le rapport m'a été communiqué tout récemment, je l'ai reçu le 20 décembre dernier. Or, il apparaît bien qu'il faut renoncer à envisager, en raison de leur prix, la seule exploitation des produits que je vous indiquais tout à l'heure. Par contre, une solution semble être favorablement envisagée, celle, monsieur Montel, à laquelle vous avez fait allusion, c'est-à-dire la fabrication du sulfate d'ammoniaque.

Les experts et la mission envoyés sur place ont effectivement pensé qu'il serait possible de fabriquer du sulfate d'ammoniaque dont le prix serait de l'ordre de 20 francs alors que le prix actuel est de 26 ou 27 francs. Ce résultat serait extrêmement intéressant et permettrait à la société de Salsigne de consacrer la majeure partie de son activité à la fabrication du sulfate d'ammoniaque et, en même temps, de faire tomber le pourcentage, actuellement de 60 p. 100 de la production de l'or par rapport au chiffre d'affaires, à un pourcentage voisin de 30 p. 100.

Il semble bien que cette première étude donne des résultats assez encourageants, et si l'on s'arrête à cette solution la reconversion de l'entreprise pourrait être opérée dans un délai relativement court qu'on m'a dit être de l'ordre de six mois.

Dans ces conditions, je crois que les études techniques doivent être prolongées. C'est pourquoi j'ai devancé votre proposition, mes chers collègues, en écrivant le 30 décembre à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour le prier de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder à la société des mines de Salsigne une subvention qui lui permette de vivre deux mois, pendant lesquels les études pourront, je l'espère, être menées à bonne fin, de telle sorte que l'on puisse éviter la fermeture de Salsigne en assurant la reconversion de cette entreprise.

Telles sont les indications que je peux vous donner, mesdames, messieurs, et que j'ai d'ailleurs déjà exposées, cette nuit, au Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Montel.

**M. Eugène Montel.** Je tiens à remercier publiquement M. le ministre, au nom de la commission, des informations qu'il vient de nous donner et qui sont vraiment réconfortantes. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Le texte de l'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

**Etat A.**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

*6e partie. — Subventions de fonctionnement.*

« Chap. 36-51. — Subvention au centre national de la cinématographie. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 17 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 16.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-51 au chiffre de 16.999.000 francs.

(*Le chapitre 36-51, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 44-12:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

*4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.*

« Chap. 44-12. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, mémoire. »

La commission propose d'accepter ce chapitre nouveau introduit par le Conseil de la République avec la mention: mémoire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant le texte de l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.927.410.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 2.904.690.000 francs, au titre III: « Moyens des services;

« Et à concurrence de 22.720.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques,

« conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

**M. le président.** L'article 8 est réservé jusqu'au vote de la partie modifiée de l'état D.

**ETAT D**

**M. le président.** Le Conseil de la République a supprimé la disposition suivante:

| NUMÉRO d'ordre. | DÉSIGNATION DES TRAVAUX | TRAVAUX approuvés. | TRAVAUX garantis. |
|---|---|---|---|
| | | Milliers de francs. | |
| | *Charbonnages de France.* | | |
| 1 | Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires ..... | Mémoire. | |

La commission propose d'accepter cette suppression.

M. Catoire a déposé un amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Catoire.

**M. Jules Catoire.** Je demande à l'Assemblée nationale de reprendre son texte, qui prévoit simplement qu'en vertu de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Haute autorité peut, sur demande des gouvernements intéressés, assurer le financement de créations nouvelles et susceptibles d'assurer le réemploi de la main-d'œuvre.

D'autre part, on prévoit également, par cette aide de la Haute autorité, le versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre son reclassement, ainsi que l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation et le financement de leur rééducation professionnelle.

Mais la Haute autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation.

C'est pourquoi, en prévision peut-être de difficultés que nous pouvons rencontrer, je demande le rétablissement de cette ligne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Le Gouvernement est, bien entendu, d'accord pour le rétablissement de cette ligne puisqu'il en avait lui-même proposé l'insertion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur suppléant.** La commission des finances accepte ce rétablissement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Catoire accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, la ligne 1 est rétablie.

J'appelle maintenant l'article 8:

« Art. 8. — Sont approuvés au titre de 1954 les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France retracés à l'état D annexé à la présente loi.

« La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements.

« Les travaux ainsi approuvés seront payés au moyen des ressources propres des entreprises, des prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ainsi que des emprunts garantis par l'Etat, à concurrence de:

« 74.600 millions de francs pour les Charbonnages de France;

« 125.800 millions de francs pour Electricité de France;

« 30 milliards de francs pour Gaz de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République pour l'article 13 ainsi conçu:

« Art. 13. — Le Gouvernement déposera avant le 1er mars 1954 des projets de loi déclarant d'utilité publique le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement de la Durance, ainsi que la dérivation des eaux de la haute Neste. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. le rapporteur suppléant.** En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement faisant obligation au Gouvernement de déposer, avant le 1er mars 1954, des projets de loi déclarant d'utilité publique le barrage de Serre-Ponçon, l'aménagement de la Durance et la dérivation des eaux de la haute Neste.

Le Conseil de la République a estimé que cette demande de déclaration d'utilité publique devra intervenir quand toutes les études techniques et économiques auront été menées à bien, quand tous les intérêts en présence auront pu être définis, confrontés et arbitrés. Imposer un délai de deux mois pour effectuer cette étude n'apparaît pas très opportun au Conseil de la République, et c'est pourquoi il nous propose de supprimer l'article 13.

Mais la commission des finances de l'Assemblée nationale ne croit pas que la limite du 1er mars fixée pour le dépôt des projets de loi déclarant d'utilité publique le barrage de Serre-Ponçon, l'aménagement de la Durance et la dérivation des eaux de la haute Neste soit prématurée. Elle n'implique pas de hâte exagérée dans les études, mais pose le problème de principe.

C'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** J'avais accepté, lors de la discussion du budget de l'industrie et du commerce, qu'un nouvel article figurât dans le projet de loi obligeant le Gouvernement à déposer, avant le 1er mars, des projets de loi déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Durance et de la haute Neste.

J'ai dit la nuit dernière au Conseil de la République que les difficultés qui étaient intervenues et qui ne dépendaient pas de mon département ministériel, mais qui s'étaient présentées entre le ministère des finances et le ministère de l'agriculture, apparaissaient maintenant comme surmontées et que, dans ces conditions, le projet de loi déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Durance serait déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée, le Gouvernement ayant accepté le principe du dépôt de ce texte.

Je ne vois, par conséquent, aucun inconvénient à ce que l'Assemblée rétablisse l'article 13, comme je n'en verrais aucun, je l'avoue, à ce qu'elle maintienne sa suppression, puisque je confirme une fois de plus que, dans un délai très court, les projets de loi seront déposés sur le bureau de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est rétabli.

La parole est à Mme Duvernois, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**Mme Eugénie Duvernois.** Mesdames, messieurs, nous ne reviendrons pas sur toutes les explications données, lors de la discussion de ce budget en première lecture, sur la politique antinationale du Gouvernement, dont ce budget est le reflet.

En premier lieu, nous ne pouvons accepter qu'on importe du charbon étranger et que l'on réduise au chômage les mineurs français, alors que notre charbon reste sur le carreau des mines.

Par ces journées de froid, on pense aux nombreux foyers ouvriers, aux chômeurs, aux vieux travailleurs qui, avec leur faible allocation, restent sans feu.

Vous avez déjà déporté des mineurs du Gard en Lorraine. C'est bien une politique que le Gouvernement entend poursuivre, puisque je viens d'apprendre que les ouvriers du camp de Brétigny, en Seine-et-Oise, vont être déportés également à Istres, dans les Bouches-du-Rhône, pour des travaux de caractère militaire.

Est-il exact que ce camp serait livré à l'aviation américaine, ou à la Luftwaffe, peut-être, par anticipation à l'application du traité instituant la Communauté européenne de défense, que vous voulez imposer malgré l'opposition de l'immense majorité des Français ?

Lors des dernières discussions, nous avons proposé la création de cokeries, l'installation de centrales gazières, la création d'usines à hydrogénation et à produits de synthèse.

Or, le Gouvernement, abandonnant l'intérêt national, engloutit des milliards de francs dans la construction du feeder de l'Est, livre cette industrie à l'étranger, continue la mise en place du pool du charbon et de l'acier, mettant en danger les intérêts nationaux.

Dans votre politique de ruine économique, vous avez encore à votre actif la fermeture de l'usine de textiles et de chaussures de Pussay, en Seine-et-Oise.

Je n'ai voulu prendre que ces quelques exemples, mais le tableau complet est beaucoup plus sombre.

Par exemple, vous n'avez pas indiqué ce que vous allez faire des 3.000 agents gaziers menacés de chômage par la fermeture prochaine de leurs usines de Paris et de la banlieue parisienne.

Face à la situation actuelle, nous avons fait des propositions sérieuses pour le redressement économique de notre pays.

En premier lieu, nous avons demandé à être dégagés de la tutelle américaine, de ses conséquances funestes qui nous ont conduits au plan Marshall et au pool charbon-acier, lesquels ont menés à la situation désastreuse que nous connaissons actuellement.

En votant contre votre budget, nous voulons, une fois encore, signifier notre volonté de nous engager enfin vers un changement complet de politique économique et sur une voie conforme aux intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 615 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 407 |
| Contre | 208 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 47 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954
## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
## (I. — CHARGES COMMUNES)

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) (6756-7403-7446-7582).

La parole est à M. Faggianelli, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Jacques Faggianelli,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ce budget présente un certain nombre de modifications apportées par le Conseil de la République sur les chapitres aussi bien que sur les articles.

Certaines sont de pure forme, d'autres ont un intérêt de fond. Je vais les énumérer:

Au chapitre 12-04, « Frais de trésorerie », le Conseil de la République, à la demande de sa commission des finances, a rétabli le crédit primitivement proposé par le Gouvernement. L'Assemblée nationale avait en effet réduit ce crédit de 1 milliard, faisant sienne l'observation de sa commission des finances qui estimait trop élevé le coût des opérations faites pour le compte du Trésor.

Le Gouvernement n'ayant pris aucun engagement sur ce point et le problème demeurant entier, il y a lieu de maintenir la décision de l'Assemblée nationale.

Au chapitre 14-01, « Garanties diverses », le Conseil de la République a rétabli les crédits afférents au chapitre qui avait été disjoint par l'Assemblée nationale en première lecture.

Votre commission des finances, après avoir procédé à un large échange de vues sur ce point, et sans discuter la question de savoir si cette dépense était obligatoire ou non, avait estimé qu'il importait de protester contre le fait que les garanties n'avaient pas toujours été accordées avec un contrôle suffisant.

Néanmoins, pour tenir compte du fait qu'il s'agit là d'une dépense obligatoire, votre commission des finances propose de rétablir le crédit en partie, avec une réduction de 2 milliards sur le chiffre voté par le Conseil de la République, c'est-à-dire qu'elle ramène ce chiffre de 6.050 millions à 4.050 millions.

Au chapitre 31-93, « Amélioration de la situation des personnels de l'État », le Conseil de la République a supprimé la réduction indicative de 1.000 francs opérée par l'Assemblée, mais il a souligné qu'il attachait à ce rétablissement de crédit le sens d'un accord complet avec l'Assemblée.

Nous proposons d'adopter le chiffre proposé par le Conseil de la République.

Au chapitre 44-93 « Dégrèvement des carburants agricoles », le Conseil de la République propose une réduction indicative pour appeler l'attention sur l'insuffisance du crédit et sur la nécessité d'utiliser les crédits de report.

La commission des finances adopte ce point de vue et propose d'accepter le chiffre du Conseil de la République.

En ce qui concerne l'article 4, le Conseil de la République a rétabli le texte proposé par le Gouvernement qui tendait à élever le plafond des traitements au niveau de huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100.

L'Assemblée nationale avait en effet, à la demande de Mme de Lipkowski, ramené ce plafond à six fois le traitement afférent à l'indice 100.

Votre commission des finances vous propose de reprendre le chiffre qu'elle avait primitivement fixé et, par conséquent, le chiffre du Conseil de la République.

A l'article 7, le Conseil de la République a disjoint le dernier alinéa, qui lui a paru faire double emploi avec le reste de l'article.

Nous vous proposons d'accepter cette disjonction et d'adopter l'article 7 dans le texte du Conseil de la République.

A l'article 9, le Conseil de la République a adopté un amendement de M. Pellenc concernant le maintien des droits au bénéfice des retraités occupant, au jour de la promulgation de la présente loi, un emploi dans un établissement, organisme ou collectivité nouvellement soumis aux règles du cumul.

Nous vous proposons l'adoption du texte du Conseil de la République.

L'article 9 *bis* concerne l'intégration complémentaire d'une partie du personnel, agents supérieurs des administrations centrales. Il s'applique d'ailleurs à tous les agents supérieurs des administrations centrales remplissant les conditions prévues. Ce texte met donc fin à une question particulièrement irritante en faisant entrer dans le cadre des administrateurs civils des agents supérieurs qui remplissent lesdites conditions.

Nous vous proposons également l'adoption du texte du Conseil de la République.

A l'article 9 *ter*, le Conseil n'a apporté qu'une modification de pure forme. Nous vous proposons de l'adopter.

Le Conseil de la République propose la disjonction de l'article 11 qui tend à reporter au 1er janvier 1955 la date de jouissance des pensions accordées aux fonctionnaires épurés bénéficiant de l'amnistie de 1953.

Votre commission des finances avait, au cours de son examen en première lecture, proposé elle-même de disjoindre cet article pour les mêmes motifs qui l'avaient incitée à disjoindre l'article précédent concernant les fonctionnaires anciens combattants, pour lesquels on demandait le report de l'application des dispositions votées en leur faveur.

Bien qu'il s'agisse de deux catégories différentes au point de vue moral et au point de vue social, la commission des finances estime qu'elle ne peut statuer qu'en pure logique et vous demande d'accepter la disjonction de cet article.

Le Conseil de la République a accepté l'article 13 sous réserve que, seuls, pourront être convertis en capital, les remboursements des emprunts passés, c'est-à-dire consentis antérieurement au 1er janvier 1954. Il s'agit là d'une précision de date qui tend à ménager l'avenir. Nous vous proposons d'adopter ce texte ainsi amendé.

A l'article 16, le Conseil de la République a apporté une simple modification de forme pour tenir compte d'une part, de l'insertion dans le code des pensions, d'autre part, de la suppression du dernier alinéa de l'article 7, que j'ai indiquée tout à l'heure.

L'article 17 avait été inséré dans le projet de loi par la commission des finances de l'Assemblée nationale à la demande de M. Palewski. Il avait pour but de régler définitivement la situation de certains fonctionnaires déportés, engagés volontaires ou mutilés à 100 p. 100, qui avaient été dégagés des cadres avant le 3 septembre 1947.

Au cours de la séance, le ministre des finances avait opposé l'article 17 de la Constitution à cet article, ainsi qu'aux articles 18 et 19 proposés par la commission.

La commission des finances du Conseil de la République a néanmoins repris cet article en faisant observer que l'article 47 du règlement du Conseil de la République n'était pas opposable.

Nous vous demandons d'adopter le texte proposé par le Conseil de la République.

L'article 22 *bis* a été introduit par le Conseil de la République, avec l'accord du Gouvernement, par un amendement de M. Primet. Il concerne certains fonctionnaires détachés pour l'accomplissement d'un mandat électif ou syndical. Nous vous proposons d'adopter cet article nouveau.

L'article 23 a été également introduit par le Conseil de la République pour assimiler aux orphelins mineurs les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Nous vous proposons aussi de l'adopter.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

**ETAT A**

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

2e *partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.*

« Chap. 12-04. — Frais de trésorerie. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8.100 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 9.100 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Jean-Marie Louvel,** *ministre de l'industrie et du commerce.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rétablir le crédit primitif de ce chapitre, soit 9.100 millions.

M. le ministre des finances, qui est retenu au Conseil de la République, m'a prié, en effet, d'insister vivement auprès de l'Assemblée pour que le chiffre initial de 9.100 millions soit maintenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je précise que le chiffre voté par l'Assemblée nationale était de 8.100 millions, en diminution de un milliard sur le chiffre proposé par le Gouvernement. Le Conseil de la République a effectivement rétabli le chiffre primitif proposé par le Gouvernement, soit 9.100 millions.

Votre commission des finances, dont je suis ici l'interprète, vous demande de maintenir la diminution de un milliard, étant donné que le Gouvernement n'a pris aucun engagement sur ce point et que le problème demeure entier.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à reprendre pour ce chapitre le chiffre du Conseil de la République, soit 9.100 millions.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 610 |
| Majorité absolue | 306 |
| Pour l'adoption | 34 |
| Contre | 576 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 12-04 au chiffre de 8.100 millions de francs adopté par l'Assemblée antionale, en première lecture.

(*Le chapitre 12-04, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons au chapitre 14-01 :

*4e partie. — Garanties.*

« Chap. 14-01. — Garanties diverses. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 6.050 millions de francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 4.050 millions de francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 14-01, au chiffre de 4.050 millions de francs.

(*Le chapitre 14-01, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 31-93 :

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

*1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7.399.999.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 7.400 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-93, au chiffre de 7.400 millions de francs

(*Le chapitre 31-93, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 44-93 :

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

*4e partie. — Action économique. — Ecouragements et interventions.*

« Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8.000 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 7.999 millions 999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-93, au chiffre de 7.999 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre 44-93, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'article A :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour 1954, des crédits s'élevant à la somme globale de 562.295.637.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 245.432.634.000 francs, au titre Ier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

« A concurrence de 7.847.678.000 francs, au titre II : « Pouvoirs publics » ;

« A concurrence de 256.804.165.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« Et à concurrence de 52.211.160.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A, annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — A compter du 1er janvier 1954, le dernier alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juin 1927 (modifié par la loi n° 50-981 du 17 août 1950) et l'article 4 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 sont ainsi modifiés :

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** En première lecture, en votant l'amendement de Mme de Lipkowski nous avons commis de bonne foi une erreur qu'a corrigée le Conseil de la République. Nous pensions régler le problème des cumuls alors qu'il s'agissait des traitements et pensions.

Le maintien du texte de l'Assemblée nationale porterait un grave préjudice aux fonctionnaires moyens et supérieurs. C'est pourquoi nous acceptons volontiers le texte proposé par le Conseil de la République.

**M. Marcel David.** Le groupe socialiste entend faire la même observation.

**M. René Malbrant.** Le groupe de l'union républicaine et d'action sociale également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — I. — Le paragraphe 3° de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés, qui, contresignés par le ministre des finances interviennent à cet effet dans chaque ministère, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

« II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3° de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à compter du 1er juillet 1954 aux personnels, tributaires des régimes de retraite, prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, qui sollicitent la validation de services auxiliaires au titre du paragraphe I, 2°, de l'article 6 de la loi précitée du 2 août 1949 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1927.

« Jusqu'au 30 juin 1954, il est ouvert aux intéressés un délai pendant lequel ils pourront obtenir le bénéfice des textes susvisés sur la base de la réglementation précédemment en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — I. — L'article 1er du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités énumérées ci-après d'occuper un emploi rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, savoir:

« Etablissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, services publics de l'Etat, des départements, des communes, des autres régimes spéciaux prévus à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des Etats associés et des autres territoires de l'Union française;

« Entreprises nationales, sociétés nationales, offices, services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local, régies nationales, départementales, communales directes ou intéressées, sociétés d'économie mixte et leur filiales, entreprises au sein desquelles les établissements publics détiennent des participations, organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements, ordres, organismes professionnels ou interprofessionnels;

« Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées, caisses d'épargne ordinaires, caisses de crédit agricole mutuel, organisme de la mutualité sociale agricole et organismes ayant des attributions analogues;

« Et d'une manière générale tous organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière créés par l'Etat ou par une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ainsi que tous organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service. »

« II. — Les retraités occupant, au jour de la promulgation de la présente loi, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles de cumul de retraites et de traitements, en application du paragraphe premier du présent article, conserveront le bénéfice du régime antérieur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9 bis.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 9 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *bis*. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur des catégories de fonctionnaires ci-après énumérées:

« 1° Agents supérieurs reçus à un concours normal de rédacteurs avant le 1er janvier 1946, mais titularisés postérieurement à cette date;

« 2° Agents supérieurs qui, quelle qu'ait été la date de leur titularisation, ont été nommés entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1946 à un emploi au moins équivalent à celui de sous-chef de bureau à l'occasion de l'organisation d'administrations centrales nouvelles;

« 3° Agents supérieurs retardés dans leur accession à la fonction publique par suite d'événements de guerre dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, justifiant au 31 décembre 1945 de quatre ans de services valables ou validables pour la retraite et de la possession d'un des titres ou diplômes exigés par l'article 3 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration;

« 4° Agents supérieurs qui, appartenant au 31 décembre 1946 à des administrations centrales où il n'a pas été ouvert de concours de rédacteurs en 1945 et où il n'a pas été fait application de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, n'ont pas pris part au concours spécial ouvert par application de l'article 13 modifié du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945;

« 5° Agents supérieurs qui, ayant pris une part active et continue à la Résistance dans les conditions définies à l'article 4 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires antérieurement à l'intervention de cette loi, sont possesseurs de la carte du combattant, ont été blessés ou cités et qui, à la date du 31 décembre 1945, exerçaient des fonctions au moins égales à celles de sous-chef de bureau. Les titres de résistance des intéressés seront appréciés conformément aux dispositions du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

« II. — Seuls peuvent se prévaloir des dispositions des alinéas 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe précédent, les fonctionnaires qui ne réunissaient pas au 31 décembre 1945 les conditions juridiques requises pour être intégrés en qualité d'administrateur civil et qui appartiennent au 31 décembre 1953 aux cadres provisoires des agents supérieurs.

« II *bis*. — A titre exceptionnel, pourront également se prévaloir des dispositions de l'alinéa 1° du paragraphe I du présent article, les agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau en qualité de titulaire.

« III. — Les intégrations complémentaires autorisées ci-dessus seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle.

« Les conditions qui devront être réunies par les intéressés sont identiques à celles prévues pour les intégrations initiales, sous réserve des dérogations résultant de la présente loi et sans que le grade de sous-chef de bureau soit exigé des agents visés aux 3°, 4° et 5° du paragraphe I ci-dessus.

« IV. — Les agents visés au 2° du paragraphe I seront reclassés à compter du 1er janvier 1947 suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents bénéficiant des intégrations initiales.

« Les agents visés aux 3°, 4° et 5° du paragraphe I seront reclassés au 31 décembre 1953 à la classe de début des administrateurs civils, selon les conditions prévues aux 1er et 6e alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié. Les intégrations à la 2e classe ne pourront être prononcées que sur proposition de la commission administrative paritaire des administrateurs civils qui déterminera en outre les modalités du reclassement. Les fonctionnaires intéressés bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

« Les nominations seront prononcées, s'il y a lieu, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés et dans la limite des crédits budgétaires existants. Ce surnombre sera résorbé au fur et à mesure des vacances survenant à compter de la promulgation de la présente loi.

« V. — Les mesures d'intégration ne comporteront en aucun cas des rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1er janvier 1954, et devront être achevées dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi ».

La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Nous approuvons la rédaction proposée. Je désire, toutefois, poser une question à M. le ministre de l'industrie.

Sur le problème posé par l'article 9 *bis*, nous avons déjà voté un article additionnel au budget de la santé publique, puis un article 4 *bis* dans un autre budget. Ce n'est pas, semble-t-il, le moyen d'aboutir à la perfection et l'on peut craindre quelque oubli.

Hier, au Conseil de la République, le Gouvernement a approuvé une interprétation du texte donnée par un sénateur. Je voudrais qu'il fût bien entendu que l'intégration des fonctionnaires anciens combattants, prisonniers, déportés et résistants visée au paragraphe I, paragraphes 3° et 5°, leur permettra de reconstituer leur carrière. Il ne faudrait pas que les intéressés fussent victimes, au cours de leur carrière, d'une modification des textes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Je confirme volontiers l'interprétation que souhaite M. Marcel David de l'article en question et qu'a donnée M. le ministre des finances au Conseil de la République.

**M. Marcel David.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*, dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article* 9 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 ter.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9 *ter*. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives dérogeant à l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, à l'exception des articles 26 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et 4 de la loi n° 53-48 du 3 février 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 9 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 11, qui était ainsi conçu :

« Art. 11. — La date de jouissance des pensions accordées en application des articles 14 et 15 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est reportée au 1er janvier 1955. »

MM. Tourné, Tourtaud et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à reprendre cet article.

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** En première lecture, l'Assemblée a voté l'article 11 par 414 voix contre 206. Nous lui demandons de ne pas se déjuger.

Nos collègues savent combien furent longues et laborieuses les discussions qui s'instituèrent à l'occasion de ce que l'on appela le plan quadriennal pour les anciens combattants et victimes de la guerre. Les veuves de guerre, les orphelins, les ascendants et les anciens combattants, dont les indemnités et retraites ont été revalorisées, devront attendre quatre longues années avant de percevoir définitivement leur dû, et encore, du fait des crédits modiques qui ont été votés pour 1954, il n'est pas sûr que toutes ces catégories puissent percevoir un supplément au cours de l'année qui vient de commencer, de sorte que le plan dit quadriennal risque, dès le départ, de se présenter avec une rallonge.

Pour les combattants prisonniers de guerre, il est prévu un payement, neuf ans après le retour de captivité, à raison d'un tiers en espèces et de deux tiers en titres négociables ultérieurement.

Il est question, depuis des années, de payer les délégations de solde aux anciens prisonniers de guerre caporaux-chefs, sous-officiers et officiers qui étaient à solde mensuelle. Pendant leur captivité, les familles perçurent une solde réduite. Depuis leur libération, les intéressés attendent de percevoir ce qui leur est dû. Rien n'est encore prévu en leur faveur.

Le Gouvernement ayant invoqué l'insuffisance des crédits à partir du 1er janvier 1954 — car nous sommes toujours ici le 31 décembre 1953 — tout ancien combattant âgé de cinquante ans qui demande à bénéficier de la retraite en vertu des dispositions qui ont été votées devra attendre l'âge de soixante-cinq ans. A ces anciens combattants on ne dit pas : vous aurez peu, mais : vous n'aurez rien du tout, attendez encore quinze ans.

C'est la première fois qu'en matière de législation concernant les anciens combattants et victimes de la guerre, des droits acquis sont supprimés.

Je n'insiste pas davantage. Mesdames, messieurs, il ne faudrait pas accorder à ceux qui ont failli à leur devoir ce que l'on refuse à des anciens combattants et victimes de la guerre qui, eux, l'ont fait. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de reprendre l'article 11 qu'elle vota en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Isorni, contre l'amendement.

**M. Jacques Isorni.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement et de suivre la commission des finances qui s'est placée, lors de la discussion, sur un plan purement technique. Au demeurant, nous ne demandons que l'application de la loi du 6 août 1953.

M. Tourné vient d'indiquer que le Gouvernement avait besoin d'argent. Il nous demandait 1 milliard de francs au chapitre 12-04. Nous venons de le lui refuser. Or, le montant des pensions dont il s'agit s'élève à 250 ou 300 millions, selon l'estimation qu'en avait donnée M. Jean-Moreau.

Les pensions ne représentent pas un cadeau. J'ai le souvenir d'une belle intervention de M. Fonlupt-Esperaber dans laquelle notre collègue rappelait que la pension est un traitement différé, différé.

L'Assemblée a voté la loi du 6 août 1953. Elle en a posé les conséquences. Je lui demande donc de suivre le Conseil de la République et sa propre commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Tourné, Tourtaud et Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée acceptera sans doute de poursuivre l'examen des autres articles. (*Assentiment.*)

[*Article* 13.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil

de la République, pourront procéder au cours de l'exercice 1954, au titre du chapitre 54-90 « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor à échéance ou par anticipation par les entreprises nationales sur les prêts qui leur ont été consentis antérieurement au 1er janvier 1954 sur le fonds de modernisation et d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Cet texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit:

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 73 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 s'applique aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui, remplissant les conditions fixées par ledit article, ont été mis à la retraite prématurément par application des ordonnances du 7 janvier 1944 et du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Le Gouvernement est obligé d'opposer à cet article l'article 17 de la Constitution.

En effet, il s'agit incontestablement d'une dépense nouvelle. Je rappelle, au surplus, que l'Assemblée avait, en première lecture, reconnu elle-même que l'article 17 de la Constitution était applicable en l'occurrence.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* L'article 17 de la Constitution est bien applicable en l'espèce.

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est disjoint.

[*Article* 22 bis.]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 22 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 22 *bis*. — Les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, dans leur interprétation par l'instruction ministérielle n° 3 du 1er août 1947, chapitre II, paragraphe 2, 4°, ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans les conditions de l'article 99, 5°, de la loi du 19 octobre 1946 qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement. Le présent article a un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 22 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 23 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 23. — Le cinquième alinéa de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié:

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 23, ainsi rédigé.

(*L'article* 23, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur l'amendement de MM. Tourné, Tourtaud et Pierre Meunier à l'article 11.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à demain matin la fin de cette discussion. (*Assentiment.*)

— 48 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aucun projet de budget en deuxième lecture n'est en état d'être soumis à l'Assemblée. Quelles sont les propositions de la commission des finances pour la suite de l'ordre du jour ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances se réunira demain matin, à neuf heures, pour examiner les avis du Conseil de la République sur les projets concernant les comptes spéciaux du Trésor, le budget des affaires économiques et la loi de finances.

Dans ces conditions, l'Assemblée pourrait reprendre sa séance à neuf heures et demie ou dix heures et j'ai le ferme espoir qu'au cours de la matinée elle pourra achever l'examen en seconde lecture des affaires inscrites à son ordre du jour.

**M. le président.** Ce serait non seulement souhaitable, mais indispensable, car l'Assemblée doit se réunir à seize heures en session extraordinaire.

D'autre part, il serait préférable de ne reprendre la séance qu'à dix heures, afin de permettre aux services de la présidence de préparer les dossiers au vu des décisions prises par la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance sera donc suspendue, pour être reprise demain matin, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi ou de la proposition de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

— 49 —

## ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** Je rappelle, d'autre part, que l'Assemblée se réunit demain mercredi 6 janvier 1954, à seize heures, en session extraordinaire avec l'ordre du jour suivant:

Communication du Gouvernement;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

De M. Waldeck Rochet, sur la politique générale du Gouvernement;

De M. Delbez, sur la politique générale du Gouvernement;

De M. Musmeaux, sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la crise qui sévit dans la métallurgie du Nord, entraînant le licenciement de nombreux ouvriers et la diminution des heures de travail;

De M. Nocher, sur les conditions nouvelles de la politique générale du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue le mardi* 5 *janvier* 1954, *à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du jeudi 31 décembre 1953.**

## SCRUTIN (N° 2243)

*Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 1er, chapitre 44-24, du budget de l'agriculture (Deuxième lecture) (Reprendre le libellé proposé par le Conseil de la République).*

Nombre des votants ..... **519**
Majorité absolue ..... **260**

Pour l'adoption ..... **229**
Contre ..... **290**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Mafon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine) Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menchès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Ocpa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Pupat.
Quinson.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savate
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vidiard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Pinvidic.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Blachette
Boisdé (Raymond).
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Debouit (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Deteuf.
Devinat.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Halleguen.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Lefranc.
Lemaire.
Louvel.
Mallez.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Olmi.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Pinay.
Pleven (René).
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Schumann (Maurice), Nord.
Teilgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.
Vigier.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Bené (Maurice).
Buron.
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Montillot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 574
Majorité absolue ..... 288

Pour l'adoption ..... 231
Contre ..... 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2244)**

*Sur le sous-amendement présenté par M. Gilbert Cartier à l'amendement de M. Charpentier reprenant l'article 6 bis du budget de l'agriculture introduit par le Conseil de la République (Suppression des paragraphes II et III de l'article).*

Nombre des votants ..... 404
Majorité absolue ..... 203

Pour l'adoption ..... 228
Contre ..... 176

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Carne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Corfdat-Mahamam.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grumitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sciellour.
Letourneau.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.

Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
me Vermeersch.
atte.
Vigier.
Villard
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Baudry d'Asson (de)
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez
Deliaune.
Desgranges.
Desnors.
Deloeuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques)
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilicf.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Villeneuve (de).
Wolff.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Liautey (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Bacon.
Badie
Barrachin.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Florand.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
July.
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron.
Caillot (Olivier).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Montillot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 415
Majorité absolue ..... 208

Pour l'adoption ..... 233
Contre ..... 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Dans le présent scrutin, M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».**

## SCRUTIN (N° 2245)

*Sur l'ensemble du projet de budget de l'agriculture (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 612

Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 401

Contre ..... 211

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Cardini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dametle.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préfot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

### Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Crisfofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.

Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fiorand.
Fourvel
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Leotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Dily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Liautey (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Cherif.
Caillavet.
Dronne.
Estèbe.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron
Caliot (Olivier).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Montillot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 618
Majorité requise ..... 314
Pour l'adoption ..... 408
Contre ..... 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2246)**

*Sur l'ensemble du projet de budget de la radiodiffusion-télévision (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 613
Majorité requise ..... 314
Pour l'adoption ..... 394
Contre ..... 219

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Dubel (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Biachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), (Vendée).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.

Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boubée (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureliet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Montalat.
Mollet (Guy).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Prédeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serafini.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif, Dronne et Estèbe.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron.
Caliot (Olivier).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Fabre.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 615
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 396
Contre ..... 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2247)**

*Sur l'ensemble du projet de budget de l'industrie et du commerce (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 611
Majorité requise ..... 314
Pour l'adoption ..... 403
Contre ..... 208

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Levanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Millerrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oim.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.

Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Livrette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Moniel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Liauley (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Cherif.
Bourgès-Maunoury.
Estèbe.
Mayer (René), Constantine.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron.
Caliot (Olivier).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Fabre.
Perrin.
Plimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 615
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 407
Contre ..... 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 224B)**

*Sur la reprise du chiffre adopté par le Conseil de la République au chapitre 1204 du budget des finances (Charges communes) (Dette. — Frais de trésorerie).*

Nombre des votants ..... 600
Majorité absolue ..... 301

Pour l'adoption ..... 34
Contre ..... 566

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Bacon.
Barrachin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Leclaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anlier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.

Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gaulier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel)
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Rey
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savate
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron.
Caliot (Olivier).
Dafadier (Edouard).
Dommergue.
Fabre.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 34
Contre ..... 576

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 30 décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 31 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2215) sur les conclusions de la commission tendant au rejet de l'avis défavorable émis par le Conseil de la République, pour le budget des affaires économiques (deuxième lecture):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

**Rectifications**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 31 décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 1er janvier 1954.)

Dans le scrutin (n° 2237) sur l'amendement de M. Gilbert Cartier à l'article 1er du budget de l'intérieur (Rétablir le § III introduit par le Conseil de la République) (Opérations d'investissements des collectivités locales):

M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2240) sur l'amendement de M. Crouzier à l'article 12 du budget de la reconstruction, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République:

MM. Becquet, Bettencourt, Pierre Courant et Deboudt (Lucien), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 31 décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 1er janvier 1954.)

Page 7212, dans le scrutin n° 2238 sur l'amendement de M. Gilbert Cartier, déposé au nom de la commission de l'intérieur, à l'article 17 du budget de l'intérieur (deuxième lecture):

**Au lieu de:** « (Reprendre le texte de l'Assemblée nationale) »,

**Lire:** « (Reprendre le texte du Conseil de la République) ».

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1954

**Ordre du jour du mercredi 6 janvier 1954.**

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Communication du Gouvernement.

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Waldeck Rochet sur la politique générale du Gouvernement;

2° De M. Delbez sur la politique générale du Gouvernement;

3° De M. Musmeaux sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la crise qui sévit dans la métallurgie du Nord, entraînant le licenciement de nombreux ouvriers et la diminution des heures de travail;

4° De M. Nocher sur les conditions nouvelles de la politique générale du Gouvernement.

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 6 janvier 1954.**

N° 6718 (annexe n° 1) (1). — Projet de loi de finances pour l'exercice 1954. — Sixième rapport de la commission des investissements (renvoyé à la commission des finances).

N° 7260. — Proposition de loi de M. Coirre tendant à la création d'un ordre national des opticiens (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7352 (1) (2). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7409 (1). — Rapport de M. Ducos, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire.

N° 7411. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis portant réglementation des conditions d'exercice des professions de teinturier-nettoyeur et détacheur-apprêteur (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 7471 (1). — Avis de M. Bourdellès, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant ratification du décret du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

N° 7473. — Rapport de M. Briot, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi portant abrogation de l'acte dit loi du 13 août 1940 relatif à l'organisation de la production forestière.

N° 7475. — Proposition de loi de M. Armengaud, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7481. — Proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin tendant à accorder aux industries touristiques les avantages dont bénéficient les exportateurs (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7488. — Proposition de loi de M. Vigier modifiant l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7489. — Proposition de loi de M. Vigier tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7511. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant au remboursement des sommes versées par les bouilleurs de cru au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7512. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à faire rembourser les sommes versées par les bouilleurs de cru au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7533. — Projet de loi tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier (renvoyé à la commission des finances).

N° 7548. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7555. — Proposition de loi de M. Bissol tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 juin 1947, modifié par l'article 37 de la loi du 7 février 1953, relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7556. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à l'abrogation de l'article 62 de la loi du 7 février 1953 relatif au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7557. — Proposition de loi de M. André Mancey tendant à modifier l'article 2 du décret du 15 mai 1948 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail pour permettre au personnel des mines du service fond comptant au moins trente-cinq années de service de bénéficier de la médaille de vermeil (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7558. — Proposition de loi de M. André Mancey tendant à réouvrir le droit d'option au statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret du 22 juin 1946, en faveur du personnel des services et des exploitations du gaz et de l'électricité dépendant des mines de combustibles minéraux solides nationalisées (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7561. — Proposition de loi de M. Auberger, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 3 de la loi du 30 avril 1946 relative à l'exercice de la profession de « masseur kinésithérapeute » (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7566. — Proposition de loi de M. Ballanger tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général de la Guadeloupe (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7568. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935 sur le warrant agricole.

N° 7569 (1). — Rapport de M. Prélot, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble.

N° 7575. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à abroger les décrets pris en vertu de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7576 (1). — Proposition de loi de M. Billat interdisant la fabrication de vins mousseux dits « Clairette de Die » autres que les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de cette appellation contrôlée (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7585 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer une exploitation rationnelle des mines de fer du bassin minier du Canigou (Pyrénées-Orientales) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7586. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconduire à partir du 16 janvier 1954 le prix minimum du vin à la production.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 31 décembre 1953.

**Commission des boissons.**

*Séance du mardi 5 janvier 1954.*

*Présents.* — MM. Delianne, Jean (Léon) (Hérault), Lalle, Monin, Paternot, Sourbet, Tourné.

*Excusé.* — M. Guichard.

*Suppléants.* — M. Besset (de M. Zunino), M. Fayet (de M. Lenormand), M. Fourvel (de M. Castera), M. Musmeaux (de Mme Roca), M. Patinaud (de M. Waldeck Rochet), M. Thomas (de M. Guille).

**Commission des finances.**

*1re séance du mardi 5 janvier 1954.*

*Présents.* — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Cristofol, Dagain, Denais (Joseph), Faggianelli, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Maurice-Bokanowski, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, de Tinguy.

*Excusé.* — M. Bénard.

**Convocations de commissions.**

La commission des boissons se réunira le mercredi 6 janvier 1954, à neuf heures (local de la commission n° 232) :

Examen de l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi de finances.

La commission des finances se réunira le mercredi 6 janvier 1954, à neuf heures (local de la commission des finances) :

Avis éventuels du Conseil de la République sur les textes budgétaires :

Comptes spéciaux du Trésor. — M. le rapporteur général.

Affaires économiques. — M. Gilles Gozard, rapporteur.

Loi de finances. — M. le rapporteur général.

**Réunions de commissions du mercredi 6 janvier 1954.**

Commission des boissons, à neuf heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à neuf heures. — Local de la commission.

**La suite du compte rendu « in extenso » de la deuxième séance de ce jour sera distribuée ultérieurement.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 228e SEANCE (SUITE)

## 2e Séance du jeudi 31 décembre 1953 *(suite)*

SOMMAIRE (*suite.*)


Reprise de la séance.

**50.** — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 7262).

**51.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Finances et affaires économiques (I. — Charges communes). — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7262).

*Art.* 11 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Tourné, tendant à reprendre, pour l'article 11, le texte de l'Assemblée nationale. — Rejet.

L'article 11 demeure supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**52.** — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Finances et affaires économiques (III. — Affaires économiques). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7263).

M. Gozard, rapporteur.

*Art.* 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 60-11 (libellé du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 2.

*Art.* 5 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

**53.** — Comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7264).

M. Barangé, rapporteur général.

*Art.* 1er (texte de l'Assemblée nationale). — Réservé.

Etat A.

Comptes de commerce. — Finances. — Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2 (texte du Conseil de la République).

Etat B.

Compte fonds forestier, compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. — Adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'article 2.

*Art.* 4 (texte du Conseil de la République).

Etat D.

Compte d'avances (libellé du Conseil de la République. — Adoption.

Adoption de l'art. 4.

*Art.* 12 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 15 bis (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 21 et 23 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 23 bis. — Maintien de la suppression proposée par le Conseil de la République.

*Art.* 23 ter (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 25, 26 et 27 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 30 (texte partiel du Conseil de la République).

Demande de rétablissement du dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale: MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

*Art.* 32 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 33 bis (texte de l'Assemblée nationale).

M le ministre des finances.

Amendement de M. Guy Petit, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM Guy Petit, le rapporteur général, Mme Francine Lefebvre, M. Abelin. — Scrutin. — Pointage.

L'art. 33 *bis* est réservé.

*Art.* 33 quater et 33 quinquies (textes introduits par le Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 36 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 36 bis. — Suppression du texte introduit par le Conseil de la République.

*Art.* 44 et 49 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 51 bis (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 53 bis (rétablissement du texte supprimé par le Conseil de la République).

Ensemble du projet de loi réservé.

**54.** — Loi de finances pour l'exercice 1954. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7269).

MM. Barangé, rapporteur général; Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

*Art.* A. — Repris par le Conseil de la République sous le n° 11 *bis*.

*Art.* 1er (texte du Conseil de la République).

MM. le ministre des finances, Pineau, Pierre Meunier, Abelin, le rapporteur général.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2, 3, 4 et 5 (textes partiels du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 10 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 10 bis (texte introduit par le Conseil de la République).

MM. Liautey, Marcel David, le ministre des finances.

Adoption de l'article 10 *bis*.

*Art.* 11 bis (texte de l'article A adopté par l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 22 (texte partiel du Conseil de la République).

Amendement de M. Secrétain, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Secrétain, le rapporteur général. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 22.

*Art.* 22 bis (rejet du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Mondon, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Mondon, le rapporteur général. — Adoption.

*Art.* 23 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements tendant à reprendre le texte du Conseil de la République:

De M. Lalle, de MM. Waldeck Rochet, Pierre Meunier, de MM. Pelleray, Mondon, Dronne, Anthonioz, Hénault, Couinaud, de MM. Liautey, Montillot, Delachenal, de M. Bruyneel.

MM. Lalle, Hénault, Liautey, Cayeux, Bruyneel, Waldeck Rochet, Pelleray, Anthonioz, Secrétain, le ministre des finances, le rapporteur général, Abelin, Pineau.

Adoption du premier alinéa du texte du Conseil de la République.

MM. le ministre des finances, le rapporteur général. — Disjonction du second alinéa.

Scrutin sur l'ensemble du texte. — Pointage.

L'article 23 est réservé.

*Art.* 24 quater. — Rejet du texte introduit par le Conseil de la République.

*Art.* 25 bis (rejet du texte introduit par le Conseil de la République).

M. Prelat.

Adoption de la proposition de la commission.

*Art.* 26 bis. — Rétablissement du texte supprimé par le Conseil de la République.

*Art.* 27 bis (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 28. — Maintien de la suppression proposée par le Conseil de la République.

*Art.* 28 bis. — Rejet du texte introduit par le Conseil de la République.

*Art.* 28 ter (rejet du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Abelin, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Abelin, le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.

*Art.* 28 quater (rejet du texte introduit par le Conseil de la République).

*Art.* 29 (rejet du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Guy Petit, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Guy Petit, le ministre des finances, le rapporteur général, Catroux, le président. — Retrait.

Adoption de la proposition de la commission.

*Art.* 30 (rejet du texte introduit par le Conseil de la République).

MM. le ministre des finances, le rapporteur général.

Adoption de la proposition de la commission.

*Art.* 31 (rejet du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Temple, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Temple, le rapporteur général, le président. — Retrait.

Adoption de la proposition de la commission.

*Art.* 32 (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 32 bis, 33 et 39 (rejet des textes introduits par le Conseil de la République).

Ensemble du projet de loi réservé.

**55.** — Comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7280).

*Art.* 33 bis (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Guy Petit, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République. — Rejet.

Adoption de l'article 33 *bis* dans le texte de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

**56.** — Loi de finances pour l'exercice 1954. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7280).

*Art.* 23 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble de l'article (texte du Conseil de la République). — Rejet.

Adoption de l'article 23 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Cartier, Pelleray, Tourtaud, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

**57.** — Communication de M. le président (p. 7281).

**58.** — Demandes d'interpellation (p. 7281).

**59.** — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 7282).

**60.** — Avis conformes du Conseil de la République (p. 7282).

**61.** — Retrait d'une proposition de loi (p. 7282).

**62.** — Renvois pour avis (p. 7282).

**63.** — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 7282).

**64.** — Dépôt de projets de loi (p. 7283).

**65.** — Dépôt de propositions de loi (p. 7283).

**66.** — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 7283).

**67.** — Dépôt de propositions de résolution (p. 7283).

**68.** — Dépôt de rapports (p. 7283).

**69.** — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 7284).

**70.** — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 7285).

**71.** — Clôture de la session (p. 7285).

*(La séance est reprise le mercredi 6 janvier 1954, à dix heures, sous la présidence de M. André Le Troquer.)*

## PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 50 —

## DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de résolution de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 51 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (I. — CHARGES COMMUNES)

**Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes).

[*Article* 11 (suite).]

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'amendement présenté par MM. Tourné, Tourtaud et Pierre Meunier, tendant à reprendre pour l'article 11, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 579 |
| Majorité absolue | 290 |
| Pour l'adoption | 289 |
| Contre | 290 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour cet article ainsi conçu:

« Art. 11. — La date de jouissance des pensions accordées en application des articles 14 et 15 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est reportée au 1er janvier 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Coutant.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Eugène Fourvel.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 52 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (III. — AFFAIRES ECONOMIQUES)

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III — Affaires économiques) (7545-7589).

La parole est à M. Gozard, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Gilles Gozard,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, lors de son examen du budget des affaires économiques, le Conseil de la République n'a apporté que deux modifications au texte que nous lui avions soumis.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'état B, il a proposé de modifier l'intitulé du chapitre 60-11.

Cet intitulé était le suivant: « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer ». Le Conseil de la République propose d'ajouter à ce libellé les mots: « et, par l'intermédiaire de la caisse nationale du crédit agricole, pour l'équipement rural dans ces départements ».

Votre commission vous propose de suivre le Conseil de la République en acceptant cette modification.

En ce qui concerne les articles, le Conseil de la République ne propose qu'une seule modification intéressant l'article 5 relatif à la taxe à la production textile et consistant à ajouter aux membres du comité chargé de la répartition du produit de la taxe d'encouragement à l'industrie textile des représentants de la France d'outre-mer.

Sur ce point aussi votre commission vous demande de bien vouloir suivre le Conseil de la République.

Enfin, le Conseil de la République, dans un paragraphe 3 nouveau à ce même article 5, invite le Gouvernement à déposer avant le 31 mars 1954 un projet de loi qui fixerait les modalités d'encouragement à la production des matières premières textiles dans l'Union française.

Je rappelle à l'Assemblée que ce texte avait déjà été demandé sans succès à deux reprises, une première fois par l'article 92 de la loi du 8 août 1950 et une deuxième fois par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1952.

Si l'Assemblée suit le Conseil de la République et adopte la proposition qui lui est faite, nous espérons que, cette fois, le Gouvernement voudra bien entendre la voix du Parlement.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote sur le chapitre modifié de l'état B.

Je donne lecture du libellé de ce chapitre:

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

B. — Prêts et avances.

La commission accepte le libellé proposé par le Conseil de la République, ainsi rédigé:

« Chap. 60-11. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer, et, par l'intermédiaire de la caisse nationale du crédit agricole, pour l'équipement rural dans ces départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 60-11, ainsi rédigé.

(*Le libellé du chapitre* 60-11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 4.997 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.455 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 197 millions de francs pour les crédits de payement et de 197 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Et au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 4.800 millions de francs pour les crédits de payement et de 7.258 millions de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** La commission propose pour l'article 5 d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — I. — Le paragraphe III de l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal, est modifié comme suit:

« III. — L'acte dit, loi du 15 septembre 1943, précité est complété par l'article suivant:

« *Art.* 5 bis. — Sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile dont les membres sont nommés par arrêté du même ministre.

« Ce comité comprend:

« *a*) Huit députés désignés par l'Assemblée nationale, dont deux appartenant à la commission des finances, deux appartenant à la commission de l'agriculture, deux appartenant à la commission des territoires d'outre-mer et deux appartenant à la commission des affaires économiques;

« *b*) Quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République, dont un appartenant à la commission des finances, un appartenant à la commission de l'agriculture, un appartenant à la commission de la France d'outre-mer et un appartenant à la commission des affaires économiques;

« *c*) Un membre du Conseil économique;

« *d*) Un conseiller de l'Union française;

« *e*) Un conseiller maître à la cour des comptes;

« *f*) Deux personnalités qualifiées pour leurs travaux scientifiques sur les fibres textiles, désignées, l'une par l'institut textile de France, l'autre par l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques;

« *g*) Onze représentants des administrations intéressées, à savoir:

« Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur général des prix au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant;

« Le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

« Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

« Le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

« Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant;

« Le rapporteur général de la commission de modernisation des textiles du commissariat au plan ou son représentant;

« Les contrôleurs des dépenses engagées près les ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce;

« Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du fonds d'encouragement à la production textile;

« *h*) Huit représentants des professionnels du textile, soit:

« Quatre désignés sur proposition conjointe des organisations syndicales ou professionnelles agricoles de la métropole et des territoires d'outre-mer;

« Quatre désignés sur proposition conjointe de l'union des industries textiles et du syndicat de l'industrie textile d'outre-mer ;

« i) Quatre représentants ouvriers (dont deux au titre de l'industrie textile et deux au titre de l'agriculture) désignés sur proposition des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives. »

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943, modifiée, est fixé à 0.75 p. 100.

« Il pourra être porté à un taux supérieur dans la limite d'un maximum de 1 p. 100 sur proposition du comité visé au paragraphe I du présent article et après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« Les crédits ouverts par l'article 3 de la présente loi seront majorés d'une somme égale à l'excédent de recettes dégagées en application des alinéas précédents par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« III. — Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1954 un projet de loi fixant les modalités d'encouragement à la production des matières premières textiles dans l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

*(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** La commission des finances délibère présentement sur les textes adoptés cette nuit par le Conseil de la République.

**M. Maurice-René Simonnet.** L'examen du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor est achevé.

**M. le président.** Je n'ai pas encore reçu les documents concernant ce projet.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à ce que j'en sois saisi. *(Assentiment.)*

*(La séance, suspendue à dix heures dix minutes, est reprise à onze heures quinze minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 53 —

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'EXERCICE 1954

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954 (n° 7588).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Pour terminer le plus tôt possible cette session ordinaire un peu prolongée, je me bornerai, le cas échéant, à donner des explications au fur et à mesure de l'examen des articles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** L'article 1er est réservé, jusqu'au vote sur le compte modifié de l'état A.

Je donne lecture de ce compte.

### ETAT A

COMPTES DE COMMERCE

Finances. — Gestion de titres de sociétés, d'économie mixte appartenant à l'Etat.

Prévision de recette votée par l'Assemblée nationale, 1.500 milliards de francs.

Prévision de recette votée par le Conseil de la République, 1.500.001.000.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

*(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

### TITRE Ier

RECETTES ET DÉPENSES SUR COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

« Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A, annexé à la présente loi.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

« Le solde créditeur du compte « Opérations de compensation sur denrées et produits divers » est bloqué jusqu'à la promulgation du décret tendant à fixer les modalités de son fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

*(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 2.]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote sur les comptes modifiés de l'état B.

### ETAT B

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Au compte spécial du fonds forestier national, le Conseil de la République propose les modifications suivantes :

| MINISTÈRES gestionnaires | DÉSIGNATION des comptes. | DÉVELOPPEMENT des crédits ouverts et des recettes prévues. | Francs. |
|---|---|---|---|
| | | RECETTES | |
| Agriculture.. | Fonds forestier national. | 8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 ..... | 6.000.000.000 |
| | | Total ..... | 9.300.000.000 |
| | | DEPENSES | |
| | | Chapitre 3. | |
| | | Personnel ..... | 306.000.000 |
| | | Chapitre 7. | |
| | | Versement au fonds de réserve ..... | 3.100.000.000 |
| | | Total ..... | 9.300.000.000 |

La commission propose pour ce compte d'accepter le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

*(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Au compte spécial d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat, le Conseil de la République propose la modification suivante :

| MINISTÈRES gestionnaires. | DÉSIGNATION des comptes. | DÉVELOPPEMENT des crédits ouverts et des recettes prévues. | Francs. |
|---|---|---|---|
| | | DEPENSES | |
| | | Chapitre 1er. | |
| Finances et affaires économiques. | Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. | Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales, et aux commissaires du Gouvernement et censeurs d'Etat placés auprès de certaines entreprises..... | 50.000.000 |
| | | Chapitre 2. | |
| | | Versement au budget général ..... | 31.000.000 |

La commission propose, pour ce compte, de reprendre les chiffres de l'Assemblée nationale, soit 60.000.000 de francs pour le chapitre 1er et 30.000.000 de francs pour le chapitre 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote des comptes modifiés de l'état B.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1954, les dépenses énumérées à l'état B, annexé à la présente loi, et dont le total est arrêté à 275.245 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954 les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 275.245 millions. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** L'article 4 est réservé jusqu'au vote sur le compte modifié de l'état D.

Le Conseil de la République propose la modification suivante pour une partie de l'état D:

**ETAT D**

COMPTE D'AVANCES

| DÉSIGNATION DES COMPTES | CRÉDITS de dépenses. | EVALUATIONS de recettes. |
|---|---|---|
| | Francs. | Francs. |
| Avances aux fonctionnaires de l'Etat: | | |
| *a*) Pour l'accession au logement familiat (prêts complémentaires).. | 640.000.000 | 640.000.000 |
| *b*) Pour l'acquisition des moyens de transport ..... | | |

La commission propose d'accepter la modification du libellé de ce compte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 4.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 301.416 millions de francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir, en 1954, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 286.273 millions de francs, conformément à l'état D susvisé.

« Toutefois, sur le crédit de dépenses de 80 millions de francs ouvert à l'état D au profit de la Compagnie des câbles sud-américains, une fraction égale aux neuf douzièmes de ce montant sera provisoirement bloquée. Cette somme ne sera libérée qu'après le dépôt, qui interviendra dans un délai maximum de trois mois, du rapport d'une commission d'experts chargée de proposer au Gouvernement des mesures de coordination entre les moyens de communication par câbles et par radio. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 12, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer », géré par le ministre de la France d'outre-mer et destiné à assurer le financement des organismes de recherches scientifiques et techniques de la France d'outre-mer.

« Ce fonds est alimenté:

« 1° Par le versement, par les territoires et groupes de territoires d'outre-mer, d'une quote-part du produit des droits et taxes indirectes de toute nature, perçus par eux, sur leurs exportations; cette quote-part est déterminée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé du budget et ne peut excéder 10 p. 100 du produit des droits;

« 2° Par une contribution du budget de l'Etat;

« 3° Eventuellement, par des subventions, dotations de collectivités et organismes publics ou privés et de particuliers.

« II. — Pour la gestion du compte spécial susvisé, le ministre de la France d'outre-mer sera assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé du budget; ce conseil comprend obligatoirement deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un représentant de la commission des finances du Conseil de la République, un représentant de chacun des grands conseils pour les territoires groupés, un représentant de l'assemblée représentative de Madagascar et un représentant de chacune des assemblées territoriales pour les territoires non groupés.

« Ce règlement fixera également les règles de gestion et de fonctionnement du fonds commun ainsi que les conditions d'application du présent article.

« III. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur pour chaque territoire à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé du budget. Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances n° 47-520 du 21 mars 1947 cesseront d'avoir effet à cette même date. »

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15 bis.*]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 15 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 15 *bis*. — La date de clôture du compte spécial « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France », fixée au 31 décembre 1953 par la loi n° 53-75 du 6 février 1953, est reportée au dernier jour du mois suivant la promulgation de la loi autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais une partie de la taxe de validation versée par les intéressés, et interviendra au plus tard le 31 décembre 1954. »

Je mets aux voix l'article 15 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 15 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 13 mars 1947 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie est remplacé par le texte suivant:

« Elles ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles. La caution peut être donnée par l'aval ou l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par les membres de la société, ou sous toute autre forme. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 1er est complété comme suit:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la libération du surplus se fait par appels successifs des quarts non encore versés au fur et à mesure de l'accroissement des opérations de cautionnement mutuel, de manière à permettre à la société de proportionner le montant du fonds social au volume des opérations traitées. »

« III. — L'alinéa 1er de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine pour chaque sociétaire le montant maximum des cautions qui peuvent être accordées et limiter la durée pour laquelle ces cautions seront données. »

« IV. — L'article 4 est modifié comme suit:

« Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des cautions données par la société, de manière à

servir de provision pour les effets, billets et engagements, à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus avant de commencer à donner aucune caution »...

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 23, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à porter le fonds de dotation des mines domaniales de potasse d'Alsace à 4 milliards de francs et le fonds dotation de l'office national industriel de l'azote à 2 milliards.

« Les opérations visées à l'alinéa précédent seront imputées sur le compte spécial du Trésor: « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat »

« Le bénéfice distribuable des mines domaniales de potasse d'Alsace sera déterminée après précompte d'un intérêt de 5 p. 100 du capital de 4 milliards versé par le Trésor.

« En conséquence, l'article 7 de la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Sur le produit de l'exploitation, et dans la limite des sommes restant disponibles après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution des réserves, il sera prélevé successivement:

« 1° La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. 100 sur le capital de 4 milliards de francs versé par le Trésor;

« 2° Une fraction de 10 p. 100 qui sera affectée pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins, à la participation du personnel aux bénéfices.

« Le surplus du produit net... »

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'article 23 ainsi rédigé.

(*L'article* 23 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 bis.]

**M.** *le président.* La commission propose d'accepter la suppression de l'article 23 *bis* prononcée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 23 *bis.* — Le bénéfice distribuable des mines de potasse d'Alsace sera déterminé après précompte d'un intérêt de 5 pour 100 du capital de 4 milliards versé par le Trésor, conformément à l'article 23 de la présente loi ».

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** L'article 23 *bis* demeure donc supprimé.

[*Article* 23 ter.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 23 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 23 *ter.* — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1954 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3 milliards 300 millions ».

Je mets aux voix l'article 23 *ter.*

(*L'article* 23 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 25, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1954 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances. »

Je mets aux voix l'article 25, ainsi rédigé.

(*L'article* 25, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 26, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, ne sont applicables ni aux établissements de crédit à statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales, ni aux collectivités locales. »

Je mets aux voix l'article 26, ainsi rédigé.

(*L'article* 26, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 27, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Le président directeur général du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine est nommé, sur la présentation du conseil d'administration, par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

« Le commissaire du Gouvernement auprès de cet établissement peut opposer son veto à toute décision prise par le conseil d'administration ou l'un des comités constitués dans son sein ou par l'assemblée générale. Le président directeur général peut, dans un délai de huit jours, saisir du différend le ministre des finances, qui est tenu de se prononcer dans les dix jours. Tous les pouvoirs en blanc sont à la disposition du commissaire du Gouvernement.

« Le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine pourra être autorisé à émettre des obligations et des lettres de gage assorties de lots ou de primes de remboursement. L'article 9 de la loi locale du 13 juillet 1899 est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 27 ainsi rédigé.

(*L'article* 27, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 30, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 30. — Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent leur activité.

« Les délibérations concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

« Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

« L'application d'un régime fiscal exceptionnel de longue durée aux entreprises agréées sera limitée à une période maximum de quinze ans, y compris les délais d'installation. »

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir rétablir le dernier alinéa du texte qu'elle a adopté en première lecture pour cet article, alinéa qui prévoit un règlement d'administration pour fixer les conditions d'application. Faute de cette procédure, nous ne pourrions pratiquement rien faire

**M. le rapporteur général.** J'accepte volontiers le rétablissement de cet alinéa.

**M. le président.** La commission accepte, à la demande du Gouvernement, de rétablir le dernier alinéa du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. »

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de rétablir cet alinéa.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 30, avec la rédaction proposée par la commission et complété par l'alinéa qui vient d'être rétabli.

(*L'article* 30, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 32, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 32. — Des avances spéciales peuvent être accordées par arrêtés du ministre des finances aux groupes de territoires ou territoires d'outre-mer dont les caisses de réserves ne seraient pas suffisantes pour pallier les difficultés de trésorerie résultant du rythme différent de leurs recettes et de leurs dépenses.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Elles sont décrites à un compte hors budget et sont remboursées à l'initiative et sous la responsabilité des comptables des groupes de territoires ou des territoires d'outre-mer bénéficiaires dès que les recouvrements budgétaires prévus auront été effectués et au plus tard le 31 décembre de l'année où elles ont été consenties.

« Les avances ainsi accordées ne peuvent l'être chaque année qu'aux seuls groupes de territoires ou territoires dont la caisse de réserves est inexistante ou notoirement insuffisante et ne serviront en aucun cas à couvrir des déficits budgétaires.

« Elles sont remboursables par précompte sur les recettes budgétaires de l'exercice en cours et ne sont pas renouvelables sans l'autorisation du Parlement.

« Au cas où, malgré l'octroi de ces avances spéciales, les comptes de groupes de territoires ou de territoires deviendraient débiteurs vis-à-vis du Trésor, des avances devront être demandées par les collectivités en cause dans les conditions prévues par l'article 131 de la loi de finances du 16 avril 1930 modifié par l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1932 dans les quatre mois suivant l'arrêté de compte mensuel faisant apparaître cette situation. Les comptables pourront, sur réquisition des ordonnateurs, assurer le payement des dépenses obligatoires et des dépenses de personnel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'avances présentées dans le délai ainsi prescrit. »

Je mets aux voix l'article 32 ainsi rédigé.

(*L'article* 32, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33 bis.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 33 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 33 *bis*. — Les dispositions de l'article 33 de la présente loi entreront en application le 1er janvier 1955. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre le texte adopté par le Conseil de la République et je donnerai à ce sujet une très courte explication.

L'article 33, adopté en première lecture, prévoit, l'Assemblée s'en souvient, un règlement d'indemnisation pour les compagnies d'assurances, et autorise le ministre des finances à passer une convention et à remettre des titres d'annuités. L'Assemblée avait ensuite voté l'article 33 *bis* prévoyant que les dispositions de la présente loi entreraient en application le 1er janvier 1955, ce qui est obscur.

Le texte du Conseil de la République précise qu'il s'agit de l'amortissement de titres. Si le texte du Conseil de la République n'était pas adopté, nous risquerions de nous trouver dans une position contradictoire. J'ai le droit de passer la convention, mais l'article n'est applicable que l'année prochaine.

Dans un souci de logique, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte du Conseil de la République. Le principe n'est pas contesté. Au cours des travaux d'une commission dont faisaient partie plusieurs de nos collègues, notamment M. Abelin, ici présent, cette question a été étudiée de près. La question a un aspect national et international. Aussi, conviendrait-il que nous réglions ce problème.

**M. le président.** M. Guy Petit a d'ailleurs déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 33 *bis* le texte du Conseil de la République ainsi libellé:

« Art. 33 *bis*. — Les dispositions de l'article 33 de la présente loi entreront en application le 1er janvier 1955 en ce qui concerne l'amortissement des titres. »

La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Il s'agit d'éviter une équivoque. Le texte du Conseil de la République est plus clair.

L'article 33 devenant définitif à la suite des votes émis par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, le ministre des finances aura le droit de passer convention. Cependant, d'après l'article 33 *bis*, il semble que ce droit soit lui aussi reporté du 1er janvier 1954 au 1er janvier 1955.

Le Conseil de la République a précisé que c'est l'amortissement des titres qui est reporté d'une année. Je crois d'ailleurs que telle était l'intention des auteurs d'amendements qui furent déposés lors de la discussion en première lecture. En effet, l'amortissement de ces titres a été mis à la charge de la sécurité sociale dont on sait que la trésorerie est en difficulté.

Sur ce point, le Conseil de la République a donné son accord.

Mais il faut que soient en même temps appliquées toutes les autres dispositions de l'article 33 qui ne font que consacrer l'accord intervenu entre le ministère des finances et les compagnies d'assurances quant au transfert des risques dont il s'agit à la sécurité sociale.

Comme l'a rappelé M. le ministre des finances, une commission a très sérieusement étudié la question. Etant donné que l'indemnité fixée est modeste, on ne saurait reporter à une année la date d'application des dispositions de l'article 33. Nous devons seulement prendre en considération les difficultés de trésorerie de la sécurité sociale, les autres dépenses résultant de l'accord étant à la charge du budget de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je reconnais sans difficulté que le texte du Conseil de la République constitue une transaction fort honorable si l'on considère le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission des finances a cependant estimé que le délai d'un an qui avait été inscrit dans la loi, en première lecture, devait être de portée générale et complète et qu'il était plus prudent de ne se livrer à aucune opération de délivrance de titres avant l'expiration de ce délai.

C'est pourquoi la commission des finances croit devoir inviter l'Assemblée à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à Mme Francine Lefebvre.

**Mme Francine Lefebvre.** Je félicite le Conseil de la République de s'être préoccupé de la trésorerie de la sécurité sociale et M. Guy Petit de partager le souci de nos collègues sénateurs.

Mais la trésorerie de la sécurité sociale n'est pas seule en cause. Ne sommes-nous pas également responsables du budget de l'Etat et du Trésor ?

Il m'apparaît que ce souci n'embarrasse guère certains de nos collègues puisque l'on prévoit que 234 millions de francs d'intérêts devront être versés aux compagnies d'assurances, soit l'intérêt à 4 p. 100 de l'amortissement prévu sur trente ans du remboursement mis à la charge de la sécurité sociale.

Lorsque M. Viatte, en première lecture, a proposé son amendement, il s'est appuyé sur l'article 12 de la loi accordant des pouvoirs exceptionnels au Gouvernement pour assurer le redressement financier de notre pays, article dont notre collègue a demandé le respect.

Cet article 12, je le rappelle, interdisait toute dépense supplémentaire non couverte par une ressource nouvelle. C'est sur ce principe que l'Assemblée lui avait donné raison. C'est pourquoi je lui demande de suivre la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Abelin.

**M. Pierre Abelin.** Lorsque l'Assemblée a émis son vote, elle s'est fondée sur la situation de trésorerie de la sécurité sociale. On l'a déjà dit.

Mais, sur le principe même, une majorité a reconnu que le droit à indemnisation devait être respecté.

M. le ministre des finances vient de déclarer qu'il se trouve dans une situation un peu singulière puisqu'il a le droit de conclure des conventions mais que le texte prévoit un report, à l'année prochaine, des dispositions en cause.

Si je mets à part l'avantage que retire de cette décision la sécurité sociale, quel est le résultat de l'opération ? Nous donnons l'impression, à l'extérieur, aux étrangers, en particulier, que nous reconnaissons nos obligations mais que nous ne voulons pas y faire face.

On a prévu une indemnisation en trente années. Ce n'est pas là, je pense, une trop lourde charge pour les finances publiques. Mais il serait fâcheux qu'on voulût bien reconnaître un engagement tout en différant sa mise en vigueur.

Je demande donc à Mme Lefebvre de se contenter du texte du Conseil de la République qui est satisfaisant, et c'est légitime, pour la trésorerie de la sécurité sociale.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** J'insiste auprès de Mme Lefebvre pour qu'elle réponde à l'appel de M. Abelin.

Il est des principes que nous ne pouvons pas ignorer, notamment celui-ci: il ne saurait y avoir expropriation sans indemnité.

Un Etat qui se respecte doit respecter ses engagements singulièrement à l'égard de ceux qu'il a expropriés. Or, le ministre des finances estime que le budget peut supporter la charge des intérêts dûs aux actionnaires des compagnies dont le portefeuille a été privé de l'assurance du risque accidents du travail. L'indemnité, qui est légitime, doit donc être versée. Et l'on ne voit pas comment, sans qu'il soit porté atteinte au crédit de l'Etat — ce qui se produit trop souvent, hélas! — l'échéance des obligations de l'Etat pourrait être constamment reportée.

Que dirait-on si, de la même manière, nous demandions que soient constamment reportées les obligations des débiteurs de l'Etat, des contribuables, par exemple ?

**M. Georges Gosnat.** Les obligations envers les sinistrés, les anciens combattants et tant d'autres ne sont-elles pas remises sans cesse à plus tard ?

**M. Guy Petit.** Si les contribuables ne payaient pas leurs impôts en temps voulu, comment pourrait-on faire tourner la machine de l'Etat ?

Le Parlement a voulu l'expropriation. Fort bien. Mais n'oublions pas que le payement d'une juste — et qui eût dû être préalable — indemnité est conforme aux principes républicains.

Il est donc inadmissible de remettre d'année en année un règlement que l'on a déjà trop attendu et ce, d'autant plus que la décision, équitable, je crois, de la commission, a été également très longtemps différée.

**Mme Francine Lefebvre.** Scrutin!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guy Petit.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer ses travaux pendant cette opération. (*Assentiment.*)

L'article 33 *bis* est réservé.

[*Article* 33 quater.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 33 *quater* (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 33 *quater*. — Le fonds de garantie automobile prend en charge dans les limites et conditions prévues par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 les indemnités dues par les sociétés d'assurances mises en liquidation depuis la promulgation de cette loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 *quater* ainsi rédigé.

(*L'article* 33 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33 quinquies.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 33 *quinquies* (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 33 *quinquies*. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est modifié comme suit:

« Ses membres, dont le nombre ne saurait excéder 12 personnes, seront désignés. . »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 *quinquies* ainsi rédigé.

(*L'article* 33 quinquies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 36, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1954, par le débit du compte spécial: « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds, des prêts destinés au financement de la construction de logements, de l'équipement rural et généralement des programmes d'investissements, prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

« Pour cet objet, le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1954, au profit du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique »:

« 1° Dans la limite d'un plafond maximum de 75 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré;

« 2° Dans la limite d'un plafond maximum de 20 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour le financement du plan des territoires et départements d'outre-mer, dans les conditions fixées par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

« 3° Dans la limite d'un plafond maximum de 190 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et l'expansion économique.

« La contribution globale du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique est destinée:

« *a*) A permettre au Trésor d'honorer la garantie de financement accordée aux entreprises nationales dans les conditions posées par l'article 8 de la loi n° 53-1319 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et par l'article 8 de la loi n° 53-1327 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

« Dans le cas où les entreprises nationales réuniraient des ressources d'autofinancement et d'emprunt plus importantes que celles qui ont été prévues, les crédits rendus ainsi disponibles au titre du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique seront consacrés:

« Soit au financement de la tranche optionnelle constituée par la différence entre les travaux approuvés et les travaux garantis des entreprises nationales;

« Soit à l'augmentation des dotations prévues à l'état I.

« La partie de ces excédents de ressources qui dépasserait la valeur de la tranche optionnelle viendrait en atténuation des avances du Trésor.

« Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, le Gouvernement devra faire rapport aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, qui en informeront leurs assemblées respectives, de l'usage qui aura été fait au cours du trimestre précédent, par chacune des entreprises nationales, des autorisations de travaux ou de dépenses qui ont été consenties, en application de l'article 9 de la loi n° 53-1319 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et par l'article 9 de la la loi n° 53-1327 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme), ainsi que de la nature des ressources qui ont assuré le financement de ces opérations;

« *b*) A permettre au Trésor de consentir aux autres secteurs de l'économie, directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédits spécialisés, des prêts attribués sur la base de l'état I et de l'état I *bis* annexés à la présente loi.

« Le ministre des finances pourra, après avoir pris l'avis de la commission des investissements, modifier éventuellement en cours d'année la répartition faite à l'état I. En ce cas, il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans un délai de quinze jours à compter de la décision.

« Le montant global de la contribution du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, prévue à l'état I, qui sera octroyé chaque trimestre, ne devra pas être inférieur au quart du montant total figurant audit état.

« Cette cadence d'attribution ne pourra être réduite que sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(*L'article* 36, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36 bis.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 36 *bis* (nouveau) introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 36 *bis*. — « Les Charbonnages de France, les Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, la Compagnie nationale du Rhône, la Société nationale des chemins de fer français et la compagnie Air France sont, pour tous marchés à passer, d'un montant supérieur à 200 millions de francs, relatifs à l'exécution du programme des investissements auto-

risés par la loi, tenus d'observer des règles communes, fixées par décret, ayant pour objet d'assurer le minimum de prix par la concurrence. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 44.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 44, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1954 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêt pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 5 p. 100, ce taux étant ramené à 4,5 p. 100 pour les emprunts des entreprises sidérurgiques et des charbonnages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 ainsi rédigé.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 49.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 49, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 49. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des câbles sud-américains est autorisée à émettre en 1954 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau est fixé à 240 millions de francs. Cette garantie sera donnée par décret pris sur le vu du rapport de la commission d'experts dont la création est décidée par l'article 4 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi rédigé.

(*L'article 49, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51 bis.*]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 51 *bis* (nouveau) introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 51 *bis*. — Le montant des emprunts que l'Alliance française est autorisée à contracter avec la garantie de l'Etat, est porté de 250 à 400 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 51 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 53 *bis*.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour cet article ainsi conçu:

« Art. 53 *bis*. — Les projets de répartition générale des crédits du fonds spécial d'investissement routier sont communiqués au commissaire général du plan. Un rapport sur l'utilisation de ces crédits est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** L'ensemble du projet de loi est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage des votes sur l'amendement de M. Guy Petit à l'article 33 *bis*.

— 54 —

## LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1954

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1954.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, nous touchons au terme de nos travaux budgétaires.

La décision prise ce matin par la commission des finances est de nature à permettre à l'Assemblée d'en terminer rapidement avec la deuxième lecture de la loi de finances.

Le Conseil de la République avait cru devoir introduire dans ce texte des dispositions nouvelles, de caractère fiscal, d'ailleurs, pour la plupart.

La commission des finances, qui ne disposait que d'un délai très bref pour examiner l'avis du Conseil de la République, a estimé qu'il était préférable, et sans doute plus efficace de ne se livrer à une étude approfondie de ces textes qu'au moment de la discussion de la réforme fiscale.

C'est pourquoi elle a disjoint, sans attacher d'ailleurs à la décision un sens favorable ou défavorable quelconque, les articles nouveaux que le Conseil de la République avait introduits dans le projet de loi.

Mon commentaire général sera donc très bref: Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission des finances qui a tenu compte d'un certain nombre d'avis du Conseil de la République.

Avant que nous en terminions, je remercie tous nos collègues qui, par leur assiduité et leur apport personnel dans la discussion, nous ont permis, à une date qui n'est tout de même pas très éloignée du 1er janvier, d'en finir dans une proportion de 75 à 80 p. 100 avec l'étude et le vote du budget. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je m'associe à l'hommage rendu par M. Barangé à l'Assemblée et y ajoute l'hommage que rend le Gouvernement à la commission des finances, à son président et à son distingué rapporteur général. M. Barangé ne pouvait pas s'acquitter lui-même de cette dernière tâche. Il m'excusera de réparer cette omission. (*Sourires et applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article A.*]

**M. le président.** La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour cet article, que le Conseil propose de reprendre, sans modification, sous forme d'article 11 *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1954, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 10 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1954 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre l'avis du Conseil de la République et de bien vouloir revenir au texte qu'elle avait voté en première lecture à la suite d'un débat dont elle a le souvenir.

Il s'agit de donner plus de vigueur et de solidité à l'article 1er que l'on appelle, en général, loi des maxima, parce qu'il est arrivé que cette loi ait été méconnue et tournée soit par l'Assemblée, soit, peut-être plus encore, par le Gouvernement lui-même.

**M. Raymond Mondon.** C'est de l'autocritique.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En effet.

Il y a lieu, je crois, de prévoir que les mesures législatives nouvelles qui entraîneraient des dépenses seraient reportées dans leur application à l'exercice suivant et compensées alors

automatiquement par des centimes correspondants sur les impôts directs.

Ainsi que je l'ai dit à l'Assemblée, qui m'a suivi, en première lecture, il est nécessaire et normal que chacun mette en rapport les dépenses qu'il vote avec les recettes qui seront nécessaires, car chaque fois que nous votons des dépenses il faut bien les couvrir ou par des impôts ou par de l'inflation.

Souvent nous commettons des erreurs, entraînés par la générosité de certains sentiments ou par la considération de certains intérêts légitimes; nous votons des dépenses et tout le monde s'étonne, par la suite, que la masse budgétaire gonfle d'année en année. Si nous prévoyons un verrou — la compensation automatique des dépenses par des centimes à percevoir — les contribuables sauront pourquoi ils sont obligés de payer des impôts. Ils pourront ainsi apprécier s'il fallait ou non voter la mesure génératrice de dépenses; ils verront les deux aspects du problème.

Je demande à l'Assemblée de reprendre son texte initial qui, après un débat minutieux, fut voté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Pineau.

**M. Christian Pineau.** Je demande à l'Assemblée nationale de suivre sa commission des finances.

En effet, les textes qui nous sont proposés par le Gouvernement sont parfaitement contradictoires.

D'une part, on interdit à l'Assemblée de proposer de nouvelles dépenses ou des suppressions de recettes et, d'autre part, on envisage le cas où elle enfreindrait elle-même la loi qui a été votée; dans ce cas seulement, un certain nombre d'impôts se trouveraient automatiquement majorés.

J'estime qu'il y a là une contradiction à laquelle M. le ministre des finances n'a jamais répondu.

Il y a aussi un cas qui peut se présenter et qui est particulièrement inquiétant, celui où le Gouvernement, ne jouant pas son rôle — nous l'avons vu au Conseil de la République ces derniers jours — c'est-à-dire n'invoquant par l'article 17 de la Constitution ou les articles du règlement interdisant certaines augmentations de dépenses ou diminutions de recettes, prend lui-même la responsabilité des augmentations de dépenses ou de ces diminutions de recettes.

Nous risquons alors de voir relever des impôts parce que le Gouvernement n'a pas joué son rôle.

La méthode est extrêmement dangereuse pour le Parlement.

Que le Gouvernement revienne sur ces dispositions dans un autre texte, puisque nous ne pouvons adopter que celui de l'Assemblée nationale ou celui du Conseil de la République, mais le texte actuel est dangereux et je demande à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** M. Pineau n'a pas assisté aux débats du Conseil de la République.

C'est pourquoi je me permets de lui dire que j'ai effectivement opposé l'article 17 de la Constitution, mais sans succès. Il m'est arrivé d'être battu à diverses reprises, notamment dans une affaire où l'Assemblée nationale a pris, ensuite, la même position que le Conseil de la République. (*Sourires.*)

Je suis donc obligé de m'incliner devant la souveraineté du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Meunier.

**M. Pierre Meunier.** J'ajouterai une simple considération à la déclaration de M. Pineau.

Le Gouvernement pourrait parfaitement, s'il disposait de l'arme qu'il demande, obtenir le vote d'impôts nouveaux sans les avoir demandés au Parlement. Il lui suffirait, pour cela, de proposer un texte de loi entraînant des dépenses sans les couvrir.

**M. le président.** La parole est à M. Abelin.

**M. Pierre Abelin.** J'appuie généralement les thèses défendues par M. le ministre des finances.

Je me permets, toutefois, de lui demander comment nous pourrions obtenir une fiscalité équilibrée si, par une disposition jouant automatiquement, le taux de certains impôts était majoré ?

Que le Gouvernement et le Parlement modifient la fiscalité lorsque sont prises des décisions qui majorent les dépenses, c'est naturel; mais prévoir, dans un texte général, très longtemps à l'avance, que des impôts seront automatiquement majorés dans le cas d'augmentation de dépenses, c'est contribuer à créer une situation inextricable.

On risque, en effet, soit une injustice ou une mesure antiéconomique, soit que le Parlement modifie le texte envisagé pour le rendre inapplicable. Les deux solutions me paraissent fâcheuses.

C'est pourquoi je demande, moi aussi, à l'Assemblée de suivre la commission des finances et de joindre l'examen de ces textes à celui d'autres dispositions, notamment à ce projet de réforme fiscale qui a la faveur de M. le ministre des finances et que l'Assemblée s'est engagée à discuter dans un très bref délai. (*Exclamations sur divers bancs.*) Je crois que, cette fois, cet engagement, pour avoir été pris si souvent, finira par être tenu. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je réponds à M. Abelin qu'il n'y a rien de chimérique à penser que la discussion de la réforme fiscale pourra être abordée prochainement puisque, cette année, le budget aura été voté en temps utile, ce dont je remercie l'Assemblée.

Pour en revenir au texte en discussion, j'indique qu'il répond à un souci et à un besoin de clarté.

De temps en temps, on dit au pays: Le budget est en déficit de cent milliards ou de deux cents milliards, il faut voter des impôts. Tout le monde est mécontent.

Avec un pareil texte, le pays ne se demanderait plus pourquoi il y a lieu d'augmenter l'effort fiscal, car il connaîtrait l'origine des nouvelles dépenses.

Ainsi ceux qui proposent des dépenses, souvent à bon escient je le reconnais, seraient obligés de prendre la responsabilité en même temps de recettes nouvelles pour un montant correspondant et se rendraient compte de l'incidence exacte de leurs propositions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je crois sincèrement, et la majorité de la commission des finances en a décidé ainsi...

**M. Jean Cristofol.** L'unanimité de la commission!

**M. le rapporteur général.** ... l'unanimité de la commission des finances en a décidé ainsi, que le Gouvernement est suffisamment armé par le premier paragraphe de l'article 1er et qu'il n'a pas besoin des paragraphes suivants, au moins devant cette Assemblée.

Je rappelle à M. le ministre des finances que les dispositions de l'article 1er sont d'initiative parlementaire.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** De la vôtre, monsieur le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je n'éprouve aucune difficulté, j'éprouverais même une certaine fierté à reconnaître que le premier texte qui a été voté par l'Assemblée avait été déposé en effet par moi-même et qu'il avait reçu l'appui de M. Jean-Raymond Guyon, alors président de la commission des finances.

Depuis — je tiens à l'attester devant l'Assemblée — la commission des finances, par la bouche de son président, de son rapporteur général et, parfois, de ses rapporteurs spéciaux, a parfaitement admis l'application de l'article 1er avec une très grande objectivité et parfois aussi avec un certain courage.

Dans ces conditions, le texte de l'article 1er n'avait pas besoin d'être complété parce que, devant notre Assemblée, il est incontestable que nous savons l'appliquer tandis que — M. le ministre des finances y a, je crois, fait une allusion discrète — l'autre Assemblée n'obéissait pas toujours aux mêmes considérations.

Par conséquent, ce débat n'a pas sa place devant l'Assemblée nationale et celle-ci sera bien inspirée en maintenant ses premières dispositions. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 2.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République et avec les chiffres résultant du vote des budgets des différents ministères:

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.379.863.325.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 245.443.634.000 francs au titre Ier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 7.847.678.000 francs au titre II « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 575.720.802.000 francs au titre III « Moyens des services »;

« A concurrence de 550.851.211.000 francs au titre IV « Interventions publiques »,

« conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République et avec les chiffres résultant du vote des différents budgets:

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé à 547.006.395.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 42.919.360.000 francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 89.684.035.000 francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A.— Subventions et participations »;

« A concurrence de 101.783 millions de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances;

« A concurrence de 312.620 millions de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre »,

« conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République et avec les chiffres résultant du vote des différents budgets:

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 45.597 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République et avec les chiffres résultant du vote des budgets annexes:

« Art. 5. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 258.689.316.000 francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

**Voies et moyens.**

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 10. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, à compter du 1er janvier 1954 et pendant cette année, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, à compter du 1er janvier 1954 et pendant cette année, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

« Continuera également à être faite, à compter du 1er janvier 1954 et pendant cette année, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

| NUMÉRO du tarif des douanes. | DÉSIGNATION des produits. | UNITÉ de perception. | QUOTITÉ |
|---|---|---|---|
| | | | Francs. |
| | Produits légers du pétrole et assimilés: | | |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Pétrole lampant: | | |
| 334 C | Carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret ..... | III | 775 |
| | Autres ..... | III | 1.992 |
| 334 E | Autres: | | |
| | Carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret ..... | III | 775 |
| | Autres ..... | III | 1.656 |

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits et établissements de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 bis.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 10 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 10 *bis*. — Sont ajoutés à la liste des produits énumérés au paragraphe *a*) de l'article 262 du code général des impôts, les produits suivants:

« Bois bruts de scierie. »

La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Je constate avec satisfaction que le Gouvernement ne s'est pas opposé au vote de l'article 10 *bis* nouveau qui inscrit les bois bruts de scierie parmi les produits bénéficiant, en ce qui concerne la taxe à la production, du taux réduit de 6,35 p. 100.

Après la suppression de la taxe de revalorisation de 2 p. 100 votée il y a un an, après la suspension des taxes forestières sur les sciages exportés décidée par l'arrêté ministériel du 20 novembre dernier, la réduction de la taxe à la production constitue une nouvelle étape dans la revision et l'allégement de la fiscalité excessive qui fait peser sur le bois français un handicap insupportable.

Sans doute le bois reste-t-il encore trop lourdement frappé, et des taxes, comme la taxe forfaitaire de 13 p. 100 perçue sur le montant des adjudications de coupes dans les forêts soumises au régime forestier, devraient-elles être aussi supprimées. Mais il y a lieu de tenir compte des difficultés financières et de se contenter, pour le présent, de la mesure proposée par le Conseil de la République et que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter unanimement.

Ainsi, le comité d'étude des questions forestières de l'Assemblée nationale et le groupe forestier du Conseil de la République, appuyés par les groupements professionnels et par l'association des communes forestières, n'auront pas travaillé en vain.

Le Gouvernement nous avait promis de ne pas s'opposer à la réduction de la taxe sur les sciages. Il a tenu sa promesse. Nous le remercions. Nous exprimons plus spécialement notre gratitude à M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques et à M. Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture, à qui nous devons, pour une grande part, la réalisation de revendications depuis longtemps présentées à leurs prédéces-

seurs et, d'une manière générale, à tous ceux qui nous ont aidés à obtenir satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Comme M. Liautey, je me réjouis de l'initiative du Conseil de la République, qui est la conclusion de nombreuses démarches des parlementaires des départements forestiers. Il ne fait pas de doute que l'article sera voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais cependant exprimer un désir.

L'amendement du Conseil de la République visait à l'origine et les bois bruts de scierie et les produits du résinage. Seuls, les bois bruts de scierie subsistent dans l'article nouveau et nous ne pouvons pas y ajouter les produits du résinage. Je demande cependant à M. le ministre des finances de bien vouloir examiner ce problème, qui est à l'origine, notamment dans mon département, d'une situation difficile et, en usant simplement de la voie réglementaire, d'abaisser à 6,35 pour 100 la taxe sur les produits de la gemme d'exportation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En ce qui concerne les produits du résinage, la question est essentiellement différente de celle qui se posait à propos des bois bruts de scierie, en ce sens qu'il s'agit là de produits industriels.

Néanmoins, je ne ferme pas la porte à toute étude de la question. J'examinerai la demande de M. Marcel David et, si j'estimais pouvoir lui donner satisfaction, je pourrais en effet procéder par voie réglementaire.

**M. Marcel David.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à accepter l'article 10 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 11 bis.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République (ancien article A voté en première lecture par l'Assemblée nationale).

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11 *bis*. — Le Gouvernement déposera, avant la fin du premier trimestre de l'année 1954, le projet de loi organique prévu par l'article 16 de la Constitution tendant à régler le mode de présentation du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 11 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 22, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 22. — I. — La liste des taxes parafiscales et de péréquation fait, chaque année, l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

« Au sein de chaque assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances munie de pouvoirs d'enquête est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

« II. — Toute taxe parafiscale ne figurant pas à l'état G annexé à la présente loi cessera d'être perçue le 1er juillet 1954. Seront toutefois perçues jusqu'au 31 décembre 1954 les taxes parafiscales omises à cet état dont la perception, pendant cette période, aura été décidée par décrets en conseil d'Etat, rendus après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques.

« III. — Dans la présentation du projet de loi de finances de l'exercice 1955, l'état visé au paragraphe premier ci-dessus sera complété par l'indication pour chacune des taxes de son taux, de son assiette et de son produit au cours des années 1953 et 1954. »

M. Secrétain a déposé un amendement qui tend à reprendre le paragraphe IV adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« IV. — Les règlements visés par l'article 47 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, entre les anciennes entreprises de presse, suspendues en application de l'ordonnance du 30 septembre 1944, et les nouvelles entreprises, ainsi que les actes de vente qui en seront la conséquence, bénéficieront des dispositions prévues par l'article 40 de la loi du 11 mai 1946. »

La parole est à M. Secrétain.

**M. Roger Secrétain.** Mesdames, messieurs, les dispositions dont il s'agit figurent déjà dans la loi de finances de 1953 qui a exonéré de toutes charges fiscales les plus-values provenant des indemnités prévues par la loi du 11 mai 1946 et qui sont versées éventuellement par la nouvelle presse aux anciennes entreprises de presse, en règlement des droits de ces dernières.

Or, ces dispositions présentaient une lacune car elles n'avaient pas prévu les droits d'enregistrement.

Au moment où un projet de loi va bientôt être présenté à l'Assemblée pour régler d'une façon définitive la loi du 11 mai 1946 dont vous savez qu'elle est demeurée inappliquée et inapplicable, il paraîtrait maladroit, à cette occasion, de faire peser une charge fiscale sur les opérations prévues.

C'est pourquoi nous demandons que soit repris le texte du Conseil de la République qui permettra d'exonérer de toutes taxes et des droits d'enregistrement les opérations qui vont avoir lieu entre ancienne et nouvelle presse et, je me dois de l'ajouter, au bénéfice de l'une comme de l'autre.

**M. Georges Gosnat.** C'est une nouvelle prime aux journaux collaborateurs.

**M. Roger Secrétain.** Nous demandons à l'Assemblée de reprendre ce texte que la commission des finances a eu tort, à mon avis, de disjoindre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a eu raison de disjoindre ce texte, qui n'avait en aucune manière sa place à l'article 22, car il s'agissait de taxes parafiscales.

M. Secrétain vient d'indiquer lui-même une des raisons pour lesquelles la commission des finances n'a pas voulu introduire ce texte dans la loi de finances. Dès l'instant qu'une loi est en préparation, qu'un projet de loi est déposé, que la commission de la presse s'en préoccupe et que l'Assemblée aura à en délibérer, c'est dans ce projet de loi que le texte auquel s'intéresse M. Secrétain pourra figurer utilement.

Un texte de cette nature, tendant à l'exonération d'une taxe parafiscale, n'a pas sa place dans une loi de finances.

C'est pourquoi la commission des finances demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Secrétain.

**M. Roger Secrétain.** J'insiste à nouveau. Puisque ce texte figurait déjà dans la loi de finances de 1953, il ne doit pas y avoir de difficulté à le reprendre aujourd'hui. Contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur général, je trouve un argument supplémentaire en faveur de mon amendement dans le fait qu'un projet de loi doit être bientôt soumis à l'Assemblée en ce qui concerne les entreprises de presse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain.

**M. Georges Gosnat.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 575 |
| Majorité absolue | 288 |
| Pour l'adoption | 221 |
| Contre | 354 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix la proposition de la commission tendant à adopter pour l'article 22 la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 22 bis.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 22 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 22 *bis*. — I. — Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés, à compter du 1er janvier 1954, à 15 francs et 3 francs par tonne nette.

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris dans les conditions prévues aux articles 1502 (3e alinéa) et 1588 (3e alinéa) du code général des impôts fixera les taux des redevances communale et départementale des mines applicables, à partir du 1er janvier 1954, aux autres substances minérales concédées.

« II. — Pour les années 1955 et suivantes, les taux des redevances communale et départementale des mines pourront être modifiés par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre

de l'industrie et du commerce et du secrétariat d'Etat au budget pris après avis conforme du conseil général des mines, de telle sorte que soit maintenu, tant pour le charbon que pour chaque autre substance minérale concédée, le rapport existant entre le prix du produit à la date du 1er janvier 1954 et le taux de la redevance y afférent fixé conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus.

« Cette adaptation sera obligatoire pour chaque produit concédé, lorsque les variations constatées sur les prix du produit depuis la dernière fixation des taux excéderont 10 p. 100.

« III. — **A partir du 1er janvier 1954, les modalités d'attribution** et de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« IV. — Les dispositions de l'article 1503 du code général des impôts et celles des deuxième et troisième alinéas des articles 1502 et 1588 du même code sont abrogées. »

M. Mondon a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Le texte de l'article 22 *bis*, introduit par le Conseil de la République et que je vous demande de reprendre, concerne l'augmentation des redevances communales et départementales des mines sur le charbon et d'autres substances minérales concédées.

Je crois savoir que le Conseil de la République a introduit ce texte parce que le taux de cette redevance sur le charbon, le fer et autres substances minérales n'a pas été modifié depuis 1948, c'est-à-dire depuis près de six ans.

Les associations de maires des départements intéressés, ainsi que l'association des maires de France ont demandé à plusieurs reprises la revision de ce taux.

Vous connaissez tous les frais qui sont à la charge des communes et des départements miniers. Je n'insisterai donc pas sur ce point.

Le Gouvernement l'avait d'ailleurs bien compris puisque, en 1952, dans un projet de loi déposé par le gouvernement de M. Pinay, un texte relevant le taux des redevances minières avait déjà été proposé. Malheureusement, ce texte n'est jamais venu en discussion.

De son côté, le gouvernement actuel, à l'article 74 de son projet de loi sur la réforme fiscale, a prévu également un relèvement du taux, reconnaissant ainsi le bien-fondé des doléances présentées par les différentes associations de maires et présidents de conseil général.

Depuis plusieurs années, les maires luttent pour obtenir un relèvement de ce taux.

Je vous demande de reprendre purement et simplement le texte qui a été voté cette nuit par le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'amendement de M. Mondon tombe sous le coup des observations générales que j'ai présentées au début de la discussion. Il est certain qu'un problème se pose. Comme l'Assemblée nationale parait beaucoup plus disposée à augmenter les impôts, sur le plan de la parafiscalité, qu'à revoir l'ensemble de la fiscalité pour faire une véritable réforme, il est tout naturel que nous nous trouvions aujourd'hui en présence — pour la troisième fois en huit jours! — d'une nouvelle augmentation de taxes par un texte parafiscal.

En l'occurrence, les arguments que j'ai fait valoir au sujet de l'amendement précédent demeurent valables. Pourquoi ne pas attendre la réforme fiscale ? Pourquoi ne pas attendre d'avoir une vue d'ensemble de la fiscalité avant d'introduire, par un texte comme celui qui nous est proposé, une augmentation de taxe parafiscale ?

L'Assemblée serait bien inspirée en renvoyant le vote de ce texte à la réforme fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Je suivrais bien volontiers l'avis de M. le rapporteur général si, depuis trois ans, à l'occasion de l'examen de chaque loi de finances, on ne nous avait invités à déposer des propositions de loi dont la discussion viendrait en cours d'année à l'occasion de l'examen de la réforme fiscale.

Instruits par l'expérience, nous ne pouvons répondre favorablement à l'invitation qui nous est faite d'attendre, une fois encore, la réforme fiscale.

Beaucoup de budgets communaux qui doivent être préparés dans le courant du mois de janvier ne pourront pas être votés en raison des difficultés rencontrées, notamment dans les communes minières.

Un certain nombre de propositions de loi ont déjà été déposées par des collègues appartenant à tous les groupes de l'Assemblée et adoptées à l'unanimité par la commission de l'intérieur. Mais jamais ces textes ne sont venus en discussion devant l'Assemblée.

Fort de cette expérience, je demande à l'Assemblée de voter mon amendement tendant à reprendre le texte adopté par le Conseil de la République.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon tendant à reprendre l'article 22 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 *bis* nouveau est adopté.

[*Article* 23.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 23, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Le paragraphe A de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 est abrogé.

« Le droit de consommation sur l'alcool au tarif réduit défini au paragraphe 1er de l'article 403 du code général des impôts est supprimé.

« Les ressources ainsi obtenues seront affectées conformément aux conditions du paragraphe C de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique qui les utilisera pour l'équipement rural et l'habitat rural ».

Je suis saisi de plusieurs amendements, ayant le même objet, déposés par M. Lalle, au nom de la commission des boissons; par MM. Liautey, Montillot, Delachenal, Antier et Deshors; par M. Bruyneel; par MM. Waldeck Rochet et Pierre Meunier; par MM. Pelleray, Mondon, Dronne, Antonioz, Hénault et Coinaud.

Tous ces amendements tendent à reprendre, pour l'article 23, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 23. — L'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 est abrogé.

« Sur demande écrite adressée par les intéressés au directeur départemental des contributions indirectes, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, seront remboursées les sommes que les bouilleurs de cru ont acquittées au profit du Trésor au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953. »

La parole est à M. Lalle, auteur du premier amendement.

**M. Albert Lalle.** Mes chers collègues, la commission des boissons vous demande de reprendre, pour l'article 23, le texte adopté par le Conseil de la République. Ce texte rétablit en effet la législation antérieure concernant les bouilleurs de cru. Son adoption ramènera le calme dans nos villages où le vote de la loi du 11 juillet dernier avait provoqué de violentes protestations et quelques remous.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et dont la commission des finances vous demande la reprise, établit une certaine discrimination qui frappera les jeunes ou les retraités dans les années qui viennent et provoquera ces affreuses jalousies de villages entre exploitants et non-exploitants, ce qu'il convient d'éviter à tout prix.

D'autre part, en supprimant le taux réduit accordé à la production dépassant les 10 litres d'alcool pur, l'Assemblée nationale a commis une profonde erreur, car elle ne crée une recette supplémentaire que sur le papier. En fait, c'est à une diminution de recette qu'on arrive, et pas un seul litre d'alcool ne sera soumis à cette taxe nouvelle.

Le taux de 216 francs en vigueur sous l'ancienne législation était respecté. Les 700 et quelques francs que vous nous proposez aujourd'hui ne le seront jamais. Nous allons vers une généralisation de la fraude et nous devons également éviter cela à tout prix.

Par ailleurs, le Conseil de la République, estimant à juste titre qu'il ne pouvait pas y avoir deux régimes au cours d'une même campagne, prévoit le remboursement des sommes que les bouilleurs de cru ont acquittées au profit du Trésor au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953, et cela sur simple demande écrite adressée par les intéressés au directeur départemental des contributions indirectes.

Votre commission des boissons vous demande, mes chers collègues, de reprendre le texte adopté par le Conseil de la République, car elle estime qu'il ne faut pas mêler les questions d'alcoolisme et d'habitat rural au problème des bouilleurs de cru. Elle est d'avis que si un statut des bouilleurs de cru est necessaire, il doit être discuté en dehors de la loi de finances.

La position adoptée par le Conseil de la République est à mon avis une solution de sagesse, de bon sens et de raison; au nom de la commission des boissons, je vous demande de la suivre. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hénault.

**M. Pierre Hénault.** Une certaine confusion s'est produite lors de la discussion devant la commission des finances du nouveau texte de l'article 23 proposé par le Conseil de la République.

Il en est résulté un vote certainement contraire aux intentions de certains de nos collègues.

**M. le rapporteur général.** Pas du tout, monsieur Hénault.

**M. Marcel David.** Mais non.

**M. Pierre Hénault.** C'est mon opinion; vous pouvez ne pas la partager.

Essayons très brièvement, mais clairement, de poser le problème. La loi du 11 juillet dernier instituait une licence de bouilleur de cru fixée à 1.000 francs et 2.000 francs suivant le cas. Je n'insiste pas sur les réactions assez rudes du monde agricole après le vote de cette loi. Retenons seulement que ceux-là mêmes qui en avaient été les artisans furent les premiers à en demander l'abrogation.

De fait, lors de l'examen de la loi de finances, le paragraphe A de l'article 8 de la loi du 11 juillet était abrogé, ce qui signifiait en clair le retour à la franchise des bouilleurs de cru, franchise en vigueur depuis plus de 80 ans et imprudemment supprimée.

Cependant, l'Assemblée avait cru devoir supprimer aussi le tarif spécial de 216 francs de droits par litre accordé aux agriculteurs et soumettre ces derniers au tarif général, soit 715 francs de droits par litre d'alcool pur.

Cette majoration, dont la conséquence sera non pas une augmentation de recettes pour le Trésor, mais une aggravation de la fraude, ne doit pas être maintenue et le Conseil de la République, très logiquement, a voulu revenir à la situation antérieure. Nous souhaitons qu'une large majorité de l'Assemblée nationale le suive et vote l'article 23 dans sa nouvelle forme. C'est d'ailleurs tellement évident que le Gouvernement, qui ne se faisait absolument aucune illusion sur les recettes éventuelles à obtenir par l'élévation de 500 francs par litre des droits sur l'alcool, n'a pas élevé d'objection. Ne soyons pas plus royalistes que le roi. J'ajouterai qu'un grand nombre de nos collègues en votant cet article n'auront pas lieu de le regretter.

**M. le président.** La parole est à M. Liautey, pour soutenir son amendement.

**M. André Liautey.** J'ai déposé avec mes collègues MM. Montillot, Delachenal, Antier et Deshors un amendement identique à celui de M. Lalle.

M. Lalle ayant excellemment exposé les raisons qui justifient l'adoption de cet amendement, je ne puis qu'appuyer son exposé et je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Pour combattre cet amendement, je me bornerai à vous relire l'article 23 proposé par le Conseil de la République:

« L'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 est abrogé.

« Sur demande écrite adressée par les intéressés au directeur départemental des contributions indirectes, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, seront remboursées (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite*), les sommes que les bouilleurs de cru ont acquittées au profit du Trésor au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953. »

Ce texte se passe de commentaires!

Ainsi, une loi a été votée, on a entrepris de l'appliquer, et voici maintenant que l'on demande non seulement de l'abroger, mais de rembourser...

**M. Robert Bruyneel.** Naturellement!

**M. Jean Cayeux.** ...de rembourser les sommes versées par ceux qui, comme c'était leur devoir, l'ont appliquée! Dans quel siècle vivons-nous? (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

**M. René Kuehn.** Il ne peut pas y avoir deux poids et deux mesures.

**M. Jean Cayeux.** C'est à se demander s'il est possible ou non, dans notre Parlement, dans notre pays, de prendre des mesures courageuses.

Je ne dis pas que celles qui ont été prises soient nécessairement les plus opérantes, les plus expédientes. On a eu du moins le courage d'essayer de donner une solution à un grave problème. Notre pays souffre d'un fléau qui risque d'avoir les plus dangereuses conséquences non seulement sur les budgets des collectivités publiques — je vous ai dit que, rien que pour les établissements psychiatriques, l'assistance publique, dans la Seine, a dépensé en 1953, 8 milliards de francs...

*Voix nombreuses à droite.* Il ne s'agit pas de bouilleurs de cru.

**M. Jean Cayeux.** Méditez ce chiffre, mes chers collègues, il est significatif.

Il n'y a pas de privilège de bouilleur de cru dans la Seine, dites vous. Mais vous pourriez faire des constatations semblables dans tous les départements, et partout, dans toute la France, vous constateriez la recrudescence de l'alcoolisme.

Je ne sais que sera le résultat du scrutin tout à l'heure. En tout cas, j'aurai jeté ce cri d'alarme pour notre pays et libéré ma conscience.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel, pour défendre son amendement.

**M. Robert Bruyneel.** Mes chers collègues, j'ai déposé un amendement identique à celui de MM. Lalle, Hénault et Liautey.

Je n'aurais certainement pas pris la parole — les arguments excellemment développés par M. Lalle me paraissant amplement suffisants — si M. Cayeux n'était pas intervenu.

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République, non seulement pour abroger définitivement une disposition inefficace et tellement malencontreuse que l'Assemblée nationale qui, à une grosse majorité, l'avait votée le 11 juillet 1953, l'a abrogée en première lecture de la présente loi de finances à une majorité aussi importante, mais aussi parce que j'estime, contrairement à ce que croit M. Cayeux, qu'il ne peut pas y avoir en France deux poids et deux mesures.

Cet article 8 de la loi du 11 juillet n'a pratiquement été appliqué que pendant quelques mois.

Un certain nombre de bouilleurs, n'écoutant pas leurs organisations professionnelles qui les engageaient à refuser le payement de la licence, ont accompli ce qu'ils estimaient être leur devoir fiscal et ont payé la taxe qui les frappait. La loi étant abrogée, seraient-il les seuls à être pénalisés?

Nombre de bouilleurs se sont aussi soumis au payement de la licence parce qu'ils ne pouvaient faire autrement. Dans certaines régions, en effet la distillation se fait par des alambics ambulants. Les marcs ne pouvant se conserver, il fallait profiter du passage du distillateur ambulant et s'ils n'avaient pas payé la licence il leur aurait été impossible de bénéficier de leur allocation.

Si l'on n'accepte pas le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire si l'on refuse de rembourser ceux qui, soit par esprit civique, soit parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, ont payé, cela voudra dire qu'il y a en France deux poids et deux mesures et on pénalisera en fait les Français qui ont fait leur devoir.

Je vous demande par conséquent de voter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck Rochet, pour défendre son amendement.

**M. Waldeck Rochet.** L'amendement que j'ai déposé avec mon ami Pierre Meunier a le même objet que celui déposé par M. Lalle et plusieurs autres de nos collègues.

Sans doute le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture supprime-t-il le droit de licence pour les bouilleurs de cru exploitants qui distillent au plus 10 litres d'alcool pur mais, en compensation, il supprime aussi le droit de consommation au tarif réduit accordé aux producteurs bouilleurs de cru de plus de 10 litres d'alcool pur, ce qui aura pour effet de faire payer à ces producteurs 715 francs de droits par litre au lieu de 216 francs.

Comme on l'a rappelé tout à l'heure, cette disposition, que nous avons combattue pour notre part lors de la discussion en première lecture, ne peut qu'encourager la fraude et du même coup réduire les ressources de l'Etat, car en fait la majorité des producteurs bouilleurs de cru ne voudra plus distiller plus de 10 litres.

Le texte du Conseil de la République ne présente pas les mêmes inconvénients. Il supprime purement et simplement le droit de licence institué par l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 et rétablit la situation telle qu'elle se présentait avant le vote de cette loi.

C'est ce que mon ami Pierre Meunier et moi-même avions déjà proposé par voie d'amendement à l'Assemblée nationale en première lecture. C'est pourquoi nous vous demandons aujourd'hui de reprendre le texte du Conseil de la République.

Le Conseil de la République a prévu aussi qu'il y avait lieu de rembourser les sommes que les bouilleurs de cru ont acquittées au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953. M. Cayeux s'insurge, mais le bien-fondé de cette disposition, acceptée, je crois, par M. le ministre des finances, au Conseil de la République...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Absolument pas. Je vous le dirai tout à l'heure.

**M. Waldeck Rochet.** ... ne saurait être contesté.

A partir du moment où le droit de licence des bouilleurs de cru est abrogé — l'Assemblée nationale l'a accepté en première lecture, et le Conseil de la République n'a fait que confirmer — il est normal que l'on rembourse les sommes versées par ceux qui ont payé. Sinon on créerait au regard de la loi deux catégories de Français, deux catégories de bouilleurs de cru, ce qui n'est pas possible.

Nous demandons donc instamment à l'Assemblée nationale de voter le texte du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray, pour soutenir son amendement.

**M. Paul Pelleray.** Mon amendement est identique aux précédents.

J'ai l'impression que, dans cette Assemblée, le problème des bouilleurs de cru est mal posé.

**M. Pierre Abelin.** Il est souvent posé, mais mal.

**M. Paul Pelleray.** Plusieurs d'entre nous ne voient que son aspect social, l'alcoolisme, quand en réalité il comporte aussi un aspect économique...

**M. Jean Cayeux.** Et électoral! (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

**M. René Kuehn.** A Paris surtout.

**M. Paul Pelleray.** Je vous remercie de votre amabilité, monsieur Cayeux, vous êtes charmant!

En tout cas, je maintiens ce que j'ai dit.

Ce problème comporte aussi un aspect économique que vous ne voulez pas, que vous ne pouvez pas connaître. Eh bien, quand on ne connaît pas une chose, on a la pudeur de n'en pas parler!

**M. Jean Cayeux.** Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous!

**M. Paul Pelleray.** Pas plus que moi!

Cela dit, je suis d'accord avec vous pour reconnaître que l'alcoolisme fait en France de terribles ravages. Il ne sévit pas seulement dans les campagnes mais aussi, hélas, dans les cités, aussi importantes soient-elles, et le département de la Seine vient au premier rang pour le nombre des aliénés d'origine alcoolique.

**M. le rapporteur général.** Il y a beaucoup de bouilleurs de cru en Seine-et-Oise.

**M. Paul Pelleray.** Pendant la guerre on a distillé des quantités considérables d'alcool et pourtant l'alcoolisme était en nette régression, tout simplement parce que l'alcool se vendait très bien.

Quoi qu'il en soit, il est inopportun, dans une loi de finances, de bouleverser ainsi un droit ancestral. Comme mon ami M. le président Lalle, j'estime que s'il y a un problème des bouilleurs de cru, il doit faire l'objet d'une étude spéciale et d'une loi différente de la loi de finances.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de reprendre le texte du Conseil de la République. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz.

**M. Marcel Anthonioz.** J'ai signé l'amendement que vient de défendre M. Pelleray.

Monsieur Cayeux, nous avons conscience comme vous de l'extrême gravité du problème de l'alcoolisme. Mais, comme le disaient excellemment M. Lalle et M. Pelleray, la disposition qui a été votée le 11 juillet dernier, et à laquelle je me suis associé, n'y apportait pas de solution. Nous devons sans fausse honte le reconnaître. Pourquoi alors ne pas revenir sur une décision que nous avons reconnue mauvaise ? Naturellement, il faut, en même temps, éviter de pénaliser ceux qui, appliquant la loi, ont déjà payé, alors que les autres vont maintenant en être dispensés.

**M. le président.** La parole est à M. Secrétain.

**M. Roger Secrétain.** La plupart de mes amis et moi-même demanderons le retour au texte de l'Assemblée nationale, car il nous semble très raisonnable.

On a rendu aux bouilleurs de cru leur privilège. C'était leur principale revendication, ils ont donc satisfaction. En revanche, le nouveau privilège qui consiste à faire bénéficier certains producteurs d'alcool de droits inférieurs pour la partie de leur production dépassant les dix litres d'alcool pur ne se justifie pas, car c'est une cause certaine d'augmentation de la production et de la consommation d'alcool dans les campagnes.

Je dis qu'il ne peut pas y avoir d'alcoolisme sans alcool, même si l'on fait intervenir de très bonnes raisons économiques.

Nous sommes tous soucieux, en effet, de la production en général, mais nous ne pouvons pas oublier que certains fléaux sont beaucoup plus graves sur le plan social que peuvent l'être les inconvénients d'une restriction sur le plan économique.

Aussi, nous sommes fermement décidés, mes amis et moi, à persévérer dans l'acte de courage qui a été amorcé et qui peut trouver des prolongements non pas uniquement sous la forme de la fiscalité, mais par tous les moyens possibles.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée reste fidèle à sa position.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je voudrais présenter une observation dénuée de toute passion.

L'Assemblée a voté en première lecture un texte abrogeant l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 relatif à la licence de bouilleur de cru, mais prévoyant une autre recette. Le Conseil de la République a confirmé l'abrogation, mais n'a pas retenu la recette nouvelle.

Je n'ai pas opposé la loi des maxima, car il s'agit d'une recette affectée. Mais l'Assemblée doit être consciente que, s'il n'y a pas recette, il n'y aura pas dépense. Qu'on n'oublie pas que la recette était affectée à l'habitat rural! L'Assemblée jugera.

En revanche, je ne peux accepter de laisser inscrire dans une loi de finances que des impôts déjà perçus seront remboursés. Je demanderai donc à M. Lalle et à ses amis de ne pas insister sur cette seconde partie de leur amendement. Cela ne signifie pas que leurs arguments soient dépourvus de valeur, mais je demande à l'Assemblée de me laisser le soin de régler la question par voie administrative.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cette passion qui s'exhale des alambics ne me dit rien qui vaille! (*Interruptions à droite.*)

Je voudrais que le problème fût examiné avec beaucoup de calme, de patience et d'objectivité aussi.

Lorsque nous avons à défendre dans cette Assemblée certains intérêts privés, nous devons faire preuve au moins d'objectivité.

**M. Paul Pelleray.** La question est d'intérêt général.

**M. le rapporteur général.** Nous ne pouvons sérieusement suivre le Conseil de la République. La décision que nous avions prise en première lecture était sage: nous avions abrogé une disposition peut-être trop rapidement votée au mois de juillet 1953. Représentant moi-même de populations viticoles, le problème de l'alcool ne m'est pas inconnu et l'abrogation de cette disposition me paraît valable.

Mais quelles étaient nos intentions ? S'agissait-il d'apporter une solution radicale au problème de l'alcoolisme ? Non pas, nous voulions, par tous les moyens, développer l'équipement et l'habitat rural. Une possibilité nous était offerte; c'est ce que nous avons fait en première lecture en votant un texte de nature à servir les intérêts hautement honorables de l'équipement de l'agriculture et de l'habitat rural, ainsi qu'à venir en aide aux jeunes exploitants agricoles qui ont besoin, pour s'installer, qu'on leur consente des prêts.

Pour des raisons dont d'ailleurs je ne discute en rien la sincérité, mais qui ne sont pas en rapport avec le but poursuivi, le Conseil de la République abroge la disposition votée il y a six mois, rejette celle que nous avons votée il y a quelques semaines et, par surcroît, demande le remboursement des sommes versées. Vraiment, cette position n'est pas sérieuse et je demande à mes collègues de vouloir bien maintenir la position prise en première lecture par l'Assemblée nationale. Je suis convaincu, d'ailleurs, que toute la population française le comprendra, même ceux qui distillent. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** J'ai été sensible à l'argumentation de M. le ministre des finances, beaucoup moins à celle de M. le rapporteur général.

En effet, en ce qui concerne le nouveau taux des droits au-dessus de l'allocation en franchise de dix litres, nous savons tous qu'il y aura une telle fraude...

**M. le rapporteur général.** Si vous l'annoncez à l'avance!

**M. Robert Bruyneel.** Elle est bien connue, monsieur le rapporteur général. Nous savons tous qu'on est impuissant contre une pareille fraude et que, plus on augmente les droits sur l'alcool, moins ils rapportent.

Il est donc hors de doute que cette taxe n'enrichira pas le fonds pour l'amélioration de l'habitat rural.

Je tiens surtout à insister sur la question du remboursement des droits. Je comprends très bien que le ministre des finances ne veuille pas qu'on introduise cette disposition dans une loi de finances. Cependant, il a reconnu lui-même qu'il s'agissait d'une mesure d'équité.

En effet, ceux qui ont payé la taxe, ceux qui n'ont pas pu ne pas faire bouillir parce que l'alambic venait dans leur village, seraient pénalisés par rapport à ceux qui ont conservé leurs mares ou qui ont obéi aux consignes de certaines organisations agricoles.

Je veux bien retirer mon amendement, monsieur le ministre des finances, mais à condition que vous nous donniez l'assurance que, par circulaire, vous direz aux directions départementales des contributions indirectes que tous ceux qui ont payé les droits dans les conditions que vous savez seront remboursés lorsqu'ils en feront la demande.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vous ai demandé, monsieur Bruyneel, de me laisser le soin de régler cette question par la voie administrative.

J'ai été très sensible à vos arguments, mais je ne peux prendre d'engagement ferme ni dans un sens ni dans l'autre. Je ne puis, en particulier, accepter qu'on introduise une telle disposition dans la loi de finances.

Je crois avoir fait preuve d'un certain libéralisme, mais je demande à l'Assemblée de comprendre qu'il est impossible de dire dans une loi de finances qu'on va rembourser des impôts.

**M. Robert Bruyneel.** Je vous ai tendu la perche, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Gardez-là! (*Sourires.*)

**M. Robert Bruyneel.** Alors je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Dans ce cas, je demande qu'il soit mis aux voix par division.

**M. le président.** La parole est à M. Lalle

**M. Albert Lalle.** Je n'ai pas l'habitude, monsieur le rapporteur général, de discuter les problèmes avec passion.

**M. le rapporteur général.** Moi non plus.

**M. Albert Lalle.** En principe, je suis un homme calme.

**M. le rapporteur général.** Moi aussi.

**M. Albert Lalle.** Je tiens cependant à vous dire, avec beaucoup de calme mais avec force, que je n'ai de leçon à recevoir de personne, s'agissant de la défense du monde agricole, à laquelle j'ai consacré toute ma vie. (*Applaudissements à droite.*)

Je connais parfaitement les besoins de l'habitat rural, je l'ai dit souvent ici et ailleurs. Je connais parfaitement ces besoins et, si je savais que le vote de cette loi pouvait apporter des ressources pour l'amélioration de l'habitat rural, je serais le premier à m'y associer, bien que représentant un département viticole.

Mais il ne faut pas nous leurrer. Je sais pertinemment que le vote de ce texte, loin de procurer une ressource complémentaire, provoquera une diminution de recettes, car les taxes actuellement perçues à ce titre ne le seront plus demain.

Il faut garder les pieds par terre! M. le ministre des finances peut nous dire quelles sommes ont été perçues sous le couvert de la loi votée en juillet. Elles sont dérisoires, je vous l'assure, et c'est parce que je suis convaincu que ce texte ne permettra aucune augmentation de recettes que j'ai adopté cette position.

Je réponds maintenant à M. Cayeux. Ce n'est pas dans les départements viticoles, ce n'est pas dans ceux où les bouilleurs de cru sont nombreux, que sévit le plus l'alcoolisme.

Je représente un département où l'on aime le vin, où l'on ne consomme pas l'alcool avec excès, mais où le vote de cette loi de juillet a été considéré comme un affront parce qu'elle a heurté ce qui constituait une tradition.

L'alcoolisme? Je suis prêt à m'associer à toutes les mesures destinées à le combattre, mais alors qu'on traite le problème au fond, qu'on le traite complètement, sans essayer d'abuser les gens en leur jetant de la poudre aux yeux, comme vous le faites quand vous dites que cette loi sera une source de recettes. Vous savez pertinemment qu'elle ne rapportera rien pour l'amélioration de l'habitat rural.

**M. le rapporteur général.** Mais non! Ne dites pas cela.

**M. Robert Coutant.** Sous le prétexte de fraude fiscale, allez-vous supprimer tous les impôts?

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** J'allais dire ce que vient de dire M. Lalle. Je suis entièrement d'accord avec lui.

**M. Jean Laborbe.** Moi aussi!

**M. le président.** La parole est à M. Abelin.

**M. Pierre Abelin.** Je voudrais poser une question à M. le ministre des finances.

Dans la loi du 11 juillet figurent une disposition qui vise les bouilleurs de cru et une autre disposition qui concerne les droits généraux sur l'alcool. Si j'ai bien compris, la proportion était sauvegardée, c'est-à-dire que le privilège du bouilleur de cru a été maintenu.

**M. Paul Pelleray.** Pas le privilège! La franchise.

**M. Pierre Abelin.** Sous cette réserve une disposition technique critiquable avait été adoptée.

Si maintenant nous écartons complètement les dispositions votées au mois de juillet, en écartant aussi les dispositions récemment adoptées par l'Assemblée nationale, un déséquilibre se produira entre le régime général et le régime des bouilleurs de cru.

Vous redoutez la fraude, vous avez raison de la redouter, mais elle peut jouer dans plusieurs sens, et dans le cas d'un écart trop grand entre le régime général et les régimes particuliers, la fraude aussi peut se manifester.

Je me souviens que M. Liautey, qui est très compétent sur cette question comme sur beaucoup d'autres, avait parfaitement reconnu, lorsque nous avions discuté de ce problème il y a plusieurs mois, même avant le vote de juillet, qu'il était normal de respecter une certaine proportion.

Je demande à l'Assemblée de ne pas improviser, car c'est vraiment improviser que de renoncer à tout texte, et c'est pourquoi il me paraît très sage de revenir maintenant à la disposition votée en première lecture par l'Assemblée.

Si vous voulez modifier par la suite tout le régime de l'alcool, faites-le par un certain nombre de dispositions cohérentes, mais nous ne pouvons vraiment pas nous exposer à nous trouver devant le vide complet.

**M. le président.** La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Je réponds à M. Abelin que l'équilibre a été maintenu entre la production des bouilleurs de cru et la production générale d'alcool puisque, lorsque la loi du 11 juillet 1953 a majoré le tarif général du droit de consommation sur l'alcool, elle a majoré en même temps, et nous n'avons pas protesté, le tarif réduit des bouilleurs de cru, qui a été porté à ce moment-là à 21.600 francs.

Nous l'avons accepté bien volontiers, dans le même souci d'équilibre qui a été manifesté par M. Abelin.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le texte commun des amendements, qui tendent tous à la reprise du texte du Conseil de la République.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le texte du Conseil de la République comprend deux alinéas.

Le Gouvernement demande que la reprise soit mise aux voix par division.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je ne veux pas passionner ce débat et je ne crois pas l'avoir passionné dans ma première intervention, mais je tiens à rappeler à l'Assemblée un chiffre qui est de nature à l'éclairer. Lorsque nous avons étudié les ressources que pourrait dégager la loi du 11 juillet 1953 pour l'équipement rural et l'habitat rural, nous étions arrivés au chiffre de 4 milliards de francs par an.

Les résultats n'ont pas démenti cette espérance et les dispositions que nous avons prises en première lecture sont de nature à apporter des recettes à peu près égales.

Ce rappel a pour objet d'éclairer la religion de mes collègues, encore que ce chiffre, je le répète, soit connu, mais je tiens à ce que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause.

**M. le président.** La parole est à M. Pineau.

**M. Christian Pineau.** Je désire présenter une observation relative à la procédure.

Le Gouvernement ayant demandé le vote par division, il est probable que tout le monde sera d'accord pour la reprise du premier alinéa du texte du Conseil de la République, qui dispose: « L'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 est abrogé », puisque le sens général du texte de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil de la République est le même.

La question du choix ne sera pas réglée clairement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Le Gouvernement ayant demandé le vote par division, je mets aux voix le premier alinéa du texte amendé par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« L'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 est abrogé ».

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le second alinéa, ainsi rédigé:

« Sur demande écrite adressée par les intéressés au directeur départemental des contributions indirectes, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, seront remboursées les sommes que les bouilleurs de cru ont acquittées au profit du Trésor au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 ».

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'oppose à la reprise du second alinéa l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?

**M. le rapporteur général.** L'article 48 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, le second alinéa est disjoint. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. Joseph Delachenal.** Ces sommes avaient une affectation spéciale, elles ne constituaient donc pas une ressource budgétaire.

**M. le président.** Mes chers collègues, la commission des finances étant d'avis que l'article 48 est applicable, le règlement m'obligeait à prononcer sans débat la disjonction.

Nous revenons donc au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. Pierre Meunier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Meunier, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Meunier.** Monsieur le président, vous ne pouvez pas mettre aux voix le texte de l'Assemblée nationale puisque nous venons d'adopter, à main levée, le premier alinéa du texte du Conseil de la République, qui abroge purement et simplement l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953, et qui est, par conséquent, absolument différent de celui de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'ensemble du texte amendé par le Conseil de la République, dont le second alinéa a été disjoint.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes*).

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 23 est réservé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant la durée du pointage. (*Assentiment.*)

[*Article* 24 quater.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 24 *quater* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 24 *quater*. — I. — Le droit proportionnel prévu à l'article 727-I du code général des impôts est réduit à 1,20 p. 100 pour les actes portant cession, par le souscripteur, d'actions de sociétés visées à l'article premier de la loi du 28 juin 1938, à la condition:

« Que ces actes soient enregistrés dans un délai de quatre ans à compter de la constitution de la société;

« Qu'il soit justifié, par la production des statuts de la société ou des décisions prises par les organes compétents de celle-ci, et dans les formes qui seront précisées par arrêté, que les actions cédées confèrent à leur propriétaire le droit à la jouissance et, en cas de partage, à l'attribution d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble dont la première mutation à titre onéreux serait susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 1371 *bis-I* du code général des impôts;

« Que les justifications exigées à l'article 1371 *bis*-II du même code soient produites.

« II. — Lorsque l'immeuble, ou la fraction d'immeuble, attribué au propriétaire des actions cédées sous le bénéfice des dispositions du paragraphe ci-dessus, fera l'objet d'une mutation à titre onéreux, cette mutation sera réputée être la deuxième au regard des dispositions de l'article 1371 *ter* du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 *quater* est supprimé.

[*Article* 25 bis.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 25 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 25 *bis*. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 sont étendues aux sous-commissions créées au sein des Assemblées du Parlement par des dispositions législatives. »

La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Le texte du Conseil de la République constitue un « cavalier budgétaire », prohibé par l'article 16, alinéa 2, de la Constitution.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 *bis* est supprimé.

[*Article* 26 bis.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 26 *bis*, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République, pour cet article ainsi conçu:

« Art. 26 *bis*. — I. — Dans le troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, le mot « peuvent » est remplacé par le mot « doivent ».

« II. — Le présent article a valeur interprétative. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 *bis* est rétabli.

[*Article* 27 bis.]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 27 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 27 *bis*. — L'article 3 de la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 est complété comme suit:

« Dans les communes déclarées sinistrées et dont la population, par suite de faits de guerre, a diminué de 10 p. 100 entre le recencement de 1936 et celui de 1946, le chiffre de la population à retenir pour la présente attribution sera celui résultant du recensement de 1936 et ceci jusqu'à l'intervention d'un nouveau dénombrement de la population. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *bis*.

(*L'article* 27 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République, pour l'article 28 ainsi conçu:

« Art. 28. — Les taux prévus aux articles 953 et 954 du code général des impôts concernant les cartes de séjour des étrangers sont remplacés par les taux suivants:

« 800 francs pour le taux prévu à l'article 953;

« 20.000 francs, 8.000 francs et 4.000 francs pour les taux prévus respectivement aux paragraphes *a*, *b* et *c* et 10.000 francs pour le taux prévu au dernier alinéa de l'article 954.

« Ces taux sont triplés pour les étrangers ayant leur domicile dans les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 28 bis.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 28 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Article 28 *bis*. — Pour l'application des dispositions du paragrape 7° de l'article 156 du code général des impôts, le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 200.000 francs, augmentée de 40.000 francs par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés audit article qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre 1er novembre 1953 et le 31 décembre 1954, à condition que ces contrats comportent une garantie-vie et soient d'une durée supérieure à dix ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 28 ter.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 28 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 28 *ter*. — I. — Le délai prévu à l'article 12 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954.

« II. — Le droit établi par l'article 714 du code général des impôts est réduit de moitié pour les actes visés aux articles 717 et 718 du même code.

« III. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe II ci-dessus et du dernier alinéa du paragraphe E de l'article 719 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 8 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, les taux du droit d'apport en société sont, pour les actes visés aux articles 717 et 718 du même code, respectivement réduits à:

« 0,40 p. 100 et 4 p. 100 pour les actes enregistrés avant le 1er janvier 1956;

« 0,55 p. 100 et 5 p. 100 pour les actes enregistrés avant le 1er janvier 1957.

« IV. — Le droit d'apport en société pourra bénéficier du fractionnement prévu au paragraphe 3 de l'article 719 précité du code général des impôts lorsqu'il sera exigible au taux de 5 p. 100 ci-dessus. »

M. Abelin a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Abelin.

**M. Pierre Abelin.** La commission des finances a disjoint ce matin le texte du Conseil de la République.

Je propose à l'Assemblée de reprendre ce texte, pour les raisons suivantes.

Le régime actuel est favorable à la fusion de sociétés. Nous avons signalé, lors de la discussion générale de la loi de finances en première lecture — et certains de nos collègues l'ont fait d'une façon plus précise — qu'il y avait intérêt à proroger ce régime, qui encourage la fusion de sociétés, ceci dans un souci de développement de l'économie.

D'autres pays ont pratiqué ce système avec un grand profit pour la collectivité.

Le Gouvernement accepte, je crois, le texte du Conseil de la République.

Le premier paragraphe prévoit la prorogation du système actuel. Les paragraphes suivants prévoient un nouveau régime des taux du droit applicable aux fusions de sociétés à partir de 1955.

Le système qui nous est présenté paraît équilibré. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le texte du Conseil de la République.

Nous comblerons ainsi une lacune regrettable dans notre législation fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Bien que j'approuve entièrement la position de principe prise par la commission des finances, qui désire ne pas alourdir la loi de finances par des dispositions fiscales qui auront leur place dans la réforme générale, je lui demande sur ce point de me permettre une infraction en soutenant le point de vue de M. Abelin.

Puisqu'il s'agit d'une prolongation de délai, il est utile que cette disposition soit prise dès maintenant. Comme elle ne rencontre pas d'objection, je demande à la commission des finances de me permettre d'appuyer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je ne suis nullement disposé, au nom de la commission des finances, à supprimer ou à diminuer la valeur du principe que j'ai indiqué tout à l'heure.

L'Assemblée est, certes, maîtresse de sa décision. Mais la commission des finances a toujours estimé que cette disposition aurait dû être insérée dans la réforme fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. Abelin.

**M. Pierre Abelin.** Il faudrait au moins faire une distinction entre les paragraphes II et III, qui traitent de l'avenir, et le paragraphe I, qui stipule le maintien de la législation actuelle.

N'y a-t-il pas avantage à maintenir cette législation, qui tend à encourager la fusion des sociétés ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, tendant à reprendre l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 *ter* est rétabli.

[*Article* 28 quater.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 28 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 28 *quater*. — Le paragraphe I de l'article 726 du code général des impôts est complété par ce qui suit:

. . . . . .

« 9° Les ventes de chevaux de course, qu'ils dépendent ou non d'une exploitation agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 29.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 29 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 29. — La fraction non encore imposée des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949 qui deviendra taxable en 1954 ou en 1955 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 280, paragraphe III, (1er alinéa) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et de l'article 2, paragraphe 5 (2e alinéa) du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 sera soumise exclusivement au cours des mêmes années à une taxe de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

« Le payement de cette taxe libérera les dotations visées ci-dessus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont la mise en recouvrement avait été différée. »

M. Guy Petit a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Mon amendement a pour objet de reprendre le texte qui a été introduit par le Conseil de la République, dans un but de simplification et d'équité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement qui lui convient, car il faut régler ce problème.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je suis au regret d'indiquer que si les amendements qui n'ont pas été étudiés par la commission des finances ou qu'elle a écartés uniquement parce qu'ils ne trouvaient pas leur place dans la loi de finances, sont de nouveau présentés en séance, je demanderai leur renvoi en commission.

Cela signifie que le vote de la loi de finances sera reporté à une autre session.

**M. Christian Pineau.** J'allais moi-même demander le renvoi en commission.

**M. Guy Petit.** Il aurait fallu user de cette procédure tout à l'heure et non pas l'inaugurer lorsque nous arrivons au terme de la discussion.

**M. le rapporteur général.** Je ne savais pas que l'Assemblée se prononcerait sous cette forme-là.

**M. Guy Petit.** Nous ne pouvons que déposer des amendements tendant à reprendre les textes du Conseil de la République.

Nous n'avons pas d'autres moyens d'intervenir, tout au moins ceux d'entre nous qui ne font pas partie de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** M. le rapporteur général m'excusera d'insister.

Personne ne peut me reprocher un manque d'assiduité aux séances de l'Assemblée nationale. Si nous avions pu aborder la réforme fiscale, nous l'aurions fait, mais ni vous ni moi ne pouvions faire davantage.

Je reconnais la valeur des principes défendus par M. Barangé. Mais des questions se posent au 31 décembre pour un certain nombre d'entreprises, notamment celle des approvisionnements techniques.

J'ai reçu la visite de représentants de nombreuses catégories d'entreprises. Certaines sont gênées, car, dans ces périodes difficiles, elles sont obligées d'harmoniser leur bilan. Il est évidemment très ennuyeux pour ces entreprises d'attendre encore.

Le Gouvernement comptait régler ce problème à l'occasion de la réforme fiscale. Il a donné son accord au Parlement. Mais, je crois que cet amendement pourrait être adopté sans le renvoyer à la commission. L'Assemblée décidera.

Je m'excuse auprès de M. Barangé; il sait combien j'apprécie ses décisions, mais c'est parce que la réforme fiscale et les dispositions des voies et moyens n'ont pas encore pu venir en discussion que je suis obligé de donner un avis favorable à cet amendement et à ceux portant sur les articles suivants, tendant à reprendre les textes du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Catroux.

**M. Diomède Catroux.** Au nom de mon groupe, je joins mes vœux à ceux de M. le ministre des finances et j'insiste auprès de M. le rapporteur général afin qu'il veuille bien retirer son opposition à la reprise du texte du Conseil de la République.

Nous connaissons tous la situation générale de l'industrie en France et l'importance des bilans de fin d'année. Ce texte paraît conforme au bon sens. Il n'apporte aucune perturbation dans les finances publiques, M. le ministre des finances le reconnaît. C'est pourquoi notre groupe votera l'amendement de M. Guy Petit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** En indiquant que je me voyais contraint de demander le renvoi en commission, j'ai obéi à un sentiment que chacun comprendra.

Vous me demandez un avis sur l'un des articles nouveaux qui ont été proposés. La commission des finances, ce matin, a décidé de ne pas examiner ces articles, parce qu'ils n'avaient pas leur place dans la loi de finances.

Vous avez l'habitude d'attendre de la commission des finances, comme de toutes les commissions de l'Assemblée, des avis autorisés qui procèdent d'une étude complète.

La commission des finances, à ma demande, a accepté de ne pas se livrer à cette étude et l'a reportée à plus tard. Je suis donc dans l'impossibilité de formuler son avis sur un problème de fond et sur des questions techniques.

Si l'amendement est maintenu, je me trouverai, de ce fait, dans l'obligation de demander le renvoi devant la commission pour qu'elle examine le problème.

**M. le président.** Le renvoi est de droit...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En ce cas, il vaut mieux renoncer à l'amendement, monsieur Guy Petit.

**M. Diomède Catroux.** Pourquoi la commission des finances ne laisserait-t-elle pas l'Assemblée juge ?

**M. le président.** Si le renvoi est ordonné, je dois faire remarquer que la loi de finances ne pourra pas être votée ce matin. Le débat sera donc interrompu.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Guy Petit ?

**M. Guy Petit.** Je voulais répondre à la commission...

**M. le président.** Le renvoi étant de droit lorsqu'il est demandé par la commission, vous ne pouvez plus répondre.

**M. Guy Petit.** J'avais l'intention de retirer mon amendement.

**M. le président.** Si vous voulez retirer votre amendement, vous pouvez en expliquer les raisons.

Vous avez la parole.

**M. Guy Petit.** La mesure d'équité et de simplification dont il s'agit est urgente, puisque ces règlements doivent être effectués au cours de l'exercice 1954. Or, nous ne savons pas quand la réforme fiscale viendra en discussion devant le Parlement.

C'est en raison de cette urgence que je regrette qu'il ne soit pas fait une exception pour mon amendement. Mais, puisque vous le désirez, monsieur le rapporteur général, et afin de ne pas retarder le vote de la loi de finances, je le retire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Après la loi de finances, il y a la loi des voies et moyens qui, incontestablement, permet des initiatives de ce genre.

Nous pourrions nous mettre d'accord si le Gouvernement consentait à appuyer la position que j'ai prise, au nom de la commission des finances unanime. Les amendements ne seraient pas examinés maintenant, mais pourraient être repris dans la loi des voies et moyens, c'est-à-dire avant même la fin du mois de janvier.

Cette solution serait préférable, sinon je serais dans l'impossibilité de remplir le mandat qui m'est confié depuis huit années et que j'ai toujours eu le souci d'exercer correctement. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, je crois exprimer le sentiment de l'Assemblée en rendant hommage à votre zèle. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le rapporteur général.** La commission des finances n'ayant pas délibéré, je ne peux formuler d'avis en son nom sur des textes comme celui dont il s'agit et je me refuse à donner mon avis personnel.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à rejeter l'article 29 nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 30.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 30 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 30. — Le paragraphe 2° de l'article 1575 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 2° Les affaires visées à l'article 271, 5° et 9°, alinéa *b* ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la reprise du texte du Conseil de la République.

Il s'agit d'une régularisation. Et nous ne pouvons pas attendre la loi des voies et moyens qui ne sera pas discutée avant février.

Je demande donc à la commission d'accepter cette régularisation.

**M. Jean Cristofol.** Quelle contre-partie donnez-vous aux communes ?

**M. le rapporteur général.** Je suis obligé de maintenir ma position.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je n'insiste pas.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à rejeter l'article 30 nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 31.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 31 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 31. — Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 23 août 1948 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, la date du 1er janvier 1955 est substituée à celle du 1er janvier 1951. »

MM. Temple et Boscary-Monsservin ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Temple.

**M. Emmanuel Temple.** Mon amendement tend à obtenir l'exonération sur laquelle M. Abelin s'est tout à l'heure expliqué.

Pour ceux de nos collègues qui pourraient hésiter encore, je leur rappellerai qu'il s'agit ici de favoriser non pas telle ou telle société, mais la population laborieuse d'un bassin houiller.

En ce moment, nous nous débattons les uns et les autres devant une situation particulièrement difficile. La situation de la mine est grave. Les industries annexes s'effondrent. Et nous sommes en face d'un problème de chômage particulièrement douloureux.

Nous nous sommes efforcés d'y remédier, je dis « nous », c'est-à-dire aussi bien les dirigeants que les ouvriers.

De l'association des houillères et des sociétés des industries annexes naîtra certainement une situation économique qui permettra de remédier au chômage par la création d'autres industries.

N'aggravez donc pas une situation déjà suffisamment lourde et grave.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je maintiens la position de la commission des finances.

Au risque de passer pour un obstiné, je déclare tout de suite que je demanderai le renvoi en commission de tous les amendements se rapportant aux articles 31 nouveau, 32 *bis* et 33 nouveau.

Par contre, j'accepte l'article 32 nouveau introduit par le Conseil de la République.

**M. Emmanuel Temple.** Pourquoi n'acceptez-vous pas l'article 31 nouveau ?

**M. le rapporteur général.** Cet article pose un problème de fiscalité.

Je suis par avance acquis au principe posé par votre amendement, mais il n'est pas possible d'introduire ces dispositions dans la loi de finances. Par contre, je suis convaincu que nous pourrons l'introduire très utilement dans un texte prochain.

Je vous demande donc de ne pas insister.

**M. le président.** La parole est à M. Temple.

**M. Emmanuel Temple.** L'amendement de M. Abelin, qui avait le même objet, a été voté. Je ne vois pas pourquoi le mien ne serait pas soumis à l'Assemblée.

Vous paraissez ignorer la situation. Il est très beau de discuter sur des principes financiers. Mais nous représentons un bassin houiller où sévit le chômage le plus pénible et le plus douloureux. Nous allons être obligés d'arracher tout une population à la région pour la transporter en Lorraine.

Les principes financiers que vous invoquez ne toucheront certainement pas le cœur de nos mineurs.

**M. le président.** Si vous insistez, la commission des finances demandera le renvoi de votre amendement et la loi de finances ne pourra pas être adoptée ce matin.

**M. Emmanuel Temple.** Je ne comprends vraiment pas. Je veux bien que nous allions vite, mais sans précipitation.

Encore une fois, l'amendement de M. Abelin, qui visait exactement les mêmes objectifs que le mien, a été adopté.

Je demande donc que le mien soit mis aux voix, dans le même esprit, et avec la même espérance.

**M. le président.** Je vous répète que, si vous maintenez votre amendement, la commission des finances en demandera le renvoi et la loi de finances ne sera pas votée.

**M. Emmanuel Temple.** Je le retire, monsieur le président, en espérant que M. le ministre des finances remédiera, dans la loi des voies et moyens, à l'état de choses que j'ai signalé.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à rejeter l'article 31 nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 32.]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 32 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 32. — I. — Dans l'article 86 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, les mots « ministre des finances » sont remplacés par les mots « ministre du budget ».

« II. — Le présent article a un caractère interprétatif ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article* 32, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32 bis.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 32 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 32 *bis*. — Pour assurer le financement du programme additionnel de travaux communaux d'alimentation en eau potable visé au paragraphe 1er de l'article 6 *bis* de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954, il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale alimenté par le produit des emprunts, à caractère national, que le Crédit foncier et la caisse nationale de crédit agricole pourront être autorisés à émettre à cet effet ».

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, et M. Temple, ont déposé deux amendements tendant à reprendre, pour cet article, le texte introduit par le Conseil de la République.

Nous nous trouvons dans la même situation que pour l'article 30.

Je demande donc à M. Charpentier et à M. Temple de ne pas maintenir leurs amendements.

Les amendements ne sont pas maintenus ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 33.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 33 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 33. — Il est créé un comité national pour le développement de la consommation du lait et des produits laitiers, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture. Un décret en fixera la composition et les conditions de fonctionnement ».

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte introduit par le Conseil de la République.

L'amendement n'est pas maintenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 39.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 39 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 39. — Il est ajouté au paragraphe II de l'article 39 de la loi de finances du 7 février 1953 un second alinéa ainsi rédigé:

« Il en est de même des transactions portant sur les semences de céréales, à partir des établissements producteurs de semences. »

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte introduit par le Conseil de la République.

L'amendement n'est pas maintenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Le vote sur l'ensemble est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur l'article 23.

— 55 —

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1954

### Reprise de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

[*Article* 33 bis (suite).]

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Guy Petit, tendant à reprendre, pour l'article 33 *bis*, le texte du Conseil de la République:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 615 |
| Majorité absolue | 308 |
| Pour l'adoption | 297 |
| Contre | 318 |

—L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 33 *bis* est donc adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 617 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 410 |
| Contre | 207 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 56 —

## LOI DE FINANCES POUR 1954

### Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

[*Article* 23 (suite).]

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'article 23 (texte amendé par le Conseil de la République) du projet de loi de finances:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 578 |
| Majorité absolue | 290 |
| Pour l'adoption | 263 |
| Contre | 315 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article* 23, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Cartier, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Gilbert Cartier.** Cette nuit, au Conseil de la République, un amendement a été déposé par un groupe de sénateurs — parmi lesquels, notamment, le président du conseil général de Seine-et-Oise — en vue d'autoriser M. le ministre de la santé publique à reviser la répartition des crédits en matière d'assistance afin de permettre, comme le reconnaissait si justement M. le ministre à la tribune de l'autre Assemblée, une meilleure répartition en faveur de plusieurs départements — dont celui que je représente — qui n'ont pas bénéficié d'une subvention en rapport avec leurs besoins.

M. le ministre n'a pas cru pouvoir accepter mon amendement.

Je demande à M. le ministre des finances, pour me permettre de voter le projet de loi de finances, de me donner quelques apaisements à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** La discussion à laquelle a donné lieu l'article 23 s'est déroulée dans une telle confusion que le texte du Conseil de la République a été adopté à main levée, puis, quelques minutes plus tard, repoussé. Vous conviendrez que ce n'est pas là du travail sérieux! (*Exclamations au centre.*)

Il m'est pénible de déclarer que, dans ces conditions, certains de mes amis et moi-même voterons contre le projet de loi de finances, pour protester contre de telles méthodes de travail.

**M. le président.** La parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Notre groupe votera contre le projet de loi de finances. Au demeurant, tout au long de la discussion budgétaire nous avons exposé les raisons essentielles pour lesquelles nous votions contre certains budgets.

Le projet concernant la majoration de la retraite des vieux travailleurs salariés et certaines dispositions relatives aux non-salariés n'est pas revenu du Conseil de la République. Je demande à M. le ministre des finances quelles mesures il entend prendre pour que de telles dispositions, attendues avec impatience par les vieux travailleurs de France, reviennent rapidement en discussion devant l'Assemblée nationale et soient appliquées avec célérité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Hier, en effet, j'ai eu l'occasion de m'entretenir au Conseil de la République avec les honorables sénateurs de Seine-et-Oise du problème qui préoccupe M. Gilbert Cartier.

Je ne méconnais pas la gravité et la complexité de la situation de ce département au regard des charges d'assistance. M. le secrétaire d'Etat au budget avait bien voulu prendre en main le règlement de cette affaire. Des conférences interministérielles ont eu lieu, mais M. Ulver étant tombé sérieusement malade — sa santé est aujourd'hui en voie de rétablissement — n'a pas pu terminer ces études ces jours-ci.

Vous imaginez sans peine que moi-même je n'ai pu consacrer suffisamment de temps aux tâches ministérielles, étant retenu par les débats du Parlement que je devais suivre sans l'assistance habituelle de M. le secrétaire d'Etat.

J'indique à M. Cartier que l'affaire qui le préoccupe fera l'objet de notre sollicitude. Nous tâcherons de la résoudre, car il faut évidemment trouver une solution. Je n'ai pas pu la présenter hier soir au Conseil de la République, comment pourrais-je le faire aujourd'hui ? Si je ne puis présenter de solution à cette heure, je puis indiquer à M. Cartier qu'il ne serait pas digne de notre rôle de nous désintéresser d'un problème aussi sérieux et aussi délicat pour les départements.

**M. Jean Cristofol.** Commencez par abroger le décret.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** A l'occasion de cette observation, comme pour d'autres d'ailleurs — notamment celle relative aux conditions dans lesquelles le texte du Conseil de la République sur les bouilleurs de cru aurait été adopté, puis repoussé — je demande à nos collègues de ne pas se laisser aller à un certain sentiment de découragement à propos d'une disposition particulière et de ne pas voter contre le projet de loi de finances. Chacun peut éprouver une déconvenue en de semblables circonstances. N'en ai-je pas moi-même subi quelques-unes ?

C'est l'ensemble qu'il convient de considérer, en ce 31 décembre. (*Sourires.*) Nous pouvons bien avouer que la date réelle est le 6 janvier, mais pour la première fois depuis dix-sept ans le Parlement aura voté le budget de la France en temps utile. Le pays ne connaîtra pas le régime des douzièmes provisoires, sauf pour deux budgets, encore que, dans ce cas, les douzièmes aient été calculés sur les crédits de l'exercice 1954.

Nous avons ainsi apporté un élément d'ordre et de méthode qui manquait au pays depuis longtemps. Cela permettra aux administrations de travailler, aux entreprises de lancer leurs programmes, aux établissements de passer leurs marchés dans les meilleures conditions et au Parlement d'aborder au cours de la nouvelle session les questions de fond sur lesquelles il se plaint souvent de ne pas pouvoir instaurer de débats d'ensemble.

Nous allons donc voter ce budget en diminution quant à la masse globale et quant au déficit, sans aggravation de la pression fiscale qui, au contraire, se trouve diminuée par des dispositions complétées sur certains points puisque, si certains d'entre vous qui se plaignent de n'avoir pas eu satisfaction en ce qui concerne les bouilleurs de cru, M. Liautey par exemple, ils ont cependant tiré de grandes satisfactions d'autres dispositions, comme celle qui a trait aux bois. (*Rires.*)

J'attire votre attention sur le fait qu'il est indispensable — c'est la seule excuse de prolonger encore vos débats — que le vote de l'Assemblée intervienne à la majorité absolue puisque le vote émis par le Conseil de la République l'a été à une telle majorité.

Ce serait vraiment une déconvenue beaucoup plus grave pour nous tous et pour le pays lui-même si, par suite d'un incident de scrutin, cette majorité n'était pas atteinte.

Je vous demande de bien vouloir retenir du travail que vous avez fait non pas ce qui a pu vous contrarier ou vous décevoir mais ce qui peut nous donner un sujet de satisfaction et d'encouragement pour l'avenir. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. Auguste Tourtaud.** J'avais posé à M. le ministre des finances une question à laquelle il n'a pas répondu.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je m'excuse de ne vous avoir pas répondu. Je vais le faire, bien que je n'aie guère d'espoir de vous déterminer à voter en faveur de la loi de finances. (*Rires.*)

Vous avez pu constater que j'ai fait ce qui dépendait de moi pour que le texte relatif à la retraite des vieux travailleurs soit soumis à l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République, qui l'étudie actuellement, n'a pas achevé son examen.

Il se trouve que les prestations dont il s'agit ne seront payables qu'à la fin du trimestre. Par conséquent, nous disposons d'un peu de temps avant que les intérêts de ces vieillards, auxquels nous sommes tous très sensibles, subissent un préjudice.

Je promets volontiers à l'Assemblée que, dès la nouvelle session, cette question sera la première à recevoir une solution, d'autant qu'elle est déjà virtuellement résolue.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 617 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 409 |
| Contre | 208 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 57 —

## COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** Je rappelle à MM. les présidents des groupes qu'en vue de l'application des articles 9 et 16 du règlement relatifs à la constitution du bureau et des commissions de l'Assemblée nationale, ils sont priés de remettre mardi 12 janvier 1954, avant midi, à la présidence, la liste électorale des membres de leurs groupes.

Je rappelle également que le Parlement a été convoqué en session extraordinaire cet après-midi, à seize heures.

— 58 —

## DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Waldeck Rochet, sur la politique générale du Gouvernement;

De M. Louis Delbez, sur la politique générale du Gouvernement;

De M. Musmeaux, sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la crise qui sévit dans la métallurgie du Nord entraînant le licenciement de nombreux ouvriers et la diminution des heures de travail;

De M. Jean Nocher, sur les conditions nouvelles de la politique générale du Gouvernement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 59 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** La commission des affaires étrangères déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951 (n° 3650-7079).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 novembre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 60 —

## AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 novembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et par voie de conséquence à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 novembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française, du 17 juillet 1947, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 novembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 novembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 novembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 novembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1948 tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 novembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954, au titre du ministère de l'éducation nationale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi du 27 février 1880, relatif aux conseils académiques.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 61 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Secrétain déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (n° 7537) qu'il avait déposée dans la séance du 30 décembre 1953.

Acte est donné de ce retrait.

— 62 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7534 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des boissons demande à donner son avis sur l'avis n° 7590 transmis par le Conseil de la République sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 63 —

## RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**M. le président.** L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la justice et de législation, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 64 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** — J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7559, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi fixant l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953 et autorisant le Gouvernement à nommer une commission départementale provisoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7596, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 65 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de loi tendant à compléter les articles 187 et 203 du code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la signification des jugements correctionnels rendus par défaut.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de loi tendant à autoriser, en cas d'intérêt légitime, la modification du ou des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bissol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947, modifié par l'article 37 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7555, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 62 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7556, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail pour permettre au personnel des mines du service fond comptant au moins trente-cinq années de services, de bénéficier de la médaille de vermeil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7557, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réouvrir le droit d'option au statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, en faveur du personnel des services et des exploitations du gaz et de l'électricité dépendant des mines de combustibles minéraux solides nationalisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7558, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Garet une proposition de loi portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7565, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général de la Guadeloupe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7566, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt une proposition de loi tendant à fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7573, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les décrets pris en vertu de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7575, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux dits « Clairette de Die » autres que les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de cette appellation contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7576, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général du département de la Guadeloupe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 66 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Auberger et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 3 de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 relative à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7561, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Voyant et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder au personnel des corps de sapeurs-pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7577, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 67 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer une exploitation rationnelle des mines de fer du bassin minier du Canigou (Pyrénées-Orientales).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7585, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean (Léon) et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter, à partir du 16 janvier 1954, le prix du vin à la production à 300 francs le degré-hecto.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7570, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer le collège technique de garçons de Charleville en école nationale professionnelle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7574, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 68 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gilles Gozard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1954 (III. — Affaires économiques). (N° 7534.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7545 et distribué.

J'ai reçu de M. Bardon un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954. (N° 7540.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7550 et distribué.

J'ai reçu de M. Dagain un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (n° 7539).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7551 et distribué.

J'ai reçu de M. Benard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (n° 7549).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7552 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: 1° le projet de loi tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (nos 7559-3597-4391).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7560 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (n° 7553).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7562 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales (n° 7563).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7564 et distribué.

J'ai reçu de M. Prélot un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (n° 7543).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7569 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture (n° 7572).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7578 et distribué.

J'ai reçu de M. Courant un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (n° 7571).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7583 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Julien un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 (n° 7581).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7584 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconduire à partir du 16 janvier 1954 le prix minimum du vin à la production (n° 7544).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7586 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Bokanowski un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 (n° 7580).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7587 et distribué.

J'ai reçu de M. Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (n° 7567).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7591 et distribué.

J'ai reçu de M. Faggianelli un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7592 et distribué.

J'ai reçu de M. Gozard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques) (n° 7589).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7593 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (n° 7588).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7594 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 7590).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7595 et distribué.

— 69 —

## DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7549, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7553, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7554, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7567, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7571, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au developpement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7572, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7580, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7581, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes).

L'avis sera imprimé sous le n° 7582, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7588, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, voté à la majorité absolue, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques).

L'avis sera imprimé sous le n° 7589, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, voté à la majorité absolue, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7590, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

L'avis sera imprimé sous le n° 7548, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales.

L'avis sera imprimé sous le n° 7563, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 70 —

## DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur le warrant agricole (n° 5763).

L'avis sera imprimé sous le n° 7568 et distribué.

— 71 —

## CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** L'ordre du jour est épuisé.

Avant de clore la session de 1953, je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Il a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

Mes chers collègues, j'adresse, en votre nom à tous, un remerciement courtois et cordial au Conseil de la République pour l'empressement qu'il a mis à nous aider dans notre tâche budgétaire.

Je veux aussi dire le sentiment de l'Assemblée nationale envers des hommes qui ont pris ici une part plus particulièrement assidue sinon constante à nos travaux, à M. le ministre des finances ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat au budget, que la maladie tient aujourd'hui éloigné de nous, et aussi à M. le rapporteur général du budget à qui je disais à l'instant qu'il a droit à la sympathie et à l'amitié de l'Assemblée, car il a fait un important effort comme la commission des finances tout entière, comme les rapporteurs spéciaux, comme tous ceux de nos collègues qui ont marqué un intérêt particulier aux débats budgétaires.

Nous avons accompli notre tâche qui est celle d'un contrôle efficace, utile sur les dépenses des ministères, sur la conduite de la vie nationale et nous pouvons dire que nous avons accompli cette année mieux que depuis fort longtemps notre mission fondamentale.

Il faudra peut-être, pour le budget de 1955, nous montrer plus actifs encore afin que, l'année prochaine, nous puissions éviter l'effort très lourd, très difficile à supporter, qui a été consenti cette année par les députés, par nos collaborateurs en séance, par nos secrétaires des commissions et par l'ensemble du personnel dont l'ampleur de la tâche s'impose à l'attention de tous ceux qui le voient travailler de près.

J'exprime à nos amis de la presse nos regrets de les avoir obligés à fournir, eux aussi, un effort de présence souvent prolongé dans la nuit. Je les remercie de leur assiduité et des conditions dans lesquelles ils apprécient nos travaux. Je leur sais gré d'avoir aidé la présidence, dans toute la mesure où ils pouvaient le faire, dans sa tâche délicate.

Nous sommes encore au 31 décembre (*Sourires*), j'exprime à l'Assemblée les vœux les plus cordiaux du bureau. (*Applaudissements.*)

En application de l'article 9 de la Constitution, je déclare close la session de l'Assemblée nationale pour 1953.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures et demie.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

---

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la séance du* 28 *décembre* 1953.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES (L. 1094).

Page 6904, 1re colonne, 10e et 11e alinéa, en partant du bas, chapitre 10-70,

**Lire :** « ... 234.133.000 francs... ».

---

### Errata

*au compte rendu* in extenso *des séances des* 5 *décembre et* 30 *décembre* 1953.

INDEMNITÉS DUES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE (L. 1091 et 1143.)

Page 6088, 2e colonne, article 17, 4e et 5e ligne,

**Lire :** « ... susceptibles de recueillir ses droits à pension... ».

Page 7048, 1re colonne, 11e alinéa,

**Rétablir** ainsi l'annonce de ce projet de loi :

« Projet de loi pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre ».

Page 7051, 1re colonne, article 11, 5e alinéa, dernière ligne :

« ... bénéficiaires de l'article L. 16 ».

---

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la* 3e *séance du* 30 *décembre* 1953.

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1954
(ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE)
(L. 1144.)

Page 7056, 2e colonne, chapitre 36-51, dotation de ce chapitre,

**Lire :** « ...1.697.150.000 francs ».

---

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la* 2e *séance du* 31 *décembre* 1953.

BAUX COMMERCIAUX (L 1132)

Page 7108, 1re colonne, article 6, 2e alinéa, avant-dernière ligne,

**Lire :** « ...entre le 1er octobre 1953 et le 31 mars 1954... ».

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à réglementer la mise en vente d'appartements par les sociétés immobilières** (n° 7524).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 31 décembre 1953

*Le président du conseil des ministres*
*à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 décembre 1953 par M. Denais, pour sa proposition de loi tendant à réglementer la mise en vente d'appartements par les sociétés immobilières.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour que s'est fixé l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 28 décembre 1953 pour la fin de la session parlementaire, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

31 décembre 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 30 décembre 1953, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Joseph Denais pour sa proposition de loi (n° 7524) tendant à réglementer la mise en vente d'appartements par les sociétés immobilières, les sept commissaires présents s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission de la justice et de législation,*
Signé: JEAN MINJOZ.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux producteurs de légumes d'hiver, notamment de salades, des Pyrénées-Orientales, sinistrés par les chutes d'eau** (n° 7483).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 31 décembre 1953.

*Le président du conseil des ministres*
*à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 décembre 1953 par M. Tourné pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux producteurs de légumes d'hiver, notamment de salades, des Pyrénées-Orientales, sinistrés par les chutes d'eau.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour que s'est fixé l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 28 décembre 1953 pour la fin de la session parlementaire, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à venir en aide immédiatement aux sinistrés des inondations du département de l'Hérault (n° 7482).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 31 décembre 1953.

*Le président du conseil des ministres*
*à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 décembre 1953 par M. Tourné pour sa proposition de loi tendant à venir en aide immédiatement aux sinistrés des inondations du département de l'Hérault.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour que s'est fixé l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 28 décembre 1953 pour la fin de la session parlementaire, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconduire à partir du 16 janvier 1954 le prix minimum du vin à la production (n° 7544).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

5 janvier 1954.

*Le président du conseil des ministres*
*à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 31 décembre 1953 par M. Tourné pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconduire à partir du 16 janvier 1954 le prix minimum du vin à la production.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour que s'est fixé l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 28 décembre 1953 pour la fin de la session parlementaire, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence, qui est d'ailleurs sans objet, le Gouvernement ayant déjà décidé une reconduction du prix minimum du vin.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 5 janvier 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des boissons, dans sa séance de ce jour, n'a pu valablement adopter l'urgence pour la proposition de résolution (n° 7544) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à reconduire à partir du 16 janvier 1954 le prix minimum du vin à la production, le quorum n'étant pas atteint.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,*
PHILIPPE MONIN.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (n° 7543).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

2 janvier 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du 2 janvier 1954, a adopté à l'unanimité des 24 membres présents, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7543) de M. Mondon tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,*
MARCEL PRELOT.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (n° 7542).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

5 janvier 1954.

*Le président du conseil des ministres*
*à M. le président de l'Assemblée nationale.*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 31 décembre 1953 par M. Levindrey tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour que s'est fixé l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 28 décembre 1953 pour la fin de la session parlementaire, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

2 janvier 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, au cours de sa séance du 2 janvier, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Levindrey pour sa proposition de loi (n° 7542) tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, huit commissaires seulement s'étant prononcé pour.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le vice-président de la commission,*
Signé: JEAN CROUZIER.

**Démissions de membres de commissions.**

M. Antier, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des territoires d'outre-mer;

M. Ben Tounès, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission de l'intérieur et à la commission de la presse;

M. Deshors, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission de la production industrielle;

M. Laborbe, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission de l'agriculture et à la commission des boissons;

M. Le Roy Ladurie, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des finances, en qualité de membre titulaire;

M. Llauley (André), démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des finances, en qualité de membre suppléant, à la commission des pensions et à la commission du travail et de la sécurité sociale;

M. Loustaunau-Lacau, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission de la défense nationale, à la commission de la presse et à la commission des immunités parlementaires en qualité de membre titulaire;

M. Mazel, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des moyens de communication et du tourisme et à la commission des immunités parlementaires en qualité de membre suppléant;

M. Oopa Pouvanaa, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission de la marine marchande et des pêches;

M. Paquet, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des affaires économiques, à la commission du travail et de la sécurité sociale et à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises;

M. Pluchet, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des finances, en qualité de membre titulaire;

M. Pupat, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des affaires étrangères;

M. Raffarin, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des finances, en qualité de membre titulaire;

M. Toublanc, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des boissons;

M. Valle (Jules), démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des affaires étrangères et à la commission de l'intérieur;

M. Vassor, démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des affaires étrangères;

M. Villeneuve (de), démissionnaire du groupe indépendant paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission de la défense nationale et à la commission des territoires d'outre-mer;

M. Estèbe, démissionnaire du groupe des républicains indépendants (apparenté), cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission de la marine marchande et des pêches et à la commission des territoires d'outre-mer.

**Nominations de rapporteurs.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Marcellin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7310) portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

AGRICULTURE

**Mme Laissac** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7362) de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 10 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

**M. Tanguy Prigent** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7421) de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues, portant création d'un office régulateur national interprofessionnel de la viande et des produits carnés.

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7270) sur le projet de loi (n° 6748) de finances pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7403) sur le projet de loi (n° 6756) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7404) sur le projet de loi (n° 7312) et la lettre rectificative au projet de loi (n° 7393) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7534) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PENSIONS

**M. Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7063) de M. Sérafini portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles, domiciliés et résidant en Corse.

**M. Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7067) de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 38 de la loi du 28 février 1934 en ce qui concerne le délai de prescription des arrérages de la retraite du combattant.

**M. Badie** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7070) de M. Badie étendant le bénéfice du statut des grands mutilés de guerre aux invalides dont les infirmités ont été aggravées par des blessures reçues ou des maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service dans les circonstances définies aux articles 36 à 41 du code des pensions militaires d'invalidité.

**M. Houchet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7134) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises au titre de victimes de guerre par eux ou par leurs ayants droit.

**Mme de Lipkowski** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7155) de M. Edmond Michelet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945.

**Mme de Lipkowski** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7167) de M. Quinson et Mme de Lipkowski, tendant à inviter le Gouvernement à régler d'une façon précise, au regard de la sécurité sociale, les droits de certains bénéficiaires de l'article 64 de la loi des pensions du 31 mars 1919.

**Mme Rose Guérin** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7243) de M. Wolff et Mme de Lipkowski, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953.

**M. Le Coutalier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7368) de M. Frank Arnal et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 relative au régime des pensions de certains personnels de l'Etat.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 31 DECEMBRE 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTIONS ORALES

### AFFAIRES ETRANGERES

**10333.** — 31 décembre 1953. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'office français de protection des réfugiés et apatrides, conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 4 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, reconnaît la qualité de réfugié, accorde protection et rend les services quasi-consulaires aux personnes, qui, bien que ne remplissant pas les conditions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, relèvent, néanmoins, du mandat du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tel que ce mandat a été fixé par l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 (résolution 428 [5]) et renouvelé par elle le 23 octobre 1953.

### BEAUX-ARTS

**10334.** — 31 décembre 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)**, dans quelles conditions a été réalisé le film « Si Versailles m'était conté »; le montant des engagements financiers de l'Etat à cet égard; quelles garanties ont été exigées en échange de cette participation financière quant aux conditions artistiques et techniques et au respect de la vérité historique indispensable pour assurer la diffusion de ce film tant en France qu'à l'étranger, et quelles mesures il compte prendre dans le cas où les conditions nécessaires pour la diffusion n'ont pas été réalisées.

### EDUCATION NATIONALE

**10335.** — 31 décembre 1953. — **M. Chassaing** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs licenciés de province qui, en raison de leur mérite ont été nommés à Paris avec les avantages attachés au cadre des agrégés de province. Acquise en vertu d'un décret du 25 juillet 1938 contresigné par M. le ministre de l'éducation nationale, cette assimilation a disparu lors de la création du cadre unique. C'est à très juste titre que les intéressés demandent le respect de droits légitimement acquis, par l'octroi d'un indice qui les placerait à mi-chemin entre le licencié à l'indice 510 et l'agrégé à l'indice 530. Le coût de ce redressement serait peu élevé. Le montant irait, au surplus, en s'amenuisant tous les ans par le jeu des mises à la retraite. Il lui demande s'il compte satisfaire à cette légitime revendication.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**10336.** — 31 décembre 1953. — **M. Quinson** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire, dégagé des cadres d'office en 1945, par application de l'ordonnance du 7 janvier 1944 dans des conditions reconnues ultérieurement irrégulières par son ministre, puisque cette mesure, à caractère non disciplinaire, avait été prise, par suite de compression d'effectifs et pour des raisons d'ordre budgétaire ou invoquées telles, avec effet rétroactif, contrairement à toutes les règles et alors que l'intéressé était mobilisé, donc en situation de congé de son administration, suspendant normalement toute mesure de cet ordre jusqu'à sa démobilisation. Ce fonctionnaire qui avait d'abord formé un pourvoi, dûment enregistré en conseil d'Etat, contre cette mesure, y a renoncé par la suite, sur la promesse faite par son ministère de régulariser dès que possible sa situation selon les demandes réitérées qu'il lui avait adressées dans ce but. Cette régularisation a effectivement été opérée par plusieurs décisions successives publiées au *Journal officiel* qui ont eu pour effet de rappeler l'intéressé à l'activité pour toute la période où il a continué, depuis la date de sa mise à la retraite jusqu'en 1950, à accomplir des services administratifs contractuels, lesquels ont été pris en compte au titre de détachement, par son cadre d'origine, dans les divers ministères où il a exercé des fonctions temporaires. Ce fonctionnaire n'a demandé à aucun moment, volontairement et de son propre gré, à quitter les cadres actifs; il a été mis à la retraite d'office, à l'origine, comme par toutes les décisions intervenues depuis pour régulariser sa situation et réparer le préjudice qui lui a été causé. Son cas ne saurait donc être assimilé à celui d'un fonctionnaire encore en activité ou en position similaire (disponibilité par exemple), n'ayant été l'objet d'aucune mesure de licenciement, et qui près d'atteindre la limite d'âge demande le bénéfice des bonifications d'annuités attaché au dégagement des cadres volontaire (loi du 22 juillet 1948) assorti fréquemment de compensations diverses. Il convient enfin de signaler que ce fonctionnaire, encore éloigné de la limite d'âge (une quinzaine d'années à l'origine) aurait dû normalement, et en application même des dispositions légales invoquées plus haut (loi du 15 février 1946 et du 3 septembre 1947), être excepté des mesures de dégagement des cadres (fonctionnaire non recruté par le Gouvernement de Vichy, n'ayant subi aucune sanction pour attitude antipatriotique, et n'ayant été l'objet que d'avancements réguliers, d'une part, et ancien combattant, décoré, invalide de guerre et père de famille nombreuse, d'autre part). Il apparaît donc en stricte équité que son dégagement des cadres doive conserver son caractère primitif de mise à la retraite d'office laquelle seule peut sauvegarder ses droits éventuels pour l'avenir. Il lui demande si, dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction par voie de recours gracieux l'intéressé n'a d'autre moyen à sa disposition qu'un recours contentieux auprès du conseil d'Etat.

### ETATS ASSOCIES

**10337.** — 31 décembre 1953. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** quelles sont les mesures prises à l'égard des Français installés au Cambodge qui se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de quitter ce pays en y abandonnant tous leurs biens.

## AFFAIRES ETRANGERES

**10338.** — 31 décembre 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il compte faire pour améliorer, d'une façon réelle, la situation des auxiliaires de son département, employés au service du chiffre, à Paris et dans les divers postes à l'étranger. En effet, ces agents, qui assurent une tâche difficile et lourde de responsabilités, se trouvent, actuellement, dans l'impossibilité d'améliorer leur situation en raison de l'absence de concours, depuis 1946; et les circonstances présentes ne leur permettent guère d'espérer prochainement un concours.

## AGRICULTURE

**10339.** — 31 décembre 1953. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en fixant, par *Journal officiel* du 29 novembre 1953, les modalités d'application d'endives de Belgique (contingent décembre 1953-janvier 1954) il prévoyait des attributions prioritaires de licences en faveur de détenteurs de comptes E. F. A. C. Ces attributions prioritaires sont prises au préjudice des anciens importateurs d'endives de Belgique, qui se voient ainsi dépossédés d'une partie plus ou moins importante de leur activité professionnelle, sans compensation. En ce que les importations d'endives de Belgique étaient pour plus de 50 p. 100 réalisées par des importateurs du Nord de la France, c'est cette région qui aura le plus à souffrir des nouvelles dispositions. Il importe de limiter les facilités offertes en créant de nouveaux importateurs, et de sauvegarder la liberté commerciale en matière d'échanges. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**10340.** — 31 décembre 1953. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par le prix du son. Le son entre pour une part importante dans l'alimentation du bétail; d'autre part, la réglementation actuelle, si elle permet aux agriculteurs d'utiliser le blé qu'ils produisent à l'alimentation de leurs animaux d'élevage, leur interdit de faire moudre leur blé à façon dans un moulin pour obtenir, à la fois, de la farine panifiable et du son. Il ressort des études faites à ce sujet que le résultat de la réglementation et de la tarification actuelles est de faire payer aux agriculteurs, à environ 150 p. 100 de sa valeur normale, un article de nécessité pour eux, qui n'est qu'un sous-produit de la fabrication de la farine à partir du blé qu'ils ont eux-mêmes livré. Il apparaît certes difficile de rectifier le prix officiel du son, mais il serait nécessaire de stipuler que le régime d'échange « blé contre pain », prévu par la loi n° 50-312 du 15 mars 1952, soit étendu aux échanges « blé contre son », étant naturellement entendu que le taux d'échange devrait être fixé sur la base de la valeur réelle du son, par rapport au blé et à la farine et non sur celle du prix arbitraire fixé actuellement. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de remédier à cette situation, dans le sens indiqué.

**10341.** — 31 décembre 1953. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour chaque département, quels ont été, au cours de l'année 1953: 1° le montant des cotisations d'assurance vieillesse agricole appelées; 2° le montant des cotisations encaissées; 3° le nombre de dossiers d'allocations vieillesse déposés; 4° le nombre des allocations accordées; 5° le nombre des allocations effectivement payées.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**10342.** — 31 décembre 1953. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le maire d'une commune de 2.300 habitants, en pleine évolution, dont l'indemnité de fonction se monte à 10.000 F par mois, et qui passe au secrétariat de la mairie une moyenne vérifiable de huit heures par jour, qui se déplace en outre fréquemment et même journellement pour se rendre en vélomoteur auprès des différentes administrations du chef-lieu, peut en même temps bénéficier du classement d'invalidité de 100 p. 100 double barre rouge et indemnité de soin correspondante.

**10343.** — 31 décembre 1953. — **M. Alfred Krieger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les formalités que doivent accomplir les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont servi en qualité d'interprètes dans des unités combattantes anglaises et américaines, pendant toute la durée de la guerre, pour obtenir la carte du combattant.

## BUDGET

**10344.** — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits à pension d'un fonctionnaire de la sûreté nationale (anciennement sûreté générale) mobilisé pendant la guerre 1914-1918 dans une formation non combattante de la zone des armées placée sous les ordres du général commandant en chef des armées françaises.

**10345.** — 31 décembre 1953. — **M. Antoine Guitton** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les incidences fiscales de la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, dans l'hypothèse où cette opération n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. En application des instructions publiées au *Bulletin officiel des contributions directes* 1951, 2e partie, n° 10, et au *Bulletin officiel de l'enregistrement* 1953, I. 6238, et du fait qu'en matière d'impôt sur les sociétés la transformation demeure sans effet sur les réserves, capitalisées ou non, provenant des bénéfices non distribués, il semble bien que lesdites réserves soient également affranchies de la taxe proportionnelle au moment de la transformation. Cette solution gagnerait à être confirmée explicitement, certaines interprétations ayant tendance à en limiter la portée aux plus-values et aux provisions résultant de dispositions fiscales particulières (telles la réserve de réévaluation, la dotation pour approvisionnements techniques). Il lui demande s'il ne pourrait pas être précisé aux services compétents les conditions de cette exonération, qui pourrait être subordonnée à l'obligation, pour la société en nom collectif, de faire figurer les réserves sous une rubrique spéciale de son bilan, la franchise de taxe proportionnelle étant maintenue jusqu'à la mise en distribution effective desdites réserves. Une interprétation moins libérale des instructions administratives serait de nature à empêcher la transformation en société en nom collectif de petites sociétés à responsabilité limitée familiales pour lesquelles le régime des sociétés de capitaux constitue une charge incompatible avec la nature et les moyens de leur exploitation.

**10346.** — 31 décembre 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sommes versées à l'occasion de l'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée par les souscripteurs aux associés, sont imposables à un impôt direct.

**10347.** — 31 décembre 1953. — **M. Lefèvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du C. G. I. sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux taxes assimilées et à l'impôt sur le revenu, les personnes procédant au lotissement de terrains leur appartenant, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sauf lorsque lesdits terrains leur proviennent de donation, legs ou succession. Un lotissement n'est possible qu'avec autorisation préfectorale et après exécution des obligations prescrites par les articles 83 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Ces obligations portent spécialement sur des travaux de viabilité, d'assainissement et d'aménagements divers, en vue de la construction d'immeubles destinés à l'habitation. Aux termes d'une réponse en date du 2 mai 1953, M. le ministre du budget a déclaré que les opérations n'exigeant pas l'accomplissement préalable des formalités prévues aux articles 83 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ne peuvent être considérées comme de véritables lotissements, et qu'en conséquence elles ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires ni à l'impôt sur le revenu. En vue de simplifier la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il a été publié au *Journal officiel* le 13 août 1953 un décret du 15 juillet 1953 portant dérogation aux articles 83-86 et 87 de ladite loi. Il lui demande si un lotissement bénéficie bien de l'exemption totale des taxes et impositions applicables en vertu du C. G. I. au titre du chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu aux personnes physiques lorsqu'il est l'objet d'un arrêté préfectoral se référant à la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et au décret du 15 juillet 1953, mais qu'aucun travaux d'aménagement, de voirie d'assainissement ou de viabilité n'a été demandé en raison de la situation du terrain en zone classée industrielle, où la construction d'immeubles d'habitation est interdite sauf pour gardiennage de bâtiments industriels.

**10348.** — 31 décembre 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire communal occupant l'emploi, à temps complet, de « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants, indice 475, exécute des travaux pour d'autres collectivités locales, d'une part, et exerce la profession privée d'architecte, d'autre part. La réglementation sur les cumuls n'étant pas appliquée, au cas particulier, par le maire, et le préfet s'abstenant, en connaissance de cause, de faire appliquer cette réglementation, il lui demande si un contribuable de la commune pourrait provoquer, de la part d'un ministre, des instructions au trésorier-payeur général du département; et quel serait le ministre habilité à donner de telles instructions (ministre des finances ou secrétaire d'Etat au budget).

**10349.** — 31 décembre 1953. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des articles 286 et 1573 du code général des impôts, sont frappées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale « les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ». Il lui demande: 1° si les représentants mandataires, accomplissant des opérations non commerciales, et rémunérées par une commission au taux fixé préalablement, sont passibles de ces taxes sur le montant de leurs commissions; 2° si le fait, pour ces représentants mandataires, d'avoir des collaborateurs salariés pour les seconder dans la prospection de la clientèle, est de nature à changer le caractère non commercial de leurs opérations et à rendre exigibles les taxes susvisées sur le montant des commissions.

## EDUCATION NATIONALE

**10350.** — 31 décembre 1953. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quelle date il pense libérer les locaux de l'école communale de Malakoff qui sont actuellement occupés par un centre d'apprentissage, la ville de Malakoff

ayant un besoin très urgent des locaux de cette école; 2° en quel nouveau local il pense installer ledit centre d'apprentissage, l'Etat n'ayant pas encore fait édifier un centre d'apprentissage sur le terrain de 7.000 m² qui lui a été cédé gratuitement à cet effet par la municipalité de Malakoff, dès 1946.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**10351.** — 31 décembre 1953. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de retraités de la profession bancaire. Alors que les employés des entreprises nationalisées bénéficient d'un régime de retraite analogue à celui des agents de la fonction publique, le personnel des banques jouit d'un système de retraite par répartition, alimenté exclusivement par les cotisations patronales et salariées. Il s'ensuit que les ressources des caisses bancaires de retraites sont insuffisantes pour payer aux retraités des pensions d'un montant raisonnable et les employeurs des banques refusent toute amélioration à leurs pensionnés. Afin de faire cesser cet état de choses regrettable, le personnel des banques demande que celles-ci soient autorisées à subventionner leurs caisses de retraite, d'une part, pour leur permettre d'exécuter les engagements de leurs règlements et, d'autre part, pour les autoriser à améliorer les pensions servies. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour faire cesser la situation désavantageuse dans laquelle se trouve ainsi le personnel des banques par rapport au personnel des autres entreprises nationalisées.

**10352.** — 31 décembre 1953. — **M. Billat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés italiennes Franco-Tosi et Ansaldo ont fourni à Electricité de France des matériels pour la centrale électrique de Sainte-Tulle pour un montant de 456 millions de lires et se sont chargées de l'installation sur place de ces matériels, qui atteint un montant de travaux de 14 millions de lires; que lesdites sociétés, par contrat avec Electricité de France, ont fait élection de domicile en leur siège social et à la centrale de Sainte-Tulle, la dernière élection de domicile uniquement aux fins du règlement éventuel des taxes locales dont les représentants de ces firmes prétendent ne plus vouloir s'acquitter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement réalisée la perception des taxes locales dues par ces sociétés.

**10353.** — 31 décembre 1953. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 58 du code des pensions civiles et militaires de retraites accorde à l'orphelin mineur d'une femme fonctionnaire, lorsque le père survit, une pension égale à 10 p. 100 de celle qui aurait été attribuée à la mère. Il lui signale que les comptables du Trésor refusent de liquider de telles pensions lorsque le père est salarié et perçoit des prestations familiales; en se fondant sur l'alinéa final de l'article 58 susvisé en vertu duquel il peut être fait application des dispositions de l'article 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux. Il fait remarquer que cette disposition n'interdit en rien un cumul entre les prestations familiales et la pension d'orphelin et que ce cumul est d'ailleurs difficilement concevable, puisque les titulaires des droits sont, d'une part, l'orphelin, pour la pension et, d'autre part, le père, pour les prestations familiales, et que l'interprétation qui est faite du texte légal aboutit à priver les orphelins d'une pension statutaire qui tire sa source des versements effectués par la mère. Il lui demande: 1° si le refus opposé par les comptables du Trésor de liquider les pensions d'orphelin de fonctionnaire lorsque le père survivant est salarié est justifié; 2° dans l'affirmative, quels textes ou quelles considérations peuvent être invoqués à l'appui de cette pratique administrative qui aboutit à rendre sans effet une disposition légale ne comportant apparemment aucune restriction.

**10354.** — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte rappeler, aux agents des brigades polyvalentes, qu'ils n'ont pas le droit de réclamer aux commerçants dont ils contrôlent la comptabilité, le nom des clients non commerçants auxquels ils ont vendu quelque objet que ce soit et édicter des sanctions à l'encontre des agents qui s'arrogent des droits qu'ils n'ont pas.

**10355.** — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ne pourraient être données aux agents de la recette pour que, bloquant en un seul compte toutes les sommes dues et versées par un même contribuable, ils s'abstiennent de frapper d'une pénalité de 10 p. 100 pour retard dans le payement d'un impôt particulier, un contribuable dont, par ailleurs, les versements excèdent largement les exigibilités.

**10356.** — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'office des changes s'oppose à ce que les porteurs français de titres étrangers (ex: actuellement le Johannesburg) souscrivent aux augmentations de capital de ces sociétés et soient ainsi spoliés au préjudice de la France elle-même.

**10357.** — 31 décembre 1953. — **M. Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est l'interprétation donnée par ses services, aux articles 10 de la loi du 15 février 1946 et 2 du décret du 18 décembre 1948, ainsi qu'à l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, étant rappelé que la loi de 1946 a relevé de trois ans pour tous les fonctionnaires les limites d'âge établies par la loi du 18 août 1936 et que le décret de 1948 autorise les fonctionnaires à prolonger de deux ans, au delà de la limite d'âge de leur catégorie, leur période d'activité, sous la réserve que ces prolongations d'activité ne sauraient excéder l'âge de soixante-dix ans 2° s'il est exact qu'en présence du nouveau relèvement de deux années, par le décret du 9 août 1953, de la limite d'âge précédemment relevée de trois années par la loi de 1946, les fonctionnaires en service peuvent, à l'expiration de ce temps d'activité supplémentaire de cinq années, solliciter, par application du décret de 1948, une prolongation d'activité de deux années, à la condition que ce maintien en activité ne se prolonge pas au delà du moment où ils auront atteint l'âge de soixante-dix ans.

**10358.** — 31 décembre 1953. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa réponse à la question n° 7728 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 septembre 1953, page 3985) appelle les observations suivantes: 1° aucune mention n'est faite, dans cette réponse, de la situation entre le mois de mai 1940 et la date du débarquement des troupes alliées. Durant cette période, cependant assez étendue, un certain nombre de localités ont été soumises à des bombardements fréquents, souvent violents. Aussi les fonctionnaires obligés d'y demeurer pour l'exercice de leurs fonctions paraissent-ils fondés à faire valoir leurs droits à des bonifications susceptibles de leur assurer, non des avantages « minimes », mais des majorations appréciables; 2° l'indemnité de bombardement a bien été attribuée dans des conditions précises, ainsi qu'en fait foi la circulaire « confidentielle » du ministre de l'économie nationale en date du 1er avril 1943. La confrontation des listes établies à l'époque avec celles des « départements et communes décrétés sinistrés » (telle celle du 14 décembre 1946) permettrait, au surplus, toute vérification; 3° l'expression « feu continu de l'ennemi » (qui ne figure d'ailleurs pas dans le texte de la loi des pensions) peut logiquement s'appliquer aux localités soumises pendant le temps d'occupation aux risques permanents de guerre dont l'appréciation résulte précisément des circonstances ayant justifié l'octroi d'indemnités particulières. Il lui demande quelles raisons valables pourraient s'opposer à un nouvel examen de la question tenant compte de ces remarques.

**10359.** — 31 décembre 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'instruction ministérielle (finances) du 19 juin 1937, sur les cumuls d'emploi et de rémunération est toujours en vigueur; spécialement, si le commentaire donné de l'article 3 du décret-loi du 25 octobre 1936 a été l'objet de quelque modification, et s'il ne serait pas possible d'autoriser un agent communal, occupant l'emploi à temps complet de « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants, inscrit par ailleurs au tableau des architectes, à ouvrir un cabinet d'architecte et à exercer la profession d'architecte, cumulativement avec son emploi communal à temps complet.

**10360.** — 31 décembre 1953. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est vrai qu'il envisage de supprimer, à compter du 1er janvier 1954, l'allocation de 10 p. 100 des devises dont les producteurs forestiers d'outre-mer bénéficiaient jusqu'ici sur le produit de leurs exportations en faveur de leur équipement et, dans l'affirmative, attire son attention sur la nouvelle gêne que cette mesure apportera à l'activité des forestiers d'outre-mer dont les exportations n'ont jamais été soutenues ni encouragées, et qui se trouvent déjà, de ce fait, dans une situation difficile. La suppression de l'allocation des 10 p. 100 des devises ne permettra plus le renouvellement ni l'entretien, par des pièces détachées, de leurs engins mécaniques de débardage, presque tous d'origine étrangère, l'industrie métropolitaine n'étant pas en mesure, actuellement, de fournir ce matériel. Elle influera donc dangereusement sur le volume des exportations des bois tropicaux et, par voie de conséquence, sur l'économie des territoires producteurs d'outre-mer.

**10361.** — 31 décembre 1953. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa séance du 6 juillet 1949, l'Assemblée nationale avait adopté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rétablir la ristourne sur l'essence accordée aux chauffeurs de taxis propriétaires de leur véhicule et supprimée par l'article 3 du décret du 7 mars 1944; que, dans sa séance du 9 avril 1952, la commission de la production industrielle avait adopté également un rapport tendant à rétablir la ristourne sur l'essence. Elle lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour réaliser effectivement le vœu formulé par l'Assemblée.

**10362.** — 31 décembre 1953. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une loi du 24 mai 1951 a ramené le taux de la taxe d'encouragement à la production textile de 0,70 p. 100 à 0,50 p. 100 à compter du 1er juin 1951. Le

produit de cette taxe est réparti entre différentes branches textiles à titre d'encouragement. Il lui demande: 1° le montant des recouvrements de la taxe pour l'exercice 1952; 2° la liste des activités bénéficiaires de cette taxe pour 1952-1953 ainsi que le détail des sommes réparties.

**10363.** — 31 décembre 1953. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel est le tonnage des tabacs en feuilles importés (y compris l'Union française) au cours des années 1950, 1951, 1952, 1953, avec indication, par année, du tonnage et des prix par pays d'origine; 2° quelles sont les importations des tabacs fabriqués (tonnages par pays d'origine) pour les années 1950, 1951, 1952, 1953.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**10364.** — 31 décembre 1953. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a pris note de la réponse qu'il a bien voulu faire, le 17 octobre, à sa question n° 8503. Il a en particulier remarqué que l'écart entre les tarifs moyens d'énergie électrique dans le département du Nord et dans les autres départements serait sensiblement atténué par la mise en application des nouveaux barèmes qui doivent figurer dans les cahiers actuellement à l'étude. Il pense que M. le ministre vise le règlement d'administration publique prévu par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 et les nouveaux cahiers des charges types que ce règlement devait établir. Il s'étonne que ces documents ne soient pas encore élaborés, et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour hâter la rédaction de ces textes qui paraissent essentiels à l'application effective de la loi de nationalisation sur le plan juridique et économique; 2° à quelle date il peut s'engager à publier les textes en question; 3° quelles mesures transitoires il compte prendre pour assurer immédiatement, entre les diverses régions de France, une plus juste répartition des charges concernant l'énergie électrique.

**10365.** — 31 décembre 1953. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas suivant: un usager ayant demandé à Electricité de France en 1949 de remplacer un compteur 3 ampères par un compteur 10 ampères, les services d'Electricité de France lui ont soumis un devis dont le montant s'élevait à la somme de 3.112 F; en 1953, le même usager présentait une demande identique à Electricité de France qui lui proposait un devis s'élevant à la somme de 13.294 F, il demande: 1° si le quadruplement en quatre ans des sommes réclamées par Electricité de France aux particuliers dans les conditions signalées ci-dessus, est justifié par l'augmentation des salaires et des fournitures; 2° si une telle augmentation est conforme, de la part d'une entreprise nationale, à la politique de stabilisation des prix et des salaires poursuivie par les gouvernements successifs; 3° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter cette stabilisation, et plus particulièrement pour réduire, sinon pour supprimer totalement, les sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, aux particuliers à l'occasion de l'installation d'un compteur ou d'une augmentation de puissance de compteur électrique.

**10366.** — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le tonnage des ferrailles vendues à l'Italie par décision de la haute autorité du pool charbon acier, à quel prix la tonne a été vendue et quel était, à l'époque, le prix normalement pratiqué sur le marché français.

## INTERIEUR

**10367.** — 31 décembre 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des arrêtés d'interdiction de paraître ont été pris contre certains journaux français de langue polonaise, régulièrement homologués, alors que d'autres journaux également de langue polonaise, sont autorisés. Ces interdictions ont été décidées par de simples décrets non motivés sans qu'elles soient notifiées aux directeurs responsables ou à l'administration de ces journaux. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui dictent l'exclusive jetée contre ces journaux; 2° quelles conditions remplissent les journaux de langue polonaise autorisés à paraître; 3° d'après quels textes législatifs ces mesures discriminatoires ont pu être prises; 4° si ces mesures ne sont pas de nature à s'opposer aux relations culturelles et sociales souhaitables entre tous les pays et au développement de la détente internationale.

**10368.** — 31 décembre 1953. — **M. Malbrant** se référant à la réponse donnée à sa question 7367 (débats Assemblée nationale du 4 juin 1953), savoir que « le décret-loi du 25 octobre 1936 prévoit, sans équivoque, que les architectes des collectivités locales jouissent d'une dérogation légale à l'interdiction de principe faite aux agents des collectivités publiques d'exercer une profession privée », demande **à M. le ministre de l'intérieur:** 1° ce qu'il faut entendre par « activité privée ». A supposer que l'article 5 du décret précité puisse bénéficier à un agent communal, recruté sur ses titres d'ingénieur, et ayant obtenu, ultérieurement, l'inscription au tableau des architectes, lequel agent est présentement « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants dont l'organisation ne comporte pas légalement un « service d'architecture », cette activité doit-elle être réduite à des concours occasionnels à des particuliers. Ou comporte-t-elle l'exercice d'actes répétés constituant l'exercice de la profession d'architecte, concrétisée aux yeux du public par l'existence d'un cabinet ouvert à la clientèle privée; 2° en cas de réponse affirmative à la deuxième question quel est l'article du décret susvisé qui autoriserait une interprétation aussi extensive de l'expression « activité privée ». Et se reportant à la réponse antérieure du ministre de l'intérieur d'où il résultait qu'à l'époque, seul un architecte enseignant dans une école publique d'architecture pouvait exercer, concurremment avec son emploi d'enseignant, la profession privée d'architecte, il demande quelle est la date du correctif qui aurait pu être apporté à l'instruction finances du 15 juin 1937, commentaire *in fine* de l'article 3 du décret-loi 1936.

## JUSTICE

**10369.** — 31 décembre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact qu'un individu, qui vient de faire l'objet d'un certain nombre de plaintes pour carambouillage, est le même qui, il y a trois ans, a été condamné à une amende d'un milliard et demi pour importation frauduleuse en France d'environ cinq milliards de tissus; 2° s'il est exact que le directeur de la comptabilité publique avait reçu l'ordre de ne pas poursuivre le recouvrement de l'amende susdite et, dans l'affirmative, de qui émanait cet ordre; 3° s'il est exact que le susdit se soit réfugié en Israël.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**10370.** — 31 décembre 1953. — M. **Fouyet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sa circulaire 53-162 du 23 novembre 1953, et plus particulièrement le passage suivant: « L'attribution des immeubles d'Etat aux propriétaires sinistrés résultant de l'accord donné par la commission départementale de la reconstruction, aux propositions que vous lui soumettez, je vous invite à faire enregistrer, à l'avenir, un extrait du procès-verbal de la séance de ladite commission, statuant sur vos propositions et à en délivrer copie à chacun des attributaires », et lui demande si la copie délivrée équivaut à un titre de propriété en faveur des attributaires.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**10371.** — 31 décembre 1953. — M. **Isorni** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce que doit faire un ancien employé de l'Entr'Aide française — service momentanément nationalisé — licencié sur l'ordre de l'administration par mesure d'épuration administrative en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 et resté plusieurs mois sans travail, pour bénéficier de l'article 15 de la loi du 6 août 1953.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**10372.** — 31 décembre 1953. — M. **Catrice** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse des congés payés du bâtiment exige des maîtres d'apprentissage n'occupant, en dehors des membres de la famille, qu'un seul apprenti, leur affiliation et le payement des cotisations. Or l'apprenti n'étant pas, à proprement parler, un ouvrier et, de plus, se trouvant être lié à son employeur par un contrat à durée déterminée et dûment enregistré par la chambre des métiers et le greffe du conseil de prud'homme, il demande s'il n'y aurait pas lieu de faire cesser pareille obligation.

**10373.** — 31 décembre 1953. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en matière de cotisations de sécurité sociale, les pénalités de retard s'appliquent lorsque le délai de 15 jours n'est pas respecté et qu'il a, par lettre à la direction générale de la sécurité sociale, 3e bureau (778 AC 52), du 27 août 1952, adressée à M. le président de l'U. I. M. M. à Paris, formellement reconnu que, seul le payement effectif du salaire doit constituer le point de départ du règlement des cotisations. Certaines entreprises ne règlent les salaires afférents à un mois déterminé, que le 10 du mois suivant, ainsi qu'en fait foi leur comptabilité. Certaines caisses de sécurité sociale estiment que le fait générateur de la cotisation est la date d'échéance légale de la paye et non pas la date de la paye effective. Il lui demande si leur comportement n'est pas en contradiction avec les prescriptions du ministère.

**10374.** — 31 décembre 1953. — **M. de Gracia** demande à **M le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les militaires de carrière, titulaires d'une pension de vieillesse liquidée dans les conditions prévues par les articles 63-65 et 118 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale, ayant cessé toute activité salariée, peuvent se faire inscrire à la caisse primaire de sécurité sociale de leur domicile pour bénéficier des prestations en cas de maladie; 2° dans l'affirmative s'ils peuvent obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur leurs arrérages, par la caisse nationale militaire de sécurité sociale de leur section.

**10375.** — 31 décembre 1953. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles bases doit être calculée l'indemnité journalière d'un assuré social malade, lorsque son salaire est irrégulier et donne lieu à régularisation trimestrielle *a posteriori*.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**10376.** — 31 décembre 1953. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les mesures prises dans le département de la Marne, tendant à la fermeture au trafic voyageur de certaines lignes de chemin de fer: Epernay—Sézanne, Château-Thierry—Esternay, ainsi que la suppression des services omnibus sur les lignes Château-Thierry—Châlons-sur-Marne, Reims—Rethel, soulèvent de vives et légitimes protestations de la part de la population. Ces dispositions ayant été prises sous le prétexte d'insuffisance de rentabilité d'exploitation, il lui demande les résultats de l'enquête par la Société nationale des chemins de fer français ligne par ligne, comme il l'a proposé dans sa déclaration au Conseil de la République, au cours de la discussion du budget, deuxième séance du mercredi 30 décembre 1953, en réponse à un sénateur.

**10377.** — 31 décembre 1953. — **M. Henault** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que le personnel de la Société nationale des chemins de fer français bénéficie, entre autres avantages, de prix réduits sur les tabacs et cigarettes qu'il achète aux coopératives. Il lui demande à combien se chiffre annuellement la remise ainsi accordée pour tous les achats effectués par le personnel de la Société nationale des chemins de fer français à la régie (remise calculée entre le prix de vente au public et celui accordé au personnel de la Société nationale des chemins de fer français).

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**9175.** — **M. Le Coutaller** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'un projet de décret préparé par ses soins après avis du conseil supérieur de la fonction publique devait permettre la revision d'indice d'une cinquantaine de corps de fonctionnaires. Ce texte, bien qu'ayant été adopté en conseil des ministres, n'avait pu être signé à la suite d'un différend survenu inopinément entre le ministre de l'agriculture et celui des postes, télégraphes et téléphones. Ce dernier ne pouvait admettre qu'une prime de sujétion soit accordée aux agents techniques et chefs de district des eaux et forêts (ex-gardes et brigadiers) sous prétexte qu'elle aurait entrainé une rupture de parité entre ces agents et les facteurs des postes. Or, les postiers viennent de percevoir une indemnité ainsi que les agents techniques des eaux et forêts (*Journal officiel* du 28 sptembre). Il demande si, dès lors, le texte concernant les autres catégories de fonctionnaires pourra recueillir les signatures des ministres intéressés. (*Question du 16 octobre* 1953.)

*Réponse.* — La revision indiciaire à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire a fait l'objet du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1953, page 10991.

**9904.** — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il estime qu'un ressortissant italien qui s'est engagé dans la Légion étrangère, en 1914, a été blessé, puis incorporé dans l'armée italienne en 1915, a été ensuite naturalisé Français et se trouve actuellement employé municipal en France, peut voir ses services de guerre entrer en ligne de compte pour le calcul de sa retraite. (*Question du 30 novembre* 1953.)

*Réponse.* — Aux termes de la législation en vigueur, seuls peuvent être retenus dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire ou pour la liquidation de cette pension, les services militaires accomplis dans une formation de l'armée française. Les services effectués dans une armée étrangère ne peuvent être pris en compte qu'exceptionnellement lorsque, pour la période considérée, le militaire n'a pas cessé d'appartenir à l'armée française. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire il est donc possible de prendre en considération dans la liquidation de la pension d'un fonctionnaire, la durée d'un engagement dans la Légion étrangère laquelle, selon l'article 6 de la loi du 28 mars 1928, fait partie intégrante de l'armée française. Par contre, il ne saurait être tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé a été incorporé en 1915 dans l'armée italienne, alors qu'il était encore ressortissant italien, sa naturalisation en qualité de français n'étant intervenue que postérieurement à cette incorporation. En tout état de cause, s'agissant d'un employé municipal, c'est à M. le ministre de l'intérieur, ministre de tutelle des collectivités locales qu'il appartient de confirmer l'application aux personnels de ces collectivités de la législation en vigueur pour les fonctionnaires d'Etat, ci-dessus rappelée.

**9962.** — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° combien de dossiers ont été déposés au titre de la loi du 6 juin 1951 et combien de fonctionnaires résistants ont obtenu satisfaction à ce jour; 2° combien de dossiers ont été déposés au titre de la loi du 26 septembre 1951 et combien de fonctionnaires résistants ont obtenu satisfaction à ce jour; 3° le nombre de fonctionnaires suspendus ou révoqués bénéficiaires des lois d'amnistie successivement votées par le Parlement et le nombre de fonctionnaires bénéficiaires desdites lois actuellement réintégrés, (*Question du 14 novembre* 1953.)

*Réponse.* — 1° et 3°, la réintégration des fonctionnaires et agents bénéficiaires de la loi du 7 juin 1951 — à laquelle a sans doute voulu faire allusion l'honorable parlementaire — étant de la compétence exclusive soit de l'administration dont dépendaient les intéressés dans l'hypothèse où le cadre auquel ils appartenaient subsiste, soit de tout autre département par l'intermédiaire du centre d'orientation et de réemploi, au cas où ce cadre a été entièrement supprimé et, d'autre part, celle des agents amnistiés étant laissée à la discrétion du seul ministre compétent, les renseignements numériques sollicités en ces matières doivent être fournis, chacune en ce qui la concerne, par les différentes administrations. Une enquête est d'ores et déjà entreprise dans ce but auprès de chacun des départements ministériels. Les résultats en seront portés dès que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire. 2° la question posée est de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à qui il appartient de centraliser les demandes présentées au titre de la loi du 26 septembre 1951 et auprès duquel fonctionne la commission chargée d'instruire ces demandes.

### AGRICULTURE

**9910.** — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un affilié à la caisse d'allocation vieillesse (commerce et industrie) qui cotise à cette caisse, et qui en même temps, propriétaire viticulteur de 4,40 hectares, et métayer de 4 hectares, doit cotiser aussi à la caisse d'allocation vieillesse comme agriculteur. Il est âgé de 65 ans et pensionné de guerre à 65 p. 100. (*Question du 30 novembre* 1953.)

*Réponse.* — Une personne relevant simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés est obligatoirement affiliée aux deux organisations. D'après l'article 8 du décret du 18 octobre 1952 modifié par l'article 1er du décret du 25 juillet 1953, elle n'est redevable, au titre du régime agricole, que de la moitié de sa cotisation individuelle sans préjudice du payement de la cotisation assise sur le revenu cadastral.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**9091.** — **M. Deboudt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° de lui faire connaitre les considérations qui ont conduit à fixer la date précise du 11 juin 1940 comme celle à partir de laquelle serait reconnus les actes de résistance. Il attire son attention sur le fait que la fixation de cette date entraîne la non-reconnaissance de déportés résistants aux gardes civiques arrêtés, condamnés puis déportés, conséquence d'actes de courage accomplis sur le territoire envahi, ces gardes civiques obéissant à la réquisition du président du conseil à l'époque, en particulier pour la capture d'aviateurs ennemis contraints à l'atterrissage et refusant de se rendre; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour reconnaître à ces gardes civiques la qualité de déportés résistants et récompenser leurs actes de courage accomplis avant le 11 juin 1940. (*Question du 13 octobre* 1953.)

*Réponse.* — La date du 16 juin 1940 — et non du 11 juin (cf. rectificatif publié à ce sujet au *Journal officiel* du 25 janvier 1950, page 920) — a été retenue comme étant celle à partir de laquelle sont reconnus les actes de résistance à l'ennemi pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948. C'est, en effet, à cette date que l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français a été instituée en vue de la signature d'un armistice. Toute action offensive ou défensive auparavant dirigée contre l'ennemi relevait du simple devoir national accompli par les citoyens français dans un pays en état de guerre. Les actes de courage dont les gardes civiques ont fait preuve avant le 16 juin 1940 ne peuvent donc être pris en considération dans le cadre du statut des déportés et internés résistants. Ils pourraient, en revanche, être retenus au titre du statut des déportés et internés politiques, après avis des commissions départementales et nationale compétentes.

**9585.** — **M. Deson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la mère d'un prisonnier décédé en capitivité, dont la femme elle-même est décédée sans enfant en 1950, doit percevoir la pension d'ascendant. D'autre part, cette mère peut-elle actuellement percevoir le pécule du prisonnier au titre de son fils décédé, bien qu'elle n'ait jamais perçu l'allocation militaire qui était versée à la femme du prisonnier aujourd'hui décédée. (*Question du 12 novembre* 1953.)

*Réponse.* — 1° Les ascendantes de militaires décédés d'une affection imputable au service ou en possession de droit à une pension de 60 p. 100 au moins ont, par application de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, droit à pension, sous réserve de remplir, par ailleurs, les conditions suivantes: *a*) être de nationalité française, sauf exception prévue à l'article L. 68 du code; *b*) être âgée de plus de 55 ans ou être infirme ou atteinte d'une maladie incurable; *c*) ne pas être imposable à l'impôt général sur le revenu pour une somme ne dépassant pas 30.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille. Le fait que le militaire ait, à son décès, laissé une veuve ou des orphelins susceptibles de prétendre à pension ne s'oppose pas à ce que les ascendants bénéficient également de la pension prévue à leur égard, s'ils remplissent les conditions exposées ci-dessus; 2° aux termes de l'arrêté du 27 mai 1952 portant attribution d'un pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, le pécule peut être alloué, à défaut de veuve ou d'orphelin, aux ascen-

dants du prisonnier de guerre sous réserve qu'ils aient bénéficié de l'allocation militaire du 8 mai 1945. Cette condition étant formellement exigée par le décret susvisé et rappelée dans l'instruction n° 1100 du 8 septembre 1952, prise pour son application, la mère du prisonnier de guerre, dont le cas a fait l'objet de la question posée, ne peut prétendre au pécule institué en faveur des ayants cause des prisonniers de guerre.

---

**9716. — Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° le nombre de certificats modèle A, délivrés aux déportés dans les camps de concentration; 2° le nombre de certificats modèle A délivrés aux internés; 3° le nombre de certificats modèle M délivrés aux familles de disparus dans les camps de concentration; 4° le nombre de certificats modèle M délivrés aux familles de fusillés, massacrés et d'internés décédés sur le territoire français. (*Question du 18 novembre 1953.*)

*Réponse.* — Les certificats modèle A et M ont été délivrés, après la libération, tant par les services extérieurs que par ceux de l'administration centrale du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés. Les circonstances dans lesquelles ces certificats ont été délivrés furent telles qu'il n'a pas été possible, à l'époque, d'envisager l'établissement de relevés statistiques. Il n'est donc pas possible de fournir les précisions demandées.

---

**9911. — Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la publication récente faite au retour d'U. R. S. S. de plusieurs nationaux français. Le général soviétique chargé des rapatriements a affirmé à plusieurs reprises depuis 1945 qu'il ne restait plus un seul Français en territoire soviétique. Ces affirmations furent confirmées ensuite par l'ambassade de France à Moscou. Il est pénible de lire dans la presse des communiqués contradictoires qui ne font que raviver l'angoisse des malheureuses familles. Elle lui demande: 1° l'identité exacte des libérés (P. G., S. T. O., volontaires de droit commun ou déportés des camps de concentration); 2° les conditions dans lesquelles ils se trouvaient en U. R. S. S. (camp, prison ou travailleur jouissant de quelque liberté); 3° les conclusions tirées de leurs interrogatoires au retour en France. (*Question du 30 novembre 1953.*)

*Réponse.* — Le tableau, joint en annexe, fait ressortir, pour chacun des sept rapatriés d'U. R. S. S., l'état civil complet, les date, lieu et motif d'arrestation, ainsi que les lieux successifs d'internement. Il indique que six d'entre eux ont été arrêtés à une date postérieure à la fin des hostilités en Europe et que le septième, arrêté en 1940, est resté interné dans les camps soviétiques pendant une période de treize ans. Si quatre d'entre eux sont bien d'ex-prisonniers de guerre ou déportés, encore sont-ils restés volontairement en Allemagne entre la période correspondant à la capitulation allemande et la date de leur arrestation par les autorités soviétiques. Des interrogatoires auxquels il a été procédé, tant à Berlin qu'à Strasbourg, il ressort que la plupart ont été arrêtés pour espionnage et, du fait de leur condamnation, détenus dans les camps ou prisons d'U.R.S.S. Deux rapatriés répondant aux noms de Gens (Georges) et Hahn (Jean) ont fourni des informations sur quelques ressortissants français qui se trouveraient encore en U. R. S. S. Les uns et les autres, arrêtés par les autorités soviétiques entre 1945 et 1948 pour espionnage, ne peuvent être considérés comme ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Aucun d'eux n'a donné des renseignements sur d'anciens prisonniers de guerre ou déportés français faisant encore l'objet de recherches.

| NOMS ET PRÉNOMS | DATE et lieu de naissance. | DATE et lieu d'arrestation. | MOTIF | LIEUX SUCCESSIFS d'incarcération. | DATE de retour. |
|---|---|---|---|---|---|
| Gens (Georges-Henri). *Observations.* — Ex-P. G., reste volontairement en zone soviétique d'Allemagne. | 21 décembre 1909, à Colima (Mexique). | 6 avril 1948, à Finsterwalde (Allemagne). | Détention d'armes. | Condamné à 25 ans de camp de travail. Détenu à Cottbus, camp de Sachsenhausen. Prisons de Brest-Litovsk. Camps de travail de Weslania, Varkouta, Tscherbakow. | 10 novembre 1953. |
| Monteil (Suzanne-Elise). *Observations.* — Venue en 1942 travailler volontairement en Allemagne où elle est restée après l'entrée des troupes russes à Berlin. Vivrait avec un officier soviétique. | 13 avril 1924, à Paris. | 11 décembre 1946, à Cottbus (Allemagne). | Espionnage (dénonciation). | Condamnée à 10 ans de camp disciplinaire par un tribunal militaire soviétique de Berlin. Détenue à Berlin, Lichtenberg. Camps de Inta, Abez, Inta et Tscherbakow. | 10 novembre 1953. |
| Guivarc'h (Pierre-Louis-Marie). *Observations.* — Ex-P. G. rapatrié comme père de famille nombreuse. Arrêté en juin 1943 pour rixe avec des militaires allemands. Déporté à Berlin-Spandau. Reste volontairement en Allemagne après l'arrivée des Russes. | 16 juillet 1900, à Saint-Goizec (Finistère). | 31 juillet 1948, à Berlin. | Espionnage. | Condamné à 25 ans de travaux forcés. Détenu à Potsdam, Sachsenhausen. Camp de Vorkuta, Tscherbakow. | 10 novembre 1953. |
| Spiridonoff (Marie). *Observations.* — Epouse d'un ressortissant soviétique. A quitté la France le 24 septembre 1947. | 7 avril 1897, à Maatz (Haute-Marne). | 29 janvier 1951, à Muacc (U. R. S. S.). | Refus de travail. Agitation. Tentative d'entrer en contact avec l'ambassade de France. | Condamnée à 10 ans de travaux forcés. Détenue à Tcherabiensk. Camp de Azemka, Novosol, Paritch, Pavda, Tscherbakow. | 10 novembre 1953. |
| Hahn (Jean). *Observations.* — Ancien légionnaire. Arrêté et déporté par les Allemands en mai-juin 1940 au camp d'Hinzert. Libéré sous condition de travail en Allemagne. Dénoncé, interné à nouveau à Buchenwald, s'évade le 1er mai 1945. Après l'arrivée des Russes, reste à Bohlen, puis à Berlin où il travaille pour les autorités militaires françaises. | 22 décembre 1913. | 18 février 1946, à Kattena, près de Halle. | Espionnage. | Condamné à mort. Peine commuée en 10 ans de travaux forcés. Détenu à Halle. Camp de Potsdam, Torgau Sachsenhausen, Vorkuta (U. R. S. S.) (mines et usine électrique), Tscherbakow. | 10 novembre 1953. |
| Odzym (Félix). *Observations.* — Parti avec sa mère, d'origine polonaise, en 1937, pour s'installer à Gdynia. En 1946, a demandé à être rapatrié en France. A obtenu l'autorisation des autorités polonaises. | 11 décembre 1928, à Monteau-les-Mines (Loire). Nationalité française. | 22 mai 1946, à Furstenberg. | Passage de la frontière allemande. | Arrêté par la police allemande. Livré aux Russes. Condamné le 8 juin 1946 par le tribunal soviétique de Furstenberg à 20 ans de travaux forcés. Détenu à Torgau. Transféré le 1er janvier 1950 en U. R. S. S. | 10 novembre 1953. |
| Mguebroff (Alexandre). *Observations.* — Représentant de l'agence Havas à Varsovie. | 5 septembre 1914, à Paris (15e). | 1er février 1940, à Stanislow (Pologne), par les Russes. | Situation illégale. Espionnage. | Condamné à 20 ans de travaux forcés le 25 mars 1940. Prisons Moscou. Camps: Vorchuta (12 ans), Tscherbakow. | 10 novembre 1953. |

**9912.** — **M. Tourne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une veuve de guerre âgée de soixante-seize ans qui ne travaille plus depuis six ans et qui perçoit l'allocation des vieux travailleurs salariés, peut être assujettie au payement des cotisations de la sécurité sociale, en vertu de la loi du 29 juillet 1950. Il lui signale qu'une de ces veuves vient d'être informée qu'à partir du 11 février 1954 on lui ferait une retenue de 318 francs par trimestre sur une somme de 3.272 francs. (*Question du 30 novembre* 1953.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 6 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1950: « les personnes visées à l'article 1er du présent décret, titulaires d'une pension ou retraite comportant leur assujettissement aux assurances sociales, sont, en outre, immatriculées au titre de la loi du 29 juillet 1950 avec toutes les obligations qui résultent de leur double qualité ». Cette disposition leur assure le droit aux prestations en nature de l'assurance longue maladie et de l'assurance maternité. Le montant du rappel des cotisations dues par les victimes de la guerre, bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, avec effet du 1er novembre 1950, est actuellement fixé par les comptables du Trésor. Une intervention a été effectuée auprès du département intéressé en vue d'obtenir que la retenue à prévoir soit échelonnée sur plusieurs trimestres d'arrérages.

---

**10160.** — **M. Tourne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un père de famille de deux enfants, malade des suites d'une affection contractée en service en Indochine, réformé au taux d'invalidité de 35 p. 100 par le conseil de réforme de Toulon en date du 4 janvier 1940, a dû demander à passer devant le conseil de réforme régional en raison de l'aggravation de son état de santé. L'expert qui l'a visité ne le reconnaissant pas malade, l'intéressé a demandé qu'un surexpert soit désigné pour statuer sur son cas. Le rejet de cette demande semble constituer une injustice flagrante. Il lui demande s'il est normal et tolérable qu'un ex-militaire ayant contracté une maladie en service puisse être ainsi traité, et quelles sont les voies de recours qui restent à l'intéressé pour obtenir qu'un surexpert puisse statuer définitivement sur son cas. (*Question du 15 décembre* 1953.)

1re *réponse.* — Pour me permettre de répondre, en toute connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable que soient fournies, sur le cas d'espèce évoqué, les précisions suivantes: nom, prénoms et adresse de l'intéressé.

---

## EDUCATION NATIONALE

**9473.** — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il connaît les conséquences de la fermeture, pour son administration, des deux classes de 11e au lycée Buffon à la rentrée de l'année scolaire 1953-54, au point de vue de la laïcité; s'il est informé, en particulier, que les classes correspondantes de l'école normale catholique ont fait en quelques jours, à la suite de cette mesure, le plein de leurs effectifs; qu'elle est la doctrine du ministère en cette affaire. (*Question du 3 novembre* 1953.)

*Réponse.* — Deux classes de 11e ont effectivement été supprimées au lycée Buffon, pour permettre l'ouverture de trois classes secondaires dans cet établissement. L'ordonnance du 3 mars 1945 a supprimé en principe les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges, les écoles primaires de quartier devant recevoir tous les enfants jusqu'à onze ans. Dans la pratique, les lycées et collèges ont toujours essayé de recevoir tous les enfants qui demandaient leur inscription. Nous espérons que les classes de construction rapide qui pourront être implantées dans certains établissements, permettront de continuer à faire face à toutes les demandes.

---

**9672.** — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° en vertu de quelles dispositions des étudiants en médecine originaires de Roumanie sont autorisés à poursuivre leurs études en France, sans avoir satisfait aux obligations imposées aux étudiants Français: baccalauréat, P. C. B., examens probatoires de fin d'année; 2° s'il existe des mesures de réciprocité pour les étudiants français désirant poursuivre leurs études en Roumanie. (*Question du 14 novembre* 1953.)

*Réponse.* — L'arrêté du 16 novembre 1945 avait établi en faveur des étudiants originaires de Roumanie et de l'Ile-Maurice, un régime particulier leur permettant de postuler le diplôme français d'Etat de docteur en médecine, sans être tenus de produire le baccalauréat français. Ce privilège a été aboli par un arrêté en date du 21 juillet 1951. Les Roumains sont, à l'heure actuelle, soumis aux dispositions du règlement d'administration publique du 20 mars 1951 valable pour tous les étudiants de nationalité étrangère, à l'exception des Mauriciens, pour qui le privilège ancien a été rétabli par ce même texte (art. 2.). Les Roumains ne peuvent donc s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine que s'ils justifient du baccalauréat français et du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques français. En outre, s'ils ont déjà accompli des études médicales à l'étranger ou en France en vue du diplôme d'université (diplôme réservé aux étrangers et ne permettant pas d'exercer la médecine en France), ils ne peuvent bénéficier que d'une dispense de scolarité en vue de l'obtention du diplôme d'Etat, à l'exclusion de toute dispense d'examen. En conséquence, l'honorable député est prié de bien vouloir préciser par lettre l'objet de sa question.

---

**9725.** — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite du rapport 1952-1953, de nombreuses irrégularités ayant été relevées dans la gestion du service de l'hygiène scolaire, un conseiller à la cour fut chargé d'enquêter. Il lui demande si, les résultats de l'enquête ayant été contestés par la commission de l'éducation, il est dans les intentions du Gouvernement de la compléter par un nouveau rapport de caractère officiel de la cour des comptes sur le point précis des irrégularités signalées. (*Question du 18 novembre* 1953.)

*Réponse.* — A la suite du dépôt du rapport établi, à la demande du Gouvernement, par un conseiller à la cour des comptes, rapport auquel l'honorable parlementaire fait allusion, la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale a exprimé directement au premier président le désir d'être saisi d'une enquête qui engage l'opinion de la cour elle-même. Ce nouveau rapport de caractère officiel, a été directement transmis par la cour des comptes à la commission de l'éducation nationale à la fin de juillet dernier.

---

**9985.** — **M. Sourret,** se référant à la réponse du 14 novembre 1953 donnée à sa question écrite n° 9151, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser et de lui fournir: 1° le nombre et la liste nominative des lycées de jeunes filles où un poste de censeur est pourvu effectivement par une titulaire ou une déléguée; 2° le nombre et la liste nominative des lycées de jeunes filles où un poste de censeur a bien été créé, ou autorisé, mais n'est pas pourvu par une titulaire ou une déléguée; 3° les raisons pour lesquelles les postes créés ou autorisés ne sont pas pourvus et les mesures envisagées pour les pourvoir; 4° dans les établissements où les postes existent numériquement et ne sont pas pourvus, par qui est assuré le service du censorat; 5° quelles conditions doit-on remplir pour être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de dame censeur. (*Question du 3 novembre* 1953.)

*Réponse.* — 1° 46 lycées de jeunes filles ou lycées mixtes dont la liste est ci-dessous, comportent un poste de censeur dame pourvu ministériellement d'une titulaire ou d'une déléguée: *a*) Paris: Fénelon (2 postes), Hélène-Boucher, Jean de La Fontaine, Jules-Ferry (2 postes), Molière, Racine, Victor-Duruy, Octave-Gréard (collège); *b*) province: Bourges, Reims, Compiègne, Sèvres, Nice, Marseille-Longchamp, Marseille-Montgrand, Avignon, Besançon, Bordeaux, Caen, Guéret, Clermont-Ferrand, Troyes, Dijon, Chambéry, Annecy, Lille, Abbeville, Amiens, Saint-Etienne, Béziers, Montpellier, Nancy, Epinal Saint-Dié, Saint-Brieuc, Rennes, Nantes, Metz, Sarreguemines, Strasbourg, Toulouse (Raymond-Naves), Toulouse, Cahors, Tarbes. 2° et 4° dans 9 postes, ce ne sont pas des déléguées ou des titulaires qui ont été affectées. Toutefois, 6 d'entre eux soit: Périgueux, Coutances, Saint-Quentin, Guingamp, Morlaix, Mulhouse, ont été pourvus par des fonctionnaires spécialement choisis par le ministère, et qui avaient déjà sollicité leur accession à un emploi administratif. Il va sans dire que les intéressées offraient toutes garanties de nature à justifier le choix ainsi arrêté. Trois d'entre eux: Bourg, Niort, Angers, ont été pourvus rectoralement; 3° dans les deux années dernières, 23 nouveaux postes, par création ou transformation, ont été institués suivant la politique d'équipement envisagée au profit des lycées féminins, ainsi que le rappelait ma réponse du 15 octobre 1953 à votre précédente question écrite sur le même sujet. Par contre, les candidatures n'ont pu suivre la progression correspondante. Etant donné, toutefois, le très faible nombre de nominations rectorales, en régression sensible sur celui de l'année dernière à la même époque, il est vraisemblable que pour la rentrée scolaire prochaine, tous les postes de censeurs dames seront pourvus de déléguées ou de titulaires; 5° les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude des dames censeurs sont les mêmes que celles prévues pour les censeurs hommes, c'est-à-dire que les intéressées doivent: soit être agrégées, soit, si elles sont licenciées ou certifiées, être âgées d'au moins trente-cinq ans, et avoir rempli pendant cinq ans au moins les fonctions soit de chargées de cours dans un lycée, soit de professeurs de collège, soit de surveillantes générales pourvues d'une nomination ministérielle, soit de directrices de collège.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**9674.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'utilité et la justification des exigences opposées à une société à responsabilité limitée qui sollicite le versement, à son compte de banque, du montant du remboursement d'un titre nominatif de 20.000 francs; et s'il n'est pas déraisonnable de réclamer de cette société copie de son inscription au registre du commerce et de toutes inscriptions modificatives qui ont pu être faites, en sorte d'absorber en frais une fraction importante du remboursement dû. (*Question du 14 novembre* 1953.)

1re *réponse.* — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si des précisions étaient données sur le cas d'espèce auquel il est fait allusion, en ce qui concerne la nature du titre remboursé et la nature de l'établissement auprès duquel le remboursement a été demandé, en même temps que quelques indications sur la société à responsabilité limitée intéressée.

---

**9877.** — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le texte derrière lequel se retranchent le trésorier-payeur général et un percepteur pour refuser de communiquer à un expert judiciaire, désigné par une cour d'appel pour apurer le compte des parties à l'instance, le relevé des impôts et amendes versés par elles au cours de la période litigieuse, étant donné que la cour a donné pour mission à l'expert « d'entendre

tous sachants » et que la partie intéressée oppose une force d'inertie évidente à ne pas demander au percepteur les renseignements indispensables à l'expert pour accomplir sa mission. (*Question du 26 novembre 1953.*)

*Réponse.* — Comme tout fonctionnaire, les trésoriers-payeurs généraux et les percepteurs sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle, pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (loi du 19 octobre 1946, art. 13). Ils ne peuvent être délivés de cette obligation que par une décision du ministre. En outre, par application des dispositions de l'article 2006 du code général des impôts, ils sont tenus au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, relativement à l'établissement, la perception ou le contentieux des cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des personnes morales, à la taxe d'apprentissage, au versement forfaitaire à la charge des employeurs, à l'impôt sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts et à la taxe sur les bénéfices non distribués. Des dérogations à l'obligation au secret professionnel ne sont prévues que dans des cas précis, limitativement énumérés. Les indications données par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer s'il peut être dérogé au secret professionnel dans l'affaire qu'il signale. Il conviendrait donc que le cas d'espèce (noms et adresses d'imposition des contribuables intéressés) fût précisé, aux fins d'enquête auprès des services locaux.

## JUSTICE

**9365. — M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) que l'article 29 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie précise que les justifications à produire pour bénéficier des dispositions de l'article 29 « sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 »; *b*) qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 septembre 1947, modifié par le décret du 23 janvier 1948, « les père, mère, conjoint ou enfant de toute personne exécutée comme otage, morte en déportation ou décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices, devront produire un certificat de qualification délivré par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre de leur résidence, modèle A, en ce qui concerne les personnes décédées en France, soit au cours de leur internement, soit à la suite d'exécution par ordre de l'ennemi ou de ses complices »; *c*) que le certificat de qualification modèle A n'est plus délivré actuellement par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre; *d*) que ce certificat serait remplacé soit par la carte d'interné résistant, soit par la carte d'interné politique, dont l'attribution exigerait un délai important. Il lui demande: 1° quelles sont les justifications à produire par le père d'une personne « décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi » pour bénéficier des dispositions de l'article 29 de la loi du 6 août 1953; 2° comment l'inculpé prévenu peut obtenir un délai suffisant pour se procurer les justifications exigées par la juridiction saisie de la poursuite, en remplacement du certificat de qualification modèle A; 3° s'il ne serait pas possible, à défaut du certificat de qualification modèle A, de prévoir d'autres justifications délivrées dans le plus bref délai. (*Question du 27 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Les justifications à produire par le père d'une personne décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi pour bénéficier des dispositions de l'article 29 de la loi du 6 août 1953 sont celles qui sont précisées par l'article 33 du décret du 25 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et l'article 22 du décret du 1er mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques. Ces pièces peuvent être délivrées à titre posthume notamment dans l'intérêt de la famille du défunt. La carte de déporté ou d'interné, résistant ou politique, instituée par ces textes a force probante au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrées précédemment, tant par le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, que par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment des certificats modèle A et des certificats modèle M délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus. L'article 4 de la loi du 6 août 1948 et l'article 4 de la loi du 9 septembre 1948 assimilent à l'interné politique et l'interné résistant les personnes exécutées par l'ennemi quelle que soit la durée de leur détention et *a fortiori* si elles ont été exécutées sur-le-champ.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**8673. — M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il existe dans le secteur public (postes, télégraphes et téléphones) des risques de chômage partiel ou total comme dans le secteur privé. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — L'administration des postes, télégraphes et téléphones fait appel à du personnel non titulaire pour renforcer, pendant la saison, les effectifs des stations touristiques ou assurer dans de nombreux bureaux le remplacement de fonctionnaires pendant les congés annuels. Ce personnel saisonnier est licencié dès la fin de la période pour laquelle il a été recruté. Par contre, aucun licenciement consécutif à des suppressions d'emplois n'est envisagé parmi le personnel non titulaire tenant des emplois permanents.

**9494. — M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones,** pour chacun des bureaux ci-après: Vierzon, Cherbourg principal, Thonon-les-Bains, Châteauroux R. P., Digne, Aurillac, Belfort principal, Paris 216, Saint-Malo-les-Bains, Montceau-les-Mines, Vendôme, Douai, Auxerre, Calais: 1° le nombre de points de la statistique 538 de 1951 entrant en ligne de compte pour la détermination de l'effectif de ces bureaux; 2° les effectifs réglementaires de chacun de ces bureaux, les effectifs réels et pour chacun d'eux les positions de travail, en spécifiant, par exemple, s'il s'agit comme à Douai d'un bureau à effectif spécialisé ou comme à Vierzon d'un bureau mixte; 3° quel est, pour chacun des bureaux énumérés et se trouvant dans ce cas, le nombre de positions de travail au secteur postal et quels sont les effectifs correspondants. (*Question du 3 novembre 1953.*)

*Réponse.* — Le nombre de points de la statistique 538 n'a de valeur absolue pour la détermination de l'effectif d'un bureau qu'à l'égard des petits établissements. En ce qui concerne les bureaux plus importants, d'autres éléments doivent être pris en considération: nature des services exécutés (bureaux succursales, bureaux distributeurs, recettes principales centralisatrices de tri); amplitude du service (service de nuit, de demi-nuit); disposition des locaux; rattachement de guichets annexes, etc. Les renseignements demandés sont consignés dans les tableaux ci-après:

I. — CHIFFRES DE LA STATISTIQUE 538 ET EFFECTIFS DES BUREAUX SIGNALÉS

| BUREAUX | NOMBRE de points de la statistique de 1951 (1). | EFFECTIF réglementaire (2). | EFFECTIF réel actuel (2) (3) | NOMBRE de positions de travail. |
|---|---|---|---|---|
| *A. — Recettes assurant le service des abonnés au téléphone.* (Centres de groupement téléphonique.) | | | | |
| Vierzon | 4.650.986 | 49 1/4 | 50 3/4 | 43 1/4 |
| Thonon-les-Bains (4) | 4.789.675 | 36 | 36 | 29 |
| Digne R. P. (5) | 4.473.565 | 40 | 41 | 34 1/2 |
| Saint-Malo (4) | 5.079.572 | 42 | 42 | 38 |
| Montceau-les-Mines | 4.167.357 | 39 1/4 | 38 1/4 | 33 1/2 |
| Vendôme | 4.732.879 | 45 | 47 1/2 | 37 |
| *B. — Recettes n'assurant pas le service des abonnés au téléphone.* | | | | |
| Cherbourg principal (6) | 3.432.646 | 35 | 36 | 29 |
| Châteauroux R. P. | 3.037.266 | 33 | 35 | 28 |
| Aurillac R. P. | 3.273.020 | 36 | 36 | 28 |
| Belfort principal | 3.264.303 | 29 | 29 | 26 |
| Paris 216 (7) | 3.950.571 | 42 | 42 | 37 |
| Douai (8) | 2.749.520 | 25 | 25 | 21 |
| Auxerre R. P. | 3.127.202 | 29 | 28 | 27 1/2 |
| Calais principal (6) | 3.392.680 | 31 1/2 | 31 1/2 | 26 1/2 |

(1) Des variations du trafic plus ou moins importantes sont intervenues depuis 1951.
(2) Non compris la maîtrise.
(3) Chiffre susceptible de varier chaque jour en fonction notamment des déplacements des agents réservistes rattachés.
(4) Ce bureau est renforcé pendant l'été.
(5) Ces renseignements ne tiennent pas compte de la création récente d'un centre télégraphique et téléphonique autonome.
(6) Y compris les services de l'entrepôt maritime.
(7) Trois guichets annexes rattachés.
(8) Non compris les services de l'entrepôt.

II. — RENSEIGNEMENTS PROPRES AU SERVICE POSTAL POUR LES BUREAUX ASSURANT LE SERVICE DES ABONNÉS AU TÉLÉPHONE

| BUREAUX | NOMBRE de positions de travail au service postal (2). | EFFECTIF réglementaire correspondant. | EFFECTIF réel actuel correspondant (3). |
|---|---|---|---|
| Vierzon | 15 1/4 | 16 3/4 | 18 1/4 |
| Thonon-les-Bains (4) | 11 | 12 | 12 |
| Digne R. P. ((5) | 13 1/2 | 15 1/2 | 16 1/2 |
| Saint-Malo (4) | 8 | 10 | 10 |
| Montceau-les-Mines | 11 | 13 | 12 |
| Vendôme | 9 | 10 1/2 | 10 |

Voir renvois explicatifs au bas du tableau précédent.

**9616.** — **M. Rey** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation d'une dame commis A. F. en disponibilité qui, sollicitant sa réintégration en juin 1953 à Toulouse, se voit imposer comme condition de réadmission une résidence non recherchée par voie de mutation et, de ce fait, ne pourrait être nommée à Toulouse. Cette fonctionnaire, recrutée dans le cadre des aides, ancienne formule, nommée employée après concours au bureau de la Bourse, à Toulouse, en janvier 1942, a obtenu, son mari étant prisonnier de guerre, un sursis à cette nomination pour suivre ses deux enfants en bas âge évacués à la campagne. A la fin des hostilités et au retour de captivité de son mari, elle a obtenu sa mise en disponibilité en application de l'article 117 du statut des fonctionnaires, la santé de son mari nécessitant des soins et exigeant la présence de sa femme auprès de lui. Des visites médicales annuelles par deux médecins de l'administration ont confirmé cette mise en disponibilité. Actuellement, la santé du conjoint reste toujours précaire, mais la situation matérielle, avec deux grands enfants faisant des études supérieures, lui ont fait solliciter sa réintégration dans un bureau de Toulouse. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, compte tenu de cette situation particulière, due à des événements de guerre et sa présence toujours indispensable auprès du conjoint, la réintégration de cette dame commis dans un bureau de Toulouse. (*Question du 12 novembre 1953.*)

*Réponse.* — L'instruction générale prise en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, précise que les fonctionnaires en disponibilité, au titre des articles 117 et 118 de la loi précitée, ne bénéficient pas de droit de priorité sur leurs collègues inscrits au tableau périodique des vœux de mutation, en vue de leur réintégration dans une résidence déterminée. Il en résulte que ces fonctionnaires ne peuvent être réintégrés que dans une résidence non recherchée par le personnel en fonctions. Tel n'étant pas le cas de Toulouse, il ne peut être envisagé de réintégrer dans cette ville une dame commis A. F. en disponibilité, au titre des articles cités ci-dessus.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**9288.** — **M. Estèbe**, considérant que le décret n° 53-717 du 9 août 1953, fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre mobiliers, ne mentionne pas si la priorité accordée aux sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans par la circulaire du 26 février 1953, adressée aux délégations départementales, est maintenue ou annulée, demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'entend pas confirmer les instructions données dans ladite circulaire et si, compte tenu du fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, ayant plus de soixante-cinq ans, sont pour la plupart déficients ou malades et auraient le plus urgent besoin de percevoir l'indemnité afférente aux spoliations dont ils ont été victimes, il n'estime pas, eu égard au droit que se sont acquis les intéressés à la reconnaissance du pays, devoir les admettre dan la catégorie des « prioritaires complets » et les indemniser rapidement et en totalité. (*Question du 22 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Les décrets n° 53-717 du 9 août 1953 et 53-985 du 30 septembre 1953 ne changent rien aux conditions d'établissement des règles de priorité. Ils stipulent seulement qu'un rang préférentiel sera, dans une certaine mesure, accordé aux sinistrés ayant opté pour la méthode de calcul forfaitaire dont les modalités sont définies aux articles 3 à 8 de ce texte. Sous cette réserve, il n'y a donc aucune raison pour que soient profondément modifiées les règles anciennes; un droit particulier à l'inscription en priorité continuera donc à être réservé aux vieillards et notamment aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. Le décret du 9 août susvisé ayant supprimé les dispositions antérieures relatives au plafond des payements autorisés en matière mobilière, le règlement de l'indemnité s'effectuera désormais sous forme d'un versement global. Dans le cas où le règlement de l'indemnité donnera lieu à une attribution de titres, leur remboursement en 10 annuités prévu normalement à compter de 1960 commencera exceptionnellement en ce qui concerne les vieillards à dater de l'année où ils auront atteint soixante-dix ans.

**9422.** — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: un entrepreneur de publicité disposait, avant la guerre, de panneaux réclames dans six départements. Lesdits panneaux, remisés en novembre 1939, à la demande de l'autorité militaire, ont été détruits à la suite de pillages. Il lui demande: 1° si les dommages subis par l'intéressé peuvent être considérés comme dommages de guerre aux termes de la législation en vigueur; 2° dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ils seront indemnisés. (*Question du 29 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Les entrepreneurs de publicité, propriétaires de panneaux-réclames détruits par faits de guerre ou d'occupation, sont en droit de prétendre à une indemnité de dommages de guerre pour la reconstitution de leurs biens, tels qu'ils se comportaient à l'époque du pillage. La dépose effectuée en 1939 n'a pas eu pour effet de modifier le caractère de matériel d'exploitation de ces panneaux. Mais il n'st pas possible de prendre position sur le cas visé par l'honorable parlementaire avant de pouvoir s'assurer, d'une part, que l'intéressé n'encourt pas la forclusion pour demande tardive et, d'autre part, que les conditions dans lesquelles est survenue la destruction des panneaux permettent bien de considérer cette destruction comme un dommage de guerre. Il y aurait donc intérêt à ce que l'administration soit directement saisie de ce cas particulier.

**9495.** — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans le règlement des pertes en éléments d'exploitation agricole, on doit remarquer spécialement la situation faite aux fermiers dont on a volé par exemple les chevaux, et auxquels on a offert des bêtes plus ou moins bonnes en échange, lesquelles ont été payées immédiatement. Les domaines ont encaissé les sommes et les fermiers n'ont jamais été remboursés de celles-ci. Cette situation s'apparente aux sinistrés partiels ayant réparé leurs dommages et qui, après bien des difficultés et des longueurs, ont été remboursés du montant de leurs factures. Il y a analogie et il semblerait que pour cette catégorie le règlement devrait être effectué de même et non pas assimilé à des reconstitutions qui se sont faites progressivement et parfois même incomplètement. Il lui demande quelle est sa position en cette matière. (*Question du 3 novembre 1953.*)

*Réponse.* — Conformément à l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité allouée au titre des dommages de guerre est calculée d'après le coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, et non pas d'après les dépenses de remplacement exposées par le sinistré, celles-ci n'intervenant qu'en tant que justifications d'emploi de l'indemnité, compte tenu de la date à laquelle elles ont été effectuées. Une exception, certes, est prévue à ce principe dans le cas qu'évoque par ailleurs l'honorable parlementaire, à savoir celui des réparations immobilières de faible étendue. Mais, ainsi que le précise l'article 20, 1e alinéa, de la loi ci-dessus visée, la prise en considération du coût même des travaux de réparation est fondée en ce cas sur l'impossibilité où l'on se trouve de faire application des bases de calcul normalement retenues pour la détermination de l'indemnité. Une situation de ce genre ne se présente en aucun cas en matière de pertes de cheptel vif où il est toujours possible de faire application des barèmes homologués visés à l'article 22 de la loi du 28 octobre 1946. Les justifications de dépenses — c'est-à-dire, dans le cas considéré, les sommes payées à l'administration des domaines — sont, dans la limite de l'indemnité, remboursées au sinistré, le solde éventuel étant ensuite rajusté à la, ou aux dates des opérations suivantes de reconstitution et versé au sinistré sur justification de ces dernières. Cette pratique est d'ailleurs favorable aux sinistrés.

**9517.** — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: une société exerçant la profession de commissionnaire exportateur avait, en mai 1940, entreposé dans les locaux de la douane diverses marchandises (tulles et dentelles) en vue de leur expédition ultérieure à des clients domiciliés respectivement aux Etats-Unis, au Canada et en Australie. Ces marchandises non dédouanées ont été aussitôt détruites par bombardements ou pillées par les Allemands dès leur arrivée. Lesdits clients n'ayant pu avoir à cette date aucun rapport avec la société, n'étaient même pas au courant de cette mise à disposition de marchandises et, *a fortiori*, n'ont effectué aucun règlement, à ce titre, à cette dernière. Compte tenu du fait que ce sinistre s'est produit avant toute livraison pendant la période où la société demeurait propriétaire des marchandises en cause, les déclarations de sinistre ont été régulièrement faites par celle-ci, sa comptabilité faisant ressortir, au surplus, le règlement direct au fournisseur mais aucun débit au compte des clients précités. Il lui demande, dans cette espèce, en vertu de quels textes législatifs ou de quelle jurisprudence la société ne pourrait prétendre à être indemnisée de ce dommage qu'elle a personnellement subi du fait de la perte des marchandises sinistrées. (*Question du 4 novembre 1953.*)

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le commissionnaire n'est jamais, en droit, propriétaire des marchandises détenues par lui qui doivent toujours être considérées comme achetées pour le compte du commettant. L'article 94 du code de commerce est formel sur ce point. Le fait que les circonstances de guerre aient rendu parfois impossible l'embarquement et le règlement des marchandises par les importateurs étrangers ne modifie en rien la situation juridique, au jour du sinistre, du commissionnaire. Celui-ci ne peut exciper, en définitive, que d'une perte pécuniaire exclue du champ d'application de la législation sur les dommages de guerre. En tout état de cause, seul le propriétaire des marchandises détruites peut réclamer une indemnité, c'est-à-dire le vendeur ou l'acheteur, selon que l'un ou l'autre était, aux termes du contrat, propriétaire des marchandises au moment du sinistre. La commission supérieure de cassation des dommages de guerre a d'ailleurs reconnu le bien-fondé de la position prise en l'espèce par l'administration (arrêt Jobin et Ce, du 7 mai 1951).

**9618.** — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si, pour se soigner, un allocataire d'attente contracte près d'un descendant des dettes remboursables lors de la reconstruction de l'immeuble sinistré, est-il obligé de le mentionner comme ressources sur la déclaration modèle DT 012; 2° dans l'affirmative, l'allocation d'attente sera-t-elle réduite si, au cours de l'année, ces dettes ajoutées à l'allocation d'attente dépassaient le minimum de revenus qui n'est pas imposable. (*Question du 12 novembre 1953.*)

*Réponse.* — Les dettes qui pourraient éventuellement être contractées par des sinistrés n'ont pas à être considérées comme ressources au regard de la législation sur les allocations d'attente, dès lors qu'il peut être établi qu'il s'agit d'emprunts devant effectivement être remboursés par les intéressés. Elles n'ont donc pas, dans

cette hypothèse, à être mentionnées sur la déclaration de ressources, modèle DT 012. Il n'en serait pas de même s'il s'agissait de sommes accordées, bénévolement ou non, aux intéressés par leurs descendants à titre de pension alimentaire par exemple. L'article 1er (2°) de la loi du 30 août 1947 disposant, en effet, qu'il doit être tenu compte en la matière des ressources de toute nature des bénéficiaires à l'exception des prestations familiales. Il y aurait lieu, dans ce cas, de faire figurer les sommes correspondantes sur la déclaration de ressources (DT 012) et d'appliquer éventuellement les dispositions de l'article 7, *in fine*, du texte précité, selon lesquelles l'allocation ne peut excéder la différence entre le minimum imposable majoré correspondant à la situation de l'allocataire et les ressources dont dispose ce dernier.

---

**9927. — M. Midol** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: un immeuble totalement sinistré fait partie d'un héritage partagé entre deux enfants qui ont acheté, pour sa reconstruction, le terrain destiné à la reconstruction, le transfert ayant été exigé par le M. R. U. pour raisons d'urbanisme. Avant que la reconstruction ait été entreprise, un des héritiers est décédé, laissant un enfant, mais a légué la quotité légale disponible à deux associations déclarées établissements publics qui deviennent donc parties prenantes dans le dommage de guerre transmis par héritage. Il lui demande si l'une des parties prenantes a le droit d'exiger la vente du dommage, c'est-à-dire la suppression de l'indivision avant la reconstruction, alors que les autres héritiers s'y opposent ou si, au contraire, la reconstruction doit être entreprise, la vente ayant lieu dans ce cas après la reconstruction de l'immeuble. (*Question du 30 novembre 1953.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire relève essentiellement du droit privé. Conformément à l'article 815 du code civil, nul n'est tenu de rester dans l'indivision; une des parties peut donc demander le partage du bien indivis.

---

**10136. — M. Delianne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreux agents communaux désirent accéder à la propriété dans le cadre du « Plan Courant ». En effet, les personnels des communes bénéficieraient des dispositions du décret n° 53-702 du 9 août 1953 (*J. O.* du 10 août 1953) relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat, pour la construction de logements, consistant en un prêt complémentaire de 20 p. 100 s'ajoutant à celui du Crédit foncier, car ainsi que le précise l'exposé des motifs de ce décret : « ... Les fonctionnaires ne disposaient pas de ressources suffisantes pour constituer leur apport personnel et que, par ailleurs, ils ne pouvaient pas recourir à des facilités de crédits équivalentes à celles mises par les entreprises à la disposition de leurs employés ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que des arrêtés ministériels fixent rapidement les modalités d'application dudit décret. (*Question du 12 décembre 1953.*)

*Réponse.* — Le texte d'application du décret n° 53-702 du 9 août 1953, relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts, garantis par l'Etat, pour la construction de logements, dont la mise au point par les différents départements ministériels est pratiquement terminée, paraîtra incessamment au *Journal officiel*.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**9655 — M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 4 de la loi du 21 décembre 1941 précise que lorsqu'une personne hospitalisée aura résidé moins d'un an dans le département, la dépense est à la charge intégrale de l'Etat; que dans le cas contraire, la dépense est répartie par tiers entre le département, l'Etat et la commune de résidence. Il lui demande si une personne assistée après seulement cinq mois de résidence dans une commune doit entraîner, pour cette commune, la charge du tiers du montant des frais de séjour, ou si au contraire c'est la commune dans laquelle est domiciliée la personne assistée qui doit supporter cette charge. (*Question du 13 novembre 1953.*)

*Réponse.* — L'article 76 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance prévoit l'abrogation de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1941, abrogation qui prendra effet à dater de la mise en vigueur du règlement d'administration publique assurant l'application du décret précité. Sous l'empire de la loi du 21 décembre 1941, la répartition des frais d'hospitalisation des étrangers entre les trois collectivités s'établissait de deux façons différentes suivant que l'assisté possédait ou ne possédait pas de domicile de secours. S'il n'avait pas de domicile de secours, c'est-à-dire s'il résidait dans le département depuis moins d'un an, la totalité des frais engagés incombait à l'Etat. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'assisté avait demeuré plus d'un an dans le département d'hospitalisation, les dépenses étaient réparties entre les collectivités à raison: d'un tiers pour l'Etat, un tiers pour le département et un tiers pour la commune de résidence au moment de l'hospitalisation. La durée de séjour dans la commune, même si elle était inférieure à un an, ne dispensait pas pour autant cette dernière de participer aux frais d'assistance, le domicile de secours étant considéré sur le plan départemental et non sur le plan communal. Cette situation sera prochainement modifiée, l'article 56 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, prévoyant l'assimilation des étrangers non conventionnels aux Français, en matière d'hospitalisation. L'article 62 dudit décret précise que la répartition de ces frais entre les trois collectivités sera déterminée par un règlement d'administration publique, actuellement en cours d'élaboration. L'acquisition du domicile de secours départemental sera désormais subordonnée à une résidence de trois mois (art. 61 et 65). Quant à la répartition des frais entre les communes elle sera fixée par le conseil général (art. 66).

---

**9945. — M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° En ce qui concerne la distribution et le stockage dans les armoires à pharmacie des différents services d'un hôpital, quels sont les règlements qui régissent actuellement ces question ? 2° Quels sont les règlements qui concernent les sondes, bougies, laminaires ? Au sujet des sondes, visées à l'article 645, paragraphe 1er, du code de la santé publique, quelle est la détermination du domaine visé par le législateur dans la répression de l'avortement ? (*Question du 1er décembre 1953.*)

*Réponse.* — 1° Les établissements hospitaliers, visés à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941, sont soumis aux dispositions du décret du 19 novembre 1948 lorsqu'ils ont un pharmacien gérant. L'article 25 de ce décret précise que, lorsque ces établissements hospitaliers n'ont pas de pharmacien gérant, ils ne peuvent détenir de substances vénéneuses, ni les préparations qui les contiennent; toutefois, ils sont autorisés à détenir, dans une armoire fermée à clef, des préparations comportant des substances vénéneuses pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt. Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé, après avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins. Le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées conformément aux dispositions des articles 28, 33 et 49 au moment de l'utilisation de ces médicaments. Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions dans lesquelles les préparations sont délivrées dans les établissements hospitaliers. Par ailleurs, un arrêté du 18 janvier 1949 (*J. O.* du 8 février 1949), pris en application du décret du 19 novembre 1948, et notamment de son article 25, a déterminé les conditions précises concernant la distribution et le stockage des médicaments dans les établissements hospitaliers; 2° et 3° l'article 645 du code de la santé publique, reprenant les dispositions de l'article 91 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité, stipule qu'il est interdit à toutes personnes d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, dont la liste est établie par un règlement d'administration publique. Il est prévu toutefois des dérogations à cette interdiction, en particulier en faveur des pharmaciens. La vente étant alors permise uniquement sur prescription médicale qui doit être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les modalités de réglementation de la vente sont, dans ce cas, précisées par le règlement d'administration publique qui fixe la liste des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés ci-dessus. Ce règlement est le décret n° 45-149 du 5 février 1946 qui prescrit, en particulier, que les sondes rigides ou non seront délivrées par les pharmaciens ou les négociants en matériel médico-chirurgical et les fabricants d'appareils gynécologiques sur prescription médicale ou demande écrite du médecin pour usage professionnel et que les laminaires et bougies utérines seront délivrées, par les pharmaciens, uniquement aux praticiens habilités à exercer la médecine, sur demande écrite pour usage professionnel. Par ces dispositions, le législateur a voulu que la responsabilité de l'emploi de ces articles soit toujours assumée par le médecin, en vue de prévenir leur utilisation à des fins condamnables.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**9002. — M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** un état des salaires en dessous du minimum vital dans le secteur public et dans le secteur privé. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — L'enquête sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre effectuée trimestriellement par la division statistique du ministère du travail et de la sécurité sociale ne permet pas d'établir le tableau de salaires demandé, l'objet de cette enquête étant essentiellement de déterminer les taux des salaires horaires moyens du personnel ouvrier, par catégorie professionnelle et par groupe d'activité. Il ne peut être fourni à l'honorable parlementaire d'autres éléments d'information que ceux qui lui ont été donnés par M. le ministre des finances et des affaires économiques dans la réponse à sa question écrite n° 8839.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

### (Aviation civile.)

**9499. — M. Savary** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:** 1° quelles sont les règles qui régissent les affectations, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du personnel de son département, et pour quelle durée chaque affectation est-elle prononcée; 2° quelles sont les modalités de répartition de l'indemnité forfaitaire spéciale dont bénéficie le personnel de la météorologie nationale et quels sont les éléments pris en considération pour la fixation du taux attribué à chaque fonctionnaire du corps des ingénieurs de météorologie. (*Question du 3 novembre 1953.*)

*Réponse.* — 1° Les règles qui régissent les affectations dans les territoires relevant de M. le ministre de la France d'outre-mer, du personnel du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, sont fixées par l'arrêté du 15 mai 1951 instituant un tour de service outre-mer. Toutefois, conformément aux dispositions de ce texte, ce n'est qu'à défaut de volontaires, que les affectations sont effectuées en fonction du tour de service outre-mer ainsi établi. Chaque affectation est prononcée pour la durée réglementaire prévue pour chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, soit: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, 2 ans; Madagascar, Nouvelle Calédonie, 3 ans (décret du 10 novembre 1948); Indochine, 30 mois (décret du 24 juin 1950). 2° Le décret n° 52-997 du 29 août 1952 fixant le régime indemnitaire des personnels techniques de la navigation aérienne et de la météorologie nationale, précise dans son article 1er que cette indemnité est « variable en fonction du grade de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent ». Les modalités de répartition ont, en ce qui concerne les personnels de la météorologie nationale, ont été déterminées après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de l'administration et des personnels. Pour chaque grade, les fonctions ont d'abord été classées par catégories compte tenu des responsabilités et des sujétions particulières qu'elles comportent. A chaque catégorie a été affecté un taux de l'indemnité forfaitaire représentant un pourcentage du taux moyen. Les taux qui sont, les uns inférieurs, les autres supérieurs ou égaux à la moyenne, sont calculés de telle sorte que pour l'ensemble des agents d'un grade déterminé, le taux moyen du grade soit respecté. En ce qui concerne le corps des ingénieurs, les différentes fonctions ont été classées en cinq groupes, affectés des taux suivants: taux n° 1 correspondant au taux moyen moins 30 p. 100; taux n° 2 correspondant au taux moyen moins 15 p. 100; taux n° 3 correspondant au taux moyen; taux n° 4 correspondant au taux moyen plus 15 p. 100; taux n° 5 correspondant au taux moyen plus 30 p. 100. Chaque ingénieur a été classé selon les fonctions qu'il remploit, dans l'un des cinq groupes et perçoit le taux afférent à ce groupe. Il est tenu compte trimestriellement des changements de fonction qui ont pu intervenir.

---

**9626.** — **M. Cherrier** demande à **M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme:** 1° si un propriétaire riverain d'un cours d'eau classé navigable et flottable comme la rivière le Cher peut interdire, par une clôture ou par tout autre moyen, l'utilisation de la servitude de passage; 2° dans quelle mesure et en vertu de quel droit il peut occuper le terrain faisant partie du domaine public fluvial et comment peut et doit être délimité celui-ci; 3° quels sont les pouvoirs du service des ponts et chaussées ou de la préfecture pour empêcher toute anticipation du terrain dépendant du domaine public par un propriétaire riverain ou par toute autre personne; 4° dans quelle mesure et en vertu de quels textes législatifs ou quel règlement il peut être interdit aux promeneurs, baigneurs, pêcheurs d'utiliser la servitude de halage ou de se promener à pied ou en voiture sur un terrain dépendant du domaine public; 5° quelles sont les sanctions qui peuvent être prises contre un propriétaire riverain qui empiète sur le domaine fluvial et empêche, par une clôture ou par tout autre procédé, l'utilisation de la servitude de halage qui existe et doit exister le long des cours d'eau navigables et flottables et interdit l'accès du terrain dépendant du domaine public fluvial; 6° quelle est la procédure que peut ou doit employer l'administration des ponts et chaussées pour faire enlever les clôtures établies par un propriétaire riverain pour empêcher l'utilisation de la servitude de halage ou pour interdire l'accès aux promeneurs à pied ou en voiture du terrain faisant partie du domaine public fluvial. (*Question du 12 novembre 1953.*)

*Réponse.* — 1° La rivière le Cher n'étant plus empruntée par la navigation commerciale, il convient de considérer, conformément aux dispositions de l'arrêt n° 8210 du conseil d'Etat (ministre des travaux publics contre sieur Chapelle), en date du 15 mai 1953, que la servitude de halage a disparu sur cette rivière et que seule subsiste la servitude de marchepied instituée par l'ordonnance des eaux et forêts du 12 août 1669 et maintenue par l'article 46 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, textes en vertu desquels les riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3 m. 25 du bord de la rivière; 2° le domaine public fluvial étant imprescriptible, il ne peut être occupé qu'à titre temporaire et en vertu d'autorisations régulières. Ce domaine étant un domaine public naturel, ses limites sont celles qu'atteint la rivière coulant à pleins bords avant débordement *plenissimum flumen*. La constatation de cette limite est faite quand il y a lieu par arrêté de l'ingénieur en chef agissant par délégation du ministre après enquête ordonnée par le préfet et après approbation par le ministre des travaux publics (décret-loi du 1er octobre 1926). Il y est procédé à la diligence de l'autorité administrative qui n'est tenue de le faire que si la délimitation est demandée par une autorité judiciaire; 3° l'administration qui gère le domaine public a qualité pour constater les contraventions qui seraient faites aux lois et règlements concernant la conservation de ce domaine; 4° la circulation sur les chemins de halage est réglementée par l'article 62 du décret du 6 février 1932, portant règlement de police des voies navigables. Cet article interdit la circulation à cheval, sur un cycle avec ou sans moteur ou en voiture sur les digues et chemins de halage des canaux, dérivations, rigoles, ainsi que sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables, sauf si l'intéressé est porteur d'une autorisation écrite délivrée par les ingénieurs. Sur les rivières où existe la servitude de marchepied, la servitude ne joue que pour les besoins de la conservation ou de l'exploitation de la voie navigable. Toutefois, l'article 35 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale, a reconnu aux fermiers et porteurs de licence le droit d'user sur les fleuves, rivières et canaux navigables du chemin de halage et sur les rivières et cours d'eau flottables, du marchepied. La jurisprudence a étendu ce droit aux membres des associations de pêche et de pisciculture; 5° les sanctions qui peuvent être prises sont celles qui sont applicables aux contraventions de grande voirie; elles se résolvent en une amende et l'obligation d'enlever les obstacles; 6° la procédure est celle de la contravention de grande voirie.

---

**9627.** — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° comment est fixée la séparation du domaine public fluvial du domaine public maritime, sur quels textes elle est fondée et si, en amont de la limite du domaine public fluvial, il peut cependant exister un domaine public maritime: un port, par exemple; 2° dans l'affirmative, si le domaine maritime de ce port doit être délimité du domaine fluvial, située en amont et en aval, par un acte réglementaire. (*Question du 12 novembre 1953.*)

*Réponse.* — 1° Les questions posées soulèvent des problèmes particulièrement délicats dont la solution est fonction des cas d'espèce considérés. Ils serait, en conséquence, souhaitable que l'honorable parlementaire voulût bien préciser quelle est la situation particulière qui a motivé les questions posées.

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 15 décembre 1953.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 6875, 1re colonne, à l'avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 9712 de M. Tourné à M. le ministre des travaux publics:

**Au lieu de:** « ...hors des routes nationales est effectué suivant un programme établi en fonction de l'intérieur. »,

**Lire:** « ... hors des routes nationales incombe au service vicinal, sous le contrôle du ministère de l'intérieur ».

---

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**5740.** — 4 décembre 1952. — Ayant constaté que, dans certaines manifestations officielles, différents services étaient hésitants quant à la place réservée, dans l'ordre protocolaire, aux membres du Conseil économique, **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** de bien vouloir lui préciser quel est, à cet égard, l'ordre des préséances. (4e rappel.)

---

**5983.** — 18 décembre 1952. — **M. Antier,** prenant acte des déclarations aux termes desquelles « il existe actuellement 3.000 administrateurs civils qui sont en nombre trop élevé et dont la qualité ne répond pas toujours aux besoins de l'administration » (débats du Conseil de la République, séance du 21 novembre 1952, page 2031) demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** auteur de ces déclarations: 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été recrutés par leurs administrations d'origine tous les administrateurs civils de ses services chargés de « fonctions de conception et de direction », et notamment de l'élaboration de la doctrine de la fonction publique; 2° dans la mesure où la preuve serait apportée qu'ils ont satisfait à des conditions normales de recrutement identiques à celles qui sont exigées des fonctionnaires supérieurs des autres administrations centrales, s'ils sont compris au nombre des fonctionnaires qui voient contestée par le Gouvernement leur qualité (débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 novembre 1952, page 5378); 3° dans l'hypothèse où ils auraient bénéficié de mesures dérogatoires aux conditions normales de recrutement et où ils donneraient cependant satisfaction, quels sont les critères qui peuvent permettre de déclarer que les fonctionnaires supérieurs avant accédé aux administrations centrales dans les mêmes conditions qu'eux « ne sont pas aptes à remplir les tâches les plus élevées de l'administration » (exposé des motifs du projet de loi n° 1258, finances et affaires économiques, charges communes, article 2); 4° en fonction de quelles considérations des agents de la direction de la fonction publique, qui n'auraient pas satisfait à des conditions normales de recrutement, peuvent être appelés à se faire juges de la valeur professionnelle des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales et contester l'appréciation portée sur ces derniers par leurs ministres respectifs (4e rappel.)

**6728.** — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il est admissible que de hauts fonctionnaires s'associent en tant que tels, à des campagnes de propagande organisées par le parti communiste, en faisant état de leur titre et de leur situation, donnant ainsi une caution à ces campagnes qui sont autant de manifestations contre le Gouvernement, ainsi que le publie le journal l'*Humanité* du 10 février 1953 (page 4, 1re colonne) sous le titre: « De hauts fonctionnaires signent l'appel du comité national d'action ». (3e rappel.)

**7066.** — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il a eu connaissance des grèves tournantes et répétées dans les services du métropolitain de Paris qui apportent de sérieuses perturbations dans le transport des travailleurs; 2° si des mesures ont été prises pour que de telles brimades ne se reproduisent plus à l'encontre de la population laborieuse de l'agglomération parisienne; 3° si une enquête a été ordonnée afin que des sanctions puissent être prises à l'encontre des meneurs qui transmettent des mots d'ordre de grève; 4° si les pouvoirs publics étant « pratiquement désarmés et impuissants », il ne conviendrait pas que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi tendant à réprimer les sabotages et les grèves qui semblent avoir pour premier résultat de désorganiser les transports et de considérablement gêner les travailleurs. (3e rappel.)

**7416.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux,** se référant à la réponse donnée le 17 février 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à la question écrite n° 5864 et donnant l'assurance formelle que le Gouvernement apportera « la plus grande diligence » à la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, s'étonne du retard apporté à la publication de ce texte, retard qui est en contradiction avec l'engagement ci-dessus rappelé, et lui demande s'il compte faire paraître d'urgence ce décret. (3e rappel.)

**8057.** — 16 juin 1953. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un ancien fonctionnaire civil titulaire de l'Etat qui a été radié des cadres à partir du 1er janvier 1949, alors qu'il était en disponibilité pour impotence totale, par suite d'une maladie non contractée dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande à partir de quelle date il aurait pu bénéficier de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. (3e rappel.)

**8174.** — 23 juin 1953. — **M. Bouxom** se référant aux indications contenues dans la réponse à sa question écrite n° 4363 du 5 juillet 1952 (*Journal officiel* du 29 novembre 1952, p. 5870), demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° quel est le nombre (avec répartition par ministère) des secrétaires d'administration issus des premier et second concours interministériels, actuellement en fonctions dans les administrations centrales, qui demeurent en 2e classe; 2° si ces agents ont particulièrement démérité, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre cette année, en dehors de la création éventuelle du corps des attachés d'administration, pour éviter que ces secrétaires d'administration ne soient trop longtemps bloqués à leur niveau de traitement actuel, et ne subissent ainsi un lourd préjudice par rapport à leurs collègues des mêmes concours. (2e rappel.)

**8390.** — 9 juillet 1953. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** pour chaque département ministériel: 1° la liste de toutes les catégories de fonctionnaires bénéficiant d'indemnités prévues par l'article 31 du statut de la fonction publique, ou non prévues par cet article; 2° pour chacune de ces catégories, le montant desdites indemnités.

**8667.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** un état des déplacements ministériels pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953 comportant les dates, lieu et caractère des déplacements, missions ou réceptions hors de Paris, le nombre de la suite accompagnant le ministre aux frais de l'Etat; et s'il ne convient pas d'insister, à l'avenir, pour que tels départements ministériels ne puissent pas être considérés comme d'onéreux bureaux de tourisme. (2e rappel.)

**8668.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** qu'en date du 2 septembre 1953 un communiqué de l'Elysée a été transmis à la presse au sujet de déclarations faites au cours d'un conseil des ministres par M. le Président de la République à la suite de propos tenus par le Maréchal de France et que, de ce communiqué, où ne se dégage nullement, ni affirmation péremptoire, ni démenti catégorique, il ne faut retenir que le secret des délibérations ministérielles. Il demande comment on peut encore demander à l'opinion publique d'attacher un crédit quelconque à ce genre de communiqué, alors qu'à l'issue de chaque conseil des ministres ou de conseil de cabinet, la presse est autorisée, quelquefois même invitée, à se faire l'écho bienveillant des débats qui ont eu lieu, des positions qui ont été prises et des tendances qui se sont affrontées. Il demande, en outre, qui, dans le cadre du « secret » évoqué plus haut, est habilité pour donner une certaine publicité aux délibérations du conseil des ministres et si, dans le cas du communiqué visé, l'accent a été mis involontairement sur des propos dont la franchise ne demandait justement aucune publicité, ou s'il y a lieu de considérer les termes employés comme un exercice rédactionnel, sans portée, sans signification et sans lendemain. (2e rappel.)

**8670.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si à la suite des rapports qu'il a ordonnés et qui lui sont parvenus, il ne convient pas d'affirmer, au sujet des grèves déclenchées en août 1953: 1° qu'elles ont revêtu un caractère politique et non professionnel; 2° qu'elles étaient illégales et souvent entachées d'un caractère nettement insurrectionnel; 3° qu'elles ont d'abord et surtout frappé les salariés les plus modestes des populations laborieuses; 4° qu'elles représentent une perte de chiffre d'affaires, recettes pour l'économie en général, et une perte considérable de salaires pour des catégories de travailleurs déjà insuffisamment rémunérés; 5° qu'elles aggravent le déficit du budget et le déficit de la balance des comptes; 6° que les milliards ainsi perdus pour le pays devront être compensés par des charges nouvelles, lesquelles frapperont à nouveau la masse des contribuables et des usagers des services publics déjà lésés par lesdites grèves; 7° qu'elles rendent plus difficiles et plus hypothétiques les augmentations durables de salaires légitimement escomptées; 8° que l'opinion publique, dans sa majorité, réclame que soient justement frappés les responsables de tels préjudices, saboteurs connus du relèvement économique, ainsi que leurs complices sur le plan politique, tous ayant, en l'occurrence, porté gravement atteinte aux intérêts français. (2e rappel.)

**8676.** — 6 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil:** 1° à la suite de quelles circonstances les membres du Gouvernement ont pu bénéficier de vacances, quand il avait déclaré lui-même, lors de la constitution de son ministère, que le Gouvernement ne prendrait pas de vacances; 2° quels sont les titulaires de portefeuilles ministériels absents de leur poste lors du déclenchement des grèves. (2e rappel.)

**8677.** — 6 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** dans quelles conditions les différentes mesures prises au conseil des ministres concernant la fonction publique ont été communiquées aux différents groupements syndicaux à l'insu du Gouvernement.

### Etats associés.

**8363.** — 22 juillet 1953. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** l'existence du C. N. A. C. I. (Comité national d'aide aux combattants d'Indochine) créé par décision n° 60 du 21 avril 1952. Il lui demande s'il compte faire ouvrir une enquête sur l'action et la gestion de cet organisme, qui n'a pas rempli la mission pour laquelle il avait été créé et qui s'est, malheureusement, distingué par le gonflement excessif de ses services, par l'ampleur de ses frais généraux, par des gaspillages et en portant la discorde parmi les anciens combattants d'Indochine. (2e rappel.)

**8756.** — 6 octobre 1953. — **M. Durbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** que les officiers et sous-officiers combattant en Indochine se sont trouvés, après deux ans de séjour, en possesssion d'avoirs en piastres résultant de leurs soldes et indemnités. Ces avoirs ont atteint un chiffre parfois important, surtout lorsque, accompagnés de leur famille, la délégation faite à celle-ci était établie en piastres. Touchés par la dévaluation survenue en fin de séjour, ils subissent des pertes très sensibles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en compensation de cette perte. (2e rappel.)

### Information.

**4474.** — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si le dessinateur qui présente un programme ayant pour titre: « La Création du Monde », à la télévision française, est bien la même personne qui, depuis des mois et des mois, dans les revues et journaux communistes, insulte ignominieusement le président du conseil, un certain nombre de membres du Gouvernement et l'ensemble de nos amis et alliés; et dans l'affirmative, quelle est l'attitude du Gouvernement en présence de tels faits. (7e rappel.)

**4667.** — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'au cours de l'émission de la radiodiffusion « Actualités de Paris » en date du 1er septembre 1952, après avoir fait l'éloge et cité un pamphlet, contenant de nombreuses erreurs, dirigé contre la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain — requête dont se trouve actuellement saisi M. le garde des sceaux — le speaker a déclaré que ce pamphlet devait être lu par tous les Français. Il lui demande s'il estime que la radiodiffusion doit prendre ainsi position, alors qu'il s'agit d'une instance judiciaire en cours, et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette erreur et pour que les Français puissent être informés impartialement et exactement. (7e rappel.)

**5931.** — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quels sont les locaux et imprimeries actuellement confiés à la S. N. E. P. et servant exclusivement à la rédaction, l'administration et l'impression de publications; 2° quels sont les immeubles, locaux, bureaux, boutiques, également confiés à la S. N. E. P., et n'ayant que des rapports lointains avec l'activité et l'impression d'une publication; 3° quelle est la nature des contrats passés entre le directeur général de la S. N. E. P. et les usagers des bureaux, boutiques, etc., notamment en ce qui concerne les pas de porte, droit aux baux, cession de propriété commerciale; 4° si le conseil d'administration de la S. N. E. P. a régulièrement connaissance de la nature des contrats passés entre le directeur général et les usagers desdits locaux, bureaux, boutiques etc., « dévolus » à la S. N. E. P. (4e rappel.)

**5932.** — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il est exact qu'un directeur général de société nationale de son département ministériel se voit alloué 4.134.542 francs par an — soit plus de 340.000 francs par mois — avec la libre disposition d'une voiture avec chauffeur lui-même rémunéré à 780.000 francs par an et une allocation d'essence de 4.200 litres par an. (3e rappel.)

**6823.** — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° s'il est exact que les conditions de gestion de la Société nationale des entreprises de presse ont nécessité la nomination d'une commission d'enquête; 2° quels sont les commissaires désignés; 3° si un délai leur a été fixé pour remettre les conclusions de leur enquête; 4° si la commission de la presse, radio, cinéma en aura connaissance avant que, le cas échéant, lesdites conclusions ne soient transmises au parquet pour information; 5° s'il n'importe pas de prendre d'urgence des mesures de réorganisation et de mise en ordre pour que l'information, par voie de presse, ne puisse être à tort sans doute, confondue avec des méthodes, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne respirent ni la stabilité, ni la sécurité, ni la sérénité. (3e rappel.)

**7627** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** quelles considérations impérieuses ont commandé de déclarer d'utilité publique, par décret du 24 février 1953, l'acquisition d'un terrain de 1.613 mètres, 156-158, rue de l'Université, Paris (7e), pour assurer le maintien des bibliothèques, discothèques et phonothèques de la radiodiffusion française, alors que ce musée pourrait être transféré en banlieue ou dans une annexe des bâtiments prévus quai de Passy. (3e rappel.)

**8228.** — 26 juin 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° quel a été le contrat initial entre le Gouvernement français et le gouverneur d'Andorre lorsqu'on a monté, avant la guerre, le poste émetteur de Radio-Andorre qui fonctionne actuellement; 2° comment le Gouvernement français peut-il donner une autorisation à une société française à capitaux français pour monter en Andorre un poste émetteur qui fera des émissions, lesquelles seront payées en publicité; ces émissions étant entendues dans une très grande partie du Sud-Ouest et du Sud-Est puisque Radio-Andorre est encore relativement bien capté aux alentours de Marseille et que le Gouvernement français ne pourra pas percevoir des impôts sur cet émetteur qui est une affaire commerciale, ni chiffre d'affaires, bénéfice, etc. (2e rappel.)

**8504.** — 17 juillet 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de l'information:** 1° s'il est exact qu'à la S. N. E. P., sur un budget de 221 millions, 55 millions d'économies aient été récemment décidés; 2° s'il a connaissance que des mesures de compressions et d'économies d'un caractère identique ont été prises dans d'autres entreprises nationales; 3° pourquoi ce qui a été possible à la S. N. E. P. ne l'est pas, même à d'autre échelles, dans l'ensemble des entreprises nationales; 4° pourquoi de telles économies n'ont pas été décidées plus tôt, puisqu'il semble que l'entreprise visée fonctionne apparemment « normalement » depuis que les compressions sont entrées en vigueur. (2e rappel.)

**8589.** — 23 juillet 1953. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** s'il est exact qu'un magistrat de la cour des comptes, ayant exercé les fonctions de directeur à la Société nationale des entreprises de presse, a perçu pendant de nombreux mois un traitement du ministère dont il était détaché, en même temps que son traitement de directeur de la S. N. E. P. (2e rappel.)

**8307.** — 24 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° s'il est exact: *a*) que le rapport d'un conseiller à la cour des comptes commis dans l'affaire de la Société nationale des entreprises de presse ait été communiqué en priorité à un employé de la fédération du livre; *b*) que ce même personnage se soit vu confier le poste de l'ex-président-directeur; *c*) que l'ex-président-directeur de la Société nationale des entreprises de presse ait donné sa démission par lettre du 7 mai 1953, et dans ce cas quelle est sa situation actuelle à l'égard de ladite société; 2° ce qui retarde la communication du rapport Jouanny (qui n'est plus tenu secret qu'envers les parlementaires et la nation) à la commission de la presse; 3° que soit constituée d'urgence une commission d'enquête sur les épisodes de cette affaire. (2e rappel.)

**8680.** — 6 octobre 1953. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que le questionnaire à produire à l'appui d'une demande d'attribution de papier comporte, en tout premier lieu, « titre de la publication », puis « déclaration du dépôt du titre effectuée au parquet de M. le procureur de la République de..... à la date du..... »; qu'en cas d'exploitation sous forme de société il est précisé que « le dossier devra comprendre: une copie sur papier libre des statuts; une liste des actionnaires avec leur participation; le cas échéant, un état des autres titres édités ou ayant été édités par la même société (ou, éventuellement, les titres rachetés par elle) en indiquant leurs principales caractéristiques et, pour les titres disparus, l'époque et la durée de la parution ». Il lui demande: 1° les raisons des renseignements réclamés, spécialement sur le ou les titres édités; 2° si le « service juridique et technique » est amené à contrôler par l'examen des statuts l'apport ou l'achat du ou des titres édités. (2e rappel.)

**8681.** — 6 octobre 1953. — **M. Guy Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° comment se fait-il qu'un hebdomadaire parisien publie les extraits d'un rapport considéré comme confidentiel, puisque le ministre responsable en a refusé la communication aux parlementaires, membres de la commission de la presse de l'Assemblée nationale; 2° s'il entend procéder à une enquête à ce sujet; 3° quelles suites judiciaires il envisage éventuellement de donner à cette divulgation de documents et à cette violation du secret professionnel. (2e rappel.)

**9033.** — 8 octobre 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question n° 7693 du 18 mai 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,** prend acte avec regret des réponses parfaitement embarrassées ou dilatoires aux questions concernant la presse communiste en général ainsi que des moyens « officiels » dont elle dispose et il demande si le sujet est délicat et gênant au point de ne comporter de problématiques éclaircissements que dans le cadre vraisemblablement confidentiel d'un cabinet ministériel. (2e rappel.)

**9034.** — 8 octobre 1963. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° si les propos tenus par lui au cours d'une conférence de presse au salon de la télévision ont été fidèlement rapportés par le journal *Le Monde* (19 septembre) et si, en conséquence, il a bien déclaré qu'il défendrait « devant l'Assemblée », en matière de financement de l'infrastructure de la télévision, une solution qui « se traduirait par une légère augmentation de la taxe sur les récepteurs (radio) portée à 1.600 francs environ, et par un emprunt de 7 à 8 milliards »; 2° si, dans son esprit, l'annonce de cet emprunt doit être rapprochée de la création, annoncée dans la presse, d'une société privée pour le développement de la télévision, dont « la première intervention serait le lancement d'un emprunt destiné à financer la télévision en France »; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime par anormal de confier à une société privée dont le capital est fourni en majorité par des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, le soin de mobiliser pour la réalisation d'un programme d'équipement national incombant à l'Etat des fonds provenant d'établissements de crédit placés sous la dépendance de

l'Etat; 4° s'il n'a pas recherché les possibilités de mobiliser directement, en dehors de toute intervention d'intermédiaires au profit de l'équipement national, les ressources des disponibilités des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances; 5° si, d'autre part, il ne craint pas que la majoration de la taxe radiophonique, intervenant en même temps que serait lancé cet emprunt, apparaisse aux yeux des contribuables comme un moyen abusif d'asseoir à leurs dépens ledit emprunt et de lui assurer une rentabilité et un gage exceptionnels et ce, au détriment d'autres appels à l'épargne; 6° s'il n'a pas été surpris de voir l'importance du rôle que la société privée ci-dessus mentionnée prétend s'attribuer, les informations parues dans la presse et non démenties précisant, en effet, que « la nouvelle compagnie aura pour objet essentiel l'équipement du territoire français en postes-relais de télévision, ainsi que tout ce qui intéresse la télévision »; 7° si un tel rôle qui, du fait de la présence d'établissements de crédit nationalisés, pourrait apparaître comme ayant reçu le patronage du Gouvernement, ne lui semble pas incompatible avec le maintien d'un monopole d'Etat auquel les titulaires successifs du département qu'il occupe se sont engagés, depuis plusieurs années, à ne porter nulle atteinte sans que le Parlement ait été consulté; 8° si, d'autre part, il a été tenu au courant de la constitution, par le même groupe, de plusieurs sociétés de programmes pour la télévision où se retrouvent les mêmes intérêts exclusivement financiers dont le but évident est de porter, par la conclusion d'accords permanents avec la radiodiffusion-télévision française, une nouvelle atteinte à ce monopole, tout en causant le plus grave préjudice à la presse écrite, et en asservissant à de puissants intérêts financiers un mode d'expression dont nul ne peut contester l'importance grandissante; 9° si, enfin, il faut interpréter comme un indice de l'accord du secrétaire d'Etat à l'information pour l'opération projetée par ladite société privée et comme l'existence d'une liaison permanente assurée officiellement, la présence parmi les membres du conseil d'administration de ladite société privée, d'un administrateur de la Sofirad — lequel n'a sans doute pas voulu cumuler ces deux fonctions sans s'être assuré au préalable de l'accord du secrétaire d'Etat à l'information dont la tutelle s'exerce précisément sur la Sofirad. (2e rappel.)

---

**9035.** — 8 octobre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quelles mesures il compte prendre pour que ce ne soit pas la seule thèse des partisans de la communauté supra-nationale et de la disparition de l'armée française en Europe qui jouisse des avantages considérables que leur assure la radiodiffusion officielle et pour que le pays soit mis, de manière objective et complète, face aux conséquences des signatures qui pourraient être données par ses gouvernants. (2e rappel.)

---

## AFFAIRES ETRANGERES

**5029.** — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il juge opportun de publier la lettre de menaces lue dans tous les camps de prisonniers de guerre à l'adresse des sous-officiers, les adjurant de travailler, dans leur intérêt, pour le Reich Grand Allemand, sous peine de déportation hors des frontières du Reich. Cette lettre émanait du gauleiter Saukel et fut lue dans les stalags en juin 1942. (3e rappel.)

---

**6422.** — 25 janvier 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de restitution, aux archives allemandes, des archives originales des camps de concentration détenues par les Occidentaux. Il est surprenant que les puissances victorieuses de la dernière guerre se déclarent incapables de faire face aux dépenses qu'occasionne la détention de ces archives, lorsque la puissance vaincue s'offre à en assurer la garde et l'exploitation à ses frais. Or, ce projet de restitution n'a pas encore été approuvé par les gouvernements intéressés, d'une part parce que les campagnes contre la condamnation des criminels de guerre, contre les mouvements de résistance dans les pays occupés et pour la renaissance d'un nationalisme exalté ne donnent aucune garantie que ces archives, seul document complet et détaillé établissant irréfutablement, et dans les détails, la culpabilité criminelle de l'Allemagne nazie, puissent vraiment subsister et être exploitées parce que se trouvant à l'abri de toute destruction totale (incendie) ou partielle (subtilisation et destruction progressive des dossiers); d'autre part, parce que ces archives appartiennent aux pays européens dont les citoyens ont constitué la majeure partie des concentrationnaires. Il importe que la preuve irréfutable des cruautés du régime de l'Allemagne nazie reste conservée et puisse encore livrer ses secrets et les traces de nos disparus en déportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les archives du camp du Struthof-Natzviller soient remises à la France, puisque ce camp se trouve en France; 2° que les autres archives des camps de concentration, la documentation sur les camps de travail forcé, sur les enfants germanisés, et les fiches des personnes déplacées déportées de force en Allemagne soient retirées à la garde de l'Allemagne, qui se verra confier les archives du « Lebensborn »; 3° que ces archives soient confiées aux puissances européennes selon des modalités à fixer pour assurer leur conservation et leur exploitation, ou, à leur défaut, à un organisme international reconnu comme, par exemple, la Croix-Rouge internationale. (1e rappel.)

---

**6940.** — 3 mars 1953. — **M. Violette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'y a pas intérêt à rappeler et à publier l'inventaire des diverses réformes demandées au sultan du Maroc, en plus de la réforme des municipalités. (3e rappel.)

---

**7010.** — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il a donné des instructions pour que soit vérifiée depuis sa réélection le 17 juin 1951, l'existence et la résidence d'un député français en U. R. S. S.; 2° a quelle dates ces instructions ont été données ou renouvelées; 3° s'il a reçu des rapports concernant la résidence, l'état de santé ou les circonstances de la disparition du ou des députés généralement considérés comme ayant pratiquement opté pour l'U. R. S. S., notamment, depuis le 17 juin 1951. (3e rappel.)

---

**7292.** — 25 mars 1953. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 est applicable à une société à responsabilité limitée exclusivement composée de ressortissants espagnols, gérée par eux, avec le concours de leurs seuls capitaux et dont le siège et le centre principal d'activités sont situés en France. (3e rappel.)

---

**7430.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le traité franco-libyen a été paraphé et qu'il sera définitif dès qu'il aura été voté par les chambres libyennes, et si ce texte donne à la France les garanties nécessaires pour le maintien de l'occupation de certains points stratégiques, et notamment des oasis de Ghat et de Ghadamès, ainsi que pour l'ouverture des routes du Tibesti et du Nord Tchad, qui constituent la seule voie d'accès possible dans un vaste massif montagneux du Tibesti, qui est mal connu, mais qui contient, à n'en pas douter, des richesses inexplorées. (3e rappel).

---

**7433.** — 12 mai 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret présenté par le Gouvernement français à Son Altesse le bey de Tunis reconnaissait aux seuls Tunisiens le droit d'accès aux emplois publics de la régence, admettant ainsi que les Français sont des étrangers en Tunisie et consacrant par suite l'abandon du protectorat, le retour au régime des capitulations antérieur à 1881 et la renonciation au bénéfice des traités liant la France et la Tunisie; 2° s'il est exact qu'après le refus de Son Altesse le bey d'y apposer son sceau, ledit projet n'ait pas été immédiatement retiré par le Gouvernement français, ainsi que cela paraissait s'imposer et si Son Altesse peut, à tout moment, revenir sur son refus et mettre la France devant le fait accompli; 3° s'il en est de même pour les quatres autres projets de réformes rejetés par Son Altesse le bey et notamment pour le projet de création d'un conseil législatif. (3e rappel.)

---

**7434.** — 12 mai 1953 — **M. Pupat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 23 décembre 1951, un accord était signé entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco. Cet accord a pour but de reviser et de codifier l'ensemble des rapports entre les deux Etats. Il porte les signatures respectives de M. Robert Schuman pour la France, et de M. Voizard, ministre d'Etat, pour la principauté. Or, à la date du 1er avril 1953, ce traité n'a pas encore été soumis à la ratification du Parlement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet état de fait. (3e rappel.)

---

**8129.** — 18 juin 1953. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis seize mois, de nombreux patriotes tunisiens sont, par décision administrative, internés dans le camp de Foum-Tatahouine, dans l'extrême Sud tunisien, et que, en violation des arrêtés d'éloignement pris à leur encontre et leur assignant théoriquement un lieu de résidence surveillée, ils sont maintenus derrière les fils de fer barbelés et privés des libertés les plus élémentaires. Il rappelle qu'avec l'approche de l'été les rigueurs du climat saharien aggravent encore ces conditions inhumaines de détention, exposant les intéressés aux pires dangers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre: 1° pour effectuer, dans l'immédiat, leur transport dans une région au climat plus clément, 2° en vue de leur libération. (2e rappel.)

---

**8178.** — 23 juin 1953. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si — en ce qui concerne les départements d'outre-mer — les rapports entre l'autorité française et une autorité étrangère sont de sa compétence; singulièrement, si les droits de circulation traditionnellement établis et continûment exercés par les citoyens vivant dans ces départements peuvent être limités par

la voie d'arrangements arrêtés par des autorités administratives françaises locales, lesquelles se trouveraient ainsi détenir une manière de délégation du pouvoir politique pour la discussion et la conclusion d'accords, internationaux de leur nature, et qui auraient pour effet d'entraver des libertés jusqu'ici parfaitement sauvegardées pour nos nationaux comme pour nos voisins étrangers par des relations extrêmement cordiales entre peuples animés de sentiments amicaux; 2° en particulier les raisons pour lesquelles pour tout déplacement sur le fleuve Maroni, en Guyane française, les autorités françaises préviendront dorénavant les autorités hollandaises, celles-ci devant, paraît-il, agir de même à l'égard des autorités françaises; 3° que doit-on entendre, à cet égard, par les termes « déplacements de toute mission » employés dans la réglementation en vigueur ? Quelle sanction doit entraîner le déplacement sans le « laissez-passer » qui paraît être désormais exigé sous la forme « d'octroi de missions » ? Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à ces « laissez-passer » ? Quelles sont les conditions particulières qui en ont rendu la possession obligatoire ? S'agit-il d'une mesure momentanée ou d'une règle définitive ? En ce dernier cas, quel événement en a provoqué l'adoption et en motiverait le maintien ? (2e rappel.)

**8683.** — 6 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pense pas qu'un des premiers actes du nouveau résident général devrait être, avec la promulgation de la loi martiale dans tous les caïdats où seront commis des assassinats politiques, l'achèvement de la réforme municipale et que pour mettre un terme à des conflits un décret beylical complémentaire devrait décider: 1° que dans chaque municipalité le président est élu par les conseillers municipaux; 2° que dans les municipalités mixtes, lorsque le président est Français il est assisté d'un vice-président tunisien ou inversement; 3° que l'élection du président ou du vice-président est soumise à la ratification du premier ministre, et que si cette ratification n'est pas intervenue dans le délai d'un mois, sans autre observation, l'élection est validée de plein droit. (2e rappel.)

**8684.** — 6 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que parmi les archives secrètes de la Wilhemstrasse, dont la publication partielle est en cours, se trouvent des télégrammes émanant de plusieurs agents allemands et révélant les services éminents que l'ex-sultan du Maroc avait rendus par ses informations militaires à l'état-major hitlérien, de 1941 à 1944, et s'il ne pense pas qu'il serait opportun, en raison des calomnies, dont la France est l'objet, par devant l'O. N. U., de la part des représentants qualifiés des démocraties arabes, de publier ces documents ou, en tout cas, de les communiquer à la délégation française et à la commission des affaires étrangères. (2e rappel.)

**8691.** — 6 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des documents aient été saisis lors de l'éloignement du Sultan du Maroc Mohamed ben Youssef, en particulier une correspondance strictement politique suivie et intéressante avec de nombreuses personnalités, tant étrangères que françaises. (2e rappel.)

## AGRICULTURE

**6732** — 12 février 1953. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les foyers ruraux dont les projets de construction ont été agréés et éventuellement subventionnés au titre du programme d'équipement rural 1952 ou en 1952 au titre de programmes antérieurs; 2° la date de présentation des dossiers correspondants à la direction générale du génie rural et la date à laquelle l'agrément technique a été accordé aux travaux projetés; 3° la date et le numéro d'agrément de l'association gestionnaire desdits foyers ruraux par la commission interministérielle des foyers ruraux; 4° le nombre de projets de construction en instance d'examen; 5° les critères qui président au classement et à l'examen de ces dossiers au cas où ils ne seraient pas examinés dans l'ordre d'agrément de l'association gestionnaire. (4e rappel.)

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**9091.** — 13 octobre 1953. — **M. Deboudt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° de lui faire connaître les considérations qui ont conduit à fixer la date précise du 11 juin 1940 comme celle à partir de laquelle seraient reconnus les actes de résistance. Il attire son attention sur le fait que la fixation de cette date entraîne la non-reconnaissance de déportés résistants aux gardes civiques arrêtés, condamnés, puis déportés; conséquence d'actes de courage accomplis sur le territoire envahi; ces gardes civiques obéissant à la réquisition du président du conseil de l'époque — en particulier pour la capture d'aviateurs ennemis contraints à l'atterissage et refusant de se rendre; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour reconnaître à ces gardes civiques la qualité de déportés résistants et récompenser leurs actes de courage accomplis avant le 11 juin 1940.

## BUDGET

**3402.** — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi. (9e rappel.)

**5041.** — 21 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les exonérations d'impôts dont profitent les coopératives laitières sont bien exactes et conformes au tableau ci-dessous:

| | Entreprise industrielle Société à responsabilité limitée. | Coopérative. |
|---|---|---|
| | — | — |
| **A** — *A l'achat des produits.* | | |
| Taxe à l'achat: 1 p. 100 sur le montant des achats beurres, fromages, crèmes.. | | Exonérée. |
| **B.** — *A la vente.* | | |
| *a*) Aux producteurs: | | |
| Taxe sur les transactions 1 p. 100..... | | Exonérée. |
| Taxe locale 1,75 p. 100..... | | Exonérée. |
| *b*) En général: | | |
| Taxe sur les transactions 1 p. 100. | | |
| Taxe locale 1,75 p. 100..... | | Exonérée si n'emploie pas des méthodes commerciales. |
| **C.** — *Pendant le fonctionnement de l'entreprise.* | | |
| 1° Charges fiscales: | | |
| Patente. | | |
| Taxe sur valeur locative des locaux professionnels ..... | | Variable suivant activité. — Exonérée |
| Taxe d'apprentissage 4 p. 1.000 salaires payés ..... | | Exonérée. |
| 2° Charges sociales: | | |
| Assurances sociales 10 p. 100 du montant des salaires..... | | 7 p. 100. |
| Allocations familiales 16,75 p. 100 des salaires ..... | | Variable suivant départements (2 à 8 p. 100). |
| Versement forfaitaire 5 p. 100 sur les salaires ..... | | Non exigible actuellement. |
| 3° Sur les résultats de l'entreprise: | | |
| Impôts sur les sociétés 34 p. 100 (18 p. 100 si entreprise individuelle) applicable sur le montant des bénéfices. | | Exonérée. |
| Impôt sur les répartitions de bénéfices faites aux associés 18 p. 100..... | | Exonérée. |

Ainsi, rien que sur les résultats, lorsqu'une entreprise laitière a un solde bénéficiaire de 500.000 francs, s'il s'agit d'une entreprise industrielle, cette dernière acquittera 229.400 francs d'impôts, alors que s'il s'agit d'une coopérative cette dernière n'acquittera aucun impôt.

**D** — *Difficultés financières.*

Les entreprises industrielles ne peuvent obtenir de prêts qu'après de nombreuses difficultés et à un taux voisin du double de celui obtenu par les coopératives.

2° Si ces exonérations d'impôts apparaissent dans les prix de vente des coopératives jusques et y compris les prix au détail. (5e rappel.)

**5528.** — 15 novembre 1952. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant loue, en gérance libre, la totalité du fonds de commerce de gros et partie du fonds de commerce de détail qu'il exploite, conservant l'exploitation de l'autre partie du fonds de commerce de détail. Dans les 12 mois qui ont précédé la mise en gérance libre, le montant du chiffre d'affaires de gros de ce commerçant a dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Il lui demande: 1° si ledit commerçant doit les taxes de transaction et taxe locale aux taux majorés sur le chiffre d'affaires qui correspond à la partie du commerce de détail qu'il a conservée; 2° même question en ce qui concerne la gérance libre pour les douze mois de son exploitation. (5e rappel.)

**5720.** — 2 décembre 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux industriels, désirant construire des logements pour leur personnel, préfèrent confier cette construction à des sociétés immobilières indépendantes, ayant pour unique objet la construction et l'exploitation des logements

dont il s'agit, par voie de location ou de vente à ce personnel. Il lui demande: 1° si ces sociétés immobilières peuvent pratiquer sur ces constructions, l'amortissement de 51,25 p. 100 au cours de la première année, du début de construction et de 1,25 p. 100 pendant les années suivantes, autorisé par la décision ministérielle du 16 août 1950; 2° lorsque des entreprises ayant développé leur activité au cours d'un exercice, se trouvent dans l'obligation de faire réaliser immédiatement un programme important de construction pour loger les nouveaux ouvriers engagés et qu'elles désirent allouer aux sociétés immobilières dont s'agit des subventions d'un montant tel qu'il soit équivalent à la majeure partie, ou même à la totalité du bénéfice éventuel de ces entreprises pour l'exercice au cours duquel les subventions sont allouées, celles-ci peuvent être portées en totalité parmi les charges de ces entreprises; 3° si les sociétés immobilières en question ont la forme de sociétés civiles, et si, du fait notamment des subventions qu'elles recevraient ainsi, elles accusaient un bénéfice, il conviendrait d'avoir l'assurance que la part de ce bénéfice, revenant aux entreprises industrielles sera exonérée chez ces dernières, de la taxe proportionnelle sur les personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces entreprises sont des sociétés de capitaux. (1e rappel.)

---

**7145.** — 17 mars 1953. — **M. Cassagne,** connaissance prise de la réponse faite le 27 février 1953 à sa question n° 4991, expose à **M. le ministre du budget** que le principe de l'échelonnement, sur les quatre derniers exercices, des dissimulations afférentes aux stocks a été formulé, d'ailleurs, d'une manière implicite et pour la première fois par la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952 dans les termes suivants: « D'autre part, la règle du quart ne saurait, en principe, être appliquée que si l'entreprise a au moins quatre ans d'existence »; que la note du 21 mai 1952 n° 2667, très largement diffusée, notamment parmi les experts comptables, énonçait la règle du quart sans restriction d'aucune sorte; que cette dernière note a servi de base à la plupart des déclarations rectificatives puisque le délai primitivement prévu expirait le 15 juin 1952, donc avant le changement de position de l'administration (26 juin 1952). Il lui demande s'il lui paraît admissible qu'une régie financière puisse, par une disposition rétroactive, modifier les engagements qu'elle a pris envers les contribuables, étant précisé qu'il s'agit moins de statuer sur un cas particulier que de discerner: *a*) dans quel esprit l'administration entend appliquer la loi d'amnistie fiscale; *b*) dans quelle mesure la méfiance instinctive des contribuables envers l'administration des finances a été justifiée, puisque la majorité d'entre eux paraît s'être réservée; *c*) quel crédit pourra-t-on désormais accorder à certaines prescriptions ou tolérances de l'administration des finances si elle peut les renier en faisant jouer rétroactivement de nouvelles dispositions qu'il lui plaira d'édicter; *d*) quelles voies de recours seront ouvertes aux contribuables puisqu'en matière de « tolérances » les tribunaux administratifs paraissent incompétents. (3e rappel.)

---

**7317** — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** *a*) qu'une société a clos son dernier exercice d'exploitation le 31 décembre 1951, date à laquelle une assemblée a décidé sa dissolution immédiate et sa mise en liquidation; *b*) que cette liquidation, terminée le 30 septembre 1952, a fait apparaître des plus-values et des moins-values sur la cession des divers éléments de l'actif social. Il demande si, dans cette situation, il est bien exact que les provisions devenues sans objet du fait de la cessation, la dotation pour maintien du stock indispensable, ainsi que la réserve spéciale de réévaluation doivent être rapportées au résultat de l'exercice de liquidation à la date du 30 septembre 1952 et non au résultat de l'exercice d'exploitation à la date du 31 décembre 1951. Il croit devoir ajouter que, dans la solution contraire, les éléments du bénéfice imposable passibles du taux réduit 8 p. 100, seraient imposés au titre de deux exercices différents (la réserve spéciale de réévaluation au titre de 1951 et les plus-values sur immobilisations au titre de 1952), ce qui semble manifestement incompatible avec la notion de cessation, laquelle est indivisible et ne peut désigner que la clôture définitive des opérations sociales, de quelque nature qu'elles soient (opérations d'exploitation et de liquidation). (3e rappel.)

---

**7319.** — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société a réalisé un bénéfice taxable normal de 2 millions de francs, auquel est venue s'ajouter une plus-value de 8 millions de francs pour vente de dommages de guerre se rapportant à un centre d'exploitation indépendant intégralement détruit. Il n'est pas discuté que cette plus-value est taxable à l'impôt spécial de 8 p. 100. Il demande: 1° si l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value doit être versé directement au percepteur en même temps que l'impôt de 34 p. 100; 2° dans l'affirmative, si les acomptes postérieurs d'impôt sur les sociétés doivent être calculés sur 2 millions ou sur 10 millions, cette dernière solution devant obliger à des décaissements incompatibles avec les ressources de la société, et d'ailleurs injustifiés puisqu'ils devraient être par la suite restitués; 3° en cas de réponse affirmative aux deux questions précédentes, si l'avance se rapportant à la plus-value de 8 millions de francs ne devrait pas être calculée à part et basée sur l'impôt au taux de 8 p. 100, ce qui permettrait éventuellement de demander l'abstention des avances consécutives du fait qu'un nouvel impôt semblable serait imprévisible l'année suivante. (3e rappel.)

---

**7346.** — 27 mars 1953. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le ministre du budget** comment doit être interprété l'article 4 du décret du 26 mai 1952, qui stipule que le bénéfice de la disposition qui permet le payement des droits de mutation à titre gratuit au moyen de la remise de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952, ne sera accordé qu'aux redevables ne faisant pas usage de la faculté de payements fractionnés prévue par l'article 399 de l'annexe III du code général des impôts; et si on doit comprendre que, seule, la partie des droits faisant l'objet d'un payement fractionné ne peut être acquittée au moyen de la remise de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952, la partie des droits versée en acompte avant ou, au plus tard, au moment du dépôt de la demande de payement fractionné pouvant être acquittée au moyen de la remise de ces titres de rente, étant précisé que cet acompte ne serait pas fait à valoir sur la première échéance des droits faisant l'objet de la demande de payement fractionné. (3e rappel.)

---

**7373** — 28 mars 1953. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du budget** que les coopératives ouvrières de production à capital et personnel variables ont légalement la possibilité d'augmenter ou de diminuer leur capital par simple inscription en comptabilité des parts créées ou annulées. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à cette augmentation de capital, si celle-ci doit supporter les droits prévus par la législation en vigueur, si elle doit faire l'objet d'une publication et s'il en est de même pour l'annulation de parts. (3e rappel.)

---

**7491.** — 12 mai 1953. — **M. Genton** demande à **M. le ministre du budget** si une commune ayant utilisé, par l'intermédiaire du syndicat intercommunal de cylindrage le matériel de l'administration des ponts et chaussées, doit acquitter ou non les diverses taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de service, taxe de transaction, taxe locale) sur les redevances qu'elle verse à l'administration pour l'usage dudit matériel. (3e rappel.)

---

**7499.** — 12 mai 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une résistante des Alpes-Maritimes, titulaire de la carte C. V. R., a demandé un prêt à ce titre, prévu par les textes en vigueur, et qu'elle s'est vu répondre par la caisse régionale de crédit agricole: 1° qu'elle devait, avant tout, déposer pour frais de dossier une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt; 2° qu'il était impossible de donner une date exacte de réalisation, les « ressources affectées à cette catégorie d'emprunt étant actuellement épuisées ». Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'exigence préalable d'une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt est contraire à l'esprit de la loi et quelles mesures il compte prendre pour y remédier ? 2° quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'octroi des prêts ? 3° le nombre des prêts attribués dans le département des Alpes-Maritimes à titre C. V. R., régime agricole, et le volume des crédits affectés à cet effet; 4° le nombre des prêts attribués à l'échelon national au titre C. V. R. et le volume des crédits affectés à cet effet en ce qui concerne: *a*) l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux titulaires de la carte C. V. R. par la loi n° 49-478 du 25 mars 1949; *b*) l'ordonnance n° 45-2268 du 20 octobre 1945 (même extension que ci-dessus); *c*) l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 (même extension que ci-dessus). (3e rappel.)

---

**7505.** — 12 mai 1953. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du budget** que les représentants de maisons de coutellerie, embauchés dans différentes régions de France en tant que salariés, bénéficient de toutes les lois sociales, prestations familiales, accidents du travail, congés payés, etc., se voient réclamer, par l'administration des contributions directes et par la gendarmerie, la justification d'une patente, sous prétexte qu'ils effectuent des livraisons à domicile. Ils visitent la clientèle, prennent les commandes qu'ils adressent à leur maison. Ils reçoivent ensuite la marchandise qu'ils livrent alors aux clients et encaissent la facture dont ils adressent le montant à leur maison, sans déduction de leur commission. Ces deux opérations — commande et livraison — absolument distinctes et séparées dans le temps démontrent, à n'en pas douter, du double caractère de salarié, représentant de commerce et livreur. Dans certaines régions, l'administration des contributions directes exige leur assujettissement à la « patente de forain » en vertu de l'article 1476 du code général des impôts, sous le prétexte qu'ils emportent, dans leur tournée, des marchandises. Or, la loi du 30 juin 1923 (art. 21, reprise par l'article 1454, paragraphe 14, du même code, exonère expressément de la patente les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés. Il apparaît ainsi que l'administration des contributions directes fait une interprétation erronée des textes, alors surtout que lesdits représentants n'emportent pas la marchandise à vendre et ne la laissent pas sur place au moment de la commande qui n'est faite que sur échantillon, la livraison étant une opération distincte, intervenant par la suite. Il lui demande de préciser que de tels représentants ne sont pas assujettis à la patente, à l'instar des livreurs de grands magasins ou des correspondants de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une agence de transport. (3e rappel.)

**7705.** — 18 mai 1953. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est admis que les fonctionnaires exécutent, en dehors de leurs fonctions, certains travaux rémunérés. C'est ainsi, notamment, qu'un membre de l'enseignement donne, en dehors de ses heures de cours, des leçons particulières; qu'un fonctionnaire des ponts et chaussées peut effectuer, pour certaines collectivités, des travaux de sa spécialité. Si l'on en juge par certaines sanctions disciplinaires déjà prononcées, les inspecteurs des contributions ne seraient pas dans les mêmes conditions. Il leur serait interdit de donner, en dehors de leur service, des consultations fiscales rétribuées, ce qui, d'ailleurs, s'explique par la nécessité de conserver à ces fonctionnaires toute leur indépendance à l'égard des contribuables dont ils sont chargés de contrôler les déclarations. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises, en vertu de la règle juridique *nulla paena sine lege*, afin d'informer les fonctionnaires intéressés de la limite exacte de leurs obligations et de leurs droits, en cette matière; 2° quelle compensation indiciaire l'Etat accorde à des agents qu'il prive ainsi d'un droit reconnu aux autres fonctionnaires, étant donné que les parités externes ont, de toute évidence, été établies sans tenir compte de cette interdiction. (3e rappel.)

---

**7774.** — 19 mai 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, l'engagement du remploi du prix, dans le délai légal, dans le cas d'une cession d'éléments d'actif en cours d'exploitation doit — sous peine de forclusion — être pris dans l'acte de cession. (3e rappel.)

---

**7908.** — 3 juin 1953. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du budget** que malgré les directives précises contenues à ce sujet dans sa réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2956 certains inspecteurs de l'enregistrement continuent à exiger le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur des ventes faites à la suite de lotissements qui ne réunissent pas les conditions tracées par cette réponse. Il lui demande notamment, si, par le seul fait qu'elle a sollicité et obtenu l'autorisation préfectorale prévue par la loi d'urbanisme, se rend passible de la taxe, une personne qui vend en trois lots un terrain d'angle de 2.500 mètres carrés situé dans une agglomération urbaine, bordé par des voies publiques et en état de viabilité, de telle sorte que « le programme d'aménagement » dudit lotissement n'astreint le propriétaire vendeur à l'exécution d'aucun aménagement et qu'il ne résulte nullement du cahier des charges que les terrains vendus sont destinés à la construction de maison d'habitation — conditions qui, outre la division, sont nécessaires d'après la réponse précitée, pour entraîner l'imposition au chiffre d'affaires. Il lui précise, d'autre part, que la personne dont il s'agit étant réputée, au point de vue fiscal, avoir recueilli ledit terrain à titre gratuit dans la succession de ses père et mère, paraît exonérée de la taxe, en vertu des dispositions combinées des articles 766 et 271, 2°, du code général des impôts. (3e rappel.)

---

**8069.** — 16 juin 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux dames, veuves des deux associés fondateurs d'une société à responsabilité limitée et qui possèdent, sur les 1.660 parts constituant le capital social: l'une, en toute propriété, 250 parts, l'autre, en toute propriété et usufruit, 696 parts. La première a exercé, après le décès de son mari, gérant unique de la société, les fonctions de gérante pendant la période d'octobre 1946 à décembre 1949, puis la deuxième la remplaça dans lesdites fonctions jusqu'au 31 décembre 1952. La société, en reconnaissance des services rendus par les deux associés d'origine, envisage actuellement, par une décision extraordinaire des associés portant additif aux statuts, d'attribuer à vie, à chacune de ces dames, une rente calculée à raison de 1 p. 100 du chiffre d'affaires payable mensuellement et passée en frais généraux. Il lui demande quelles seraient les conséquences fiscales de cette opération et quelles obligations en résulteraient pour la société, notamment au regard des dispositions des articles 109, 112 (4°), 1669 et 1672 du code général des impôts. Le chiffre d'affaires annuel réalisé par la société s'élève en moyenne à 145 millions de francs. Les dividendes sont régulièrement payés chaque année. Pour exemple, en 1952 il a été attribué, à titre de dividende, à chaque part, 2.070 francs. (3e rappel.)

---

**8082.** — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** prend note de la réponse du 18 mai 1953 de **M. le ministre du budget,** à sa question écrite n° 6617, par laquelle la présomption de non-distribution de revenus ne peut s'appliquer à des avances sur tantièmes. Tenant compte, par ailleurs, que l'administration admet seulement, lors du remboursement, la déduction dans la cédule, il peut se produire, à défaut de revenus mobiliers chez le contribuable, qu'un même revenu soit taxé deux fois, tant à l'impôt cédulaire qu'à l'impôt général, de sorte que le revenu pourra être taxé à 100 p. 100, malgré qu'il s'agisse d'un revenu du travail. Dans cette situation, il lui demande: 1° s'il admet cette conséquence; 2° s'il serait d'accord pour que, tout au moins pour l'impôt général, le tantième taxable lors de son attribution officielle soit imposé sous déduction de l'avance qui est à ce moment remboursée; 3° si le principe ci-dessus ne devrait pas trouver son application dans tous les cas analogues, c'est-à-dire si l'avance concernait autre chose que des tantièmes. (3e rappel.)

---

**8136.** — 18 juin 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que, d'après l'article 7 du décret du 29 juin 1948, les emballages prêtés ou consignés doivent figurer au bilan parmi les valeurs d'exploitation; 2° que l'administration des contributions directes, dans ses circulaires nos 2162 et 2253, estime au contraire que ces éléments de l'actif constituent du matériel; 3° que cette interprétation entraîne diverses conséquences, entre autres la possibilité de réévaluer les emballages prêtés ou consignés et la prohibition de les faire intervenir dans le calcul de la dotation pour maintien du stock indispensable; 4° mais que, d'après l'article 1er du décret du 29 juin 1948, une société qui a réévalué ses immobilisations est tenue de présenter son bilan conformément au type, aux définitions et aux règles d'évaluation donnés par ledit décret; 5° qu'il s'ensuit, notamment, que les emballages prêtés ou consignés ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'un amortissement (réservé aux valeurs immobilisées), mais d'une provision pour dépréciation (réservée aux valeurs d'exploitation); 6° que, par ailleurs, l'article 39 du code général des impôts n'admet en déduction du bénéfice que les amortissements « réellement effectués par l'entreprise », c'est-à-dire comptabilisés. Il demande comment, devant ces dispositions et interprétations contradictoires, une société anonyme qui a réévalué tout ou partie de ses immobilisations peut se mettre en situation régulière, à la fois quant à la présentation de son bilan et quant à la constatation comptable de la dépréciation des emballages qu'elle prête ou consigne. (2e rappel.)

---

**8138.** — 18 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget:** 1° comment, d'une façon générale, peuvent se concilier les dispositions de l'article 1er (2e alinéa) et de l'article 2 du décret n° 48-1039 du décret du 29 juin 1948, apparemment peu compatibles; 2° quelle est la portée exacte de l'exception prévue par l'article 2; 3° dans quelle mesure l'administration et une entreprise qui a réévalué tout ou partie de son actif, peuvent se prévaloir respectivement de cette exception, au point de vue fiscal. (2e rappel.)

---

**8357.** — 7 juillet 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa circulaire n° 22-81 du 28 février 1953, page 25, § 18, l'administration a réglé la situation des entreprises précédemment soumises au régime du forfait et devenant imposables d'après leurs bénéfices réels au regard des dispositions du décret du 7 mai 1952 autorisant les entreprises à réduire sous certaines conditions l'évaluation de leur stock établi au prix de revient; que lesdites entreprises devront être assimilées à des entreprises nouvelles, leur stock indispensable étant constitué par le stock existant à l'ouverture du premier exercice dont les résultats sont fixés d'après leur montant réel. Il lui fait remarquer que le montant maximum de la réduction pouvant être apportée à la valeur du stock de clôture de chaque exercice est constitué par le montant de la décote ou de la dotation qui a été ou qui aurait pu être appliquée ou constituée à la clôture de l'exercice 1950, en conformité du décret n° 51-308 du 8 mars 1951, augmenté ou diminué des variations de clôture de l'exercice 1950. Il lui demande si une entreprise qui avait déclaré son bénéfice réel de l'exercice 1950 puis s'était replacée sous le régime forfaitaire pour l'imposition au titre 1951 pour revenir à la déclaration du bénéfice réel de l'exercice 1952 (comme suite à une option ou par dépassement du maximum-limite) est en droit de déduire des résultats de ce dernier exercice la dotation ou la décote qui aurait pu être constituée ou appliquée à la clôture de 1950 en application des dispositions du décret précité du 8 mars 1951. (2e rappel.)

---

**8619.** — 24 juillet 1953. — **M. de Tinguy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 719 du code général des impôts (décret n° 52-804 du 30 juin 1952, art. 8) les actes constatant l'incorporation au capital des sociétés entrant dans les prévisions de l'article 108 du même code ne sont soumis au droit d'apport qu'au taux de 2 p. 100, alors que les actes constatant une fusion desdites sociétés sont passibles d'un droit de 6 p. 100 (taux réduit provisoirement à 3 p. 100 sur l'article 12 du décret précité du 30 juin 1952), sur le boni de fusion, le droit d'apport restant dû au tarif normal de 1,40 p. 100 (réduit provisoirement à 0,25 p. 100) sur la partie de l'actif des sociétés absorbées, correspondant au capital appelé et non remboursé de ces sociétés; qu'il en résulte la conséquence suivante: si, préalablement à une fusion, la société absorbée capitalise la réserve spéciale de réévaluation figurant à son bilan, l'opération ne donne ouverture qu'au droit de 2 p. 100 et, au moment de la fusion, la partie de l'actif correspondant ne supporte le droit d'apport qu'au tarif de 1,40 p. 100 ou de 0,25 p. 100; au contraire, si la société se laisse absorber sans avoir, au préalable, capitalisé la réserve spéciale de réévaluation, le droit d'apport est dû au tarif majoré de 6 p. 100 ou de 3 p. 100 sur la fraction d'actif correspondante. Il demande, si, en vue de mettre fin à cette disparité de traitement absolument injustifiable, il ne pourrait être décidé qu'en cas de fusion, le droit d'apport ne soit exigible qu'au taux de 2 p. 100, dans la mesure du montant des réserves spéciales de réévaluation des sociétés absorbées ou anciennes. (2e rappel.)

---

**8723.** — 6 octobre 1953. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'ordonnance du 28 juin 1945, le propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement, qu'il loue en meublé, exerce du point de vue des contributions indirectes, la

profession de loueur en meublé, et de ce fait, est astreint aux taxes sur le chiffre d'affaires et la patente, et a le caractère de commerçant. Du point de vue de l'administration de l'enregistrement, il n'a pas le caractère de loueur en meublé, et cette administration prétend l'astreindre à l'obligation de la déclaration verbale, et par suite, au droit de bail et à la taxe sur l'habitat. Il lui demande si le contribuable doit être considéré comme commerçant à l'égard des contributions indirectes et, par suite, être astreint aux impôts et taxes susrelatés, et doit également, en même temps, être considéré comme particulier par l'administration de l'enregistrement, et par suite, être astreint au payement du droit de bail et de la taxe sur l'habitat. (2e rappel.)

**8724.** — 6 octobre 1953. — **M. Barthelemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'extraction du sable et du gravier du lit des rivières est assimilé à une exploitation minière et si, en l'occurrence, les communes sur les territoires desquelles ont lieu de telles extractions peuvent prétendre à la part attributive sur la redevance des mines dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 19 août 1937; 2° si les bénéfices d'une telle exploitation peuvent donner lieu à la perception de la taxe locale au profit de la commune intéressée. (2e rappel.)

**8725.** — 6 octobre 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les locations du droit de pêche dans les retenues aménagées pour l'installation d'usines hydroélectriques, consenties par l'Electricité de France aux fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture, donnent ouverture à la perception de la taxe annuelle prévue par l'article 688 du code général des impôts ou si, au contraire, elles sont admises à bénéficier de l'exemption prévue par l'article 1059 du même code en faveur des locations de pêches, consenties aux associations de pêcheurs à la ligne, bénéficiaires de la loi du 20 janvier 1902 et des décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942. (2e rappel.)

**8728.** — 6 octobre 1953. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier ayant acquis, il y a plusieurs années, un immeuble à usage commercial, qui fut ensuite endommagé par faits de guerre, en a décidé la démolition et envisage d'édifier à sa place un nouvel immeuble réservé à l'habitation. Ce nouvel immeuble serait édifié par le propriétaire lui-même sans recours à des entrepreneurs de construction. Il lui demande si ce propriétaire est susceptible d'être soumis: *a*) à l'impôt sur les personnes physiques; *b*) aux taxes sur le chiffre d'affaires, tant du fait de la reconstruction de l'immeuble qu'éventuellement de la vente d'appartements en copropriété. (2e rappel.)

**8730.** — 6 octobre 1953. — **M. André Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne juge pas opportun d'atténuer une anomalie qui fait qu'un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée rémunéré comme tel paye 18 p. 100 de taxe proportionnelle sur cette rémunération tandis qu'un gérant de société anonyme, également porteur de la majorité des actions, n'est pas astreint à la taxe proportionnelle sur la rémunération comparable qu'il reçoit, et en tout état de cause de lui indiquer les raisons qui motivent cette inégalité, choquante *a priori*. (2e rappel.)

**8734.** — 6 octobre 1953. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise industrielle, fonctionnant sous forme de société de fait, issue d'une succession indivise, qui s'est placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts, qui a reçu, au cours de l'exercice social 1952, au titre d'acomptes sur l'indemnité pour dommages de guerre pour enlèvement et destruction totale de matériel d'exploitation, des bons de la caisse autonome de la reconstruction 3, 6, 9 ans, institués par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-136 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. La négociation de nantissement d'une première fraction de ces titres a été terminée avant la clôture de l'exercice social 1952, qui correspond à l'année civile, et s'est traduite par une perte par rapport à la valeur nominale des titres, perte passée au débit du compte de profits et pertes en 1952. Une deuxième fraction des bons a été remise en décembre 1952 à une banque aux fins de négociation de nantissement. Ces bons ont été négociés, également avec une perte, en date du 13 février 1953, étant observé que lors de leur remise à la banque celle-ci a fait entrevoir au contribuable une perte de 20 à 25 p. 100 sur la valeur nominale des titres. S'agissant d'une perte prévisible, d'après l'expérience faite lors de la négociation nantissement des autres bons et d'après une pratique courante instaurée pour les opérations de l'espèce, une moins-value évaluée à 25 p. 100 a été passée au débit du compte profits et pertes de l'exercice 1952. Il lui demande: 1° si la perte résultant de la négociation nantissement de la première fraction des bons est déductible, au titre de l'exercice 1952-1953, pour l'établissement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive; 2° si la perte qui était prévisible avec certitude au 31 décembre 1952, en ce qui concerne la deuxième fraction des titres négociés et qui figure sur le relevé des provisions joint au bilan de 1952, est susceptible d'être imputée, du point de vue fiscal, sur les résultats de l'exercice 1952. Il est fait observer, à ce sujet, que, par suite du partage de la succession de la mère décédée, suivant acte du 29 décembre 1952, l'un des héritiers est devenu seul propriétaire de l'établissement industriel autrefois exploité par la défunte, ainsi que des dommages de guerre s'y rattachant, et qu'il continue l'exploitation dans les conditions fixées par l'article 41 du code général des impôts; 3° si, au cas où un redressement de la base d'imposition de 1952 s'avérerait nécessaire, il devrait être accompagné de la majoration de droits de 25 p. 100 et de 100 p. 100, étant entendu qu'au cours de la procédure de rehaussement tous les renseignements relatifs à la nature et à l'importance de la perte résultant des opérations en cause, et en particulier une attestation de la banque qui a négocié les bons, ont été fournis au service et que, d'autre part, l'entreprise est digne d'intérêt, eu égard à sa qualité d'entreprise spoliée, ayant reconstitué en grande partie par ses propres moyens son matériel d'exploitation spolié. (2e rappel.)

**8736.** — 6 octobre 1953. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société commerciale, ayant pour activité la vente de produits fabriqués par les religieuses d'un couvent de Bénédictines, avait obtenu le remboursement du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés en 1948 par la société à la supérieure pour la main-d'œuvre fournie par le couvent. Or, cette société vient de recevoir un rappel pour le payement de cet impôt pour les années 1949, 1950 et 1951. Il lui demande si ces impositions sont fondées, étant donné que les religieuses ne font qu'exécuter un ordre de leur supérieure, qu'il n'y a aucun lien de subordination entre chaque religieuse et la société, et, enfin, qu'aucune partie des sommes en cause n'est remise à chacune d'elles. Il est à remarquer que, à la suite d'un jugement de la cour de cassation, les religieuses ont été radiées des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale et qu'aucune cotisation n'est versée à ces organismes. (2e rappel.)

**8738.** — 6 octobre 1953. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour la détermination du quotient familial applicable au revenu net global, les dispositions actuellement en vigueur accordent, lorsqu'ils sont célibataires, 1 part 50 aux « titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins »; et lui demande si un fonctionnaire, titulaire d'une pension pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions (ancien art. 21 de la loi du 14 avril 1924, art. 25 de la loi du 20 septembre 1948 et art. 39 du code des pensions civiles et militaires) peut être considéré en la circonstance comme accidenté du travail, puisque mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer son service, et bénéficier ainsi des mêmes dispositions. (2e rappel.)

**8740.** — 6 octobre 1953. — **M. Mondon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'aux termes de l'article 42 *ter* du code général des impôts, « le montant des indemnités perçues par les entreprises en remplacement des stocks détruits par faits de guerre peut, sur demande des intéressés faite en même temps que la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel l'indemnité a été perçue, être réparti, par parts égales, sur l'année de la perception et les quatre années suivantes. Toutefois, dans le cas où l'entreprise n'avait pas, à la clôture de l'exercice 1945, constitué un montant de provisions pour renouvellement des stocks égal à celui qu'elle était en droit de constituer en faisant application des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946, la fraction de l'indemnité égale à la différence entre le montant de la provision effectivement pratiquée et celui qui aurait pu l'être — ou la totalité de l'indemnité si elle n'excède pas cette différence — n'aura pas, lorsque cette indemnité aura été perçue postérieurement au 30 juin 1950, à être rapportée aux bénéfices imposables si l'entreprise l'incorpore à son capital dans un délai de six mois à compter de la perception. Cette opération donnera lieu au payement de la taxe additionnelle au droit d'apport au taux de 12 p. 100 ou de la taxe spéciale de 12 p. 100 instituée par l'article 16-IV de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. Lorsque l'indemnité ou la fraction de l'indemnité dont il s'agit ne peut pas être incorporée au capital, l'entreprise peut néanmoins bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus en faisant connaître à l'inspecteur des contributions directes les motifs qui s'opposent à cette incorporation et en s'engageant à acquitter la taxe spéciale de 12 p. 100 susvisée »; 2° que suivant les dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 7 février 1953, « les indemnités perçues par les entreprises sinistrées par faits de guerre, passibles de l'impôt sur les sociétés, au titre de la réparation des éléments d'actif immobilisés ou en remplacement de stocks détruits pourront n'être soumises audit impôt qu'au taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en vigueur lors de l'exercice au cours duquel le montant soit des dépenses de réparation, soit de la perte comptable des stocks, a été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises devront en faire la demande dans la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel lesdites indemnités sont versées, et apporter, à l'appui de leur demande, toutes justifications utiles ». Il lui signale également que certaines délégations départementales du M. R. U. procédant au versement d'acomptes globaux portant à la fois sur des indemnités pour réparations d'éléments d'actif endommagés, pertes de stocks et reconstitution d'éléments entièrement détruits, se déclarent incapables de ventiler lesdits acomptes entre ces trois catégories distinctes d'indemnités avant l'évaluation définitive des dommages correspondants. Il lui

demande comment les entreprises sinistrées pourront satisfaire aux prescriptions législatives susvisées en vue de bénéficier des avantages fiscaux qu'elles ont instituées. Il rappelle que par une décision ministérielle publié au *B. O. C. D.* 1950, 2e partie, n° 8, p. 151, l'administration des contributions directes avait admis, pour l'imposition des indemnités afférentes aux dépenses de réparations de dommages de guerre, que dans le cas d'acomptes provisoires portant sur un chiffre global comprenant à la fois des frais de réparations et des dépenses de reconstitution d'éléments entièrement détruits, le règlement provisoire s'impute proportionnellement sur le coût des réparations et sur celui des travaux de reconstruction effectués par les entreprises sinistrées. Il lui demande si une disposition analogue ne pourrait pas être admise en ce qui concerne les indemnités pour pertes de stocks et si le point de départ du délai de six mois prévu à l'article 42 *ter* du code général des impôts ne devrait pas, dans le cas visé par la présente question, être reporté à la date à laquelle le M. R. U. sera en mesure de faire connaître à l'entreprise sinistrée le montant exact de l'indemnité pour pertes de stocks et de celle allouée pour réparations d'immobilisations endommagées. (2e rappel.)

---

**8742.** — 6 octobre 1953. — **M. Pébellier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par arrêté du 26 octobre 1912, le conseil d'Etat a jugé: « Lorsqu'un légataire à titre universel sert, en vertu d'un testament, une rente viagère à un tiers, l'obligation qui lui incombe est la conséquence légale de sa qualité de successeur universel continuant la présence du défunt; il s'ensuit que si cette rente a été constituée par le *de cujus* dans une intention libérale, elle doit être payée par le légataire à titre gratuit, et se trouve, de ce fait, déductible par la surtaxe progressive ». Il lui demande s'il est possible d'appliquer ces dispositions fiscales lorsque la rente n'a pas été instituée par testament, mais, à défaut de testament, par une décision du conseil de famille. (2e rappel.)

---

**8743.** — 6 octobre 1953. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la vente, par un sinistré, d'un immeuble d'habitation dont il a reçu l'attribution par l'Etat, en règlement de son indemnité de dommages de guerre, conformément à l'ordonnance du 8 septembre 1945, paraît susceptible de bénéficier de la réduction de moitié des droits d'enregistrement et d'hypothèques, prévue par l'article 1371 *ter* du code général des impôts, lorsqu'elle se produit dans un délai de deux ans à partir de l'achèvement des constructions, toutes conditions prévues par l'article 1371 *ter* précité étant remplies; or, par renvoi à l'article 1371 *bis*, le bénéfice de l'article 1371 *ter* est subordonné, notamment, à la production d'un permis de construire postérieur au 31 mars 1950, mais ce document ne peut être produit, car les immeubles édifiés par l'Etat sont dispensés du permis de construire. Il lui demande: 1° si, en l'occurrence, la date d'attribution par l'Etat se substitue à la date du permis de construire; 2° en toute hypothèse, quelles sont les conditions à satisfaire dans le cas envisagé pour obtenir la réduction des droits édictés par l'article 1371 *ter* du code général des impôts. (2e rappel.)

---

**8747.** — 6 octobre 1953. — **M. Valabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un comité d'entreprise d'une société industrielle qui reçoit, pour financer ses œuvres sociales, les subventions, en cotisations, suivantes: 1° une cotisation mensuelle de tout le personnel et une cotisation mensuelle équivalente patronale, versée directement au trésorier du comité; 2° une subvention patronale en fin d'année, versée également directement au trésorier. Ces sommes servent à alimenter les différentes œuvres du comité; 3° après l'arrêté des comptes de l'exercice, il est, chaque année, inscrit au bilan du 31 décembre, une somme prélevée sur les résultats, mais qui n'est versée au trésorier du comité qu'immédiatement après l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice. Cette somme est répartie ensuite par le comité suivant des modalités tenant compte de la hiérarchie, de la régularité de présence, de l'ancienneté et de la situation de famille, entre tous les membres du personnel pour leur permettre, d'une part, de réparer, enjoliver, améliorer ou augmenter leurs logements; d'autre part, de mieux passer leurs vacances. Certaines brigades du contrôle unique des contributions directes admettent cette façon de procéder. D'autres soulèvent, à propos du paragraphe 3° les deux objections suivantes: *a*) les sommes ainsi réparties entre le personnel pour le logement et les vacances ne seraient que des compléments de salaires indirects, et doivent payer la taxe de 5 p. 100 sur les salaires; *b*) la somme ainsi inscrite au bilan du 31 décembre n'étant pas payée à ce moment, ne doit pas être déduite des bénéfices de l'année, mais seulement de l'année suivante, après payement effectif. Il lui demande s'il estime que ces objections doivent être admises. (2e rappel.)

---

**8749.** — 6 octobre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme a porté en réserve le bénéfice ressortant de son exercice 1952. Toutefois, elle a remplacé le dividende habituel par une distribution de titres imputée sur réserves et donnant lieu au payement de l'impôt de 5 p. 100. Il lui demande: 1° si l'impôt de 5 p. 100 doit être réglé immédiatement ou s'il doit être réglé seulement lors de la liquidation définitive de l'exercice 1953; 2° en cas de règlement immédiat, si son montant doit être imputé sur les avances trimestrielles relatives à l'impôt de 18 p. 100; 3° toujours en cas de règlement immédiat, si le montant distribué en titres doit ou non donner lieu au payement d'avances trimestrielles au titre de l'exercice 1953; 4° dans cette dernière hypothèse, si les avances doivent être calculées au taux de 5 p. 100 ou bien au taux de 18 p. 100, observation étant faite que la société pourrait fort bien distribuer encore des valeurs mobilières au titre de son exercice 1953. Il est fait remarquer que la réponse devrait parvenir à temps pour avoir les directives nécessaires en vue de la liquidation du 3e trimestre 1953. (2e rappel.)

---

**9041.** — 8 octobre 1953. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le département qu'il dirige a donné son accord à « la solution » que le secrétaire d'Etat à l'information, au cours d'une récente conférence de presse, se serait déclaré disposé à défendre « devant l'Assemblée » en ce qui concerne le financement de l'infrastructure de la télévision française, solution qui se traduirait par « une légère augmentation de la taxe sur les récepteurs (radio) portée à 1.600 francs environ, et par un emprunt de 7 à 8 milliards » (*Le Monde*, 19 septembre 1953); 2° si, d'autre part, la constitution, annoncée dans la presse d'une société privée pour le développement de la télévision, laquelle aurait pour objet « essentiel l'équipement du territoire français en postes relais de télévision, ainsi que tout ce qui intéresse la télévision » et dont « la première intervention serait le lancement d'un emprunt destiné à financer la télévision en France », doit être considérée comme un premier pas vers la réalisation de la solution préconisée par le secrétaire d'Etat à l'information, et qui apparaît comme la solution du Gouvernement puisqu'un de ses membres paraît s'être engagé à la défendre devant le Parlement; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime pas que ladite société privée, constituée en majorité par des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, serait un intermédiaire aussi superflu que surprenant pour le lancement d'un emprunt qui se trouverait couvert par des fonds à la disposition de l'Etat et dont il assure le contrôle et ce pour la réalisation d'un équipement qui incombe à l'Etat; 4° s'il ne considère pas que la mobilisation, au profit de l'équipement national, de disponibilités provenant des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, peut se réaliser à moindre frais et sous un contrôle plus strict, directement et sans passer par l'intermédiaire d'une société privée, dont le capital est fourni en majorité par des établissements nationalisés, mais dont la direction est partagée entre les représentants de banques privées et, à titre personnel, certains hauts fonctionnaires de l'administration des finances, détachés à la tête de ces établissements nationalisés; 5° s'il ne redoute pas que la majoration de la taxe radiophonique, intervenant en même temps que serait lancé cet emprunt, apparaisse aux yeux des contribuables comme un moyen abusif d'assurer audit emprunt, à leurs dépens, une rentabilité et un gage exceptionnels — et ce au détriment d'autres appels à l'épargne. (2e rappel.)

---

**9044.** — 8 octobre 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les cas suivants: 1° un contribuable est vérifié par les services du contrôle unique. Il lui est demandé de justifier de la provenance des fonds qui lui ont servi à faire des avances et des payementss. Le contribuable produit des quittances de légitimation d'avoirs à l'étranger, conformément à la loi du 2 février 1948. Ces avoirs ont été rapatriés par des importations de marchandises en provenance de l'étranger. Le contribuable a présenté la quittance du payement de la taxe de légitimation établie par le percepteur et un relevé afférent à l'importation des marchandises. Il demande si le vérificateur du contrôle unique peut, sous un prétexte quelconque, contester la légitimation des avoirs et la justification de la situation du contribuable; 2° il est arrivé que le vérificateur du contrôle unique a connu le tiers importateur des marchandises. D'après un décret du 13 avril 1948, le tiers importateur devait conserver un double relevé. Il est cependant à remarquer qu'à l'origine, ce double relevé n'a pas toujours été établi. Quoi qu'il en soit, le fait que le tiers importateur n'aurait pas conservé le double du relevé de ses importations faites en 1948 peut-il préjudicier à la régularité de la situation du contribuable qui a rapatrié et légitimé ses avoirs ? A l'appui de ces questions, il est fait remarquer notamment que le législateur, ainsi qu'il a été précisé par de nombreuses circulaires, a voulu conserver l'anonymat des opérations faites pour légitimer les avoirs, élément qui semble avoir été perdu de vue par le vérificateur dans l'espèce dont s'agit. (2e rappel.)

---

**9046.** — 8 octobre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est logique de retenir, pour le calcul de la surtaxe progressive, l'indemnité de résidence, l'indemnité de fonctions et la prime de rendement allouées aux fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales et d'exclure corrélativement ces mêmes indemnités des éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite. (2e rappel.)

---

**9080.** — 9 octobre 1953. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons qui s'opposent à l'approbation par ses soins du règlement d'administration publique permettant la titularisation des agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, dans la limite des effectifs prévus par la loi n° 51-1497 du 31 décembre 1951. (2e rappel.)

---

**9093.** — 13 octobre 1953. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 prévoit qu'à compter de sa publication et nonobstant toute disposition contraire, les indemnités de licenciement des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat seront

allouées suivant les dispositions nouvelles comprenant notamment la limitation du montant desdites indemnités (art. 3, paragraphes 1 et 3) et l'exclusion du bénéfice de ces indemnités aux titulaires d'une pension d'ancienneté (art. 3, paragraphe V). Toutefois, il est stipulé que, pour la fraction des services accomplis antérieurement au 1er septembre 1953, l'indemnité de licenciement sera décomptée suivant les dispositions qui l'avaient régulièrement instituée avec, cependant, la limitation prévue aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus. Dans ces conditions, comment sera réglée la situation d'un agent engagé par l'Etat antérieurement au 1er septembre 1953 et licencié pour motif non disciplinaire postérieurement à cette date, lorsque son contrat prévoyait le calcul de l'indemnité de licenciement dans des conditions plus avantageuses que celles fixées par le décret n° 53-712. La question se pose, soit pour un agent titulaire d'une pension de retraite, soit pour un agent non titulaire d'une telle pension. Il semble que les nouvelles dispositions ne peuvent être appliquées que pour les services postérieurs au 1er septembre 1953, mais que pour les services antérieurs, le calcul doit être fait suivant les dispositions du contrat qui fait loi entre les parties, jusqu'à sa dénonciation et, en tout cas, jusqu'à la date de publication du décret susvisé. Il lui demande quelle est sa position en cette matière.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**6943.** — 5 mars 1953. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la qualité de F. F. L. semble parfois revendiquée et portée par des personnes qui n'y ont pas droit, du fait notamment de l'application irrégulière de l'ordonnance n° 43 du 25 février 1943. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée n'ont pas été rigoureusement appliquées et ce qu'il compte faire en vue de régulariser la situation et de reconnaître officiellement la qualité de F. F. L. aux seules personnes qui y ont droit. (3e rappel.)

**7917.** — 3 juin 1953. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'autorité militaire est fréquemment amenée à faire notifier aux militaires des réserves des avis de toute sorte. Il en est ainsi, notamment, lorsque des officiers ou des sous-officiers se voient menacés d'être privés de leur grade à la suite de condamnations pénales. Ces notifications sont faites par la gendarmerie, qui ne laisse aucun document à l'intéressé et ne lui explique souvent que très sommairement ce dont il s'agit. Il est ainsi impossible à l'intéressé de présenter sa défense. Il lui demande si un tel procédé est conforme aux instructions en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de faire laisser copie des pièces notifiées. (3e rappel.)

## EDUCATION NATIONALE

**4728.** — 7 octobre 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si une municipalité, qui a inscrit dans son budget un crédit pour le « chauffage et l'éclairage des écoles publiques communales » et prévu un « secours pour achat de charbon aux enfants indigents fréquentant les écoles privées » a respecté ou non la jurisprudence acuelle, et en quoi, éventuellement, elle ne l'a pas respectée; 2° si l'autorité de tutelle n'excède pas son pouvoir en exigeant que ladite municipalité partage le crédit prévu par les enfants indigents des écoles privées avec ceux des écoles publiques, attendu que c'est précisément le fait de chauffer les enfants indigents des écoles publiques qui incite la municipalité, dans un esprit d'équité, à accorder un secours identique aux enfants indigents des écoles privées, sinon une sorte de récompense se trouve accordée à des enfants parce qu'ils fréquentent l'école publique. (5e rappel.)

**6231.** — 14 janvier 1953. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui est pas possible de rapporter les deux decrets: n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'Etat; n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, ces textes ont provoqué de compréhensibles réactions de la part du personnel des centres d'apprentissage. Les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 en date du 21 janvier 1949, paru au *Bulletin de l'éducation nationale* n° 4 du 27 janvier 1949 et fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissement; les centres d'apprentissage ont été reconnus comme établissements publics par une loi du 21 février 1949, et il est regrettable qu'ils n'aient pas été considérés comme tels, puisqu'ainsi il existe des différences de traitement importantes entre personnels qui bénéficient de tableaux semblables (collège technique. (4e rappel.)

### Enseignement technique, jeunesse et sports.

**5068.** — 21 octobre 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons il n'y a pas eu de second « mouvement de personnel » en septembre concernant les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, alors que des demandes de mutations étaient déposées. (5e rappel.)

**5826.** — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les dispositions qui avaient été prises pour 1952 et prévoyant, à titre transitoire, le recrutement des surveillants généraux de centres d'apprentissage, dans la limite du 1/6e des postes à pourvoir, parmi les surveillants et maîtres d'internat en fonctions, sont toujours valables et, éventuellement, dans quelle mesure des surveillants et maîtres d'internat pourront prétendre accéder, en 1953, à l'emploi de surveillant général du centre d'apprentissage. (1e rappel.)

**5827.** - 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres d'internat, agents temporaires, des centres d'apprentissage nommés à leur emploi pour six années non renouvelables, se trouvant à l'issue de ce stage dans l'impossibilité de solliciter un emploi dans une administration, ayant presque toujours dépassé l'âge minimum prévu pour l'accès à de telles carrières. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces agents de demeurer dans les cadres de l'enseignement technique en les y titularisant définitivement et en leur permettant l'accès à un emploi d'avancement. (1e rappel.)

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**965.** — 6 novembre 1951. — **M. Henault** expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (11e rappel.)

**1393.** — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant, dans son article 3, que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (10e rappel.)

**3272.** — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre des finances** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946. (9e rappel).

**3296.** — 27 mars 1952. — **M. Darou** rappelle à **M. le ministre des finances** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la non-application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispo-

sitions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait: « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions. (8e rappel.)

---

**3450.** — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le ministre des finances** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 40, 41 et 42, auprès des établissements de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi, actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore, après deux ans, irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne peuvent disposer de leur avoir que par tiers, à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951. (8e rappel.)

---

**3538.** — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années. (8e rappel.)

---

**3545.** — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements. (8e rappel.)

---

**4317.** — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment peut se justifier l'exclusion des entreprises uniquement exportatrices du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale. (7e rappel.)

---

**4451.** — 10 juillet 1952. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre des finances** que, pour financer les travaux inscrits au plan d'équipement national, les départements et communes sont dans l'impossibilité de trouver l'argent nécessaire auprès des établissements de crédit qui, d'ordinaire, prêtent aux collectivités locales. Cette situation entraîne l'arrêt des chantiers, crée du chômage et, parfois, provoque la faillite de l'entrepreneur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de trouver les prêts indispensables pour la poursuite des travaux en cours. (6e rappel.)

---

**4520** — 7 octobre 1952. — **M. René Charpentier**, se référant à la réponse faite le 2 juillet 1952 à sa question écrite n° 3536, expose à **M. le ministre des finances:** 1° que les ressources d'origines diverses, versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre de chacune des années 1949, 1950 et 1951, se sont respectivement élevées à 287.076, 332.709 et 264.537 millions de francs, alors que, d'après les lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux (nos 49-482, 50-854 et 51-638), les sommes à verser au Fonds avaient été fixées à 269.000, 369.531 et 250.868 millions de francs; 2° que parmi les ressources versées au Fonds, au cours de chacune des années précitées, les intérêts des prêts et les remboursements des prêts se sont élevés à 41, 21.361 et 33.625 millions de francs; 3° que le montant des sommes versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre des intérêts et amortissements dus par les bénéficiaires de prêts, est donné pour chacun des secteurs d'activité (énergie, communications, etc.) visés aux tableaux des crédits ouverts pour le payement des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, et non pour chacune des catégories d'avances et de prêts énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux mêmes lois (Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.). Il lui demande: 1° l'explication des différences existant entre le montant des versements qui, chaque année, auraient dû être effectués au Fonds de modernisation et d'équipement, en application des lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux, et le montant des versements mentionnés au tableau 1° de la réponse à la question n° 3536; 2° si, parmi les ressources dont le versement par le Trésor au Fonds de modernisation et d'équipement a été autorisé par les lois susvisées, avaient été inclus les intérêts et les remboursements des prêts du Fonds, et, dans l'affirmative, comment une telle présentation est compatible avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 qui stipulent que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du Fonds doivent être versés à ce dernier qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou de nouveaux prêts; 3° comme l'y invitait déjà la question écrite n° 3536, de préciser les intérêts des prêts et les remboursements des prêts, versés au Fonds en 1949, 1950 et 1951, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexées aux lois de développement des dépenses d'investissements: Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc. (6e rappel.)

---

**4568.** — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelant à **M. le ministre des finances** sa déclaration lors de la discussion du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1952): « Il ne s'agit pas de comprendre dans le texte soumis à l'Assemblée les professions libérales qui sont constituées en ordres, quand leurs membres perçoivent des honoraires fixés par arrêtés ou décrets ministériels »; lui demande si ledit article 37 est ou non applicable aux tarifs syndicaux établis par les syndicats médicaux. (6e rappel.)

---

**4577.** — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances,** que l'opinion publique vient d'être informée des substantiels bénéfices réalisés par les entreprises nationales. Il demande que soit établi le tableau ci-après donnant un état exact des bénéfices, aides, subventions, impôts, etc., pour chaque secteur nationalisé ou pour chaque entreprise nationale.

| | 1947 | 1948 | 1949 | 1950 | 1951 |
|---|---|---|---|---|---|
| Actif attribué et non remboursé. | | | | | |
| Subventions: | | | | | |
| Du budget français..... | | | | | |
| Aide américaine (plans d'équipement) ..... | | | | | |
| Participations de l'épargne privée..... | | | | | |
| Impôts ..... | | | | | |
| Bénéfices déclarés..... | | | | | |
| Bénéfices distribués (rémunération du capital)..... | | | | | |

(6e rappel.)

---

**4890** — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** qu'à plusieurs reprises l'opinion publique a été alertée par le préjudice causé au Trésor par le vol de billets de banque provenant de l'imprimerie de Chamalières (Puy-de-Dôme). Il lui demande: 1° si une information a été ouverte, à quelle date et confiée à qui; 2° si elle a été suivie de poursuites et à l'encontre de qui; 3° si elle a été déclarée close et à quel date; 4° si les numéros des billets volés ont bien été repérés; 5° à quel poste du bilan de la Banque de France et à quelle date a été inscrite la substitution en question; 6° si lors de l'échange des billets certaines liasses provenant de ce vol ont été présentées et si des suites judiciaires ont été ordonnées à l'encontre des personnes ayant ainsi présenté ces billets volés. (5e rappel.)

---

**4893.** — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'y aurait pas lieu pour l'avenir de prescrire à titre d'essais dans certains secteurs de l'économie la triple étiquette au lieu et place de la double (geste de réaction spontanée de la part des commerçants) mentionnant: les charges sociales et fiscales, le prix d'achat et le prix de vente; le public croyant que la différence de prix sur une denrée est automatiquement le bénéfice du commerçant, alors que la réalité est souvent assez différente. Cette mesure permettrait la justification du bénéfice commercial qui visait l'instauration de la double étiquette et montrerait simultanément le fardeau fiscal supporté par le commerce de détail. Cette comptabilité sur la place publique correspondrait à ce qui est présenté par les rapports des conseils d'administration: la part du capital, la part du travail, la part de l'Etat. La non-aggravation des charges fiscales et le maintien des marges bénéficiaires à un taux constant prouveraient que les causes des hausses ou baisses de prix doivent être recherchées par un ensemble de mesures plus rationnelles dans le travail (organisation et planification) et par des économies à tous les échelons. (5e rappel.)

---

**4990.** — 21 octobre 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les engagements souscrits par les compagnies d'assurances nationalisées antérieurement au 30 juin 1946, sont actuellement liquidés et, si cette liquidation fait apparaître, dans son ensemble, un bénéfice ou une perte, quel en est le montant; 2° si les réserves pour sinistres à régler, constituées par les mêmes compagnies

pour l'accident et incendie au 31 juin 1946, se sont révélées suffisantes et quelles sont, par société (accident et incendie), les insuffisances ou les excédents constatés à ce jour (toutes branches confondues), y compris les réserves complémentaires et de garanties (réserves mathématiques exclues); 3° si le domaine immobilier des compagnies nationalisées a fait l'objet d'une réévaluation postérieurement au 30 juin 1946; dans l'affirmative, quelle est, par société, la valeur d'inventaire de ce domaine au 31 décembre 1945 et au 31 décembre 1951; 4° quelles sont, également par société, les plus ou les moins values ou les bénéfices ou les pertes sur ventes de valeurs enregistrées pendant la même période (30 décembre 1945 au 31 décembre 1951) sur le portefeuille-titre des compagnies nationalisées tel qu'il était constitué au 31 juin 1946 (5e rappel.)

**4995.** — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas de rétablir entre les établissements bancaires nationalisés les principes de libre concurrence, facteur essentiel d'une baisse des prix préconisée par ailleurs par le Gouvernement. (5e rappel.)

**5004.** — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une société anonyme qui a cédé, en 1951, des éléments de son actif immobilisé, les conditions suivantes figurent au contrat de vente: « Le prix total et principal sera réglé à la société venderesse au moyen de six annuités égales qui seront payables le 20 août des années 1953 à 1958. Jusqu'au payement intégral, chaque fraction produira des intérêts au taux de 5 p. 100 qui courront à partir du 20 août 1951. Les parties entendent fixer le prix de la vente en tenant compte de l'indice général des prix de gros du mois de juin 1951 et le maintenir en constant rapport avec l'indice ci-dessus. En conséquence, le capital initial restant dû sur le prix de la vente subira chaque année à la date du 19 août une variation proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution de l'indice de référence dans les conditions ci-dessus indiquées. Chaque annuité correspondra au montant du capital ainsi révisé, divisé par le nombre d'annuités restaurant à courir. Le nouvel indice qui servira pour le calcul de chaque revision sera celui publié par l'Institut national de statistique générale de la France pour le mois de juin de l'année au cours de laquelle la revision sera opérée. Les intérêts seront calculés et exigibles sur le capital déterminé par la revision annuelle dont il est parlé ci-dessus. Ils seront payables le 20 août de chaue année, le premier versement devant être opéré le 20 août 1952, d'après les indices publiés pour juin 1952 ». La société venderesse a comptabilisé la différence entre le prix de vente exprimé dans l'acte et la valeur nette comptable des immobilisations cédées, à un compte de réserve fiscale intitulé: « Plus-value de cession à réinvestir » et pris par lettre adressée à l'inspecteur des contributions directes l'engagement de réinvestir en immobilisations, avant le 31 décembre 1951, une somme égale aux disposinibilités dégagées par l'opération, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1er, du code général des impôts. Il lui demande de quelle manière seront traitées, du point de vue fiscal, les différences en plus ou en moins que la revision annuelle du capital initial restant dû fera apparaître: 1° En cas de baisse de l'indice général des pris de gros par rapport à juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas; 2° En cas de hausse de l'indice des prix de gros par rapport à juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas. (Le réinvestissement de la plus-value comptabilisée en 1951 sera vraisemblablement opéré avant la fin de l'année 1952.) (5e rappel.)

**5162.** — 23 octobre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances** comment doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré ou d'un pillé alors que l'intéressé bien que prioritaire par son âge n'a jamais touché d'avance sur son indemnité, l'administration ayant seulement *a priori* fixé le taux des pertes comparativement à un mobilier type à moins de 50 p. 100. Etant entendu que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952 prévoit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3, dudit décret précisant en outre qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de reconstruction; l'article 752, 3°, du code général des impôts stipule, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs. Aucun acte de vente n'a eu lieu et il n'a pas été fait d'inventaire, ni d'autres actes. Il attire son attention sur le fait que le décret du 30 juillet 1952 semble avoir implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre. Dans la négative, les prescriptions de ce décret s'avéreraient inopérantes et, notamment, le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3, pour les biens meubles d'usage courant et familial. (5e rappel.)

**5172.** — 24 octobre 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que le rythme de l'avancement, en ce qui concerne le personnel de la catégorie A, est nettement moins rapide dans l'administration des contributions indirectes, que dans celles des contributions directes et de l'enregistrement. En effet si dans les contributions directes ou l'enregistrement l'on peut être nommé inspecteur central de 2e catégorie à quarante-deux ans, il faut avoir dans les contributions indirectes de cinquante à cinquante et un ans. Or, l'administration des contributions indirectes à laquelle l'on demande toujours davantage, assure, présentement, le recouvrement de plus de 50 p. 100 des recettes fiscales avec 15.000 agents seulement, alors qu'en 1914 les tâches étant de beaucoup moins nombreuses et complexes, le nombre des agents s'élevait déjà à 12.000. Il est bon de souligner que cette augmentation « plus que raisonnable » n'est pas la conséquence d'une modernisation des méthodes de travail, les machines à écrire étant encore inconnues dans de nombreux services de cette administration! Cette situation est contraire à l'esprit du nouveau statut des fonctionnaires. L'instruction n° 1 du 3 avril 1947 relative à l'application dudit statut rappelle « qu'il importe au plus haut point pour la bonne marche des services publics, qu'à qualification et à valeur professionnelle équivalentes des fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables, quel que soit le service où ils sont affectés ». Il lui demande s'il entend mettre fin à de telles anomalies et dans quels délais. (5e rappel.)

**5304.** — 31 octobre 1952. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances** que la réforme des régies financières et leur fusion, envisagées dans le projet gouvernemental de réforme fiscale, est susceptible d'entraîner un déclassement injustifié du personnel de la régie des contributions indirectes, de beaucoup la plus importante par rapport au personnel des contributions directes et à celui de l'enregistrement; qu'en effet, avec 15.700 agents, la régie des contributions indirectes assure à elle seule le recouvrement de plus de 53 p. 100 des produits du budet de l'Etat, à quoi il faut ajouter les recettes qu'elle effectue pour le compte du monopole des tabacs et allumettes dont elle assure la répartition et la vente des produits, ainsi que pour le compte des collectivités locales, de budgets annexes et d'organismes divers (O. N. I. C., centre du cinéma, etc.), soit, à titre d'exemple, pour le seul département de la Manche, 2 milliards 640 millions de francs pour 1951; qu'en outre, il a été confié au personnel des contributions indirectes des attributions très importantes, entre autres en matière de viticulture et de réglementation du marché des céréales; qu'enfin les tâches qui lui incombent sont extrêmement complexes, comme l'atteste le fait que 43 millions de francs lui sont dévolus en 1952 pour sa seule documentation, contre 7 millions aux contributions directes et à l'enregistrement; qu'en conséquence, les agents des contributions indirectes demandent, au cas de fusion, l'harmonisation de leurs carrières avec celles des autres régies financières, à un moment où ils vont être appelés à supporter la plus grande part du travail résultant de la réforme fiscale; qu'il serait donc équitable qu'à conditions égales de recrutement, de valeur et d'ancienneté, un agent des contributions indirectes puisse espérer, au sein de la même administration générale des impôts, un avancement et un traitement identiques à ceux de ses homologues des contributions directes et de l'enregistrement; que, sinon, et en raison du recrutement actuel par voie de concours unique, la fusion aurait pour effet l'affectation à la régie la plus importante, celle des contributions indirectes, des agents les moins qualifiés, puisque les meilleurs candidats, à la faveur de leur droit d'option, se dirigeraient vers la régie qui leur offrirait la certitude d'un avancement plus rapide. Il lui demande ce qu'il compte faire, dans le cadre du budget de 1953, pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche des services financiers. (5e rappel.)

**5371.** — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances,** dans quelle mesure les banques nationalisées sont obligées de prendre en nantissement les bons de la reconstruction, et quelles sont les mesures d'ordre général qui sont prises par le Gouvernement pour faire cesser le discrédit qui s'attache auxdits bons au point de laisser accuser l'Etat de commettre un véritable abus de confiance vis-à-vis des sinistrés. (5e rappel.)

**5402.** — 6 novembre 1952. — **M. Salvre** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des dépenses causées par la guerre d'Indochine depuis 1945 et quelle a été, sur ce chiffre global, la contribution américaine; 2° à combien s'élève le montant de l'aide américaine à la France depuis 1945, tant au titre de l'E. C. A.-M. D. A. P. (compte tenu des droits de tirage, des prêts et de la contre-partie affectée aux dépenses administratives), qu'au titre de l'aide intérimaire pré-Marshall, de l'aide économique à l'Indochine et de l'aide en matériel militaire (*end-item aid*). (5e rappel.)

**5490.** — 11 novembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'un texte établissant des droits de douane sur les pâtes à papier va être soumis incessamment à sa signature; 2° dans l'affirmative, à quelles préoccupations répond cette mesure alors que la création d'un droit de douane, même minime, semble incompatible avec le fonctionnement normal du système de péréquation entre pâtes à papier françaises et étrangères qui régit la profession depuis dix ans et cela, à un moment où cette industrie est touchée par la crise et enregistre une chute de sa procuction et une extension du chômage. (5e rappel.)

**5703.** — 2 décembre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** qu'il apparaît que la reconstruction des édifices religieux ne pourra se concevoir qu'autant qu'un emprunt spécial leur sera réservé, émis dans les mêmes conditions que les précédents, c'est-à-dire autonome, sur autorisation du ministère des finances, et limité à un plafond, lequel d'ailleurs peut être dépassé selon le succès de l'emprunt. Au surplus, un nouvel emprunt de ce genre pourrait être émis avec certains avantages pour l'Etat. Il serait remboursable à long terme, et comprendrait des souscriptions représentées par les titres de la reconstruction 3, 6, 9 ans, remis aux sinistrés. Les titres de ce nouvel emprunt (actions ou obligations) pour négociables qu'ils soient, comme pour tout emprunt, n'en seraient pas moins, en définitives, remboursables à des échéances beaucoup plus éloignées que les

dates fixées pour les titres de la reconstruction (3, 6, 9). Il en résulterait un avantage certain pour les échéances du Trésor. En outre, afin que cet emprunt représentât pour l'Etat un intérêt complémentaire immédiat, les titres de la reconstruction ainsi admis pourraient l'être à concurrence de la moitié de la souscription. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et quelles sont ses intentions à ce sujet. (4e rappel.)

**5710.** 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à combien se sont élevées ( envaleur et en poids) les importations en France, en provenance de chaque pays, mebre de l'O. E. C. E., de tous les tissus finis, pendant toute la période de libération des échanges, étant précisé que les chiffres sont demandés pour chaque poste de la nomenclature douanière, séparément; 2° pour chacun des pays de l'O. E. C. E., et pour chaque poste, à combien se sont élevées les demandes de licences, déposées pour les contingents des deuxième et troisième trimestre 1952; 3° qui est, pour chaque poste et pour chaque pays, le total des licences accordées. (4e rappel.)

**5750.** — 4 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il a eu connaissance de l'état ci-après des destinations données à la prise de guerre de 2.280 millions de francs effectuée en gare de Neuvic (Dordogne) le 26 juillet 1944:

F F I

Payeur aux armées départemental.

Périgueux, le 29 décembre 1944.

*Etat indiquant les destinations données à la prise de guerre de 2.280.000.000 de francs affectés en gare de Neuvic le 26 juillet 1944.*

| DATE | DESTINATION | MONTANT |
|---|---|---|
| | | francs. |
| 29/7/44 | Versé à Léonie du directeur du M. U. R. pour les militaires de la R. 5 | 100.000.000 |
| 30/7/44 | Versé au commandant Grandville pour les services de la santé des zones R. 5 et R. 6 | 1.500.000 |
| 30/7/44 | Versé au commandant Grandville pour R. Clairvivre | 500.000 |
| 4/8/44 | Versé au S. R. et C. F. du colonel Berger | 500.000 |
| 4/8/44 | Versé au colonel Rivier, commandant la 12e R. M. | 250 000.000 |
| 5/8/44 | Versé pour libération de trois prisonniers | 500.000 |
| 8/8/44 | Versé au colonel Robert de l'E. M. I. R. | 4 000.000 |
| 9/8/44 | Versé pour libération du colonel Berger | 4 000.000 |
| 11/8/44 | Versé à M. Chasseigne | 2.000.000 |
| 19/8/44 | Versé à trésorier F. T. P. du colonel Rivier | 8.500.000 |
| 24/8/44 | Versé à Isotherme région du Sud-Ouest | 300.000.000 |
| 25/8/44 | Versé à lieutenant Garland du Q. G. interallié | 10.000 |
| 28/8/44 | Versé à directeur service santé Dordogne | 2.000.000 |
| 19/9/44 | Versé cap. Gemmerlé pour service presse | 100.000 |
| 21/9/44 | Versé à commandant Luc du colonel Rivier | 205 000.000 |
| 22/9/44 | Versé à M. Crestois, trésorier général du M. L. N., délégué du gouvernement provisoire | 500 000.000 |
| 25/9/44 | Versé à colonel Gisèle, chef F. F. I. Dordogne | 500.000 |
| 28/9/44 | Versé à prélèvement par X., sur fonds camouflés | 450.000.000 |
| 28/9/44 | Perdu au cours de la prise de Neuvic des 2.280.000.000 | 2.000.000 |
| 2/10/44 | Versé à la Société générale de Périgueux (somme enlevée ensuite par le commandant Luc) | 400 000.000 |
| 9/10/44 | Versé à Worms (Germinal), président M. L. N., note n° 1531/Cab. du 6 octobre 1944 de la 12e R. M. | 2.000.000 |
| 12/10/44 | Versé à Mme Marty, présidente service social | 1.000.000 |
| 18/10/44 | Versé à Mme Marty, présidente service social | 2.000.000 |
| 7/11/44 | Constatation de manquant dans les liasses de billets de 20.000.000 remis par commandant Luc | 237.000 |
| | Total | 2.216.347.000 |
| | Sommes reçues | 2.280.000.000 |
| | Moins remises ci-dessus | 2.216.347.000 |
| | Solde | 63.653.000 |
| | A déduire: dépenses pour règlement de la solde alimentation véhicules, etc., en juillet, août, septembre. Solde en caisse (1) | 63.368.144 |
| | | 284.856 |

(1) Ce solde en caisse s'augmentera du reliquat de caisse à déposer par les unités au moment de la formation des régiments, ainsi qu'il a été indiqué dans la situation de caisse fournie au 1er bureau le 17 août 1944.

2° Si l'authenticité de cet état a été vérifié; 3° si la véritable identité des bénéficiaires est connue ou si elle a été recherchée; 4° si l'utilisation des sommes les plus importantes a fait l'objet de rapports et de vérifications. (4e rappels.)

**5958.** — 17 décembre 1952 — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre des finances:** 1° la différence exacte de l'« agent d'autorité » dans les services publics, par opposition avec l'« agent d'exécution »; 2° en ce qui concerne plus particulièrement les régies financières, la désignation des grades ou fonctions entraînant le classement dans la catégorie dess agents d'autorité. (4e rappel.)

**5961.** — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'en 1944 des « prélèvements » aient été effectués au cours de transferts dans les vingt-quatre comptoirs de la Banque de France pour une somme globale de 4.237.161.524 francs, compte tenu des restitutions; 2° s'il est exact que le prélèvement de 1.003.008.540 francs de Clermont-Ferrand-Chamalières date du 9 février et ait été pratiquement bloqué à la suite du communiqué du 30 mars 1944 signalant que les alphabets 7.755 et 7.828 ne devraient être ni échangés ni remboursés; 3° s'il est exact que tous les autres prélèvements aient été échelonnés en juin et surtout juillet, août, septembre 1944, notamment dans les comptoirs et succursales d'Abbeville, Albi, Angoulême, Annonay, Bordeaux, Châteauroux, Issoudun, Libourne, Limoges, Nimes, Périgueux-Neuvic, Privas, le Puy, Riom, Rodez, Romans, Saint-Claude, Thonon, Toulouse-Saint-Jory, Verdun, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et Issy-les-Moulineaux; 4° quel est le montant et les dates exactes desdits prélèvements; 5° si le siège de la Banque de France à Paris et le ministère des finances ne disposent pas d'une documentation relatant les circonstances de ces prélèvements, les conditions dans lesquelles ils se sont renouvelés notamment à Annonay, Saint-Claude, Thonon, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et faisant état, soit des organisations de résistance au nom desquelles ils ont été effectués, soit des présomptions des directeurs de comptoirs, soit des reçus éventuellement remis, soit de la destination présumée desdites sommes et bien entendu, des caractéristiques des liasses emportées: types, alphabets, etc.; 6° si une vigilance particulière n'a pas été exercée ou ordonnée au moment de l'échange des billets dans les comptoirs et succursales des régions (notamment celle de Limoges) où les prélèvements avaient été effectués; 7° si M. Clapier n'a pas été chargé d'établir un rapport d'ensemble sur lesdits prélèvements en 1945; 8° qui détient et qu'est devenu le « rapport Clapier »; 9° si ledit rapport n'existe plus, qui a pu en faire disparaître les exemplaires et qui avait intérêt à les subtiliser; 10° pourquoi la reconstitution du rapport Clapier n'a pas été ordonnée; 11° si une acceptation tacite de semblables irrégularités ou disparitions de la part des pouvoirs publics ne risque pas d'être interprétée comme une sorte de refus devant la découverte de vérités « embarrassantes » ou même comme le fait de très regrettables complicités. (4e rappel.)

**5963.** — 17 décembre 1952 — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° ce qu'il est advenu des 6.661.052.650 francs évacués en juin 1940 par Dunkerque; 2° si les alphabets étaient connus; 3° si lesdites sommes et alphabets ont continué à avoir cours légal en 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945; 4° si une partie de ces billets a été échangée et remboursée en 1945. (4e rappel.)

**5964.** — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** quelle est la teneur ou le sens des lettres échangées entre le ministre des finances et la Banque de France les 26 octobre, 15 et 19 décembre 1944, 30 mai, 12 juillet et 10 octobre 1945 relatives aux prélèvements, échanges, blocages et remboursements des billets prélevés dans les vingt-quatre comptoirs et succursales de la Banque de France du 9 février au 17 octobre 1944 pour le montant de 4.237.161.524 francs. (4e rappel.)

**5965.** — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle a été la politique suivie par la Banque de France à l'égard des faux billets de banque imprimés à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne sous l'occupation et introduits en France soit par des parachutages, soit par émissaires, soit au moment du débarquement; 2° quel est le montant approximatif de ces coupures mises en circulation notamment d'après le rapport d'ensemble ordonné en son temps par M. Parodi; 3° quelles recherches ou discriminations ont été faites au moment de l'échange des billets; 4° si, toujours au moment de l'échange des billets, la Banque de France a enregistré un montant relativement important de fausses coupures dues aussi bien à des faussaires « professionnels » qu'aux nécessités de la guerre et pour lesquelles en général, les dépositaires d'alors étaient de bonne foi (4e rappel.)

**5966.** — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des billets de banque échangés en 1945 au bureau de poste du palais du Luxembourg (Assemblée consultative); 2° si certaines sommes ont été bloquées en raison de leur importance, de leur « provenance » suspectée ou de la qualité des dépositaires; 3° à la suite de quelles démarches ou instructions lesdites sommes bloquées ont été remboursées à leurs dépositaires. (4e rappel.)

**6029.** — 21 décembre 1952. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la disparité qui existe dans les possibilités d'avancement des agents des contributions indirectes par rapport à leurs collègues des contributions directes et de l'enregistrement, et demande, alors que les seules taxes sur le chiffre

d'affaire représentent 50 p. 100 des recettes fiscales, s'il est possible d'obtenir la parité des contributions indirectes avec les autres régies financières, sous le rapport de l'avancement, laquelle devrait être réalisée avant que se fasse la fusion, les agents des contributions indirectes ayant déjà des retards de dix ans sur leurs collègues des autres régies financières. (4e rappel.)

**6193.** — 13 janvier 1953. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que les fonds dits libres des collectivités locales sont, en vertu de l'article 14 du décret du 12 juillet 1893, de l'article 4 du décret du 27 février 1811, de l'article 3 de la loi du 14 septembre 1941, déposés en compte courant au Trésor et non productifs d'intérêts; qu'un ensemble de circulaires, d'ailleurs anciennes, enlève aux autorités élues le pouvoir d'en disposer si ce n'est pour l'achat de valeurs mobilières d'Etat; que, cependant, les collectivités locales qui demandent des avances au Trésor n'en bénéficient que moyennant un intérêt de 2,50 p. 100 et que l'Etat fait, en outre, payer lourdement aux départements et aux communes le recouvrement des impositions locales alors qu'il leur impose de nombreuses dépenses d'intérêt général pour lesquelles il ne verse qu'une participation insignifiante. Il lui demande: 1° les montants respectifs, en 1942 et en 1952, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général; 2° le montant moyen par jour, en novembre 1952, des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt au Trésor; 3° le montant, au 1er décembre dernier, des avances consenties par l'Etat à ces mêmes collectivités et non encore remboursées; 4° le montant: a) des sommes retenues en 1951 aux collectivités locales au titre des frais d'assiette, de perception des taxes locales en application de l'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949; b) des sommes recouvrées au cours de la même année au titre des centimes pour frais d'assiette de perception et de non valeur en sus des impositions directes votées par les conseillers généraux et municipaux; 5° la répartition des sommes mentionnées au 4° entre: a) les non-valeurs supportées par l'Etat; b) le remboursement des dépenses de matériel occasionnées pour l'Etat par le recouvrement des impositions locales.; c) la rémunération des agents des régies financières; d) le versement d'indemnités au personnel de l'administration centrale du ministère des finances. (4e rappel.)

**6195.** — 13 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant moyen des indemnités accordées aux diverses catégories suivantes de personnels des régies financières pour les exercices 1950-1951-1952. (A notre connaissance, l'article 5 était équivalent à vingt-trois jours de traitement brut, l'article 6, équivalent à huit jours de traitement brut [indemnités 1951]).

| | NATURE DE L'INDEMNITÉ | |
|---|---|---|
| | Fonds commun article 5, article 6. | Saisie. |
| *Douanes.* | | |
| Receveur auxiliaire | | |
| Dame visiteuse | | |
| Personnel à temps incomplet | | |
| Préposé auxiliaire | | |
| Préposé titulaire | | |
| Contrôleur | | |
| Inspecteur | | |
| | | Heures supplémentaires. |
| *Finances.* | | |
| Auxiliaire à temps incomplet | | |
| Auxiliaire à temps complet | | |
| Agent de recouvrement | | |
| Contrôleur | | |
| Chef de service | | |
| *Contributions directes et indirectes.* | | |
| Auxiliaire à temps incomplet | | |
| Auxiliaire à temps complet | | |
| Agent d'assiette et constatation | | |
| Contrôleurs | | |
| Inspecteurs | | |
| *Enregistrement.* | | |
| Auxiliaire | | |
| Agent de constatation | | |
| Contrôleur | | |
| Inspecteur | | |

2° Si le personnel des régies financières perçoit en outre d'autres primes, et lesquelles. (4e rappel.)

**6320.** — 20 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré par faits de guerre (pourcentage du sinistre: 33 p. 100) auquel n'a jamais été attribuée une avance quelconque par l'Etat, étant observé que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952, prescrit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3 du même décret, précisant, en outre, qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de construction; l'article 752, paragraphe 3, du code général des impôts stipulant, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs: aucun acte de vente n'a été établi ni aucun inventaire n'a été fait. Il y a lieu d'observer que si le décret du 30 juillet 1952 n'a pas implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé, en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre, ses prescriptions s'avéreraient inopérantes, notamment le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3, pour les biens meubles d'usage courant et familial. (3e rappel.)

**6385.** — 23 janvier 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il est exact: 1° qu'un accord commercial pour un montant de trois milliards ait été récemment conclu entre la France et la Chine communiste; 2° que parmi les produits exportés par notre pays figurent essentiellement des produits sidérurgiques; 3° que les accréditifs sont, d'ores et déjà, ouverts à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à la Banque d'Indochine et à la Banque commerciale de l'Europe du Nord; 4° que cet accord, considéré comme un des résultats de la conférence de Moscou, ne constitue qu'une étape dans le développement d'échanges (du même ordre) que l'on évalue déjà à 12 milliards pour l'année 1953; 5° s'il est « opportun » d'expédier à un pays fournisseur de nos ennemis en Indochine des marchandises appelées à être utilisées pour la guerre. (1e rappel.)

**6751.** — 19 février 1953. — **M. Mitterrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le prix moyen de réalisation du coton d'Afrique équatoriale française qui était de 182 F C.F.A. le kilo durant le premier semestre 1952 est tombé en décembre 1952-janvier 1953 à 130 F C.F.A. et que cette importante baisse des cours pose un grave problème de trésorerie à la caisse de soutien du coton, les disponibilités de ce fonds étant de 1.107 millions C.F.A. alors que pour 1953 les charges s'élèvent à 1.605 millions C.F.A. (dont 300 millions C.F.A. pour le payement de la prime d'ensemencement en août). Tenant compte: 1° du rôle essentiel que joue la production cotonnière dans l'économie de la fédération de l'Afrique équatoriale française; 2° de l'économie de devises qu'assure cette production qui couvre le dixième des besoins de la métropole; 3° de la nécessité d'encourager l'effort fait pour l'extension de la culture du coton et l'amélioration du rendement; 4° de l'article 25 de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor adoptée le 30 janvier 1953, qui autorise le Gouvernement à modifier le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée le 13 septembre 1943 modifiée, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un maximum de 1 p. 100, il lui demande s'il peut envisager le prélèvement sur les ressources supplémentaires qu'apporterait l'augmentation du taux actuel de 0,50 pour 100 de la taxe d'encouragement à la production textile, d'un somme de 600 millions de francs métropolitains dont le montant total serait affecté au payement de la prime d'ensemencement versée aux producteurs de coton d'Afrique équatoriale française. (1e rappel.)

**6468.** — 29 janvier 1953. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant des prêts consentis à chaque département, depuis le 1er janvier 1952, par: 1° la caisse des dépôts et consignations; 2° le Crédit foncier de France; 3° le crédit agricole, et la nature des travaux gagés. Il précise que les renseignements demandés concernent uniquement les départements et non pas les communes. (1e rappel.)

**6779.** — 20 février 1953. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le montant du revenu national pour l'année 1951 et pour l'année 1952; 2° pour chacune de ces années, quelle a été la part dans le revenu national des salariés, des fonctionnaires et assimilés, des exploitations industrielles, des exploitations commerciales, des exploitations artisanales, des exploitations agricoles, des professions libérales. (3e rappel.)

**7009.** — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'avis paru au *Journal officiel* du 22 février 1953 concernant l'importation d'un contingent de 20 millions de francs de laitues en provenance d'Espagne, a produit une vive émotion parmi les producteurs maraîchers de la région méridionale dont la récolte de laitues est sur le point d'arriver à maturité. Il lui demande si des dispositions sont prises afin que ces laitues d'importation ne viennent pas concurrencer la production française au moment de son abondance. (3e rappel.)

**7211.** — 20 mars 1953. — **M. Estèbe** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le cas des commerçants et industriels, fournisseurs de l'Etat, qui doivent présenter, pour être admis à participer aux adjudications, des certificats de payement complet de leurs impositions. Or, ces commerçants et industriels sont, parfois, dans l'impossibilité d'acquitter entièrement leur dette vis-à-vis de l'Etat par suite des très longs délais mis par certaines administrations publiques à régler de précédentes fournitures. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ces adjudicataires à présenter des certificats de non-payement par les administrations, qui pourraient être considérés, à juste titre, comme une mise en règle provisoire. (3e rappel.)

**7216.** — 20 mars 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances** si, en cas de réduction de capital par voie de remboursement, une société qui aurait augmenté son capital par incorporation de réserves serait en droit de faire porter la totalité du remboursement sur la partie du capital constituée par les apports proprement dits, afin d'éviter la taxe de distribution, si, d'autre part, tous les bénéfices et réserves ont été auparavant répartis. De même si l'incorporation des réserves avait fait l'objet de plusieurs augmentations de capital, antérieurement et postérieurement au 1er janvier 1949, serait-elle en droit, toujours pour éviter la taxe de distribution, de faire une discrimination entre ces réserves et d'imputer, par exemple, la totalité du remboursement sur les réserves incorporées avant le 1er janvier 1949. (3e rappel.)

**7235.** — 21 mars 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires économiques** la situation difficile dans la quelle se trouvent les industries de pièces détachées pour tissages et filatures de la région de Montbéliard-Audincourt (Doubs) du fait de la concurrence allemande, situation qui a entraîné de nombreux licenciements et qui provoque un chômage partiel persistant pour l'ensemble des ouvriers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (3e rappel.)

**7303.** — 25 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que le trafic des piastres et le rapatriement des capitaux d'Indochine semblent avoir pris de telles proportions que les pouvoirs publics eux-mêmes ont donné l'impression de s'en émouvoir. Il demande: 1° si une enquête a été ordonnée concernant le trafic des piastres et les rapatriements de capitaux en provenance d'Indochine; 2° si les résultats de cette enquête n'ont pas motivé des sanctions; 3° de lui fournir un état comparatif des sommes rapatriées — par les soins de l'office des changes notamment — pour 1951 et 1952. (3e rappel.)

**7324.** — 26 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun de suspendre toute action contre les citoyens français déclarés solidaires de ressortissants espagnols ayant réalisé des profits illicites jusqu'à ce qu'aient abouti les pourparlers engagés avec l'Espagne dans le but de fixer les conditions dans lesquelles les personnes morales espagnoles peuvent être poursuivies pour profits illicites. (3e rappel.)

**7342.** — 27 mars 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des affaires économiques** le caractère grave du problème de l'écoulement des 420 tonnes de ficelle lieuse de chanvre reportées à la campagne 1952, à la suite de la mévente générale constatée lors de la dernière moisson. Il lui rappelle que ces stocks proviennent de l'exécution d'un programme approuvé et encouragé par lui, avec l'accord des ministères techniques et économiques intéressés. En outre, il y a lieu de noter que, contrairement aux allégations des industriels, la fabrication de la ficelle lieuse chanvre n'est pas une chimère, c'est une question de prix. Si le représentant de ces industriels est actuellement opposé à toute aide attribuée aux détenteurs de stocks, c'est, d'une part, parce qu'ils ne sont pas partie prenante en l'occurrence et, d'autre part, parce que tout tonnage de ficelle lieuse chanvre débloqué contrariera d'autant la vente déjà difficile de la ficelle lieuse sisal, dont le marché, si encombré, ne cesse d'inquiéter la grosse industrie. Il lui demande: 1° s'il compte faire dégager le crédit de 50 millions qui existe en reliquat des primes à la culture du chanvre de la récolte 1951, et de le mettre à la disposition du comité général interprofessionnel chanvrier, pour attribuer une prime de 100 francs par kilogramme de ficelle lieuse chanvre vendue sous son contrôle; 2° s'il compte prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'avenir l'écoulement normal des produits chanvriers et, dans l'immédiat, donner la garantie que la différence dûment constatée entre le prix de revient de la ficelle lieuse chanvre et le prix de vente sera couverte dans la limite des 50 millions disponibles. (3e rappel.)

**7419.** — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° s'il a pu étudier, avec toute l'attention requise, les répercussions désastreuses pour l'économie nationale des dispositions combinées de l'instruction n° 184 de l'office indochinois des changes et de l'avis de l'office des changes et métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169); 2° quelles mesures il compte prendre pour assouplir, en attendant son abrogation, le régime qui vient d'être institué, afin de permettre aux exportateurs métropolitains: *a*) de continuer à traiter directement avec le commerce moyen indochinois sans passer sous les fourches caudines des intermédiaires agréés au profit desquels un monopole outrancier a été créé; *b*) de recevoir de leur clientèle les acomptes habituellement versés lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités ou autorisations génératrices de délais incompatibles avec les nécessités commerciales. (3e rappel.)

**7421.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques,** pour la période 1942 à 1953, et par année, séparément pour le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et le comité professionnel de la semoulerie: 1° le nombre de véhicules automobiles appartenant à chaque comité; 2° le nombre de véhicules en service dans ces organismes mais ne leur appartenant pas; 3° pour les deux catégories ci-dessus les titres et fonctions remplis par ceux qui les utilisent; 4° le nombre et la qualité des personnes autorisées à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins des comités, ainsi que le montant des indemnités versées à ce titre par véhicule; 5° le nombre de véhicules automobiles achetés par les comités depuis 1942. (3e rappel.)

**7422.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** de lui faire connaître, séparément par année, depuis 1944 jusqu'à 1952 inclus, le montant des dépenses effectives figurant dans les comptes du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires au titre: 1° des missions ou déplacements aux Etats-Unis; 2° des réunions tenues en dehors de Paris; et de préciser, pour chaque réunion: 1° les lieux exacts; 2° les dates et la durée de chacune d'elles; 3° les raisons qui les ont motivées; 4° le nombre des participants, en distinguant d'une part les fabricants et, d'autre part, les autres participants, en précisant l'administration ou le service dont ils relèvent. (3e rappel.)

**7423.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, dans sa deuxième réponse du 13 janvier 1953 à la question écrite n° 4915 du 9 octobre 1952 il se retranche derrière l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix qui vise le secret professionnel. La question posée n'avait nullement pour objet de demander la divulgation de renseignements d'ordre confidentiel recueillis dans les documents comptables d'un certain nombre d'entreprises témoins, mais simplement de demander d'indiquer le détail chiffré représentant la moyenne des différents postes retenus pour ce calcul. Estimant que la communication de ces renseignements ne constitue nullement une divulgation mais simplement une information qui peut être normalement publiée. Elle lui demande: 1° à nouveau, lesdits renseignements; 2° le nombre d'entreprises retenues dans l'industrie des pâtes alimentaires comme entreprises témoins; 3° de lui en faire connaître le nombre par région; 4° l'importance de chacune d'elles, en précisant son contingent de base; 5° les raisons qui ont justifié le choix des diverses entreprises, en précisant si ces dernières se sont proposées d'elles-mêmes ou si elles ont été désignées d'office; 6° dans le cas où ces entreprises auraient été désignées, de préciser comment et par qui ces désignations ont été faites. (3e rappel.)

**7424.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il ne jugerait pas nécessaire de soumettre au contrôle de la cour des comptes les dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, comme cela a lieu pour différents offices, pour lesquels un rapport annuel est publié: et, dans la négative, les motifs qui s'opposent à cette mesure. (3e rappel.)

**7425.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'arrêté n° 49-1236 du 12 septembre 1949 (*Journal officiel* du 11 janvier 1950) prévoyant les conditions de liquidation des organismes para-administratifs n'a pas été suivi d'effet en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires. Elle lui demande: 1° les raisons de cette exception; 2° dans quel numéro du *Journal officiel* a été publié le texte rapportant, en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes, l'application de cette mesure. (3e rappel.)

**7496.** — 12 mai 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre des finances** le cas d'un contribuable qui, ayant présenté régulièrement une réclamation contre ses impositions, a demandé qu'il soit sursis au payement des contributions contestées et a offert en garantie des titres de la caisse autonome de reconstruction remboursables à 3, 6 et 9 ans, titres délivrés à son nom. Le receveur des contributions diverses d'Algérie, en accord avec son directeur départemental des contributions directes, refuse de recevoir ces titres en garantie sous prétexte qu'ils sont nominatifs et inaliénables et que leur réalisation, si la réclamation était rejetée, retarderait de plusieurs années l'apurement des impositions contestées. Il lui demande si une telle interprétation et ce refus ne sont pas

contraires aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 10 août 1951, rendus en application de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui prévoit la possibilité de donner de tels titres en nantissement et si, dans ces conditions, le refus opposé par l'administration des contributions directes n'est pas injustifié. (3e rappel.)

**7562.** — 12 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances,** si une société de capitaux peut modifier dans le courant de son exercice comptant le montant des acomptes à verser au percepteur au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cas où les bénéfices envisagés de l'exercice en cours sont plus faibles que ceux de l'exercice de référence; si, par exemple, le bénéfice de 1953 doit représenter 50 p. 100 de celui de 1952, peut-elle diminuer de moitié toutes ses échéances de 1953 jusqu'à liquidation ou, au contraire, est-elle dans l'obligation de payer les deux premières échéances sur la base de l'exercice de référence et à s'abstenir de tout versement au cours des deux échéances suivantes, ce qui entraînerait un déséquilibre certain de sa trésorerie. (3e rappel.)

**7566.** — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons: 1° l'instruction 184 de l'office indochinois des changes et l'avis de l'office des changes métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169) ont conféré un véritable monopole de fait aux intermédiaires agréés; 2° les exportateurs français ne peuvent plus recevoir de leur clientèle indochinoise les acomptes versés, selon l'usage, lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités génératrices de retards incompatibles avec les nécessités commerciales. (3e rappel.)

**7741.** — 18 mai 1953. — **M. Cosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le 14 février 1953, sur le marché public de Landrecies, la gendarmerie interdisait aux producteurs de vendre leur beurre à un prix supérieur à 600 francs le kilogramme (prix de gros). Or, au marché du 30 août 1952, la cotation officielle atteignait 690 francs. De même, dans la région de Maubeuge, les gendarmes interdisent aux producteurs de vendre leur beurre, au détail, à un prix supérieur à 630 francs le kilogramme, ce qui correspond au prix du marché d'Avesnes le 29 août 1952, alors que les marchés de Berlaimont et de Maubeuge les 28 et 30 août cotaient 760 francs. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte la gendarmerie est habilitée à imposer aux producteurs des prix de vente du beurre inférieurs à ceux en vigueur le 31 août 1952, alors que l'arrêté n° 22285 du 29 septembre 1952 s'est contenté d'interdire des prix plus élevés, que la lettre de M. le ministre de l'agriculture n° 3562, en date du 22 décembre 1952, admet comme maxima légaux les tarifs des mercuriales valables au 31 août 1952, sauf preuve contraire; 2° si des modifications ont été apportées à ces dispositions et, en cas de réponse négative, en vertu de quelles instructions les gendarmes dont s'agit sont amenés à pratiquer les abus de pouvoir signalés; 3° dans ce dernier cas, comment les producteurs pourront être indemnisés des pertes qu'ils ont subies. (3e rappel.)

**7816.** — 21 mai 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que les raisons invoquées pour expliquer la récente dévaluation de la piastre ont été longuement et complaisamment développées par les services officiels de presse et de la radio. Ce sont: 1° diminution de l'effort de guerre, qui serait ramené de 400 à 250 milliards de francs par an; 2° mettre fin au trafic qui s'expliquait par la parité officielle de 17 francs et le taux commercial qui, depuis plusieurs années, s'établissait aux environs de 10 francs; 3° favoriser les exportations indochinoises, qui se trouvaient gênées par le taux gonflé de la piastre; 4° stopper l'exode des capitaux indochinois. Il lui demande: 1° si le trafic précité, qui se chiffre à de nombreux milliards, a donné lieu à des poursuites, à des sanctions. Dans l'affirmative, quels ont été les organismes ou personnes poursuivis et quelles ont été les sanctions prises; 2° s'il est exact, comme l'affirme le journal *L'Observateur*, que l'office indochinois des changes, chargé de surveiller les virements de piastres, n'a pu s'opposer à des transferts frauduleux à la suite d'ordres venant de Paris; 3° si les faits rapportés par *L'Observateur* sont exacts, par qui ont été donnés ces ordres et des sanctions seront-elles prises; 4° si l'information est mensongère, pense-t-on intenter des poursuites contre ce journal; 5° pourquoi a-t-on attendu le mois de mai 1953 pour mettre fin à un état de chose regrettable qui, si l'on en croit les services officiels de propagande, dure depuis 1946. (3e rappel.)

**7858.** — 27 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quels sont les résultats obtenus par son administration pour la sauvegarde des droits des porteurs français d'obligations mexicaines non validées dans les délais arbitrairement fixés par l'Etat débiteur. (3e rappel.)

**7933.** — 3 juin 1953. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre des finances** s'il est désormais légal d'insérer dans des actes, soit de vente, soit d'obligation, des clauses de variabilité en ce qui concerne les payements à terme, ou les sommes à rembourser, la jurisprudence ayant toujours considéré de telles clauses comme portant atteinte au crédit de l'Etat. Il lui signale le cas suivant: par décret du 16 mai 1953 (*Journal officiel* du 22 mai 1953), M. P... est nommé notaire, en remplacement de M. G..., destitué. « M. P... devra verser à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, une somme de 6 millions de francs, suivant les modalités suivants: 1 million avant sa prestation de serment et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en cinq annuités égales dont le montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros, publié par l'institut national de la statistique. La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment, la seconde deux ans après et ainsi de suite. Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul, par comparaison avec celui du mois de mars 1953, qui est de 139,7 ». La variabilité des payements basés sur l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique ayant été ainsi admise par l'Etat à son profit, peut-elle être désormais insérée dans des actes entre particuliers. (3e rappel.)

**8104.** — 16 juin 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des finances** par quels moyens est financée la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements, dont voici le détail: 40 logements à Moulins (Allier), 9 logements à Périgueux (Dordogne), 100 logements à Evreux (Eure), 400 logements à Châteauroux (Indre), 10 logements à Saumur (Maine-et-Loire), 8 logements à Cherbourg (Manche), 300 logements à Chaumont (Haute-Marne), 40 logements à Metz (Moselle), 100 logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 200 logements à Laon (Aisne), 40 logements à la Fère (Aisne), 600 logements à Soissons (Aisne), 15 logements à Angoulême (Charente), 100 logements à la Rochelle (Charente-Maritime), 30 logements à Rochefort (Charente-Maritime), 40 logements à Blaye (Gironde), 15 logements à Montendre (Charente-Maritime), 15 logements à Coutras (Gironde), 10 logements à Bourg (Gironde), 10 logements à Monlieu (Charente-Maritime), 30 logements à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), 100 logements à Bordeaux (Gironde), 30 logements à Fontenet (Charente-Maritime), 30 logements à Captieux (Gironde), 70 logements à Dreux (Eure-et-Loir), 70 logements à Chartres-Lucé (Eure-et-Loir), 10 logements à Chinon (Indre-et-Loire), 10 logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 300 logements à Orléans (Loiret), 20 logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 10 logements à Sully-sur-Loire (Loiret), 20 logements à Pithiviers (Loiret), 300 logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 100 logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), 16 logements à Etain (Meuse), 100 logements à Verdun (Meuse), 20 logements à Bar-le-Duc (Meuse), 24 logements à Commercy (Meuse), 190 logements à Poitiers (Vienne), 10 logements à Chauvigny (Vienne), 20 logements à Châtellerault (Vienne), 20 logements à Ingrandes (Vienne), 60 logements à Orly (Seine). (3e rappel.)

**8150.** — 18 juin 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis plusieurs mois, notamment, l'opinion publique est alertée par le fait que les marchés de l'Etat sont passés et réceptionnés dans des conditions qui ne semblent pas tenir compte de la concurrence, des urgences et du rendement permettant une plus rationnelle sortie des deniers de l'Etat. Il demande que soit dressé par ministère pour l'exercice passé et pour l'exercice en cours, s'il y a lieu, un tableau des marchés conclus, leur montant total, l'entreprise adjudicataire, quelques prix de base à l'unité, la date de la commande et la date de la livraison. Et, en outre, la liste de tous intermédiaires ou commissionnaires qui n'auraient d'activités avouables que pour truster et répartir les marchés, au préjudice, bien entendu, et de l'Etat et des entreprises valables. (2e rappel.)

**8201.** — 23 juin 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration de son département a acheté, par acte notarié, un immeuble où sont établis les locaux de la recette des finances moyennant un prix de 1.800.000 F devant être réglé comptant; que ladite administration subordonne le versement du prix à l'exécution des formalités de la purge des hypothèques, la somme dépassant 500.000 F; que, cependant, la totalité du payement devrait être remise au notaire, lequel couvre toute responsabilité du comptable public. Il lui demande si l'interprétation de la loi du 15 avril 1953, n° 53-318, sur laquelle s'appuie ledit refus n'est pas, en ce cas, abusive et contraire au désir manifesté par le Gouvernement de simplifier les règles administratives (2e rappel.)

**8207.** — 23 juin 1953 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si décisions furent prises de ne renouveler l'accord franco-brésilien de juillet 1951, qui vient à terme, qu'après avoir obtenu l'exécution des engagements formels de règlement de dettes brésiliennes envers l'épargne française. (2e rappel.)

**8210.** — 23 juin 1953. — M. **Gaumont** expose à **M. le ministre des finances** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française) un avion amphibie « Sacbee »; le député de la Guyane d'alors trouvait la mort dans cet accident. Le jour de ses obsèques, une personnalité officielle du département déclarait, dans un discours, à propos de cet avion: « ... notre ami commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition

du département. » (*La Semaine en Guyane et dans le monde*, bulletin hebdomadaire d'informations édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, 5e année, samedi 8 et 15 novembre 1947, page 4, 2e colonne, 6e alinéa.) Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre (écrite postérieurement à la disparition du « Saebee », puisqu'il y était dit notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable ») par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que: « ... au début du mois de novembre, un avion amphibie « Saebee » EC 6583 K avait été cédé par la coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française. » (*Bulletin* des actes administratifs de la Guyane n° 7 du 29 janvier 1948, page 7, 2e colonne: « Affaire n° 3 »). Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une « commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Saebee » destiné à la préfecture de la Guyane française... » (*Bulletin* des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini, n° 6 du jeudi 20 novembre 1947, pages 78, 2e colonne *in fine* et 79, 1re colonne *in limine*.) Il en résulte: A) que la date du 8 novembre 1947 à laquelle s'est écrasé le « Saebee » est certaine puisqu'il y a eu un mort; B) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (Cf.: discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général, V. *supra*); C) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre: *a*) contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département », et *b*) ordonnait l'exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Saebee » détruit, en fait, depuis douze jours, Il lui demande: 1° de quelle manière, pour quel montant, en monnaie de quelle espèce (francs ou devises), et à qui a été finalement payé l'appareil en cause; 2° à quel budget a été imputée la dépense résultant de cette opération; 3° enfin — au cas où des fonds publics auraient supporté, en définitive, le règlement de cette affaire — s'il estime régulière la façon dont il a été procédé pour l'achat d'un matériel inutilisable au moment de son « appropriation » par le département, et, le tout, dans les conditions ci-dessus rappelées au moyen des actes officiels qui en établissent l'authenticité. (2e rappel.)

---

**8211.** — 23 juin 1953. — **M. Mekki** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'anomalie choquante qui consiste à établir une distinction basée sur leur origine, entre les combattants d'Indochine. En effet, seules sont admises au bénéfice de l'indemnité familiale d'attente les épouses des combattants originaires de la métropole. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation, dont l'effet est fâcheux sur le moral des combattants français musulmans algériens, car elle est contraire au principe d'équité et aux dispositions de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie. (2e rappel.)

---

**8229.** — 26 juin 1953. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'article 31 de la loi n° 53-1375 du 6 février 1953 précise que: « Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance »; et lui demande s'il existe dans les entreprises nationales un ou plusieurs administrateurs représentant l'Etat à qui cet article peut s'appliquer et, dans l'affirmative, si cette application a été faite. (2e rappel.)

---

**8281.** — 30 juin 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation pénible causée dans la région de Vesoul par la fermeture des Etablissements Dolle, firme de construction de machines agricoles fondée en Haute-Saône en 1868 et installée à Vesoul depuis 1908. Il lui signale que, du fait de la fermeture, 580 ouvriers et membres des cadres sont frappés, perdant environ 15 millions de salaires. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à une telle situation; 2° étant donné que c'est à la suite d'une crise de trésorerie, due à la mévente, que la fermeture a eu lieu et que, d'autre part, les pouvoirs publics ont accordé dans le passé de très importantes subventions à des entreprises étrangères de machines agricoles, quels sont ses projets pour donner des possibilités de trésorerie à une industrie aussi importante pour la région de Vesoul. (2e rappel.)

---

**8290.** — 30 juin 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 stipule en son article 3 (voir circulaire n° 042/PC.E.1 du 17 janvier 1946) que les fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat lorsqu'ils sont en service en Afrique du Nord bénéficient d'une majoration spéciale calculée dans les mêmes conditions que celle appliquée aux traitements des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions. En vertu de ces textes, la décision ministérielle n° 3238/PC/4 du 16 juin 1947 indiquait que « les personnels civils fonctionnaires du département de la guerre dans les territoires du Sud doivent donc recevoir en sus de la majoration spéciale de 33 p. 100 les indemnités accordées aux personnels civils des administrations locales en fonctions dans les mêmes localités ». Cette décision était confirmée par la réponse à feuille de renseignements du 9 septembre 1952 par le général commandant la 10e région militaire à Alger, qui précisait, notamment, que l'indemnité de « poste déshérité » s'appliquerait également au personnel auxiliaire et que la date d'application serait le 1er janvier 1951. Or, le trésorier-payeur général d'Algérie a refusé son visa à l'engagement des dépenses correspondantes à ces dispositions légales et réglementaires. Ce litige durant depuis de nombreux mois, il lui demande quand il pense pouvoir le régler de façon à ce que les personnels civils des territoires du Sud, notamment ceux des hôpitaux, des subsistances, du génie, de l'E. R. M. et des essences puissent entrer en possession des sommes qui leur sont dues. (2e rappel.)

---

**8333.** — 2 juillet 1953. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les médecins employés par les administrations d'Etat et chargés, dans l'esprit de la médecine du travail de l'application de la loi du 11 octobre 1946, ont droit de bénéficier, sans restrictions, des dispositions de la loi découlant en particulier du décret du 27 novembre 1952, article 2 (temps minimum à consacrer au personnel), article 9 (contrat, préavis) de l'arrêté du 15 mars 1946, modifié par les arrêtés des 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948, article 2, et article 3 (mode de rémunération; 2° si les médecins employés par les administrations d'Etat d'une manière permanente aux fins d'assurer envers elles les mêmes fonctions que les médecins conseils de la sécurité sociale exercent vis-à-vis de cet organisme, ne peuvent pas prétendre bénéficier des dispositions identiques, de statuts et de rémunération, à celles de ces médecins conseils. (2e rappel.)

---

**8459.** — 16 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société civile immobilière, créée en décembre 1948, pour exploiter un immeuble, peut révaluer l'immeuble, en décembre 1952, par création d'une réserve immobilière conjuguée avec une augmentation de capital souscrite en espèces; 2° si, les associés ayant, en approuvant le bilan de 1952, décidé de verser la réserve ainsi créée, au compte courant des associés, la taxe proportionnelle est à leur charge ou à celle de la société; 3° à quelles contributions fiscales est soumis le bénéfice réalisé entre le prix porté au bilan après réévaluation et le prix fixé pour la réalisation de chaque appartement. (2e rappel.)

---

**8460.** — 16 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite d'une méthode comptable défectueuse, une société d'entreprise ne comprend, dans ses recettes, les traites acceptées qu'au fur et à mesure de leur remise à l'escompte, ce qui a entraîné un décalage des bénéfices de 1952 sur l'exercice 1953 et un redressemnet justifié du bénéfice au titre de l'impôt sur les sociétés de 1952. Il lui demande: *a*) si ce redressement doit également être soumis à la taxe sur le revenu des personnes physiques en application du décret n° 50-906 du 8 août 1950, et à la surtaxe progressive; *b*) si, en cas d'imposition à la surtaxe progressive, il ne conviendrait pas d'affranchir de toute pénalité les actionnaires ou associés non gérants qui sont victimes au même titre que le Trésor de l'erreur relevée. (2e rappel.)

---

**8502.** — 17 juillet 1953. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à quoi sert le ministère des affaires économiques qui, depuis plus d'un an, se refuse à répondre à l'enregistrement sur les prix bruts des peaux des viandes abattues, entraînant ainsi, pour le Trésor, un préjudice de plus de deux cents millions (chiffres de l'administration des finances); 2° si le ministère des affaires économiques est toujours si long à répondre à des demandes de licences d'importation ou d'exportation, souvent très discutables. (2e rappel.)

---

**8537.** — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée dans le *Journal officiel* du 22 mai à sa question n° 6849 du 26 février 1953. Il lui demande: 1° s'il existe des dispositions législatives spéciales donnant compétence aux conseils de préfectures lorsqu'il s'agit de fonctionnaires agents de travaux ou conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° à quel titre le recours doit être introduit, puisque le fonctionnaire ne peut le porter, en tant que « locataire », les concessions de logement étant hors du domaine contractuel. (2e rappel.)

---

**8572.** — 22 juillet 1953. — **M. Gérard Jaquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était l'effectif réel et l'effectif budgétaire des différents grades et emplois de la direction des assurances de son département ministériel aux aux dates suivantes: 1er janvier 1948, 1er janvier 1949, 1er janvier 1950, 1er janvier 1951, 1er janvier 1952, 1er janvier 1953. (2e rappel.)

**8596.** — 23 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, les échanges étant repris avec l'U. R. S. S., il ne songe pas à retenir, pour indemniser les créanciers français de l'U. R. S. S., une partie des sommes dont la France serait débitrice de par ses achats, ainsi qu'il a été fait envers tous les Etats mauvais payeurs, depuis la Pologne jusqu'à la République haïtienne. (2e rappel.)

---

**8625.** — 24 juillet 1953. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le département de la Guyane, a été mise en vigueur, depuis le 1er avril 1952, la perception d'une taxe de 5,50 p. 100 frappant des produits d'importation mis en vente par les maisons de commerce. Il lui demande: 1° Si, en thèse générale, les principes fondamentaux qui régissent la détermination de l'assiette et les modalités de perception des impôts sont, dans ce département, les mêmes que dans la métropole, et, plus précisément, si un texte réglementaire y est nécessaire pour l'institution et la perception d'un impôt; 2° dans l'affirmative, quel est, à sa connaissance, le texte qui a institué la taxe en question, et quelle autorité l'a pris et signé; 3° Ce nouvel impôt étant, paraît-il, destiné à faire face au règlement de la patente, si le montant de celle-ci n'est plus englobé dans les frais généraux; 4° si la perception de ces 5,50 p. 100 ne constitue pas, en fait, un super-bénéfice pur et simple supporté par le consommateur; 5° s'il ne considère pas que, de toute manière, la perception d'une telle taxe est inopportune par les conséquences qu'elle engendre sur le coût de la vie déjà prohibitif dans ce département; 6° quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce véritable impôt indirect, dont la régularité paraît difficile à établir pour assurer le versement au Trésor des sommes provenant de la perception de cette taxe, et pour éviter que ne se renouvellent, dans l'avenir, de pareils faits. (2e rappel.)

---

**8627.** — 24 juillet 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres des dommages de guerre, trois, six, neuf ans constituent un capital à terme pour les sinistrés qui, au surplus, ne peuvent les réaliser qu'avec une perte importante. Il serait donc parfaitement logique de permettre à des sinistrés de pouvoir utiliser leurs titres de dommages de guerre à leur valeur réelle pour payer les droits de succession pouvant les concerner directement. Ceci leur éviterait d'être obligés de les escompter le cas échéant. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion. (2e rappel.)

---

**8669.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** un état des promesses d'augmentations de salaires, d'émoluments, de primes, etc, faites par ses prédécesseurs et par les responsables de postes ministériels ou votées par l'Assemblée — avec quelles majorités — pour 1952 et 1953; dans quelle mesure ces promesses étaient accompagnées de dégagements de crédits et enfin si le conseil des ministres les avaient homologuées; à quelles dates et dans quelles circonstances.

---

**8802.** — 6 octobre 1953. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° s'il est exact qu'au cours des négociations qui se sont ouvertes à Helsinki le 10 juillet 1953, en vue de conclure un nouvel accord économique entre la France et la Finlande, un protocole d'accord préalable a été établi pour recevoir 200 millions de francs pour l'achat par la France de pâte à papier, papiers et cartons en Finlande contre 500 millions de francs de textiles français; 2° s'il est vrai que la France aurait supprimé le contingent habituel de vins et spiritueux, en dépit des demandes pressantes de la Finlande qui n'aurait nul besoin des 500 millions de textiles prévus alors que ses stocks de cognac et de rhum sont épuisés à tel point que le monopole finlandais envisagerait de procéder en Hongrie à des achats dont il a le plus grand besoin. Si ces informations devaient se confirmer, le commerce des rhums serait menacé de voir ses exportations sur la Finlande complètement stoppées, alors que ce pays nordique constitue un débouché très intéressant. La perte de ce marché, outre le préjudice très grave qui frapperait nos exportateurs, se traduirait pour le Trésor par des diminutions de ressources en devises qui ne peuvent laisser le Gouvernement indifférent alors que ce dernier, tout comme les précédents, s'est attaché à déplorer l'insuffisance de nos transactions avec l'étranger. Le fait de réserver systématiquement la totalité du contingent français aux seuls textiles est susceptible d'aboutir, dans un avenir plus ou moins proche, à l'arrêt de toute exportation en Finlande, puisque l'on refuserait à ce pays de lui fournir les produits dont il a réellement besoin. (2e rappel.)

---

**8803.** — 6 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi certains fonctionnaires d'Etat, dont les retraites sont payées par le ministère des pensions, peuvent obtenir le payement de ces retraites par mensualités alors que cette facilité est refusée aux retraités dépendant de la caisse des dépôts et consignations. (2e rappel.)

---

**8804.** — 6 octobre 1953. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des prêts consentis par la caisse des marchés de l'Etat d'une part, en 1951 pour l'achat de matériel de transport sur route, d'autre part, en 1952, pour l'achat de matériel de transport sur voies navigables ainsi que, si cela est possible, les prévisions pour 1953. (2e rappel.)

---

**8805.** — 6 octobre 1953 — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une autorisation d'installation en France d'une nouvelle fabrique de rayonne acétate aurait été donnée à l'American Celanaise. Or, la fabrication des fils de rayonne acétate occupe actuellement en France plus de 4.000 ouvriers dont une partie est en chômage partiel depuis plus d'un an. Les capacités de production de ces usines ne sont utilisées qu'à 50 p. 100. Par ailleurs, la matière première importée est la pâte de bois transformée ensuite en France en acétate de cellulose dans une usine occupant plusieurs centaines d'ouvriers. L'American Celanaise importerait paraît-il directement l'acétate de cellulose, risquant ainsi de mettre au chômage partiel le personnel occupé à cette fabrication. L'installation de l'American Celanaise aurait pour conséquence: l'aggravation du chômage existant dans les filatures de rayonne acétate et viscose; des investissements injustifiés dans une industrie où les moyens de production ne sont utilisés qu'en partie. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il ait donné une autorisation de fabrication à l'American Celanaise; 2° les raisons justifiant une telle autorisation. (2e rappel.)

---

**8806.** — 6 octobre 1953. — **M. Chatenay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences du retard apporté à la publication des tableaux d'avancement (grades et classes) des agents des contributions indirectes. Il lui signale notamment que: 1° certains des tableaux attendus concernant des années antérieures à 1953 (tableaux d'avancement du cadre métropolitain, des contribution diverses d'Algérie, receveurs de classe exceptionnelle); 2° plus de six mois après le début de l'année, de nombreux tableaux d'avancement au titre de l'année 1953 n'ont pas encore vu le jour, alors que dans les administrations voisines, les avancements de classe et de grade sont définitivement approuvés avant même que l'année pour laquelle ils sont établis ne soit commencée; 3° ces retards causent un préjudice aux agents susceptibles d'être promus à un grade, à une classe ou à un échelon supérieur et notamment à ceux qui, appelés à changer de groupe au regard des indemnités, ne peuvent bénéficier à titre rétroactif des majorations de ces indemnités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation avant que soient prises toutes dispositions susceptibles de retarder leur avancement. (2e rappel.)

---

**8807.** — 6 octobre 1953. — **M. Defos du Rau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que tout contribuable qui n'a pu payer ses impôts à la date fixée doit être inéxorablement frappé de l'amende de 10 p. 100 qui se comprend, dans l'esprit du législateur, comme un moyen d'accélérer les payements par les contribuables de mauvaise foi ou de mauvaise volonté, ou si, au contraire, un contribuable qui a vu ses revenus atteints par des faits indépendants de sa volonté (maladie, intempéries, pertes, catastrophes) peut obtenir dégrèvement ou même exonération de cette amende de 10 p. 100 (2e rappel.)

---

**8313.** — 6 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte mettre en concordance avec les textes légaux concernant le timbre du contrat de transport par route (un seul timbre couvrant le transport de bout en bout, opérations terminales comprises) la réglementation établie par l'administration de l'enregistrement, en ce qui concerne les transports par fer pour lesquels est exigé un timbre par opération: livraison en gare à un groupement fer, d'une part, et transport par fer proprement dit d'autre part. (2e rappel.)

---

**8818.** — 6 octobre 1953. — **M. André Denis** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, fixé par la loi n° 51-538 du 11 mai 1951, n'ont pu, par suite du retard apporté à leur reclassement, bénéficier des transformations d'emplois intervenues dans leur administration au cours des années 1948, 1949 et suivantes, étant précisé que si le reclassement avait eu lieu avant lesdites transformations, les intéressés, grâce à ce rappel d'ancienneté, auraient pu bénéficier de ces transformations d'emplois; et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier au préjudice ainsi causé à un certain nombre d'anciens requis du service du travail obligatoire. (2e rappel.)

---

**8820.** — 6 octobre 1953. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le projet de statut ayant reçu l'approbation du comité paritaire en juin 1950 et l'approbation du secrétaire d'Etat à la fonction publique en 1951, n'est pas encore promulgué dans son texte définitif (2e rappel.)

---

**8826.** — 6 octobre 1953. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en ce qui concerne l'application de l'article 13 de l'annexe III du code général des impôts, les coefficients indiqués par la loi doivent être appliqués au-dessous du maximum indiqué, si l'entreprise se rend compte qu'elle atteint une valeur trop élevée au moment où elle fait sa réévaluation. En outre, à supposer que l'administration ait raison sur ce point, est-elle fondée à soutenir que l'élément revalorisé un an plus tard ayant perdu de sa valeur depuis la revision du bilan, la perte qui s'ensuit est à rejeter. (2e rappel.)

**8830.** — 6 octobre 1953. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais aient repris, à leur compte, une créance de 1.577.326 F d'une ancienne compagnie privée sur une coopérative de consommation restée inactive depuis 1916; 2° s'il est exact qu'aucune mesure n'ait été prise pour assurer le recouvrement de ladite somme; 3° s'il est exact que les Houillères du bassin, loin d'assurer le recouvrement de la somme précitée, aient avancé près de 70 millions de francs à ladite coopérative pour la remettre en activité; 4° s'il est exact que l'ensemble des réserves et du capital de ladite coopérative soit inférieur à 1 million de francs; 5° s'il existe un texte légal ou des directives administratives permettant aux Houillères du bassin de disposer ainsi de 70 millions de francs et de les avancer à une seule petite coopérative en violation des prescriptions de la loi du 7 mai 1947. (2e rappel.)

**8832.** — 6 octobre 1953. — **Mme Lempereur** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une anomalie regrettable concernant le personnel « Agents d'assiette » des contributions directes a été portée à sa connaissance. En effet, bon nombre de ces agents (350 actuellement pour la France) ont accédé à ce grade par concours et sont aujourd'hui « Agents d'assiette » ancienne formule. Or, la loi du 14 septembre 1948 créant 800 emplois de commis nouvelle formule, ainsi que le décret du 18 décembre 1948 prévoyant le cadre d'agent d'assiette et la décision de février 1949 intégrant la totalité des commis régis par le décret du 20 juillet 1939, ont placé les « agents d'assiette » ancienne formule devant une situation qui leur coupe toutes chances d'avancement. Elle lui demande s'il compte prévoir, sans concours pour lesdits agents, l'accès au grade de contrôleur indice 185-360 au lieu de 120-260 actuellement appliqué. (2e rappel.)

**8833.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de faire établir pour les emprunts émis depuis la Libération, soit par le Trésor, soit par les postes, télégraphes et téléphones, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la Société nationale des chemins de fer français et autres entreprises du secteur public ou semi-public, un tableau donnant: 1° la date de l'émission; 2° le caractère de l'emprunt; 3° le montant souscrit; 4° les frais publicitaires; 5° les commissions revenant s'il y a lieu aux trésoriers-payeurs généraux, aux percepteurs et aux agents spécialisés; 6° les commissions versées aux banques; 7° le montant utilisé par le Trésor; 8° les charges ou intérêts annuels en pourcentage sur les sommes globales souscrites, et en pourcentage sur les sommes ayant été vraiment encaissées par le Trésor, toutes charges (frais et commissions) déduites. (2e rappel.)

**8835.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en règle générale les contribuables ponctuels et les entreprises sainement gérées sont appelés à supporter les charges incombant à d'autres moins heureux ou moins scrupuleux dans leur gestion. Il lui demande si, notamment pour la passation des marchés de l'Etat, il ne conviendrait pas que toute entreprise bénéficiaire d'une adjudication ou d'un marché de gré à gré ait préalablement fourni la preuve qu'elle est en règle avec le fisc et avec la sécurité sociale, la notion du « renflouement éventuel » ne devant pas entrer en ligne de compte, et si une telle notion de l'entreprise préalablement en règle a jusqu'alors systématiquement échappé aux responsables de la passation des marchés de l'Etat, ce qui impliquerait de leur part, semble-t-il, autant de légèreté que d'impéritie. (2e rappel.)

**8844.** — 6 octobre 1953. — **Mme Maria Rabaté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses services exigent d'une société mutualiste fondée par la loi de 1898 et régie par l'ordonnance du 10 octobre 1945, le payement d'une somme de 28.312.479 F au titre des taxes sur le chiffre d'affaires pour les années 1950, 1951 et 1952. Or, il n'est pas douteux que ladite société doit être classée parmi les associations ou groupements visés par l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et qui sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires même si les soins dentaires entrent dans ses activités. Elle lui demande s'il est possible: 1° de prononcer le dégrèvement d'office de cette société; 2° de préciser par circulaire que l'article 8 de la loi du 3 février 1953 s'appliquant « aux établissements hospitaliers ou fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays », les soins dentaires donnés dans ces établissements ou fondations ne doivent pas être soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires. (2e rappel.)

**8850.** — 6 octobre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 24 de la loi du 7 février 1953 décide que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sera désormais soumis à la juridiction des tribunaux administratifs. Commentant ce texte, l'instruction administrative 6371 indique que le contribuable doit désormais présenter réclamation pour les droits payés dans un délai expiré au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé. Il demande, à ce sujet, les explications suivantes: 1° il est difficile de comprendre pour quels motifs ce changement de juridiction modifie les règles antérieures relatives à la prescription. On admettait jusqu'ici que l'application de la prescription de cinq ans prévue par l'ancien code des valeurs mobilières continuait à s'appliquer; est-il admissible qu'un simple texte relatif à la juridiction soit susceptible de modifier les textes relatifs à la prescription? 2° en admettant l'applicabilité des nouvelles règles de prescription en matière de demande en restitution, la question se pose de savoir si les versements d'avances laissés en compte malgré un exercice improductif, pour être compensés avec l'impôt afférent à une distribution ultérieure, ne devraient pas pouvoir être affectés au règlement de l'impôt relatif à cette distribution pendant un délai de cinq ans, du moment que cette possibilité était prévue à l'époque où les avances ont été versées. Il est signalé, à ce sujet, que le Trésor pourrait avoir tout intérêt à laisser ces avances en compte plutôt qu'à les restituer. (2e rappel.)

**8851.** — 6 octobre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quelles modalités l'impôt de 18 p. 100 doit être réglé sur les avances, prêts ou acomptes payés à des associés en tenant compte des considérations suivantes: 1° faut-il déclarer chaque débit dans les 20 jours et régler l'impôt, soit avec cette déclaration, soit lors de la déclaration trimestrielle, soit lors de la liquidation définitive; 2° suffit-il de déclarer avec la liquidation définitive d'après la situation en clôture d'exercice. (2e rappel.)

**8855.** — 6 octobre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas où l'impôt de 18 p. 100 devrait être payé lors de chaque déclaration trimestrielle, il pourrait se faire que le débit d'un associé donne lieu au payement de l'impôt bien que son remboursement soit réalisé en cours d'année. Il demande, dans cette hypothèse et dans cette situation, dans quelles conditions l'impôt payé à tort pourra être remboursé. (2e rappel.)

**8856.** — 6 octobre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doivent être traités, du point de vue de l'impôt de 18 p. 100, les débits d'associés résultant de passation d'écritures en compte-courant. Faut-il admettre l'exigibilité de l'impôt: 1° à raison de la situation du compte chaque fois qu'il devient débiteur; 2° à raison de la situation du compte lors de sa clôture lorsque sa date ne concorde pas avec l'exercice social; 3° à raison de la situation du compte à la date de l'arrêté de l'exercice social, bien que le compte ouvert entre les parties ne soit pas arrêté à cette même date. (2e rappel.)

**8866.** — 6 octobre 1953. — **M. Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'abonnement « Buvette-Bains », 2e classe, de l'établissement thermal de la Preste (Pyrénées-Orientales), valait, en 1952, 3.500 francs et comprenait 20 tickets; qu'en 1953 son prix s'est élevé à 5.000 francs et le nombre de tickets réduit à 10; que l'abonnement « Buvette » étant comptabilisé pour 850 francs en 1952, 1.200 francs en 1953, il s'ensuit que le prix d'un bain (au taux abonnement) est passé de 132 francs à 480 francs, subissant ainsi une augmentation de 363 p. 100; il lui demande si ces augmentations ont fait l'objet d'une autorisation de son administration, et dans l'affirmative, les raisons qui les justifient. (2e rappel.)

**9051.** — 8 octobre 1953. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi n° 53-74 du 6 février 1953 a ouvert, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à 6.999.999.000 francs. Ces autorisations de programme et ces crédits de payement étaient bloqués pour leur totalité et devaient être libérés lorsque l'emprunt P. T. T. serait réalisé. Celui-ci étant clos depuis le 30 mai, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce déblocage; 2° à quelle date il sera effectué; 3° quelle a été, jusqu'à ce jour, la destination des fonds recueillis au titre de cet emprunt. (2e rappel.)

**9052.** — 8 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'une réponse faite le 7 octobre 1950 (Déb. A. N., p. 6856) l'administration considère comme n'ayant pas cessé d'exister une société à responsabilité limitée prorogée rétroactivement après l'arrivée de son terme, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à son objet et à ses évaluations comptables; et demande si cette tolérance est admise, non seulement pour l'assiette de l'impôt sur

les sociétés, mais également pour l'assiette des impôt frappant habituellement les associés en cas de dissolution (taxe proportionnelle et surtaxe sur la différence entre l'actif net et le capital social) et pour l'établissement des droits sur l'acte de prorogation qui, dans l'affirmative, ne serait passible que du droit d'apport, à l'exclusion de tout droit de mutation, de transcription ou de taxe hypothécaire. (2e rappel.)

---

**9055.** — 8 octobre 1953. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une adjudication tenue, le 14 février 1952, par la commission départementale d'adjudication de la Guyane, un commerçant de Cayenne fut déclaré adjudicataire pour la livraison, au département, de 2.500 caisses de lait condensé sucré de marque « Paillaud »; qu'une première livraison de 1.000 caisses de lait a été reçue courant juin 1952 et la seconde expédition de 1.500 caisses, a été reçue courant octobre 1952; que le règlement de cette fourniture avait été prévu sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1952, au chapitre 8 (protection maternelle et infantile), article 2; que le règlement de cette dépense, pour lequel un accréditif bancaire avait été demandé à la Banque de la Guyane en février 1952, a fait l'objet de deux mandats, le premier afférent à la livraison de 1.000 caisses, le 13 janvier 1953, de 4.927.302 F; le second afférent à la deuxième livraison de 2.500 caisses (chap. 13, titre LB, art. 2), le 20 janvier 1953, de 7.315.170 F; qu'en outre, une somme de 740.332 F serait due à la Banque de la Guyane à titre d'intérêts bancaires. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, à une époque contemporaine de la mise en adjudication publique de la fourniture dont il s'agit, un crédit documentaire est apparu nécessaire au département pour le règlement de cette opération; 2° sur l'ordre de qui a été ouvert par la Banque de la Guyane l'accréditif en question et au profit de quel bénéficiaire; 3° quel en est le montant; 4° au profit de qui ont été émis les deux mandats de 4 millions 927.302 F et de 7.315.170 F; 5° pour quelles raisons, dans un tel marché, des intérêts bancaires s'élevant à 740.332 F sont demeurés en suspens; 6° si ces intérêts doivent être supportés par le budget du département et, dans l'affirmative, pourquoi. (2e rappel.)

---

**9056.** — 8 octobre 1953. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question écrite n° 5383 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de fonds extrêmement importants parachutés, distribués, employés ou dissimulés au cours de ces douze dernières années et ne pouvant accepter les termes ci-après, aussi désinvoltes que faciles: « Le département des finances ne dispose pas d'éléments d'information permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire », demande: 1° si les éléments d'information ont été recherchés; 2° si les sources du document capital connu comme étant le « rapport Parodi » ont été recherchées et rassemblées, puisque ledit document semble avoir « opportunément » disparu; 3° si les recherches effectivement ordonnées se sont heurtées, dans les services compétents ou intéressés, à une force d'inertie et à un mutisme qui autorisent les suppositions les plus malveillantes et qui, désormais, devraient au moins susciter de la part de l'autorité judiciaire une active curiosité. (2e rappel.)

---

**9057.** — 8 octobre 1953. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le département qu'il dirige a été appelé à formuler un avis avant que les établissements nationalisés: banques et compagnies d'assurances — placés par la volonté du législateur sous le contrôle de l'Etat —, acceptent de participer aux côtés des banques privées et d'un groupe d'industriels à la création, annoncée dans la presse, d'une société pour le développement de la télévision, au capital de 275 millions de francs; 2° si l'enquête que le ministre des finances n'a sans doute pas manqué d'ordonner — au plus tard lorsque la constitution de cette société, avec les participations ci-dessus mentionnées, a été rendue publique —, a confirmé les informations publiées dans la presse, à savoir que l'objet essentiel de cette société privée serait la mobilisation de fonds, fournis par des établissements nationalisés: banques et compagnies d'assurances, en vue d'assurer le financement d'une infrastructure qui constitue une partie intégrante de l'équipement national; qu'au surplus, il semble bien que la prédominance des banques privées dans la direction et la gestion de ladite société privée ne fasse aucun doute; 3° s'il n'estime pas surprenant que la nationalisation du crédit puisse ainsi être détournée de son objet, et que les fonds dont disposent les établissements nationalisés ne soient mis, dans pareille circonstance, à la disposition de l'Etat lorsqu'il s'agit de l'équipement national qu'indirectement et moyennant le prélèvement de commissions et d'avantages dont les principaux bénéficiaires seraient diverses banques privées et, à titre personnel, certains hauts fonctionnaires détachés par l'Etat à la tête d'établissements nationalisés; cette intervention d'intermédiaires s'effectuant dans des conditions qui peuvent permettre aux banques privées d'exercer une pression éventuellement contraire aux intérêts généraux, lorsqu'il s'agit d'un moyen d'expression dont nul ne peut contester l'importance grandissante; 4° s'il ne considère pas que la constitution de la société privée ci-dessus mentionnée, telle qu'elle est annoncée, avec la participation conjointe de banques privées et d'établissements nationalisés et sans qu'aucune place semble avoir été réservée dans les organismes de direction à des représentants qualifiés de la pensée française, ni même aux industries directement intéressées au développement des activités que l'on se propose de « favoriser », rappelle fâcheusement les tentatives de main-mise du capital et des banques privées sur tout un secteur de l'activité nationale, tentatives jugées si préjudiciables à l'intérêt national qu'elles ont amené le législateur à voter les lois de nationalisations; 5° quelles mesures il compte prendre pour écarter un respect strict de la volonté du législateur et écarter tous intermédiaires qu'ils soient dont l'intervention serait préjudiciable aux intérêts du Trésor et des contribuables lorsqu'il s'agit de mobiliser, notamment au profit de l'équipement national, les disponibilités et le crédit d'établissements financiers dont les ressources sont placées directement à la disposition du ministre et du Parlement, après avis des commissions intéressées. (2e rappel.)

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**2444.** — 5 février 1952. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelles conditions, après la promulgation du décret du 26 juin 1951 réorganisant le service central des affaires sociales d'outre-mer, il entend promouvoir le développement de services sociaux dans les territoires d'outre-mer qui n'en sont pas encore pourvus il attire son attention sur la nécessité de ne pas décevoir les espoirs placés dans ces services, là où ils existent déjà, par les populations et par leurs représentants; 2° en particulier, quelle est, dans l'un ou l'autre cas, sa position sur les problèmes: *a*) de l'autonomie des services sociaux par rapport aux autres services; *b*) de la formation, du recrutement et du statut des personnels spécialisés des services sociaux. (9e rappel.)

---

**7160.** — 17 mars 1953. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que la mission d'inspection qui a été chargée de contrôler la société d'économie mixte Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer a constaté certaines irrégularités ou pratiques anormales; 2° s'il est exact, notamment, que la mission d'inspection a constaté que l'un des représentants de la puissance publique (au sein du conseil d'administration), qui est également chargé d'une fonction d'autorité essentielle dans la société et qui perçoit à ce titre un traitement annuel de 3.900.000 francs, plus ses frais de voiture et de représentation, a reconnu exercer en même temps des fonctions d'ingénieur conseil auprès d'entreprises privées de travaux publics. Si une telle confusion de fonctions et d'activités est compatible avec l'objectivité et l'indépendance morales et matérielles qui doivent obligatoirement caractériser l'exercice de la représentation de l'Etat; 3° s'il est exact que le représentant précité de la puissance publique, interrogé par l'inspecteur général, chef de la mission d'inspection, ait refusé de faire connaître le montant des appointements ou honoraires qu'il perçoit, au titre de ses activités privées; et si, devant une attitude aussi inadmissible vis-à-vis de l'Etat, son mandant, il a été déchargé de son mandat d'administrateur d'Etat; 4° s'il apparaît normal que des entreprises privées de travaux publics siègent au conseil d'administration de la société en cause — qui est devenue, en fait, l'organisme d'études du ministère de la France d'outre-mer — instituant ainsi un privilège extraordinaire et exorbitant en faveur de ces entreprises, et cela d'autant plus que certaines d'entre elles ont déjà été appelées à exécuter des travaux d'études pour le compte de ladite société d'économie mixte; 5° s'il n'apparaît pas indispensable, après une expérience de trois années, de transformer le Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer en société d'Etat, puisque l'Etat, par des contributions du F. I. D. E. S., a apporté à ladite société 181 millions, alors que la contribution du secteur privé a été limitée à 9 millions. Ou, tout au moins, s'il ne semble pas souhaitable de modifier, en fonction des chiffres précités, la répartition des sièges au conseil d'administration, où l'Etat ne dispose actuellement que de six sièges, alors que le secteur privé en dispose de cinq, ce qui souligne, si besoin en est, que pour 5 p. 100 d'apports financiers, le secteur privé dispose de 45 p. 100 du pouvoir au conseil d'administration; 6° s'il est exact que les rapports de la mission d'inspection ont été communiqués aux administrateurs privés, c'est-à-dire aux mandataires de sociétés de travaux publics privées, et en application de quels textes. Si ces rapports seront également communiqués aux membres du comité directeur du F. I. D. E. S., appelés, en exécution du mandat qui leur est confié, à contrôler, en application de la loi du 30 avril 1946 et des textes subséquents, l'utilisation des subventions accordées par le F. I. D. E. S. (3e rappel.)

---

**7275.** — 24 mars 1953. — **M. Aubame** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en 1946-1947, deux pontons « Mulberry », destinés tout d'abord à servir de base à la construction d'un port à Port-Gentil, ont été dirigés sur Libreville pour être utilisés à la construction d'un môle d'accostage. Par la suite, il fut brutalement décidé de faire échouer l'un des pontons à l'entrée de l'estuaire, au point dit Banc de la Mouche, en face de Libreville dans le but, dit-on, de créer une deuxième bouée de signalisation. Mais, malheureusement, l'opération fut effectuée dans de mauvaises conditions, le ponton n'ayant pas été coulé à l'emplacement prévu. Son rôle, désormais, est celui d'une épave abandonnée. Ce ponton disposait, à son bord, d'un équipement électrique complet qui aurait pu être facilement récupéré. L'administration a fait procéder à un enlèvement partiel, mais la majorité des appareils, en parfait état de marche, fut abandonnée lors de l'immersion. En outre, la question de la construction du port de Libreville ayant été soulevée

au cours d'une séance à la chambre de commerce de cette ville, le 6 décembre 1952, le représentant des travaux publics, interrogé sur le fond de l'affaire, signala que le marché s'élèverait à plus de 260 millions de francs C. F. A. et qu'il était envisagé d'acheter des blocs préfabriqués à Douala. Il ressort de ces deux faits, d'une part, que fut détruit, sans nul profit, un ponton qui aurait pu utilement servir à la construction du môle de Libreville et diminuer, en quantité, les frais de matériel, d'autre part que l'administration drainerait, si les blocs préfabriqués étaient achetés à Douala, une partie des crédits au bénéfice d'autres territoires et risquerait de mettre en difficulté les entreprises locales qui se sont outillées en prévision des travaux. Cependant, le prix du béton est le même à Douala et à Libreville et la qualité des agrégats mis en œuvre, comme les taux de résistance exigés des commissions de sécurité des ouvrages portuaires, sont nettement supérieurs à ceux qui sont requis. Il lui demande: 1° quelle est l'autorité qui a décidé l'immersion d'un ponton, dont le seul résultat a été de créer une épave, alors qu'une bouée de signalisation existe au même endroit depuis bien des années; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour rechercher et sanctionner les coupables et détruire cette épave; sciemment ajoutée à celle de l'aviso *Bougainville;* 3° de quelle manière il entend protéger, à l'occasion des constructions portuaires, l'activité économique du territoire du Gabon. (3e rappel.)

---

**8575.** — 22 juillet 1953. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question écrite qu'il a formulée en termes précis, le 17 mars 1953 sous le numéro 7160 (*J. O.* du 18 mars), et par laquelle il évoquait, d'une part, la situation paradoxale de la Société d'économie mixte « Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer » (en fait organisme d'études du ministère et des territoires d'outre-mer), en raison de la présence au conseil d'administration de ladite société de représentants de sociétés privées de travaux publics et, d'autre part, la gestion du président, mise en cause par des rapports d'inspection, reste jusqu'à cette date sans réponse. Il lui demande: 1° s'il est exact que le président de ladite société d'économie mixte, ainsi mis en cause, a donné sa démission depuis plus de trois mois et que cette démission n'aurait pas été acceptée à la suite de démarches pressantes des représentants d'intérêts privés qui ont tenu ainsi en échec les services responsables; 2° s'il n'apparaît pas indispensable de ratifier rapidement la démission donnée — sous réserve d'ailleurs des sanctions de tous ordres qui s'avéreraient justifiées par la suite — et de placer à la tête du bureau central d'études, en service détaché, comme le prévoit l'arrêté du 10 février 1949, un haut fonctionnaire dont l'autorité serait incontestée vis-à-vis de tous les services administratifs qui travaillent en liaison avec la société; 3° quelles raisons s'opposent à ce que le comité directeur du F. I. D. E. S., qui est chargé par la loi de contrôler l'utilisation des fonds qu'il accorde, soit saisi — puisque le bureau central d'études a reçu au moins 181 millions du F. I. D. E. S. — des rapports d'inspection qui ont mis en cause le président du bureau central d'études, alors que, contrairement aux textes qui régissent le fonctionnement de la direction du contrôle, lesdits rapports ont été communiqués à des représentants de sociétés privées de travaux publics administrateurs du bureau d'études; 4° si, du fait incontesté par tous les chefs de territoire, que le bureau central d'études est le seul organisme d'études sérieux et souple dont ils disposent en matière de génie civil notamment, il n'apparaît pas dangereux et néfaste pour la réalisation des plans d'équipement de l'Union française qu'une telle situation (présence d'intérêts privés au conseil d'administration et position du président) se prolonge, provoquant de la part des services du ministère et des territoires, une méfiance compréhensible qui paralyse la vie du bureau central d'études et qui est vivement préjudiciable au développement des territoires d'outre-mer ? (2e rappel.)

---

**8860.** — 6 octobre 1953. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par suite de la baisse des cours mondiaux et de la non-application de l'accord interministériel du 28 mai 1953 qui a été conclu pour sauvegarder la production du sisal outre-mer, une branche importante de l'activité agricole de plusieurs territoires d'outre-mer se trouve actuellement placée dans une situation absolument tragique, puisque quelques centaines de tonnes seulement du sisal produit dans l'Union française ont été vendues depuis le 17 décembre 1952, préférence ayant été donnée par les importateurs métropolitains à des sisals étrangers, de qualité souvent moindre, dont l'achat réclame d'importantes attributions de devises. La production d'outre-mer (12.500 tonnes en 1953, soit environ 9.000 tonnes au 1er octobre) se trouve ainsi stockée depuis près d'un an au prix de frais importants et la situation est rendue d'autant plus grave que les établissements qui ont consenti à la warranter, compte tenu de l'accord interministériel du 28 mai 1953, qui n'a reçu aucun commencement d'exécution, ne pourront longtemps continuer leur effort, ce qui entraînerait, à bref délai, la fermeture des plantations et le licenciement de milliers de travailleurs, en même temps que le tarissement d'une source d'approvisionnement que l'Union française a tout intérêt à se ménager, dussent les industriels métropolitains accepter quelques sacrifices en compensation des avantages que leurs achats à l'étranger peuvent leur valoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation, faire en sorte que l'accord interministériel du 28 mai 1953 ne soit pas tenu en échec et que le sisal produit dans les territoires d'outre-mer bénéficie, compte tenu de la conjoncture économique présente, d'un soutien analogue à celui qui est accordé aux produits métropolitains ou coloniaux, notamment par l'intermédiaire du fonds d'encouragement à la production textile. (2e rappel.)

---

**9058.** — 8 octobre 1953. — **M. Mamadou Konaté** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les arrêtés intervenus récemment dans tous les territoires pour mettre en œuvre certaines dispositions fondamentales du code du travail, notamment celles qui ont trait à la fixation des taux de salaires minimum interprofessionnel garanti, font apparaître des difficultés sérieuses et inattendues. L'examen comparé des taux en vigueur avant l'introduction de la semaine de quarante heures et des taux récemment arrêtés par les chefs de territoire montre que le pourcentage d'augmentation est différent d'un territoire à un autre, mais généralement inférieur à 20 p. 100, c'est le cas, en particulier pour le Sénégal (pourcentage 16 p. 100), pour la Guinée (14,5 p. 100), pour la Côte d'Ivoire (10 p. 100), pour le Soudan (17,6 p. 100) et pour le Dahomey (12 p. 100). Ainsi l'introduction de la semaine de quarante heures paraît interprétée comme une mesure permettant de réduire le salaire minimum du travailleur de la dernière catégorie, ce qui est contraire à l'esprit qui a présidé au vote du code du travail. Cette situation provoquant une grande déception chez l'immense masse des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appeler le plus rapidement possible l'administration locale à une plus sage appréciation de ses obligations légales en matière de fixation des salaires, afin d'éviter que nous n'entrions bientôt dans une période d'agitation et de troubles sociaux graves. (2e rappel.)

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**3138.** — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que la loi n° 50-356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature a prévu, dans son article 3, paragraphe Ier, que: « L'interdiction ne s'applique pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ». Il lui demande si un fabricant de produits alimentaires, vendant directement à un détaillant, peut donner en prime à ce dernier, par exemple, des nappes ou du linge marqués de façon indélébile au nom de sa maison et dont la valeur est inférieure à 15 p. 100 de la valeur totale de la vente effectuée. (9e rappel.)

---

**4747.** — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que des licenciements viennent d'être récemment décidés au centre national de la cinématographie pour cause de « réorganisation administrative ». Il demande: 1° quelle est l'ampleur de ces mesures, quels ont été les agents licenciés, s'il n'existait aucun poste budgétaire vacant de grade équivalent auquel ils eussent pu être affectés et si des attributions équivalentes aux leurs n'ont pas été confiées à de nouveaux agents, fonctionnaires titulaires en service détaché ou agents temporaires, à l'occasion, notamment, de l'entrée en fonctions du nouveau directeur général; 2° si le directeur général en fonctions au centre le 1er août 1952 était compétent pour procéder, à cette date, à une réorganisation des services du centre, alors que son remplacement venait d'être décidé par décret du 25 juillet 1952, qui ne fut publié au *Journal officiel*, il est vrai, que le 3 août 1952; 3° si, en tout état de cause, ledit directeur général était réellement qualifié pour procéder à une réorganisation administrative de ses services à la veille de son départ, alors même que le conseil paritaire du centre national avait été consulté sur son remplacement par l'actuel titulaire du poste, dès le 3 juin 1952, conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1946 et sans que la commission de réforme administrative du centre national de la cinématographie, créée par arrêté du 18 février 1952, ait été consultée sur ce point; 4° si l'autorité procédant aux licenciements en cause a tenu compte des principes fixés par le législateur dans les lois régissant le dégagement des cadres, notamment en ce qui concerne les droits des agents ayant appartenu pendant l'occupation à la Résistance ou aux Forces françaises libres; 5° si les considérations toujours retenues en matière de compressions d'effectifs, aussi bien dans la fonction publique que dans l'industrie privée et telles que l'ancienneté de grade et de fonctions, la notation, les diplômes universitaires, les charges de famille, ont été retenues en ce cas; 6° quelles dispositions il entend adopter pour éviter aux agents du centre national de la cinématographie, dont certains sont au service de l'Etat depuis plus de dix ans, les graves préjudices résultant pour eux de la carence des pouvoirs publics incapables jusqu'à présent de fixer les dispositions statutaires régissant ce personnel malgré le vœu exprès du législateur contenu dans l'article 16 de la loi du 25 octobre 1946; 7° si certains des fonctionnaires du centre ainsi licenciés ne l'ont pas été, comme l'affirmait le directeur général en fonctions à la date où intervinrent ces mesures, pour cause « de franchise excessive devant la commission parlementaire d'enquête sur le cinéma », ce qui impliquerait de la part des pouvoirs publics une curieuse conception de la véracité des témoignages lorsqu'il s'agit de défaillances notoires ou de scandales déjà connus donnant lieu tardivement à des poursuites judiciaires. (6e rappel.)

---

**4966.** — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° s'il est exact qu'il se soit trouvé des producteurs de cinéma autorisés pour porter à l'écran le drame, connu il y a deux ans sous le titre de « crime des J 3 »; 2° dans quelles conditions est réalisé ce film et s'il a bénéficié de l'appui financier accordé aux productions françaises par l'Etat; 3° si la commission de censure a été consultée; si elle a effectivement donné son autorisation et, dans l'affirmative, quels sont les membres qui ont été partisans de la création de ce film. (5e rappel.)

**5248.** — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître: *a*) le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abattage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais); *b*) le salaire moyen payé à ces ouvriers au cours des années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (4e rappel.)

**5249.** — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître l'évolution des parts prises dans le prix de revient de la tonne de charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais): *a*) salaires; *b*) fournitures, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (4e rappel.)

**5250.** — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître le montant des appointements des ingénieurs et assimilés (fond, jour et dépendance légale) des mines des bassins du Nord et du Pas-de-Calais. (4e rappel.)

**5316.** — 31 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant des primes: *a*) à la production; *b*) de résultat; *c*) de paysage payées dans les charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais au cours des années 1950-1951. (4e rappel.)

**5760.** — 4 décembre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** à quels prix les Charbonnages de France livrent le charbon aux sidérurgistes. (4e rappel.)

**6304.** — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie**: 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (1e rappel.)

**6682.** — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le traitement et primes diverses annuels d'un directeur délégué d'un groupe des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (4e rappel.)

**6683.** — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** l'évolution des parts prises dans le prix de revient de la tonne de charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais): *a*) salaires, *b*) fournitures, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952. (4e rappel.)

**6684.** — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** la répartition des primes versées: *a*) aux ingénieurs et assimilés, *b*) au personnel de maîtrise, en ce qui concerne: 1° la prime de résultat; 2° la prime de production; 3° la prime dite de paysage, au cours des années 1951, 1952. (4e rappel.)

**6685.** — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** *a*) le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abatage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais); *b*) le salaire moyen payé à ces ouvriers au cours des années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952. (4e rappel.)

**6686.** — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant total des appointements des ingénieurs et assimilés (fond, jour et dépendances légales, bassin du Nord et du Pas-de-Calais), cours de l'année 1952. (4e rappel.)

**6689.** — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** les salaires annuels de l'année 1952, versés: 1° aux ouvriers; 2° aux employés; 3° aux agents de maîtrise; 4° aux ingénieurs et assimilés des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (4e rappel.)

**6690.** — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° les groupes des houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui diffusent mensuellement des journaux au personnel; 2° quels sont les groupes qui diffusent ces journaux; 3° quel est le nombre dans chacun des groupes; 4° quel est le prix de revient mensuel pour chacun des groupes; 5° quelle est la provenance des sommes dépensées pour la confection de ces journaux. (4e rappel.)

**6691.** — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant des sommes mises à la disposition du comité central des œuvres sociales des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au cours de l'année 1952. (4e rappel.)

**6855.** — 26 février 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le chômage partiel frappe les ouvriers des papeteries du Rhône, à Arles, où l'on produit du papier de presse. Il lui demande: 1° si des importations de papier journal ont été faites ces derniers mois; 2° s'il n'envisage pas, dans l'affirmative, devoir les limiter au seul complément que ne pourrait fournir la production française. (3e rappel.)

**7038.** — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que l'abandon du projet de barrage de Serre-Ponçon sur la Durance a causé une vive émotion dans certaines communes du département des Bouches-du-Rhône, qui espéraient que les travaux commenceraient en 1953; et lui demande si le projet sera retenu dans le prochain plan d'équipement de façon que les travaux puissent démarrer en 1954. (3e rappel.)

**7037.** — 10 mars 1953. — **M. Prot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le protocole d'accord du 24 mai 1951, avec les directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France, est basé sur le consentement, par le personnel, de la réduction d'un pourcentage de ses points, en vue de ne pas créer de difficultés de trésorerie complémentaires, prévoyait le remboursement de ces points dans un délai de deux ans, à moins que, dans ce délai, l'activité des services d'Electricité de France et de Gaz de France ne soit accrue de 16 p. 100, auquel cas le remboursement devenait de droit et immédiatement applicable. Il précise qu'une première tranche de ces points a été payée. Quant au reliquat, il devrait être payé depuis le 31 décembre 1952, date à laquelle l'accroissement de l'activité générale des services d'Electricité de France et de Gaz de France s'est élevé à 16,5 p. 100. Il lui demande la date à laquelle le protocole d'accord du 24 mars 1951, échu en fait le 31 décembre 1952, sera appliqué au personnel d'Electricité de France et de Gaz de France. (3e rappel.)

**7308.** — 25 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que bon nombre d'entreprises nationales se trouvent « dotées » pour des postes de direction de personnes souvent aussi étrangères à leurs activités qu'appuyées politiquement. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre l'initiative de mettre, comme condition déterminante à toute nomination — même à titre provisoire, ou sous le vocable de service détaché ou de mission — que le titulaire éventuel d'un poste de direction ait appartenu, au moins pendant cinq ans, à l'entreprise au sein de laquelle il est appelé à assumer des responsabilités. (3e rappel.)

**8292.** — 30 juin 1953. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre d'ouvriers d'entreprises privées occupés dans des emplois permanents dans les houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 1952; 2° quel est le montant moyen par ouvrier et par journée effective de travail des sommes que versent les houillères du bassin aux entreprises privées; 3° le prix de revient d'une journée d'ouvrier étant pris pour base, quelle est la répartition du montant de la somme versée par les houillères aux entreprises privées: *a*) salaires; *b*) charges sociales; *c*) part revenant aux entreprises privées. (2e rappel.)

**8338.** — 2 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que des décrets du 11 mai dernier renforcent le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées principalement sur les charbonnages et en conséquence s'il n'est pas à craindre que les contrôles *a priori* soient des éléments paralysants, incompatibles avec une saine gestion industrielle et commerciale et s'il ne conviendrait pas de leur substituer des contrôles *a posteriori* plus justifiés. (2e rappel.)

**8371** — 7 juillet 1953. — **M. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les mesures qui ont été prévues pour que soit respecté le cahier des charges de la concession du barrage du Chastang, sur la Dordogne, qui prévoit la construction d'un barrage de compensation au Sablier, en amont d'Argentat, afin de régulariser le cours de la rivière; 2° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour atténuer les éclusées de l'usine hydroélectrique du Chastang, dont les conséquences portent atteinte aux intérêts des riverains et au tourisme dans cette région, et rappelle que le deuxième groupe du Chastang ne devait être mis en marche qu'après la construction du barrage du Sablier; 3° quels sont les crédits prévus pour les années 1953-1954 et suivantes pour la construction du barrage du Sablier, absolument indispensable pour que ne soient pas lésés les intérêts des riverains de la Dordogne? (2e rappel.)

**8372** — 7 juillet 1953. — **M. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les mesures qui ont été prises par le Gouvernement et par Electricité de France pour indemniser les riverains de la Dordogne, victimes de la crue du 18 décembre 1952 dont la gravité est due au non respect des marges de sécurité des barrages sur cette rivière; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour exiger que soient respectées les marges de sécurité en vue d'éviter le renouvellement des dégâts occasionnés par la crue du 18 décembre 1952. (2e rappel.)

**8631** — 24 juillet 1953. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** comme suite à une réponse du 2 mai 1953 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 056-50, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux de contrôle pour exercer les fonctions de médecins conseils de caisse primaire de sécurité sociale pour la gestion du risque accident de travail (incapacité temporaire), jouent le rôle de médecin traitant des blessés contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi du 30 octobre 1946 et même de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, puisqu'il s'agit de médecins non agréés par l'Union régionale des sociétés de secours minières, sans qu'il soit besoin, en outre, de rappeler qu'une telle façon de faire est contraire aux principes mêmes du code de déontologie. Il signale ainsi que le groupe de Lens a ouvert récemment un centre médico-social où sont soignés obligatoirement les accidentés de ce groupe par les médecins contrôleurs du groupe, sans que soient respectés les principes rappelés ci-dessus. Il en est de même pour le groupe de Courrières et pour l'ensemble des autres groupes. (2e rappel.)

**8877.** — 6 octobre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** à propos des grands travaux de l'Electricité de France en Haute-Tarentaise: 1° quel est le coût réel des travaux entrepris pour la construction du barrage de Tignes et des ouvrages, usines et bâtiments qui en dépendent; 2° quel est le montant global des investissements affectés à l'ensemble de cette opération (frais préparatoires, indemnités d'éviction et toutes charges annexes compris); 3° quel est le montant, pour ce secteur, des crédits affectés à la construction de logements définitifs ou provisoires pour le personnel de l'Electricité de France (y compris les constructions à caractère collectif ou social); 4° si le volume des eaux effectivement captées pour le remplissage du bassin artificiel a correspondu, pour la dernière campagne, aux évaluations du projet; 5° si, compte tenu de ces résultats, la rentabilité actuelle des ouvrages correspond aux prévisions; 6° quel est le programme d'extension de ces travaux en cours d'étude ou de réalisation, notamment en ce qui concerne la captation de l'Arc supérieur et le barrage du Prariond; quelles sont les dates prévues pour son déroulement; 7° quelle sera la tranche d'investissements supplémentaire nécessitée par ces nouveaux travaux et comment sera-t-elle financée; 8° quelles sont les dispositions prises pour que ne soient pas lésés les intérêts légitimes des habitants des régions en cause, notamment en ce qui concerne: *a*) le détournement d'une partie des eaux de l'Arc, actuellement utilisées en aval à des fins industrielles et accessoirement agricoles; *b*) la mutilation, même partielle, des aspects et de l'ambiance de la station touristique de Val-d'Isère. (2e rappel.)

**8868.** — 6 octobre 1953. — **M. Lecœur** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais infligent aux ouvriers un régime arbitraire d'amendes, en violation avec l'article 22 *b* du livre Ier du code du travail. Cet article indique: « Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Dans les établissements où un régime d'amendes existerait au moment de la promulgation de la présente loi, les employeurs devront le supprimer dans les six mois. Toutefois, le maintien d'un tel régime, lorsque la demande en sera faite dans les trois mois qui suivront ladite promulgation ou son introduction dans les établissements nouvellement créés, pourra être autorisé par l'inspecteur divisionnaire du travail. Celui-ci devra statuer dans les trois mois de la réception de la demande, après consultation des organisations patronales et ouvrières de la profession et de la région, qui devront elles-mêmes donner leur avis dans le délai d'un mois ». Selon les prescriptions de cet article, aucune demande n'a été faite par l'ingénieur en chef du service des mines et les organisations syndicales ouvrières n'ont pas eu à donner leur avis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire supprimer le régime d'amendes dans les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais. (2e rappel.)

**8871.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** pour toutes les entreprises et exploitations de son ressort, un tableau comparatif des grandes catégories ou grilles de salaires avec le nombre des salariés correspondant et les avantages en nature généralement consentis. (2e rappel.)

**9059.** — 8 octobre 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en supprimant la représentation des collectivités locales aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, il interdit désormais à ces collectivités d'exercer dans lesdits conseils leurs mission de défense des intérêts des consommateurs, ainsi que de jouer leur rôle d'autorité concédante. Il lui demande s'il ne pense pas abroger le décret du 11 mai 1953 et de revenir aux dispositions édictées par la loi du 8 avril 1946 concernant la composition des conseils d'administration des deux établissements nationalisés (2e rappel.)

## INTERIEUR

**6743.** — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si c'est bien l'avocat du ministère de l'intérieur qui se trouvait à la tribune présidentielle de la manifestation communiste du Vélodrome d'Hiver, le 12 février, et qui a proclamé: « La France n'est plus indépendante, ni dans sa politique étrangère, ni dans sa politique intérieure »; et quelle serait l'attitude du ministère de l'intérieur si demain cet avocat se faisait arrêter au cours d'une manifestation interdite par le Gouvernement. (4e rappel.)

**7278.** — 24 mars 1953. — **M. Jean-Paul David,** se faisant l'interprète de nombreux parlementaires, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il envisage de tolérer que la municipalité de Saint-Cyr (Seine-et-Oise), donne à une des places de cette ville le nom de « Place Maréchal Staline »; 2° s'il ne considère pas qu'il y a là une provocation dont l'ignominie ne peut échapper au Gouvernement car, sans vouloir rappeler l'attitude de l'ancien dictateur soviétique à des moments douloureux de notre histoire, on se doit au moins de penser aux promotions entières de Saint-Cyriens qui donnent chaque jour leur vie pour la défense de la Liberté contre Ho Chi Minh et ses alliés soviétiques. (3e rappel.)

**7369.** — 27 mars 1953. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour que, conformément à ses promesses faites au cours du débat du 18 novembre 1952, les statuts de la politique soient promulgués avant le 1er avril 1953; et quelles sont ses intentions, en ce qui concerne le problème de la parité entre les personnels de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale. (3e rappel.)

**8880.** — 6 octobre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en référence à la réponse faite le 26 juin 1953 à sa question écrite n° 7739, de lui indiquer, par département, le montant du crédit global relatif aux indemnités de séjour et aux frais de déplacement des membres des conseils généraux. (2e rappel.)

## JUSTICE

**4936.** — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des recherches ont été faites sur les effectifs de la Gestapo ayant sévi en France, combien d'arrestations ont eu lieu, combien d'extraditions obtenues, combien d'affaires instruites et de jugements rendus contre les agents et tortionnaires qui ont exercé « leur activité » sur le sol de France de 1940 à 1944; 2° quels sont les éléments statistiques relatifs aux effectifs de l'armée allemande retenus en France comme prisonniers de guerre, combien de prisonniers de guerre allemands ont été détenus sur le territoire national, combien y en a-t-il encore, combien de militaires allemands ont été retenus sous l'inculpation de criminels de guerre, combien de militaires allemands poursuivis comme criminels de guerre restent encore à juger et quels sont leurs lieux principaux de détention. (5e rappel.)

**5357.** — 4 novembre 1952. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre d'instances en cours depuis le 1er janvier 1951 et dans le ressort de chaque cour d'appel, relatives aux militaires étrangers auteurs d'infractions; 2° le nombre de demandes de renonciation de compétence présentées depuis le 1er janvier 1951 par les autorités militaires américaines et le nombre de celles qui furent acceptées, dans le ressort de chaque cour d'appel. (5e rappel.)

**5763.** — 4 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de la justice** le télégramme adressé par un avocat au défenseur des époux Rosenberg, et protestant de la part de son client contre leur condamnation; et lui demande si la faculté de visiter leurs clients a été donnée aux avocats pour que ces derniers soient les porte-parole des inculpés et transmettent, en leur nom, des messages qui ne concernent nullement la défense. (4e rappel.)

---

**6239.** — 20 janvier 1953. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de la justice** quelles ont été, du 1er janvier 1945 au 1er janvier 1953, les décisions rendues par le conseil d'Etat sur les recours formés en matière d'épuration administrative conformément au tableau ci-après:

| QUALITÉ DES REQUÉRANTS | NOMBRE des recours jugés (1). | NOMBRE des décisions de rejet. | NOMBRE des décisions d'annulation |
|---|---|---|---|
| Membres du gouvernement de Vichy | | | |
| Préfets | | | |
| Membres du conseil d'Etat | | | |
| Officiers généraux ou amiraux | | | |
| Membres de l'enseignement public supérieur | | | |

(1) Avec l'indication des numéros des recours.

(4e rappel.)

---

**7044.** — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° à quels critères peuvent se référer les pouvoirs publics pour faire ou laisser amnistier des individus convaincus d'avoir massacré des enfants et pour, au même moment, faire emprisonner (avec refus de mise en liberté provisoire) des personnes qui ont, aux mêmes heures dramatiques de l'occupation, recueilli, protégé et élevé des enfants confiés ou abandonnés par leur famille; 2° si la sensibilité, les croyances et les souffrances de toutes les provinces françaises ne méritent pas un égal respect et une identique sollicitude. (3e rappel.)

---

**7744.** — 18 mai 1953. — **M. de Léotard** se référant à la réponse du 2 mai à sa question écrite n° 7046 signale à **M. le ministre de la justice** que son vœu formulé comme suit: « Le ministre de la justice serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le nom du député qu'il vise dans sa question » est une invitation à violer l'article 94 du règlement à laquelle il ne peut accéder. Il lui demande: 1° pourquoi ses services semblent tellement manquer d'imagination ou de « flair » pour la question n° 7046, alors que pour la 7045 ils ont répondu avec une précision et une spontanéité d'ailleurs inattendues « les personnalités mises en cause sont rentrées en France »; 2° s'il n'y aurait pas lieu de considérer que le député visé a été élu le 17 juin 1951 dans la 4e circonscription de la Seine par 139.827 voix (le dernier de sa liste) est « également » rentré en France, étant entendu que le problème de son enlèvement et de sa séquestration en U. R. S. S. reste entier et qu'il semble n'avoir suscité de la part des services de la justice et des affaires étrangères qu'une indifférence aussi insolite que regrettable. (3e rappel.)

---

**8639.** — 24 juillet 1953. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** sur la situation de deux patrons pêcheurs de même âge, pensionnés en même temps et réunissant les mêmes conditions d'embarquement de commandement sur des bateaux identiques et ayant travaillé dans les mêmes zones de pêche. Il lui demande pourquoi le premier est classé en 12e catégorie dans un quartier maritime quelconque de l'Atlantique et le deuxième est classé en 1re catégorie dans le quartier maritime d'Etel. (2e rappel.)

---

**8906.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** signale à **M. le ministre de la justice** que depuis plusieurs années et notamment, au cours des travaux des commissions d'enquête, le prénom assez répandu en France de Paul est mêlé par des témoins de toutes origines ou tendances à des affaires, dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles sont à la lisière de la correction. Il demande: 1° s'il a fait procéder à des enquêtes pour connaître la ou les identités de ce Paul incriminé; à quelles dates et à quelles conclusions ces dites enquêtes ont abouti; 2° si des poursuites ont été exercées à l'encontre des personnes, mettant en cause, sans preuves tel ou tel qui, par pure coïncidence se prénommait Paul; 3° s'il faut conclure que Paul serait une sorte de « symbole » comme peut l'être M. Dupont, représentant notamment dans la presse le « Français moyen » ou un bouc émissaire, ou encore « un nom de guerre », communément employé à l'occasion de tractations délicates et risquées? (2e rappel.)

---

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**8159.** — 18 juin 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° A la suite de quelles suppressions d'indemnités, la majorité des ouvriers des lignes téléphoniques de la région parisienne ont décidé de faire grève; 2° Quelles sanctions ont été prises à l'encontre du syndicat C. G. T. qui a pris l'initiative de déclencher la grève; 3° Combien d'heures furent ainsi perdues pour les P. T. T. et pour les travailleurs qui ont cru devoir suivre les consignes données. (2e rappel.)

---

**8915.** — 6 octobre 1953. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si les usagers du téléphone qui, pendant dix-sept jours, furent privés de communications ou durent payer les quelques communications urgentes au tarif prioritaire, ne pourraient être bénéficiaires d'une réduction sur le prix de l'abonnement. (2e rappel.)

---

**8916.** — 6 octobre 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle est la situation exacte, vis-à-vis de leur administration, des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones responsables d'organisations syndicales (sont-ils détachés, perçoivent-ils leur traitement, le remboursent-ils ?); 2° quel est le nombre des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones bénéficiant d'un statut particulier. (2e rappel.)

---

**8917.** — 6 octobre 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les poursuites qu'il compte engager contre le journal *L'Humanité* qui, dans son numéro du mardi 15 septembre 1953, publie une circulaire du ministère des postes, télégraphes et téléphones en date du 9 septembre 1953 portant la mention « confidentielle », et que ce journal qualifie lui-même de secrète. (2e rappel.)

---

**8920.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il compte donner les noms des meneurs et fomentateurs des grèves d'août 1953 en précisant leur affectation dans le cadre des postes, télégraphes et téléphones, s'ils assument effectivement un travail, depuis combien de temps et à quel échelon. (2e rappel.)

---

**8921.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si les mots d'ordre de grève donnés dans son administration ont été consécutifs à une consultation de l'ensemble du personnel ou s'ils sont le fait de meneurs n'ayant, ni en droit, ni en fait, aucun pouvoir et aucune mission officiellement reconnue. (2e rappel.)

---

**8922.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle est, en général, la quantité de demandes d'emploi dans son administration, par voie de concours ou autres; quelles sont annuellement les demandes satisfaites ou non, et quelle est la proportion des demandes émanant de parents ayant déjà un emploi dans les postes, télégraphes et téléphones. (2e rappel.)

---

**8923.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il a connaissance que, dans son administration, des employés qui avaient refusé de faire grève ont été pénalisés par certains de leurs « camarades » syndicalistes et s'ils n'ont pas été contraints de verser aux grévistes une sorte de redevance représentant une inadmissible pénalisation pour avoir fait preuve de conscience professionnelle et pour avoir respecté le contrat moral qui les lie à leur administration. (2e rappel.)

---

**8924.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il a eu connaissance de l'abus du disque suivant pour les demandeurs de l'interurbain « par suite d'encombrement, nous ne pouvons donner suite à votre demande, veuillez rappeler ultérieurement », alors que les lignes non desservies ne pouvaient être effectivement encombrées; 2° si des sanctions ont été prises à l'égard des « usagers » de ce disque qui l'ont systématiquement branché sur les lignes de l'Assemblée nationale le 19 août 1953. (2e rappel.)

**8925.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les grèves renouvelées, perlées ou sporadiques des agents de son administration revêtent de plus en plus un caractère vexatoire, politique et scandaleux. Il demande: 1° si les postes, télégraphes et téléphones disposent bien d'un monopole de fait pour tout ce qui est du transport et de la distribution du courrier; 2° si en présence de défaillances ou de sabotages qui, dans le secteur privé, eussent motivé des ruptures de contrats, un service concurrentiel et supplétif ne pourrait pas être envisagé, étant entendu que les relations postales des usagers et la vie des entreprises ne sauraient être raisonnablement à la merci d'une poignée d'agitateurs, soucieux d'abord, de susciter du désordre et du mécontentement. (2e rappel.)

**8926.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que dans chaque bureau de poste une affiche de propagande vante — non sans raisons jusqu'à maintenant — le caractère « de rapidité, de régularité et de sécurité » des services relevant des postes, télégraphes et téléphones. Il demande si les auteurs de ladite affiche se sont mis en grève au mois d'août 1953 et s'il ne convient pas d'ajouter à l'avenir la mention suivante: « Les postes, télégraphes et téléphones sont à votre service sauf en cas de grève décidée par une poignée de meneurs qui n'hésitent pas à brimer quarante millions de leurs concitoyens ». (2e rappel.)

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**7622.** — 12 mai 1953. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si une ville a le droit de frapper d'interdiction de construire des terrains de plusieurs hectares en les faisant figurer au plan d'aménagement de la ville. Certains de ces terrains seraient destinés, dans un avenir non fixé, à l'agrandissement de colonies de vacances et d'autres à la construction de groupes scolaires; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Il est certain qu'une telle servitude diminue de beaucoup la valeur des terrains que la ville se refuse à acquérir pour le moment et constitue un véritable abus de droit à l'égard du propriétaire qui se trouve empêché de réaliser son bien au juste prix. (3e rappel.)

**8041.** — 10 juin 1953. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le différend survenu entre un artisan sinistré et la Société nationale des chemins de fer français. Cet artisan avait été installé en 1936, par bail entre la Compagnie du Nord et lui-même, dans un immeuble situé dans une cité de cheminots. Ce bail fut renouvelé par la Société nationale des chemins de fer français en décembre 1943. Il avait plein effet lorsque l'immeuble, objet du bail, fut totalement détruit par fait de guerre en 1944. La Société nationale des chemins de fer français se déclare être dans l'impossibilité de faire suite à une demande de cet artisan tendant à la remise en cours du bail interrompu. Il lui demande si ce sinistré, coiffeur de son état, qui ne fut à aucun moment membre du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, peut, en raison de la perte de son fonds de commerce, obtenir une indemnité compensatrice. (3e rappel.)

**8377.** — 7 juillet 1953. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre soumet les opérations du M. R. U. au contrôle public. Elle lui impose l'affichage des décisions administratives et juridictionnelles afin d'en assurer ainsi la diffusion. Cette loi est cependant mise en échec par des instructions émanant du service central du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui tendent à supprimer ou à limiter ce contrôle. Elles interdisent aux délégations départementales de fournir des précisions sur les conditions de reconstitution des biens détruits et sur les versements effectués à des personnes autres que les titulaires des dossiers ou leurs mandataires. De la sorte les groupements de sinistrés dûment constitués ne peuvent plus obtenir les renseignements dont ils ont besoin lorsque, par exemple, un de leurs adhérents, locataire sinistré, se trouve en conflit avec son propriétaire au sujet de sa réintégration dans l'immeuble reconstruit. Il lui demande: 1° si l'administration peut valablement, dans un tel cas, refuser à l'intéressé ou à son mandataire le droit de s'assurer si la reconstruction a été réalisée en conformité de la loi sur les dommages de guerre; 2° si elle ne risque pas, par un refus, de favoriser, même involontairement, des manœuvres à caractère spéculatif contre lesquelles s'est élevé dans ce domaine le législateur; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux organisations de sinistrés d'exercer leur contrôle, dans l'intérêt général, sur des mesures administratives susceptibles de léser leur adhérent. (2e rappel.)

**8378.** — 7 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles sont les bases sur lesquelles il a été alloué par payement du 5 mars dernier, pour les terrains expropriés en vue de construire la résidence universitaire d'Antony, une indemnité de 466 F par mètre carré, alors que tous les terrains voisins et similaires ont été appréciés et vendus aux alentours de 1.500 F. (2e rappel.)

**9085.** — 9 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les éléments de base qui ont, dans les termes de l'exposé des motifs du décret du 10 décembre 1948, été retenus pour fixer la valeur locative des locaux d'habitation; et quelle rentabilité la prorogation nouvelle des augmentations semestrielles va assurer aux propriétaires d'immeubles. (2e rappel.)

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**7951.** — 3 juin 1953. — **M. Frugier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la liste, à ce jour, des villes et agglomérations de plus de 20.000 habitants qui ont bénéficié de la dérogation prévue au décret concernant la mise en bouteilles obligatoire des laits de consommation. (3e rappel.)

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**5258.** — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) le nombre de décès dus à la silicose; *b*) le nombre d'ouvriers ayant une incapacité permanente de 10 à 25 p. 100, de 25 à 50 p. 100 et de 50 à 100 p. 100 dans les mines des bassins du Nord et du Pas-de-Calais au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (4e rappel.)

**6721.** — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre de déclarations: 1° de blessures; 2° de silicose; 3° d'incapacités permanentes: *a*) blessures; *b*) silicosés; 4° accidents mortels du travail; 5° décès dus à la silicose, au cours de l'année 1952 (fonds et surface) dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (4e rappel.)

**8671.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de faire chiffrer selon les secteurs touchés par la grève: 1° les pertes de recettes; 2° les pertes de salaires correspondant à une diminution du pouvoir d'achat des travailleurs; 3° les diminutions du chiffre d'affaires entraînant des moins-values dans les rentrées fiscales. Il demande, en outre, si ces grèves, représentant d'intolérables brimades à l'égard des usagers des services publics, n'ont pas d'abord affecté la population laborieuse au moment de ses congés payés, lesquels constituent la période la plus attendue de toute une année de travail.

**8989.** — 6 octobre 1953. — **M. de Gracia** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que par la lettre du 23 octobre 1951, adressée à M. le directeur régional de la 12e région de la sécurité sociale de Bordeaux, il répondait à une question posée par le syndicat des médecins conseils de ladite région, en conflit avec son conseil d'administration a propos de l'application du salaire de titularisation prévue par la circulaire de la F. N. O. S. S. — B. 112 du 15 novembre 1947. Conformément au dernier paragraphe de sa réponse, le syndicat national des médecins conseils a demandé justice aux tribunaux en s'adressant successivement au juge de paix et en faisant appel du premier jugement l'ayant débouté de sa demande. Appel confirmant la décision du juge de paix, jugement du 2 juillet 1953. Il rappelle: 1° la réponse du 28 novembre 1951 à la question n° 143; 2° celle du 11 mars 1952 à la question n° 2558. En outre, le 28 avril 1953, il était répondu personnellement à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, qui s'était intéressé à la question. Dans ces trois réponses, il était confirmé que les médecins conseils et dentistes conseils de la 12e région devaient bénéficier des 8 p. 100 à dater du 1er juillet 1947, comme tous les autres médecins et dentistes conseils de France, qui ont effectivement touché cette majoration. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des médecins et dentistes conseils de la 12e région de la sécurité sociale placés, par le fait de la justice, sur un pied d'inégalité avec leurs confrères de France; 2° de lui faire savoir, compte tenu des réponses officielles antérieures, où est la vérité: dans les treize autres régions de France où les 8 p. 100 sont refusés en règlement, par la justice elle-même; 3° quels sont les responsables de cette situation fausse d'un côté ou de l'autre; 4° si le conseil d'Etat n'aurait pas à donner son avis dans l'interprétation des textes invoqués tant par ses services que par la caisse régionale de la 12e région de la sécurité sociale. (2e rappel.)

**8995.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** un état de l'éventail des salaires, c'est-à-dire du respect de la notion de hiérarchie, actuellement en vigueur aux Etats-Unis, en U.R.S.S., en Italie, dans l'Allemagne de l'Ouest, en Grande-Bretagne, en Belgique et en Suisse. (2e rappel.)

**9000.** — 6 octobre 1953. — **M. Mouchet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les termes de la circulaire 41/ S. S. du 2 juillet 1951, portant codification des instructions relatives à l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, selon lesquels, pour ce qui concerne l'enseignement ménager agricole « les prestations familiales seront accordées soit pendant douze mois si l'établissement est fréquenté pendant la durée de l'année dite scolaire, soit pendant le temps de la fréquentation lorsqu'il est inférieur à cette durée ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « année dite scolaire ». S'agit-il de la durée d'ouverture d'un établissement déterminé ou de la durée scolaire telle qu'elle est généralement fixée pour les établissements publics ? C'est ainsi qu'il existe à Boège (Haute-Savoie), une école ménagère privée, soumise, d'ailleurs, au contrôle de l'inspection académique, dont les cours ont commencé le 2 novembre 1952 pour se terminer le 2 mai 1953, avec un minimum de jours de congé. L'enfant ayant fréquenté cette école durant toute cette période scolaire ouvre-t-il droit aux prestations familiales pendant douze mois ou six mois ? Dans la deuxième hypothèse, qui paraît être appliquée par certaines caisses, n'y a-t-il pas contradiction avec les termes de la circulaire précitée qui précisent que « les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ». (2e rappel.)

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**7061.** — 10 mars 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des futurs expropriés de l'aéroport d'Orly. L'Assemblée nationale ayant adopté le 20 décembre 1952, à l'unanimité, un amendement précisant que le plan d'utilisation des crédits dont peut disposer l'aéroport devra prévoir, avant toute démolition, la construction des logements pour les personnes expropriées, les propriétaires dépossédés pouvant, s'ils en expriment le désir, être reconstruits sur un terrain de leur choix, il lui demande: 1° si cet amendement a pour effet de donner le droit, à tous expropriés propriétaires d'une maison d'habitation, d'exiger la reconstruction de celle-ci dans n'importe quelle région de France ou bien simplement dans la région parisienne; 2° dans le cas où le choix serait limité à la région parisienne, l'administration expropriante envisage-t-elle d'effectuer la reconstruction sur tous les terrains possédés par les expropriés ou acquis par eux dans la région parisienne, ou plutôt de proposer aux expropriés des emplacements en divers endroits sur des terrains dont elle les rendrait acquéreurs préalablement; 3° dans ce dernier cas, l'administration envisage-t-elle d'acquérir des terrains sur la seule commune de Paray-Vieille-Poste ou bien, pour ceux des habitants de cette commune demeurant à proximité du département de la Seine, d'acquérir des terrains dans ce dernier département sur les communes voisines de Rungis, Chevilly-la-Rue, Thiais, etc.; 4° en ce qui concerne les locataires d'immeubles bâtis expropriés, quelle sera leur situation dans le cas où le propriétaire ne demanderait pas la reconstruction et accepterait l'indemnité d'expropriation ? L'administration envisage-t-elle de leur construire des pavillons individuels, et comment sera calculé le montant de leurs loyers ? Dans ce cas, ces pavillons seraient-ils soumis, en ce qui concerne les loyers, à la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire pour les loyers calculés à la surface corrigée, ou bien les immeubles seraient-ils considérés comme immeubles neufs non soumis à cette loi, ce qui aurait pour effet d'entraîner pour les locataires une majoration de loyer considérable; 5° à quelle date l'administration expropriante envisage-t-elle de commencer les opérations effectives d'expropriation. Il attire son attention sur le fait que la situation des futurs expropriés leur est, en effet, très préjudiciable, puisque, depuis 1945, ils sont soumis à des servitudes d'interdiction de réparations, d'interdiction de constructions et, pratiquement, interdiction de vente, espérant que la loi des servitudes en expropriation est toujours de dix ans. (3e rappel.)

**9015.** — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** un état, pour les gares et centres de la Société nationale des chemins de fer français comportant plus de dix employés, donnant pour chaque jour de grève du mois d'août 1953: 1° le nombre total d'employés; 2° le nombre de grévistes selon les échelons. Il demande, en outre, dans quelle mesure certains agents supérieurs de grandes gares ne sont pas habilités ou qualifiés pour assurer un service minimum sur des voies de grande communication. (2e rappel.)

**9013.** — 6 octobre 1953. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le montant total des retenues effectuées par la Société nationale des chemins de fer français en août et septembre derniers sur les traitements des cheminots à la suite des grèves du mois d'août; 2° quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant reçu en août et septembre 1953 une prime exceptionnelle pour avoir assuré leur service pendant les grèves; 3° comment ces primes ont été calculées et si leur taux varie suivant le grade des bénéficiaires; 4° quel est le montant total de ces primes exceptionnelles; 5° quelle est l'autorité qui a décidé de les instituer. (2e rappel.)

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du jeudi 31 décembre 1953.**

### SCRUTIN (N° 2249)

*Sur l'amendement de M. Tourné à l'article 11 du budget des finances. — Charges communes (Reprendre le texte de l'Assemblée nationale).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants ..... 579
Majorité absolue ..... 290

Pour l'adoption ..... 289
Contre ..... 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthelemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvet.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennequelle.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.

Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Naz-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prorteau.
Prot
Provo
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier
Ramonet.
Reeb.
Regaudie
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Senghor.
Sibue
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud
Tremouilhe.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubin (Jean).
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Bégard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bignon
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bouvier-O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Abd-el-Kader).
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chatret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors
Deloeuf
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey
Dronne
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Estèbe
Fehvay
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset
Goubert
Gracia (de)
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Kauffmann.
Kir
Klock.
Koenig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nisse.
Noé (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubianc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bacon
Barbier.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain
Chevigné (de).
Christiaens
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Liauley (André).
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron.
Calliot (Olivier).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Fabre.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Dans le présent scrutin :

MM. Barrier, François Bénard, Bernard, Chupin, Eugène Claudius-Petit, Secrétain et Mme de Lipkowski, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Bourdellès, Jean-Paul David, Yvon Delbos, de Félice, Abel Gardey, Genton, André Hugues, Laforest, de Léotard, Médecin, de Montjou, Morice, de Moro Giafferri, Nigay, Louis Vallon et Verneuil, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 2250)**

*Sur l'amendement de M. Guy Petit tendant à reprendre pour l'article 33 bis des comptes spéciaux du Trésor le texte voté par le Conseil de la République (Deuxième lecture).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **615**

Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **297**

Contre ..... **318**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Carlini
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gauhert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Rilzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

**Ont voté contre :**

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Auteguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader)
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul)
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.

Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihue.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret
Klock
Krieger-Vairmont.
Labrousse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lane (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail
Lecanuet.
Lecœur
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André)
Lenormand (Maurice)
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Mido.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouchet.
Mouton
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard
Pineau
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne
Rey
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Villard
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Ben Aly Cherif.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Bène (Maurice).
Buron.
Caliot (Olivier).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Fabre.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 2251)**

*Sur l'amendement de M. Secrétain à l'article 22 de la loi de finances (Deuxième lecture) (Reprendre le paragraphe IV adopté par le Conseil de la République).*

Nombre des votants ..... 565
Majorité absolue ..... 283

Pour l'adoption ..... 219
Contre ..... 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Barrès
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini
Catroux
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin
Ciostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coutaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteouf.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).

Galliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bignet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boulavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demuscis.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maillhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sibué.
Sid Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabregue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Douala.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye (Abbas).
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tiver.
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron.
Callot (Olivier).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Fabre.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 575
Majorité absolue ..... 288

Pour l'adoption ..... 221
Contre ..... 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2252)**

*Sur le premier alinéa de l'article 23 proposé par le Conseil de la République pour la loi de finances (Deuxième lecture) (Privilège des bouilleurs de cru).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **578**

Majorité absolue..... **290**

Pour l'adoption..... **263**

Contre ..... **315**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Barcon (André).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Bricogt.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Deloeuf.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Freda (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Mme Laissac.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Moniel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morève.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naroum Amar.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peileray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pierrard.
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Prélot.
Mme Prin.
Prion.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourlet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Perthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Gelvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Juglas.
Jules-Julien.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.

Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pindivic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quéhard.
Quinson.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Viollard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Liquard.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron.
Caliot (Olivier).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Fabre.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Dans le présent scrutin, M. Adrien André, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

**SCRUTIN (N° 2253)**

*Sur l'ensemble du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 614
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 407
Contre ..... 207

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.

Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Frot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif et Estèbe.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron.
Caliot (Olivier).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Fabre.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 617
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 410
Contre ..... 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2254)

*Sur l'ensemble du projet de loi de finances, en dernière lecture.*

Nombre des votants ..... 608
Majorité requise ..... 304

Pour l'adoption ..... 399
Contre ..... 209

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunourv.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Debeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dracos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noé (de La)
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogou Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupal.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Duvault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

### Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chaussoy.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).

Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Proriteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Cherif.
Couinaud.
Georges (Maurice).
Hénault.
Pelleray.
Peltre.
Prieu.
Samson.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Buron.
Caliot (Olivier).
Paladier (Edouard).
Dommergue.
Fabre.
Perrin.
Pflimlin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 617
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 409
Contre ..... 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Forcinal, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 31 décembre 1953.*

(*Journal officiel* du 1er janvier 1954.)

Dans le scrutin (n° 2218) sur les amendements de MM. Alphonse Denis, de Moro-Giafferri, Anthonioz, Francis Leenhardt tendant à reprendre, pour l'article 4 du projet sur les baux commerciaux, le texte de l'Assemblée nationale (deuxième lecture) (Droit de reprise pour habitation) :

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectifications**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 31 décembre 1953.*

(*Journal officiel* du 1er janvier 1954.)

Dans le scrutin (n° 2221) sur les amendements de MM. Leenhardt et Anthonioz à l'article 4 du projet relatif aux baux commerciaux (Reprise de locaux commerciaux en vue de l'habitation) :

M. Defos du Rau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2224) sur l'amendement de M. de Félice à l'article unique de la proposition relative à la conversion du métayage en fermage (Reprendre le texte du Conseil de la République pour le deuxième alinéa de l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945) :

M. Alfred Coste-Floret, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2235) sur les amendements de MM. Gaumont et Mamadou Konaté à l'article 9 du projet majorant l'allocation aux vieux travailleurs :

M. de Saivre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2238) sur l'amendement de M. Gilbert Cartier, déposé au nom de la commission de l'intérieur à l'article 17 du budget de l'intérieur (deuxième lecture) (reprendre le texte du Conseil de la République) :

M. Joseph Dumas, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2245) sur l'ensemble du projet de budget de l'agriculture (deuxième lecture) :

M. Henri Bouret, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

**PRIX : 65 FRANCS**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

—

—

53.

se
à
le
se

oir

53.

et
ux

».

le
en
le
):
re

nt
on

oir

er,
du
du

re

de

olg